

L'OYAPOC

ET

L'AMAZONE



L'OYAPOC



ET

L'AMAZONE

QUESTION BRÉSILIENNE ET FRANÇAISE

PAR

JOAQUIM GAETANO DA SILVA

Membre honoraire de l'Institut Historique et Géographique du Brésil  
Membre de la Société de Géographie de Paris

TOME SECOND

---

TROISIÈME ÉDITION

---

PARIS

A. LAHURE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

9, RUE DE FLEURUS, 9

1899

A  
341.16  
B 823  
A. me



# L'OYAPOC

## TROISIÈME PARTIE

*Argumentation Française.*

### SEIZIÈME LECTURE

L'historique de la question de l'Oyapoc prouve donc :

1760. Que c'est avec toute justice que le Traité d'Utrecht a conservé au Brésil les deux bords de l'Amazone (*Lectures 1, 2, 3, 15*);

1761. Et que c'est hors de l'Amazone qu'il faut chercher la rivière stipulée pour limite dans l'article 8 du même traité (*Lecture 14*).

Nous avons vu :

1762. Que l'article 8 du Traité d'Utrecht est ainsi rédigé : « Sa Majesté Très-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à présent par ce Traité....., de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appelées du Cap-du-Nord, & situées entre la rivière des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent Pinson. » (§ 859) :

1763. Que l'article 107 de l'Acte de Vienne a stipulé que « l'on procédera à l'amiable à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht. » (§ 858) :

1764. Que l'article 2 de la Convention de Paris a confirmé la stipulation de « fixer définitivement les limites des Guyanes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht. » (§ 930) :

1765. Que la note française du 5 juillet 1841, acceptée par le Brésil en décembre de la même année, a reconnu qu'avant d'envoyer sur les lieux des commissaires démarcateurs, il fallait d'abord « s'entendre sur l'interprétation de l'article 8 du Traité d'Utrecht. » (§§ 1050-1051) :

1766. Qu'un essai de conférences tenté dans ce but en 1842 et en 1843 n'a pu avoir de suite, par la faute des commissaires français (§§ 1052-1055) :

1767. Que, dans le même but d'interpréter l'article 8 du Traité d'Utrecht, une importante conférence a été tenue à Paris, depuis le 30 août 1855 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1856, — sans résultat (*Lecture 13*).

Nous avons vu :

1768. Que pendant les quatorze premières années qui suivirent le Traité d'Utrecht, Français et Portugais, Brésiliens et Cayennais, tous reconnurent unanimement que le Japoc ou Vincent Pinson du Traité d'Utrecht n'était autre que l'*Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange* (§§ 323-335) :

1769. Que le 30 septembre 1732, d'après une révélation de M. DE SAINT-QUANTIN, page 210 de la *Revue coloniale* d'août 1858, page 30 du tirage à part, le Gouvernement Français, adoptant l'idée émise en 1727 par un magistrat de Cayenne, considéra comme limite d'Utrecht le *Cap Nord* (§§ 336-339, 348, 492) :

1770. Qu'en 1776 et en 1777, d'après une révélation de M. le baron DE BUTENVAL, page 91 des *Protocoles de Paris*, imprimés à Rio de Janeiro en 1857, le Gouvernement Français, adoptant l'idée émise en 1729 par un gou-

verneur de Cayenne, considéra comme limite d'Utrecht le *Mayacaré*, quinze lieues portugaises au Nord du Cap Nord (§§ 350-352, 496, 510-522) :

1771. Que le 10 août 1797, d'après le témoignage d'un traité ratifié par la France, et publié dans le *Moniteur* le 14 septembre de la même année, le Gouvernement Français considéra comme limite d'Utrecht le *Carsevenne*, neuf minutes au Nord du *Mayacaré* (§§ 615-641) :

1772. Que depuis 1824 jusqu'en 1837, d'après une autre révélation de M. DE SAINT-QUANTIN, page 225 de la *Revue coloniale*, page 45 du tirage à part, et d'après le témoignage de M. PASSY, Secrétaire d'État, de M. DE CHOISY, gouverneur de Cayenne, et de M. PENAUD, coopérateur de la mise en pratique de la doctrine ministérielle, le Gouvernement Français, adoptant l'idée émise en 1791 par un ex-ordonnateur de Cayenne, considéra comme limite d'Utrecht l'*Araguari*, le véritable *Araguari*, au Sud du Cap Nord, en dedans de l'Amazone (§§ 594-602, 795, 948-949, 989, 1002-1005, 1026) :

1773. Que depuis 1838, d'après le témoignage des *Notices statistiques*, de M. le BARON DEFFAUDIS, de M. le BARON ROUEN, de M. DE SAINT-QUANTIN et de M. le BARON DE BUTENVAL, le Gouvernement Français, adoptant l'idée professée depuis 1781 jusqu'en 1791 par les gouverneurs de Cayenne, et se persuadant que le *Carapapori*, le premier cours d'eau en dehors de l'Amazone, était une branche Nord de l'*Araguari*, considère comme limite d'Utrecht, la branche méridionale du canal de *Carapapori*, la rivière de *Carapapori* et l'*Araguari* (§§ 538-593, 1054-1055, 1112-1135, 1233, 1235-1237) :

1774. Que, faisant droit aux objections présentées par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, le Gouvernement Français a reconnu la nécessité d'une modification, officiellement formulée en ces termes, le 1<sup>er</sup> juillet 1856, par M. le BARON DE BUTENVAL : — « Le canal de *Carapaporis*,

séparant l'île de Maracá des terres adjacentes au Cap du Nord, — puis la branche Nord du fleuve *Araouari*, si cette branche est libre, ou, dans le cas où cette branche serait aujourd'hui obstruée, le premier cours d'eau suivant, en remontant vers le Nord et se jetant, sous le nom de Mannaie ou de rivière de Carapaporis, dans le canal de Carapaporis, à un degré quarante-cinq minutes environ de latitude Nord » (§ 1238) :

1775. Que, la prétendue branche Nord de l'Araguari se trouvant obstruée depuis longtemps, si bien qu'on ne la nomme que RIO TAPADO, *Rivière bouchée*, et, qui plus est, la rivière de Carapapori n'ayant jamais été une dépendance de l'Araguari, mais bien de la *Manaye*, la prétention actuelle du Gouvernement Français peut être formulée de la manière suivante : — « La branche méridionale du canal de Carapapori; la rivière de Carapapori jusqu'à la Manaye; la rivière de Manaye jusqu'à sa source » (§§ 398-415, 569-574, 1171-1208) :

1776. Et que le Gouvernement Brésilien, ainsi que le Gouvernement Portugais l'a toujours fait, soutient invariablement que la limite stipulée par l'article 8 du Traité d'Utrecht est l'*Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange*.

1777. Nous nous sommes convaincus

Que ceux qui enlèvent du Cap d'Orange la limite d'Utrecht, se sont trop souvent prononcés sans une préparation suffisante;

1778. Comme le chevalier DE MILHAU, qui a mal compris deux cartes de DELISLE (§§ 341-348) :

1779. Comme le gouverneur CHARANVILLE, comme M. LESCALLIER, comme M. AUGUIS, comme M. DE SAINT-QUANTIN, comme la Réponse Préliminaire de 1855, qui n'ont pris la dénomination de *Cap du Nord* que dans son acception restreinte (§§ 58-61, 187, 360-362, 682, 1066, 1128, 1137-1141, 1231) :



1780. Comme le gouverneur CHARANVILLE et le géographe SIMON MENDELLE, qui voyaient le *Japoc* du Traité d'Utrecht dans le *Warjypoco* de VAN KEULEN (§§ 353-357, 620, 945) :

1781. Comme M. AUGUIS, qui a affirmé, à la Chambre des Députés, que sur la carte de VAN KEULEN « est marquée effectivement, près du Cap Nord, une petite rivière désignée sous le nom de *Yapock* », tandis que le nom que portent toutes les éditions de VAN KEULEN est celui de *Warjypoco*, avoué par le gouverneur CHARANVILLE et par le géographe SIMON MENDELLE (§ 1066) :

1782. Comme BELLIN, comme M. DE LARUE, comme M. COUVRAY DE BEAUREGARD, comme M. WARDEN, comme M. D'AVEZAC, en 1834, comme le *Journal de la Marine*, comme M. PAUL TIBY, comme M. PICQUET, comme M. le BARON WALCKENAER, comme M. CONSTANCIO, comme M. COCHUT, qui ont affirmé qu'il existe effectivement tout à côté du Cap Nord une rivière *Oyapoc, Yapoc, Japoc*, qui n'a jamais existé que dans leur imagination (§§ 441-448, 942, 947, 957, 963, 966, 967, 968, 981, 1060, 1061, 1062, 1064, 1065, 1074) :

1783. Comme M. DE SAINT-QUANTIN, qui n'a pas lu le Traité de 1700, sur lequel il appuie la partie essentielle de son travail (§§ 1128, 1214-1220) :

1784. Comme M. LESCALLIER, qui n'a lu ni le Traité de 1700 ni le Traité d'Utrecht (§§ 596-630) :

1785. Comme M. DE LARUE, conservateur des Archives de France; comme M. PASSY, ministre du roi; comme le noble duc DE VALMY, représentant de la nation : qui n'ont même pas lu ni l'Acte de Vienne ni la Convention de Paris (§§ 939-943, 988-989, 1072).

1786. Mais nous avons eu la consolation de distinguer dans la foule quelques arguments honorables.

1787. LA CONDAMINE, le premier, a justifié de la

manière la plus spécieuse la prétention de la France, en invoquant le témoignage des anciennes cartes (§§ 382-389).

1788. Cent deux ans après LA CONDAMINE, M. LE SERREC a fourni à la France un second argument sérieux, en produisant un texte du gouverneur portugais BERREDO (§§ 1095-1098).

1789. En 1855, M. le BARON DE BUTENVAL, parlant au nom de la France, a développé, pour la première fois, l'argument de LA CONDAMINE, et a opposé au Brésil plusieurs autres arguments d'une grande force, — notamment un document du cabinet de Lisbonne remis à l'ambassadeur de France pendant la négociation du Traité primordial de 1700 (§ 1233).

1790. M. D'AVEZAC enfin, dans ses beaux travaux de 1857 et 1858, a fait encore valoir en faveur de la France quelques puissants arguments, parmi lesquels il faut remarquer la carte de SÉBASTIEN CABOT et le témoignage de l'Anglais WILSON (§§ 1745-1752).'

1791. Maintenant, en augmentant moi-même considérablement le nombre et la force de ces arguments, je vais détailler tous les motifs que la France peut alléguer pour soutenir que la limite d'Utrecht doit être réellement au voisinage immédiat de l'Amazone.

1792. Les voici, pour la première fois, dans leur imposant ensemble :

1793. = Pour acquérir la conviction pleine et entière que la limite fixée par le Traité d'Utrecht est le Carapapori, tout à côté de l'Amazone, il suffit d'avoir égard à l'intention de ce traité.

1794. = La question de l'Oyapoc n'a jamais été autre chose que la question de l'Amazone.

*Argumentation française.*

1795. = Le Traité d'Utrecht a eu pour but essentiel de réserver au Portugal la possession exclusive du grand fleuve.

1796. = Pour assurer l'accomplissement de cette stipulation fondamentale, il fallait sans doute céder encore au Portugal une certaine portion des terres de la Guyane.

1797. = Mais il aurait été absurde d'étendre l'intervalle jusqu'au Cap d'Orange, pendant l'espace de quatre-vingts lieues françaises.

1798. = La France prétendait l'Amazone depuis plus de deux siècles.

Elle renonce enfin à sa longue prétention.

Mais, ce résultat acquis au Portugal, la France n'a pu accepter de limite plus étroite que le cours d'eau le plus voisin du fleuve qu'elle avait prétendu pendant si longtemps.

1799. = Or, ce cours d'eau est le Carapapori.

1800. = Le Carapapori est donc forcément la limite d'Utrecht.

1801. = Cela est si vrai, que l'article 12 du Traité d'Utrecht porte : « Que les habitants de Cayenne ne pourront entreprendre de faire le commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière Vincent-Pinson. »

« Or, la navigation de l'Amazone appartenant aux riverains, d'une part; de l'autre, la France venant, par les articles précédents, de renoncer aux deux rives de l'Amazone : ou l'article 12 n'a aucun sens, ou il se rapporte au cas de communications accidentelles entre le fleuve limite et l'Amazone.

« Donc, on a pris pour limite, à Utrecht, un fleuve qui a nécessité l'insertion de l'article 12.

« Donc, le fleuve limite est, aux termes mêmes du Traité d'Utrecht, en communication possible avec l'Amazone. »

*Argumentation française.*

1802. Or, la seule rivière qui se trouve dans ce cas, c'est le Carapapori, le premier cours d'eau en dehors de Amazone.

1803. = Mais restreignons-nous à l'article 8 du Traité d'Utrecht, comme le prescrivent l'Acte de Vienne, la Convention de Paris et la Note du 5 juillet 1841.

Nous arriverons par là, avec la même rigueur, à la même conclusion.

1804. = L'article 8 du Traité d'Utrecht fixe pour limite la rivière de *Vincent Pinçon*.

1805. Rivière de *Vincent Pinçon* veut dire, sans doute, rivière où a été VINCENT PINÇON.

Or, le seul parage de toute la Guyane où VINCENT PINÇON ait mouillé, ce fut devant l'*Araguari*, dont le *Carapapori* est la branche Nord.

VINCENT PINÇON éprouva dans son mouillage amazonien le phénomène terrible de la *pororoca*, qui est particulier à l'*Araguari*, et qui a dû le frapper vivement.

L'*Araguari*, le tronc du *Carapapori*, est donc la seule rivière de toute la Guyane qui ait pu recevoir le nom de *Vincent Pinçon*.

1806. = L'article 8 du Traité d'Utrecht donne à la rivière limite le double nom de *Vincent Pinçon* et *Yapoc*.

Or, ce double nom ne se trouve qu'au voisinage immédiat de l'Amazone.

1807. = Le Maroni, à 125 lieues de l'Amazone, a bien reçu de VAN LANGREN en 1596, et de WYTFLIET en 1597, le nom de rivière de Vincent Pinçon.

Mais personne n'a jamais appliqué au Maroni le nom de *Yapoc*.

1808. = La rivière du Cap d'Orange, à 80 lieues de l'Amazone, se nommait bien indistinctement *Oyapoc* ou *Yapoc*, et ce nom lui venait probablement de la tribu des

*Argumentation française.*

*Yaos* domiciliés sur ses bords après leur émigration de l'Orénoque.

Mais la rivière du Cap d'Orange n'a jamais été appelée par un géographe indépendant et sérieux, avant le Traité d'Utrecht, *Vincent Pinçon*.

1809. = « Une seule carte, gravée à Quito en 1707 par un des jésuites de la mission du Pérou d'après le tracé du Père SAMUEL FRITZ (et reproduite ultérieurement dans le recueil des *Lettres édifiantes*), laquelle offre spécialement le cours entier de l'Amazone, que ce religieux avait descendue jusqu'au Pará au commencement de 1689, indique aussi quelque partie des côtes voisines de l'embouchure; et dans l'Ouest, à l'entrée d'une rivière qui pourrait représenter l'Oyapoc actuel, est inscrit d'une manière très apparente le nom de *Rio de Vicente Pinçon*. Mais il n'est pas hors de propos de s'enquérir des sources où le Père FRITZ a puisé ses renseignements sur les abords extérieurs du grand fleuve; or il est bon de rappeler ici qu'à peine arrivé à Pará, il fut arrêté comme espion, et détenu près de deux ans jusqu'à ce qu'ayant fait parvenir ses plaintes en Portugal, ordre fut envoyé de le reconduire honorablement; et une escorte militaire le raccompagna en effet jusqu'au centre de sa mission. Il est donc évident que ce bon religieux n'a eu, sur la valeur géographique de la dénomination de rivière de Vincent Pinçon, d'autres lumières que les dires intéressés des Portugais de Pará, alors dans la ferveur de leurs prétentions nouvel écloses. »

1810. = Un seul texte, celui de MANOEL PIMENTEL, en 1712, a identifié le Vincent Pinçon avec la rivière du Cap d'Orange, en le situant par la latitude de 4 degrés 6 minutes Nord.

Mais ce texte a été écrit à douze ans du Traité de Lisbonne, et par un cosmographe du Roi de Portugal.

« Aucun témoignage ne saurait mieux autoriser certains soupçons que cette latitude nouvelle indiquée, à la  
*Argumentation française.*

*veille du Traité d'Utrecht*, par un auteur à la solde de la cour de Lisbonne. »

1811. = Le voisinage immédiat de l'Amazone, au contraire, présentait simultanément un légitime *Yapoc* et un légitime *Vincent Pinçon*.

1812. = Il existait réellement au voisinage immédiat de l'Amazone, beaucoup au Sud du Cap d'Orange, une seconde rivière *Yapoc*.

1813. = Car le *Vocabulario do Alto-Amazonas* de M. ANTONIO GONÇALVES DIAS, publié en 1854 dans la *Revista* de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, nous offre le mot indien *ipoca* avec le sens du mot portugais *furo*, c'est-à-dire ouverture, percée, rupture, et le *Tesoro* du père MONTOYA nous offre le mot indien *ia* avec le sens du mot espagnol *calabaço*, c'est-à-dire *calebasse*.

1814. = En outre de sa signification de *rivière des Yaos*, *Yapoc* signifie donc aussi, sans la moindre torture étymologique, *Crique Calebasse*.

1815. = Or, nous voyons encore aujourd'hui, tout près de l'Amazone, la *Crique Calebasse*, traduction littérale de *Yapoc*, s'ouvrant à l'Ouest de l'île de Maraca, dans la branche occidentale du canal de Carapapori, dans cette branche justement où LA CONDAMINE faisait commencer la véritable rivière de Vincent Pinçon.

1816. = Et c'est réellement dans ce même parage du *Yapoc* méridional que la rivière de Vincent Pinçon était située par tous les anciens géographes, aux seules exceptions de VAN LANGREN et WYTFLIET.

1817. = Cela est démontré par la plus décisive de toutes les preuves, — par l'indication de la *latitude*.

1818. = La position de la rivière du Cap d'Orange, entre  
*Argumentation française.*

le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale, était parfaitement connue bien avant l'époque du Traité d'Utrecht.

1819. = Déjà en 1625, JEAN DE LAET, dans son texte, assignait expressément au Cap d'Orange la latitude de 4 degrés 30 minutes.

1820. = Eh bien, mettons en regard de cette latitude de l'Oyapoc celles que donnent les anciennes cartes à la rivière de Vincent Pinçon.

1821. = Dès l'année 1544, SÉBASTIEN CABOT, capitaine et pilote-major de l'empereur CHARLES-QUINT,

Grande mappemonde, sans titre :

*Rio de Vincenanes* [c'est-à-dire Vincente Yañez], latitude septentrionale de moins d'UN DEGRÉ.

1822. = Vers l'année 1550, mappemonde peinte en vélin par ordre de HENRI II, roi de France.

*R. de Vincent*, DEUX DEGRÉS vingt minutes.

1823. = En 1569, GÉRARD MERCATOR, dans sa carte marine, intitulée : « Nova et aucta orbis terræ descriptio ad usum navigantium emendate accommodata » :

*R. de Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ vingt minutes.

1824. = En 1570, ABRAHAM ORTELIUS, dans son « Theatrum orbis terrarum », réimprimé en 1571, 1572, 1573, 1574, 1579, 1581, 1584, 1587, 1592, 1603, 1608 :

1<sup>o</sup> « Typus orbis terrarum »,

*R. de S. Vin.*, UN DEGRÉ.

2<sup>o</sup> « Americæ sive novi orbis, nova descriptio »,

*R. de S. Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1825. = En 1575, ANDRÉ THEVET, cosmographe du roi, dans le second volume de sa « Cosmographie universelle »,

Mappemonde intitulée : « Nouveau monde descouvert et illustré de nostre temps » :

*R. Vinc. Pinço*, UN DEGRÉ et quelques minutes.

1826. = Vers l'année 1584, GIOVANNE BATTISTA MAZZA, « Americæ et proximarum regionum oræ descriptio » :

*Argumentation française.*

*R. de S. Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1827. = En 1592, THÉODORE DE BRY, dans son « *Americæ tertia pars* »,

« *Chrorographia nobilis & opulentæ Peruanæ provinciae, atque Brasiliæ* », reproduite en 1605 :

*R. de S. Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1828. = En 1594, le même THÉODORE DE BRY, dans son « *Americæ pars quarta* »,

« *Occidentalis Americæ partis tabula geographica* » :

*R. de S. Vincente Pincō*, UN DEGRÉ.

1829. = En 1595, les deux fils de GÉRARD MERCATOR, dans l'ouvrage posthume de leur père, intitulé : « *Atlas sive cosmographiæ meditationes* », reproduit en 1606, 1609, 1630, 1633, 1635,

1° « *Orbis terræ compendiosa descriptio quam... RUMOLDUS MERCATOR fieri curabat. A° M. D. LXXXVII* » :

*R. de Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

2° « *America sive India nova... per MICHAELEM MERCATOREM* » :

*R. de Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1830. = En 1596, dans l'*Itinerario* de JAN HUYGEN VAN LINSCHOTEN, reproduit en 1598, 1599, 1610, 1619, 1638, 1644,

« *Orbis terrarum typus de integro multis in locis emendatus auctore PETRO PLANCIO 1594* » :

*R. de Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1831. = En 1596, encore THÉODORE DE BRY, dans son « *Americæ pars sexta* »,

« *America sive Novus Orbis*, » reproduite en 1617 et en 1624 :

*R. de Vincente Pinçon*, UN DEGRÉ.

1832. = En 1602, JODOCUS HONDIUS,

« *Nova universi orbis descriptio* » :

*R. de S. Vin.*, UN DEGRÉ.

*Argumentation française.*



1833. = Dans la même année 1602, le même JODOCUS HONDIUS,

« *Orbis terræ novissima descriptio* », reproduite en 1633 :

*R. de Vincente Pincon*, moins d'UN DEGRÉ.

1834. = En 1661, ROBERT DUDLEY, dans le second volume de son « *Arcano del Mare* »,

Carte 14 de l'Amérique :

*R. di Vincent:° Pincon*, UN DEGRÉ quarante minutes.

1835. = Le Vincent Pinçon des anciennes cartes, le véritable Vincent Pinçon, entre la latitude septentrionale de moins d'un degré et celle de deux degrés et quelques minutes, n'était donc pas l'Oyapoc du Cap d'Orange, entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> degré.

1836. = Cela est confirmé d'une manière irréfragable par « le témoignage direct et formel des colons anglais qui avaient tenté un établissement à l'embouchure de ce même Oyapoc, en 1604, sous la conduite du capitaine CHARLES LEIGH et de son frère OLAVE LEIGH. JEAN WILSON, de Wansteed, l'un des dix survivants qui revinrent en Angleterre en 1606, a laissé une relation, imprimée dans la collection de PURCHAS, où il est expressément consigné que le *Wiapoco*, où ils s'étaient établis, était appelé par les Espagnols rivière de *Canoas*; d'où il suit assez clairement que le nom indigène d'Oyapoc avait, pour les Européens, une synonymie connue et certaine, exclusive du nom de Vincent Pinçon. »

1837. = Aussi, tous les savants de notre époque s'accordent-ils à regarder le Vincent Pinçon comme une rivière distincte de celle du Cap d'Orange.

1838. = ALEXANDRE DE HUMBOLDT parlera pour tous.

1839. = Ce grand homme, dont la science étendue et profonde a tant fait avancer l'étude de la géographie amé-

*Argumentation française.*

ricaine, s'est prononcé en cette question plus d'une fois.

1840. = En 1817, dans un travail qui lui avait été demandé par la légation même de Portugal à Paris :

« L'article 8 du Traité d'Utrecht était très-vaguement énoncé. La cession va jusqu'au Rio Japoc ou Vincent Pinçon; or il y a une différence de près de deux degrés en latitude entre le Rio Pinçon et le Rio Japoc ou Oyapock, appelé anciennement Wiapoco par les navigateurs hollandais. »

1841. = En 1822, dans le tome VIII du *Voyage aux régions équinoxiales* :

« Les géographes ne sont pas toujours consultés par les diplomates, et des erreurs de position, que nous aimons à croire involontaires, sont devenues, depuis le huitième article de la paix d'Utrecht, une source de contestations renaissantes sur les limites des Guyanes française et portugaise. »

1842. = En 1825, dans le tome IX du même ouvrage :

M. DE LA CONDAMINE, à la sagacité duquel rien n'échappe, a déjà dit, dans la *Relation de son voyage à l'Amazonie*, page 199 : « Les Portugais ont leurs raisons pour confondre la baie (?) de Vincent Pinçon, près de la bouche occidentale du Rio Arawari (Araguari), latitude 2° 2'; avec la rivière Oyapock, latitude 4° 15'. La paix d'Utrecht en fait une même rivière. »

1843. = La distinction du Vincent Pinçon et de l'Oyapoc a été formellement reconnue par les Portugais eux-mêmes, par les Brésiliens eux-mêmes,

1844. = Le Traité de limites des possessions américaines, signé à Madrid le 13 janvier 1750 entre l'Espagne et le Portugal, fut rédigé sur une carte manuscrite dressée tout exprès à cette fin, en 1749, et il est notoire que tout ce qui regardait cette grande affaire était mené

*Argumentation française.*

par le Brésilien ALEXANDRE DE GUSMÃO, également remarquable par ses lumières et par son amour pour le Brésil, et remarquable encore par la circonstance d'être le frère du véritable inventeur du ballon aérostatique.

Eh bien, cette carte officielle, dont il existe à Paris une copie légalisée, donnait au Carapapori, à la rivière du Cap Nord, le nom de *Rio de Vicente Pinçon*.

1845. — Quand la Révolution Française mit le Portugal en alarme sur la frontière septentrionale du Brésil, un Brésilien très éclairé, le docteur ALEXANDRE RODRIGUES FERREIRA, fut chargé de démontrer les droits du Portugal à la possession des terres du Cap Nord.

Ce travail, daté de Pará le 24 avril 1792, a été imprimé en janvier 1842 dans la *Revista* de l'Institut historique et géographique du Brésil, et il est ainsi devenu doublement brésilien.

Eh bien, on lit dans ce travail les passages suivants :

« On sait que l'Oyapock et le Pinçon sont deux rivières différentes; le Pinçon plus près du Cap Nord, l'Oyapock plus loin. »

« Que l'Oyapock et le Pinçon étaient deux rivières, c'est ce qu'il fallait bien considérer lors de la négociation du Traité d'Utrecht; mais l'attention des deux cours se trouvant absorbée par d'autres questions généralement graves et pressantes, on n'étudia pas celle-ci avec la maturité que son importance réclamait. »

Que l'Oyapock débouche à la côte du Nord par la latitude boréale de 4 degrés 15 minutes, à peu de chose près, et le Pinçon par celle de 2 degrés 10 minutes, c'est ce que les Portugais affirment, et les Français ne le contredisent pas. »

1846. — Lorsque le Traité d'Amiens fut déchiré par l'invasion du Portugal, et que le général JOSÉ NARCISO DE MAGALHÃES DE MENEZES, gouverneur de Pará, se décida, en 1808, à reprendre possession de la rive droite de l'Oya-

*Argumentation française.*

poc comme ayant toujours été pour le Portugal la limite d'Utrecht, il fit dresser une carte du littoral de la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Oyapoc.

Eh bien, sur cette carte officielle, on a donné au Carsevenne, par la latitude de 2 degrés 30 minutes, le nom de *R. Calçoene ou de Vicente Pinçon*.

1847. — Au Congrès de Vienne, les trois Plénipotentiaires de Portugal, qui n'étaient rien moins que le COMTE de PALMELLA, postérieurement DUC du même nom, ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA, postérieurement COMTE DE PORTO SANTO, et DOM JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA, postérieurement COMTE D'ORIOLA, entamèrent la négociation sur la Guyane en remettant au PRINCE DE TALLEYRAND, au mois de janvier 1815, une note verbale.

Eh bien, on remarque dans cette pièce, émanée de la fleur de la diplomatie portugaise, les passages suivants :

« Le Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, ayant fixé définitivement les limites entre les deux Guyanes Portugaise et Française, on s'attendait à voir par là disparaître toute dispute ultérieure à cet égard.

« Cependant les négociateurs du Traité, induits en erreur par le géographe FRIEZ, rédigèrent l'article huitième de manière qu'il a été possible de confondre la Rivière d'Oyapock avec celle de Vincent Pinzon...

« Le Traité d'Utrecht étant pris pour base des limites que l'on va fixer, toute discussion se réduit à savoir à qui appartiendra le territoire situé entre les deux Rivières de Vincent Pinzon et de l'Oyapock : puisque la contestation vient de ce que l'on a pris à cette époque ces deux Rivières pour une même rivière, comme on peut le voir par l'article ci-joint dudit Traité.

« Il n'y a point entre les deux Rivières ci-dessus mentionnées d'autre Fleuve, ou enfin aucune base locale sur laquelle on puisse tracer les limites de manière à éviter toute contestation. L'Oyapock est beaucoup plus considé-

*Argumentation française.*

rable que le Vincent Pinçon, et par conséquent il serait plus convenable par cela même de le prendre pour limite. »

1848. = Dans les premiers mois de l'indépendance du Brésil, on dessina dans la ville de Pará une carte ayant pour titre : « *Carta topographica das Provincias do Grão Para e Rio Negro.* »

Eh bien, dans cette carte brésilienne, le premier cours d'eau au Nord de l'île de Maracá, tout près du Cap Nord, porte le nom de *R. de Vicente Pensan.*

1849. = M. IGNACIO ACCIOLI DA CERQUEIRA E SILVA, Brésilien recommandable, qui a voué son existence à l'étude de la géographie et de l'histoire de son pays, a imprimé en 1833, dans la ville brésilienne de Bahia, après un séjour de treize ans dans la province du Pará, un volume d'une grande autorité, qui porte ce titre : *Corografia Paraense, ou Descrição física, historica, e politica, da Provincia do Gram-Pará.*

Eh bien, on lit dans ce volume le passage suivant :

« Jusqu'en 1723 on confondait les deux rivières, tandis que l'*Oyapok*, véritable limite du Brésil, se trouve à la latitude septentrionale de 4 degrés 11 minutes, et le *Vicente Pinçon* à 2 degrés 10 minutes. Cette erreur, non aperçue par les signataires du Traité d'Utrecht, a produit toutes les contestations qui ont eu lieu. »

1850. = Lorsque M. LAURENS DE CHOISY, gouverneur de Cayenne, notifia au président du Pará l'établissement du poste de Mapá, beaucoup au Sud de l'*Oyapoc*, le président du Pará, qui était le général du génie FRANCISCO JOSÉ SOARES DE SOUSA DE ANDRÉA, Portugais-Brésilien fort éclairé, répondit par une protestation datée du Pará le 18 octobre 1836.

Eh bien, on remarque dans cette pièce officielle le passage suivant :

« Quoique j'eusse déjà appris qu'il existait quelques

forces françaises à Vicente Pinçon ou sur le lac Amapá..... »

1851. = Un autre Portugais-Brésilien fort estimable, M. ANTONIO LADISLAU MONTEIRO BAENA, établi au Pará depuis 1803, et qui s'était attaché d'une manière toute spéciale à l'étude de la géographie et de l'histoire de la province de sa résidence, a publié au Pará même deux ouvrages qui font autorité :

En 1838, *Compendio das eras da provincia do Pará*;

En 1839, *Ensaio Corografico sobre a provincia do Pará*.

Eh bien, M. BAENA a dit en 1838 : « La rivière de Calçoene vient après le Cap Nord..... Les cartes lui donnent le nom de *Vicente Pinçon*. »

Et il a répété en 1839 : « L'embouchure de cette formidable rivière [l'Amazone] a eu le nom de Mer douce, que lui donna VICENTE PINSON, après avoir pénétré dans la rivière Calçoene, à laquelle il imposa son nom, qui apparaît encore aujourd'hui sur quelques cartes. »

1852. = En 1841, M. MANOEL JOSÉ MARIA DA COSTA E SÁ, ancien secrétaire général au ministère de la Marine et des Colonies à Lisbonne, et qui était peut-être le Portugais de son temps le mieux informé de tout ce qui regardait les limites du Brésil, offrit à SA MAJESTÉ BRÉSILIENNE un travail spécial sur la question de l'Oyapoc, intitulé : « *Compendio historico do occorrido na demarcação dos limites do Brasil do lado da Guyana Franceza*. »

Eh bien, après avoir rapporté dans son texte l'article 8 du traité d'Utrecht, M. COSTA E SÁ ajoute en note : « Remarquons, en passant, la confusion de ces noms [*Japoc* et *Vincent Pinson*] appliqués à une seule et même rivière, tandis qu'ils appartiennent à deux rivières différentes. »

1853. = En 1842, quand il y avait six ans que le Gouvernement Brésilien n'avait pas cessé de se préoccuper sérieusement de la question de l'Oyapoc, on lithographia aux archives militaires de Rio de Janeiro, dépendant du

*Argumentation française.*

ministère de la guerre, une carte portant ce titre : « *Carta geographica da Costa do norte que comprehende a foz do rio das Amazonas desde hum ate quatro graos de latitude boreal.* »

Eh bien, dans cette carte du Gouvernement Brésilien, publiée à une époque où la question des limites guyanaises était palpitante, on a maintenu à la latitude de 2 degrés 30 minutes le nom de *R. Calçoene ou de Vicente Pinçon*.

1854. = Un Brésilien légitime, hautement respectable par sa position sociale, par ses lumières et par son caractère, feu M. le VICOMTE DE S. LEOPOLDO, ancien Conseiller d'État, ancien Ministre de l'Intérieur, Sénateur de l'Empire, président de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, — qui avait écrit en 1839 un travail spécial sur les limites du Brésil — présenta à l'Institut Brésilien, au mois de janvier 1843, un complément de son premier travail, que l'Institut s'empressa de publier dans la même année parmi ses *Memorias*.

Eh bien, voici ce que dit dans son dernier travail ce personnage brésilien, si compétent pour tout ce qui regarde l'histoire et la géographie du Brésil :

« L'article 8 [*du Traité d'Utrecht*] renfermait un germe de futures questions et mésintelligences, dans la disjonctive — *ou* —, qui confondait et identifiait les deux rivières d'Oyapock et de Vincent Pinçon, sans faire attention aux distances, car la première de ces deux rivières reste à la latitude Nord de 4 degrés 11 minutes 51 secondes, et l'autre dans celle de 2 degrés 10 minutes. »

1855. = Dans la même année 1843, un autre Brésilien éminent, hautement zélé pour tous les intérêts du Brésil, M. ANTONIO DE MENEZES VASCONCELLOS DE DRUMMOND, alors envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Lisbonne, offrit à son gouvernement un travail ayant pour titre : « *Nota sobre a negociação pendente para se fazer Argumentation française.* »

*effectivo o tratado de limites do imperio do Brasil com a Guyana Franceza. »*

Eh bien, M. le CHEVALIER DE DRUMMOND, lui aussi, déclare dans son texte que l'article 8 du Traité d'Utrecht a confondu l'Oyapoc avec le Vincent Pinçon, et il ajoute en note : « Ce dernier fleuve est beaucoup plus au Sud que le premier; on le connaît aussi sous le nom de *Calsoene* ou fleuve des *Calções*. »

1856. = Mais il y a bien plus que tout cela.

1857. = Les Portugais et les Brésiliens ne se sont pas bornés à reconnaître que le Vincent Pinçon est une rivière fort distincte de l'Oyapoc et située au voisinage immédiat de l'Amazone.

1858. = Ils ont encore avoué eux-mêmes que le Vincent-Pinçon, tout près de l'Amazone, et non pas l'Oyapoc, sous le Cap d'Orange, *était la limite septentrionale du Brésil.*

1859. = Et ils ont fait ce grand aveu à toutes les époques :

Avant la négociation du Traité du 4 mars 1700 :

Pendant la négociation de ce Traité primordial :

Après la conclusion du traité final d'Utrecht.

1860. = GABRIEL SOARES, ce recommandable habitant de l'ancienne capitale du Brésil, dont l'exactitude a mérité de M. DE VARNHAGEN les honneurs d'une édition soigneusement annotée, écrivait en 1587 :

« La côte du Brésil commence au delà de la rivière des Amazones, du côté d'Ouest, par la terre dite des Caribes, depuis la rivière de Vincent Pinçon qui reste sous la ligne. De cette rivière de Vincent Pinçon, à la pointe de la rivière des Amazones qu'on appelle cap Corso [*Raso*], laquelle pointe est sous la ligne équinoxiale, il y a quinze lieues. »

*Argumentation française.*



1861. — Le capitaine SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, habitant de l'État de Maragnan nouvellement créé, imprimait à Lisbonne en 1624 :

« Le Maragnan est une colonie d'une grande magnificence et d'une vaste étendue, dont Sa Majesté a marqué le gouvernement depuis Ce ará (qui se trouve à trois degrés du côté du Sud) jusqu'à la dernière borne du Brésil, qui se trouve à deux degrés du côté du Nord; il présente un littoral de près de quatre cents lieues jusqu'à la rivière de Vicente Yenes Pinçon, où l'on dit qu'il existe un pilier de marbre, avec les armes du Portugal sur une face et celles de Castille sur l'autre, planté à cet endroit par ordre de la Majesté Césarienne de l'Empereur CHARLES-QUINT. »

Et ce texte portugais a été répété deux fois dans l'année 1630, à Madrid et à Barcelone, par l'historien espagnol MARCOS DE GUADALAXARA Y XAVIER.

1862. — JOÃO TEIXEIRA, cosmographe royal portugais, a écrit ces deux notes sur la dernière carte de son atlas spécial des côtes du Brésil, daté de 1640 :

A côté du Cap Nord, « Cabo do Norte em altura de 2 graos do norte », Cap du Nord à la hauteur de 2 degrés Nord;

Tout à l'Ouest du Cap Nord, « Rio de V<sup>te</sup> Pison per donde passa a linha de demarcação das duas conquistas », Rivière de Vincent Pinson par où passe la ligne de démarcation des deux conquêtes.

1863. — SIMÃO DE VASCONCELLOS, habitant notable de l'ancienne capitale du Brésil, où il avait été provincial de l'ordre de Jésus, imprimait à Lisbonne en 1663 :

« Le méridien de démarcation qui sépare les possessions de l'Amérique, commence auprès de la rivière des Amazones, à la petite rivière de Vincent Pinçon. » —  
« De la petite rivière de Vincent Pinçon, à la pointe de

*Argumentation française.*

là rivière du Grand Pará ou des Amazones, du côté d'Ouest, il y a *quinze* lieues. »

1864. = Au début de la négociation qui produisit le Traité provisionnel de 1700, — lorsque le président ROUILLÉ eut remis au Gouvernement Portugais son exposé des droits de la France aux deux bords de l'Amazone, M. MENDO DE FOYOS PEREIRA, Ministre des Affaires Étrangères de PEDRO II, après avoir consulté le général GOMES FREIRE, ex-gouverneur de l'État de Maragnan, et le jeune COMTE D'ERICEIRA, encore plus distingué par son instruction que par sa noblesse, opposa à l'ambassadeur de LOUIS XIV, en janvier 1699, une réponse ayant pour but d'établir que le Brésil s'étendait légitimement jusqu'à la rivière d'*Oyapoc* ou de *Vincent Pinson*.

Eh bien, cette pièce officielle, faisant partie intégrante de la négociation du traité fondamental sur les limites de la Guyane Française et du Brésil, renferme les deux passages suivants :

« Le Cap du Nord est situé à peine à deux degrés, et la rivière de *Vincent-Pinson* A PEINE A TROIS DEGRÉS. »

« La rivière d'*Oyapoc* ou de *Vincent-Pinson* se trouve située à DEUX DEGRÉS CINQUANTE MINUTES du côté du Nord, et de là à Cayenne il y a environ soixante lieues de côtes avec quelques ports. »

1865. = En 1727, quatorze ans après le Traité d'Utrecht, la même latitude de 2 degrés 50 minutes a été donnée à la rivière limite par le Père DOMINGOS TEIXEIRA, dans les deux passages suivants de la *Vie du général Gomes Freire*, faite sur les papiers de ce personnage, qui avait été, non-seulement gouverneur de l'État de Maragnan au commencement des différends avec les Cayennais, mais encore l'un des signataires du Traité de 1700 :

« L'État de Maragnan..... s'étend pendant l'espace de 435 lieues de côtes. Il commence à quatre degrés trente minutes de la ligne équinoxiale vers le Sud, et

*Argumentation française.*

finit à deux degrés cinquante minutes de l'autre côté de l'équateur, à la rivière de Vincent Pinçon au delà du Cap Nord. »

« L'empire portugais [en Amérique] s'étend sur le littoral jusqu'à la rivière Ojapoc ou de Vincent Pinson, située à la hauteur de deux degrés cinquante minutes de la ligne vers le Nord. »

1866. — En 1746, trente-trois ans après le Traité d'Utrecht, étaient livrées à l'impression, à Lisbonne, les *Annales historiques de l'État de Maragnan* de BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, publiées en 1749, après la mort de l'auteur.

BERREDO avait servi glorieusement pendant la guerre qui fut terminée par la paix d'Utrecht.

Il avait été gouverneur de l'État de Maragnan pendant quatre ans, à partir du 18 juin 1718, c'est-à-dire à partir de la cinquième année après le Traité d'Utrecht.

Dans tout le cours de ses Annales il fait éclater le plus vif intérêt pour la question des limites du Brésil avec la Guyane Française.

Il rend compte de la prétention émise en 1691 par le MARQUIS DE FERROLLES, — que la limite des deux colonies devait être formée par l'Amazone.

Il donne la substance du Traité provisionnel du 4 mars 1700.

Il s'exprime en ces termes sur le Traité définitif d'Utrecht : « Comme il comprenait le renoncement du Roi Très-Chrétien au droit qu'il voulait avoir sur la partie Nord de la grande rivière des Amazones, les injustes prétentions de la monarchie française ont cessé pour toujours. »

Et il se fait un plaisir de proclamer que son ouvrage n'est pas un impromptu, mais le fruit de vingt-huit années de travail.

Eh bien, BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, qui, mieux  
*Argumentation française.*

que personne, était à même d'interpréter dûment le Traité d'Utrecht, nous a légué dans ses *Annales* ce témoignage décisif en faveur de la France :

« La véritable démarcation de l'État est à quatre degrés trente minutes au Sud de la ligne.... Et la côte se prolongeant de l'Est à l'Ouest pendant le long espace de 455 lieues, le domaine de l'État se termine, avec celui de toute l'Amérique Portugaise, à la rivière de Vincent Pinçon, que les Français appellent Wiapoc, UN DEGRÉ TRENTE MINUTES au Nord de l'équateur. »

Et ce texte de BERREDO, si formellement condamatoire de la prétention actuelle du Brésil, a été reproduit tel quel en 1849-1851, sans la moindre remarque, dans une édition brésilienne des *Annales historiques de l'État de Maragnan*, imprimée à Maragnan même. =

1867. Certes ils paraissent invincibles, les arguments de la France pour transporter la limite d'Utrecht au voisinage immédiat de l'Amazone.

1868. Mais écoutons l'argumentation du Brésil.

## QUATRIÈME PARTIE

*Argumentation Brésilienne.*

## DIX-SEPTIÈME LECTURE

*Titres en faveur du Brésil.*

1869. « La limite entre le Brésil et la Guyane Française passera le long de la rivière Oyapoc, située entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale. A l'endroit où cette rivière se divisera, ladite limite passera par son embranchement ou affluent le plus considérable par le volume de ses eaux en temps sec, jusqu'à la source de cet embranchement ou affluent. »

Voilà la prétention du Brésil en vertu de l'article 8 du Traité d'Utrecht, formulée officiellement, le 15 juin 1855, par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY.

1870. Entre l'embouchure de l'Oyapoc et celle du Carapapori, prétendu par la France, on n'aperçoit qu'une côte bourbeuse, qui semble peu digne d'être disputée avec ardeur.

Mais c'est la gangue du diamant.

Ce sont les dunes de sable qui, à l'autre extrémité du Brésil, cachent au navigateur la superbe province de Rio Grande do Sul.

Derrière ce pauvre rideau de palétuviers, se déploie jusqu'au Rio Branco et au Rio Negro un territoire magnifique, dont la position, le long de l'Amazonie, a été exaltée avec enthousiasme par M. DE SUZANNET, par M. DE MONTRAVEL, par M. LE SERREC, par M. DE SAINT-QUANTIN, par M. ÉMILE CARREY; dont la richesse a été proclamée par le Père ACUÑA, par le BARON WALCKENAER, par M. REYNAUD, par M. LACROSSE, par M. DE SAINT-QUANTIN; et dont la surface est évaluée par ce savant officier du génie, *au cinquième de celle de la France*, c'est-à-dire à une étendue plus vaste que la province de Rio Grande do Sul, plus vaste que le royaume de Portugal, plus vaste que les deux royaumes de Hollande et Belgique ensemble.

1871. Or la France ne prétend pas seulement la gangue.

Elle veut aussi le diamant.

1872. Ce n'est donc pas une bagatelle que la question de l'Oyapoc.

1873. Des titres irréfragables la résolvent en faveur du Brésil.

## PREMIER TITRE DU BRÉSIL

*Document Espagnol et Portugais en 1637.*

1874. « Je trouve bon et il me plaît de lui faire *donation irrévocable des terres qui gisent au Cap du Nord, en comptant trente-cinq à quarante lieues sur la côte de la mer depuis ce cap jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon*(\*), où commence le département des Indes du royaume de Castille, et à l'intérieur, en remontant l'Amazone le long du canal qui débouche à la mer, quatre-vingts à cent lieues jusqu'à la rivière des Tapuyaussús. »

Ce sont les termes essentiels des Lettres patentes du roi PHILIPPE IV d'Espagne, conjointement roi de Portugal, sous le nom de PHILIPPE III, datées de Lisbonne le 14 juin 1637, et créant, au bénéfice de BENTO MACIEL PARENTE et de ses successeurs, la capitainerie brésilienne du Cap du Nord (§§ 67-72).

Ces termes se trouvent publiés en portugais depuis 1749, d'après l'enregistrement des lettres de donation dans un livre de la *Provedoria* du Pará, au paragraphe 674 de l'ouvrage de BERREDO, — « *Annaes Historicos do Estado do Maranhão, em que se dá noticia do seu descobrimento, e tudo o mais que nelle tem succedido desde o anno em que foy descuberto até o de 1718 : offerecidos ao augustissimo Monarca D. João V. Nosso Senhor. Escritos por BERNARDO PEREIRA DE*

---

(\*) « Trente à quarante lieues sur la côte de la mer... » (« *pella costa do mar trinta té quarenta leguas...* »); et, plus loin, « trente-cinq à quarante lieues de côte maritime ». Les 30, 35 ou 40 lieues portugaises, de 17 1/2 au degré, doivent donc être comptées sur la *côte maritime*, à partir du Cap de Nord, et non sur la rive gauche du fleuve des Amazones, qui n'est pas une côte maritime.

BERREDO, *do Conselho de Sua Magestade, Governador, e Capitão General, que foy do mesmo Estado, e de Mazagaõ. Lisboa.* FRANCISCO LUIZ AMENO. *M. DCC. XLIX.* » In-f<sup>o</sup>, 683 pages de texte.

Bibliothèque impériale de Paris, Fol. 0. 1055.

Ils ont été reproduits dans une seconde édition du même ouvrage, imprimée à Maragnan, en 1849-1851, aux frais de M. le D<sup>r</sup> PEDRO NUNES LEAL.

Et M. D'AVEZAC les a donnés en français dans son travail de 1857, page 210 du *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, 122 du tirage à part.

1875. *Ce titre fondamental fut produit en 1699, par le cabinet de Lisbonne, dans la discussion qui précéda le Traité de 1700.*

Et le président ROUILLÉ, ambassadeur de Louis XIV, reconnu que la rivière marquée dans ce document comme limite septentrionale du Brésil, était bien l'*Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange*.

Il prétendit seulement que la donation était caduque, parce que, disait-il, la prise de possession n'avait pas été suivie d'habitation actuelle.

1876. Le même titre a été allégué en 1855, par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, dans la conférence de Paris.

Et M. le BARON DE BUTENVAL, Plénipotentiaire de France, a cru préférable cette autre réponse :

« Il semble au Plénipotentiaire Français que l'honorable Plénipotentiaire du Brésil arrive à prouver seulement, ou que le Roi PHILIPPE IV, non content des couronnes de Portugal et d'Espagne, cherchait encore à usurper sur celle de France(\*); ou (ce qui est plus vraisemblable) que les

---

(\*) Il faut remarquer ici, puisqu'on a parlé d'usurpation, que le littoral de la Guyane et le fleuve Santa Maria de la Mar Dulce, ou Maraõon, puis Amazonas, furent découverts dès le xv<sup>e</sup> siècle



employés de sa chancellerie n'avaient pas de notions géographiques bien exactes... — Le Plénipotentiaire Français pense que l'honorable Plénipotentiaire du Brésil n'entend pas insister sur la valeur d'un document pareil. »

Mais le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* avait été introduit sur le littoral de la Guyane par les Espagnols.

Les cartes gravées au xvi<sup>e</sup> siècle, — comme le montre leur nomenclature, — n'avaient admis la rivière de Vincent Pinçon que d'après les cartes manuscrites espagnoles et portugaises.

Depuis l'année 1632, la totalité du delta de l'Amazone, y compris le Cap du Nord, se trouvait au pouvoir des Portugais, assujettis au Roi d'Espagne.

Si donc, en 1637, la chancellerie du Roi d'Espagne et de Portugal ignorait la distance du Cap du Nord à la rivière de Vincent Pinçon, qui pouvait la savoir?

1877. Cette considération frappante a suscité dans l'esprit de M. D'AVEZAC un nouveau système de réfutation, ainsi formulé par l'ingénieur critique :

« Qui voudra croire que PHILIPPE IV, Roi des Espagnes (le Portugal y compris), ait pu créer sur la rive gauche du bras le plus occidental de l'Amazone, une capitainerie portugaise, telle qu'au dire de BERREDO ce monarque l'aurait concédée, le 14 juin 1636, à BENTO MACIEL PARENTE, qui avait été commandant de Pará! Les termes de la donation, connue seulement par la citation de BERREDO, sont très significatifs : il s'agit « des terres qui gisent au Cap Nord, « en comptant trente-cinq à quarante lieues sur le littoral « depuis ce cap jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, « où commence le département des Indes du royaume de « Castille, et à l'intérieur, en remontant l'Amazone le

---

par les Espagnols et explorés et occupés ensuite par des sujets du Roi d'Espagne avant que d'autres Européens eussent essayé de s'établir dans ces parages.

« long du canal qui débouche à la mer, quatre-vingts à cent lieues jusqu'à la rivière des Tapuyaussús. »

« Si cet acte est réel, il ne le peut être qu'à la condition de s'accorder avec les idées ayant cours chez le prince qui l'octroie. En ce cas, d'ACUÑA, l'envoyé de PHILIPPE IV en ces parages mêmes, nous dicte la seule interprétation rationnelle, et nous savons à quoi nous en tenir : l'Amazonie véritable, ainsi qu'il le déclare, c'est la branche ou rivière de Pará, au bord oriental de laquelle sont précisément établis les Portugais; et c'est la terre au delà qu'on veut tenter de coloniser. Le *Cap du Nord de la rivière de Pará*, c'est ce que nous appelons aujourd'hui la *pointe de Magoari*; voilà où commencera la capitainie nouvelle. De ce point, comptez à l'Ouest trente-cinq ou quarante lieues pour arriver à la rivière de Vincent Pinçon, et vous aboutirez en effet à ce bras occidental où GABRIEL SOARES vous a déjà montré la rivière de Vincent Pinçon, sous l'équateur même. De ce cap de Magoari, comptez, d'autre part, en remontant la rivière de Pará, quatre-vingts à cent lieues, et vous atteindrez le fleuve des Tapuyaussús comme écrit BERREDO, ou des Tapajosos comme dit ACUÑA, ou Topajós comme portent nos cartes modernes.

« Dans ces conditions géographiques, la concession est possible, naturelle; disons plus, elle a dû être réellement ainsi effectuée; car le père ANTOINE VIEIRA, dans un mémoire au Roi de Portugal, du 28 novembre 1659, constate que le gouvernement général de Maragnan, attaqué du côté de Ceará par les Tobajáras, et du côté du Cap du Nord par les Nheengahibas, se trouve ainsi assiégé et bloqué à ses deux extrémités : or l'habitat des Nheengahibas, bien connu sur les terres de Marajó et nullement sur la rive gauche de l'Amazonie actuelle, caractérise suffisamment l'extension véritable de la frontière portugaise de ce côté, et confirme d'autant la synonymie incontestable de la rivière de Vincent Pinçon avec le bras le

plus occidental de l'Amazone, comme limite extrême de l'Amérique portugaise (\*). »

1878. En soutenant cette thèse, l'honorable M. D'AVEZAC se compromet grandement aux yeux des Brésiliens; car la situation de l'ancienne capitainerie du Cap du Nord, tout entière dans le continent de la Guyane, est au Brésil un fait de notoriété universelle.

Mais, comme le nom de M. D'AVEZAC pourrait séduire des étrangers habitués à admirer la sûreté de son savoir, il faut que je me résigne à la tâche pénible de mettre à nu, chez un homme hautement estimable, une attristante énormité.

1879. Sans faire attention à la fausse date de 1636, prise par M. D'AVEZAC à MM. ACCIOLI et BAENA, et non à la source de BERREDO, constatons d'abord que l'Acte de 1637 est réel.

1880. L'authenticité des Lettres patentes du 14 juin 1637 ne s'appuie pas uniquement sur BERREDO.

La première inscription de cet acte, faite le 15 août de la même année par MANOEL FERREYRA, greffier de la *Chancellaria Mór* du Royaume de Portugal, existe encore à *Torre do Tombo*, c'est-à-dire aux Archives Royales de Lisbonne, dans un livre in-folio portant sur le dos le

---

(\*) D'AVEZAC prétend ainsi que l'île de *Marajó*, ou de *Joanes*, où se trouve le cap *Magoari*, formait la partie principale de la *Capitainerie du Cap de Nord*, créée en 1637. CAETANO DA SILVA réfute victorieusement cette supposition, mais il y a un fait qui, s'il avait été produit ici, aurait rendu superflue la savante argumentation de l'auteur : — c'est que par *Lettres patentes* du 20 septembre 1665, — alors que la *Capitainerie du Cap de Nord* n'avait pas encore fait retour à la Couronne, — l'île de *Joanes* (*Marajó*) fut constituée en Capitainerie au profit de ANTONIO DE SOUZA DE MACEDO, ancien ambassadeur en Hollande et secrétaire d'État, ou Ministre des affaires étrangères.

titre de = *D. Felipe III. Doç. Liv. 34.* =, et revêtu de trois signatures autographes, dont l'une, à la fin du volume, est celle de CHRISTOVAÕ DE MATTOS DE LUCENA, Gardien-Major de *Torre do Tombo*, attestant, le 23 juillet 1642, que ce livre y fut reçu de la *Chancellaria Mór* du Royaume ce jour-là.

Par l'entremise de l'illustre HERCULANO, j'ai pris moi-même à *Torre do Tombo*, au mois de mars 1852, une copie intégrale des Lettres de donation du 14 juin 1637, inscrites dans ce registre officiel de folio 2 à folio 5 verso.

Et j'aurai le plaisir de publier ce grand document parmi les pièces justificatives du présent travail.

L'Acte du 14 juin 1637 est donc réel, *de la plus réelle réalité.*

1881. Eh bien, cet acte royal, émané de la chancellerie qui devait le mieux connaître la rivière de Vincent Pinçon, déclare en toutes lettres, non pas une, mais six fois, que l'on compte du *Cap du Nord* à la rivière de *Vincent Pinçon*, un littoral de 35 à 40 lieues.

1882. M. D'AVEZAC prétend que cette distance ne doit pas être mesurée sur le littoral de la Guyane, mais bien sur la côte septentrionale *de l'île de Marajó.*

Mais l'honorable M. D'AVEZAC part de ces deux prémisses :

Qu'en 1637, l'Amazone véritable, pour les Espagnols et pour les Portugais, était la branche ou rivière du Pará :

Qu'en 1637, le véritable Cap du Nord, pour les Espagnols et pour les Portugais, était la pointe Maguari de l'île de Marajó, la pointe Nord de la branche ou rivière du Pará.

Or, la quatorzième lecture a montré longuement que ces deux prémisses sont fausses et ne proviennent que d'une

interprétation induite des textes allégués par M. D'AVEZAC.

En 1637, comme à toutes les époques avant et après, tout le monde étendait l'embouchure de l'Amazone jusqu'au continent de la Guyane.

En 1637, comme à toutes les époques avant et après, tout le monde regardait *Cap du Nord* comme le nom propre et exclusif de la pointe orientale de la Guyane.

M. D'AVEZAC a beau écrire *cap nord*, sans lettre majuscule; cela ne fait qu'une cacographie, et pas autre chose.

Après l'avoir imprimé en hollandais dans les années 1625 et 1630, et en latin dans l'année 1633, JEAN DE LAET imprimait en français, dans l'année 1640, le passage suivant, qui fait connaître à la fois la véritable limite occidentale de l'embouchure de l'Amazone et la véritable position du Cap du Nord, à l'époque de la création de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord :

« La continente qui borne cette riuere [*des Amazones*] deuers l'Occident, auance en mer un grand Cap sur la hauteur des deux degres de la ligne vers le Nord; lequel est nommé par d'aucuns *Capo Race*, par d'autres *Cap de Nord*, & par ceux de nostre nation *de Noord Caep*. »

Dans leurs atlas manuscrits de 1627 et 1640, les cosmographes portugais ALBERNAZ et TEIXEIRA inscrivaient le nom de *Cabo do Norte* sur la pointe orientale de la Guyane.

Et sur sa dernière carte, TEIXEIRA ajoutait cette note à côté de la même pointe : « *Cabo do Norte em altura de 2 graos do norte.* »

Ce n'est qu'en 1731, dix-huit ans après le Traité d'Utrecht, que le chevalier d'AUDIFFRÉDY *supposa*, le premier, que le véritable Cap du Nord des anciennes cartes était la pointe Nord de la branche du Pará.

Ce n'est qu'en 1797, quatre-vingt-quatre ans après le Traité d'Utrecht, que NICOLAS BUACHE affirma, le premier,

que la pointe Nord de la branche du Pará était effectivement le Cap Nord des anciennes cartes.

Buache a été suivi par MM. LE SERREG, D'AVEZAC et BONNEAU.

Mais que penser d'une cause que des esprits supérieurs ne savent défendre qu'en mettant le cœur à droite!

1883. Le titre seul de capitainerie du *Cap du Nord*, donné par les Lettres patentes de 1637 aux terres de BENTO MACIEL, montre que cette capitainerie était située à l'Ouest de l'Amazone.

En outre du sens restreint du mot *Cap du Nord*, ce mot avait aussi, jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, une acception étendue, aujourd'hui oubliée; et cette acception étendue était celle de *Guyane*.

Nous l'avons déjà établi ailleurs, et nous le verrons en détail dans cette même lecture.

1884. Indépendamment de la situation du Cap du Nord, qui suffit, à elle seule, pour anéantir l'interprétation donnée par M. D'AVEZAC à l'Acte de 1637, cet acte contient encore quatre preuves surabondantes de la méprise du docte novateur.

1885. 1<sup>o</sup> Pour la limite méridionale de la capitainerie du Cap du Nord, il faut compter quatre-vingts à cent lieues, en remontant l'Amazone *le long du canal qui débouche à la mer*.

Dans le fait, tous les canaux du delta de l'Amazone débouchent à la mer.

Quel peut donc être celui d'entre eux qui mérite par excellence cet attribut commun?

Évidemment, le canal qui longe le continent de la Guyane.

Car ce canal guyanais est celui qui porte le plus promp-

tement à la mer les eaux du lit de l'Amazone, par la double raison de sa moindre longueur et de sa plus grande rapidité, — rapidité tellement impétueuse, que ce canal est le seul qui refoule l'Océan et qui produise la *pororoca*.

Aussi M. OSCULATI, intéressant explorateur du Napo et de l'Amazone, a-t-il imprimé, en 1854, ce commentaire lumineux de l'Acte de 1637 : « Près du Xingù, l'Amazone a une largeur immense et forme deux grands bras séparés par l'île vaste de Javari. Le bras gauche est celui de Macapà, qui débouche directement à la mer.

1886. 2<sup>o</sup> Il faut remonter l'Amazone, le long du canal qui débouche à la mer, quatre-vingts à cent lieues jusqu'à la rivière des *Tapajusus*.

M. D'AVEZAC, séduit par la ressemblance de ce nom de *Tapujusus* avec celui de *Tapujosos* donné par ACUÑA au *Tapajós*, tient pour incontestable que cet affluent méridional de l'Amazone était la véritable borne intérieure de la capitainerie du Cap du Nord.

Mais BERREDO, parlant d'une époque bien voisine de l'acte de 1637, distingue formellement *Tapujusus* et *Tapajós*.

Car il dit, § 568, que dans l'année 1626, le capitaine PEDRO TEIXEIRA partit de la ville du Pará à la recherche d'esclaves Tapuyas; « mais, arrivant à l'habitation des *Tapuyusús*, et apprenant qu'ils commerçaient dans le *Tapajós* avec une tribu fort nombreuse appelée du nom de cette rivière, il se hâta de quitter l'Amazone, qu'il avait suivie jusqu'alors, et il pénétra dans cette autre rivière pendant douze lieues, jusqu'à une anse d'eau cristalline, ombragée d'arbres touffus. Il rencontra dans ce beau site les nouveaux Tapuyas, déjà prévenus de cette visite par leurs amis les *Tapuyusús*. »

Le cosmographe TEIXEIRA, trois ans après l'Acte de 1637, tranche la question encore plus nettement.

Car, dans la dernière carte de son atlas de 1640, il écrit *Prouincia dos Tapuyos-sus*, dans la rive guyanaise du tronc de l'Amazone, immédiatement à l'Ouest d'une rivière anonyme qui se jette dans le grand fleuve tout près de sa bifurcation.

Et encore en 1687, la première carte de la cinquième partie du *Flambeau* de VAN KEULEN, construite évidemment sur des matériaux portugais, présente sur la rive guyanaise de l'Amazone le nom de « Prouencia de Indios *Tapujosus*. »

1887. 3<sup>o</sup> Dans sa traduction de l'extrait des Lettres de donation de 1637 publié par BERREDO, M. D'AVEZAC s'est borné aux paroles que nous avons lues en tête de cet article (§ 1869).

Mais chez BERREDO l'extrait est plus long.

M. D'AVEZAC l'a transcrit lui-même intégralement dans sa note finale CC; malheureusement dans la langue portugaise, inconnue à la presque totalité des lecteurs français.

BERREDO donne encore ce qui suit : « Et de même aussi seront au dit BENTO MACIEL PARENTE et ses successeurs, les îles qu'il y aura jusqu'à dix lieues au large en face de la démarcation des dites trente-cinq à quarante lieues de côte de sa capitainerie; lesquelles [trente-cinq à quarante lieues] s'entendront mesurées en droite ligne, et pénétreront dans l'intérieur de la terre ferme de la manière susdite jusqu'à la rivière Tapuyaussús. »

M. D'AVEZAC dit à ce sujet, dans la même note : « Les îles jusqu'à dix lieues au large étant comprises dans cette donation, on voit que l'étendue de la concession, progressant en longitude d'Est en Ouest pour arriver jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, c'est-à-dire jusqu'au bras occidental de l'Amazone actuelle, dut en même temps progresser en latitude vers le Nord pour englober les îles voisines surajoutées; la limite extrême de la concession



ainsi mesurée put donc aller atteindre la Ponta-Grossa ou cap méridional de l'Araouary. »

Mais les termes de la donation font bien entendre que les trente-cinq à quarante lieues de côte de la nouvelle capitainerie se trouvaient dans le continent : « elles pénétreront *dans l'intérieur de la terre-ferme* de la manière susdite. »

Marajó, où M. D'AVEZAC prétend situer la capitainerie du Cap du Nord, est une ILE, bien connue des Portugais comme telle longtemps avant l'année 1637; car, ainsi que le raconte BERREDO, aux numéros 502-512 de ses Annales, BENTO MACIEL lui-même, le donataire de la capitainerie du Cap du Nord, avait remonté, en juin et juillet 1623, toute la branche du Pará et tout le canal qui joint cette branche au tronc de l'Amazone, et il avait fondé à l'extrémité occidentale de ce canal le fort de Gurupá (§ 47).

Et si le docte critique s'était souvenu de la teneur générale des premières Lettres de donation du territoire brésilien, octroyées par le roi JEAN III, teneur qu'il connaît bien, comme le prouve son travail, page 120 du *Bulletin de la Société de Géographie*, page 32 du tirage à part; s'il s'était souvenu de la teneur spéciale des Lettres de donation de PERO LOPES, datées d'Evora le 21 janvier 1535, et publiées par M. DE VARNHAGEN dans le *Diario* du même PERO LOPES, publication qu'il connaît également, comme le prouve encore son travail, page 114 du *Bulletin*, page 26 du tirage à part : le docte critique ne se serait pas trompé sur l'Acte de 1637.

Ainsi que celles de BENTO MACIEL, toutes les lettres primitives de donation du territoire brésilien s'accordent à dire que les lieues marquées sur la côte de la mer *pénétreront* DANS L'INTÉRIEUR DE LA TERRE-FERME tant que le permettront les droits de la couronne portugaise.

Ainsi que celles de BENTO MACIEL, toutes déclarent que le donataire possédera aussi « les îles qu'il y aura en

face de sa démarcation jusqu'à dix lieues au large de la côte. »

Sur ce point, les Lettres de donation de PERO LOPES offrent un détail qui les distingue des autres; mais ce détail devient un commentaire décisif de l'Acte de 1637.

Voici ce que dit le Roi JEAN III dans les Lettres de PERO LOPES : « Je trouve bon et il me plaît de lui faire donation irrévocable de 80 lieues de terre sur la côte du Brésil, partagées de cette manière : 40 lieues commençant douze lieues au Sud de l'île de Cananéa... : 10 lieues commençant à la rivière Curparé...; et les 30 lieues restantes commenceront à la rivière qui entoure l'île d'Itamaracá... Et de même seront à lui toutes les autres îles qu'il y aura jusqu'à 10 lieues au large en face la démarcation des dites 80 lieues. Lesquelles 80 lieues s'entendront et seront en largeur le long de la côte, et pénétreront dans l'intérieur de la terre-ferme autant qu'elles le pourront d'après les droits de ma conquête. »

Remarquons cette expression : *Toutes LES AUTRES îles.*

L'acte de 1535 s'est exprimé de la sorte, parce qu'il venait de nommer les îles de *Cananéa* et *Itamaracá*.

L'acte de 1637 dit simplement : *Les îles.*

C'est qu'il n'avait encore parlé d'aucune île.

On voit bien qu'il n'y a à songer ni à l'île de Marajó, ni aux îles de Mexiana et Caviana, ni au groupe de Bailique.

Aux termes mêmes de l'Acte royal, la capitainerie du Cap du Nord se trouvait dans le continent.

Or, comme nous allons le voir, le continent oriental de l'Amazone était demeuré réservé pour la Couronne.

La capitainerie concédée à BENTO MACIEL, la capitainerie brésilienne du Cap du Nord, se trouvait donc forcément dans le continent occidental de l'Amazone, c'est-à-dire dans la *Guyane*.

1888. 4<sup>e</sup> M. D'AVEZAC déclare, dans une note, qu'une lecture passagère et rapide du document entier, lui a donné lieu de croire que « tout ce qu'il y a d'essentiel pour la discussion actuelle, dans cette pièce tant de fois invoquée à l'encontre des droits de la France, se trouve renfermé dans l'extrait de BERREDO. »

Cela est rigoureusement vrai, puisque BERREDO a conservé l'indication fondamentale de *Cap du Nord*, et les indications subsidiaires de « canal de l'Amazone qui débouche à la mer », de rivière des *Tapujusus*, et de *terre-ferme*.

Mais le document entier présente encore une autre indication, qui aurait dû frapper l'honorable M. D'AVEZAC et le faire renoncer à son innovation.

PHILIPPE III de Portugal rappelle qu'il avait décidé, par lettres patentes du 13 avril 1633, que les deux capitaineries particulières de Maragnan et Pará demeurerait réservées pour la couronne, et que celle du Pará « commencerait à la pointe de la rivière Maracanã, remonterait la bouche du Pará, et finirait à la première chute de la rivière des Tocantins. »

Les lettres patentes de 1637 distinguent donc, explicitement, la *branche du Pará* et le *canal de l'Amazone qui débouche à la mer*.

C'est sur ce canal qu'elles établissent la limite méridionale de la capitainerie du Cap du Nord.

Elles ne l'établissent donc point sur la *branche du Pará*.

1889. Mais voici une preuve au-dessus de tout.

La situation guyanaise de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord a été formellement proclamée, en 1641, par le témoignage public du père espagnol ACUÑA, « l'envoyé de PHILIPPE IV en ces parages mêmes », comme dit M. D'AVEZAC.

Nous nous sommes déjà convaincus, à la quatorzième lecture, que le Père ACUÑA, faisant comme tout le monde a fait de tout temps, entendait par rive septentrionale de l'Amazone la rive guyanaise; et qu'il prolongeait cette rive, comme tout le monde le fait de nos jours, jusqu'au Cap du Nord.

Eh bien, dans le même volume, le même Père ACUÑA dit encore ce qui suit :

N° LXXIV. « La majestueuse rivière des Tapajos débouche dans l'Amazone par le côté du Sud. »

N° LXXVI. « A un peu plus de quarante lieues de l'embouchure de la rivière des Tapajos, on trouve la rivière de Curupatuba, qui se jette dans l'Amazone du côté du Nord. »

N° LXXVII. « La rivière de Ginipape coule également du côté du Nord, et débouche dans l'Amazone soixante lieues plus bas que celle de Curupatuba.... Les terres arrosées par cette rivière sont de la capitainerie de BENITO MAZIEL PARIENTE, gouverneur du Maragnan.... *Elles se trouvent TOUTES du côté du NORD.* »

1890. Et il n'y a rien de surprenant à ce que le Roi d'Espagne ait adopté en 1637 une mesure contraire à l'interprétation que l'Espagne avait toujours donnée au Traité de Tordesillas, lequel, d'après elle, faisait terminer la part du Portugal beaucoup à l'Est de la branche du Pará.

Depuis 1580, le Portugal appartenait à l'Espagne.

L'Acte international du 7 juin 1494 était devenu purement administratif.

Aussi, comme nous venons de le voir, le méridien de démarcation de Tordesillas avait déjà été considérablement reculé vers l'Ouest par les Lettres patentes du 13 avril 1633, qui portaient jusqu'au Tocantins la limite occidentale de la capitainerie brésilienne du Pará.

Et une modification bien plus profonde que celle de 1637 avait déjà été projetée quinze ans plus tôt.

Il existe au Muséum Britannique de Londres, — *Egertonian Collection*, manuscrit 1131, folio 36, — un document espagnol de l'année 1622, dans lequel, après avoir rappelé un ordre ministériel du 4 novembre 1621 sur les moyens à prendre pour peupler et fortifier toute la côte de la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, on ajoute les paroles suivantes : « Bien que cette conquête soit de la Couronne de Castille, on pourrait la confier aux Portugais, car cela leur va mieux. »

Et le rapprochement des dates fait voir que le Cabinet de Madrid fut poussé à ce projet par la création de la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales le 3 juin 1621, dont les Lettres patentes se trouvent résumées dans l'excellent ouvrage de M. NETSCHER, publié à la Haye, en 1853, sous le titre de *Les Hollandais au Brésil* (§ 1603).

1891. Il est donc indubitable que *Capitainerie* DU CAP DU NORD veut dire *Capitainerie* DE LA GUYANE, et que c'est sur le littoral de la Guyane qu'il faut compter la distance du Cap du Nord à la rivière de Vincent Pinçon.

1892. Mais le Cap du Nord se trouve dans les cartes sur deux positions différentes :

A la pointe continentale séparée de l'île Maracá par le canal de Carapapori, comme c'est depuis longtemps l'usage général :

Et à la pointe Nord de l'île Maracá, ainsi qu'on le voit dans plusieurs cartes françaises, et notamment dans celle de FROGER, dressée à Cayenne en 1696,

sur les mémoires du MARQUIS DE FERROLLES, qui connaissait par lui-même les deux positions.

Lequel de ces deux Caps du Nord faut-il prendre pour point inchoatif de notre mesurage?

1893. Il faut prendre celui de Maracá.

Pour deux raisons.

1894. D'abord la capitainerie du Cap du Nord était *portugaise*, et le Cap du Nord *portugais* est celui de Maracá.

M. LE SERREC le reconnaît lui-même, à la page 34 de son travail philamazonien de 1847 : « La ressemblance du nom de Maracá avec celui de Marajó [!!!] pourrait expliquer le transport du Cap Nord d'une île à l'autre par les Portugais, *qui le marquent toujours sur l'île*, et non comme nous sur la terre voisine. »

1895. En second lieu, c'est réellement à la pointe Nord de l'île Maracá que le nom de Cap du Nord appartenait en propre.

C'est un fait mis hors de doute par le texte suivant du Français PAUL BOYER, dans la relation de son voyage à Cayenne avec BRÉTIGNY, écrite à Cayenne même, imprimée à Paris, en 1654, et conservée à la Bibliothèque Impériale de Paris, 8° O. 1795 :

Page 71. « Le vingt & deuxiesme & le vingt-troisième [*de novembre 1643*] nous ne fismes que costoyer la terre, & nous passâmes à la veuë du Cap de Nord, qui est une pointe grandement auancée dans la mer, & *directement opposée au lieu dont elle est surnommée.* »

*Directement opposée AU NORD!*

Ce n'est donc pas le Cap Nord vulgaire;

Car celui-ci, au sommet d'un triangle dont la base est formée par une ligne Nord-Sud tirée du Carapapori à l'Araguari, *regarde directement L'EST.*

1896. C'est et ce ne peut être que la pointe Nord de l'île Maracá.

Cela est si vrai, que l'île Maracá a conservé chez les Français eux-mêmes, le nom d'*Île du Cap Nord*, longtemps après qu'ils ont contracté l'habitude de situer le Cap Nord au Sud de cette île.

SIMON MENDELLE, dans sa carte de la Guyane Française, dressée à Cayenne en 1778 par ordre du gouvernement, et publiée en 1780 (réduite) dans le n<sup>o</sup> 32 de l'atlas de RAYNAL, — bien que situant le Cap Nord dans la prétendue île séparée du continent par les deux prétendus bras de l'Araguari, — bien que marquant tout près de ce cap l'île de Paraitari, — n'applique pourtant pas le nom d'île du Cap Nord à aucune de ces deux îles. C'est dans l'intérieur de l'île de Maracá qu'il place cette inscription : « Maraca ou Isle *du Cap Nord* (\*). »

1897. Et le fait est justifié par le droit.

La nature a imprimé à la pointe Nord de l'île de Maracá des traits hydrographiques qui ont dû frapper vivement les marins qui fréquentaient la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à l'Oyapoc.

C'est ce que prouvent les témoignages de trois modernes explorateurs Français de cette côte : M. PENAUD, M. REYNAUD, et M. ÉMILE CARREY.

M. PENAUD. « Dès qu'on a doublé la pointe de Maracá [*en sortant de l'Amazone*], le fond augmente et les eaux changent de couleur. »

M. REYNAUD. « La hauteur de la marée n'est nullement uniforme; son maximum est à l'île de Maracá, et à partir de ce point, elle décroît progressivement, d'une part vers la baie d'Oyapock, de l'autre vers l'embouchure de l'Amazone. »

M. ÉMILE CARREY. « La proroca se lève par le tra-

---

(\*) WALCKENAER en 1837 : « *L'île de Maracá ou du Cap Nord* n'est séparée de l'embouchure de la Mapa que par un canal de deux lieues ». (Tome LXXV des *Nouvelles Annales des voyages*, p. 14.)

vers de Maracá, au-dessus du cap Nord, et vient, rangeant la côte, mourir dans la grande bouche, pour reprendre à toute force sur les bancs de Bragance et au long de l'île de Cavianna. »

1898. Et pour plénitude de conviction, le Cap Nord européen n'est pas dans le continent de la Norvège, mais dans l'île *Magerö*.

1899. Comptons maintenant.

La distance du Cap du Nord à la Rivière de Vincent Pinçon, six fois marquée dans les Lettres patentes de PHILIPPE III de Portugal, est de trente-cinq à quarante lieues.

Ce sont des lieues *portugaises*.

Elles étaient, depuis le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, jusqu'au commencement du xviii<sup>e</sup>, de dix-sept et demie au degré, comme le montrent FERDINAND COLOMB en 1524 et PIMENTEL en 1712.

Cela fait la valeur de deux degrés à deux degrés dix-sept minutes.

Ce n'est pas une indication privée, basée sur des cartes générales construites dans un autre but.

C'est le résultat de l'étude directe et officielle de la côte concédée.

C'est l'indication du Gouvernement suprême, après un mûr examen.

L'Acte royal de 1637 renferme lui-même ces deux déclarations :

Que l'assurance d'une concession de capitainerie dans la région amazonienne avait déjà été donnée à BENTO MACIEL PARENTE par Lettres patentes du 18 mai 1634 :

Que le Gouvernement ne réalisa cette promesse qu'après avoir pris *les informations nécessaires*.

Prenons donc la meilleure carte des parages qui nous occupent : la « Carte du littoral de la Partie méridionale



de la Guyane », dressée en 1850 par M. DE SAINT-QUANTIN et publiée en 1858 dans la *Revue coloniale*.

La valeur de deux degrés nous mène du Cap Nord de Maracá à un point intermédiaire entre le Cachipour et l'Oyapoc, sur une côte dépourvue de cours d'eau.

La valeur de deux degrés dix-sept minutes nous mène du même cap à deux minutes au Nord du Cap d'Orange, *en dedans* de la baie d'Oyapoc.

1900. Refuse-t-on, pour l'année 1637, un autre Cap du Nord que celui d'aujourd'hui?

Refuse-t-on, pour l'année 1637, un mesurage exact de la côte méridionale de la Guyane?

Que l'on veuille alors écouter cette autre considération :

Les trente-cinq à quarante lieues portugaises font 50 à 57 lieues françaisés (\*).

Or, bien que les cartes les plus récentes, comme celle de M. DE MONTRAVEL en 1844 et celle de M. DE SAINT-QUANTIN en 1850, mettent beaucoup plus de 57 lieues françaises entre le Cap Nord et l'Oyapoc, les anciennes cartes ne séparaient pas autant ces deux points.

Encore en 1749, dans le texte de son édition académique, LA CONDAMINE, qui avait relevé lui-même la côte méridionale de la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à Cayenne, ne mettait entre l'Oyapoc et le Carapapori que 50 lieues.

Encore en 1838, les « Notices statistiques sur les Colonies Françaises », publication officielle du Gouvernement Français, ne donnaient, de l'Oyapoc au Carapapori, que 45 à 50 lieues.

Et de la rive gauche du Carapapori au Cap du Nord, la carte de LA CONDAMINE marque 8 lieues.

---

(\*) 50 à 57 lieues françaises de 25 au degré, soit 40 à 45,7 lieues de 20 au degré.

Donc, de nos jours encore, le Gouvernement Français lui-même, et justement le Ministère de la Marine et des Colonies, ne comptait du Cap du Nord à l'Oyapoc que 53 à 58 lieues françaises.

C'est précisément la distance marquée en 1637 par le Gouvernement Portugais, entre le Cap du Nord et la rivière de Vincent Pinçon.

1901. Où que l'on place le Cap du Nord existant, il est donc certain que la limite septentrionale assignée au Brésil dans la Concession royale du 14 juin 1637, est la rivière du *Cap d'Orange*.

Le premier titre du Brésil demeure inébranlable.

## DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1637.*

1902. « *Description Generale de l' Amerique troisieme partie du Monde. Avec tous ses empires, royaumes, estats, et republiques. Où sont deduits & traictés par ordre leurs noms, assiette, confins, mœurs, richesses, forces, gouvernement, & Religion : Ensemble la Genealogie des Empereurs, Roys, & Princes souuerains lesquels y ont dominé iusques à nostre temps. Faicte par PIERRE D'AVITY Seigneur de Montmartin, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy. A Paris. Chez Claude Sonnius, ruë saint Iacques, à l'Escu de Basle, & au Compas d'or. M.DC.XXXVII.* » In-folio, 189 pages de texte. Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, Fol. 3237.

Page 111 :

« PAIS DES CARIPOVS, ou D'YAPOCO. Ce pays porte le nom de ses habitans nommez Caripous, & celui d'Yapoco, à cause de la riuiere qui l'arrose. C'est celle que HARCOURT appelle VViapoco..., dont l'embouchure est enuiron les quatre degrez du costé du Nord. »

1903. C'est une pierre d'attente.

## TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Espagnol en 1641.*

1904. « NVEVO || DESCVBRIMIENTO || DEL GRAN RIO DE LAS || AMAZONAS. || POR EL PADRE CHRISTOVAL || DE ACUÑA, Religioso || de la Compañia || de Iesus, y Calificador de la Suprema || General Inquisicion. || AL QVAL FVE, Y SE HIZO POR ORDEN || *de su Magestad, el año de 1639.* || POR LA PROVINIA DE QVITO || en los Reynos del Perù. AL || EXCELENTISSIMO SEÑOR CONDE || Duque de Oliuares. || Con licencia; en Madrid, en la Imprenta del Reyno, || año de 1641. »

Petit in-4<sup>o</sup>, 6 feuillets préliminaires non chiffrés, et 46 feuillets chiffrés.

Bibliothèque Impériale de Paris, *Réserve*, 4<sup>o</sup> O. 1418.

Numéro LXXVII :

« La rivière de Ginipape coule également du côté du Nord, et débouche dans l'Amazone soixante lieues plus bas que celle de Curupatuba. Les Indiens parlent tant de la grande quantité d'or que l'on peut ramasser sur ses rives, que, s'il en est ainsi, cette seule rivière suffira pour surpasser les plus grandes richesses de tout le Pérou. Les terres arrosées par cette rivière sont de la capitainerie de BENITO MAZIEL PARIENTE, gouverneur du Maragnan; outre qu'elles sont, à elles seules, plus grandes que l'Espagne tout entière, et qu'elles possèdent, à ce qu'on assure, des mines nombreuses, elles sont, pour la plupart, de la meilleure qualité, et peuvent rapporter beaucoup plus que toutes les autres terres qui existent dans l'immense région de l'Amazone. Elles se trouvent toutes du côté du Nord. »

1905. Nous avons déjà vu, au titre premier, une partie de ce même texte.

Mais c'était pour nous assurer de la véritable position de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord; c'était pour nous convaincre que cette capitainerie se trouvait réellement tout entière dans le continent de la Guyane.

Maintenant le texte intégral nous fait apprécier l'importance de cette même capitainerie, de ces terres *appelées du Cap du Nord*, objet du Traité de 1700 et du Traité d'Utrecht.

L'Espagnol ACUÑA, venant d'habiter le Pérou, où il était un grand personnage; venant d'explorer officiellement, dans une étendue immense, les deux bords de l'Amazone; venant de s'entretenir, au fort guyanais du Parú, avec le fils de BENTO MACIEL; venant de séjourner trois mois dans la ville du Pará, parmi les gens qui savaient le mieux ce que c'était que la capitainerie brésilienne du Cap du Nord: déclare par la presse, dans un livre adressé au premier ministre d'Espagne, que cette capitainerie était plus riche en productions végétales que *tout le reste du bassin de l'Amazone*, plus riche en or que *tout le Pérou*, et *plus grande à elle seule, que L'ESPAGNE tout entière*.

Était-ce donc là, comme l'a soutenu M. LESCOILLIER, comme l'ont surtout ressassé M. DE SAINT-QUANTIN et M. le BARON DE BUTENVAL, le misérable recoin du Cap Nord, — dont la richesse végétale ne consiste qu'en palétuviers et en cambrousses, — dont la richesse minérale ne consiste qu'en fange, — et dont la grandeur, dans ces vastes régions, n'est qu'un point?

## QUATRIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1643.*

1906. « *Hydrographie contenant la théorie et la pratique de toutes les parties de la Navigation. Composé par le Père GEORGES FOURNIER de la Compagnie de Jesus. Paris, Michel Soly, 1643.* » In-folio, 922 pages de texte.

Bibliothèque du Dépôt Général de la marine à Paris, 424.

« *Seconde Edition. Reueuë, corrigée & augmentée par l'Auteur auant son deceds... Paris... 1667.* » In-folio.

Bibliothèque Impériale de Paris, fol. V, 501. 1.

Dans chacune des deux éditions, liv. VI, chap. XXIX :

« Le 27 de Iuin 1633. Monsieur le Cardinal permit au sieurs ROSÉE, & ROBIN, & leurs Associez Marchands de Rouen, & Diepe d'enuoyer au *Cap de Nord*, coste de l'Amérique, depuis les trois degrez trois quartz de Nord iusques aux quatre degrez trois quarts y compris, vers la riuiere d'auant le vent, & celle de Morani tel nombre de Vaisseaux que bon leur semblera, deffendant à tout autre François d'y negotier dans dix ans sans leur permission. »

1907. Donc, déjà quatre ans avant la création de la capitainerie brésilienne du *Cap du Nord*, le Gouvernement Français lui-même employait ce nom dans son acception étendue, comme synonyme de *Guyane*.

1908. Mais le document de RICHELIEU constate encore deux faits :

1<sup>o</sup> Que dans l'année 1633 le Gouvernement Français assignait à l'Oyapoc, à la rivière du Cap d'Orange, la fausse latitude de *trois degrés trois quarts* :

2<sup>o</sup> Que le Cardinal DE RICHELIEU, réduisant à des proportions pratiques la prétention qu'avait la France d'oc-

cuper la Guyane tout entière, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, fixa à la Guyane Française ses limites actuelles, — le Maroni et l'Oyapoc.

1909. C'est bien l'Oyapoc qui formait la limite méridionale de la Concession de 1633.

Le même Acte, désignant le *Maroni* par son nom, le met à la latitude de QUATRE *degrés trois quarts*.

Mais les cartes de M. DE MONTRAVEL et celle de M. ROBIQUET montrent que la vraie latitude du Maroni est de CINQ *degrés trois quarts*.

Donc, tout comme il faut évidemment ajouter un degré à la seconde des deux latitudes marquées dans l'Acte de 1633, de même faut-il porter l'autre latitude à QUATRE *degrés trois quarts*.

1910. Ainsi rectifiée, la latitude de la limite méridionale de la Guyane Française en 1633 conviendrait mieux à l'*Approuague* qu'à l'Oyapoc.

Mais une autre indication du même Acte tranche la question en faveur de la rivière du Cap d'Orange.

La concession, finissant au Maroni, commençait à la rivière d'*avant le vent*.

Or, comme on peut le voir sur toutes les cartes, y compris celle de M. DE SAINT-QUANTIN et celle de M. D'AVEZAC, la côte de la Guyane suit du Cap du Nord à l'Oyapoc une certaine direction, et de l'Oyapoc au Maroni une direction toute différente.

Jusqu'au terme oriental de l'Oyapoc, jusqu'au Cap d'Orange, la direction est du Sud au Nord, presque sans déviation.

A partir du terme occidental de l'Oyapoc, à partir de la Montagne d'Argent, la côte s'infléchit tellement qu'elle court presque de l'Est à l'Ouest.

Ce second système du littoral guyanais est balayé par

des vents soufflant de l'Est, et ayant pour point de départ la Montagne d'Argent.

Donc, pour ces parages, la rivière d'*avant le vent* est forcément l'Oyapoc.

1911. Mais un document que nous verrons au titre 12<sup>e</sup> enlève toute espèce de doute.

En 1633, le Cardinal DE RICHELIEU fixait pour limite orientale de la Guyane Française la latitude septentrionale de 3°45'.

Eh bien, en 1666, encore trente-trois ans après cet acte, un gouverneur de Cayenne déclarait que la véritable limite orientale de la Guyane Française était le *Cap d'Orange*, et assignait à ce cap la latitude septentrionale de 3° 40'.



## CINQUIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais en 1645.*

1912. Les Archives Royales de Lisbonne, d'où j'ai copié moi-même les Lettres de donation de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord en 1637, renferment également les Lettres de succession de cette capitainerie, en faveur du fils aîné de BENTO MACIEL PARENTE.

Elles sont datées de Lisbonne le 9 juillet 1645, au nom du roi JEAN IV.

1913. Je n'ai pas vu ce document.

Mais M. DE VARNHAGEN, qui l'a compulsé, et qui apprend, à la page 468 du tome second de son *Historia Geral do Brazil*, qu'il se trouve enregistré dans le livre I<sup>er</sup> de la Chancellerie de JEAN IV, folio 280, a eu l'obligeance de m'en fournir une copie.

Les Lettres patentes du 14 juin 1637 s'y trouvent insérées mot à mot, avec la déclaration, six fois produite, que la rivière de *Vincent Pinçon*, limite septentrionale de la capitainerie brésilienne du *Cap du Nord*, était éloignée du *Cap du Nord* jusqu'à la distance de *quarante lieues* portugaises.

## SIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1651.*

1914. « *Lettres patentes du Roy [Louis XIV], en forme de Concession, accordées aux sieurs de l'Isle Mariuault, de Royuille & leurs Associez pour l'Etablissement de Colonies dans la Terre Ferme de l'Amérique.* » — « *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil six cents cinquante vn.* » Imprimé, in-4°, 8 pages, sans indication d'année ni de lieu. Bibliothèque Impériale de Paris, département des *Manuscrits*, dans le volume in-folio S. F. 303.

Page 1. « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre. A tous presens & aduenir, Salut. Nous ayant esté représenté par M<sup>re</sup> LOUYS DE L'ISLE MARIUAULT Prestre Docteur en la sacrée Faculté de Theologie à Paris, & M<sup>re</sup> ESTIENNE LE ROUX Cheualier sieur DE ROYUILLE. Que le feu Roy d'heureuse memoire nostre tres-honné seigneur & Pere, Reconnoissant qu'il n'y a rien de plus digne de la grandeur des Roys que d'establir la veritable Religion, non seulement dans l'estenduë de leurs Estats, mais aussi dans les lieux les plus éloignez du commerce ordinaire des hommes : Auroit concedé à aucuns de nosdits sujets *la Terre ferme du CAP DE NORD en l'Amérique, depuis la Riuiere des AMAZONES, icelle comprise iusques à la Riuiere d'ORENOQUE, icelle pareillement comprise... à condition.....* »

Page 2. « à quoy lesdits Associez de ladite Concession du *Cap de Nord* n'auroient aucunement satisfait..... ; En telle sorte que lesdits *pays, terres & Isles du Cap de Nord*, sont depuis long-temps, & à present denués de tous Habitans François..... »

Page 3. « lesdits Associez du *Cap de Nord*..... Et d'autant que lesdits sieurs DE MARIUAULT & DE ROUILLE, avec plusieurs autres de nos Sujets, se disposeroient volontiers d'exécuter les bonnes intentions du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & les nostres, & qu'ils iroient en personne en ladite *terre du Cap de Nord*.....

Page 5. « Avons par ces presentes, reuoqué & reuoquons ladite Concession faite à IACOB BONTEMPS & ses Associez ou ayans cause, soubs le tiltre de Compagnie du *Cap de Nord*, & en leur lieu & place : Avons subrogé & subrogeons par cesdites presentes. Donné & accordé, & donnons & accordons à perpetuité, tant que besoin est ou seroit, ausdits sieurs DE MARIUAULT & DE ROUILLE & leurs Associez, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété des fonds & tresfonds, & superficie des terres & eaux de quelque qualité & nature qu'elles soient & se trouueront, & tous fruits & reuenus naturels & artificiels qui s'ë pourront tirer dans l'enclos des bornes & limites portées par la Concession cy-deuant faite pour ledit *Cap de Nord* aux droits & priuileges contenus aux Contracts d'icelle du 9. Decembre 1638. Arrest de Ratification du 26. May 1640..... »

1915. Voilà un second témoignage français, et bien éclatant, en faveur de l'ancienne synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane*.

## SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1653.*

1916. « *Lettre écrite de Cayenne; contenant ce qui s'est passé en la descente des François, & leur établissement en l'Amérique. A Paris, Guillaume de Luyne, 1653.* » In-4°, 14 pages.

Bibliothèque Impériale de Paris, dans le même volume du titre 6<sup>e</sup>.

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 4<sup>e</sup>, 7144.

Page onze :

« Le Bresil n'est pas vn si beau pays que le nostre, & les Portugais n'y ont pas si bien cōmencé que nous faisons *dans nostre Cap de Nort.* »

1917. C'est un troisième témoignage français de l'ancienne synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane*.

## HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1654.*

1918. « *Relation du voyage des Francois fait au Cap de Nord en Amerique, par les soins de la Compagnie établie à Paris, & sous la conduite de Monsieur de Royville leur General; avec une ample description du Pays, des mœurs & façon de viure des Sauvages, & obseruation des hauteurs. Dédiée à Madame la Duchesse d'Esquillon. Par I. de LAON Sieur DAIGREMONT, Ingenieur du Roy, & Capitaine dans les Troupes de la France Equinoctiale. A Paris, chez..... M.DC.LIV. » Petit in-8°, 200 pages.  
Bibliothèque Impériale de Paris, 8° O. 1795.*

Page 99 :

« Ce pays est placé dans le nouueau monde, d'assez grande estenduë, & fort agreable, quoyqu'il soit dans la zone torride, & contient depuis la riuere des AMAZONES, jusqu'au fleue d'ORENOQUE, & ce commencement s'appelle le CAP DE NORT. »

1919. Quatrième témoignage français de la synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane*.

## NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1654.*

1920. « *Veritable relation de tout ce qui s'est fait et passé au voyage que Monsieur de Bretigny fit à l'Amérique Occidentale. Avec vne Description des Mœurs, & des Prouinces de tous les Sauvages de cette grande partie du Cap de Nord : vn Dictionnaire de la Langue, & vn aduis tres-necessaire à tous ceux qui veulent habiter ou faire habiter ce Pais-là, ou qui desirent d'y establir des Colonies. Le tout fait sur les lieux, par PAUL BOYER, Escuyer, Sieur de Petit-Puy. A Paris, chez Pierre Rocolet, Impr. & Lib. Ordin. du Roy & de la Maison de Ville, au Palais. M. DC. LIV. Petit in-8°, 433 pages.*

Bibliothèque Impériale de Paris, 8° O. 1795, dans la même reliure que l'ouvrage précédent.

A la page 136, en tête d'un règlement donné par BRÉTIGNY, le titre de ce personnage est celui-ci : « *Messire CHARLES PONCET, Cheualier, Seigneur DE BRETIGNY, & DU QUINT de toutes les terres, qui sont situées aux Indes Occidentales, entre les riuieres des AMAZONES & d'ORENOQ, lesdites riuieres y comprises, aussi bien que toutes les Isles qui sont tant en icelles, qu'en toute la dite estenduë, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté, sur toutes les terres susdites.* »

Et à la page 2, ce titre se trouve résumé en ces termes : « *Monsieur DE BRETIGNY Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy au pais du CAP DE NORT, terre ferme de l'Amérique.* »

1921. Cinquième temoignage français de la synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane*.

## DIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1655.*

1922. « *Relation historique et géographique, de la Grande Riviere des Amazones dans l'Amérique, Par le COMTE DE PAGAN. Extraicte de diuers Autheurs, & reduitte en meilleure forme. Avec la Carte d'icelle Riviere, & de ses Prouinces. A Paris, chez Cardin Besongne. M.DC.LV.* »  
Petit in-8°, pages X-199.

Bibliothèque Impériale de Paris, 8° O. 1796.

Page 101 : « Mais ensuiuant le mesme cours de la Riviere des AMAZONES, & du costé du SEPTENTRION : vous trouuez apres la Prouince d'Apante celle de Corope, qui estend ses limites iusques à la Riviere de Genipape.... Cette Prouince a son Nom de la Riviere de Coropatube..... Elle est presque au milieu de sa longueur; & vn Village de mesme Nom, est sur son entrée dans le Grand Amazone, lequel est en paix & sous l'obeissance des Portugais DU ROYAUME DU BRAZIL. »

Page 103 : « Mais dans cette mesme Prouince de Corope, sur le riuage SEPTENTRIONAL de la grande Riviere; & à 6. lieuës deuant que trouuer celle de Genipape est le Fort du Destierro, ou 30. PORTUGAIS sont d'ordinaire en garnison, sous vn Capitaine qui commande & regit toutes les contrées circonvoisines SANS LIMITES DANS LEURS ESTENDUËS. »

1923. *Nossa Senhora do DESTERRO, Notre Dame de l'EXIL*, était l'invocation du fort du Parú, bâti par BENTO MACIEL PARENTE à l'extrémité occidentale de sa capitainerie (§ 73).

Un Français confirme donc, en 1655, le témoignage espagnol de 1641, sur la position et l'importance de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord.

Il se prononce même avec plus d'énergie que l'Espagnol.

Car le Père ACUÑA s'était contenté de dire que les terres de BENTO MACIEL étaient plus grandes, à elles seules, que l'Espagne tout entière.

Et le COMTE PAGAN affirme que les contrées régies par le commandant du fort brésilien du Parú étaient SANS LIMITES dans leurs estenduës.

1924. Voici maintenant une curiosité remarquable.

Ce même COMTE PAGAN, qui, dans son texte, reconnaît que les *Portugais du Royaume du Brazil* possédaient amplement les deux bords de l'Amazone, s'exprime en ces termes dans sa dédicace « A MONSEIGNEUR L'EMINENTISSIME CARDINAL MAZARIN », datée de « Paris le 12. Mars 1655 » :

« Monseigneur, Que peut-on offrir de plus grand dans un petit ourage, que la grande Riuiere des Amazones. Elle se presente maintenant avec toutes ses grandeurs a V. E. apres les auoir si long-temps cachées. Elle vous demande le Baptesme, pour tous ses Peuples. Elle vous demande des Loix, pour toutes ses Nations. *Et vn Roy valeureux, pour toutes ses Prouinces*; AFIN DE LES VNIR A SA COURONNE. Si la conquete en est facile, la despence n'en est point excessive..... Il ne faut que des Appareils conuenables, pour dresser d'abord cinq Colonies. La premiere dans l'Isle du Soleil [dans le bras oriental de l'Amazone, tout à côté de la ville du Pará, occupée par les Portugais depuis l'année 1616], pour garder la meilleure entrée de son Emboucheure : La seconde sur le Bosphore fameux [le détroit de Paüxis, autrement dit Obidos, dans le tron



de l'Amazonie], pour en défendre & conseruer le passage. » etc., etc.

1925. Et quand un Français parlait ainsi au premier ministre de son Roi, la France entretenait avec le Portugal la paix la plus cordiale.

Et le Portugal possédait dans la Guyane le fort du Parú, depuis l'année 1638.

Et en 1651, comme nous l'avons déjà entendu, au titre 6, de la bouche même de Louis XIV, les terres de la Guyane étaient *depuis long-temps dénuées de tous Habitans François.*

## ONZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1664.*

1926. « *Voyage de la France Equinoxiale en l'isle de Cayenne, entrepris par les François en l'année M. DC. LII [sous Royville]. Divisé en trois livres.... Par M<sup>e</sup> ANTOINE BIET, Prestre, Curé de S<sup>te</sup> Geneviève de Senlis, superieur des Prestres qui ont passé dans le País. A Paris. M. DC. LXIV.* » In-4<sup>o</sup>. Bibliothèque Impériale de Paris, 4<sup>o</sup> O. 1414.

Préface, premiers mots : « Toute la France a esté dans l'attente du succez de la genereuse entreprise de l'établissement d'une Colonie Française, dans cette partie de l'Amérique, que l'on appelle CAP-DE-NORD, en l'isle de Cayenne. »

Pages 1, 97, 329, titre de chacun des trois livres dont se compose l'ouvrage : « Recit veritable de ce qui s'est passé au Voyage entrepris par les François en la partie de l'Amérique Meridionale, appelée CAP DE NORD, en l'Isle de Cayenne. »

Page 329, début du chapitre 1<sup>er</sup> du livre III<sup>e</sup> : « Personne n'a iamais parlé jusqu'à present avec certitude, ny avec la pure verité de cette partie de l'Amérique qui est appelée CAP DE NORD, & que nous appellons FRANCE EQUINOXIALE. »

Page 399 : « Petit Dictionnaire de la Langue des Sauvages Galibis, en la partie de l'Amérique Méridionale, appelée CAP DE NORD. »

1927. Sixième témoignage français de la synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane*.

## DOUZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1666.*

1928. « *Description de la France Equinoctiale, cy-deuant appellée Guyanne, et par les Espagnols, El Dorado. Nouuellement remise sous l'obeissance du Roy, par le sieur LE FEBVRE DE LA BARRE, son Lieutenant General dans ce País. Avec la carte d'iceluy, faite et présentée à Sa Majesté par ledit Sieur DE LA BARRE. Et vn Discours tres-vtile et necessaire pour Ceux qui voudront établir des Colonies en ces Contrées; Qui les détrompera des Impostures dont tous Ceux qui en ont parlé ont remply leurs Ecrits; Et leur fera connoistre la force, le nombre, & le naturel des Indiens de cette Coste, & ce qu'elle peut produire d'auantageux pour le Commerce de l'Europe. A Paris, Chez Jean Ribou, au Palais, vis à vis la Sainte Chapelle, à l'Image Saint Louis. M. DC. LXVI. Avec Priuilege du Roy.* » In-4<sup>o</sup>, 52 pages.  
Bibliothèque Impériale de Paris, 4<sup>o</sup> O. 1415.

1929. L'honorable M. DE SAINT-QUANTIN, dans la table des ouvrages qu'il a consultés pour la composition de son beau Mémoire, n'indique pas celui-ci.

L'honorable M. D'AVEZAC l'a eu entre les mains; mais, comme nous l'avons vu à la 14<sup>e</sup> lecture, il n'a pu en lire qu'une phrase tronquée.

Le petit livre de LA BARRE mérite pourtant l'attention la plus sérieuse de la part de ceux qui, comme M. DE SAINT-QUANTIN et M. D'AVEZAC, s'engagent consciencieusement dans la question de l'Oyapoc.

Car il fournit à cette grave question les données suivantes :

Page 13. « La France Equinoctiale, appellée cydeuant Guyanne, & par les Espagnols *El Dorado*, est cette Coste de Terre ferme, qui commence sous la Ligne à la pointe du Nord de l'embouchure de la grande Riviere des Amazones, & court premierement au Nord, quart de Nordest, jusqu'au Cap de Nord puis Nord-Nordouïest jusqu'au *Cap d'Orange*, de là jusqu'à l'embouchure de la Riviere de Marony Nordouïest quart à l'Oüest, & depuis celle de Marony jusqu'à celle d'Orinoque Oüest, Nordouïest, & quart de Nordouïest..... »

Pages 13-14. « Pour en faire vne exacte Description, nous la diuïserons en trois Parties. La premiere contiendra toutes les Terres qui sont depuis la Ligne, jusqu'au *Cap d'Orange* : La seconde, celles qui forment la Coste depuis ce Cap jusqu'à la Riviere de Marony; Et la troisiéme, celles qui sont depuis cette Riviere jusqu'à celles de l'Orinoque : Lesquelles trois Parties l'on pourra proprement appeller du nom de ceux qui les habitent; sçauoir, la premiere, Indienne, à cause que toutes ces Terres ne sont occupées que par les Indiens; la seconde, Française, parce que les François sont à present Maistres de toute la Coste, & y ont étably des Habitations considerables, avec des Forts pour s'y maintenir; la troisiéme, Anglicane & Belgique, parce que les Anglois & Flamans y ont diuerses Habitations, & en sont comme les Maistres & Seigneurs. »

Pages 14-15. « La Guyanne Indienne, qui contient enuiron quatre-vingts lieuës Françaises, est vn País fort bas & inondé vers les Costes Maritimes, & depuis l'embouchure des Amazones jusqu'au Cap de Nord, qui est presque inconnu aux François..... »

Page 16. « *La Guyane Française*, proprement France Equinoctiale, qui contient quelques quatre-vingts lieuës Françaises de Coste, *commence par le CAP D'ORANGE*, qui est vne pointe de Terre basse qui se jette à la Mer, &

dont l'on prend connoissance par trois petites Montagnes que l'on voit par dessus, & qui sont au dela de la *Rivière de YAPOCO, qui se jette à la Mer sous ce Cap*, lequel pousse un banc de vase dix à douze lieuës à la Mer; en sorte qu'à six & sept lieuës de Terre, vous ne trouvez que quatre brasses & demie d'eau de basse Mer, vis à vis la pointe de ce Cap : *Il gist par les trois degrez, quarante minutes Nord de la Ligne, quoy qu'aucuns le mettent par les quatre degrez.* »

1930. Lieutenant Général de LOUIS XIV dans la Guyane, LA BARRE indique d'abord l'étendue assignée à son gouvernement par les Lettres patentes de son Roi.

C'était « depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoque. »

Mais tout de suite, s'en tenant à la réalité, et considérant qu'il n'était gouverneur de toute la Guyane, depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone, qu'à la façon dont le Roi d'Angleterre s'intitulait Roi de France, le gouverneur de Cayenne déclare formellement :

Que, dans le fait, la partie de la Guyane comprise entre le Maroni et l'Orénoque *n'était point française*, mais anglaise et hollandaise :

Que, dans le fait, la partie de la Guyane comprise entre le CAP D'ORANGE et l'Amazone *n'était point française*, mais indienne, attendu que, d'après lui, cette portion se trouvait encore au pouvoir des Indiens, et attendu que les Français, non-seulement n'en avaient jamais rien occupé, mais ne la connaissaient même presque pas :

Que, dans le fait, *la Guyane Française* se trouvait restreinte *entre le Maroni et la rivière du CAP D'ORANGE.*

1931. L'assertion de LA BARRE, sur l'inoccupation absolue du territoire qu'il dénommait Guyane Indienne, était démentie par les documents portugais de 1637 et

1645, par le document espagnol de 1641, et par le document français de 1655.

Mais on doit le croire sur parole, quand il avoue que cette partie de la Guyane *était presque inconnue aux Français*, et quand il déclare, lui gouverneur de la Guyane Française, que le domaine de Cayenne ne dépassait ni la rivière de Maroni, *ni celle du CAP D'ORANGE*.

1932. Mais ne perdons pas de vue deux détails.

1<sup>o</sup> LA BARRE, en 1666, assigne à la limite méridionale de la Guyane Française la latitude de *trois degrés quarante minutes Nord*, en déclarant que cette latitude est celle du Cap d'Orange; et en 1633, comme nous l'avons vu au titre 4, RICHELIEU avait fixé à *trois degrés quarante-cinq minutes Nord* la limite méridionale de la Guyane Française.

La conformité du gouverneur de Cayenne aux ordres de la métropole est évidente.

2<sup>o</sup> Ainsi que D'AVITY l'avait fait en 1637, LA BARRE donne à l'Oyapoc le nom de *Yapoco*; c'est la seule forme dont il se sert, et il l'emploie huit fois : deux fois à la page 16, deux autres à la page 17, puis aux pages 29, 35, 42, et sur la carte.

Cela aidera à éclaircir le Traité d'Utrecht.

## TREIZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1674.*

1933. « *Relation de la Guiane, et de ce qu'on y peut faire.* »

Écrite en 1663, d'après l'éditeur de GOMBERVILLE, « pour informer Monsieur LE MARÉCHAL D'ESTRADE de cette partie de l'Amérique. »

Publiée en 1674, aux pages 41-50 de la quatrième pagination de l'ouvrage suivant :

« *Recueil de divers Voyages faits en Afrique et en l'Amérique, qui n'ont point esté encore publiez; contenant l'Origine, les Mœurs, les Coutumes & le Commerce des habitans de ces deux Parties du Monde. Avec des Traitez curieux touchant la Haute Ethyopie, le débordement du Nil, la mer Rouge, & le Prete-Jean. Le tout enrichi de Figures, & de Cartes Geographiques, qui servent à l'intelligence des choses contenues dans ce Volume. A Paris, Louis Billaine. dans la Grand'Salle du Palais, au second Pillier, au grand Cesar, M.DC.LXXIV. Avec privilege du Roy.* » In-4°, avec cinq différentes paginations, sans compter huit feuillets préliminaires non chiffrés.

Bibliothèque Impériale de Paris, 4° O. 1407. A.

Réimprimée en 1682, au tome quatrième de GOMBERVILLE, pages 179-206 avec ce titre : « *Relation de la Guyane, et du commerce qu'on y peut faire.* »

1934. Édition de 1674, page 43; édition de 1682, page 179 :

« La Guiane est un grand país dans la terre ferme de l'Amérique Septentrionale [l'auteur faisait la division des deux Amériques par l'équateur], qui s'étend en lati-

tude depuis la ligne Equinoctiale, jusqu'au dixième degré du costé du Pole Arctique, & en longitude depuis la Riviere des Amazones jusques à celle d'Orenocque....  
*Nos navigateurs François ont accoustumé de donner à la GUIANE le nom de CAP DE NORT, à cause qu'il est le plus remarquable de toute cette coste, & que ceux qui y ont affaire y vont prendre ordinairement la connoissance de la terre. »*

1935. Septième témoignage, et bien explicite, de la synonymie de *Cap du Nord* et *Guyane* parmi les Français.



## QUATORZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1674.*

1936. « *Journal du voyage qu'ont fait les Peres JEAN GRILLET & FRANÇOIS BECHAMEL de la Compagnie de Jesus, dans la Goyane, l'an 1674.* »

Publié en 1682, par l'éditeur de GOMBERVILLE, tome IV, pages 3-178.

1937. Texte, page 72 : « Nous allâmes [le 1<sup>er</sup> mai 1674] coucher dans les bois sur la Riviere d'Inipi où nos conducteurs raccommoient le canot & le lendemain deuxième de May ayant descendu sur cette Riviere qui est fort rapide environ dix lieües, nous entrâmes dans la Riviere de Camopi où montant contre le cours de la Riviere nous fîmes encore quatorze lieües, Inipi perd son nom & fait une grosse Riviere avec Camopi qui va se joindre au fleuve d'YAPOQUE à cinq journées de là. »

Note de l'éditeur, page 152, se rapportant à YAPOQUE du texte : « C'est une Riviere dont l'emboucheure est entre celle des Amazones & celle de Cayenne, environ à vingt lieües de celle d'APROUAGUE; & c'est d'où MONSIEUR DE LERY [LEZY] Gouverneur de Cayenne chassa avec dix hommes six ou sept cens Hollandois pendant les dernieres guerres qu'on a eües avec eux. Ils y avoient un Fort avec du Canon. »

1938. Nous avons déjà relevé, au paragraphe 160, l'erreur de ceux qui, ne connaissant la relation de GRILLET et BÉCHAMEL que par le mémoire de FERROLLES en 1688, s'imaginent, comme M. DE SAINT-QUANTIN, que les deux pères dépassèrent l'Oyapoc et explorèrent la région guyanaise de l'Amazone.

## QUINZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1680.*

1939. « *Le Cours de la Rivière des Amazones, dressé sur la Relation du R. P. Christophe d'Acugna. Par le Sieur SANSON D'ABBEVILLE [GUILLAUME], Geographe ordinaire du Roy. Avec Privilege. 1680.* » Carte dans la traduction du Père Acuña par Gomberville.

La rivière du *Cap d'Orange* porte sur cette carte, à son embouchure le nom de *Viapoco R.*, et dans son lit le nom de *YAPOQUE R.*

## SEIZIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1682.*

1940. « *Relation de la Riviere des Amazones traduite par feu M. DE GOMBERVILLE de l'Academie Françoise. Sur l'Original Espagnol du P. Christophle d'Acuña Jesuite. Avec une Dissertation sur la Riviere des Amazones pour servir de Preface. Paris, Claude Barbin, 1682.* » 4 volumes in-12. Bibliothèque Impériale de Paris. 12. O. 1797.

Tome III<sup>e</sup>, chapitre 77 :

« La riviere de Ginipape, qui descend du côté du Nord, & entre dans l'Amazone soixante lieuës au dessous des habitations de Curupatuba, ne promet pas moins de tresors que les riches montagnes dont nous venons de parler. Les Indiens assurent qu'il y a tant d'or le long de ses rivages que si la chose est comme ils le disent, cette riviere seule possede *plus de richesses qu'il n'y en a dans tout le Perou*. Les terres que cette riviere arrouse *sont du gouvernement de Maragnon*, qui est entre les mains de BENEDITO MAZIEL<sup>(\*)</sup> : Mais sans faire aucun compte de ce que ces terres toutes seules sont *de plus d'étenduë que toute l'Espagne réunie ensemble*, & qu'il y a quantité de mines dont on a des connoissances tres-assurées; je diray seulement que ces terres sont la plus grande partie de la meilleure qualité & bonté pour rapporter toutes sortes de grains, de fruits, & faire du profit aux habitans, qu'il n'y en aye dans toute l'étenduë de la grande Riviere des Amazones; *elles sont situées du côté du Nord.* »

1941. GOMBERVILLE, qui n'avait aucune connaissance

---

(\*) BENTO MACIEL PARENTE.

de la Concession royale de 1637, n'a pu bien comprendre le passage où l'explorateur espagnol nomme BENTO MACIEL; mais cela n'altère en rien le fond des choses.

La partie essentielle du témoignage du Père ACUÑA demeure intacte.

1942. Nous avons déjà vu, au titre 10, que dès l'année 1655, un auteur français avait proclamé que la portion guyanaise du bassin de l'Amazone se trouvait tout entière *soubs l'obeïssance des Portugais du Royaume du Brazil*, mais que, ce nonobstant, il convenait que Louis XIV *l'unît à sa couronne*, ainsi que tout le reste des terres amazoniennes.

Le même auteur avait prôné avec enthousiasme les richesses de la Guyane Brésilienne.

Mais, bien qu'il eût tiré tout son livre de celui du Père ACUÑA, le COMTE PAGAN avait passé sous silence le nom du respectable explorateur espagnol, et il semblait ne parler que de sa seule autorité.

On le tint pour un visionnaire; d'autant que l'original du Père ACUÑA, détruit par ordre du gouvernement espagnol, était devenu rarissime.

Mais, par la traduction de GOMBERVILLE, la France apprit de bonne source, en 1682 :

Que ce que LA BARRE, en 1666, avait appelé Guyane Indienne, était Guyane *Portugaise* :

Et que cette proche voisine de la Guyane Française, *était, toute seule, de plus d'étendue que TOUTE L'ESPAGNE RÉUNIE ENSEMBLE, était plus fertile que tout ce qu'il y avait DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE LA GRANDE RIVIÈRE DES AMAZONES, et possédait plus de richesses qu'il n'y en avait DANS TOUT LE PÉROU.*

C'est en allusion à cet éloge pompeux de la Guyane Portugaise que l'éditeur anonyme de GOMBERVILLE a dit dans sa Dissertation, page 76 : « Outre qu'elle [la Relation

du P. ACUÑA] peut satisfaire la curiosité de ceux qui aiment cette sorte de lecture, *elle peut encor devenir utile un jour* AUX COLONIES FRANÇAISES DE CAYENE, lorsqu'elles seront assez nombreuses pour s'étendre. »

Ce cri d'éveil retentit aussitôt dans l'âme de FERROLLES.

On résolut à Cayenne de réaliser, — mais seulement du côté de l'Amazone —, les anciennes lettres patentes des rois de France concédant à leurs sujets la Guyane tout entière, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque.

Et ces terres amazoniennes, où les Cayennais n'avaient jamais paru que pour s'y procurer des esclaves, furent dès lors recherchées pour elles-mêmes.

## DIX-SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais dans la même année 1682.*

1943. « Le Portugal possède le CAP DU NORD par le droit de démarcation, par le droit des armes, et par le droit des Missions..... L'année 1682, le Roi de Portugal DOM PEDRO II, second du nom, premier pour la piété, ordonna au supérieur des Missions, qui était alors le Père PEDRO LUIZ, et au Père ALOISIO CORRADO, de la Compagnie de Jésus, personnages distingués par leur zèle, de pénétrer dans l'intérieur de ces terres, de prêcher aux sauvages la loi évangélique dans les limites de sa couronne, d'administrer les sacrements à ceux qui seraient déjà convertis à notre foi, et de divulguer la loi qui défendait que ceux-ci fussent faits esclaves. »

Ce sont des paroles du général GOMES FREIRE D'ANDRADA, gouverneur de l'État de Maragnan depuis le mois de mai 1685 jusqu'au mois de juillet 1687.

Elles ont été imprimées, en 1727, à la page 469 du tome second de l'ouvrage suivant :

« *Vida de Gomes Freyre de Andrada, General da Artilharia do Reyno do Algarve Governador, e Capitão General do Maranhão, Pará, e Rio das Amazonas no Estado do Brasil, composta por FR. DOMINGOS TEIXEIRA, Eremita de Santo Agostinho..... Lisboa Occidental..... M. DCC. XXIV — 1727. 2 volumes, petit in-8<sup>o</sup>.* » En ma possession.

1944. Ce document constate deux faits :

1<sup>o</sup> Comme en 1637 et en 1645, le Gouvernement Portugais, de même que le Gouvernement Français, entendait toujours par CAP DU NORD la GUYANE.

2<sup>o</sup> Ce ne fut pas en 1686, comme le dit M. D'AVEZAC, mais quatre ans plutôt, que le Gouvernement Portugais songea à occuper effectivement la rive gauche *du delta* de l'Amazone (\*).

Les mots *droit de démarcation* se rapportent aux lettres patentes de 1637, expressément alléguées dans le même texte, donné par le père TEIXEYRA comme un discours adressé oralement par ANDRADA au président ROUILLÉ, mais qui est réellement un résumé du travail fourni par l'ex-gouverneur de Maragnan au Ministre portugais, et dont il est question dans nos paragraphes 154-170.

---

(\*) « Quatre ans plutôt », c'est-à-dire, en 1682. C'est, d'après DOMINGOS TEIXEYRA, la date de l'Ordonnance du Roi DOM PEDRO II pour l'établissement de missions dans la partie septentrionale des Terres du Cap de Nord. Cette Ordonnance, d'après le Père ALOISIO CONRADO PFEIL, missionnaire dans la région de l'Araguary, fut expédiée en 1680. Il convient de remarquer que depuis 1632, avec la prise du fort de Cumaú (Macapá) aux Anglais, les Portugais s'étaient rendus maîtres de « la rive gauche *du delta* de l'Amazone », comme l'auteur lui-même, le montre (§§ 1692 à 1695; § 1720; et § 1876), et que, en 1647, ils s'étaient emparé d'un fort construit par les Hollandais au Mayacaré, entre le Cap du Nord et le Cap d'Orange.

## DIX-HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Espagnol en 1684.*

1945. « *El Marañon, y Amazonas. Historia de los descubrimientos, entradas, y reduccion de naciones, trabajos malogrados de algunos conquistadores, y dichosos de otros, assi temporales, como espirituales, en las dilatadas montañas, y mayores rios de la America. Escrita por el PADRE MANUEL RODRIGUEZ, de la Compagnie de Iesus, Procurador General de las Provincias de Indias, en la Corte de Madrid. Con licencia. En Madrid, en la Imprenta de Antonio Gonçalez de Reyes. Año de 1684.* » In-folio.

Bibliothèque Impériale de Paris, Fol. O. 1172.

1946. Le Père RODRIGUEZ a eu l'heureuse idée d'insérer dans son gros volume, tantôt par sommaire, tantôt textuellement, la petite relation du Père ACUÑA, déjà introuvable de son temps.

Et il dit aux pages 138-139 :

« La grande rivière de Ginipape, qui débouche dans l'Amazone, du côté du Nord, soixante lieues au-dessous de Curupatuba, ne promet pas moins de trésors que les rivières déjà mentionnées ; car, indépendamment du bruit général, les Indiens de cette rivière assurent que l'on peut ramasser sur ses bords une telle quantité d'or, que, s'il en est ainsi, cette seule rivière serait *de beaucoup plus riche que toutes celles qui donnent de l'or dans le Pérou et dans le Nouveau-Royaume*. Les terres arrosées par cette rivière sont de la capitainerie de BENITO MASIEL(\*), gouverneur de Maragnan ; et outre que leur district est *plus*

---

(\*) BENTO MACIEL PARENTE.



*grand que l'Espagne tout entière, et qu'elles possèdent, à ce qu'on affirme, des mines nombreuses, elles sont de la meilleure qualité, et peuvent rapporter beaucoup plus que toutes les autres terres qui existent dans la région de l'Amazonie. »*

1947. Voilà la presse proclamant pour la troisième fois, que la capitainerie de BENTO MACIEL, la capitainerie brésilienne du CAP DU NORD, était un territoire immensément grand et immensément riche.

## DIX-NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais le 24 février 1686.*

1948. « Le 24 février 1686. Lettres royales au gouverneur de l'État de Maragnan [GOMES FREIRE DE ANDRADA], ordonnant de bâtir une forteresse dans la terre ferme, à l'endroit appelé *Torrego*, où les Anglais en ont eu une, que nos armes leur ont enlevée; et de rechercher en même temps l'amitié des Indiens *Tucupás*, qui habitent ces parages, en employant à cette fin les pères de *Saint-Antoine*, qui se sont acquis auprès d'eux une bonne réputation et du respect. »

Ce fait se trouve consigné au folio 99 d'un manuscrit de la Bibliothèque Publique d'Évora, coté  $\frac{CXV}{2-18}$ .

Il a été publié à la page 66 de l'ouvrage suivant :  
« *Catalogo dos Manuscritos da Bibliotheca Publica Eborensis ordenado pelo Bibliothecario Joaquim Heliodoro da CUNHA RIVARA. Tomo 1 que comprehende a noticia dos codices e papeis relativos ás cousas da America, Africa, e Asia. Lisboa Na Imprensa Nacional. 1850.* » In-folio.

1949. Ce document est doublement remarquable :

1<sup>o</sup> Il constate la position du fort de *Torrego* dans le continent de la Guyane ;

2<sup>o</sup> Il confirme le second fait attesté par le titre 17.

Puisque en février 1686, les missionnaires portugais de la portion guyanaise du delta de l'Amazone s'étaient déjà acquis auprès des Indiens de cette région *une bonne réputation et du respect*, c'est que ces Indiens les connaissent depuis longtemps.

## VINGTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais le 21 décembre 1686.*

1950. « GOMES FREYRE DE ANDRADA, ami, Moi, le Roi je vous envoie beaucoup de salutations. On a vu votre lettre du 23 août de cette année, dans laquelle vous me rendez compte de la conduite que vous avez tenue envers le Gouverneur de Cayenne, et de la réponse qu'il vous a faite sur l'entrée et le commerce que les sujets du Roi TRÈS CHRÉTIEN cherchent à avoir dans les terres de cet État qui demeurent du côté du Nord; et ayant fait examiner cette affaire avec l'attention que sa qualité réclame, il m'a paru bon de vous dire, que la mesure que vous avez prise, de renvoyer à leur Gouverneur les prisonniers français [arrêtés en décembre 1685] a été fort sage, comme toutes celles de votre gouvernement. Et attendu que les moyens les plus efficaces pour empêcher le projet des Français sont ceux que votre lettre contient, vous tâcherez de les laisser si bien disposés, qu'ARTUR DE SÁ DE MENEZES, qui va vous succéder, les puisse mettre à exécution avec la promptitude que je lui recommande par une autre lettre. Pour les forteresses, qui sont un des moyens que vous indiquez, je vous ai déjà fait expédier les ordres nécessaires dès le premier avis que vous m'avez fait à ce sujet, en vous disant quelles sont les ressources dont vous devez vous servir; et comme il n'y a d'approuvé qu'une seule de ces forteresses [celle de *Torrego*, au titre 19], et il peut se faire que, dans l'intervalle, vous ayez changé d'avis sur l'emplacement où elle doit être bâtie, vous pourrez, nonobstant lesdits ordres, choisir de nouveau la place que l'expérience vous aura montré être plus convenable; vous

pourrez même faire bâtir, non pas une forteresse seulement, mais encore toutes celles que vous jugerez nécessaires, tant pour assujettir les sauvages du côté du Nord, que vous aurez soin de persuader avec les cadeaux qu'ils aiment, que pour mettre obstacle à toute nation qui entrera dans les terres de cette couronne sans les conditions requises pour le faire. Et comprenant qu'au commencement de la construction des forteresses peut être nécessaire dans l'intérieur des terres la présence de quelqu'un qui ait de l'autorité pour tout ce qui regardera ce travail, — informé par vous du zèle et du soin que met à mon service ANTONIO DE ALBUQUERQUE COELHO, Capitaine-Major du Pará, je trouve bon de lui prescrire qu'aussitôt qu'il aura reçu vos ordres, il aille avec l'ingénieur de l'État, et avec quelques pratiques de cette partie de l'intérieur, marquer et disposer les forteresses. Et vous aurez recours, en même temps, aux Missionnaires Capucins de Saint-Antoine, *qui tiennent les Missions du Cap du Nord*, et aux Pères de la Compagnie de Jésus qui seront les plus convenables à cette fin, les prévenant en mon nom de ce qu'ils doivent faire..... J'ai ordonné aux Pères de la Compagnie de Jésus *d'établir une nouvelle Mission au Cap du Nord*, et vous les trouverez dans la disposition habituelle à leur zèle dans les matières du service de Dieu notre Seigneur, et du mien. Et pour que les uns et les autres agissent sans se disputer leurs juridictions, vous prendrez soin *de séparer leurs résidences et leurs Missions, par des distances telles qu'ils n'aient point à avoir de doutes sur ce qui revient aux uns et aux autres* pour la conservation des sauvages et pour le bien de l'État.....  
Écrite à Lisbonne le 21 Décembre 1686. — LE ROI. »

C'était DOM PEDRO II, le même avec qui LOUIS XIV signa, quatorze ans après, le Traité fondamental de la question de l'Oyapoc.

1951. Ce document se trouve imprimé, tout au long,

aux pages 417-421 du livre de TEIXEIRA, cité au titre 17, et au paragraphe 1356 des *Annales* de BERREDO, citées au titre 1<sup>er</sup>.

Il constate, de la manière la plus authentique : la conviction du Gouvernement Portugais sur ses droits à la portion guyanaise du bassin de l'Amazone : et la synonymie portugaise de *Cap du Nord* et *Guyane*.

1952. Nous passerons donc sous silence d'autres documents confirmatifs des mêmes faits.

Bornons-nous à citer :

Deux Lettres royales du 22 mars 1688, au gouverneur de l'État de Maragnan, ARTUR DE SÁ E MENEZES;

Deux Lettres royales du 23 mars 1688, au même gouverneur;

Des Lettres royales du 2 septembre 1691, à ANTONIO D'ALBUQUERQUE, gouverneur de l'État de Maragnan;

Une lettre d'ANTONIO D'ALBUQUERQUE au MARQUIS DE FERROLLES, datée du 13 octobre 1691;

Des Lettres royales du 19 mars 1693, au même gouverneur de l'État de Maragnan, ANTONIO D'ALBUQUERQUE.

1953. Les six Lettres royales, toutes de DOM PEDRO II, se trouvent résumées dans le Catalogue de M. RIVARA cité au titre 19, pages 67, 69, 73, 76.

La lettre d'ALBUQUERQUE est donnée intégralement dans un précieux opuscule dont voici le titre : « Discurso ou Memoria sobre a intrusão dos Francezes de Cayenas Terras do Cabo do Norte em 1836 : escrita para ser apresentada ao Instituto Historico e Geographico do Brasil, por Antonio Ladislau MONTEIRO BAENA MOÇO Fidalgo da Casa Imperial, Cavalleiro da Ordem Militar de S. Bento de Aviz, Tenente Coronel de Artilharia Reformado, antigo Professor da Aula Militar da Provincia do Pará, e Socio Correspondente do Instituto Historico e Geographico do Brasil &c. Maranhão, Typographia da Temperança. Impresso por Manoel PEREIRA RAMOS, Rua Formosa N. 2. 1846. » Petit in-4°. En ma possession.

## VINGT ET UNIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais et Français en 1688.*

1954. Dans les recherches que le Gouvernement de LOUIS-PHILIPPE permit à feu le VICOMTE DE SANTAREM, pour la composition de son *Tableau des relations politiques et diplomatiques du Portugal*, le zèle Portugais découvrit aux Archives du Ministère de la Marine et des Colonies à Paris, le rapport officiel de FERROLLES, revêtu de la signature autographe de ce personnage, sur son expédition à l'Amazone en 1688 (§§ 123-125).

Le vénérable investigateur a fait un extrait de ce document, et il a eu l'obligeance de me le communiquer en juillet 1852, à condition que je n'en ferais aucun usage pendant sa vie, trop courte pour le Portugal et pour les amis des études sérieuses.

1955. Or cet extrait est de la teneur suivante :

« Au mois de Juin 1688, le CHEVALIER DE FERROLLES, par ordre de M. DE LA BARRE, gouverneur de Cayenne, se rendit dans l'Amazone, pour sommer les Portugais d'abandonner les forts qu'ils venaient de bâtir sur la rive gauche de ce fleuve, attendu que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait de droit à Sa Majesté Très-Chrétienne.

« FERROLLES partit de l'Ouya, sur un brigantin et deux pirogues; il explora l'Approuague, l'Oyapoc et le Cassipour; laissa son brigantin à l'embouchure du Cassipour, et continua à longer la côte avec les deux pirogues.

« Arrivé au Mayacaré, il pénétra, par cette rivière, dans le lac Macary; traversa les savanes noyées; et, tou-

jours embarqué, parvint, à la fin du mois, à la forteresse portugaise de l'Araguary, qu'il trouva située sur la pointe occidentale de l'embouchure de la rivière *Batabouto*, affluent de la rive gauche de l'Araguary, et garnie de vingt-cinq soldats et de trois petits canons de fonte.

« Il fit sa sommation au commandant portugais.

« Et le commandant portugais lui répondit : « Qu'en vertu d'une donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinson, et par les Français Oyapoc. »

« FERROLLES le menaça de venir le déloger de force, s'il ne prenait pas le parti de décamper volontairement; et il lui remit une lettre de DE LA BARRE pour le Capitão Mór du Pará.

« Une indisposition l'empêcha d'aller jusqu'à Macapá, et le premier Juillet il se retira à Cayenne, par l'Araguary, l'Amazone et la mer, passant entre le continent et l'île de Maracá, à laquelle il donnait le nom de Carapapoury. »

1956. Quoi de plus concluant?

Douze ans avant le Traité primordial de 1700, vingt-cinq ans avant le Traité final d'Utrecht, un fonctionnaire Portugais, préposé à la garde de la frontière septentrionale du Brésil, déclare officiellement à un fonctionnaire Français, que la rivière portant chez les Portugais le nom de *Vincent Pinson*, et que le Portugal considère comme la limite septentrionale du Brésil, est celle que les Français appellent *Oyapoc*, celle que tout le monde reconnaîtra au nom de *Rivière du CAP D'ORANGE*.

*Rivière du CAP D'ORANGE....*

CAP D'ORANGE n'est plus un nom que l'on puisse accuser d'être générique.

C'est un nom *propre*, dans toute la rigueur du terme.

C'est une désignation plus précise que ne l'aurait été la latitude.

La latitude peut varier avec l'observateur.

Mais, depuis son introduction, peu avant l'année 1625, le nom de *Cap d'ORANGE*, monument hollandais sur les côtes américaines, a toujours appartenu invariablement, dans toutes les cartes, dans tous les textes, à la pointe orientale de la baie actuelle d'ΟΥΑΡΟC.

1957. La déclaration officielle du commandant portugais, faite à la fin du mois de juin 1688, fut officiellement portée aussitôt à la connaissance du Gouvernement Français.

Donc, en signant, en 1700, le Traité de Lisbonne; en signant, en 1713, le Traité d'Utrecht, le Gouvernement Français savait parfaitement que la limite réservée par le premier de ces traités, la limite définitivement accordée au Portugal par le second, était *la rivière du CAP D'ORANGE, appelée par les Portugais Rivière de VINCENT PINSON et par les Français ΟΥΑΡΟC*.

1958. Il devient superflu de continuer à dérouler les titres du Brésil, puisque, par ce seul document, la cause brésilienne est gagnée.

Poursuivons toutefois, et nous verrons de plus en plus, combien la vérité est harmonique.

1959. Mais ne laissons pas échapper la parfaite concordance de la déclaration de l'officier portugais en 1688 avec celle du gouverneur français en 1666, avant l'apparition de FERROLLES à Cayenne.



## VINGT-DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1698 et 1699.*

1960. « *Relation d'un Voyage fait en 1695. 1696. & 1697. aux Côtes d'Afrique, Détroit de Magellan, Brezil, Cayenne & Isles Antilles, par une Escadre des Vaisseaux du Roy, commandée par M. DE GENNES. Faite par le Sieur FROGER Ingenieur Volontaire sur le Vaisseau le Faucon Anglois. Enrichie de grand nombre de Figures dessinées sur les lieux. Imprimée par les soins & aux frais du sieur DE FER, Geographe de Monseigneur le Dauphin. A Paris, Dans l'Isle du Patais, sur le Quay de l'Horloge, à la Sphere Royale. Et chez MICHEL BRUNET, dans la grande Salle du Palais, au Mercure galant. M.DC.XCVIII. Avec privilege du Roy.* » In-12, 7 feuillets préliminaires et 220 pages; avec cette déclaration finale : « *Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 9. Janvier 1698.* »

Bibliothèque Impériale de Paris, 8<sup>o</sup> O. 1760.

Seconde édition, en 1699, à Paris, chez NICOLAS LE GRAS, avec cette déclaration finale : « *Achevé d'imprimer pour la seconde fois le 18. Mars 1699.* » Également in-12. Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 4243.

Troisième édition, dans la même année 1699, à Amsterdam, chez les Héritiers d'ANTOINE SCHELTE; toujours in-12. Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine, 4242.

1961. Dans chacune des trois éditions :

Préface. « *Je me suis surtout appliqué à faire des Cartes particulieres de l'entrée des Ports & des Rivieres, soit par moy-même, lorsque le temps l'a permis, comme à Gambie, à Rio-Janeiro & à la Baye de tous les Saints, soit par des Cartes ou des Memoires que j'ay re-*

formez, comme au Détroit de Magellan, au Debouquement des Isles Antilles, & au Gouvernement de Cayenne, qui n'avoit point encore parü sous le nom de France Aequinoctiale avec l'étenduë & les limites que je luy donne. »

Page 165. « Le Gouvernement de Cayenne a plus de 100 lieuës de Côtes sur l'Océan, dont il est borné à l'Orient & au Septentrion : il a à l'occident la Riviere de Marony, qui le separe des terres de Surinam, occupées par les Hollandois, & au Midy le Bord Septentrional des Amazones, où les Portugais ont déjà trois Forts sur les Rivieres de Parou & de Macaba. On verra par la Carte de ce Gouvernement (que j'ay reformée sur les Memoires de M. DE FEROLLES pour envoyer en Cour) le chemin qu'on a fait pour les en chasser. Ce chemin commence à la Riviere d'Oüia, & doit se rendre à celle de Parou, qu'on descendra ensuite avec des Canots. » —

Page 166 : « Carte du Gouvernement de Cayenne ou France Æquinociale. »

1962. FROGER déclare lui-même, pages 153, 172, 157, qu'il arriva à Cayenne le 30 août 1696, qu'il repartit de cette colonie le 25 septembre, et que *Monsieur DE FEROLLES en était le gouverneur.*

Ce ne fut donc pas seulement sur les mémoires de FEROLLES, mais sous les yeux même de ce personnage, que FROGER construisit sa carte : c'est-à-dire sous les yeux de celui qui, en 1688, avait essayé d'enlever aux Portugais les positions qu'ils occupaient sur la rive guyanaise de l'Amazone; de celui qui, en 1691, avait représenté au gouverneur de l'État de Maragnan qu'il fallait prendre pour limite de la Guyane Française et du Brésil l'Amazone; de celui qui, au moment même du séjour de FROGER à Cayenne, préparait avec ardeur un moyen qui devait lui réussir pendant un mois (§§ 109-130, 137-146).

1963. Cela posé, remarquons, avant tout, cet aveu

public de l'hôte de FERROLLES : « Le Gouvernement de Cayenne n'avoit point encore parü sous le nom de *France Equinoctiale* avec l'étenduë & les limites que je luy donne. »

Ces paroles ne se rapportent point à la frontière hollandaise, puisque, de ce côté, les Français s'en sont constamment tenus au Maroni.

Elles font évidemment allusion au prédécesseur de FERROLLES, à l'ancien gouverneur LA BARRE, qui, dans sa Description de la *France Equinoctiale*, avait arrêté au Cap d'Orange la limite du côté du Brésil (titre 12).

1964. Voyons maintenant la carte de FROGER, ou plutôt de FERROLLES.

Elle va du Maroni à l'Amazone.

On y lit, à sa véritable place, le nom de *C. d'Orange*.

Immédiatement à l'Ouest de ce cap, on trouve un grand cours d'eau portant pour nom celui d'*Oyapoc R.*

Et dans toute la carte, ce nom d'*Oyapoc* ne reparait nulle autre part.

Or c'était FERROLLES lui-même qui, au mois de juin 1688, avait reçu dans ses oreilles la notification du commandant d'Araguari, — que la limite du Brésil était à la rivière du CAP D'ORANGE, appelée par les Portugais Rivière de Vincent Pinson, et par les Français OYAPOC.

L'OYAPOC de la carte de FERROLLES était donc, évidemment, la limite prétendue par le Portugal.

1965. La carte de FERROLLES fut faite pour envoyer en Cour.

Le porteur en dut être M. DE GENNES, le commandant de l'escadre sur laquelle se trouvait FROGER.

Or FROGER nous apprend, page 218, que l'escadre de M. DE GENNES mouilla à la Rochelle le 21 avril 1697.

Nous savons par M. le VICOMTE DE SANTAREM, *Quadro*

*Elementar*, tome IV, seconde partie, pages 733, CCCLIV, CCCLX : que le 18 mai de la même année 1697, le président ROUILLE fut nommé Ambassadeur de LOUIS XIV auprès de DOM PEDRO II de Portugal; que le 28 juillet il reçut des instructions dans lesquelles il lui était ordonné de représenter contre l'établissement des Portugais au Nord de l'Amazone, comme étant une usurpation des droits de Sa Majesté Très Chrétienne; qu'il débarqua à Lisbonne le 2 septembre; et qu'il eut le 30 octobre une première audience particulière.

Et nous savons par le *Mercurie historique et politique*, tome XXIV, page 471, que l'ambassadeur ROUILLE ne fit son entrée publique à Lisbonne, et ne remit à Sa Majesté Portugaise ses lettres de créance, que le 6 février 1698.

Donc, dès le mois d'avril 1697, le Cabinet de Versailles avait connaissance de la carte de FERROLLES, où le nom d'ΟΥΡΟC était appliqué à la rivière du CAP D'ORANGE, et rien qu'à cette rivière.

Donc, dès le mois de juillet 1697, le nouvel Ambassadeur de Louis XIV dut recevoir, comme annexe à ses instructions, une copie de cette même carte.

En tout cas, dès le début de sa négociation, le président ROUILLE dut prendre pour règle la carte de FERROLLES, puisque la négociation n'a pu être entamée avant le 6 février 1698, et que le livre de FROGER avait été publié au mois de janvier de la même année, et fut réimprimé deux fois en 1699, pendant la négociation même.

1966. Et quelle carte plus digne de foi pour le Cabinet de Versailles et pour l'Ambassadeur de France à Lisbonne, que celle de l'instigateur même de la négociation confiée à cet ambassadeur?

## VINGT-TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1699.*

1967. « Année 1699 Septembre 2. Dans les instructions adressées par le Gouvernement Français au Gouverneur de Cayenne, on lui ordonne de s'informer dans le plus grand détail des titres qu'avaient les Français pour pouvoir naviguer sur l'Amazone, afin que l'on pût les opposer aux Portugais, qui disputaient à la France le droit de naviguer sur ce fleuve, *prétendant réduire ses limites à l'OYAPOC.* »

Ce fait se trouve consigné à la page 753 du volume suivant : « Quadro Elementar das Relações Politicas e Diplomaticas de Portugal com as diversas Potencias do Mundo... Pelo VISCONDE DE SANTAREM. Tomo 4<sup>o</sup> Parte 2<sup>a</sup>. Pariz, 1844. » In-8<sup>o</sup>.

Et le docte vicomte ajoute en note, au bas de la même page : « Archives du Ministère de la Marine en France, Documents historiques de la Guyane, 1664 à 1716. »

1968. Le 2 septembre 1699, le gouverneur de Cayenne était encore le MARQUIS DE FERROLLES, le véritable auteur de la carte de la France Æquinoctiale dessinée par FROGER, comme nous venons de le voir au titre 22.

Cela est attesté par l'*Almanach de la Guyane Française pour l'An de Grâce M.DCCC.XXII*, dans sa « Liste chronologique de tous les Gouverneurs en Titre et par Interim, depuis l'Année 1667 jusqu'à l'Année 1822. »

Parlant à FERROLLES lui-même, après la réception de sa carte, le Ministre Français ne pouvait entendre par *Oyapoc* que ce que FERROLLES entendait.

Donc, le 2 septembre 1699, six mois avant le traité de 1700, le Gouvernement Français se montra parfaitement informé de la prétention du Portugal à la limite du CAP D'ORANGE.

1969. Le 2 septembre 1699, le Ministre de la Marine et des Colonies en France, celui qui dut écrire au MARQUIS DE FERROLLES, était LOUIS PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN.

Il fut remplacé, quatre jours après, par son fils JÉRÔME PHELYPEAUX, également COMTE DE PONTCHARTRAIN.

Et celui-ci garda le portefeuille jusqu'au 31 août 1715, plus de deux ans après le Traité d'Utrecht.

Ce sont des dates fournies par M. D'AVEZAC, dans sa « Chronologie des Ministres et Secrétaires d'État de la Marine et des Colonies », imprimée dans les *Nouvelles Annales de la Marine et des Colonies*, n° de janvier 1849.

Donc, en signant en 1700 le Traité de Lisbonne, en signant en 1713 le Traité d'Utrecht, le Gouvernement Français savait parfaitement qu'il s'engageait envers le Portugal au sujet de la rivière du CAP D'ORANGE.

## VINGT-QUATRIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1699.*

1970. Le président ROUILLE, Ambassadeur de France à Lisbonne, répliqua à la réponse que le Cabinet portugais lui avait faite en janvier 1699 (§§ 154-170).

Le texte même de cette réplique m'est inconnu.

Mais il en existe une analyse détaillée dans la contre-réplique du Cabinet portugais, datée du 30 juillet de la même année 1699.

1971. Ce nouveau Mémoire du cabinet de Lisbonne a déjà été allégué, dans un autre but, par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, le 15 juin 1855; et M. le BARON DE BUTENVAL lui a répondu, le 18 octobre :

« Le Plénipotentiaire français n'a pu rien reconnaître et rien accepter comme avéré quant au Projet de Mémoire de M. PAIM, et quant à ses effets, puisque ce Mémoire, quant à présent, *n'existe pas pour lui*.

« Il a déjà eu l'honneur de dire à son honorable collègue que toutes les pièces échangées, entre les *Plénipotentiaires* de Portugal et M. le président DE ROUILLE, en 1699 et en 1700, existent reliées et cotées dans les Archives des Affaires Étrangères; que deux Mémoires du Cabinet portugais y sont conservés avec leur traduction; mais que ce troisième Mémoire, dont la Minute est demeurée à Lisbonne, *ne fait pas partie de ce volume des Archives*, qu'on a lieu de croire complet.

« Un simple rapprochement de dates semble suffire, d'ailleurs, pour ôter toute valeur à la pièce invoquée.

« Cette pièce est datée du 30 juillet 1699 : les Pouvoirs

de M. PAIM, conservés dans nos Archives, portent la date du 21 novembre suivant.

« Ainsi, à l'époque où M. PAIM aurait remis sa prétendue Note à M. ROUILLÉ, *il n'avait pas qualité pour le faire*; il n'était pas *Plénipotentiaire* de son pays.

« Jusqu'à nouvel ordre, donc, le Plénipotentiaire français est dans son droit, ou plutôt dans son devoir, en déclinant toute discussion actuelle, ou ultérieure, qui se rattacherait au travail de M. PAIM. »

Mais,

Pour ce qui est du *manque de qualité* chez ROQUE MONTEIRO PAIM pour s'adresser diplomatiquement à l'Ambassadeur de France le 30 juillet 1699 : il est incontestable que ce personnage ne fut nommé Plénipotentiaire pour le Traité de 1700 que le 21 novembre 1699, et qu'il ne fut Ministre des Affaires Étrangères que plus tard. En 1699 et en 1700, le Ministre des Affaires Étrangères, le Secrétaire d'État, comme on disait alors en Portugal, et comme on dit encore aujourd'hui en Espagne, c'était MENDO DE FOYOS PEREIRA; on le voit à la contre-signature des Pleins Pouvoirs portugais pour le Traité de 1700, et au préambule du Traité même. C'est donc MENDO DE FOYOS PEREIRA qui a dû adresser à l'Ambassadeur de France le Mémoire du 30 juillet 1699. Mais ce mémoire, ainsi que celui de janvier de la même année, fut l'œuvre exclusive de ROQUE MONTEIRO PAIM, qui faisait aussi partie du Cabinet portugais, comme le déclarent le préambule du Traité de 1700 et les Pleins Pouvoirs du 21 novembre 1699. BROCHADO, que nous connaissons au titre 26, le déclare positivement en ces termes, parlant du Traité de 1700 : « Toute cette affaire a été très mal conduite par ROQUE MONTEIRO PAYM, qui a été le véritable auteur des réponses et des expédients. » — Voilà pourquoi les copies du Mémoire du 30 juillet 1699 portent en tête le nom de ROQUE MONTEIRO PAIM.

Pour ce qui est de la *non-existence* de ce document



dans le volume cité par M. le BARON DE BUTENVAL, il serait certainement oiseux de chercher dans ce volume une pièce antérieure au 21 novembre 1699 avec la signature de ROQUE MONTEIRO PAIM. Mais, sans signature, ou avec celle de MENDO DE FOYOS PEREIRA, il est probable qu'un des deux Mémoires avoués par M. DE BUTENVAL est celui du 30 juillet 1699. Et si ce document ne se trouve pas dans le volume en question, peut-être se trouve-t-il dans un autre volume de la correspondance de ROUILLÉ. L'honorable baron lui-même, dans la conférence du 17 novembre, nous apprend que ce volume porte le n<sup>o</sup> 33. Or, nous savons par le *Quadro Elementar* de M. le VICOMTE DE SANTAREM, tome IV, partie II<sup>e</sup> pages CCCLX, CCCLXXIX, que la correspondance du président ROUILLÉ, pendant les six années qu'il résida à Lisbonne, occupe au Ministère des Affaires Étrangères à Paris, non pas un, mais *sept* volumes, numérotés de 31 à 37, et que le n<sup>o</sup> 37 est un volume *supplémentaire* renfermant les *originaux* qui lui avaient été adressés.

Pour ce qui est de la *non-existence* du document pour M. le BARON DE BUTENVAL, il nous suffit que le document existe.

Or, il existe en manuscrit, d'après le témoignage de M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, dans le tome II des *Memorias pertencentes á paz d' Utrecht*, par D. LUIZ CAETANO DE LIMA, qui avait été secrétaire de la légation de Portugal à Utrecht même.

Il existe en manuscrit, d'après le témoignage de M. RIVARA, à la Bibliothèque Publique d'Evora, dans un volume coté  $\frac{C V}{1-5}$ .

Il existe imprimé, conformément au manuscrit d'Evora, dans la *Revista* de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, année 1846, pages 453-493.

Nous pouvons donc **recourir**, en toute sécurité, au Mémoire du 30 juillet 1699.

1972. Eh bien, voici comment le **Ministre** portugais résume dans ce document le dernier point de la réplique de l'Ambassadeur de France (page 491 de la *Revista*) :

« Sixième et dernier point de la réplique de l'Ambassadeur de France. On dit dans ce point, qu'il est à remarquer que l'on n'a rien répondu aux raisons qui ont été alléguées pour montrer qu'il ne fallait pas faire le partage des terres dont il s'agit, autrement que par la rivière des Amazones, le partage que l'on propose par la rivière d'*Oyapoc* étant inutile et insuffisant, attendu que cette rivière *vient du midi et a sa source par la hauteur ou latitude du Cap du Nord* (\*), de sorte que, quand on serait arrivé à l'endroit où elle prend naissance, il serait indispensable de convenir d'autres limites, ce qui serait impraticable et exposerait les deux nations à des guerres continuelles. »

1973. Or, sur la carte de FERROLLES, dont il vient d'être question aux titres 22 et 23, l'*Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange*, coule *du Sud au Nord*, prenant sa source *par la même latitude que le Cap du Nord*.

Avant FERROLLES, en 1664, la même configuration avait été donnée à la rivière du *Cap d'Orange* par DUVAL, dans sa carte de la « *Coste de la Guyane* », extraite par M. DE SAINT-QUANTIN, sous le n° 4.

Et après FERROLLES la même disposition a été reproduite :

Par DELISLE, en 1703, dans sa « *Carte de la Terre Ferme, du Perou, du Bresil, et du Pays des Amazones* », extraite également par M. DE SAINT-QUANTIN, sous le n° 6;

---

(\*) « ... sendo a divisão que se propõe pelo rio Oyapoc inutil e insufficiente, por vir este rio do meiodia, e ter a sua origem da alturá ou latitude do Cabo do Norte... »

Par LA CONDAMINE, en 1745 et en 1749, dans la « Carte du Cours du Maragnon ou de la grande Rivière des Amazones », en tête des deux éditions originales de sa Relation;

Par BELLIN, en 1763, dans la « Carte de la Guiane », en tête de sa « Description géographique de la Guiane »;

Par POIRSON, en 1806, dans sa « Carte de la Capitainerie Générale de Caracas », en tête du voyage de DEPONS;

Et encore en 1857, dans la « Carte de la Guyane Française », jointe à la « Mission de Cayenne » du Révérend Père DE MONTÉZON.

Et rien de pareil n'a jamais été attribué, dans toute la Guyane, à aucune autre rivière que celle du Cap d'Orange.

1974. Donc, ОУАРОС et *rivière du CAP D'ORANGE* étaient exactement la même chose pour le négociateur français du Traité de 1700.

## VINGT-CINQUIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais et Français en 1700.*

## TRAITÉ DE LISBONNE

1975. « *Traité provisionnel Entre les serenissimes et tres puissants Princes Louis XIV. Tres Chretien Roy de France et de Navarre &<sup>a</sup>. Et D. Pedro II. Roy de Portugal et des Algarues &<sup>a</sup>. a Lisbonne le 4<sup>e</sup> du mois de mars de l'année mil sept cens.* » (§§ 178-183, 1220).

Préambule. « S'étant meü depuis quelques années en ça dans l'Etat du Maragnan quelques contestations et differents entre les sujets du Roy tres Chretien et ceux du Roy de Portugal au sujet de l'usage, et de la possession des *Terres du Cap de Nord* situées entre *Cayenne et la riviere des Amazones.....*, le S<sup>r</sup> ROÜILLÉ President du grand Conseil de Sa Ma<sup>te</sup>. T. Ch. et son ambassadeur en cette Cour, ayant demandé des conferences qui luy ont été accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a veü *les auteurs et les Cartes* concernant l'acquisition, et la diuision desdites Terres.... à l'effet de conferer et conuenir d'un Traité sur la possession desdites *Terres du Cap de Nord* situées entre *Cayenne et la riviere des Amazones....* »

Article 1.<sup>er</sup> « Le Roy de Portugal fera euacuer et demolir les forts de Araguay et de Cumau, autrement dit Macapa....., et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendüe des Terres, depuis lesdits forts jusques a la riviere des Amazones vers le Cap de Nord, et *le long de la coste de la mer* jusqu'à la riviere d'*Oyapoc* dite de *Vincent Pinson*, ils seront pareillement demolis..... »

Article 4.<sup>e</sup> « Les François pourront s'estendre dans

lesd. Terres dont par les articles 1.<sup>er</sup> et 2.<sup>e</sup> du present Traitté la possession demeure indécise, jusqu'à la riuiere des Amazones, depuis la situation desd. forts de Araguay et de Cumau ou Macapa vers le Cap de Nord et coste de la mer, et les Portugais pourront faire de mesme jusques a la riuiere d'*Oyapoc ou Vincent Pinson*.... »

1976. Le texte portugais de ce Traité a été publié en 1844, par M. le VICOMTE DE SANTAREM, — mais sous la forme analytique, malheureusement habituelle au noble auteur, — dans son *Quadro Elementar*, tome IV, 2<sup>e</sup> partie, pages 758-764.

Il a été donné littéralement en 1856, mais avec une orthographe moderne, — d'après un registre du Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne, — aux pages 83-88 du second volume de l'ouvrage suivant : « *Collecção dos Tratados, Convenções, Contratos e Actos Publicos celebrados entre a Coroa de Portugale as mais Potencias desde 1640 até ao presente Compilados, coordenados e anotados por José Ferreira BORGES DE CASTRO, Secretario da Legação d Sua Magestade na corte de Madrid, Associado provincial da Academia Real das Sciencias de Lisboa. Lisboa Imprensa Nacional.* » 1856-1857, 5 vol in-8<sup>e</sup>.

Et il vient d'avoir, en 1859, une nouvelle édition à Rio de Janeiro, dans un intéressant travail de feu M. Manoel José Maria DA COSTA E SÁ, inséré au tome II de la publication commencée en 1858 par M. le D<sup>r</sup> MELLO MORAES sous le titre de « *Corographia historica, chronographica, genealogica, nobiliaria, e politica, do Imperio do Brasil.* » Mais, bien que M. COSTA E SÁ ait été secrétaire général au Ministère de la Marine et des Colonies à Lisbonne, et qu'il eût étudié avec soin tout ce qui regarde les limites brésiliennes, sa copie du Traité fondamental de 1700 est fort incorrecte, notamment pour le préambule et pour les articles 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup>.

1977. Le texte français, pour les dispositions essentielles, y compris celles du préambule et des articles 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup>, a été donné littéralement, en 1857, par M. D'AVEZAC, dans sa note finale EE, mais avec l'orthographe également rajeunie.

1978. Je dois à l'obligeance de feu M. le VICOMTE DE SANTAREM les deux textes, d'après des copies officielles contemporaines, conservées à Paris, aux Archives du Ministère de la Marine et des Colonies.

Et je les publierai tous les deux, parmi les pièces justificatives de ce travail.

1979. Le Traité de 1700 renferme quatre éléments déterminatifs :

*Terres du CAP DE NORD :*

LE LONG *de la coste de la mer :*

OYAPOG :

*Rivière de VINCENT PINSON.*

Étudions-les dans l'ordre même où ils se présentent à nous.

*Terres du CAP DE NORD.*

1980. Le préambule déclare deux fois que les *Terres du Cap de Nord*, objet du Traité, étaient situées *entre Cayenne et la rivière des Amazones*.

Ce n'étaient donc point les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord proprement dit.

Il est évident que le Traité de 1700 emploie le nom de CAP DE NORD dans son acception étendue, comme synonyme de GUYANE.

Il fait comme avaient fait le Gouvernement Français et des auteurs français en 1633, en 1640, en 1651, en 1653, en 1654, en 1664, en 1674, d'après les titres 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13.

Il fait comme avaient fait le Gouvernement Portugais

et un gouverneur portugais, en 1637, en 1645, en 1682, en 1686, en 1688, en 1691, en 1693, d'après les titres 1<sup>er</sup>, 5, 17, 20.

LE LONG *de la coste de la mer.*

1981. L'article 1<sup>er</sup> déclare que les terres laissées provisoirement neutres étaient situées sur la rive guyanaise de l'Amazone, depuis Macapá jusqu'au Cap du Nord, et LE LONG *de la coste de la mer*, depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière prétendue par le Portugal comme limite.

Cette rivière n'était donc point le *Carapapori*.

Car le Carapapori, tout à côté du Cap du Nord, n'admet point une expression qui implique évidemment l'idée d'un grand intervalle.

Et, qui plus est, le Carapapori, débouchant au sommet de l'angle formé par les deux branches du canal de Maracá, et complètement caché par l'île de ce nom, ne se trouve même pas *sur la côte de la mer*.

Cela se voit parfaitement sur la carte de M. DE SAINT-QUANTIN.

ΟΥΑΡΟC.

1982. Le Traité de 1700 applique deux fois à la rivière prétendue par le Portugal comme limite le nom d'ΟΥΑΡΟC, « écrit bien correctement et en toutes lettres », pour me servir des propres termes de M. le BARON DE BUTENVAL, page 89 des *Protocoles*.

Mais le préambule du même Traité déclare que, dans les conférences qui précédèrent la rédaction de cet instrument, on a vu les auteurs et les Cartes concernant l'acquisition, et la division des Terres du Cap du Nord.

Et ces conférences avaient eu lieu entre les signataires mêmes du Traité : d'une part le président ROUILLÉ, Ambassadeur de France ; d'autre part, le DUC DE CADAVAL, ROQUE

MONTEIRO PAIM, GOMES FREIRE DE ANDRADA, E MENDO DE FOYOS PEREIRA.

Les cinq signataires du Traité de 1700 connaissaient donc le livre de FROGER, constituant notre titre 22, ce livre où se trouvait insérée une carte de la Guyane construite à Cayenne sous la direction de FERROLLES, et qui, publié pour la première fois la veille des conférences, avait eu deux autres éditions pendant les conférences mêmes.

Cette carte devait être pour les signataires du Traité un document d'une valeur incomparable, puisque le MARQUIS DE FERROLLES, élevé au gouvernement de Cayenne en 1691 et mort dans ce gouvernement en 1705, comme l'attestent, non-seulement l'*Almanach de la Guyane Française*, mais encore le *Mercur Galant* d'avril 1706, et encore M. D'AVEZAC en 1857, était gouverneur de la colonie française, et lors de la construction de sa carte et lors du Traité.

Or, de toutes les cartes gravées, celle-ci était LA SEULE qui portât le nom d'*Oyapoc*, tel que l'écrit le Traité de 1700, tel qu'on l'écrit aujourd'hui; et ce nom y était exclusivement appliqué à la rivière du Cap d'Orange.

Donc, l'OYAPOC du Traité de 1700 est la rivière du CAP D'ORANGE.

#### *Rivière de VINGENT PINSON.*

1983. « La rédaction du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive du Cabinet portugais, le texte français n'en a été que la traduction. »

Ce sont des paroles de M. le BARON DE BUTENVAL, page 90 des *Protocoles*.

Et cette grande révélation est confirmée, en ces termes, par BROCHADO, envoyé de Portugal en France à l'époque du Traité de 1700, dans une lettre du 27 août de la même année : « On a déjà fait corriger *les fautes de la traduction* du Traité provisionnel sur les Terres du Cap du Nord; et



si vous en désirez une copie, je vous l'enverrai à votre demande. »

Mais, puisque le Traité de 1700 a été rédigé par le *Cabinet Portugais*, il est évident que le nom de *Rivière de Vincent Pinson*, donné deux fois dans ce Traité, comme synonyme d'*Oyapoc*, à la limite prétendue par le *Portugal*, a dans ce Traité le même sens que le *Portugal* avait l'habitude de donner à ce nom.

Or, dans les Lettres patentes de 1637, et dans celles de 1645, constituant le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>e</sup> titre du Brésil, le Cabinet Portugais avait caractérisé la *rivière de Vincent Pinson* par une marque qui ne convenait qu'à la rivière du *cap d'Orange*; et dans sa notification de 1688, constituant le 21<sup>e</sup> titre brésilien, le commandant portugais d'Araguari s'était exprimé de la manière la plus explicite, en disant à FERROLLES, que, en vertu des Lettres patentes de 1637, *les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du CAP D'ORANGE, appelée par les Portugais rivière de VINCENT PINSON, et par les Français OYAPOC.*

1984. Les signataires du Traité de 1700 avaient vu les auteurs et les cartes concernant l'acquisition et la division des terres de la Guyane (§ 1982).

Ils connaissaient donc le livre de LA BARRE, le 12<sup>e</sup> titre du Brésil.

La connexion de ce livre avec le Traité de 1700 est on ne peut plus étroite.

Les négociateurs de Lisbonne voulurent laisser provisoirement indécis le droit de possession sur la portion de la Guyane que le prédécesseur de FERROLLES, mal informé, avait assuré être *Indienne*, n'appartenant à aucune nation de l'Europe, ni à la France, ni au Portugal.

1985. Mais pourquoi les rédacteurs du Traité de Lisbonne n'ont-ils pas, comme le gouverneur français en 1666, nommé le *Cap d'Orange*? Pourquoi n'ont-ils pas, comme le commandant portugais en 1688, rattaché au *Cap d'Orange* les noms d'*Oyapoc* et *Vincent Pinson*?

1986. C'est qu'ils ont bien senti qu'à eux seuls, les noms d'*Oyapoc* et *Vincent Pinson* déterminaient la limite portugaise aussi mathématiquement que deux points déterminent une ligne droite.

Car, pour le Gouvernement Portugais, il n'y avait jamais eu d'autre rivière de *Vincent Pinson* que celle du Cap d'Orange, et pour tout le monde la même rivière du Cap d'Orange était la seule qui eût jamais porté le nom d'*Oyapoc*.

Jusqu'au 4 mars 1700, et encore pendant *trente et un ans*, le nom d'*Oyapoc* ne fut jamais appliqué à aucune autre rivière que celle du *Cap d'Orange*, JAMAIS, JAMAIS, JAMAIS.

Et quand le Cayennais D'AUDIFFRÉDY avança le premier, en 1731, qu'il existait loin du Cap d'Orange une autre rivière du nom d'*Oyapoc*, il ne la situa pas sur la côte maritime de la Guyane, mais en dedans de l'Amazonie (§§ 662, 1393).

L'introduction d'une rivière d'ΟΥΑΡΟC tout au Nord-Ouest du Cap Nord, à la place même du *Carapapori*, ne date que de BELLIN, SOIXANTE-TROIS ANS après le Traité de 1700 (§§ 431-448).

## VINGT-SIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais dans la même année 1700.*

1987. JOSEPH DA CUNHA BROCHADO, Portugais d'un mérite éminent, résida près la cour de LOUIS XIV, de 1695 à 1704; — jusqu'en juillet 1699 comme secrétaire d'ambassade, ensuite comme envoyé.

En outre d'un grand nombre de lettres manuscrites, ce diplomate a laissé, également en manuscrit, une composition intitulée : « *Memorias particulares, ou Anecdotes da corte de França*, apontadas por JOSEPH DA CUNHA BROCHADO, no tempo que servio de Inviado naquella corte. »

Il existe à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro une copie de ce double travail.

C'est le manuscrit  $\frac{157}{7}$ , en 500 pages in-folio.

Les 120 premières de ces pages contiennent les Mémoires.

On y lit, page 33, une brève narration de la prise et reprise de Macapá en 1697; et de page 100 à page 105, un aperçu de la négociation du Traité de 1700, à laquelle BROCHADO déclare avoir pris part.

Et dans cet aperçu, extrêmement défavorable au Cabinet de Lisbonne, le diplomate portugais s'exprime en ces termes, page 104 :

« Nos Plénipotentiaires se sont donc réunis avec celui de France, et ils ont fait d'emblée tout ce que le Français a voulu. Ils ont promis de démolir les forts, de retirer les missionnaires des villages indiens, et de se désister de la possession et de l'habitation des terres qui vont de la rive septentrionale [de l'Amazone]

au Vincent Pinson, *ce qui est un GRAND espace de terre.* »

1988. Or, cette dernière phrase est analogue à celle de l'article 1<sup>er</sup> du Traité de 1700 : *LE LONG de la coste de la mer.*

Parfaitement applicable au territoire bordé par l'Oyapoc, elle ne convient nullement à l'étroite lisière du *Carapapori*, tout à côté de l'Amazone.

## VINGT-SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français et Portugais.*

## TRAITÉ DE 1701.

1989. Traité d'alliance et de garantie du testament de CHARLES II entre la France et le Portugal.

Article 6. « Leurs Majestés veulent que le traité provisionnel conclu le 4 mars de l'année précédente 1700, sur la possession des terres du Cap du Nord confinant à la rivière des Amazones, soit et demeure désormais comme traité définitif et perpétuel à toujours. » (§§ 202-212).

1990. Le texte français de ce traité éphémère ne m'est connu que par l'article ci-dessus, produit par M. le BARON DE BUTENVAL le 4 janvier 1856, et répété en 1857 par M. D'AVEZAC, dans sa note finale EE.

1991. Mais le texte portugais se trouve intégralement à la Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, pages 294-304 du tome I<sup>er</sup> du manuscrit  $\frac{158}{1}$ , immense collection en quatre magnifiques volumes in-folio, portant chacun le titre suivant : « Tratados, Convençoens, e outros Papeis, que respeitão a Paz de Utrecht. »

L'acte est daté de Lisbonne le 18 juin 1701; il est signé par le président ROUILLÉ, et par le MARQUIS DE ALGRETE, le COMTE DE ALVOR, et MENDO DE FOYOS PEREIRA; et il est renfermé en *onze* articles, dont celui qui concerne l'Oyapoc est bien le *sixième*.

1992. Je suis surpris de rencontrer dans la collection de M. CASTRO (§ 1976), tome 2<sup>d</sup> pages 128-137, d'après un registre du Ministère des Affaires Étrangères à Lisbonne, un traité présentant le même titre, la même date, les

mêmes signatures, mais composé de *vingt* articles, dont celui qui nous occupe forme le *quinzième*.

Et je vois dans le second volume de M. le D<sup>r</sup> MELLO MORAES, que M. COSTA E SÁ, juge compétent, donnait également *vingt articles* au Traité du 18 juin 1701.

Mais le manuscrit de Lisbonne, à en juger par son titre, — INSTRUCCÕES DOS EMBAIXADORES —, n'est pas un registre spécial de traités, mais un mélange où les traités ne figurent qu'en seconde ligne.

Et le superbe manuscrit de Rio de Janeiro est exclusivement consacré aux documents relatifs à la paix d'Utrecht, entre toutes les nations qui y prirent part; il appartenait au Roi de Portugal, comme le prouvent, aux angles de la reliure, les armes royales portugaises; et il est, non pas l'œuvre du COMTE DE TAROUCA, comme je le croyais en 1851, avant d'avoir pu connaître les Mémoires de DOM LUIS DA CUNHA, mais, ce qui revient au même, l'œuvre du très digne collègue du noble comte.

L'authenticité du texte de DOM LUIS DA CUNHA est d'ailleurs constatée par sa concordance avec le texte français, d'après le témoignage de M. DE BUTENVAL.

1993. Mais, que le Traité de 1701 ait onze articles ou vingt; que l'article afférent à l'Oyapoc soit le sixième ou le quinzième : cet article est toujours le même, et il a toujours la même valeur.

En ce qui nous intéresse, le Traité de 1701 avait pour but de trancher la question guyanaise réservée en 1700.

Il la tranche en décidant « que le Traité provisionnel du 4 mars 1700 soit et demeure désormais comme traité définitif et perpétuel à toujours. »

Mais nous venons de voir, au titre 25, que le Traité de 1700 avait établi provisoirement pour limite Nord des terres neutres *la rivière du CAP D'ORANGE*.

Donc, c'est *la rivière du CAP D'ORANGE* qui fut fixée

comme limite septentrionale définitive et perpétuelle de ces mêmes terres par le Traité de 1701.

1994. M. DE BUTENVAL croit voir dans le mot CONFINANT, du Traité de 1701, une preuve décisive de la justesse de l'interprétation française de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

L'honorable Plénipotentiaire de France dit une première fois, dans la onzième séance, page 137 des *Protocoles* : « Le Plénipotentiaire français appelle l'attention de son honorable collègue sur ces mots, si précisément explicatifs du Traité de 1701, rapprochés de ceux du Traité de l'année précédente. Après les avoir lus, est-il possible d'aller chercher le fleuve limite des terres du Cap du Nord *qui confinent avec l'Amazone*, à cent dix lieues de l'Amazone même? »

Et il répète, dans la même séance, page 143 : « La partie des terres du Cap du Nord (terres que l'honorable Plénipotentiaire brésilien a dit lui-même s'étendre de l'Amazone à l'Orénoque), adjugée au Portugal, c'est-à-dire *celle qui confine à l'Amazone* (pour me servir des termes explicatifs du Traité de 1701, Traité destiné à donner un caractère *perpétuel* aux stipulations *suspensives* et *provisionnelles* de 1700) — *celle qui confine à l'Amazone* et dont le Vincent-Pinson est la limite, demeure bien et dûment au Portugal, aujourd'hui au Brésil; mais la France retrouve la part qui lui revient, c'est-à-dire, la portion de ces mêmes terres du Cap du Nord qui s'étend du Vincent-Pinson, de l'Araouari, au Maroni. Le Traité d'Utrecht n'est donc pas déchiré. Il est strictement interprété selon son esprit et sa lettre, — selon l'esprit et la lettre des Traités antérieurs de 1700 et de 1701. »

1995. Mais, à l'inverse du Traité de 1700, la rédaction du Traité de 1701 fut l'œuvre exclusive du Cabinet de Versailles.

Cela devait être, puisque ce fut le Cabinet de Versailles qui proposa le Traité (§§ 203-210).

Et cela a été réellement; car le texte portugais montre qu'il n'est qu'une traduction du français, — et une mauvaise traduction.

Or, en 1701, pas plus qu'aujourd'hui, le verbe français CONFINER n'impliquait nullement l'idée d'étroitesse du terrain confinant.

La première édition du *Dictionnaire de l'Académie Française*, publiée en 1694, éclaircit par cet exemple la signification du verbe CONFINER : « *La France confine avec l'Espagne.* »

La phrase de 1701 ne veut donc pas dire *terres restreintes à la lisière de l'Amazone*, mais bien *terres de la Guyane A L'EST DE CAYENNE, du côté DE L'AMAZONE*, en contraste avec les *terres de la Guyane A L'OUEST DE CAYENNE, confinant A L'ORÉNOQUE*.

C'est ainsi que les Pleins-Pouvoirs de LOUIS XIV au président ROUILLÉ, pour le Traité de 1700, désignent les terres en litige par la dénomination de *Terres situées AUX ENVIRONS DE LA RIVIÈRE DES AMAZONES*, et que le Traité même substitue à cette désignation celle de *Terres situées ENTRE CAYENNE ET LA RIVIÈRE DES AMAZONES*.

1996. Mais ne passons pas outre, sans déplorer une nouvelle méprise de M. DE SAINT-QUANTIN.

L'honorable champion du Carapapoti, qui, ainsi que nous l'avons déjà vu (§§ 1209-1220), s'est trompé si gravement sur le Traité fondamental de 1700, n'était pas mieux renseigné sur le Traité de 1701.

Je transcris les paroles de M. DE SAINT-QUANTIN, adressées en 1851 au Ministère de la Marine et des Colonies, et imprimées en 1858 par ordre de ce Ministère (pages 201-202 de la *Revue coloniale*, 21-22 du tirage à part) : « LOUIS XIV, qui cherchait à se créer des alliés, conclut, avec le Portu-



gal, le Traité du 18 juin 1701, par lequel, comme concession, il abandonnait toutes prétentions sur la province de Maragnon, c'est-à-dire sur une partie du territoire de la rive *droite* de l'Amazone. »

C'est M. DE SAINT-QUANTIN lui-même qui, pour bien faire sentir que le Traité de 1701 avait pour objet la province de *Maragnan*, relève par des italiques le mot *droite*.

Je ne change rien, ni ne dis rien.

Je me borne à gémir.

1997. Et ma douleur augmente, quand je vois M. le BARON DE BUTENVAL répétant, et à deux reprises, l'inexactitude de M. DE SAINT-QUANTIN.

Oui, dans la huitième séance, page 90 des *Protocoles*, l'honorable Plénipotentiaire de France a dit : « M. DE ROULLÉ réclamait, au nom de LOUIS XIV, non pas l'Oyapoc de VINCENT PINSON, non pas l'Amazone même, mais le *Pará*..... Et qu'on ne dise pas que ces prétentions de LOUIS XIV sur le *Maragnon* sont chimériques, car c'est de l'abandon de ces mêmes prétentions qu'il entend payer, une année plus tard, l'alliance du Portugal. *Le Traité de 1701 n'a pas d'autre objet* : LOUIS XIV abandonnait ses droits sur le *Maragnon* au roi Très-Fidèle qui devenait son allié. »

L'honorable Plénipotentiaire de France a dit encore, dans la onzième séance, pages 136-137 des *Protocoles* : « Le Plénipotentiaire français doit avertir son honorable collègue qu'il n'a jamais reconnu que, par le Traité de 1700, LOUIS XIV eût rien abandonné sur le *Maragnan* et le *Pará*. Le Plénipotentiaire français a reconnu précisément le contraire, à savoir, que, par ce Traité de 1700, LOUIS XIV avait maintenu ses prétentions, mais avait consenti à en suspendre l'effet. Tandis que, par le Traité subséquent de 1701, LOUIS XIV les abandonna, en effet, et en fit le prix de l'alliance du roi Très Fidèle. »

Et le Traité de 1701, comme M. le BARON DE BUTENVAL

le déclare lui-même quelques lignes après ce dernier passage, et comme il le répète à la page 143 de la même séance, n'avait fait que rendre définitif et perpétuel le Traité provisionnel de 1700...

Et dans la même séance du premier passage, comme il est consigné à la page 91 des *Protocoles*, « M. le Plénipotentiaire de France lut, *article par article*, le Traité de 1700 »...

Et le Traité de 1700, comme le prouve notre titre 25, n'avait fait que rendre provisoirement neutres entre la France et le Portugal les terres situées entre la rive *gauche* de l'Amazone et la rive droite de l'Oyapoc.....

## VINGT-HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais, Anglais, Hollandais et Autrichien.*

TRAITÉ DE 1703

1998. Article XXII. « Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo, nisi ipse cedat quocunque jure quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale vulgo Caput de Norte pertinentes, et ad ditionem Status Maranonij spectantes, jacentesque inter fluvios Amazonium et Vincentis Pinsonis, non obstante quolibet fœdere sive provisionali sive decisivo inter Sacram Regiam Majestatem Lusitaniæ et ipsum Regem Christianissimum inito super possessione, jureque dictarum Regionum. » (§§ 214-224).

1999. Le texte intégral du Traité de la quadruple alliance, signé à Lisbonne le 16 mai 1703, se trouve dans la grande collection manuscrite de DOM LUIS DA CUNHA, tome 1<sup>er</sup>, pages 644-673. (§ 1991).

Le même Traité a été publié en 1725, par LAMBERTY, tome 2<sup>d</sup> page 502.

Il a été redonné en 1731 par DU MONT, tome VIII, première partie, page 127.

Et le texte de DU MONT est devenu classique ; — si bien que c'est celui que donne M. BORGES DE CASTRO, tome 2<sup>d</sup> page 160.

Mais il ne mérite certainement pas un pareil honneur, pour ce qui est de l'article XXII.

Car, au lieu de *ad ditionem*, on y lit *Additionem*, et au lieu de *Maranonii* on y lit *Mararconii*.

M. D'AVEZAC, dans sa note finale FF, suit également le texte de DU MONT, — mais en le corrigeant.

LAMBERTY avait été beaucoup plus exact, sans l'être toutefois autant que DOM LUIS DA CUNHA.

C'est pourquoi j'ai donné la préférence au manuscrit inédit de Rio de Janeiro.

2000. Le Traité de 1703 est doublement intéressant.

2001. Remarquons d'abord que l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche y ont garanti au Portugal la possession exclusive des *Terres du Cap du Nord* situées entre la rivière des *Amazones* et celle de *Vincent Pinson*, tenant pour non venus le Traité de 1700, qui laissait ces mêmes terres provisoirement neutres entre la France et le Portugal, et le Traité de 1701, qui les rendait neutres pour toujours entre les mêmes puissances.

Cette référence aux deux traités antérieurs est d'autant plus importante que, des cinq signataires portugais du Traité de 1703, deux, le DUC DE CADAVAL et ROQUE MONTEIRO PAIM, avaient signé aussi le Traité de 1700, et deux autres, le MARQUIS DE ALEGRETE et le COMTE DE ALVOR, avaient signé aussi le Traité de 1701.

Et nous nous sommes convaincus, au titre 25, que le nom d'OYAPOC, donné comme synonyme de VINCENT PINSON, dans le Traité fondamental de 1700, montre que le VINCENT PINSON de 1700 et de 1703 est *la rivière du CAP D'ORANGE*.

2002. En second lieu, pesons bien le mot employé deux fois dans l'original latin, — qui est le texte *unique* du traité de 1703, — pour désigner *les TERRES du Cap du Nord*.

C'est le pluriel REGIONES.

Ce même pluriel est appliqué, dans le second article secret du même Traité, au territoire immense qui forme aujourd'hui la République de l'Uruguay : « REGIONES *ad Ripam borealem fluminis argentei sive Rio da prata sitas.* »

Et le premier article secret, parlant de la grande pro-

*vince* espagnole d'Estramadura, n'emploie que le singulier du même nom : « *in REGIONE Extramadura.* »

Ce n'est donc pas le tout petit recoin des terres immédiatement adjacentes au Cap du Nord que le Traité de 1703 désigne par le pluriel : *REGIONES ad Promontorium Boreale vulgo Caput de Norte pertinentes.*

C'est, de toute nécessité, quelque chose de bien grand, tel que l'indiquent ACUÑA, PAGAN, GOMBERVILLE, RODRIGUEZ et BROCHADO, aux titres 3, 10, 16, 18, 26.

## VINGT-NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1703.*

2003. « *Atlas de G. DELISLE.* » N<sup>o</sup> 78. « *Carte de la Terre Ferme, du Perou, du Bresil, et du Pays des Amazones.* Dressée sur les Descriptions de HERRERA, de LAET, et des PP. d'ACUÑA, et M. RODRIGUEZ, et sur plusieurs Relations et Observations postérieures par GUILLAUME DE L'ISLE, Premier Geographe du Roy de l'Academie Royale des sciences. A Paris chez l'Auteur sur le Quai de l'Horloge à l'Aigle d'Or avec privilège du Roy pour 20 ans. 1703. »

Bibliothèque Impériale de Paris, cartes, vol. 376.

*Cap d'Orange*, à sa véritable place.

Et immédiatement à l'Ouest de ce cap, une grande rivière, portant trois fois, — à sa source, sur son lit, et à son embouchure — le nom de *Yapoco R.*

2004. Dans l'extrait de cette carte donné par M. DE SAINT-QUANTIN sous le n<sup>o</sup> 6, on a gravé erronément *Yacopo* à la source, et *Oyapoco* à l'embouchure.

Mais dans sa liste des variations du nom de la rivière du Cap d'Orange, page 315 de la *Revue Coloniale*, 68 du tirage à part, M. DE SAINT-QUANTIN donne correctement *Yapoco* pour la même carte de DELISLE.

## TRENTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Espagnol en 1707.*

2005. « EL GRAN RIO MARAÑON, O AMAZONAS *Con la Mission de la Compañia de Iesus Geograficamente delineado Por el P<sup>e</sup> Samuel FRITZ Misionero continuo en este Rio. P. I. de N. Societatis Iesu quondam in hoc Marañone Missionarius sculpebat Quiti Anno 1707.*— A la Catolica y Real Magestad del Rey N<sup>o</sup> S<sup>r</sup> D<sup>o</sup> Felipe V. La Provincia de Quito de la Comp<sup>a</sup> de Iesus ofrece y dedica en eterno reconocimiento este Mapa del Gran Rio Marañon como a su Soberano Patrono, y Mantenedor, por Mano de su Real Audiencia de Quito. » 1 feuille.

Bibliothèque Impériale de Paris, cartes, collection Gosse-  
lin, 490.

2006. Travaillant à Cayenne, M. DE SAINT-QUANTIN ne pouvait connaître la carte de FRITZ que par la réduction donnée en 1717 dans le XII<sup>e</sup> recueil des *Lettres édifiantes*, où le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* est donné à l'*Approuague*, et ne favorise qu'imparfaitement l'interprétation brésilienne de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

Cette édition de 1717 est aussi la seule dont M. le BARON DE BUTENVAL ait eu connaissance.

Mais M. D'AVEZAC a eu soin de consulter le précieux exemplaire, peut-être unique, de la carte originale de FRITZ, conservé à la Bibliothèque Impériale de Paris.

Et il a vu que la réduction de 1717 est infidèle.

2007. L'honorable savant reconnaît que ce n'est pas à l'embouchure de l'*Approuague* que FRITZ a inscrit le nom

de *Vincent Pinçon*, mais « à l'entrée d'une rivière qui pourrait représenter l'Oyapoc actuel. »

Et M. D'AVEZAC aurait pu prendre cette fois un ton plus affirmatif.

Car, dans sa véritable carte, FRITZ donne le nom de *Rio de Vicente Pinçon* à un grand fleuve de la Guyane, de très large embouchure, situé à 46  $\frac{2}{3}$  lieues espagnoles (66  $\frac{2}{3}$  lieues françaises) du Cap du Nord, et immédiatement à l'Est de l'Aperuaque.

Ces marques caractérisent parfaitement et exclusivement le fleuve du Cap d'Orange.

FRITZ ne l'a pas désigné par le nom d'*Oyapoc*, parce que sa carte est espagnole, et que les Espagnols comme les Portugais, conservaient encore au fleuve du Cap d'Orange le nom de *Vincent Pinçon* que les Espagnols eux-mêmes lui avaient donné longtemps avant que le nom indigène de ce fleuve lui eût été rendu par les Anglais.

2008. Tout en reconnaissant que le Vincent Pinçon de FRITZ est le fleuve du Cap d'Orange, M. D'AVEZAC élève des soupçons contre les sources où le respectable missionnaire a pu puiser ses renseignements sur ce point.

M. D'AVEZAC rappelle :

Que FRITZ avait descendu l'Amazone jusqu'à Pará en 1689;

Qu'à peine arrivé à Pará, il fut arrêté dans cette ville comme espion et détenu près de deux ans;

Qu'il retourna de Pará à ses missions accompagné d'une escorte brésilienne, sans avoir pu sortir de l'Amazone.

Et il conclut ainsi : « Il est donc évident que *ce bon religieux* n'a eu, sur la valeur géographique de la dénomination de rivière de Vincent Pinçon, d'autres lumières que les dires intéressés des Portugais du Pará, alors dans la ferveur de leurs prétentions nouvel-écloses. »

2009. Les faits allégués par M. D'AVEZAC, à l'exception



d'un détail, sont attestés par DON ANTONIO DE ULLOA, qui avait lu le journal inédit du Père FRITZ.

SAMUEL FRITZ, missionnaire de la compagnie de Jésus, arriva dans la ville de Pará, en descendant l'Amazone, au mois de septembre 1689.

Il y fut détenu par le gouverneur ARTUR DE SÁ, non pas *comme espion*, mais pour avoir établi des missions espagnoles à l'Est du Javari.

Il resta vingt-deux mois dans la ville de Pará, et repartit pour ses missions le 8 juillet 1691, déjà du temps d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, gouverneur général de l'État de Maragnan depuis le 17 mai 1690.

LA CONDAMINE, qui possédait une copie du journal de FRITZ, atteste même que ce fut en 1690, et par conséquent dans la ville de Pará, et sous le gouvernement d'ANTONIO DE ALBUQUERQUE, que le savant missionnaire dressa la carte gravée à Quito.

2010. On peut donc poser encore en fait, avec M. d'AVEZAC, que FRITZ introduisit sur sa carte la rivière de Vincent Pinçon d'après les renseignements des Portugais de Pará.

On doit même croire que ces renseignements lui furent tout spécialement fournis par ALBUQUERQUE, personnellement engagé dans la question amazonienne depuis 1688.

2011. Mais il faut voir dans ces faits toute autre chose que ce que l'honorable M. D'AVEZAC y a vu.

2012. Il faut y voir, en premier lieu, que déjà en 1690, dix ans avant le traité de Lisbonne, les Portugais de Pará, les Portugais les mieux en état de savoir au juste ce que c'était que la rivière de Vincent Pinçon, appliquaient ce nom à la rivière du Cap d'Orange.

2013. Et il faut remarquer, en second lieu, que l'auteur de la carte de 1707 était bien loin d'avoir des motifs pour se rendre compère des Portugais de Pará.

M. D'AVEZAC rappelle lui-même qu'à peine arrivé à

Pará, FRITZ fut arrêté, et détenu pendant près de deux ans.

Et ULLOA articule d'autres griefs.

FRITZ s'était rendu à Pará pour y être soigné d'une grave maladie qu'il avait contractée dans les déserts de ses missions; et au lieu de charité, il avait trouvé à Pará une prison.

Il retournait de Pará, accompagné d'une escorte brésilienne, dans la douce persuasion d'aller jouir paisiblement de toutes les missions qu'il avait fondées.

Mais arrivés au Javari, le 18 octobre 1691, le sous-lieutenant ANTONIO DE MIRANDA lui signifia que l'escorte brésilienne n'était venue si loin que pour prendre possession de cette frontière, en vertu d'un ordre du gouverneur général ANTONIO DE ALBUQUERQUE : qu'il eût donc à évacuer les missions qu'il avait établies à l'Est du Javari, parce que tout le territoire qui s'étendait depuis ce point jusqu'à la côte de Pará, appartenait de droit à la Couronne de Portugal.

2014. Et le Père FRITZ était un homme intelligent, dont LA CONDAMINE admirait l'habileté.

Et, quoique dressée dès 1690, la carte de FRITZ ne cessa d'être retouchée par son auteur jusqu'à sa publication; car LA CONDAMINE rapporte que la partie supérieure du cours du Marañon fut perfectionnée en 1693, et la teneur des notes qui accompagnent la gravure de 1707 prouve qu'elles ont été écrites dans cette dernière année.

Et en 1707, il y avait quatre ans que l'Espagne, unie à la France, était en guerre avec le Portugal.

2015. Donc, si le Père FRITZ a maintenu sur sa carte, en 1707, le Vincent Pinçon que les Portugais de Pará lui avaient inculqué dix-sept ans auparavant, c'est qu'il s'est assuré ultérieurement, par ses propres recherches,

que le Vincent Pinçon des Portugais de Pará était bien réellement celui des Espagnols.

Il a donné le nom de Vincent Pinçon à l'Oyapoc, non parce que c'était, mais quoique ce fût l'intérêt des Portugais de Pará.

## TRENTÉ ET UNIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1708.*

2016. « *Dictionnaire Universel, Géographique et Historique..... le tout recueilli des meilleurs livres de voyages & autres qui ayent paru jusqu'apresent. Par M. CORNEILLE, de l'Académie François, & de celle des Inscriptions & des Medailles. A Paris, chez JEAN BAPTISTE COIGNARD..... MDCCVIII.* » Trois volumes in-folio.

Bibliothèque Mazarine à Paris, 4863. L. M. N.

Tome second, article GUIANE :

« La Guiane François, proprement France Equinoxiale, contient environ quatre-vingt lieuës, & commence par le Cap d'Orange, qui est une pointe de terre basse qui se jette à la mer, & dont on prend connoissance par trois montagnes qu'on voit par dessus. Ces montagnes sont au-delà de la riviere d'Yapoco. »

2017. C'est le texte de LA BARRE en 1666, constituant notre titre 12.

Mais c'est plus qu'une répétition à quarante-deux ans d'intervalle.

C'est une sanction, et avec des circonstances remarquables.

En décembre 1697, le *Mercure Historique* avait publié que le gouverneur de Cayenne considérait la rive gauche de l'Amazone comme appartenant de droit à la France (§ 1709).

En avril 1706, le *Mercure Galant* avait publié que la rive gauche de l'Amazone était considérée comme limite méridionale de la Guyane Française, non-seulement par le

gouverneur de Cayenne, mais encore par le Cabinet de Versailles lui-même (§ 1707).

Et en 1708, il y avait cinq ans que la France était en guerre avec le Portugal.

2018. Notons aussi le nom de *Yapoco* donné à la rivière du Cap d'Orange.

## TRENTÉ-DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais en 1711.*

2019. « *Mémoire présenté par DOM LUIS DA CUNHA à la Reine d'Angleterre le 14 décembre 1711.* »

« J'ai ordre du Roi mon maître pour prier Votre Majesté de recommander tout particulièrement, dans les instructions qu'Elle donnera à ses Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, les points suivants :....

« Article 5°. Pour ce qui concerne le Roi de France, ce Prince devra céder aussi au Roi de Portugal, moyennant les vigoureux offices de V. M., le droit qu'il prétend avoir sur les terres du Cap du Nord situées entre la rivière des Amazones et celle de Vincent Pinson, afin que le Roi de Portugal et ses successeurs en jouissent à toujours, nonobstant tout traité provisionnel fait entre les deux couronnes. »

Ce document est un de ceux que contient la grande collection manuscrite de Rio de Janeiro, mentionnée au titre 27. Il s'y trouve au tome 2<sup>a</sup>, page 524.

Il a été publié en 1851, dans la *Revista* de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, page 504 du volume de mil huit cent cinquante.

Et M. D'AVEZAC a bien voulu rendre au Brésil le service de l'insérer textuellement dans son beau travail de 1857, note finale FF.

2020. Le *Traité provisionnel* rappelé en 1711 par le ministre de Portugal à Londres, c'est celui du 4 mars 1700, celui où l'identité de la rivière de Vincent Pinson avec celle du Cap d'Orange avait été solennellement éta-

blie par le synonyme caractéristique *Oyapoc*. (Titre 25.)

En demandant pour le Portugal les terres bornées par le Vincent Pinson du Traité provisionnel, DOM LUIS DA CUNHA demandait donc pour frontière du Brésil la rivière du CAP D'ORANGE.

## | TRENTE-TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais en janvier 1712.*

2021. Le Portugal ne put être représenté à Utrecht dès l'ouverture du Congrès.

Le Congrès s'ouvrit le 29 janvier 1712, et le COMTE DE TAROUCA n'y fut introduit que le 12 février, et DOM LUIS DA CUNHA le 5 avril.

Pour parer à cet inconvénient, — lorsque les Plénipotentiaires anglais partirent pour Utrecht, dans les Premiers jours de janvier, DOM LUIS DA CUNHA, Ministre à Londres, prit soin de remettre au premier des deux, qui était le docteur JEAN ROBINSON, alors Evêque de Bristol et ensuite Evêque de Londres, un Memorandum où il lui recommandait les intérêts du Portugal.

Or le premier article de ce Memorandum était celui-ci :

« On demande, quant à la France, la cession des terres appelées du Cap du Nord, situées entre les Rivières des Amazones et de Vincent Pinson, et appartenantes à l'État du Maragnan, dont le Portugal a toujours été en possession, et sur lesquelles on a fait dans l'année 1700 un Traité Provisionnel, à l'occasion de quelques contestations qui y étaient survenues, par suite duquel Traité les Portugais ont démoli les forts qu'ils y avaient bâtis. On demande aussi que la France cède tout le droit qu'elle prétend avoir sur lesdites terres du Cap du Nord, ainsi que sur tout autre pays du domaine du Portugal. »

2022. C'est encore le grand manuscrit du titre 27 qui fournit ce document; tome 3, page 355.

Et c'est encore la *Revista* de l'Institut Historique et



Géographique du Brésil qui l'a publié pour la première fois; année 1850, page 504.

Il confirme, de la manière la plus formelle, le fait déjà constaté par le titre 32 : — Que la limite demandée par le Portugal à Utrecht était la rivière du CAP D'ORANGE.

Et c'est encore un bonheur pour le Brésil qu'il ait été également reproduit par l'honorable M. D'AVEZAC.

## TRENTÉ-QUATRIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais en mars 1712.*

2023. « *Demandes spécifiques de Sa Majesté le Roi de Portugal. En Latin et François. A Utrecht. Chez Nicolas Chevalier, Marchand Libraire, & Medailliste MDCXXII.* » In-12, cinq pages. Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, tome 2<sup>d</sup> d'un *recueil unique* réuni par BARBOSA MACHADO, et auquel il a fait mettre ce titre imprimé, en ayant soin de donner à toutes les pièces le format in-folio : « *Tratados de Paz de Portugal, Celebrados com os Soveranos da Europa Collegidos por Diogo BARBOSA MACHADO, Abbade da Igreja de Santo Adriaõ de Sever, e Academico da Academia Real.* »

Réimprimé en 1714, tome I<sup>er</sup>, pages 326-330 des « *Actes, etc. concernant la paix d'Utrecht.* »

Reproduit par M. D'AVEZAC, mais seulement en latin, dans sa note FF.

2024. Textes originaux :

« *Postulata specifica Serenissimi ac Potentissimi Regis Lusitaniæ. — Sacra Regia Majestas Lusitana..... Contendit..... 11. Quòd sibi, cæterisque Lusitaniæ Regibus cedatur à Galliâ in perpetuum quodcumque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale vulgò Caput do Norte pertinentes, & ad ditionem statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vincentis Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sivè Provisionali sivè Decisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum; quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in*

cæteras Monarchiæ Lusitanæ ditiones..... Dabantur, Ultrajecti ad Rhenum die 5 Martii 1712. J. COMES DE TAROUCA. »

« Demandes spécifiques de Sa Majesté le Roi de Portugal. — Sa Majesté Portugaise..... demande..... 11. Que la *France* lui cède, & à tous les Roys de Portugal après lui pour toujours tout le droit qu'elle prétend avoir sur les terres appellées communément *du Cap de Nord*, appartenantes à l'Etat du *Maragnan*, & situées entre les Rivières des Amasones, & de *Vincent Pinson*, nonobstant tout Traité Provisionnel ou Décisif, qu'on peut avoir fait sur la possession, & sur le droit des dites terres; aussibien que tout autre droit que la France pourroit avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal..... Fait à Utrecht le 5. Mars 1712. J. COMTE DE TAROUCA. » (§§ 235-241.)

2025. On a souvent essayé de retourner ce document contre le Brésil.

2026. M. LESCALLIER, en 1797, page 6 : « Une demande préliminaire, et antérieure d'une année au traité [d'Utrecht], faite de la part du Roi de Portugal à la France, sous le nom de *Postulata specifica*, propose pour nouvelles limites [!] la rivière de Vincent Pinçon, sans y ajouter d'autre dénomination. »

2027. M. DE SAINT-QUANTIN, page 215 de la *Revue coloniale*, page 68 du tirage à part. « Si l'on avait voulu indiquer la rivière d'Oyapock, en aucun cas, et surtout dans les demandes préliminaires d'un traité, les Portugais ne l'eussent certainement pas désignée exclusivement par le nom de Vincent-Pinçon qui ne lui est donné nulle part dans les cartes, tandis que l'on retrouve invariablement le mot Oyapock ou un nom approchant dans toute la série de celles qui ont été publiées jusqu'à nos jours, depuis l'atlas de JACOB HONDIUS qui parut en 1599. »

2028. Le même M. DE SAINT-QUANTIN, page 345 de la *Revue Coloniale*, page 98 du tirage à part. « *L'Oyapock n'est pas la rivière de Vincent Pinçon.....* parce que le mot de Japoc ne figure pas du tout dans les demandes préliminaires du Traité d'Utrecht et ne paraît qu'une fois, comme épithète, dans le traité lui-même; que le nom d'Oyapock, ou un de ses dérivés, ayant été de tout temps le nom, et vulgaire, et constamment employé pour désigner la grande rivière qui coule entre la montagne d'Argent et le cap d'Orange, on l'aurait clairement employé comme *nom principal* si l'on avait voulu désigner cette rivière. »

2029. M. le BARON DE BUTENVAL, onzième séance, page 136 des *Protocoles* : « En 1712, dans les demandes préliminaires (*postulata specifica*) qui précédèrent les négociations d'Utrecht, le Portugal ne parle plus d'Oyapoc, il dit, le *Vincent-Pinson* tout court. »

2030. M. D'AVEZAC, en 1857, note FF, immédiatement après avoir transcrit le texte latin du 5 mars 1712 : « Jusque-là il n'était fait mention nulle part, dans les négociations, de la rivière Japoc ou Oyapoc, et l'on ne voit ce nom équivoque apparaître que dans le texte définitif du traité, comme un synonyme glissé dans un des articles où sans doute figurait d'abord le nom exclusivement prononcé jusqu'alors, de *Vincent Pinson*. »

*Mais :*

2031. Bien que les demandes du COMTE DE TAROUCA au mois de mars 1712, le Memorandum de DOM LUIS DA CUNHA en janvier 1712 (titre 33), la représentation de ce dernier diplomate en décembre 1711 (titre 32), et le Traité de la Quadruple Alliance en mai 1703 (titre 28), ne prononcent que le nom de *Vincent Pinson*, chacun de ces actes avertit que les terres prétendues par le Portugal sont celles qui avaient été laissées neutres par le *Traité Provisionnel* du 4 mars 1700. Et dans sa note EE, rien

que *trois* pages avant celle de la note FF où M. D'AVEZAC affirme que jusqu'au Traité d'Utrecht le nom donné à la rivière limite prétendue par le Portugal avait été exclusivement celui de *Vincent Pinson*, l'honorable critique imprime lui-même le texte français de l'article 1<sup>er</sup> du Traité du 4 mars 1700, où la limite septentrionale des terres neutres porte le nom de *rivière d'OYAPOC dite de Vincent Pinson*, et l'article 4<sup>e</sup> du même Traité fondamental, où la même limite prétendue par le Portugal porte le nom de *rivière d'OYAPOC ou de Vincent Pinson*.

2032. Sans nous arrêter à ce que JOBOCUS HONDIUS, en 1599, n'avait pas encore publié d'*atlas*, prenons note d'une vérité confessée par M. DE SAINT-QUANTIN.

C'est que le nom indigène de la rivière du Cap d'Orange n'a commencé à figurer sur les cartes qu'en 1599.

Toute la côte de la Guyane était cependant bien connue des Européens dès le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle; ils avaient donné un nom à chacune des nombreuses rivières qui découpent ce littoral.

Quel était donc, avant 1599, le nom européen de la rivière du Cap d'Orange?

C'était, comme tous les autres noms de la Guyane avant Raleigh et Keymis, un nom espagnol.

C'était *Rivière de Vincent Pinçon*.

Quand les Anglais d'abord, et puis les Hollandais, et puis les Français, eurent substitué aux noms espagnols les noms indigènes, les Espagnols eux-mêmes se conformèrent au nouvel usage.

Toutefois, et chez les Espagnols et chez les Portugais, le nom espagnol de *Rivière de Vincent Pinçon* survécut longtemps à tous les autres.

En 1637, comme le prouve le titre 1<sup>er</sup>, le Roi d'Espagne et de Portugal n'avait donné à la rivière du Cap d'Orange que le nom de Vincent Pinçon.

En 1645, comme le prouve le titre 5, le roi de Portugal avait reproduit pour la même rivière le même nom unique de Vincent Pinçon.

En 1688, comme le prouve le titre 21, le commandant du fort brésilien d'*Araguari* avait déclaré officiellement que la rivière du Cap d'Orange avait parmi les Portugais le nom de *Vincent Pinçon*, tandis que les Français lui donnaient celui d'*Oyapoc*.

Encore en 1707, comme le prouve le titre 30, une carte espagnole, construite par un homme qui avait beaucoup à se plaindre des Portugais, — tout en donnant aux autres rivières de la Guyane leurs noms indigènes, ne désignait celle du Cap d'Orange que par le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*.

Et cette persistance, alors que tous les autres noms espagnols avaient disparu de la Guyane depuis plus d'un siècle, montre bien, à elle seule, que la rivière de Vincent Pinçon n'était pas quelque chose d'insignifiant, comme la rivière du Cap du Nord proprement dit.

2033. Cela est confirmé par un mot du texte français des Demandes spécifiques de 1712.

LE COMTE DE TAROUCA ne dit point *les terres du Cap de Nord*.

Il dit : « *les terres APPELLÉES COMMUNÉMENT du Cap de Nord.* »

On ne saurait mieux indiquer qu'il ne s'agit point des terres immédiatement adjacentes à la pointe appelée proprement Cap du Nord.

Et la même conviction est produite par un autre mot du texte latin.

C'est le pluriel *REGIONES*, appliqué deux fois aux terres du Cap du Nord prétendues par le Portugal, et dont nous avons déjà apprécié la valeur au titre 28, à propos de l'article xxii du Traité de 1703, modèle de l'article 2<sup>e</sup> du COMTE DE TAROUCA.

## TRENTE-CINQUIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais dans la même année 1712.*

2034. « *Arte de navegar, em que se ensinam as regras praticas, e o modo de cartear pela Carta plana, & reduzida, o modo de graduara Balestilha por via de numeros, & muitos problemas uteis à Navegação; & Roteiro das Viagens, & Costas Maritimas de Guiné, Angola, Brasil, Indias, & Ilhas Occidentaes, & Orientaes, Agora novamente emendado, & accrescentadas muitas derrotas novas por* MANOEL PIMENTEL, Fidalgo da Casa de S. Magestade, & Cosmographo môr do Reyno, & Senhorios de Portugal. Lisboa, Na Officina Real Deslandesiana. M. DCCXII. Com todas as licenças necessarias. » In-folio. Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro. Bibliothèque Nationale de Lisbonne.

Page 209 :

« C. do Norte de Guiana. . . . . lat. 1<sup>o</sup>,54' N. »  
 « C. de Orange. . . . . 4<sup>o</sup>,04' N. »  
 « Rio Oyapoc ou de Vicente Pinson. 4<sup>o</sup>,06' N. »

2035. Ce document a été allégué par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY dans son mémoire du 15 juin 1855.

Et M. le BARON DE BUTENVAL y a répondu deux fois.

2036. Dans la deuxième séance, après avoir cité le titre de la première édition du livre de PIMENTEL, donnée à Lisbonne en 1699, l'honorable Plénipotentiaire de France a dit (page 29 des *Protocoles*):

« A la page 402, on trouve une table des latitudes et longitudes, comprenant Rio de Janeiro et Maranhão, mais rien au Nord de l'Equateur. Ce n'est que dans une

édition postérieure, de 1746, que sont données les latitudes suivantes: Cap Nord, 1°, 54' L. N. Cap Orange, 4°, 4' L. N. Rio Oyapok ou de Vincent-Pinzon, 4°, 6' L. N.

« On n'a pas à Paris l'édition de 1712, dont parle M. DE L'URUGUAY, mais elle est peut-être trop voisine de la conclusion du Traité d'Utrecht, pour ne pas accorder une plus grande valeur historique à la première édition, pour laquelle l'auteur obtint un privilège en 1699, quatorze ans avant le Traité d'Utrecht. »

2037. Et M. le BARON DE BUTENVAL a ajouté dans la onzième séance (page 131 des *Protocoles*) :

« Le Plénipotentiaire Français rappellera à son honorable collègue que l'édition ORIGINALE de PIMENTEL (1699) n'indique, à la table des latitudes, aucune position au Nord de l'Amazone, qu'il n'a point vu l'édition de 1712, mais bien celle de 1746, et que ce serait en tout cas, à douze ans du Traité de Lisbonne, que le géographe de la cour de Portugal indiquerait, pour la première fois, à la science étonnée, le Vincent-Pinson par le travers du quatrième degré et à la place même de notre Oyapoc.

« Le Plénipotentiaire Français confesse à son honorable collègue qu'aucun témoignage ne lui semblerait mieux autoriser certains soupçons, que cette latitude nouvelle, indiquée, à la veille du Traité d'Utrecht, par un auteur à la solde de la Cour de Lisbonne. »

*Mais :*

2038. L'édition de PIMENTEL citée par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, l'édition de 1712, n'existe pas seulement à Rio de Janeiro et à Lisbonne.

Plus heureux que M. le BARON BUTENVAL, j'ai eu le plaisir de la lire également à la Bibliothèque Impériale de Paris.

C'est le volume Fol. V. 501. 2.

2039. Quoique publié en 1712, le livre de PIMENTEL



n'est pas aussi voisin de la conclusion du Traité d'Utrecht que cette date semblerait l'indiquer.

Car la première approbation du manuscrit est du 20 septembre 1709, deux ans et quatre mois avant l'ouverture du Congrès d'Utrecht.

2040. Si la détermination de la latitude de la rivière de Vincent Pinson, publiée en 1712, est trop voisine de la conclusion du Traité d'Utrecht, la publication de la même latitude en 1699 aurait été trop voisine de la conclusion du Traité du 4 mars 1700.

Et il s'ensuivrait que le Portugal n'aurait jamais été recevable à présenter la vraie position de la rivière qu'il réclamait pour limite.

Mais la vérité est que, plus le livre de PIMENTEL était voisin de la conclusion du Traité d'Utrecht, et plus il devait être présent à l'esprit des négociateurs de ce Traité.

2041. Ce ne sont pas seulement, comme l'affirme M. DE BUTENVAL, les positions guyanaises, les positions au Nord de l'Amazone, qui manquent dans l'édition de 1699, invoquée par l'honorable Plénipotentiaire de France.

Ce sont toutes les positions du bassin de l'Amazone, soit au Nord de l'équateur, soit au Sud.

On peut le voir au dépôt général de la marine, à Paris, volume in-folio 799.

Le point le plus septentrional de la côte brésilienne dont la latitude est marquée par PIMENTEL dans son édition ORIGINALE, comme écrit M. DE BUTENVAL, en majuscule le mot, c'est la ville de *Maranhã*, à 2<sup>o</sup> 30' Sud.

Et personne ne s'avisera de s'appuyer sur ce fait pour prétendre que PIMENTEL mettait en doute les droits du Portugal à la ville du Pará, habitée par les Portugais depuis 1616, et où il avait été lui-même.

Si PIMENTEL n'a indiqué en 1699, ni la latitude du

Vincent Pinson, ni celle du Cap d'Orange, ni celle du Cap du Nord, ni celle de la ville de Pará, c'est que la question amazonienne n'avait eu encore aucun retentissement.

La première approbation de l'édition ORIGINALE de PIMENTEL est datée, non pas de 1699, comme dit M. BUTENVAL, mais du 29 juillet 1698, avant la polémique de l'ambassadeur de France avec le Cabinet de Lisbonne.

Mais en 1709 il y avait eu le Traité de 1700, le Traité de 1701, le Traité de 1703, tous relatifs à l'Amazonie.

Le cosmographe major du royaume *et domaines* de Portugal aurait été bien blâmable, s'il n'avait pas étudié alors une question de sa compétence et du plus haut intérêt pour son pays.

2042. Si l'identité du Vincent Pinson avec l'Oyapoc, avec la rivière du Cap d'Orange, proclamée en 1712 dans un livre portugais, a pu exciter l'étonnement, ce ne fut certainement pas au sein du cabinet de Versailles.

Car dès 1688, comme le prouve le titre 21, le gouverneur de la Guyane Française avait informé le cabinet de Versailles que les Portugais établissaient la limite du Brésil « à la rivière du *Cap d'Orange*, appelée par eux rivière de *Vincent Pinson*, et par les Français *Oyapoc*. »

Le 2 septembre 1699, comme le prouve le titre 23, alors que le nom d'*Oyapoc* n'avait jamais désigné que la rivière du Cap d'Orange, un ministre de Louis XIV avait écrit au gouverneur de la Guyane Française que les Portugais ne voulaient point se départir de la limite à l'*Oyapoc*.

Et le 4 mars 1700, comme le prouve le titre 25, le traité de Lisbonne entre le Portugal et la France avait consacré, par le nom décisif d'*Oyapoc*, l'identité de la rivière de *Vincent Pinson* avec celle du *Cap d'Orange*.

PIMENTEL ne fit que porter à la connaissance de tout

le monde ce qui, jusqu'alors, n'était connu que de quelques-uns.

2043. M. le BARON DE BUTENVAL flétrit le cosmographe major du royaume et domaines de Portugal par cette qualification : « *un auteur à la solde de la Cour de Lisbonne.* »

Mais PIMENTEL était un homme respectable, non-seulement très éclairé, comme l'assure BARBOSA MACHADO, et comme le témoigne son livre, mais encore, comme le dit également le biographe portugais, et comme le constate sa conduite au second Congrès de Badajoz, éminemment consciencieux, sacrifiant tout à la vérité.

Est-ce que la probité est le monopole de ceux qui vivent de leurs rentes ?

Est-ce qu'on ne peut être rétribué sans perdre l'honneur ?

Que seraient alors, dans tous les pays, les Secrétaires d'État, les Conseillers d'État ?

TRENTE-SIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Portugais le 14 février 1713.*

2044. La correspondance officielle des deux Plénipotentiaires de Portugal à Utrecht existe.

Elle se trouve à Lisbonne, soigneusement gardée, chez Son Excellence M. le MARQUIS DE PENALVA, dixième COMTE DE TAROUCA, dans le registre original, relié en plusieurs volumes in-folio, des *Négotiations* du COMTE DE TAROUCA JOÃO GOMES DA SILVA.

Le sixième volume de cette précieuse collection porte ce titre : « *Negociaçoens do CONDE DE TAROUCA em Holanda, e em Utrecht. Tomo VI. Cartas do Conde para o Secretario de Estado. Anno de 1713.* »

Ce sont des dépêches par ordre chronologique, signées conjointement par le COMTE DE TAROUCA et par son bien digne collègue DOM LUIS DA CUNHA.

2045. Dans une de ces dépêches, datée du 14 février 1713, les deux Plénipotentiaires Portugais rendent compte au ministre des affaires étrangères, de la conférence particulière qu'ils venaient d'avoir le 9 avec les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre.

Grace à l'exquise courtoisie du noble MARQUIS DE PENALVA, j'ai pris moi-même, le 23 mars 1852, une copie littérale de ce document.

2046. En voici les passages principaux, traduits en français :

« Nous avons eu dans cette conférence une grande discussion sur les terres du Cap du Nord confinant avec le Maragnan, et l'Abbé DE POLIGNAC s'y est efforcé de soutenir sa cause en alléguant des faits notoirement

controvés, et en se servant d'un grand nombre d'arguments sophistiques; et à la fin les Anglais, qui jusque-là avaient plutôt fait l'office de médiateurs que celui de bons alliés, quoique nous leur eussions rappelé qu'ils étaient tenus de s'intéresser à cette affaire parce qu'ils nous avaient promis la restitution desdites terres, ont demandé au maréchal D'UXELLES, si l'on ne pourrait trouver quelque moyen d'accommodement. Il a répondu que l'expédient serait de partager entre les deux Couronnes le territoire en question, pourvu que l'entrée et la navigation de la rivière des Amazones fût libre aux Français, et il a montré des instructions dans lesquelles on lui ordonnait d'insister sur cette navigation, et dont nous avons admiré la rédaction minutieuse ainsi que les documents et les cartes qui les accompagnaient.

« Cet avis d'un partage des terres a plu grandement aux Anglais...

« Mais avant de poursuivre la narration de ce qui s'est passé dans cette conférence, nous devons vous rappeler que dans la réponse que l'on fit à Lisbonne au président ROUILLE, quand il alléguait les Lettres patentes accordées par le Cardinal DE RICHELIEU à la Compagnie appelée du Cap du Nord [titre 4], on a dit qu'elles étaient contra-productem, puisqu'elles ne donnaient à la Compagnie que la permission de négocier depuis trois degrés trois quarts jusqu'à quatre degrés trois quarts, tandis que la rivière de Vincent Pinson demeurait à peine à trois degrés... Cette ancienne réponse de notre cour a fourni aux Français un nouvel argument....

« En cet état de choses, pour nous conformer à l'opinion des Anglais, nous avons dit que si nous venions à consentir à un partage, il était indispensable d'arrêter d'abord la manière de le faire; et n'approuvant pas l'expédient suggéré par les Français, que ce fût au moyen de commissaires, afin d'éviter de grands embarras et des

retards, nous avons proposé que ladite division et démarcation fût réglée par les degrés mentionnés dans les Lettres patentes de ladite Compagnie du Cap du Nord, à savoir que les terres qui vont de trois degrés trois quarts vers Cayenne demeuraissent aux Français, et que celles qui courent des mêmes degrés vers la rivière des Amazones et le Cap du Nord fussent du domaine de Portugal.

« Malgré une longue discussion, les ministres de France n'ont pas voulu convenir de cette manière de partage. Et à la fin, le maréchal d'UXELLES a dit qu'il était inutile de disputer plus longtemps là-dessus, puisque le point principal consistait à savoir si les Français auraient ou non la libre entrée et la libre navigation de la rivière des Amazones; à quoi nous avons répondu que nous ne pouvions nullement consentir à une pareille prétention..... »

2047. Ce document est d'une importance incomparable.

2048. En décembre 1711 et en janvier 1712, comme le prouvent les titres 32 et 33, DOM LUIS DA CUNHA avait demandé pour le Portugal les terres guyanaises situées entre la rivière des Amazones et celle de *Vincent Pinson*.

Le 5 mars 1712, comme le prouve le titre 34, le COMTE DE TAROUCA avait demandé également pour le Portugal les mêmes terres guyanaises situées entre la rivière des Amazones et celle de *Vincent Pinson*.

Après avoir ainsi proclamé l'un et l'autre la totalité de la prétention portugaise, ce même DOM LUIS DA CUNHA et ce même COMTE DE TAROUCA, abandonnés par les Anglais, faisaient, le 9 février 1713, une concession, qui, heureusement pour le Brésil, ne fut pas acceptée.

Les deux négociateurs portugais se résignaient à ce que la France, déjà maîtresse d'une grande partie de la Guyane, possédât encore une portion des terres guya-

naïses situées entre la rivière de *Vincent Pinson* et l'Amazone.

Mais ils ne consentaient à ce sacrifice qu'à la condition qu'on ferait le partage *par la latitude de TROIS DEGRÉS TROIS QUARTS*.

Donc, pour les deux signataires portugais du Traité d'Utrecht, la rivière de *Vincent Pinson*, le terme septentrional des terres guyanaises prétendues par le Portugal et définitivement adjugées à cette Couronne le 13 avril, était *AU NORD de la latitude de TROIS DEGRÉS TROIS QUARTS*.

Ce n'était donc pas l'*Araguari*, dont la bouche véritable est à 1° 10', et la prétendue bouche Nord (le Carapapori) à 1° 45' ;

Ni le *Mapá*, à 2° 9' ;

Ni le *Mayacaré*, à 2° 25' ;

Ni le *Carsevenne*, à 2° 30' ;

Ni le *Conani*, à 2° 50' ;

Ni même le *Cachipour*, puisque le Cachipour se trouve justement à la latitude de *trois degrés trois quarts*, proposée pour point de partage.

C'était, ÉVIDEMMENT, une rivière au Nord du Cachipour.

Or, la première rivière qui existe au Nord du Cachipour, c'est l'ΟΥΑΡΟC, c'est la rivière du CAP D'ORANGE, entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale.

TRENTE-SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL.

*Document Portugais et Français.*

TRAITÉ D'UTRECHT.

2049. *Première édition* des deux textes, sans ratification ni pleins pouvoirs :

« Traité de Paix, entre Sa Majesté très Chrétienne, et Sa Majesté Portugaise, conclu a Utrecht le 11. Avril 1713. — Tratado de Pax, entre Sua Magestade Christianissima, e Sua Magestade Portugueza, concluido em Utrecht, a 11. de Abril, de 1713. » In-4°, 14 pages, portant chacune, en deux colonnes, à gauche le texte français, à droite le texte portugais.

*Inconnue* à M. COSTA E SÁ.

Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, dans le même recueil de BARBOSA MACHADO cité au titre 34.

Bien qu'elle ne présente, ni date, ni aucune indication de lieu ou d'imprimeur, on voit bien que c'est l'édition primitive, publiée à Utrecht même. Et en effet, DU MONT nous apprend, tome VIII, page 353, que c'est une « copie imprimée à Utrecht chez GUILLAUME VAN DE WATER & JACQUES POLSUM par ordre ou permission des Plenipotentiaires Anno 1713. »

2050. *Deuxième édition* du texte français, avec les pleins pouvoirs des deux souverains et avec la ratification de LOUIS XIV :

« Traité de Paix entre la France et le Portugal. Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713. [*Armes royales de France*] A Paris, chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire, rue Saint-Jacques, aux Armes de la Ville. M.DCC.XIII. Avec privilege de Sa Majesté. » In-4°, 20 pages.



*Inconnue à M. COSTA E SÁ.*

Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, dans le même recueil de BARBOSA MACHADO, du titre 34.

2051. *Deuxième édition* du texte portugais, avec les pleins pouvoirs des deux souverains et avec la ratification de JEAN V :

« Tratado de Paz, entre Sua Magestade Christianissima, e Sua Magestade Portugueza, concludo em Utrecht a 11. de Abril de 1713. [*Armes royales de Portugal*] Lisboa. Na Officina de ANTONIO PEDROZO GALRAM. Com todas as licenças necessarias. Anno 1713. » In-4°, 12 pages.

*Inconnue à DU MONT.*

Bibliothèque Nationale de Rio de Janeiro, même recueil de BARBOSA MACHADO, du titre 34.

2052. *Troisième édition* du texte français, avec les pleins pouvoirs des deux souverains, mais sans ratification :

« Traité de Paix, entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise, conclu à Utrecht le 11. Avril 1713. » Inséré, en 1714, au tome second, pages 544-564, de la collection suivante : « Actes, Memoires, & autres Pièces Authentiques concernant la Paix d'Utrecht. A Utrecht, chez GUILLAUME VANDE WATER, et JAQUES VAN POOLSUM. » 1714-1715, 6 volumes in-12.

*Inconnue à M. COSTA E SÁ.*

Bibliothèque Impériale de Paris, 12. L. 1896. 9-14.

2053. C'est de cette édition de 1714 que DU MONT a tiré, en 1731, la copie qu'il donne du texte français, en lui appliquant toutefois cet autre titre, qui n'est qu'un sommaire de sa façon, bien fidèle d'ailleurs : « Traité de Paix & d'Amitié entre LOUIS XIV. Roi de France, & JEAN V. Roi de Portugal, portant Cession & Renonciation de la part de Sa Majesté T. C. en faveur de Sa Majesté Portugaise, à toutes les Terres appellées Cap du Nord, à toutes celles des deux Costes de la Riviere des Amazones, & à la

Navigation & Commerce de cette Riviere; sous la Garantie offerte & acceptée de la **REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE**. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713. » Tome VIII, 1<sup>re</sup> partie, page 353-356, du « Corps Universel Diplomatique » Amsterdam, 8 volumes in-folio.

Bibliothèque Mazarine à Paris, 2791.

2054. C'est aussi de l'édition de 1714 directement que M. DE SAINT-QUANTIN a copié, mais en rajeunissant l'orthographe, les articles 8 à 13; pages 311-313 de la *Revue coloniale*, 63-66 du tirage à part.

2055. M. D'AVEZAC, note FF de 1857, a fait ses extraits d'après DU MONT, en rajeunissant également l'orthographe.

2056. M. CASTRO, pages 242-245 du tome second de la collection citée au titre 25, donne intégralement les deux textes, mais sans ratification ni pleins pouvoirs; et il déclare les avoir tirés l'un et l'autre « de la copie authentique gardée aux Archives Royales de *Torre do Tombo*. »

Mais je suis informé par M. le CHEVALIER DE DRUMMOND, que cette copie gardée aux Archives Royales de Lisbonne est un *imprimé*, légalisé par le Secrétaire d'État DIOGO DE MENDONÇA CORTE REAL. Et la reproduction qui en est donnée par M. CASTRO montre que cet imprimé est un exemplaire de l'édition primitive, laquelle présente l'avantage de réunir les deux textes.

2057. Toutefois, les éditions détachées de Paris et de Lisbonne, publiées en 1713 également, mais *avec les pleins pouvoirs des deux souverains* ET AVEC LES RATIFICATIONS, et munies, l'une des *armes royales de France*, l'autre des *armes royales de Portugal*, commandent évidemment la préférence, quoique moins commodes à garder, et quoique déparées, l'une et l'autre, non-seulement par l'erreur commune de *Massapa* pour *Macapá*, mais encore par celle d'*Arguari* pour *Araguari*.

C'est pourquoi je me conforme à ces deux éditions officielles.

2058. « Art. VIII. Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Très-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers. »

« Art. IX. En consequence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'Arguari & de Camau, ou Massapa. Aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté Portugaise PIERRE II. de glorieuse memoire, Ledit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera necessaire pour la deffense desdites Terres. »

2059. Etudions l'article 8.

2060. « Le Plénipotentiaire Français n'a jamais entendu nier :

« Ni que le Traité d'Utrecht ait été un retour sur le Traité provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal,

« Ni que le territoire contesté en 1700 n'ait été, en 1713, abandonné par la France,

« Ni que la limite, refusée par elle, en 1700, du *Vincent-Pinson*, n'ait été par elle, en 1713, formellement acceptée. »

2061. Ce sont des paroles de M. le BARON DE BUTENVAL, quatrième séance, page 54 des *Protocoles*.

2062. Et ces paroles sont pleinement confirmées par l'article 9 du Traité d'Utrecht lui-même, comme le montre le texte dudit article, donné ci-dessus intégralement.

2063. Mais, comme le prouve le titre 25, le Traité de 1700 ne donne pas à la limite septentrionale des terres neutralisées le seul nom de *Vincent Pinson*.

Il joint à ce nom, comme synonyme, celui d'*Oyapoc*.

L'honorable Plénipotentiaire de France le sait fort bien, puisqu'il ajoute, dans la 8<sup>e</sup> séance, page 89 des *Protocoles* : « Le Traité provisionnel écrit bien correctement, et en toutes lettres, le nom d'*Oyapock*. »

2064. Mais en 1700 comme aujourd'hui, ainsi qu'il demeure prouvé dans le même titre 25, le nom d'*Oyapoc* appartenait exclusivement à la rivière du *Cap d'Orange*.

Donc, aux termes de l'article 9, c'est la rivière du *Cap d'Orange* qui a été fixée pour limite définitive de la Guyane Française et du Brésil par l'article 8 du Traité d'Utrecht.

2065. Mais l'Acte d'Utrecht vient de plus loin.

Comme le Traité même de 1700, et plus que lui, il a

ses racines dans l'Acte royal portugais du 14 juin 1637, constituant le premier titre brésilien.

2066. La rédaction du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive des Portugais, mais seulement pour le texte portugais. (§ 1983.)

La rédaction du traité d'Utrecht est l'œuvre exclusive des Portugais, non-seulement pour le texte portugais, mais encore pour le texte français.

2067. Ce fait capital est établi par les autorités les plus dignes de croyance, — par les rédacteurs du Traité eux-mêmes.

2068. Dans une dépêche du 24 mars 1713, inscrite dans le grand registre mentionné au titre 36, le COMTE DE TAROUCA et DOM LUIS DA CUNHA écrivaient à leur Gouvernement, que le 15 au soir LORD STRAFFORD avait dit au COMTE DE TAROUCA que les Plénipotentiaires Portugais pouvaient rédiger leurs projets de paix avec la France et avec l'Espagne, et les remettre à l'évêque de Bristol; et ensuite ils continuent en ces termes : « Le 17 nous avons écrit le projet pour le traité de paix avec la France, dont nous vous envoyons la copie ci-jointe, et milord STRAFFORD étant arrivé à la Haye le 19, nous le lui avons remis le 20, parce que l'évêque se trouvait indisposé. Ledit comte [DE STRAFFORD] l'a transmis aux ministres de France, et ceux-ci l'ont envoyé à leur cour. Pour que vous soyez informé des raisons que nous avons eues pour quelques-uns des articles, nous les avons écrites à la marge. »

Or ce projet du 20 mars 1713, rédigé à Utrecht par les Plénipotentiaires de Portugal, existe, non-seulement à Lisbonne, annexé à leur dépêche du 24 mars, mais encore à Rio de Janeiro, pages 587-611 du tome III de la collection manuscrite de DOM LUIS DA CUNHA, mentionnée au titre 27.

*En tout ce qui regarde la question de l'Oyapoc, il est IDENTIQUE avec le traité définitif du onze avril.*

La seule différence est que, dans l'article 12, le projet ne contenait pas la dernière clause, défendant aux Portugais d'aller commercer à Cayenne.

2069. Le témoignage est encore plus complet dans le grand ouvrage auquel était destinée, comme un corps immense de pièces justificatives, la collection de Rio de Janeiro, et qui, de même que la collection, est encore inédit.

Ce sont les « *Memorias da Pas de Utrecht oferecidas a ElRey N. S. por D. LUIS DA CUNHA, seu Embaixador Extraordinario, e Plenipotenciario de Portugal no Congresso da ditta Pas.* » Quatre volumes in-folio, mais dont on ne trouve pas le dernier, qui doit contenir tout ce qui concerne le Traité de 1715 entre le Portugal et l'Espagne, — volume qui n'a peut-être pas été écrit, mais auquel supplée, jusqu'à un certain point, le volume correspondant des documents.

J'ai eu le bonheur de consulter à Lisbonne, dans le premier trimestre de 1852, deux copies des trois volumes connus de cet important ouvrage : — l'une faite en 1762, portant la déclaration d'avoir appartenu à l'archevêque d'Evora, et conservée à la Bibliothèque Royale d'Ajuda; — l'autre, plus ancienne et plus correcte, provenant de M. le COMTE DA CUNHA, l'héritier de DOM LUIS DA CUNHA, de qui l'a eue M. ANTONIO DE MENEZES VASCONCELLOS DE DRUMMOND, alors Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil, et toujours un homme extrêmement éclairé, extrêmement courtois, et tellement zélé pour tous les intérêts de son pays, qu'il peut s'approprier le mot de Térence et dire : « *Brasiliensis sum, brasiliense a me nihil alienum puto.* »

Grâce à M. DE DRUMMOND, à qui le Brésil doit encore d'autres documents précieux, la meilleure de ces deux

copies se trouve, depuis la même année 1852, à Rio de Janeiro, au Ministère des Affaires Étrangères; de sorte que le Brésil possède maintenant, aussi complet que possible, le travail gigantesque du second Plénipotentiaire de Portugal à Utrecht.

Eh bien! voici ce que dit DOM LUIS DA CUNHA dans le troisième volume de ses Mémoires, volume dont la dédicace (au COMTE DE TAROUCA) est datée d'Utrecht le 1<sup>er</sup> avril 1715.

Paragraphe 172 de la copie de Rio de Janeiro, 198 de la copie de Lisbonne : « Dans ce moment les Plénipotentiaires des Alliés travaillaient aux minutes de leurs traités; et nous autres, pour rédiger le nôtre, nous considérions si nous parlerions de la renonciation de PHILIPPE à la Couronne de France, et de celle des princes de France à la Couronne d'Espagne.... Nous n'avons pas touché à ce point, ni à nos prétentions envers l'Espagne.... Nous nous sommes bornés, à notre grand regret, à protester à l'évêque et à STRAFFORD que nous ne désistions pas de demander la démolition de Badajoz et la conservation d'Albuquerque et Puebla, attendu que JOSEPH DA CUNHA BROCHADO, à Londres, n'avait jamais fait ni pu faire le prétendu désistement : à quoi ils répondirent, insistant dans cette fausse croyance qu'ils avaient, que la Reine ayant fondé sur ce fait le plan de notre paix, et la France l'ayant accepté, il nous fallait rédiger notre traité selon la teneur du même plan, et que ce devait être la nuit même, pour le leur envoyer à quelque heure que ce fût, afin que les Français, par le courrier qu'ils expédiaient à Paris, pussent annoncer qu'il se trouvait déjà dans leurs mains.... Il nous fallut travailler toute la nuit, non pas pour combiner les matières des articles, car nous les avons assez examinés entre nous, mais pour les placer dans l'ordre convenable, et dans les deux langues Portugaise ET FRANÇAISE. »

Paragraphe 185 de Rio de Janeiro, 211 de Lisbonne : « Comme c'était nous autres qui composons le Traité, MENAGER voulut paraître un grand ministre en élevant des doutes sur les mots, dans l'impossibilité de le faire désormais sur les choses. Nous n'avons jamais cherché à éclaircir si les Français avaient jugé qu'il leur séyait mieux de nous charger de la rédaction des articles pour qu'il leur restât la prérogative de les corriger.... ; mais, *comme l'un des originaux était EN FRANÇAIS*, la juste défiance de manquer à la gravité, à la clarté et à la formalité des termes requis dans les traités, nous obligeait à nous servir de certaines expressions qui donnaient lieu aux dites remarques. »

2070. Il est donc de toute certitude que les deux textes du Traité d'Utrecht ont été rédigés l'un et l'autre par les Plénipotentiaires de Portugal.

Done, en admettant qu'il y eût deux rivières du nom de *Vincent Pinson*, il est incontestable que le Vincent Pinson du Traité d'Utrecht est *celui des Portugais*.

2071. Or les Portugais avaient déclaré, à plusieurs reprises, qu'ils n'appliquaient le nom de Vincent Pinson qu'au fleuve du Cap d'Orange.

Le 14 juin 1637, comme le prouve le titre 1<sup>er</sup>, le Roi de Portugal avait assigné au Vincent Pinson la position du fleuve du Cap d'Orange.

Le 9 juillet 1645, comme le prouve le titre 5, un autre Roi de Portugal avait confirmé textuellement l'indication royale de 1637.

En juin 1688, comme le prouve le titre 21, un officier portugais avait déclaré à un fonctionnaire de Cayenne que le Vincent Pinson des Portugais était la *rivière du Cap d'Orange*, appelée par les Français *Oyapoc*.

Le 4 mars 1700, comme le prouve le titre 25, le Traité provisionnel, *rédigé par le Cabinet de Lisbonne*, avait



donné deux fois comme synonyme de Vincent Pinson le nom d'*Oyapoc*.

Le 16 mai 1703, comme le prouve le titre 28, l'article xxii du Traité de la Quadruple Alliance, introduit par le Cabinet de Lisbonne, avait déclaré que le Vincent Pinson prétendu par le Portugal comme limite du Brésil, était le même du Traité de 1700, ce qui revenait à dire que c'était l'*Oyapoc*.

En 1707, comme le prouve le titre 30, une carte espagnole, construite, sur ce point, d'après les renseignements des Portugais du Pará, avait situé le Vincent Pinson à la place même de la rivière du Cap d'Orange.

En décembre 1711, comme le prouve le titre 32, DOM LUIS DA CUNHA, l'un des rédacteurs du Traité d'Utrecht, avait identifié le Vincent Pinson avec l'*Oyapoc*, par une référence au Traité de 1700.

En janvier 1712, comme le prouve le titre 33, le même DOM LUIS DA CUNHA avait de nouveau identifié le Vincent Pinson avec la rivière du Cap d'Orange, par la même référence au Traité de 1700.

Le 5 mars 1712, comme le prouve le titre 34, l'autre rédacteur du traité d'Utrecht, le COMTE DE TAROUCA, avait fait la même identification, par la même référence.

Dans la même année 1712, comme le prouve le titre 35, le cosmographe major du royaume et domaines de Portugal avait doublement identifié le Vincent Pinson avec la rivière du Cap d'Orange, et par son synonyme *Oyapoc*, et par sa latitude septentrionale de 4° 6'.

Le 9 février 1713, comme le prouve le titre 36, les deux Plénipotentiaires de Portugal à Utrecht, les rédacteurs des deux textes du Traité signé dans cette ville le 11 avril de la même année, avaient fait entendre tous les deux aux Plénipotentiaires de France, en présence de ceux d'Angleterre, que la latitude du Vincent Pinson était pour eux celle de la rivière du Cap d'Orange.

Et le Traité d'Utrecht lui-même, comme nous venons de le voir (§ 2058) offre dans son article 9 une dernière preuve de l'identification portugaise de la rivière de Vincent Pinson avec celle du Cap d'Orange.

2072. Le Vincent Pinson de l'article 8 du Traité d'Utrecht peut-il donc être autre chose que le fleuve du Cap d'Orange?

2073. Longtemps on a opposé à l'interprétation brésilienne de l'article 8 du Traité d'Utrecht, comme une objection sans réplique, le nom de *Terres du Cap du Nord* contenu dans cet article.

2074. C'était déjà en 1729 le grand argument des Cayennais, comme le prouve une lettre du gouverneur CHARANVILLE, publiée par M. BAENA dans l'intéressante brochure citée au titre 20.

« Il falloit, — écrivait le gouverneur de Cayenne au gouverneur du Pará, le 10 août 1729, — « il falloit, pour adoucir les expressions, être peu instruit ou fort prévenu, pour prétendre étendre les limites du Portugal jusqu'à notre rivière d'Ouyapoc.... Si l'intention de nos Souverains eût été telle, on eût énoncé dans ledit traité que le Roy de France abandonnoit au Roy de Portugal, non seulement les terres du Cap du Nord, mais encore celles du Cap d'Orange. » (§§ 360-362, 370-374.)

2075. En 1797, M. LESCALLIER résumait ainsi le Traité d'Utrecht : « La France abandonne au Portugal la navigation exclusive du fleuve des Amazones, et la possession de ses deux bords, tant le septentrional que le méridional, de même que celle des *terres du Cap de Nord, qui sont des îles noyées*, situées au Nord de l'embouchure de ce grand fleuve, et s'étendent jusqu'au *deuxième degré* de latitude Nord. » (§§ 680-682.)

2076. Le 31 décembre 1835, le *Journal de la Marine*, dans un prétendu historique de la question de l'Oyapoc,

disait : « Est-il permis de se méprendre sur la véritable position géographique du Cap de Nord et de la baie de Vincent-Pinson, points de la côte connus de tous les navigateurs, et dont le gisement est tracé, sur les cartes de toutes les nations, sous le 2<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale? » (§ 981.)

2077. Le 18 juin 1840, ces paroles du *Journal de la Marine* étaient répétées littéralement à la tribune nationale par M. le député AUGUIS. (§ 1066.)

2078. En 1850, M. DE SAINT-QUANTIN écrivait à Cayenne, dans un travail destiné au Gouvernement (pages 314, 345 de la *Revue coloniale* de septembre 1858, pages 67, 98 du tirage à part) : « Ils ont prétendu [les Portugais et les Brésiliens] que sous le nom de terres du *Cap Nord* on devait aussi comprendre les terres du *Cap d'Orange*, c'est-à-dire plus de 60 lieues marines de développement de côtes. Il ne serait pas moins étrange de dire que sous le nom de terres du cap Finistère, il faudrait comprendre en France le cap de la Hougue et le département de la Manche. Le bon sens suffit pour réfuter l'idée que, sous la désignation de *terres du Cap Nord*, on a compris aussi les terres du Cap d'Orange. » Et sur sa principale carte, M. DE SAINT-QUANTIN inscrivait le nom de TERRES DU CAP NORD dans l'intérieur de la petite péninsule formée par l'Araguari et par le Carapapori.

2079. Le 5 juillet 1855, le Département des Affaires Étrangères répondait à M. le VICOMTE DE L'URUGUAY : « Le sens qu'il y a lieu de donner aux terres du Cap du Nord est un élément considérable de la décision qui devra terminer ce litige. Si on laissait cet élément de côté, on supposerait que les négociateurs français du Traité d'Utrecht ont été, ou très-légers ou très-ignorants, puisque pour assurer au Portugal la souveraineté de la rive gauche de l'Amazone, ils auraient consenti à reculer

sa frontière, non jusqu'au Cap du Nord, mais jusqu'au Cap d'Orange. » (*Protocoles*, p. 14.)

2080. Le 27 mai 1856, M. le BARON DE BUTENVAL disait : « A supposer que la latitude de l'Araouari ait été inexactement calculée et indiquée, rien ne serait plus facile, dans un Traité nouveau, que d'éviter les embarras que veut prévoir l'honorable Plénipotentiaire du Brésil. Il suffirait, pour cela, d'une délimitation astronomique précise, accompagnée d'une explication formelle, déclaration en vertu de laquelle il serait bien entendu que quelle que soit la latitude de la branche Nord de l'Araouari, — *les terres du Cap du Nord demeurent à la couronne du Brésil.* » (*Protocoles*, p. 168.)

2081. Le 1<sup>er</sup> juillet 1856, l'honorable Plénipotentiaire de France disait encore : « Le gouvernement de l'Empereur, pour écarter, à cet égard, toute chance d'équivoque, consent..... à ce qu'un article du Traité à intervenir rappelle d'une manière expresse et formelle, « que les terres « adjacentes au Cap du Nord appartiennent définitivement « et à toujours à Sa Majesté Brésilienne. » (*Protocoles*, p. 174.)

2082. *Mais*, les titres 3, 10, 16, 18, 19, 20, 26, prouvent que la portion de la Guyane possédée par le Portugal dès l'année 1637, était un territoire immense, tellement vaste, que l'Espagnol ACUÑA le déclarait *plus grand que l'ESPAGNE tout entière.*

2083. *Mais*, dès 1633 pour les Français, dès 1637 pour les Portugais, CAP DU NORD était synonyme de GUYANE : comme le prouvent, pour les Français, les titres 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13; comme le prouvent, pour les Portugais, les titres 1, 5, 17, 20; comme le prouve, pour les uns et pour les autres, le préambule du Traité de 1700, au titre 25.

2084. *Mais*, les demandes spécifiques du Portugal, présentées au Congrès d'Utrecht le 5 mars 1712 (titre 34),

emploient l'expression de *Terres du Cap du Nord* dans son sens étendu, comme synonyme de *Guyane*; car elles disent « terres APPELLÉES COMMUNÉMENT du *Cap de Nord*. »

2085. *Mais*, le Traité d'Utrecht lui-même fait entendre bien clairement que l'objet du grand litige entre Louis XIV et le Roi de Portugal n'était pas la toute petite péninsule fangeuse formée par l'Araguari et par le Carapapori, et terminée par le Cap du Nord : car l'article 8 du Traité d'Utrecht, à l'exemple des demandes spécifiques, dit « terres APPELLÉES du *Cap du Nord* »; et l'article 13, parlant des terres adjudgées au Portugal par l'article 8, emploie ces termes, bien analogues à ceux de 1703, « dans TOUTES lesdites terres. »

2086. Le nom de *Japoc* a fourni aussi, pendant de longues années, ample matière à des objections multiformes.

2087. On prétendit d'abord à Cayenne, en février 1730, que *Japoc* n'était pas une forme d'*Oyapoc*; mais bien une altération évidente de *Warjypoco*, nom donné à une rivière voisine du Cap du Nord dans un atlas maritime hollandais, publié en 1684 sous le titre de « *De Nieuwe Groote Lichtende Zee-Fackel* », traduit en français, en 1699, par PIERRE FRANÇOIS SILVESTRE, sous le titre de « *Le Nouveau Grand Illuminant Flambeau de la Mer* », et connu généralement par le nom de l'éditeur de l'original et de la traduction, JOHANNES VAN KEULEN, libraire à Amsterdam, quoique les véritables auteurs de ce grand travail soient JAN VAN LOON et CLAES JANSZON VOOGHT.

C'est ce que prouve une lettre du gouverneur du Pará JOSÉ DA SERRA au gouverneur de Cayenne LAMIRANDE, écrite le 2 novembre 1733, et publiée par M. BAENA dans sa brochure du titre 20.

2088. Un an après, en 1731, le Cayennais D'AUDIFRÉDY reconnaissait que *Japoc* était une forme d'*Oyapoc*;

mais il assura qu'il existait positivement deux rivières de ce nom, — l'Oyapoc de tout le monde, au cap d'Orange, et un Oyapoc par lui découvert, dans l'île amazonienne de Marajó. (§ 662.)

2089. En 1748, la découverte du chevalier D'AUDIFFRÉDY fut sanctionnée par D'ANVILLE, dans sa belle carte de l'Amérique Méridionale. (§§ 667-669.)

2090. En 1763, BELLIN, ingénieur de la marine et du dépôt des plans à Versailles, reconnaissait également dans *Japoc* une forme d'*Oyapoc* et admettait également l'existence de deux rivières de ce nom; mais c'était, avec l'Oyapoc de tout le monde, au Cap d'Orange, un Oyapoc par lui découvert, tout au Nord-Ouest du Cap du Nord. (§§ 431-446, 673.)

2091. En 1796, le consciencieux SIMON MENTELLE, garde du dépôt des cartes à Cayenne, revint timidement à l'ancienne idée du gouverneur CHARANVILLE, comme étant le seul moyen de donner au Traité d'Utrecht une interprétation favorable à la France.

C'est ce que prouve la *Feuille de la Guyane Française* de l'année 1822, où on lit, page 341, ces paroles de MENTELLE : « Un seul article [du Traité d'Utrecht] nomme la rivière de Iapoco en la confondant avec celle de Vincent Pinson, ce qui paroît provenir de ce qu'en faisant le Traité, on se servoit de la Carte Hollandoise de VANKEULEN, sur laquelle il se trouve près du Cap du Nord une petite rivière nommée *Warjypoco*. » (§§ 619-620, 945.)

2092. En 1797, NICOLAS BUACHE, successeur de BELLIN, revint hardiment à l'Oyapoc amazonien du chevalier D'AUDIFFRÉDY. (§§ 689-700.)

2093. Puis l'*Oyapoc* de BELLIN, tout au Nord-Ouest du Cap du Nord, fut transformé en *Yapoc*.

C'est ainsi que M. DE LARUE, conservateur des Archives de France, affirma, en 1821, que la véritable limite d'Utrecht était une rivière à la latitude de deux degrés Nord,

« appelée *Yapoc* par les Indiens, mais non pas *Oyapoc*, qu'ils distinguent bien de la première. » (§§ 939-942.)

C'est ainsi que, en 1834, en 1835, en 1836, en 1837, en 1838, en 1839, en 1843, comme nous l'avons vu aux paragraphes 967, 968, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1067, plusieurs textes et plusieurs cartes placèrent tout au Nord-Ouest du Cap du Nord une petite rivière portant le double nom de *Yapoc ou Vincent Pinçon*.

C'est ainsi que, le 31 décembre 1835 et le 18 juin 1840, le *Journal de la Marine*, et M. AUGUIS devant la *Chambre des Députés*, altérant de la manière la plus blâmable les paroles de SIMON MENTELLE, assurèrent que « L'ambiguïté de l'article du Traité d'Utrecht provient de ce qu'en faisant le Traité on se servit d'une carte hollandaise de VAN-KEULEN, sur laquelle est marquée effectivement, près du Cap Nord, une petite rivière désignée sous le nom de *Yapock*, ayant son embouchure dans la baie de Vincent-Pinçon. » (§§ 981, 1066.)

2094. Puis ce *Yapoc* du Cap du Nord devint *Japoc*, absolument avec la même forme employée dans le Traité d'Utrecht.

C'est ainsi que, le 4 juillet 1834, l'honorable M. D'AVEZAC, alors sous-chef de bureau à la direction des Colonies, et Secrétaire général de la Société de Géographie de Paris, affirma devant cette respectable Société, qu'il existe à quelques milles du Cap Nord « une petite rivière portant le nom de *Japoc* », et s'indigna hautement contre ceux qui méconnaissaient une pareille vérité. (§ 963.)

C'est ainsi que, sur l'autorité de M. D'AVEZAC, M. COCHUT affirma, dans la *Revue des Deux Mondes* du mois d'août 1845, que la véritable limite d'Utrecht est cinquante lieues au Sud du Cap d'Orange, à une « petite rivière qui porte à la fois le nom indien de *Japoc* et celui de l'Européen VINCENT PINÇON ». (§ 1074.)

2095. Puis enfin, on s'est aperçu que déjà en 1797, aux

pages 6 et 7 de sa seconde édition, M. LESCALLIER avait fait cet important aveu : « Le Traité d'Utrecht nomme une fois la rivière d'*Yapoc* ou de Vincent Pinçon; mais une autre fois il ne dit que la rivière de *Vincent Pinçon* : or, dans le fait, ni l'un ni l'autre de ces noms ne sont le véritable nom de la rivière dont il est question..... La rivière principale qui afflue dans cette prétendue baie de Vincent Pinçon, qui est une espèce de bras de mer, se nomme dans le pays *Carapapouri*. » (§ 942.)

2096. On recourut alors à de nouvelles armes.

Tantôt, comme M. DE MONTRAVEL (page 408 de la *Revue coloniale* de 1847, page 171 du tome 103 des *Annales maritimes et coloniales*), on a dit : « Le mot indien *Japock* étant un nom générique donné par les Indiens à toute rivière, ainsi que l'indique sa signification....., nous serions aussi fondés que les Portugais à prétendre que le *Japock* désigné dans le Traité d'Utrecht est, non pas notre *Oyapock*, mais bien toute autre rivière portant le nom générique de *Japock*..... La question ne pourrait donc se résoudre que par la discussion de la route de VINCENT PINÇON et la détermination bien certaine de la rivière à laquelle ce voyageur a donné son nom. » (§§ 1082-1084.)

Tantôt, comme M. DE SAINT-QUANTIN, dans son travail de 1850 (pages 315, 316, 345 de la *Revue coloniale*, 68, 69, 98 du tirage à part), on a dit : « Le nom inconnu de *Japoc* qu'on ne trouve accolé qu'une seule fois à celui de *Vincent-Pinçon* dans le traité, et qui ne figure pas du tout dans les demandes préliminaires, n'est point identique avec *Oyapock* et ne coïncide exactement avec aucune des dénominations variées dérivées de ce dernier mot..... C'est donc surtout le nom de *Vincent Pinçon* qui caractérise la rivière limite. » (§ 1128.)

Tantôt, comme M. le BARON DE BUTENVAL et comme M. D'AVEZAC, on a fait valoir simultanément ces deux



moyens, qui ont chacun pour but d'écarter le nom de *Japoc*, pour manier uniquement le nom de *Vincent Pinçon*, beaucoup plus flexible.

2097. *Mais*, par cela même que le nom de *Vincent Pinçon* pourrait prêter au doute; par cela même que, toujours appliqué par le Gouvernement Portugais à la rivière du Cap d'Orange, ce nom se trouve quelquefois donné à la rivière du Cap du Nord : il est indispensable de prendre en sérieuse considération le synonyme prudemment ajouté par les rédacteurs du *Traité d'Utrecht*.

2098. Or, la prochaine lecture montrera que le mot *Japoc* a une signification toute spéciale, décisivement conforme à l'interprétation brésilienne du *Traité d'Utrecht*; et pour condamner le sens générique attribué à ce mot, il suffit de cette franche déclaration de M. DE SAINT-QUANTIN (page 315 de la *Revue coloniale*, 68 du tirage à part), dans une note ajoutée à son travail après que M. DE BUTENVAL et M. D'AVEZAC ont appuyé la doctrine de M. DE MONT-RAVEL : « On ignore à quelle source l'auteur a puisé l'interprétation du mot *Japock*..... Il paraît plus dangereux qu'utile de produire des assertions trop faciles à détruire. »

2099. Et pour ce qui est de l'étrangeté de la forme indienne introduite dans le *Traité d'Utrecht*, tout s'éclaircit par le fait capital, que les rédacteurs du *Traité* étaient *Portugais*. (§§ 2066-2070.)

2100. De tout temps, les Portugais ont changé en *J* l'*Y* espagnol employé comme consonne.

Ce qui, dans la langue espagnole, est *ya, yacer, yema, yesso, yogar, yugo*, est dans la langue portugaise *jà, jazer, gema, gesso, jogar, jugo*.

Or cet usage a été étendu par les Portugais à tous les mots américains où le son de l'*i* fait avec la voyelle suivante une seule syllabe.

LA CONDAMINE et M. ACCIOLI en ont fait la remarque

expresse, comme nous l'avons vu à la quatrième lecture. (§§ 301-302.)

Au lieu de *Marayó, payé, Yamundás, Yapurá, Yary, Yavary, Yuruá, Yutahy, Cayary, Tapayós, Yacuhy, Yaguaron*, les Portugais et les Brésiliens disent *Marajó, pagé, Jamundás, Japurá, Jary, Javary, Juruá, Jutahy, Cajary, Tapajós, Jacuhy, Jaguarão*, — mon berceau bien-aimé.

Dans le Traité de 1700, base de celui d'Utrecht, le texte original, rédigé par les Portugais, écrit *Ojapoc*.

2101. Qui plus est, les Français eux-mêmes convertissent quelquefois en J l'Y des mots indiens.

La CONDAMINE écrit sur sa carte de l'Amazonie *Marayo, Yari, Topayos*; et M. DE MONTRAVEL écrit sur les siennes *Marajo, Jari, Tapajoz*.

Dans le même tome second du *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, de l'année 1834, où vient la protestation de M. D'AVEZAC en faveur de son *Japoc* du Cap du Nord, on lit également un Rapport du docte critique sur le voyage de M. LEPRIEUR dans l'intérieur de la Guyane; et dans ce travail, page 229, parlant d'une seule et même rivière, M. D'AVEZAC lui donne indistinctement le nom de *Yari* et celui de *Jari*.

Bien plus : dans une lettre insérée dans les *Mémoires de Trévoux* de mars 1723, le Père DE LA NEUVILLE, arrivé de Cayenne, où il avait été missionnaire pendant trois ans, donne à l'*Ouya* le nom d'*Oujac*, et au fleuve du Cap d'Orange le nom d'*OUJAPOC*.

2102. *JAPOC* du Traité d'Utrecht équivaut donc à *YAPOC* (\*).

2103. Or *YAPOC* était une forme de nom indien du

---

(\*) « *Yapoc* qui doit se lire *Japoc*... » LECOCQ, *La Question du Contesté sous le point de vue linguistique*, dans *La Marine française*, 1897, p. 457.

fleuve du Cap d'Orange, forme bien connue des Français au temps du Traité d'Utrecht.

En 1637, comme le prouve le titre 2, le Français D'AVITY avait assigné au fleuve guyanais *Yapóco* la latitude septentrionale de *quatre degrés*, qui est celle du Cap d'Orange.

En 1666, comme le prouve le titre 12, le Français LA BARRE avait expressément situé le fleuve *Yapóco* sous le Cap d'Orange.

En 1674, comme le prouve le titre 14, le Français GRILLET avait donné au fleuve du Cap d'Orange le nom de *Yapoque*.

En 1688, comme le prouve le titre 15, le Français GUILLAUME SANSON avait appliqué au même fleuve du Cap d'Orange le même nom de *Yapoque*.

En 1703, comme le prouve le titre 29, le Français GUILLAUME DELISLE avait donné trois fois au fleuve du Cap d'Orange le nom de *Yapóco*.

En 1708, comme le prouve le titre 31, le même nom de *Yapóco* avait encore été appliqué au fleuve du Cap d'Orange par le Français THOMAS CORNEILLE.

En 1850, comme le prouve la *Revue coloniale* de septembre 1858, page 315 (68 du tirage à part), M. DE SAINT-QUANTIN a enregistré parmi les variations du nom indien du fleuve du Cap d'Orange la forme *Yapóco*.

Et en 1857, comme le prouve le *Bulletin de la Société de Géographie* de Paris, du mois d'octobre de la même année, page 333 (245 du tirage à part), le docte M. D'AVEZAC range dans sa première catégorie des variantes du nom indien du fleuve du Cap d'Orange, non-seulement *Yapóco*, mais encore *Yapoque* et *YAPOC*.

2104. En 1700, les rédacteurs portugais du Traité de Lisbonne adoptèrent la forme *Oyapoc*, parce que c'était celle qui se trouvait consignée dans le document français

le plus moderne, — la carte du gouverneur cayennais FERROLLES, insérée dans le livre de FROGER (titre 22).

En 1713, les rédacteurs portugais du Traité d'Utrecht préférèrent *Yapoc*, par une raison analogue.

Quoique oubliée aujourd'hui depuis longtemps, celle-ci était la forme en usage parmi les Français avant FROGER, et elle avait été restaurée après le Traité de 1700 par deux Français notables, dont l'un était GUILLAUME DELISLE, de qui M. le BARON DE BUTENVAL a dit avec raison, page 79 des Protocoles : « C'était le premier géographe de son temps, et il a dû faire autorité à Utrecht. »

2105. Dans le Traité de 1700, l'original portugais écrit *Ojapoc*, à la portugaise; mais le texte français écrit *Oyapoc*.

Dans le Traité d'Utrecht, les deux textes écrivent uniformément *Japoc*.

Cela provient de ce que, dans le Traité de 1700, le texte français est une traduction *corrigée à Versailles* (§ 1983), tandis que dans le Traité d'Utrecht la rédaction des deux textes est l'œuvre exclusive des Portugais.

C'est par la même raison que dans le Traité de 1700, le texte portugais écrit *Massapa*, et le texte français *Macapa*, tandis que dans le Traité d'Utrecht on lit dans les deux textes *Massapa*.

2106. Or, *Oyapoc* ou *Ojapoc*, *Yapoc* ou *Japoc*, personne ne montrera jamais, avant le Traité d'Utrecht, ni pendant les premières années après ce Traité, aucun de ces quatre noms appliqué à un autre cours d'eau que le fleuve du *Cap d'Orange*.

2107. J'EN DÉFIE HAUTEMENT QUI QUE CE SOIT.

2108. On insiste cependant; on dresse contre le Brésil une objection toute nouvelle.

M. DE SAINT-QUANTIN, ingénieur de profession, avait remarqué en 1850 (page 314 de la *Revue coloniale*, 67 du

lirage à part) que « le texte [du Traité d'Utrecht] n'indique aucune *latitude*, ni longitude pour la rivière de Vincent Pinçon. »

M. le BARON DE BUTENVAL, ancien diplomate, s'est emparé de cette idée, et il en fait un de ses arguments principaux.

2109. L'honorable Plénipotentiaire de France est revenu sur ce point à plusieurs reprises, notamment dans la onzième séance (page 142 des *Protocoles*), en ces termes :

« Les Traités de Lisbonne et d'Utrecht présentent cette singularité, — inouïe jusques là et sans analogue depuis dans l'histoire diplomatique, — que le *fleuve* choisi pour limite *n'est pas désigné par sa latitude*.

« Ce n'est donc pas l'Oyapoc, qui était lui, l'honorable Plénipotentiaire Brésilien le dit lui-même, astronomiquement relevé et parfaitement connu; c'est donc un fleuve qu'on n'avait pas relevé, qu'on ne pouvait relever *qu'approximativement*.

« Or, par suite de la prorococa, l'Araouari, l'Iapoc de VINCENT PINSON, se trouve dans ces conditions, qu'encore à l'heure qu'il est, *on ne sait pas EXACTEMENT sa latitude*.

« L'Oyapoc, le Vincent Pinçon de Lisbonne et d'Utrecht *est donc forcément* le fleuve limite « à peine au troisième degré » (dit une première fois le Memorandum préliminaire de 1699), à deux degrés cinquante minutes (dit-il la seconde), et ne peut être notre Oyapoc.

« C'est le *fleuve à latitude indécise*, et non pas le fleuve à latitude déterminée et certaine.

« Le silence des deux Traités successifs de Lisbonne et d'Utrecht est là pour l'attester. »

2110. *Mais*, les recueils diplomatiques sont là pour attester que l'honorable diplomate n'avait nullement à s'étonner du silence des Traités de Lisbonne et d'Utrecht.

Ils sont là pour attester que, ni avant ni après 1700 et 1713, il n'a jamais été d'usage de marquer dans un traité la latitude d'un point choisi pour limite, soit fleuve, soit montagne, soit une autre chose quelconque.

2111. Ce n'est que dans le Traité de 1797 que l'on a marqué pour la première fois la latitude du fleuve choisi pour limite.

Ce fut une exception, motivée par les doutes soulevés depuis LA CONDAMINE sur la véritable position de la rivière de Vincent Pinçon.

Et cette exception n'a été suivie que pour les limites de ces mêmes parages, en 1801, en 1802, et en 1815.

2112. L'Acte de Vienne, qui fixe la latitude contestée de la limite d'Utrecht, n'assigne aucune latitude à la Vistule, à l'Elbe, au Rhin, à la Meuse, à l'Escaut, au Pô, également choisis pour limites dans le même Acte.

Pour tous ces fleuves, on s'en est rapporté purement et simplement, en 1815, à la notoriété du nom.

2113. Il en était de même, en 1713, pour l'Oyapoc.

2114. L'Oyapoc était, depuis fort longtemps, le fleuve le plus connu de toute la Guyane. (§§ 14-21, 99-103, 1600-1605.)

Il figurait dans toutes les cartes, ce qui n'avait lieu pour aucun fleuve guyanais plus méridional.

Sous les noms d'*Oyapoc*, *Yapoc*, *Ojapoc*, *Japoc*, tout le monde reconnaissait distinctement *le fleuve du Cap d'Orange*.

2115. Aussi allons-nous voir que, malgré l'omission de la latitude, et malgré des tiraillements opiniâtres, bien des témoignages attestent que l'article 8 du Traité d'Utrecht reçut en France et à Cayenne la même interprétation qu'en Portugal et au Brésil.

Mais établissons d'abord un nouveau fait.

2116. Le Traité d'Utrecht n'a été nullement, comme on se plaît à le répéter, un pur sacrifice imposé à la France.

2117. Le désistement de la longue prétention de la France aux terres amazoniennes a été obtenu de LOUIS XIV à une grande condition, dans l'intérêt de son petit-fils PHILIPPE V.

Le Roi de Portugal dut se désister, à son tour, d'un avantage immense que l'Autriche, l'Angleterre et la Hollande lui avaient assuré dans le premier article secret du Traité de 1703, et qui avait été rappelé à Utrecht par le COMTE de TAROUCA, en tête des *Demandes spécifiques* de 1712.

JEAN V fut tenu de renoncer à l'acquisition des huit places espagnoles de Badajoz, Albuquerque, Valencia, Alcantara, Guardia, Tuy, Bayona, Vigo. (§§ 222, 261.)

Et cette condition parut si dure aux deux Plénipotentiaires Portugais, que, rendant compte à leur gouvernement, le 12 mars 1713, de l'ultimatum qu'ils venaient de recevoir la veille, ils terminèrent leur dépêche par ces mots, que le Brésil leur pardonnera : « L'avantage que nous obtenons au Brésil est payé trop cher par la non-acquisition des places espagnoles sur nos frontières. »

2118. Et si, en outre de la non-acquisition des places espagnoles, le Portugal avait encore été frustré de la limite à l'Oyapoc, quel dédommagement aurait-il donc trouvé à Utrecht des pertes qu'il venait d'éprouver pendant la guerre ?

Sans parler du reste, la ville de Rio de Janeiro, alors très petite, mais déjà très riche, s'était vu arracher par DUGUAY-THOUIN, en septembre 1711, un butin de 36 millions de francs, et une rançon de 1 830 000 francs en numéraire, cent caisses de sucre et deux cents bœufs.

2119. Il y a bien eu, dans la longue question des limites guyanaises, des traités *imposés*.

Mais ce furent ceux qui transportaient ces limites au Sud du Cap d'Orange.

Ce fut le Traité du 10 août 1797, où la France imposa au Portugal, non-seulement la limite à Carsevenne, mais encore une contribution de 10 millions de francs.

Ce fut le Traité du 6 juin 1801, où la France imposa au Portugal, non-seulement la limite à l'Araguari, mais encore une contribution de 15 millions de francs.

Ce fut le Traité du 29 septembre 1801, où la France imposa au Portugal, non-seulement la limite au Carapanatuba, mais encore une contribution de 20 millions de francs.



## TRENTE-HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1721.*

2120. « *Dictionnaire Universel François et Latin....*  
*Tome troisième. Imprimé à TREVOUX, & se vend à PARIS....*  
M. DCCXXI. » In-folio.  
Bibliothèque Mazarine à Paris,  $\frac{120}{H}$ .

Article GVIANE. « *La Guiane Française, qu'on*  
*nomme aussi France équinoctiale, contient environ*  
*80 lieuës en commençant au Cap d'Orange. »*

## TRENTE-NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Monument Français en juillet 1726.*

2121. « EN 1724, M. D'ORVILLIERS, qui gouvernait Cayenne depuis 1716, et qui avait depuis longtemps en vue la colonisation de la rivière d'Oyapock, y fit établir [proposa au Gouvernement d'y établir] un poste militaire, et adressa en France un Mémoire détaillé sur son projet. Le ministre l'approuva, sous quelques modifications, par dépêche du 6 mars 1725. »

Ce sont des paroles de M. DE SAINT-QUANTIN, page 206 de la *Revue coloniale* de 1858, page 26 du tirage à part.

Et le CHEVALIER DE MILHAU nous apprend, dans son manuscrit de 1732, tome second, page 75, qu'au mois de juillet 1726 fut élevé sur la rivière d'Oyapoc le *fort Saint-Louis*.

2122. Mais où?

A la même place où avait existé, en 1677, le fort hollandais d'Orange, — sur la rive *gauche* du fleuve du Cap d'Orange. (§§ 103, 112, 189, 1603-1604.)

Après la destruction du fort Saint-Louis, l'emplacement de ce fort, sur la rive *gauche* de l'Oyapoc, est encore marqué aujourd'hui dans la carte du R. P. DE MONTÉZON et dans celle de M. DE SAINT-QUANTIN.

2123. M. DE SAINT-QUANTIN prétend que la construction sur la rive gauche eut lieu forcément, attendu que cette rive était la seule qui présentât un terrain convenable.

Mais, malgré la qualité du terrain, tout aussi mauvais que celui de la rive droite de l'Oyapoc, la France a bien su établir

Un poste militaire sur le Mayacaré, en 1777 (§§ 521-522) :

Un poste militaire sur le Conani, en 1778 (§ 527) :

Le fort de Vincent Pinçon sur le Carapapori, en 1782 (§§ 567-568) :

Un poste militaire sur le lac Macari, en 1783 (§§ 576-578).

Et depuis l'année 1838, selon le témoignage de M. DE SAINT-QUANTIN lui-même, la France occupe sur cette rive droite de l'Oyapoc, si impropre pour un établissement militaire en 1726, *le fort Malouet* (§§ 1042-1045, 1761-1764).

2124. Il est donc permis de supposer que la véritable raison est celle-ci :

En 1776, et plus tard, le Gouvernement Français, mal informé, crut que le Traité d'Utrecht lui donnait le droit de s'étendre jusqu'au voisinage immédiat de l'Amazonie ;

En 1726, il croyait encore que le Traité d'Utrecht lui défendait de franchir le fleuve du Cap d'Orange.

2125. Et cette supposition est érigée en certitude par un témoignage décisif.

Rappelons-nous que la proposition du gouverneur cayennais, en 1724, fut motivée par l'incursion reconventionnelle des Portugais du Pará sur la rive gauche de l'Oyapoc, à la fin de 1723, incursion dont les causes se trouvent consignées dans la brochure de M. BAENA, du titre 20. (§§ 329-333.)

Eh bien ! voici maintenant ce que dit de la construction du fort Saint-Louis sur cette même rive gauche de l'Oyapoc, le CHEVALIER DE MILHAU, l'instigateur en chef d'une nouvelle interprétation du Traité d'Utrecht :

En 1730, tome 3<sup>e</sup>, page 77 du *Voyage du chevalier des Marchais*, par LABAT, parlant de la rivière du Cap d'Orange : « Le Gouverneur de Cayenne a fait bâtir ou rétablir l'ancien fort qui étoit à l'embouchure de cette rivière, & il y

entretient une petite garnison, tant afin de CONSERVER *nos droits* que pour empêcher que quelques aventuriers ne se saisissent de l'embouchure de cette rivière, ne s'y établissent & ne s'y fortifient d'une manière qu'on ne les pourroit pas chasser facilement. »

En 1732, pages 72 et 73 du tome premier du manuscrit du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, dont il sera question au titre 42 : « Feu M. D'ORUILLIERS qui estoit dans ce tems là Gouverneur de Cajenne..... fit retablir le fort qui estoit dans cette rivièrè où le roy entretient une petite garnison, qui est un demembrement de celle de Cajenne, *pour CONSERVER nos droits.* »

## QUARANTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en août 1726.*

2126. « *Lettre du R. P. LOMBARD de la Compagnie de Jesus, Supérieur Général des Missions de la même Compagnie dans la Guiane Française.* » Datée de Cayenne le 13 août 1726, et imprimée en 1730 par LABAT, dans le *Voyage du chevalier des Marchais*.

2127. Le Père LOMBARD nous apprend lui-même, dans une autre lettre, datée du 22 décembre 1723 et également imprimée par LABAT, qu'il était arrivé à Cayenne le 12 juin 1709.

Il se trouvait donc dans la Guyane Française depuis quatre ans, lorsqu'on y mit à exécution le Traité d'Utrecht.

Il habitait la colonie française depuis dix-sept ans, lorsqu'il écrivit sa lettre de 1726.

Et LABAT dit de lui, tome 4, page 425 : « L'auteur de cette pièce ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change. »

2128. Eh bien, voici ce que dit ce personnage, même tome de LABAT, page 511 :

« Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la rivière de Maroni, jusqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étendue de pays au moins 20 mille Indiens de differens langages. Deux langues pourroient pourtant suffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes; le Galibis pour les Indiens des côtes, & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers sont plus nombreux. Ils sont dans le haut d'Yapok & il faut remonter

un mois, pour aller à eux. Ils habitent sur la rivière de Camopi, qui se jette dans l'Yapok vers sa source. »

2129. Or le *Camopi* est un affluent bien connu de la rive gauche du fleuve du Cap d'Orange.

## QUARANTE ET UNIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1730.*

2130. « *Voyage du Chevalier DES MARCHAIS en Guinée, Isles voisines, et à Cayenne, Fait en 1725, 1726 & 1727. Contenant une Description très exacte & très étendue de ces Pays & du Commerce qui s'y fait. Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces. Par le R. PÈRE LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs. A Paris, Chez Saugrain l'ainé, Quay des Augustins, au coin de la rue Gist le Cœur. M.DCC.XXX. Avec Approbation, & Privilège du Roy.* »  
4 volumes in-12.

Bibliothèque Impériale de Paris, 12. O. 1535, 5-8.

Bibliothèque Mazarine à Paris, 30.559, L-O.

Réimprimé à Amsterdam, en 1731, également en  
4 volumes in-12.

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 4249.

2131. Dans chacune de ces deux éditions :

Tome 3, page 75. « Les désordres qui sont arrivés dans cette Colonie depuis 1635, jusqu'en 1664 qu'elle fût reprise par Messieurs DE TRACI & DE LA BARRE, ayant donné aux Portugais tout le tems nécessaire pour s'affermir dans les terres qu'ils nous avoient enlevées au Nord de la riviere des Amazones; il n'a pas été au pouvoir des Gouverneurs de Cayenne de leur faire repasser ce fleuve. Ils ont toujours gagné du terrain, & nous ont à la fin poussés jusqu'au cap d'Orange. »

Même volume, page 76 : « Notre borne du coté de l'Est est donc à présent le Cap d'Orange. »

## QUARANTE-DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1732.*

2132. « *Histoire de L'isle de Cajenne et Prouince de Guianne. Enrichi de Pleusieurs Cartes et Figures. Par Monsieur DE MILHAU Cheualier de L'ordre de S<sup>t</sup> Michel et Conseiller du Roy au Seneschal et presidial de Montpellier. 1732.* » *Manuscrit*, 3 volumes in-8, reliés. Sous forme de Lettres.

Bibliothèque du Muséum d'Histoire Naturelle à Paris, 476.

2133. Rappelons-nous que le Chevalier DE MILHAU est le premier qui ait prétendu que la limite d'Utrecht *ne devait pas être* au Cap d'Orange, mais bien au Cap du Nord. (§§ 337-348, 364-367, 661.)

Et nous saurons apprécier l'importance de son témoignage.

2134. MILHAU nous apprend d'abord en ces termes, page 3 de la *Preface*, que c'est dans son manuscrit que le Père LABAT, du titre précédent, a puisé tout ce qu'il dit de la Guyane Française : « Ayant communiqué mes Lettres au R. P. LABAT qui me les avoit demendees avec empressement, je n'aurois pas pensé a les faire paroître sous mon nom, si je n'auois eu lieu de me plaindre, de l'infidelité avec laquelle il s'en est serui. Ce bon pere en a fait un mélange avec le uoiage du cheualier demarchais en guinee et cajenne, et il a confondu nos memoires de telle maniere, que j'ay eu peine à reconnoître les miens. »

Et il répète ensuite, tels quels, les deux passages que nous venons de voir au titre 41.

Tome I<sup>er</sup>, pages 69-70. « Les desordres qui sont arriüés dans cette colonie depuis mil six cens trente-cinq jusques



en mil six cens soixante quatre, qu'elle fut reprise par MONSIEUR DE LA BARRE, ayant donné aux portugais tout le temps nécessaire pour s'affermir dans les Terres qu'ils nous auoient enleuées au Nord de la Riuiere des Amazones, il na pas été au pouuoir des gouuerneurs de Cajenne, de leurs faire repasser ce fleuve. ils ont toujours gagné du Terrain, et nous ont à la fin poussés jusques au Cap d'Orange. »

Page 71. « Notre Borne du côté de l'Est est donc apresent le Cap d'Orange. »

2135. Encore.

Aux pages 73-74 du même tome premier de son manuscrit le Chevalier DE MILHAU ajoute le passage suivant, qui ne vient pas dans LABAT :

« Ce qui a donné lieu aux pretentions des portugais, c'est qu'il y a au Cap de Nord une Baye de uincente pinson, comme on peut le uoir dans les anciennes cartes. Les modernes ayant été asses ignorans, pour placer une seconde Baye de même nom a Ouiapok, les portugais ont uoulu profiter de cette Beuüe, ils ont pretendu que c'étoit cette seconde Baye, et non la premiere qui deuoit être la Borne, et la separation de leurs terres d'avec les notres. »

2136. L'innovateur MILHAU ajoute donc à son grand aveu ces deux autres aveux : on ne trouvait au Cap du Nord que le nom de *Vincent Pinson* : on trouvait au Cap d'Orange, et le nom de *Vincent Pinson* et celui d'*Ouiapok*, c'est-à-dire *Oyapoc*.

Auquel de ces caps doit donc appartenir la rivière portant dans le Traité d'Utrecht le double nom de *Vincent Pinson* et *Japoc*, et dans le Traité fondamental de 1700 le double nom de *Vincent Pinson* et *Oyapoc*?

## QUARANTE-TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1732.*

2137. « *Le Grand Dictionnaire Géographique et Critique*, par M. BRUZEN LA MARTINIÈRE, *Géographe de Sa Majesté Catholique PHILIPPE V. Roi des Espagnes et des Indes*. Tome quatrième, première partie. La Haye, Amsterdam, Rotterdam, 1732. » In-folio.

Bibliothèque Mazarine à Paris, 4863. S.

Page 378, article GUIANE. « Tout ce qui est au Midi du Cap du Nord jusqu'à la source de la Rivière d'Iapoco, a été cédé aux Portugais et est annexé au Bresil. »

2138. La rivière nommée par LA MARTINIÈRE *Iapoco* est bien celle du Cap d'Orange. Car, le tome neuvième du même Dictionnaire, publié en 1739, donne, à la page 415, l'article suivant : « ЯАРОСО, Rivière de l'Amérique Méridionale dans la Guiane. Elle a une lieue et demie de large à son embouchure, et porte trois brasses de fond dans son canal, et se décharge dans la Mer près du Cap d'Orange. »

2139. Cela posé, apprécions le témoignage du tome quatrième.

Le Traité d'Utrecht avait fixé pour limite de la Guyane Française et du Brésil la *rivière de ЯАРОСО* ou de VINCENT PINSON.

Tout en reconnaissant que, *en fait*, on avait entendu par cette rivière celle du Cap d'Orange, le Chevalier DE MILHAU prétendait que, *en droit*, ce devait être celle du Cap du Nord.

Mais cet innovateur, ainsi que nous venons de le voir au titre 42, ne prenait en considération qu'un seul des

deux noms de la rivière limite, — celui de *Vincent Pinson*.

LA MARTINIÈRE sentit qu'il fallait également tenir compte de l'autre nom.

Et il compléta l'œuvre du magistrat cayennais, en disant que la limite d'Utrecht allait du Cap du Nord à la SOURCE de la rivière du CAP D'ORANGE.

Dans sa totalité, cela était inadmissible, puisque l'article 8 du Traité d'Utrecht fixe pour limite, non pas la source du Japoc, mais cette rivière même, c'est-à-dire tout son cours.

Mais il subsiste de cela un fait important.

C'est que, du temps de LA MARTINIÈRE, on reconnaissait dans le *Japoc* du Traité d'Utrecht le *Yapoc* DU CAP D'ORANGE.

On n'avait pas encore découvert le *Japoc* DU CAP DU NORD.

## QUARANTE-QUATRIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1743.*

2140. « *Nouvelle Relation de la France Equinoctiale, contenant la Description des Côtes de la Guiane; de l'Isle de Cayenne; le Commerce de cette Colonie; les divers changemens arrivés dans ce Pays; & les Mœurs & Coûtumes des différens Peuples Sauvages qui l'habitent. Avec des Figures dessinées sur les lieux. Par PIERRE BARRÈRE, Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris, Docteur & Professeur en Médecine dans l'Université de Perpignan, Médecin de l'Hôpital Militaire de la même Ville, ci-devant Médecin-Botaniste du Roi dans l'Isle de Cayenne. Paris, chez Piget, Damonville, Durand, 1743.* » Petit in-12.

Bibliothèque Impériale de Paris, 12. O. 1762, 4.

2141. BARRÈRE avait habité la Guyane Française depuis 1720 jusqu'en 1723.

Le R. P. de MONTÉZON le qualifie d'*auteur grave et impartial.*

Eh bien, voici ce que dit BARRÈRE :

Pages 10-12. « Toute la Guiane est arrosée par un grand nombre de rivières... La plus considérable qu'on trouve après avoir doublé le *Cap de Nord* est celle de *Cachipour*..... Au-delà de *Cachipour*, on ne voit plus rien sur la côte que quelques *Criques*. Mais après cela, en côtoyant un peu avant, on reconnoît le *Cap d'Orange*..... Tout près de ce cap, on trouve une petite rivière qui ne mérite pas beaucoup d'attention, & que les Indiens appellent *Coupiribo*. En rangeant ensuite la côte de l'Est

à l'Ouest, on entre dans l'embouchure d'*Ouyapok*. *Ouyapok* est la plus grande rivière de cette côte. »

Page 29. « Le gouvernement de la Guyane se voit resserré aujourd'hui entre *Marony* & *Ouyapok*. »

## QUARANTE-CINQUIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1757.*

2142. « *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la Partie Mathématique, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, de la Société Royale de Londres, de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Suede, & de l'Institut de Bologne. — Tantum series juncturaque pollet, Tantum de medio sumptis accedit honoris! HORAT. — Tome septieme. A Paris, chez Briasson, rue Saint-Jacques, à la Science, David l'aîné, rue & vis-à-vis la Grille des Mathurins. Le Breton, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe. Durand, rue du Foin, vis-à-vis la petite Porte des Mathurins. M. DCC. LVII. avec approbation et privilege du Roy. » In-folio.*

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 1651.

Page 1004.

« GUIANE, Géog.) les Géographes donnent aujourd'hui ce nom à tout le pays qui s'étend le long des côtes de l'Amérique méridionale, entre l'Orinoque & l'Amazone. On peut le diviser du nom de ses possesseurs d'orient en occident, en *Guiane* portugaise, *Guiane* française, *Guiane* hollandaise, & *Guiane* espagnole. La *Guiane* portugaise, que la France a cédée à la couronne de Portugal par la paix d'Utrecht, s'étend depuis la rive septentrionale & occidentale de l'Amazone jusqu'à la rivière d'Yapoco, que les Fran-

çois de Cayenne nomment *Oyapoc*, & qui fut mal-à-propos confondue alors avec la rivière de Vincent Pinçon, qui est beaucoup plus au Sud. La *Guiane* françoise, ou la France équinoxiale, qui est la colonie de Cayenne, embrasse l'espace compris entre la rivière d'Oyapoc & celle de Marawini, que l'on nomme à Cayenne *Marauni* ou *Maroni*. »

2143. On ne devinerait jamais l'auteur de cette déclaration, si formellement favorable à l'interprétation brésilienne de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

Mais *l'Encyclopédie* a pris soin de nous le faire connaître elle-même.

Au bas de l'article GUIANE, on lit : « Article de M. DE LA CONDAMINE. »

Et au commencement du volume, page XIII, on lit : « M. DE LA CONDAMINE, de l'Académie Royale des Sciences de France, de celle de Berlin, et de la Société Royale de Londres, &c., a donné le mot GUIANE. »

2144. Pour bien apprécier la valeur de ce témoignage de LA CONDAMINE, dans un ouvrage aussi répandu et aussi accrédité que *l'Encyclopédie*, comparons-le avec ce que le même auteur avait publié en 1745 et en 1749.

2145. « *Relation abrégée d'un Voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale, depuis la Côte de la Mer du Sud, jusqu'aux Côtes du Brésil & de la Guiane, en descendant la Rivière des Amazones; lue à l'Assemblée publique de l'Académie des Sciences, le 28. Avril 1745. Par M. DE LA CONDAMINE, de la même Académie. Avec une Carte du Maragnon ou de la Rivière des Amazones, levée par le même. A Paris, Chez la Veuve Pissot, Quay de Conti, à la Croix d'Or. M. DCC. XLV. Avec Approbation & Privilège du Roi.* » In-8°, XVI-216 pages. Bibliothèque Impériale de Paris, 8. O. 1798.

Pages 198-199 : « Quelques lieues à l'Ouest du Banc

*des sept jours* [un banc du Cap du Nord, où LA CONDAMINE était resté échoué pendant sept jours], & par la même hauteur [1 degré 51 minutes Nord], je rencontrai une autre bouche de l'*Arawari*, aujourd'hui fermée par les sables. Cette bouche & le profond & large canal qui y conduit en venant du côté du Nord, entre le continent du cap de Nord, & les isles qui couvrent ce Cap, sont la Riviere & la Baye de *Vincent Pinçon*. Les Portugais du *Para* ont eu leurs raisons pour les confondre avec la riviere d'*Oyapoc*, dont l'embouchure sous le *Cap d'Orange*, est par 4. degrés 15 minutes de Latitude Nord. L'article du Traité d'Utrecht qui paroît ne faire de l'*Oyapoc*, & de la riviere de *Pinçon*, qu'une seule & même riviere, n'empêche pas qu'elles ne soient en effet à plus de 50 lieues l'une de l'autre. Ce fait ne sera contesté par aucun de ceux qui auront consulté les anciennes Cartes & lû les Auteurs originaux, qui ont écrit de l'Amérique avant l'établissement des Portugais au Brésil. »

2146. « *Histoire de l'Académie Royale des Sciences. Année MDCCXLV. Avec les Mémoires de Mathématique & de Physique, pour la même année. Tirez des Registres de cette Académie. A Paris, de l'Imprimerie Royale. M.DCCXLIX.* » In-4<sup>o</sup> — Pages 391 à 492 : « *Relation abrégée d'un Voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale, depuis la Côte de la Mer du Sud, jusques aux Côtes du Brésil & de la Guiane, en descendant la Rivière des Amazonnes. Par M. DE LA CONDAMINE. Lûe à l'Assemblée publique le 28 Avril 1745.* » — Tirée à part, sous ce titre : *Voyage de la Rivière des Amazonnes. Par M. de LA CONDAMINE. Lû à l'Assemblée publique de l'Académie des Sciences, le 28 Avril 1745. Avec une carte du cours de cette Rivière, levée par le même. M.DCCXLIX.* » In-4<sup>o</sup>, 104 pages.

Page 485 de l'Académie, 97 du tirage à part : « Quelques



lieues à l'Ouest du *Banc des sept jours*, & par la même hauteur, je rencontraï une seconde bouche de l'Arawari, aujourd'hui fermée par les sables. Cette bouche, & le profond & large canal qui y conduit en venant du côté du Nord, entre le continent du Cap de Nord, & les isles qui couvrent ce Cap, sont la rivière & la Baie de Vincent Pinçon, à moins que la rivière de Pinçon ne soit le Marañon même. Les Portugais du Parà ont eu leurs raisons pour la confondre avec la rivière d'Oyapoc, dont l'embouchure sous le Cap d'*Orange*, est par 4 degrés 15 minutes de latitude Nord. L'article du Traité d'*Utrecht*, qui paroît ne faire de l'Oyapoc, sous le nom d'*Yapoco* & de la rivière de Pinçon, qu'une seule & même rivière, n'empêche pas qu'elles ne soient en effet à 50 lieues l'une de l'autre. Ce fait ne sera contesté par aucun de ceux qui auront consulté les anciennes Cartes, & lû les Auteurs originaux, qui ont parlé de l'Amérique avant l'établissement des Portugais au Brésil. »

2147. LA CONDAMINE maintient en 1757 sa fausse opinion sur la diversité de l'Oyapoc et de la rivière de Vincent Pinçon.

Mais, pour ce qui est de l'interprétation de l'article 8 du Traité d'*Utrecht*, quelle prodigieuse différence!

2148. En 1745 et en 1749, il ne se bornait pas à soutenir que la véritable rivière de Vincent Pinçon était celle du *Cap du Nord*, par la latitude septentrionale de 1 degré 51 minutes. Il avançait que c'était là la limite d'*Utrecht*; il ajoutait même à chacune de ses deux éditions une carte où la Guyane Française s'étendait jusqu'au tronc de l'*Araguari*. (§§ 425-427).

En 1757, il déclare nettement que la Guyane Française, en vertu du Traité d'*Utrecht*, s'arrête à la rivière du *Cap d'Orange*, par la latitude septentrionale de 4 degrés 15 minutes.

2149. LA CONDAMINE disait en 1745 et en 1749 :

— Les Brésiliens ont tort de prétendre que leur territoire s'étend jusqu'à l'Oyapoc, jusqu'à la rivière du Cap d'Orange; car la véritable limite fixée par l'article 8 du Traité d'Utrecht, c'est le *Vincent Pinçon*, c'est la rivière du *Cap du Nord*, 50 lieues au Sud de l'Oyapoc.

Il dit en 1757: — Les Français ont tort de prétendre que la colonie de Cayenne s'étend jusqu'au *Vincent Pinçon*, jusqu'à la rivière du Cap du Nord; car la véritable limite fixée par l'article 8 du Traité d'Utrecht, c'est l'*Oyapoc*, c'est la rivière du *Cap d'Orange*, 50 lieues au Nord du *Vincent Pinçon*.

2150. Comment LA CONDAMINE a-t-il été amené à une pareille rétractation?

Nous le savons aujourd'hui en détail.

2151. Il existe à la Bibliothèque Publique d'Evora, sous le n<sup>o</sup> cxv. 2-14, une chronique manuscrite, ayant pour titre « *Maranhão conquistado a Jesu Christo, e á Coroa de Portugal pelos Religiosos da Companhia de Jesus* », et composée, après l'année 1757, par le Père BENTO DA FONSECA, procureur général des Jésuites du Maragnan à Lisbonne.

Ce travail est partagé en chapitres, dont l'un, le chapitre 6 du livre 1<sup>er</sup>, est précédé de ce sommaire: « On décrit les terres du Cap du Nord et la véritable division des domaines de Portugal d'avec ceux de France dans la colonie de Cayenne. »

Ce manuscrit a été annoncé en 1850 par M. RIVARA, page 35 de son Catalogue, cité au titre 19.

Et le chapitre 6 du livre 1<sup>er</sup> vient d'être publié à Rio de Janeiro, en 1859, par M. le D<sup>r</sup> MELLO MORAES, pages 213-219 du tome second de sa *Corographia historica*, citée au titre 25.

2152. Or, voici le début de la chronique du Père FONSECA :

« M. CHARLES DE CONDAMINE, dans la description qu'il a faite de la rivière des Amazones en 1744, poussé par l'amour de sa nation, a prétendu obscurcir les véritables limites des domaines de Portugal et de France sur la côte de la mer et au Cap du Nord, entre le Pará et Cayenne..... Peu de temps après la publication de ladite Relation, il parut en Portugal un livre, *Annaes Historicos do Maranhão*, œuvre posthume de BERNARDO PEREIRA DE BERREDO, et ledit CONDAMINE en ayant connaissance, il écrivit à Lisbonne au père BENTO DA FONSECA, de la Compagnie de Jésus, avec lequel il était en correspondance, lui disant qu'il avait appris que dans le dit livre on combattait ce qu'il avait avancé dans sa Relation, et lui demandait le livre, ou bien les raisons qu'on y présentait sur cette question.

« Le Père lui répondit que les *Annaes Historicos* ne pouvaient nullement combattre ce qu'il disait dans sa Relation; car, bien que publiée plus tard, c'était une œuvre posthume, écrite auparavant. Mais le Père ajouta les raisons qui lui venaient à lui-même contre ce qu'il avait avancé dans sa Relation, lesquelles, tirées de sa lettre, sont en substance celles-ci : 1<sup>o</sup> La déclaration du Traité d'Utrecht, au chap. 8, où l'on déclare que la rivière Oyapock est la même à qui VINCENT PINÇON a donné son nom..... 2<sup>o</sup> A l'embouchure de ce même Oyapock que M. CONDAMINE distingue de la rivière de Vincent Pinçon, il existe, sur une élévation, une borne de pierre aux armes de Portugal et d'Espagne..... 3<sup>o</sup> PHILIPPE IV, roi de Castille, par Lettres du 14 juin 1636, enregistrées au livre second de la *Provedoria* du Pará, fit donation à BENTO MACIEL PARENTE, gouverneur et capitaine-général de l'État du Maragnan, de la capitainerie du Cap du Nord; et il est déclaré dans ces Lettres, qu'il lui fait donation — des terres (ce sont les termes formels) qui gisent au Cap du Nord, en comptant trente-cinq à quarante lieues sur la

côte de la mer, depuis ce cap jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, où commence le département des Indes du royaume de Castille.

« Ces Lettres de donation montrent avec évidence que la rivière d'Oyapock est la même à qui VINCENT PINÇON a donné son nom; car, le Cap du Nord se trouvant par 1 degré 51 minutes, et l'Oyapock par 4 degrés 15 minutes, selon les observations de M. DE CONDAMINE lui-même, dans sa Relation, cela fait à peu près la distance de 40 lieues du Cap du Nord à la rivière d'Oyapock, ou de Vincent Pinçon, déclarées dans les Lettres de donation de la capitainerie du Cap du Nord, concédée à BENTO MACIEL.....

« En définitive, M. DE CONDAMINE, convaincu par les raisons que le Père BENTO DA FONSECA lui avait exposées dans sa lettre, *convint qu'il n'avait pas été assez bien informé sur ce qu'il avait avancé dans sa Relation, et approuva les raisons du Père, comme véritables.* »

2153. On peut douter de la vertu des deux premiers arguments du Père BENTO DA FONSECA.

Mais les Lettres de création de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord ne pouvaient manquer de produire leur effet.

Elles expliquent suffisamment l'amende honorable de LA CONDAMINE.

2154. Et j'en fais une, moi aussi, en témoignant mes regrets d'avoir méconnu, en 1851, ce beau caractère.

## QUARANTE-SIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1757.*

2155. « *Histoire Générale des Voyages, ou Nouvelle Collection de toutes les relations des voyages par mer et par terre, qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues.....* [Par l'abbé *ené-vost*]. Tome quatorzième. A Paris, chez Didot, Libraire, Quai des Augustins, à la Bible d'or. M. DCC. LVII. Avec approbation et privilege du Roi. » In-4°.

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 4090.

Page 375. « La plus grosse Riviere qu'on trouve après avoir doublé le Cap du Nord, est celle de *Cachipour.....* Ensuite, on reconnoit le Cap d'Orange..... Plus loin, rangeant la côte de l'Est à l'Ouest, on entre dans l'embouchure d'*Ouyapock*, la plus grande Riviere de toute cette côte. »

Page 379. « Laissant la discussion des droits à ceux qui se les attribuent, on peut dire que le Gouvernement de Cayenne est aujourd'hui resserré entre le Marony & l'*Ouyapok*. »

2156. Que l'on pèse bien cette phrase de l'auteur Français : *Laissant la discussion des droits à ceux qui SE LES ATTRIBUENT.*

## QUARANTE-SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1771.*

2157. « *Dictionnaire Universel François et Latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*.... Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée. Tome quatrième. A Paris, Par la Compagnie des Libraires associés. M. DCC. LXXI. Avec approbation et privilege du Roi. » In-folio.

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 7521.

Article GUIANE :

« La *Guiane* Française, qu'on nomme aussi France équinoctiale, contient environ 80 lieues, en commençant au cap d'Orange. »

## QUARANTE-HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1776.*

2158. « *Rapport sur la Guiane* » présenté par M. MALOUEY, en 1776, au Ministre de la Marine et des Colonies. (§§ 478-485).

Publié, en 1802, dans le tome I<sup>er</sup> de l'ouvrage suivant : « *Collection de Mémoires et Correspondances officielles sur l'administration des Colonies, et notamment sur la Guiane Française et Hollandaise, par V. P. MALOUEY, ancien administrateur des Colonies et de la Marine.* Paris, Baudouin, an X. » 5 volumes in-8°. Avec une carte intitulée « *Carte des Parties connues de la Guyane Française et Batave.* »

Bibliothèque Impériale de Paris, 8. O. 1754. G. 1-5.

Pages 107-110 :

« La trop grande indifférence du Gouvernement pour les possessions de Guiane, occasionne depuis CINQUANTE ans un progrès d'usurpation de la part des Portugais et des Hollandais. Si sa majesté ne détermine incontestablement ses droits sur cette partie du continent, il est très-vraisemblable que les établissemens de nos voisins se multiplieront à notre détriment, et opposeront les plus grands obstacles à la prospérité des nôtres. Il est notoire que les Portugais ont reculé de cinquante lieues au-delà du cap du Nord leurs bornes prétendues, et qu'ils y ont établi des postes et des missions, à la faveur desquels ils enlèvent des Indiens établis dans notre territoire, et nous ferment toutes les avenues du Rio-Négro, dont la navigation seroit pour nous si importante. Cette portion de côte usurpée par eux est d'ailleurs très-précieuse par la faculté

que nous aurions d'y établir la pêche du lamentein..... En conséquence, on joint à cette feuille les anciens mémoires trouvés dans les porte-feuilles de Cayenne, dont un de 1688, et deux de M. le BARON DE BESNER : et comme il pourroit être dangereux de paroître douter de la légitimité de nos droits, on croit que le préambule nécessaire à toute négociation, seroit de déclarer à la cour de Portugal que le roi, aux termes du Traité d'Utrecht, a ordonné l'établissement d'un poste dans la baie de Vincent-Pinson, d'où sa majesté se propose de faire tirer une ligne droite de l'Est à l'Ouest pour la fixation des limites..... Indépendamment de l'augmentation de terres que cet arrangement nous assure, il nous ouvre la traite des bestiaux au Para; et par Rio-Négré, la navigation interlope sur le fleuve des Amazones. Ces différentes vues réunies à la nécessité de soutenir dignement les droits de la couronne, suffiront, sans doute, pour fixer l'attention du conseil sur un objet aussi important. »

2159. Nous savons que, lorsqu'il présenta au Gouvernement le rapport renfermant ce passage, M. MALOUEZ était commissaire général de la Marine et membre du comité de législation des Colonies : qu'à la suite de cette œuvre, il fut administrateur civil de la Guyane Française pendant près de trois ans : et qu'au moment de sa mort, en 1814, il était Ministre de la Marine et des Colonies. (§§ 478, 491-537.)

2160. Le rapport, longtemps demeuré secret, a été publié en 1802, quand le Traité d'Amiens eut inspiré à son auteur une trompeuse sécurité.

2161. C'est un bienfait dont le Brésil est redevable au Traité d'Amiens.

Car, ainsi qu'il demeure exposé dans la sixième lecture (§§ 486-490), M. MALOUEZ, autorité irrécusable, a révélé au monde, en 1802, que jusqu'en 1776 le Gouvernement Fran-



çais, d'accord avec le Gouvernement Portugais, considéra comme limite d'Utrecht l'*Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange*.

C'est ce grave personnage qui a fait réduire en pratique, après un demi-siècle de vaines insistances, la prétention cayennaise.

2162. Aussi un gouverneur de Cayenne a-t-il payé ce service dignement, en donnant le nom de FORTMALOUEZ au poste français établi en 1838 sur la rive brésilienne de l'*Oyapoc*, et qui s'y trouve encore. (§§ 1042-1046, 1756-1759.)

## QUARANTE-NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1776 et 1777.*

2163. « En 1776 et 1777, le maréchal DE CASTRIES, ministre de la marine, donne l'ordre formel « d'établir un « poste sur la rive gauche du Vincent-Pinson; après avoir « bien vérifié que ce fleuve est au-delà du deuxième degré « Nord et à quinze lieues portugaises de la rivière des « Amazones », c'est-à-dire à la limite d'Utrecht. »

2164. Ce sont des paroles de M. le BARON DE BUTENVAL, dans la huitième séance, page 91 des *Protocoles*.

2165. Il s'y est glissé une petite confusion de noms. La *Chronologie* de M. D'AVEZAC, citée au titre 23, montre qu'en 1776 et 1777 le porte-feuille de la Marine et des Colonies était occupé par ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUILBERT-GABRIEL DE SARTINE, ministre depuis le 24 août 1774, et que CHARLES-EUGÈNE-GABRIEL DE LA CROIX, MARQUIS DE CASTRIES, ne lui succéda que le 7 juin 1780.

2166. Mais l'essentiel subsiste.

En 1776 et 1777, le Gouvernement Français considérait comme limite d'Utrecht, sous le nom de Vincent Pinçon, une rivière située à QUINZE lieues portugaises de l'Amazone.

Ce n'était donc pas le Vincent Pinçon réclamé depuis 1838, c'est-à-dire le *Carapapori*.

Car, d'après la carte de M. DE SAINT-QUANTIN, le point de l'embouchure du *Carapapori* le plus reculé de l'Amazone, n'est éloigné du grand fleuve que de trente-cinq minutes, c'est-à-dire, NEUF lieues portugaises et un douzième.

C'était le *Mayacaré*.

2167. Cette diversité dans les indications officielles de la France au sujet du Vincent Pinçon, est une présomption très forte contre la justesse de son interprétation actuelle de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

## CINQUANTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1780*

2168. « *Histoire Philosophique des Etablissemens et du Commerce des Européens dans les deux Indes*. Par GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. Genève, MDCCLXXX. » 5 vol. in-4°. Bibliothèque Impériale de Paris.

Tome 3<sup>e</sup>, page 355, parlant de la Guyane : « Cette vaste contrée, qu'on décora du magnifique nom de France équinoxiale, n'appartient pas toute entière à la cour de Versailles, comme elle en eut autrefois la prétention. Les Hollandois, en s'établissant au Nord & les Portugais au Midi, ont resserré les François entre la rivière de Marony & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock. »

2169. Or le texte de RAYNAL est accompagné d'un atlas, qui forme le cinquième volume de l'ouvrage; et l'on trouve dans cet atlas les indications suivantes :

N<sup>o</sup> 31. « Carte du Nouv. R<sup>mo</sup> de Grenade, de la Nouv<sup>le</sup> Andalousie, et de la Guyane, avec les Pays Limitrophes qui en sont au Sud, par M. BONNE, Ingénieur-Hydrographe de la Marine. » — Sous le *C. d'Orange*, par la latitude septentrionale de 4° 15', *R. d'Oyapok ou de Vincent Pinçon*.

N<sup>o</sup> 32. « La Guyane Française, avec partie de la Guyane Hollandoise : suivant les Opérations et les Cartes récentes des Ingénieurs Géographes François. Par M. BONNE, Ingénieur-Hydrographe de la Marine. » (C'est la réduction de la grande carte manuscrite de SIMON MENTELLE, du paragraphe 453). — Sous le *C. d'Orange*, par la latitude septentrionale de 4° 18', « *Baye et Fleuve d'Oyapock*. » — A l'extrémité Nord de la branche occidentale du canal de

Maracá, par la latitude septentrionale de 2° 20', « *B. et R. de Vincent Pinçon* SELON M. DE LA CONDAMINE. »

N° 35. « Carte de la partie Septentrionale du Brésil. Par M. BONNE, Ingénieur Hydrographe de la Marine. » — Sous le *C. d'Orange*, par la latitude Nord de 4° 15', « *R. d'Oyapok ou de Vincent Pinçon.* »

RAYNAL reconnaissait donc, en 1780, que la limite de la Guyane Française et du Brésil était à la rivière du Cap d'Orange.

## CINQUANTE ET UNIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1782.*

2170. « *Atlas Géographique et Universel, par GUILL. DELISLE et PHIL. BUACHE, Premiers Géographes du Roi, de l'Académie Royale des Sciences. Et par DEZAUCHE, Ingénieur Géographe du Roi et successeur des S<sup>rs</sup> DELISLE et BUACHE. A Paris chez DEZAUCHE. 1789.* » 2 vol. in-folio.

Bibliothèque Impériale de Paris, Département des Cartes, C. 14800.

N<sup>o</sup> 137. « *Carte de la Terre Ferme, du Perou, du Brésil, et du Pays des Amazones..... A Paris, chez DEZAUCHE. 1782.* » — *Guiane Française, entre R. de Marony et Yapoco R., sous le C. d'Orange.*

## CINQUANTE-DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1782.*

2171. « *Encyclopédie Méthodique. Géographie Moderne. Tome premier. A Paris chez PANGKOUKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins; à Liège, chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats. M.DCC.LXXXII. Avec Approbation et Privilège du Roi.* » In-4°.

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 1653.

Article GUIANE. « La Guiane Portugaise, que la France a cédée à la couronne de Portugal, par la paix d'Utrecht, s'étend depuis la rive septentrionale de l'Amazonie jusqu'à la rivière d'Yapoco, que les François de Cayenne nomment *Oyapoc*, & qui fut mal-à-propos confondue alors avec la rivière de Vincent Pinçon, qui est beaucoup plus au Sud. La Guiane Française, ou France équinoxiale, qui est la colonie de Cayenne, embrasse l'espace compris entre la rivière d'Oyapoc & celle de Marawini, que l'on nomme à Cayenne *Marauni* ou *Maroni*. »

2172. Ce sont les mémorables paroles de LA CONDAMINE en 1757.

Mais elles reçoivent maintenant une sanction précieuse.

Car l'article de l'Encyclopédie Méthodique est signé par M. ROBERT, « *Géographe ordinaire du Roi.* »

## CINQUANTE-TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1783.*

2173. « *Choix de Lectures Géographiques et Historiques. Présentées par l'ordre qui a paru le plus propre à faciliter l'étude de la Géographie de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Précédé d'un abrégé de Géographie, avec Cartes. Par M. MENTELLE, Historiographe de Monseigneur le comte d'Artois, de l'Acad. de la Historia de Madrid, de celle de Rouen, Censeur Royal, &c. Dédié à Madame la Comtesse de B\*\*\*. Paris, 1783.* » 6 volumes in-8°.

Bibliothèque Impériale de Paris, S. G. 535. C. 1-6.

Tome 5<sup>e</sup>, page 312. — « *De la Guyane.* » — « Cette vaste contrée, qu'on décora du magnifique nom de *France équinoxiale*, n'appartient pas toute entière à la Cour de Versailles, comme elle en eut autrefois la prétention. Les Hollandois, en s'établissant à l'Ouest, & les Portugais au Midi, ont resserré les François entre la rivière de Marony & celle d'Oyapock. »

2174. Les détails suivants donnent à ce texte une importance merveilleuse.

2175. L'auteur, EDMÉ MENTELLE, dit à la page 307, en commençant à parler de la *Guyane Française*: « Ce qui va suivre, & que j'ai emprunté à l'Histoire Philosophique, étoit susceptible d'un grand nombre de corrections. J'en ai fait les plus essentielles, d'après des remarques que j'ai sollicitées & obtenues de Cayenne même. On en trouvera quelques-unes imprimées en entier à la fin de ce Volume, comme pièces justificatives. »

A la page 404, sous le titre de « *Observations adressées*



de *Cayenne à l'Auteur* », on lit dans une colonne cet extrait de l'Histoire Philosophique de RAYNAL (titre 50) : « Les Hollandois, en s'établissant au Nord, & les Portugais au Sud, ont resserré les Français entre la rivière de Maroni & celle de Vincent Pinçon ou d'Oyapock. » Et en regard de cet extrait, une autre colonne présente cette double observation : « Les Hollandois ne sont point établis au Nord des François, mais à l'Occident de ces derniers, qui dans cette partie, ont l'Océan au Nord & à l'Est. — On confond ici la rivière de Vincent-Pinçon avec l'Oyapock, quoiqu'il y ait très-loin de l'une à l'autre. »

Il n'y avait pas à balancer sur la première de ces deux corrections.

Mais la seconde prêtait au doute.

Quel nom fallait-il supprimer dans le texte de l'abbé RAYNAL? Celui de Vincent Pinçon, ou celui d'Oyapoc?

2176. Tout semblait devoir faire exclure la rivière du Cap d'Orange.

Car en 1776, le Ministre de la Marine et des Colonies avait ordonné aux administrateurs de la Guyane Française de prendre pour limite *le Vincent Pinçon*, à quinze lieues portugaises de l'Amazone (titre 49).

En 1777, MALOUEU avait mis à exécution l'ordre de 1776, en prenant pour Vincent Pinçon le Mayacaré, à quinze lieues portugaises du Cap Nord français. (§§ 499-522.)

En 1778, le même MALOUEU avait transféré la limite au Conani, à quinze lieues portugaises du Cap Nord portugais (§§ 523-537) :

Depuis 1782, le BARON DE BESSNER entendait par Vincent Pinçon l'Araguari, le Carapapori et la branche méridionale du canal de Maracá, et avait reculé la limite de fait, — à *l'insu des Portugais, comme son prédécesseur* —, jusqu'au Cap Nord français (§§ 538-568).

Et toutefois, en 1783, parlant en public, ce fut le nom

de Vincent Pinçon qu'EDME MENTELLE exclut du texte de RAYNAL.

2177. Il déclare lui-même qu'il prit ce parti « *d'après des remarques qu'il avait sollicitées et obtenues de Cayenne même.* »

De qui?

2178. Pour bien éclaircir ce point, consultons d'abord la *Biographie Universelle* de MICHAUD, tome 28 de la première édition. Elle nous dit que MENTELLE (EDME), né à Paris le 11 octobre 1730, « fut reçu de l'Institut national, dès la première organisation de ce corps savant », et que le principal ouvrage d'EDME MENTELLE est le « *Choix de Lectures Géographiques et Historiques* », publié en 1783.

2179. Lisons maintenant, dans les *Annales maritimes et coloniales* de 1834, seconde partie, tome I<sup>er</sup>, pages 297-310, une « Notice sur la vie et les travaux de SIMON MENTELLE, ingénieur géographe, à Cayenne », datée de Cayenne le 5 septembre 1833, et signée par M. NOYER, qui déclare lui-même, page 309, avoir voulu payer un tribut d'estime et de reconnaissance à celui qui fut son maître et son ami.

Voici les premiers mots de M. NOYER : « MENTELLE (FRANÇOIS-SIMON), ingénieur géographe, naquit à Paris en 1731. *Il était frère du géographe MENTELLE, membre de l'Institut.* »

2180. Le biographe ajoute : que SIMON MENTELLE arriva à Cayenne en 1763 : que, sous la proposition de M. MALOUEY, en date du 12 décembre 1776, on créa pour lui, en 1777, la place de « garde du dépôt des cartes et plans de la colonie » : qu'il conserva cette place jusqu'à sa mort, arrivée le 21 décembre 1799 : qu'il construisait ses cartes avec l'exactitude la plus scrupuleuse : et qu'il « apportait dans toutes les circonstances de sa vie le même scrupule qu'il mettait à la construction de ses cartes. »

Et nous venons de voir, au titre 51, une preuve de cette

dernière assertion,— dans la carte N<sup>o</sup> 32 de l'atlas de RAYNAL, publiée sous le nom de BONNE, mais qui, d'après l'article du même M. NOYER dans les *Annales maritimes et coloniales* de janvier 1830 (§ 951), n'est que la *réduction littérale* de la grande carte faite par SIMON MENTELLE en 1778.

En 1778, après que MALOUET, son protecteur, eut considéré comme le véritable *Vincent Pinçon* le fleuve qui débouche à l'extrémité septentrionale du canal de Maracá, SIMON MENTELLE eut le courage d'inscrire dans ce parage cette légende : « *Baie et Rivière de Vincent Pinçon* SELON M. DE LA CONDAMINE.

2181. Il est donc permis d'attribuer à SIMON MENTELLE les *Observations* publiées en 1783 par son frère aîné.

Ce n'est même pas trop hasarder que d'attribuer à la même source la suppression faite par EDMÉ MENTELLE du nom de *Vincent Pinçon* dans le texte de RAYNAL.

2182. Les observations reçues de Cayenne par EDMÉ MENTELLE sont datées du 26 mai 1783, au temps même que, par la coopération personnelle de SIMON MENTELLE, la limite de FAIT, sous le nom de *Vincent Pinçon*, se trouvait à la rivière du Cap du Nord.

Donc, en retranchant du texte de RAYNAL le nom de *Vincent Pinçon*, en ne maintenant que celui d'*Oyapoc*, EDMÉ MENTELLE, ou plutôt SIMON MENTELLE, a voulu dire avec toute netteté, que la limite de la Guyane Française et du Brésil était de DROIT, c'est-à-dire en vertu du Traité d'Utrecht, au fleuve du *Cap d'Orange*.

2183. Ce fait va recevoir la confirmation la plus éclatante.

## CINQUANTE-QUATRIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1796.*

2184. « *Mémoire sur les limites entre les Possessions Française et Portugaise à la Guyane et au Para. Fait à Cayenne en Août 1796.* » Signé « *L'ingénieur Géographe gardien du dépôt, MENTELLE.* » (§§ 618-619, 677).

Publié, le 31 août et le 7 septembre 1822, dans le recueil suivant : « *Feuille de la Guyane Française, Etablie en Août 1819, III<sup>em</sup>e volume. Cayenne, de l'Imprimerie Royale.* » In-4°.

En ma possession.

N° du 7 septembre, page 339 :

« Des recherches faites dans le dépôt de Versailles, en 1794 [1774], remirent sur la trace de ces projets, anciennement conçus, *de faire quelque CHANGEMENT qui rapprochât nos limites du bord septentrional de l'Amazone.* »

2185. Je m'abstiens de toute réflexion.

Je dis seulement :

Que la date de 1794 est évidemment une faute d'impression, pour 1774; car, précisément en 1794, comme il demeure exposé dans la sixième lecture, §§ 603 à 606, les Français s'étaient repliés sur la rive gauche de l'Oyapoc, après s'être rapprochés de l'Amazone, autant que possible, pendant dix-sept ans; et M. MALOUET, autorité irrécusable (titre 48), a consigné dans ses Mémoires, tome I<sup>er</sup>, pages 6 et 13, ces faits positifs : « En 1776 Cayenne redevint pour la troisième fois dans l'espace de douze ans un nouveau Perou. Un baron DE BESNER... avoit électrisé toutes les têtes »... « Des missions envoyées sur les bords de l'*Amazone* devoient attirer à nous les

Indiens portugais. *Nos frontières, D'APRÈS D'ANCIENNES PRÉTENTIONS, doivent être reculées jusque-là* » :

Que la connexité de la date de 1774 avec les plans du BARON DE BESSNER en 1776, avec le rapport de M. MALOUET dans la même année, avec les instructions ministérielles de 1776 et 1777, et avec les voies de fait clandestinement opérées par M. MALOUET et par le BARON DE BESSNER en 1777 et 1778, en 1782 et 1783, est saisissante (§§ 465-602) :

Que SIMON MENTELLE, établi à Cayenne dès 1763, avait été créé gardien du dépôt géographique de la colonie par proposition de M. MALOUET lui-même, et avait vécu dans l'intimité de cet administrateur, et également dans l'intimité du BARON DE BESSNER :

Et qu'il est admirablement remarquable que l'immense révélation de cet honnête homme en faveur de l'INTÉGRITÉ du Brésil, ait paru à *Cayenne* le jour même que DOM PEDRO I<sup>er</sup> proclamait sur l'Ypiranga l'INDÉPENDANCE du Brésil.

## CINQUANTE-CINQUIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français et Portugais en 1797.*

## TRAITÉ DE PARIS

2186. « *Traité de paix et d'amitié entre la République Française et Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, fait à Paris le 23 Thermidor an cinq de la République Française une et indivisible (10 Août 1797).* » (§§ 613-655).

ART. VI. « Sa Majesté Très-Fidèle reconnaît par le présent Traité, que toutes les terres situées au Nord des limites ci-après désignées entre les possessions des deux Puissances Contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française, renonçant en tant que besoin serait, tant pour Elle que pour ses Successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'Elle pourrait prétendre sur les dites terres à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'Article VIII du traité conclu à Utrecht le 11 Avril 1713 : réciproquement la République Française reconnaît que toutes les terres situées au Sud de la dite ligne appartiennent à Sa Majesté Très-Fidèle, en conformité du même Traité d'Utrecht. »

ART. VII. « Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par la *rivière appelée par les Portugais Calcuenne, et par les Français de Vincent Pinson*, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront la dite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis la dite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco. »

ART. VIII. « Les embouchures ainsi que le cours entier de la dite rivière *Calcuenne* ou de Vincent Pinson

appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très-Fidèle établis dans les environs, au midi de la dite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucuns droits, de son embouchure, de son cours et de ses eaux. »

2187. Ce traité, *qui ne fut écrit qu'en FRANÇAIS*, a été publié dans le *Moniteur* du 28 fructidor an 5 (14 septembre 1797).

C'est de cette source que j'ai tiré, dans la septième lecture, les articles VI et VII, en me permettant de substituer *Calçoenne* à *Calmeme*, qui est une faute évidente.

Mais je suis maintenant le texte donné en 1857 par M. CASTRO, pages 32-42 du tome IV de sa collection (§ 1976), « d'après l'*Original* gardé à Lisbonne aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères », et qui est parfaitement conforme à un texte existant aux Archives Publiques de l'Empire à Rio de Janeiro, et portant la ratification portugaise, tardive et *inutilisée*.

2188. M. LE SERREC a dit, page 6, que le Traité de 1797 *ne fut pas ratifié par la France*.

M. D'AVEZAC dit aussi, note GG : « Le traité *non ratifié* de 1797 ».

Mais le *Moniteur* du 14 septembre 1797, immédiatement après le texte du Traité du 10 août, continue en ces termes : « Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre sa majesté très-fidèle la reine de Portugal [sic], négocié au nom de la République Française, par le citoyen CHARLES DELACROIX, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du 30 messidor dernier [18 juillet], et chargé de ses instructions. Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 24 thermidor, an 5 de la République Française, une et indivisible [onze août 1797]. — Pour expédition

conforme, — *Signé*, REVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*. — Par le directoire exécutif, LAGARDE, secrétaire-général. »

2189. M. le BARON DE BUTENVAL a dit dans la onzième séance, pages 135-136 des *Protocoles* :

« Le Plénipotentiaire Français prendra la liberté de protester, une fois pour toutes, contre cette imputation de *diversité incessante*, dans les indications de la France au sujet du Vincent-Pinson, et de la retourner, dans toute sa rigueur, contre le Portugal lui-même.....

« En 1797, la France dit toujours « le Vincent-Pinson », et elle prend soin, cette fois, d'ajouter une *latitude approximative* : « Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, dit l'article 7<sup>me</sup> du Traité de 1797, seront déterminées par la rivière *appelée par les Portugais Calmène* et par les Français de *Vincent-Pinson*, qui se jette dans l'océan, au-dessus du Cap du Nord, ENVIRON à deux degrés et demi de latitude septentrionale. »

« Des deux cours, de Portugal et de France, quelle est donc celle qui *a varié* dans ses indications!

« Celle qui, de 1699 à nos jours, dit, chaque fois, le *Vincent-Pinson*; et, en 1797, ajoute « ENVIRON » au deuxième degré et demi de latitude.

« Ou bien celle qui a dit *Oyapoc* par deux degrés cinquante minutes, en 1699; puis, *Iapoc* sans latitude, en 1713; puis *Calmène*, à deux degrés trente minutes, en 1797; puis enfin *Oyapoc*, par quatre degrés cinquante minutes, en 1815?

« De quel côté est donc, sinon la bonne foi, du moins l'uniformité? »

2190. *Mais*,

Réservant pour une lecture spéciale le memorandum de 1699;

Sans répéter que le Traité fondamental de 1700 dit



*Oyapoc*, — que *Japoc* du Traité d'Utrecht, rédigé par les Portugais, est la forme portugaise de *Yapoc*, nom alors très connu du fleuve du Cap d'Orange, — et que, si les Traités de 1700 et 1713 n'ont pas indiqué la latitude du fleuve choisi pour limite, c'est que ce n'était pas l'usage alors, pas plus qu'aujourd'hui;

Sans noter que l'Acte de Vienne ne place pas l'Oyapoc par quatre degrés cinquante minutes, mais bien entre le quatrième et le cinquième degré, — et que le *Moniteur* ne dit pas *Calmenne*, mais *Calmeme* :

Remarquons seulement que l'erreur de *Calmeme* pour *Calçuenne*, et l'identification du Calçuenne avec le Vincent Pinçon, ne sont pas du fait du Portugal.

2191. *L'original* du Traité de 1797 porte *Calçuenne*, qui est, sans doute, une orthographe erronée, mais qui n'empêche nullement d'y reconnaître *Calçuenne*; tout comme, chez ORTELIIUS en 1570, chez THÉODORE DE BRY en 1592 et en 1594, chez HONDIUS en 1602, chez DUDLEY en 1661, on reconnaît parfaitement *Pinçon* sous la forme *Pincon*. (§§ 1824, 1827-1828, 1833, 1834).

C'est le *Moniteur*, c'est le journal officiel du Gouvernement Français, qui a introduit la forme méconnaissable de *Calmeme*; tout comme, dans le même acte, le même journal a converti le chevalier d'ARAÚJO en ARANJO.

2192. L'article VII porte que « les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées par la rivière appelée PAR LES PORTUGAIS *Calçuenne*, et PAR LES FRANÇAIS de Vincent Pinçon, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. »

Le Portugal ne dit donc pas que le Vincent Pinçon s'appelle *Calmenne* ou *Calmeme*.

Il ne donne à la rivière de 1797 que le nom de *Calçuenne*.

Et il prend soin de déclarer, dans l'article VI, qu'il ne se résigne à cette nouvelle limite que par concession, avec

sacrifice des droits qu'il pouvait prétendre « en vertu de l'Article VIII du Traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713. »

C'est la France, la France toute seule, qui, en 1797, donne le nom de *Vincent Pinson* à la rivière *Calquenne* (autrement *Carsevenne*), par la latitude septentrionale de deux degrés et demi.

Et la France déclare, dans l'article VI, qu'elle reconnaît dans le *Carsevenne* la limite du Traité d'Utrecht.

2193. Que l'on veuille bien comparer cette déclaration officielle de la France, en 1797, avec sa conduite officielle en 1726, et avec ses déclarations officielles de 1732, de 1776, de 1824, de 1856.

En 1726, la France élève un fort sur la rive gauche de l'ΟΥΡΟC, sur la rive gauche du fleuve du CAP D'ORANGE, pour conserver les droits acquis par le Traité d'Utrecht (titre 39).

En 1732, elle déclare que la limite d'Utrecht est le CAP NORD (§§ 492, 1769).

Elle déclare en 1776, que c'est le MAYACARÉ (titre 49).

Elle déclare en 1797, que c'est le CARSEVENNE.

Elle déclare en 1824, que c'est le véritable ARAGUARI (§§ 949, 1772).

Elle déclare en 1856 que c'est le GARAPAPORI, la prétendue branche Nord de l'Araguari (§ 1238).

N'est-ce pas là de la *diversité*?

N'est-ce pas là une présomption extrêmement forte contre l'interprétation française actuelle de l'article 8 du Traité d'Utrecht?

2194. Mais, comment le Gouvernement Français a-t-il pu être amené à placer au *Carsevenne*, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale, la limite d'Utrecht, tandis que le Traité d'Utrecht ne dit pas uniquement *Vincent Pison*, mais ajoute à ce nom, comme

synonyme, celui de *Japoc*, c'est-à-dire *Yapoc*, qui n'a jamais appartenu qu'à la rivière du Cap d'Orange, *entre le quatrième et le cinquième degré?*

Rappelons-nous le titre 43.

LA MARTINIÈRE avait assuré, en 1732, que la limite d'Utrecht était à la source du *Yapoc*.

Et cette assertion avait été répétée dans les autres éditions de son grand Dictionnaire, en 1740 et en 1768.

Or, consultons les cartes générales de la Guyane, celle de M. DE SAINT-QUANTIN, par exemple; et nous y verrons la source de la rivière du Cap d'Orange environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale.

Ouvrons les dictionnaires de Géographie, celui de M. BOUILLET, par exemple; et nous y lirons : « ΟΥΑΡΟΚ, riv. de la Guyane, naît par 54° 40' long. O., 2° 30' [deux degrés et demi] lat. N. »

Ne serait-ce pas là la clef de l'énigme?

## CINQUANTE-SIXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français dans la même année 1797.*

2195. « *Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guiane, orné d'une carte, par DANIEL LESCALLIER, Ancien Ordonnateur de cette Colonie, et de la Guiane Hollandaise. Nouvelle édition.* Paris, Du Pont, an VI. » In-8° (§§ 595-602, 680-687).

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, 202.

Pages 6-7 :

« En 1791, poussé sans doute par sa cour, et par l'esprit de vertige qui entraînoit alors l'immense coalition de tous les despotes contre la France, le gouverneur portugais du Para s'avisa d'élever quelques prétentions et fit même des incursions, prétendant étendre le domaine portugais jusqu'à la rivière d'Oyapoc.

« Pour réfuter cette prétention, il suffit de dire que le Traité d'Utrecht a fixé nos bornes à 2 degrés Nord, et à 15 lieues de la rivière des Amazones, et que l'embouchure de l'Oyapoc nous rejetteroit à 70 lieues de l'Amazonie et par 4 degrés et demi de latitude Nord.

« Il est vrai que le Traité d'Utrecht nomme une fois la rivière d'Yapoc ou de Vincent Pinçon; mais une autre fois il ne dit que la rivière de Vincent Pinçon : or, dans le fait ni l'un ni l'autre de ces noms ne sont le véritable nom de la rivière dont il est question dans le traité. Il y a, entre les terres du Cap du Nord et le continent, un bras de mer qui forme une espèce de baie, et où il y a un mouillage. Cet endroit, où on prétend qu'un voyageur nommé VINCENT PINÇON, qui avoit accompagné CHRISTOPHE COLOMB dans son premier voyage, aborda en l'année 1500,

a retenu chez quelques auteurs le nom de *baie de Vincent Pinçon*; mais ce nom n'est pas connu dans le pays.....

« La rivière principale qui afflue dans cette prétendue baie de Vincent Pinçon, qui est une espèce de bras de mer, se nomme dans le pays *Carapa-pouri*.

« Au reste, ces terres étans noyées et sujettes à de fréquentes inondations et débordemens extraordinaires, à des ras de marée, il arrive souvent dans les gisemens des terres, dans les branches et les embouchures de ces rivières, des changemens; les noms connus dans le pays des peuples sauvages qui l'habitent, sont mal prononcés par les Européens, et peuvent même varier, ou avoir été mal indiqués; et il ne peut y avoir de désignation qui puisse déranger celle aussi précisément fixée de la latitude du lieu, et de sa distance de l'embouchure du fleuve des Amazones. »

2196. *Mais*, M. LESGALLIER *n'a pas lu* le Traité d'Utrecht, qui ne parle ni de la latitude du fleuve limite, ni de sa distance de l'Amazone.

L'honorable ex-administrateur de la Guyane Française a pris pour un extrait littéral du Traité d'Utrecht l'ordre ministériel de 1776 et 1777 (titre 49), dont il montre, à la page 5, avoir connaissance.

2197. Des assertions de M. LESGALLIER il ne subsiste donc qu'un seul fait : c'est que la rivière prétendue par la France en vertu du Traité d'Utrecht, *ne se nomme, ni Vincent Pinçon, ni Yapoc*.

Mais, si la rivière prétendue par la France ne porte aucun des deux noms donnés par le Traité d'Utrecht à la rivière limite, comment peut-elle être la limite fixée par le Traité d'Utrecht?

## CINQUANTE-SEPTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français le 17 décembre 1797.*

2198. « *Considérations géographiques sur la Guiane Française, concernant ses limites méridionales, Par le citoyen BUACHE. Lu le 27 frimaire an 6.* » (§§ 689-701).

Publié, entre le 21 mai et le 19 juin 1801, dans le volume suivant : « *Mémoires de l'Institut National des Sciences et Arts. Sciences Morales et Politiques. Tome troisième. Paris, Baudouin, imprimeur de l'Institut National. Prairial an IX.* » In-4<sup>o</sup>.

Bibliothèque Mazarine à Paris.

Premières paroles de BUACHE, page 15 de la seconde pagination du volume : « Au moment où la France s'occupe de la paix avec le Portugal, et que les vœux de tous les Français sont de faire une paix solide et durable avec toutes les nations, il me paroît convenable et utile de rectifier une erreur de géographie qui a servi de base aux Portugais pour réclamer la partie la plus intéressante de la Guiane, sur laquelle ils n'avoient véritablement aucun droit. Malgré le Traité d'Utrecht, qui leur en a assuré la possession, et qui l'a en quelque sorte légitimée, cette possession, contraire à tous les principes d'usages et de convenances reçus jusqu'à présent, n'en a pas moins été considérée comme une usurpation, et elle a été attaquée comme telle dans plusieurs circonstances. »

Page 16. « L'erreur que je me propose de rectifier ici, est d'avoir confondu la rivière d'*Oyapok*, située à la côte de la Guiane par 4° 15' de latitude Nord, avec une autre rivière de même nom, que l'on appeloit aussi *rivière de Vincent Pinson*, située au-delà de l'équateur. »

2199. Donc, le 27 frimaire an 6, c'est-à-dire le 17 décembre 1797,

Trente-quatre ans après que BELLIN, ingénieur de la Marine et du dépôt des plans de la Marine et des Colonies, eut imprimé, dans un ouvrage publié par ordre du Gouvernement Français, que la limite d'Utrecht était *dans le voisinage immédiat du Cap du Nord* (§§ 431-446),

Six ans après que M. LESGALLIER, ex-ordonnateur de la Guyane Française, eut imprimé, dans un livre adressé à l'Assemblée Nationale Constituante, que la limite d'Utrecht était à l'Araguari, *à environ un degré de latitude Nord* (§§ 594-602),

Trois mois après que le *Moniteur* eut publié le Traité du 10 août, dans lequel on lisait que la limite d'Utrecht était pour le Gouvernement Français le Carsevenne, *environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale* (titre 55),

Un Français déclara devant l'Institut de France, que *le Traité d'Utrecht AVAIT ASSURÉ AUX PORTUGAIS la partie de la Guiane qui s'étend depuis l'Amazonne jusqu'à la rivière d'OYAPOK, située par QUATRE DEGRÉS QUINZE MINUTES DE LATITUDE NORD.*

2200. Et ce Français était NICOLAS BUACHE.

Non-seulement membre éminent de l'Institut de France.

Mais encore successeur de BELLIN dans la place d'hydrographe de la Marine au dépôt des cartes et plans de la Marine et des Colonies!

Et il faisait cet aveu dans une œuvre de rancune contre les Portugais.

## CINQUANTE-HUITIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Européen en 1815.*

## ACTE DE VIENNE.

2201. Nous avons vu ailleurs, d'après le *Moniteur* du 20 juillet 1815, l'article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne, fait le 9 juin de la même année (§ 858).

Voici maintenant cet important article tel que le donne en 1857 M. CASTRO (§ 1976), tome V, page 182, dans son texte du même acte, tiré de l'*original* gardé à Lisbonne dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères.

« Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour Sa Majesté Très-Chrétienne, S'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale : limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette Colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht. »

2202. Nous avons aussi vu ailleurs l'immense portée de cet arrêt de l'Europe (§§ 860-866).

Et réellement, on ne saurait trop insister sur le mot *toujours*.



Ce mot constate, bien explicitement, que le Portugal n'a jamais varié dans son interprétation de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

Et il constate implicitement, que la France elle-même entendait d'abord, par la *rivière de Japoc ou de Vincent Pinson* du Traité d'Utrecht, la rivière du Cap d'Orange.

2203. Quand M. DE SAINT-QUANTIN a dit, page 324 de la *Revue Coloniale*, 77 du tirage à part, que depuis l'année 1724 « les Portugais ont imaginé de contester les résultats du Traité d'Utrecht », l'honorable écrivain oubliait donc l'article 107 de l'Acte de Vienne.

L'honorable M. DE BUTENVAL oubliait également l'article 107 de l'Acte de Vienne, quand il disait, à la quatrième séance, page 54 des *Protocoles* : « Ce que le Plénipotentiaire Français nie aujourd'hui, comme tous les représentants de la France l'ont fait antérieurement et chaque fois qu'une telle assertion s'est produite, c'est que le fleuve que le Plénipotentiaire Brésilien désigne *aujourd'hui* comme le Vincent-Pinson, ait été, soit en 1700, soit en 1713, connu et accepté comme tel. »

## CINQUANTE-NEUVIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1824.*

2204. « *Mémoires du Général J. D. FREYTAG, ancien commandant de Sinnamary et de Conamama, dans la Guyane Française..... accompagnés de Notes historiques, topographiques et critiques, par Mr. C. DE B. [COUVRAY DE BEAUREGARD]. Paris, Nepveu, 1824. » 2 volumes in-8° (§ 947).*

Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine, à Paris.

2205. Voici d'abord le jugement porté sur ce livre par M. DE NOUVION, page 328 de ses « *Extraits des auteurs et voyageurs qui ont écrit sur la Guyane* » (§ 1073) : « *Les Mémoires du général Freytag, très médiocre roman enté sur le triste drame de la déportation de fructidor, ne sauraient être comptés au nombre des livres dans lesquels on peut chercher une appréciation sérieuse et saine des hommes et des choses. Mais cet ouvrage a été publié par un éditeur qui l'a enrichi de notes d'un grand intérêt et qui témoignent, dans leur auteur, d'une connaissance approfondie de tout ce qui a rapport à la Guyane.* »

2206. Écoutons maintenant ce que dit cet éditeur Français, si bien recommandé par un autre Français :

Tome second, page 207. « *La rivière d'Oyapock a son embouchure sous le Cap d'Orange, à 4 degrés 15 minutes de latitude Nord. Elle est éloignée de près de 40 lieues de celle de Vincent-Pinçon; cependant les Portugais, par une fausse interprétation du Traité d'Utrecht, ont toujours eu la prétention d'assigner cette rivière comme limite à la Guyane Française.* »

2207. M. le BARON DE BUTENVAL affirme, dans la

quatrième séance, page 54 des *Protocoles*, que la déclaration relevée au titre précédent, a été introduite dans l'acte de Vienne par *les représentants du Portugal*.

Seraient-ce les Portugais aussi qui auraient soufflé à M. COUVRAY DE BEAUREGARD SON TOUJOURS?

## SOIXANTIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1828.*

2208. « *Dictionnaire Géographique Universel, contenant la description de tous les lieux du globe intéressans sous le rapport de la Géographie physique et politique, de l'histoire, de la statistique, du commerce, de l'industrie, etc., par une Société de Géographes. Tome quatrième. A Paris, chez les Editeurs : A. J. KILIAN, libraire, CH. PICQUET, géographe ordinaire du Roi et de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans. Janvier 1828.* » In-8°. Bibliothèque Impériale de Paris, Département des Cartes.

Page 617 :

« GUYANE FRANÇAISE. Vers l'O., sa limite avec la Guyane hollandaise court d'abord du N. au S., en suivant le Maroni, depuis son embouchure, jusqu'à son confluent avec l'Aroua, puis à l'O., jusqu'au 58° 35' de long. : là commence sa limite avec la Guyane brésilienne, déterminée par une ligne qui va d'abord droit au S., jusqu'à la Serra Tumucumaque, par 2° 16' de lat., court ensuite à l'E. avec cette chaîne, puis, d'après la Convention de Paris du 28 août 1817, se dirige au N. E. et accompagne jusqu'à la mer le cours de l'Oyapok. Remarquons que cette dernière partie de la frontière de la Guyane française a souvent été l'objet de graves discussions. Suivant le Traité d'Utrecht, la limite des deux possessions devait suivre la rivière de Vincent Pinçon ou de Japoc jusqu'à l'océan; mais la position douteuse de ce cours d'eau a laissé vague et indécise cette indication, qu'on aurait dû accompagner d'une désignation de latitude. *Après avoir regardé LONG-TEMPS la rivière de Vincent Pinçon comme IDENTIQUE AVEC*

L'ΟΥΑΡΟΚ, *on a cru* la retrouver plus au S. dans une rivière qui a son embouchure près du Cap Nord, par 1° 55' de lat. boréale, et qu'on nomme aussi Ayapok ; *mais les Portugais se montraient peu disposés à reconnaître CETTE DÉCOUVERTE.* »

## SOIXANTE ET UNIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1837.*

2209. « *Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane Française, et sur le nouvel Etablissement formé à l'île de Mapa. Accompagné d'une carte. Par M. le BARON WALCKENAER.* » Daté du 10 mars 1837, et inséré dans le tome 3<sup>e</sup>, pages 5-17, des « *Nouvelles Annales des Voyages et des Sciences géographiques.* Paris, 1837. » In-8<sup>o</sup>.

Page 6. « D'après le Traité d'Utrecht, la Guyane avait pour limite dans le S. E. la rivière de *Vincent-Pinçon* connue des naturels sous le nom de Yapok. L'embouchure de cette rivière fut long-temps inconnue; mais en 1784 [1782], le BARON DE BESSNER, gouverneur de Cayenne, voulant fixer nos limites conformément aux traités, envoya M. MENTELLE, ingénieur géographe, explorer le littoral du continent, depuis le cap Nord jusqu'au cap d'Orange. On reconnut, on fixa positivement le cours de la rivière de *Vincent-Pinçon*..... »

Page 7. « La rivière de *Vincent-Pinçon* est donc bien connue; c'est celle que les Brésiliens nomment aujourd'hui *Carapapoury.* »

Page 17. « Dans un second Mémoire, je traiterai de la vieille Guyane, depuis l'Oyapok jusqu'au Maroni. »

2210. Remarquons d'abord cette déclaration finale : que la *vieille* Guyane Française, c'est-à-dire celle du Traité d'Utrecht, avait pour limite méridionale l'*Oyapoc.*

Et arrêtons-nous ensuite au premier aveu de M. le BARON WALCKENAER.

Un illustre géographe de France, parent du gouverneur de la Guyane Française, avoue, bien explicitement, que l'*embouchure* même du Carapapori, de la rivière prétendue par la France en vertu du Traité d'Utrecht, fut longtemps INCONNUE.

Ce n'est pas une méprise du savant géographe.

Dans la « *Carte du Gouvernement de Cayenne* » publiée par FROGER en 1698 et en 1699, et faite à Cayenne même sur les *mémoires* du MARQUIS DE FERROLLES, comme nous l'avons vu au titre 22, la rivière la plus méridionale du littoral océanique de la Guyane était le MAYACARÉ; et cependant le MARQUIS DE FERROLLES, comme nous l'avons vu au titre 21, avait parcouru dans sa totalité le canal de Carapapori, entre l'île Maracá et le continent.

Encore en 1732, comme nous le verrons au § 2410, le Chevalier DE MILHAU, le premier instigateur de la nouvelle interprétation du Traité d'Utrecht, déclarait que la première rivière à l'Ouest du Cap Nord continental était ce même MAYACARÉ.

Ce n'est qu'en février 1744 que les Français ont eu connaissance de l'embouchure du Carapapori; et cette découverte n'a été annoncée en France que le 28 avril 1745, dans la lecture de LA CONDAMINE à l'Académie Royale des Sciences, — 22 ans après le Traité d'Utrecht. (§ 2145).

2211. Et il y a une excellente raison pour que l'embouchure du Carapapori soit restée longtemps inconnue. C'est que le Carapapori (autrement *l'Amanahi*, dont les Français ont fait *la Manaye*) n'a d'embouchure dans la mer que depuis l'année 1728. Jusque-là c'était un AFFLUENT de *l'Araguari*, un cours d'eau intérieur.

Ce grand fait, si péremptoirement confirmatif de nos paragraphes 570 à 574, 1171 à 1208, est attesté par le père BENTO DA FONSECA, le même du § 2151, dans un Routier des rivières de l'État du Maragnan, existant à la Bibliothèque Publique d'Évora dans le manuscrit cxv-2-15, annoncé en

1850 par M. RIVARA, page 27, et extrait en 1859 par M. MELLO MORAES, tome second, pages 216-218.

2212. Mais, si l'embouchure même du Carapapori est restée longtemps inconnue, inconnue en France pendant 22 ans après le Traité d'Utrecht; si l'embouchure du Carapapori n'a commencé d'exister que 15 ans après le Traité d'Utrecht : est-il permis de prétendre que la véritable limite d'Utrecht est le Carapapori?

2213. Quelle différence d'avec le fleuve du Cap d'Orange!

Celui-ci était connu, parfaitement connu, depuis son embouchure jusqu'au delà de son premier saut, dès la fin du xvi<sup>e</sup> siècle :

Connu sous le nom de *Wiapoco*, par les relations de KEYMIS et de HARCOURT, par les quatre éditions de JEAN DE LAET, et par différentes cartes du géographe français NICOLAS SANSON :

Connu sous le nom d'*Oyapoc*, par le livre français de FROGER, et par le livre portugais de PIMENTEL :

Connu sous le nom de *Yapoco*, par les livres français de D'AVITY, de LA BARRE, de THOMAS CORNEILLE, et par une carte de l'illustre géographe français DELISLE :

Connu sous le nom de *Yapoque*, par la relation du missionnaire français GRILLET, et par une carte du géographe français GUILLAUME SANSON.



## SOIXANTE-DEUXIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1856.*

2214. « *Protocoles de la conférence sur la délimitation des Guyanes Française et Brésilienne.* Rio de Janeiro, Typographie Universelle de Laemmert, Rue des Invalides, 61 B. 1857. » In-4°, 175 pages.

Bibliothèque de la Société de Géographie de Paris.

Séance du 10 novembre 1855, page 84 : « M. le Plénipotentiaire de France dit : Si le fleuve choisi pour limite, à Lisbonne et à Utrecht, n'a pu être qu'un cours d'eau considérable; qu'il soit impossible, non pas même de prouver mais d'admettre que ce soit l'Oyapoc du quatrième degré; il demeure évident que ce fleuve est l'Araouari, car tous les cours d'eau intermédiaires sont sans importance et n'offrent pas les conditions requises pour une frontière. » (§ 1233.)

Séance du 27 mai 1856, page 169 : « Le Plénipotentiaire de France répète encore une fois que cette limite de l'Araouari, — la seule vraie *en droit*, est encore la seule vraie *en fait* : sauf l'Araouari, de l'Amazone à l'Oyapoc, — on ne compte que des cours d'eau insuffisants pour déterminer une limite acceptable. » (§ 1237.)

2215. Le fait allégué par M. le BARON DE BUTENVAL est incontestable.

Et il était déjà bien connu, non-seulement des négociateurs du Traité d'Utrecht, mais encore des négociateurs du Traité fondamental de 1700.

Car sur la carte publiée par FROGER en 1698 et en 1699,

se trouvent inscrits, depuis l'Araguari jusqu'à l'Oyapoc, les mots « *Paijs noijez* ».

2216. Mais ce fait n'admet pas l'interprétation qui lui est donnée par l'honorable Plénipotentiaire de France.

Deux raisons s'y opposent.

2217. *Première raison.*

Pour pouvoir prétendre à l'Araguari, *placé tout entier au Sud du Cap du Nord*, il faut que la France, à l'exemple de LA CONDAMINE, considère comme une bouche septentrionale de l'Araguari le *Carapapori*. (§§ 397-415, 1128, 1233.)

Mais il demeure démontré que le Carapapori n'a jamais été une bouche de l'Araguari; il demeure démontré que le Carapapori ne mène que dans la *Manaye* (\*). (§§ 569-574, 1171-1208.)

2218. *Seconde raison.*

Rappelons-nous l'article 1<sup>er</sup> du Traité provisionnel du 4 mars 1700 (*titre 25*) :

« Le Roy de Portugal fera euacuer et demolir les forts de Araguay et de Cumau, autrement dit Macapa..., et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendüe des Terres, depuis lesdits forts jusques a la riuiere des Amazonas vers le Cap de Nord, et le long de la coste de la mer jusqu'a la riuiere d'Oyapoc dite de Vincent Pinson, ils seront pareillement demolis..... »

Rappelons-nous les articles 8 et 9 du Traité définitif d'Utrecht (*titre 37*) :

Article 8. « Sa Majesté Tres-Chrétienne se desistera pour toûjours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité,... de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap-

---

(\*) *Amanahy* ou *Carapaporis*, aujourd'hui *Tartarugal* depuis sa source jusqu'à la région des lacs.

du-Nord, & situées entre la rivière des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson..... »

Article 9. « En consequence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'Arguari & de Camau, ou Massapa, Aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. Mars 1700.... »

2219. Or, le fort d'ARAGUARI, celui dont il est question dans les Traités de 1700 et de 1713, était situé *sur la pointe occidentale de l'embouchure d'un affluent du bord GAUCHE de la rivière d'ARAGUARI.*

Le fait est attesté par le témoignage oculaire de FERROLLES lui-même, comme le prouve le titre 21.

2220. D'après la direction du voyage de FERROLLES, cet affluent septentrional de l'Araguari ne peut être que l'une de ces deux criques : — ou celle qui autrefois portait à l'Araguari les eaux du lac *Maproenne*, et qui, obstruée depuis longtemps, n'est plus connue que sous le nom de RIO TAPADO, *rivière bouchée* : — ou celle qui, encore de nos jours, porte à l'Araguari les eaux du lac *Onçapoyenne*.

2221. Quand bien même ce fût le RIO TAPADO, toujours serait-il incontestable que le fort brésilien bâti sur la pointe *occidentale* de son embouchure, était situé *hors des TERRES DU CAP DU NORD proprement dites, et au-delà de la prétendue BRANCHE NORD DE L'ARAGUARI.*

2222. Mais FERROLLES ajoute que l'affluent de l'Araguari auquel il parvint, sur ses pirogues, de la *rivière MAYACARÉ*, s'appelait BATABOUTO.

Or, dans la carte construite par FROGER en 1697, *sur les mémoires de FERROLLES lui-même*, comme le prouve le titre 22, le nom de *Batabouto* est appliqué à un affluent septentrional de l'Araguari dont la source est attenante à celle de la *rivière Mayacaré*.

Cette indication montre suffisamment que le *Bata-*

*bouto* était la crique actuelle du lac *Onçapoyenne*; car cette crique est la seule qui puisse être regardée comme un prolongement de la *rivière Mayacaré*.

Consultons la carte de M. DE SAINT-QUANTIN, et nous y verrons que, pour établir complètement une navigation intérieure entre la *rivière Mayacaré* et la crique actuelle du lac *Onçapoyenne*, il manque uniquement une autre crique entre ce même lac et la *rivière Manaye*.

Eh bien, cette crique septentrionale du lac *Onçapoyenne* existait encore vers l'année 1761.

C'est un fait attesté par l'officier brésilien MANOEL JOAQUIM DE ABREU, dans le journal de son exploration de 1791, publié par l'Institut Historique et Géographique du Brésil dans le tome second de 1848 de sa *Revista*, collection précieuse, existant à Paris, Bibliothèque Impériale, département des cartes.

Et, pour comble de précision, ABREU déclare encore, que la crique méridionale du lac *Onçapoyenne* (par lui appelé *Lago d'El Rei*, et par LEBLOND *Lago Real*) portait chez les pratiques le nom de MAYACARÉ.

*Crique MAYACARÉ!*

Cela ne veut-il pas dire, avec toute clarté, crique faisant communiquer l'*Araguari* avec la *rivière MAYACARÉ*?

BATABOUTO était donc, avec toute certitude, la crique méridionale, la crique actuelle du lac *Onçapoyenne*.

2223. Or, sur la grande carte de M. DE SAINT-QUANTIN, publiée dans la *Revue Coloniale* en août 1858, — la crique du lac *Onçapoyenne*, le BATABOUTO de FERROLLES, est neuf minutes à l'ouest de la prétendue branche Nord de l'*Araguari*.

Et cette distance est même de cinq lieues marines (de 20 au degré) dans la « *Carte spéciale de l'Araguary* » publiée en 1814 par LEBLOND dans sa « *Description de la Guyane* », existant au Département des Cartes de la Biblio-

thèque Impériale de Paris, et au Dépôt Général de la Marine et des Colonies.

2224. Le *fort de l'Araguari*, laissé au Brésil par le Traité d'Utrecht, était donc situé sur la rive *gauche* du *tronc* de *l'Araguari*, beaucoup au-dessus de la prétendue bifurcation de cette rivière.

*Toute la rive gauche du tronc de l'Araguari* était donc comprise dans les *terres du Cap du Nord* laissées provisoirement neutres en 1700 et définitivement adjugées au Brésil en 1713.

L'ARAGUARI *n'était donc pas la limite septentrionale de ces terres.*

2225. Mais,

Puisque, de l'aveu de M. le BARON DE BUTENVAL, la rivière choisie pour limite à Lisbonne et à Utrecht doit être forcément *ou l'ARAGUARI ou l'OYAPOC*;

Puisqu'il est impossible « non pas même de prouver mais d'admettre que ce soit » l'ARAGUARI :

Il demeure évident que cette rivière est l'OYAPOC, est la rivière du CAP D'ORANGE.

## SOIXANTE-TROISIÈME TITRE DU BRÉSIL

*Document Français en 1857.*

2226. Comme toute force de Dieu, la vérité est incoercible.

Un grand exemple nous en est offert par l'honorable auteur de la chaleureuse protestation publiée en 1834 dans le *Bulletin de la Société de Géographie de Paris* (§ 963), par l'honorable auteur du savant rapport imprimé dans le même Bulletin en 1857, et tiré à part sous ce titre :

« *Considérations géographiques sur l'Histoire du Brésil. Examen critique d'une nouvelle Histoire générale du Brésil récemment publiée en portugais à Madrid par M. François-Adolphe de Varnhagen, Chargé d'Affaires du Brésil en Espagne; rapport fait à la Société de Géographie de Paris dans ses séances des 1<sup>er</sup> mai, 15 mai et 5 juin 1857, par M. D'AVEZAC, vice-président de cette Société et de sa Commission Centrale, des Sociétés Géographiques de Londres, Francfort, Berlin et Bombay; des Sociétés Asiatique, Syro-Égyptienne, et Africaine de Londres; des Sociétés Ethnologiques de Paris, Londres, et New-York; des Sociétés Archéologiques d'Angleterre et d'Espagne; de la Société Orientale, etc., etc., etc. Paris, Imprimerie de L. Martinet, Rue Mignon, 2. 1857.* » — In-8°, 271 pages et 2 cartes.

2227. Voici ce qu'on lit dans ce travail, page 229 du *Bulletin*, 141 du tirage à part :

« Ce coup d'œil, tout rapide et superficiel qu'il est, sur l'assiette et les déplacements de la nomenclature géographique des abords de l'Amazone, permet d'apprécier à leur juste valeur les titres des Portugais à

s'arroger, comme ils le prétendirent pour la première fois en 1686, le droit de s'avancer jusqu'aux bords de l'Oyapoc actuel.

« Le coup était hardi; mais la longanimité française au sujet de Maragnan autorisait ces audacieuses tentatives. Cependant il y eut cette fois, dans la résistance du gouverneur français de la Guyane, le MARQUIS DE FERROLLE, autant de fermeté que dans l'aggression portugaise, et après des discussions vivement soutenues, les forts portugais de la rive gauche de l'Amazone furent démolis; mais la question de délimitation demeura réservée par un Traité provisionnel du 4 mars 1700. »

2228. L'honorable rapporteur déclare donc, que, dès l'année 1686, tandis que les Français se prétendaient maîtres de la rive gauche de l'Amazone, les Portugais prétendirent s'avancer *jusqu'aux bords de l'Oyapoc ACTUEL*; et que cette question de délimitation *demeura réservée par le Traité provisionnel de 1700.*

Voilà, certes, la plus explicite condamnation de ces paroles de M. DE SAINT-QUANTIN, page 348 de la *Revue Coloniale* : « Les Portugais élevèrent pour la première fois en 1724 la prétention de s'avancer jusqu'à l'Oyapock. »

Dans la nature, il n'y a jamais eu qu'un seul Oyapoc, — celui du Cap d'Orange.

Dans certaines imaginations, il y en a eu plusieurs.

Mais tous se sont évaporés, à l'exception de celui du Cap d'Orange.

C'est donc au fleuve du Cap d'Orange que l'honorable rapporteur applique l'expression d'*Oyapoc ACTUEL*.

Il n'y a pas à tergiverser; l'honorable rapporteur a eu soin de se commenter lui-même en ces termes, page 220 du *Bulletin*, 132 du tirage à part :

« L'*Oyapoc ACTUEL*, l'Oyapoc vulgaire, débouchant à l'Ouest du cap que les Anglais avaient appelé cap

Cécil, et les Français cap de Luçon et cap de Condé, avant que les Hollandais lui donnassent le nom de CAP D'ORANGE qui lui est exclusivement resté. »

C'est donc jusqu'au fleuve du CAP D'ORANGE que l'honorable rapporteur reconnaît que les Portugais prétendirent s'avancer dès l'année 1686.

C'est donc le fleuve du CAP D'ORANGE que l'honorable rapporteur reconnaît pour limite septentrionale des terres dont le droit de propriété demeura réservé par le Traité provisionnel de 1700.

Mais, comme le déclare de son côté M. le BARON DE BUTENVAL, la question réservée par le Traité provisionnel de 1700 a été résolue en faveur du Brésil par le Traité d'Utrecht (§§ 2060-2062).

Donc, de l'aveu du docte rapporteur, le fleuve stipulé à Utrecht pour limite définitive de la Guyane Française et du Brésil, sous le double nom de *Japoc* et *Vincent Pinson*, c'est le fleuve du CAP D'ORANGE.

2229. Un tel aveu, émis devant la Société de Géographie de Paris par un de ses membres français les plus éminents, et publié dans le *Bulletin* de cette respectable Société immédiatement après la conférence diplomatique tenue à Paris en 1855 et 1856, aurait toujours, par cela seul, une très grande importance.

Mais dans la bouche de M. D'AVEZAC, chaleureusement engagé dans la question de l'Oyapoc depuis vingt-trois ans, ayant à sa libre disposition les archives du Ministère de la Marine et des Colonies, et faisant ex-professo un travail antibrésilien, où le savoir et la sagacité se disputent le pas, l'aveu de 1857 acquiert aux yeux de tout le monde une importance incomparable, et devient pour le Brésil le titre le plus précieux.



2230. Contre cette masse de documents exhibés par le Brésil, est-il présumable que puissent quelque chose les objections présentées par la France depuis le Chevalier DE MILHAU jusqu'à M. D'AVEZAC?

Plusieurs de ces objections n'existent plus.

Voyons les autres.

## DIX-HUITIÈME LECTURE

*Étymologie de JAPOC.*

§§ 1084, 1088, 1094, 1233, 1749, 1812-1815.

2231. En dépit de M. DE MONTRAVEL, de M. LE SERREC, de M. DE BUTENVAL, et de M. D'AVEZAC, l'étymologie sanctionne pleinement le fait si souvent rappelé dans ces lectures, — qu'avant le Traité d'Utrecht le mot *Japoc*, *Yapoc*, *Oyapoc*, n'avait jamais été appliqué à aucune autre rivière que celle du Cap d'Orange.

2232. M. DE MONTRAVEL a dit le premier, dans la *Revue Coloniale* d'août 1847 : « Le mot indien *Japock* est un nom générique donné par les indiens à toute rivière. »

Mais l'honorable M. DE MONTRAVEL s'est borné à émettre son opinion, sans songer à la justifier.

2233. Beaucoup plus entreprenant que son ancien chef, M. LE SERREC a soutenu devant la Société de Géo-

graphie de Paris, le 3 septembre de la même année 1847, que le mot *Oyapoc* est proprement le nom indigène de l'*Amazone*, en excluant du grand fleuve la branche du Pará, qui serait elle seule l'ancien *Marañon*.

Voici la doctrine de M. LE SERREC, pages 26-28 de son travail semi-occulte :

« Je veux prouver qu'effectivement la rivière de V. Pinson est la même que celle d'*Oyapoc*, que c'est l'*Amazone* actuel qui avait ce nom chez les naturels et que PINSON n'a réellement fait qu'ajouter le sien à celui qu'il avait trouvé; je n'ai besoin pour cela que d'avoir recours à la langue indienne.... Elle m'apprend que le mot *Oyapoc*, ou mieux (en le portugaisant) *O Yapoc*, est le nom indien *ygapoçu*, précédé de l'article indicatif portugais *O, le*, et très peu modifié par le tems et le passage d'une langue à l'autre. Ce mot indien veut dire *grande crue d'eau, inondation* (une crue ordinaire se dit *igapó*, et il n'y a de différence que par l'augmentatif *oçu*, qui perd sa première lettre par élision en s'ajoutant aux mots qui se terminent par une voyelle), de sorte que la phrase portugaise *O rio do ygapoçu* signifie *La rivière de la grande crue*.

« Il est difficile de désigner plus clairement l'*Amazone*; car l'on sait que ce fleuve est soumis comme le Nil aux crues périodiques et elles y sont tellement considérables que les eaux s'élèvent à 6 ou 7 mètres au-dessus de leur niveau ordinaire et submergent pendant les trois mois principaux d'hivernage toutes les îles du fleuve et les terres des bords jusqu'à dix, quinze et quelquefois trente lieues de distance de son lit; tandis que tout le monde sait aussi que la rivière connue aujourd'hui sous le nom d'*Oyapoc, do Yapoc* (en français, *du Yapoc*) ne court que quelques lieues en dedans de son embouchure avant de rencontrer le barrage d'une grande cataracte; et il est impossible que ce bout de rivière, d'ailleurs

extrêmement évasé, ait jamais montré les grandes crues qui auraient pu lui mériter une qualification spéciale à côté d'un immense fleuve si fortement caractérisé par ce phénomène.

« Si l'on recherche comment le nom du Yapoc a été donné injustement à cette petite rivière, on trouve que c'est par l'erreur du géographe hollandais LAËTIUS qui, plaçant le cap Nord au Cap d'Orange, nommait *V. Pinson* ou *Yapoc* la rivière qui se trouvait dans l'Ouest. En succédant aux Hollandais dans la possession du pays, nous lui avons conservé son dernier nom, bien que les indigènes le connaissent sous un autre. »

2234. Mais la doctrine de M. LE SERREC a contre elle trois objections insurmontables.

1<sup>o</sup> Le mot *Oyapoc* n'a rien de portugais. La déclaration du commandant du fort d'Araguari, en 1688, le prouve bien : car il a dit à FERROLLES : « La rivière du Cap d'Orange, appelée *par les Portugais* Rivière de Vincent Pinçon, et *par les Français* Oyapoc. » (*Lecture* 17, titre 21.)

2<sup>o</sup> Le nom d'*Oyapoc* n'a paru dans l'Amazone, et encore appliqué à une île, qu'en 1694, tandis que dès 1598 il avait été appliqué par KEYMIS, sous la forme *Wiapoco*, à la rivière du Cap d'Orange.

3<sup>o</sup> Indépendamment de la suppression du *g*, c'est heurter toutes les règles étymologiques que de vouloir tirer Oyapoc de Ygapoçu. Car la cédille fait du *c* un double *s*, et jamais un double *s* ne s'est converti en *k*.

2235. Aussi l'opinion de M. LE SERREC a-t-elle le malheur d'être restée solitaire.

2236. M. le BARON DE BUTENVAL, dans les séances IV, VII et XI, a donné du relief à l'idée de M. DE MONTRAVEL.

Il reconnaît que *Japoc* du Traité d'Utrecht est une forme de *Yapoc* ou *Oyapoc*; mais il regarde comme chose

notoire que ce mot a la signification générique de *grand cours d'eau*.

Et, prêtant à l'article 1<sup>er</sup> du Traité de 1700 (*rivière d'Oyapoc* DITE *de Vincent Pinson*) un sens désavoué par l'article 4 (*rivière d'Oyapoc* ou *Vincent Pinson*), l'honorable Plénipotentiaire de France qualifie le Carapapori du nom d'*Oyapoc* DE VINCENT PINSON, et il désigne la rivière du Cap d'Orange, l'unique Oyapoc, par les dénominations d'*Oyapoc* DU CAP D'ORANGE, GRAND *Oyapoc*, NOTRE *Oyapoc*.

2237. Mais M. DE BUTENVAL, pas plus que M. DE MONTREVEL, ne s'est engagé sur ce point dans aucune discussion.

2238. Convenant, avec M. DE BUTENVAL, que *Japoc* n'est autre chose que *Yapoc* ou *Oyapoc*, M. D'AVEZAC est le seul qui ait essayé une démonstration de la signification générique de ce mot.

Et le docte critique s'est acquitté de sa tâche avec tant d'habileté, que ses conclusions ont été admises comme article de foi par M. ALEXANDRE BONNEAU, dans la *Presse* du 29 juin 1859.

2239. Voici les conclusions de M. D'AVEZAC, page 216 du *Bulletin*, 128 du tirage à part :

« Le nom de Yapoc, où se reconnaissent aisément des racines brésiliennes très usuelles, offre en soi une désignation significative qui a dû en motiver l'application en plus d'un endroit de ces parages, où abondent les terres noyées. »

2240. Et voici l'argumentation de l'habile écrivain, note DD :

« On ne fera nulle difficulté, sans doute, de reconnaître en chacun des deux types *Yapoc* et *Oyapoc*, deux éléments formatifs, *Ya-poc* pour le premier, *Oya-poc* pour le second; et comme l'élément final *poc* est le même dans les

deux cas, il semble que nous n'ayons à étudier ici, en définitive, que trois éléments formatifs, *ya, oya, poc*.

« Commençons notre examen par ce dernier, qui se représente plus fréquemment, à ce qu'il semble, dans la nomenclature géographique de la même région, où nous pouvons relever en effet successivement, en allant du Nord au Sud, les noms de Winipoco; Iwaripoco, Waripoco, ou Waripogo; Arrapoco, Arapoco, Aripoco, ou Arapecú; Sopenopoko ou Sapanapock; Callepoca ou Callepoke; Mallepoco, Mallepoca, ou Malapecú; Anaurapucú ou Anareapock.

« Nous pourrions même, en allant beaucoup plus loin dans le Sud, rattacher à notre liste les noms plus connus de Pernambuco..., et Paranapucú ou Paranapicú, ancienne dénomination de l'île actuelle *do Governador* dans la baie de Rio de Janeiro.

« Ces deux noms, dont la décomposition naturelle nous offre un vocable initial (*paraná*, la mer) parfaitement déterminé, doivent faciliter notre recherche étymologique....

« *Pucú* figure dans le *Tesoro de la lengua Guarani* du P. RUIZ (folio 323) avec la signification de *largo*, qui implique la double acception de longueur dans l'espace et dans le temps; et nous le retrouvons sous la forme *pecú* dans le *Diccionario portuguez e brasiliano* anonyme, avec l'une et l'autre signification, de même que sous la forme *ipucú* dans le *Vocabulario do Alto-Amazonas*, de M. DIAS, également dans les deux sens....

« Le P. FRANCISCO DOS PRAZERES MARANHÃO, dans son recueil d'étymologies brésiliennes, ne trouve rien de mieux que d'expliquer Pernambuco par *Paraná-búca*, bouche de mer, en confessant qu'il prend ainsi pour naturalisé parmi les sauvages le mot portugais *bóca*.

« Mais peut-être cette étymologie hétéroclite nous met-elle sur la voie de l'explication véritable, en nous indiquant un sens pour lequel les vocabulaires brésiliens peuvent ne

pas être absolument muets. En fouillant le *Tesoro Guarani* du P. RUIZ, nous y découvrons en effet (au folio 266 verso) le mot *pacá* avec la signification d'*abertura*, ouverture; le *Diccionario* anonyme, laborieusement compulsé, ne répond pas, il est vrai, à nos interrogations multipliées; mais le *Vocabulario do Alto-Amazonas* de M. DIAS nous procure sans effort la satisfaction la plus complète en nous offrant, en regard du mot portugais *furo*, ouverture, le mot brésilien *ipóca*, l'une des formes du radical *póca*, comme il nous avait donné, au mot *comprido*, long, la forme *ipucú* du radical *pucú*; et nous arrivons ainsi à l'étymologie régulière *Paraná-me-Póca* se contractant naturellement en *Parnampóca* ou *Pernampóco*, et se traduisant littéralement en portugais par *Furo* ou *Boca do Mar*.

« Nous voici donc en possession, pour l'explication de l'élément terminal *poc*, si fréquent au voisinage des bouches de l'Amazone, de deux radicaux distincts, l'un adjectif, *pucú*, dans la double acception de long, étendu, et de lent; l'autre, substantif, *póca*, avec la signification directe d'ouverture, d'entrée de la mer dans les terres, ainsi que les Portugais la donnent sur tant de points, en ces mêmes parages, à leurs *Furos*, si analogues pour le sens et pour l'application aux *Trous* de nos anciens colons de Saint-Domingue.

« Nous pouvons dès à présent, comme vérification immédiate de la convenance de ce dernier vocable, remarquer précisément au Sud de l'Araouri un autre bras de ce fleuve, visité à plusieurs reprises en 1836 par l'amiral PENAUD alors lieutenant de vaisseau, et qui a été cité dans des conférences récentes, sous le nom de *Furo de l'Araguari* : il semble difficile d'y méconnaître l'*Arrapoco* de ROBERT HARCOURT, *Arapoco* de l'anonyme anglais publié à la suite, *Arapecú* de certaines cartes brésiliennes, où il est inscrit précisément comme désignation de ce même *Furo*...

« Passons à l'examen des deux autres éléments for-

matifs des noms Yapoc et Oyapoc. Disons-le tout de suite, ils appartiennent sous deux formes distinctes.... à une seule et même racine brésilienne signifiant eau.

« L'émission orale du mot radical indigène présente à des oreilles européennes une articulation difficile à exprimer avec les ressources ordinaires de notre alphabet, ce qui a causé beaucoup d'embarras et de diversité dans l'orthographe adoptée par les grammairiens et les lexicographes.... Le P. Ruiz l'écrit *ĩ*, le dictionnaire anonyme *ĩg*, M. DIAS *e'*.

« Cela posé, ouvrons le *Tesoro* du P. Ruiz au folio 163 pour y lire son article « *ĩ*, agua, rio », jusqu'au folio 164 verso;... après quoi nous irons trouver au folio 173 le mot « *ĩgá*, empapado », accompagné de « *oĩgá* » qui en est la forme dite réciproque.

« Et maintenant, que l'on rapproche et que l'on compare ces divers termes *ĩgá*, *oĩgá*, d'une part, et de l'autre *pecũ* et *poca*, et l'on aura toute une famille de noms appellatifs nous représentant des terres noyées étendues, des *furos* ouverts dans des terres noyées. »

2241. Mais l'honorable M. D'AVEZAC est le premier à se méfier de son explication du mot *Yapoc*, comme nom générique.

Car, après avoir soigneusement élevé la construction que nous venons de voir, il déclare, dans les passages suivants, que l'élément *Ya* peut provenir de deux autres sources, qui feraient de *Yapoc*, non pas un nom générique, mais le nom propre de deux différents cours d'eau :

« Remarquons, au folio 165 du *Tesoro* du P. Ruiz, le mot « *ĩa*, calabaco »; et nous aurons sous la forme exacte *ĩapoca* une traduction littérale du nom de cette *crique Calabasse* que nous voyons s'ouvrir à l'Ouest de l'île Maracá (\*),

---

(\*) *Crique Calabasse* est un nom moderne, donné par des Français au canal do Inferno, dans l'île de Maracá.



justement dans le canal ou baie où LA CONDAMINE reconnaissait la rivière désignée dans le Traité d'Utrecht sous la double appellation de Japoc et de Vincent Pinçon.

« Mais ce n'est pas tout : il y a encore un élément onomastique dont nous avons à tenir compte ; c'est le nom national des *Jaos* transmigrés des bords de l'Orénoque à ceux de l'Amazone, et domiciliés précisément sur notre Oyapoc, qui pourrait bien, à la différence de la crique Calebasse du cap Nord, des terres noyées de Marayó, et de leurs *furos*, avoir tiré du cantonnement de ce peuple sur ses rives, l'origine d'une dénomination ayant une signification tout autre en dépit de l'homophonie. »

Et non content de cela, M. D'AVEZAC soupçonne encore un troisième moyen de faire de Yapoc ou Oyapoc, non pas un nom générique, mais un nom propre.

Car il ajoute :

« Peut-être aurions-nous même encore à examiner si le toucan (*Aviapoço* dans HUMBOLDT, *Régions Equinoxiales*, tome VIII, p. 38) n'aurait pas donné son nom à quelqu'un de tous ces Oyapoc, comme le héron a donné le sien au cap *Maguari*. »

2242. M. D'AVEZAC a eu raison de sentir l'insuffisance de la première de ses quatre explications du mot *Yapoc*.

Comme que l'on écrive le radical indien signifiant *eau*, — que ce soit *yg*, ou *i*, ou *e*, — les dérivés de ce radical renfermeront toujours la gutturale *g*. On dira toujours, par exemple, *ygára*, ou *igára*, ou *egára*; M. D'AVEZAC lui-même, d'après MONTOYA, rapporte à *ĩ* les formes *ĩgá* et *oĩgá*.

Pour que le nom qui nous occupe eût pour premier élément la racine indienne signifiant *eau*, il faudrait donc que ce nom fût, non pas *Yapoc*, mais *Ygapóc*.

Or cela n'est point, et n'a jamais été.

2243. La juxta-position des racines *ia* et *póca* favoriserait merveilleusement l'interprétation française du Traité

d'Utrecht; on recomposerait ainsi de toutes pièces le nom indien de la *Crique Calebasse*, tout près du prétendu Vincent Pinçon du Cap Nord.

Mais cette facile étymologie n'est pas plus soutenable que la première.

1<sup>o</sup>. Parce que le mot indien *Iapóca*, ni rien qui lui ressemble, n'a jamais été attribué à la crique de Maracá par personne que M. D'AVEZAC, en 1857.

Cette ingénieuse application du nom indien prêterait un solide appui au Japoc de 1834.

Mais il faudrait qu'elle fût moins moderne.

2<sup>o</sup>. Parce que la dénomination européenne de *Crique Calebasse* est postérieure, et de plusieurs années, au Traité d'Utrecht.

Avant le Traité d'Utrecht, on ne trouve cette dénomination nulle part.

3<sup>o</sup>. Parce que, bien que *ia* signifie *calebasse*, la même signification appartient également à *maracá*, qui est le nom de l'île où existe la *Crique Calebasse*.

Le dictionnaire galibi, publié en 1763 par DE LA SALLE, porte à la page 102 ce petit article : « MARAKA. *Calebasse*. » Et dans le « Vocabulaire Français et Galibi » joint au *Voyage à la Guiane* publié en 1797 par LOUIS PRUDHOMME, on lit également : « *Calebasse, peinte de diverses couleurs. Maraca.* »

*Crique Calebasse* signifie donc simplement *Crique de Maracá*.

4<sup>o</sup>. Parce que le mot brésilien ayant la signification du mot portugais *furo* et du français *percée*, n'est point *póca* ou *ipóca*, mais *púg*, ou *púc*, altéré en *púca* ou *ipúca*.

Il est bien vrai que le *Vocabulario da lingua geral actualmente fallada no Alto-Amazonas*, offert par M. DIAS à l'Institut Historique et Géographique du Brésil, et publié dans la *Revista* de 1854, donne positivement, en regard du mot portugais *Furo*, le mot *Ipóca*.

Mais je dois à l'amitié de M. DIAS lui-même la possession du manuscrit indien-portugais qui a servi à la publication du vocabulaire portugais-indien de 1854.

Le mot portugais qui se trouve dans ce manuscrit en regard du mot *Ipóca*, ce n'est point *Furo*, mais *Foro*, bien nettement marqué.

Or, tout comme *Foro* était un déchiffrement inexact de *Furo*, de même *Ipóca* est-il un déchiffrement inexact de *Ipíca*.

2244. *Póg* ou *Póc* est bien aussi une racine indienne. Le dictionnaire anonyme portugais-brésilien, et le dictionnaire de la langue tupi, donné par M. DIAS en 1858, nous l'offrent avec la signification portugaise de *arrebentar*, *estalar*, c'est-à-dire *crever*, *éclater*.

Mais le P. RUIZ DE MONTOYA nous fournit des éléments pour conclure que cette racine, caractérisée par le son ouvert de *o*, exprime spécialement le *bruit* que fait la chose qui *éclate*. Car il dit, au folio 312 verso de son *Tesoro*, « *Pog. Estallido* », c'est-à-dire bruit *éclatant*; et au folio 311 verso « *Poca. Arcabuz* », c'est-à-dire fusil, l'arme au bruit *éclatant*.

Et cette nuance distinctive de la racine *póc* est confirmée par deux mots indiens introduits, comme tant d'autres, dans la langue portugaise du Brésil :

Le substantif *popóca* ou *pipóca*, d'usage universel chez tous les Brésiliens, comme nom d'une certaine préparation sèche du maïs, où ce grain éclate en pétillant;

Le verbe *espocar*, général à Maragnan, d'après le témoignage de deux illustres enfants de cette province, M. ODORICO MENDES et M. DIAS, et déjà honoré par M. DIAS du titre de noblesse, dans ce vers de son poème *Os Tymbiras* :

« Arrã soprada, que um menino espoca. »

2245. La racine indienne signifant en portugais *furar*

et *furo*, en français *percer* et *percée*, sans l'idée accessoire de bruit, c'est *püg* ou *piú*, bien adapté à cette fin par le son sourd de l'*u* portugais (ou français).

Cette racine vient dans le *Tesoro* de MONTOYA, folio 323, avec la traduction de *rebtantar*, c'est-à-dire *crever*. Mais deux exemples que MONTOYA ajoute font bien voir que le sens distinctif de *püg* est réellement celui de *percer* : « AMOMBUPUG, agujerear de parte a parte », c'est-à-dire *perforer de part en part*; AMOMBÚG cuñá, deflorare virginem. »

La baie de Rio de Janeiro, si riche en merveilles, présente un magnifique monument de la véritable acception du radical *püg* ou *piú*.

C'est, dans l'anse enchanteresse de Jurujuba, entre les plages de Carahi et Frechas, un tunnel naturel, un rocher percé de part en part par la nature, et connu dans le pays sous le nom indien de *Itapiúca*, c'est-à-dire en portugais *pedra furada*, en français *pierre percée*.

Et le mot *Pernambúco* n'a point d'autre origine.

Déjà GABRIEL SOARES a dit en 1587, après un séjour de dix-sept ans à Bahia: « *Pernambuco*. .. quer dizer pela lingua do gentio, *Mar furado*. » « *Pernambuco*... veut dire, dans la langue des sauvages, *Mer percée*. »

Et PISON a répété en 1658, après un long séjour à Pernambuco même : « *Paranambuco*, hoc est, mare perforatum. » « *Paranambuco*, c'est-à-dire, *Mer percée*. »

Le *b* empêche de reconnaître l'étymologie de Pernambuco aussi distinctement que celle d'*Itapuca*.

Mais c'est que, dans les mots tupis composés, si le premier élément finit par une voyelle nasale, le *p* initial du second élément s'adoucit en *mb*. Le *Tesoro* de MONTOYA contient un grand nombre d'exemples de cette règle, et justement à l'article *püg* le mot déjà cité, de *amõ-mbüg* pour *amõ-püg*.

Le premier élément de Pernambuco étant *paraná*, le second élément *piú* a dû se convertir en *mbiú*.

2246. M. D'AVEZAC voit dans *Arrapoco* ou *Arapoco* de ROBERT HARCOURT une preuve décisive du sens portugais de *furo* attaché à la racine *póca*; attendu que dans « certaines cartes brésiliennes » le mot *Arapeçu*, forme d'*Arapoco*, est inscrit précisément comme désignation du *Furo de l'Araguari*.

Mais, d'après la citation faite par M. D'AVEZAC lui-même, au bas de la page, ces cartes brésiliennes se réduisent à une seule, qui est la « Carta topographica das provincias do Grão Pará e Rio Negro », — bien moderne assurément, puisqu'elle est postérieure à la translation du trône portugais au Brésil, comme l'atteste, dans son titre, le nom de *provincias* au lieu de *capitanias*.

Et DE LAET en 1633 et 1640, LA BARRE en 1666, entendaient par *Arrepoco* la grosse pointe de l'Araguari, et l'île Bailique en face de cette pointe.

Et D'ANVILLE en 1748, BELLIN en 1763, OLMEDILLA en 1775, faisaient de l'*Arapucú* une rivière guyanaise débouchant en face de l'île Caviana, sans aucune communication avec l'Araguari.

Or l'île Bailique et la grosse pointe de l'Araguari forment l'extrémité septentrionale de la branche occidentale du delta de l'Amazone : l'île Caviana et le continent opposé, forment l'extrémité méridionale de la partie inférieure de cette branche : et c'est dans l'espace intermédiaire que débouche le *Furo de l'Araguari*.

Ces coïncidences font soupçonner que l'*Arapoco* de HARCOURT n'est autre chose que la branche occidentale de l'Amazone, dans la partie comprise entre les îles Bailique et Caviana.

Et le texte de HARCOURT donne à cette conjecture toute la force de l'évidence.

Car HARCOURT dit expressément, page 1270 du tome IV de PURCHAS, publié à Londres en 1625 : « La branche

occidentale de la rivière des Amazones... est appelée *Arrapoco*. »

Et il répète deux fois, pages 1271 et 1282 : « *Arrapoco*, branche de l'Amazone. »

2247. Le second élément de *Yapoc* était primitivement *poco*, comme dans *Arapóco*. M. DE SAINT-QUANTIN en donne des preuves, dans sa liste des variantes orthographiques du nom indigène du fleuve du Cap d'Orange.

Nous venons de voir qu'*Arapóco* se disait aussi *Arapucú* et *Arapecú*.

Et M. D'AVEZAC, dans sa liste des noms congénères de *Yapoc*, en cite encore deux autres, finissant indifféremment, d'une part en *póco* ou *póc*, d'autre part en *pucú* ou *pecú*.

Or *pucú* est un adjectif tupi, signifiant *long, étendu*. Le dictionnaire de ΜΟΝΤΟΥΔ en fait foi.

Au lieu de *pucú*, le tupi dit également *pecu*, — qu'il ne faut pas confondre avec *apecú*, qui signifie *langue*, et qui est la véritable origine de *Paranapecú* (*lingua do mar*), l'ancien nom de l'île *do Governador*.

Mais le pur tupi ne change jamais *pucú* en *póco*.

Il faut donc qu'il existe un dialecte particulier dans lequel l'adjectif *long* se dise *póco*.

Quel peut-il être ?

2248. *C'est l'oyampi.*

C'est l'idiome des indiens Oyampis, relégués maintenant dans les hauts de l'Oyapoc et dans les hauts des affluents guyanais de l'Amazone, d'après le témoignage oculaire de MM. ADAM DE BAUVE, LEPRIEUR et DE LA MONDERIE.

2249. MM. ADAM DE BAUVE et LEPRIEUR ont donné de cet idiome deux vocabulaires, malheureusement trop courts, mais suffisants néanmoins pour faire voir que c'est un dialecte du tupi, de la langue générale du Brésil.

2250. Or, dans le vocabulaire oyampi de M. LEPRIEUR,

inséré au *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, tome I<sup>er</sup> de 1834, on lit, page 225, ces deux articles :

« Arbre. *Iwira*. »

« Bois. *Ewirapoko*. »

Et dans le dictionnaire tupi de M. DIAS, on lit, parallèlement aux indications de M. LEPRIEUR :

« YBYRA, voyez *Ymyra*. »

« YMYRÂ ou IMYRA, arbre, du bois. »

« YMYRÂ PECÚ, du bois long. »

Le mot *ewirapoko*, ou plutôt *iwirapoko*, a donc été traduit par M. LEPRIEUR d'une manière incomplète.

L'idée de *bois* est contenue tout entière dans *iwira*. *Poko*, ou *poco*, ajoute à cette idée celle de *longueur*.

2251. Les mots congénères de *Yapoc* recueillis par M. D'AVEZAC, — à savoir, Anareapóc, Arapóco, Callepóc, Iwaripóco, Mallepóco, Sapanapóc, Winipóco, — appartiennent donc au dialecte oyampi, et montrent qu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle et au commencement du xvii<sup>e</sup>, c'étaient les Oyampis qui habitaient les bords du bassin guyanais de l'Amazone.

2252. Aujourd'hui encore, d'après le témoignage de MM. ADAM DE BAUVE et LEPRIEUR, deux rivières amazoniennes occupées par les Oyampis portent sur les lieux des noms en *poco*.

Ce sont le *Topipoco*, affluent du haut Jari, et l'*Inipoco*, affluent du haut Parú.

2253. Donc, le second élément de *YAPOC*, primitivement *YAPÓCO*, est un adjectif OYAMPI signifiant LONG.

2254. Et le premier élément ?

2255. Il semblerait, au premier abord, conformément à la troisième supposition de M. D'AVEZAC, que c'est le nom national des Indiens *Yaos*.

Car LA BARRE, l'ancien gouverneur de Cayenne,

rapproche comme il suit le nom des *Yaos* du nom du *Yapoco* :

Page 35. « Il ne reste des *Yaos* qu'une seule Habitation de trente-cinq à quarante personnes sur la Rivière d'*Yapoco*. »

Et il avait dit, à la page 16, que le *Yapoco* se jette à la mer sous le *Cap d'Orange*.

2256. Mais, tout avantageuse qu'elle soit à l'interprétation brésilienne du Traité d'Utrecht, cette séduisante étymologie ne saurait non plus subsister.

La concordance de *Yapoco* et *Yaos* n'est pas assez ancienne; car LA BARRE écrivait en 1665.

Rien de pareil ne se trouve ni chez KEYMIS, ni chez LEIGH, ni chez HARCOURT, qui visitèrent l'Oyapoc en 1596, en 1604 et en 1608, et qui firent connaître les premiers le nom indien de cette rivière.

KEYMIS dit bien *Iaos*.

LEIGH dit bien *Iayos* et *Yaios*.

HARCOURT dit bien *Yaios*.

Mais aucun d'eux n'indique la rivière du Cap d'Orange comme la seule qui fût habitée par les *Iaos*, *Iayos* ou *Yaios*.

Au contraire, dans sa liste générale des cours d'eau de la Guyane, KEYMIS place les *Iaos* sur les rivières *Iwaripoco*, *Cawo*, *Cunanama*, *Dessequebe*, *Pawrooma*, *Moruga*; — mais point sur la rivière du Cap d'Orange, où il ne signale que les *Coonoracki*, les *Wacacoia* et les *Wariseaco*.

Et, qui plus est, le nom donné par KEYMIS, par LEIGH et par HARCOURT, à la rivière du Cap d'Orange, n'est point *Yapoco*.

C'est *Wiapoco*.

2257. Dans la recherche du premier élément de *Yapoc*, il faut donc prendre pour point de départ *WIA*.



2258. KEYMIS, LEIGH et HARCOURT étaient *Anglais*. Leur orthographe était *anglaise*.

Or les Anglais, avec leur orthographe excentrique, ont défigur   bien des noms dans toutes les parties du globe.

Et leur influence a introduit partout leurs travestissements.

Les Anglais ont fait dire aux Franais *Arowari* pour *Arauari*, *Or noque* pour *Orinoco*, *Ess qu be* pour *Essequibo*.

Ils ont fait dire, aux habitants m me de la capitale de la r publique de l'Uruguay, *Montevideo* pour *Montevideo*.

*Guiana*, r pandu par les Anglais RALEGH, KEYMIS, LEIGH et HARCOURT, est une orthographe anglaise, repr santant le son espagnol de *Guayana*. Car HERRERA, en 1601,  crivait *Guay na*; c'est *Guayana* que les V n zueiliens disent encore aujourd'hui; et des Hollandais, et des Franais m me, ont  crit ce mot   l'espagnole : — DE LAET en 1625, 1630, 1633, 1640; DUVAL en 1654, 1661, 1664, 1677, 1679; FROGER en 1698 et 1699; MALTE-BRUN en 1817.

HARCOURT donne   un chef indien des bords du *Wiapoco* le nom d'ANAKIURY; et ce m me nom est  crit par MOCQUET et par LA BARRE, ANACAIURY.

2259. Donc *Wiapoco*, orthographe anglaise, doit repr senter *WAYAPOCO*.

2260. C'est r ellement *WAYAPOCO*.

2261. En voici la preuve.

Ni les Allemands, ni les Hollandais, ni les Franais ne donnent   l'*i* la valeur anglaise r pondant   la diphthongue espagnole et portugaise *ai* ou *ay*.

Eh bien,

La carte de la Guyane publiée à Nuremberg par LEVINUS HULSIUS en 1599, dans sa brochure *Brevis & admiranda descriptio Regni Gvianæ*, existant à la Bibliothèque Impériale de Paris, département des Cartes, C. 5914, — donne au fleuve du Cap d'Orange le nom de WAYAPAGO;

La carte du même pays publiée à Amsterdam en 1687 par VAN KEULEN, en tête de la quatrième partie du *Flambeau de la Mer*, existant à la Bibliothèque du Dépôt Général de la Marine à Paris, n<sup>o</sup> 798, — donne au fleuve du Cap d'Orange le nom parfaitement correct de WAYAPOCO;

Et au folio 1<sup>er</sup> du texte relatif à cette carte, on lit cette phrase : « R. Wayapoco est ici au Nord, ayant sur la pointe orientale une terre haute qu'on appelle le Cap d'Orange. »

2262. Donc le premier élément de YAPOC est WAYA.

2263. C'est un *w* anglais et hollandais, et non pas allemand.

*Wayapoco* se prononce donc en portugais *ua-yapóco*, en français *oua yapóco*, en faisant de *oua* une seule syllabe.

Les Indiens, grands mangeurs de voyelles, ont abrégé d'abord *oua-yapóco* en *ou-yapoc*, qui a été aussi en usage pour désigner la rivière du Cap d'Orange. (*Lecture 4*, §§ 306-309.)

Et comme, de même que les Portugais, ils confondent avec le son de l'*ou* l'*o* non accentué, ainsi que le prouve la double orthographe espagnole *Orinoco* et *Urinoco*, ils ont dit indistinctement *Ou-yapoc* et *O-yapoc*.

Puis, par une plus grande abréviation, ils ont dit simplement *Yapoc*, tout comme le lac *Wa-macari* est devenu

simplement *Macari*, ainsi qu'on peut le voir dans la brochure de M. BAENA, page 45.

Puis enfin, les Portugais ont converti *Yapoc* en *Japoc*, comme ils convertissent en J tout Y espagnol ou indien qui ne fait qu'une seule syllabe avec la voyelle suivante. (§§ 293-306, 2099-2102.)

2264. Or, de même que *póco*, *WAYA* est un mot *OYAMPI*.

2265. Ce mot se trouve dans le vocabulaire de M. LÉPRIEUR, page 227, répondant au mot français *queue*.

*Queue*, qui est proprement l'extrémité du corps des animaux, peut s'appliquer aussi, par une figure bien naturelle, à toute sorte d'extrémité.

On ne l'emploie pas en français pour indiquer une *pointe de terre*, un *cap*.

Mais la langue portugaise, comme on le voit dans le dictionnaire de MORAES, donne à *cabo* la double acception de *cap* et *queue*.

2266. Cette double acception appartient aussi au mot *Wayá*.

2267. Le nom actuel d'*Oyac*, près de Cayenne, se disait *Oya* et *Ouya*, comme *Oyapoc* et *Ouyapoc*; et dans KEYMIS c'est *Wia*, c'est-à-dire *Wayá*, comme *Wiapoco*, c'est-à-dire *Wayapoco*.

Or, encore du temps de BELLIN, on entendait par *Oya*, non-seulement l'*Oyac* de nos jours, mais encore la rivière de Mahury.

Chez BELLIN, l'embouchure de l'*OYA* est bornée à l'Ouest par la « *POINTE* et Montagne de Mahury. »

Cette *POINTE*, remarquable par sa montagne, c'est ce qui fut appelé *WAYA* par les interprètes de KEYMIS, qui étaient *Oyampis*.

Et les mêmes interprètes *Oyampis* nommèrent *WAYA-WAYA* (*Wia-wia*), c'est-à-dire *POINTE-POINTE*, une rivière

dont l'embouchure abonde en *pointes*, comme on le voit chez BELLIN, dans la « Carte de l'entrée de MARONY ».

2268. Mais, si WAYA signifie POINTE, il s'ensuit que WAYAPÓCO, *la longue pointe*, devrait être proprement le Cap d'Orange, qui est en effet la pointe la plus saillante de toute la côte de la Guyane.

2269. Eh bien, *c'était cela précisément!*

2270. En 1661, dans la seconde édition de l'*Arcano del Mare* de DUDLEY, la carte 14 de l'Amérique présente, à l'embouchure du fleuve du Cap d'Orange, les noms suivants = R : Wyapogo, = B : di Wiapogo, = C : di Wyapogo.

2271. Encore en 1834, dans ses deux cartes de l'Amérique, le scrupuleux BRUÉ disait : « *Cap d'Orange ou Wiapoco.* »

2272. Encore en 1843, le docte M. TERNAUX-COMPANS, dans la carte de la Guyane annexée à son édition de la *Notice Statistique sur la Guyane française*, disait pareillement : « *C. d'Orange ou Wiapoko.* »

2273. Mais, puisque WAYAPOCO, altéré en *Wiapoco*, *Ouyapoc*, *Oyapoc*, *Yapoc*, *Japoc*, est proprement le nom du CAP D'ORANGE, il y a impossibilité de mettre ailleurs que sous ce cap la rivière, *Japoc*, *Yapoc*, *Oyapoc*, *Ouyapoc*, *Wiapoco*, WAYAPOCO.

Et l'étymologie de JAPOC devient un titre admirable en faveur de l'interprétation brésilienne de l'article 8 du Traité d'Utrecht.

## DIX-NEUVIÈME LECTURE

*Distinction*

*du VINCENT PINÇON d'avec l'ΟΥΑΡΟC admise après le Traité d'Utrecht par des Portugais et par des Brésiliens.*

2274. En 1749, en 1792, en 1808, en 1815, en 1833, en 1836, en 1838, en 1839, en 1841, en 1842, en 1843, des Portugais et des Brésiliens, dans trois cartes et dans neuf textes, ont situé la rivière de *Vincent Pinçon* près du Cap du Nord, bien loin du Cap d'Orange. (§§ 1233, 1843-1855.)

2275. C'est un effet de la grande influence de LA CONDAMINE et de RAYNAL au siècle dernier, et de l'influence plus grande encore d'ALEXANDRE DE HUMBOLDT dans notre siècle. (§§ 2142-2154, 1211, 1837-1842).

La lecture 24 prouvera que LA CONDAMINE, RAYNAL et HUMBOLDT se sont trompés.

Mais voici, dès à présent, une réponse sans réplique.

2276. Dans aucune de ces trois cartes, dans aucun de ces neufs textes, on ne donne cumulativement à la rivière

du Cap du Nord le nom de *Vincent Pinçon* et celui d'*Oyapoc*, *Yapoc*, *Japoc*.

Dans aucune de ces trois cartes, dans aucun de ces neuf textes, on ne met la limite du Brésil à la rivière du Cap du Nord.

2277. Au contraire,

M. ACCIOLI, page 198 de sa *Corografia Paraense*,

M. BAENA, page 201 de son *Compendio*,

Le même M. BAENA, pages 1, 224, 227 de son *Ensaio Corografico*,

Déclarent que la véritable limite du Brésil, en vertu des traités, c'est la rivière du Cap d'Orange :

Le Mémoire du D<sup>r</sup> ALEXANDRE FERREIRA en 1792,

La Note des Plénipotentiaires Portugais en 1815,

La protestation du général ANDRÉA en 1836,

Le Mémoire de M. COSTA E SÁ en 1841,

Ont pour but spécial d'établir que la rivière du Cap d'Orange est la véritable limite du Brésil, en vertu des traités :

Le travail de M. le VICOMTE DE S. LEOPOLDO en 1843, est le complément d'un mémoire publié par l'auteur en 1839, sous ce titre : « *Quaes são os limites naturaes, pacteados, e necessarios do Imperio do Brasil?* »; et la seconde partie de ce Mémoire de 1839 est consacrée à l'exposition des droits du Brésil à la rive orientale de l'Oyapoc :

Le Mémoire de M. DE DRUMMOND, dans la même année 1843, repose tout entier sur ce principe, — que les traités assurent au Brésil, pour limite septentrionale, la rivière du Cap d'Orange.

Dans la carte faite en 1808 par ordre du général MAGALHÃES, gouverneur du Pará, le Vincent Pinçon se trouve placé au Sud de l'Oyapoc; mais les deux proclamations publiées la même année par le même gouverneur, revendiquent pour le Brésil, comme étant sa limite pri-

mitive, sanctionnée par le Traité d'Utrecht, la rive droite de l'*Oyapoc*. (§§ 1846, 826-828.)

2278. Après avoir dit que « la Société de Géographie de Paris reçut en février 1825 le calque en deux feuilles d'une carte portugaise intitulée : *Carta topographica das provincias do Grão Para e Rio Negro* », M. D'AVEZAC ajoute : Le CHEVALIER DE ROSSEL, à qui elle fut communiquée, y a inscrit de sa main l'annotation suivante : = Cette carte, dont la minute sort du bureau de l'ingénieur du Pará, est remarquable en ce qu'elle porte la limite française à Vincent Pinçon et non à l'*Oyapoc*. »

Mais l'inspection du calque allégué par M. D'AVEZAC montre que le chevalier de ROSSEL est tombé dans une grande méprise.

Bien que cette carte place le Vincent Pinçon dans le voisinage immédiat du Cap du Nord, la limite française y est portée nettement à la rivière du Cap d'Orange.

Car les deux mots portugais signifiant *Guyane Française* y ont chacun la dernière lettre sur le bord droit de l'*Oyapoc*, tout juste.

Cette limite française au bord *droit* de la rivière du Cap d'Orange, sans être, à beaucoup près, aussi contraire à l'interprétation brésilienne du Traité d'Utrecht que la limite au Cap du Nord, est cependant opposée à cette interprétation.

Mais une pareille aberration de l'interprétation brésilienne ne peut être imputée ni au Brésil, ni au Portugal.

C'est le fait d'un *étranger*, tellement ignorant de la langue portugaise, qu'il écrit *R. de Vicente PENSAN* et *Goyana FRANCEZ*.

2279. En regard de ces illusions en faveur de la France, contemplons les réalités que renferme la lecture 17, et qui prouvent que, pendant tout le règne du Traité d'Utrecht, c'est-à-dire depuis 1713 jusqu'à la Révolution

de 1789, des Français nombreux et bien compétents dans la question, ont reconnu, de la manière la plus explicite, que la limite du Brésil n'était pas au Cap du Nord, mais bien au Cap d'Orange.

Et à ces anciens témoignages français, ajoutons maintenant des témoignages modernes, constatant que depuis la convention signée à Paris le 28 août 1817, jusqu'à aujourd'hui, la même limite à la rivière du Cap d'Orange a été proclamée par des Français, également nombreux et également instruits.

2280. Cet accord de tant de Français éclairés, à des époques si diverses, montrera combien M. le BARON DE BUTENVAL a été injuste envers ses compatriotes, quand il a dit, dans la onzième séance, page 130 des *Protocoles*, que, s'il s'était trouvé en 1842 un atlas français portant à l'Oyapoc la frontière française, c'est une erreur inexplicable et inexcusable pour qui ne connaît pas *les misères d'une spéculation de librairie*. »

2281. En 1817 : « *Précis de la Géographie Universelle*, par MALTE-BRUN, tome cinquième, Paris. » In-8°.

Page 720. « Guyane Française. Ses limites sont l'Oyapock à l'Est, et le Maroni à l'Ouest. »

2282. En 1822 : « *Des Colonies; particulièrement de la Guyane Française, en 1821*. Par P. CH. DE SAINT-AMANT, Secrétaire particulier de M<sup>r</sup> le baron de Laussat, Gouverneur de la Guyane. Paris. » In-8°.

Pages 11-12. « La Guyane Française avait autrefois plus de cent cinquante lieues de côtes. Ses limites à l'Est, étaient la rivière d'Aragouary. Après une longue contestation entre les cours de France et du Brésil, celle-ci nous a fait renoncer à la portion de la Guyane comprise entre l'Aragouary et l'OYAPOCK. »



2283. En 1823 : « *Biographie Universelle* » de MICHAUD, tome XXXIV ; article *Pinzon* (*Vincent Yanez*), signé EYRIÈS, principal rédacteur des « *Nouvelles Annales des Voyages* » depuis 1819, et un des fondateurs de la Société de Géographie de Paris, dont il fut longtemps le président.

« L'*Oyapok* a son embouchure sous le cap d'Orange, par 4° 15', et le *Rio Pinzon*, par 3° 55' de latitude Nord. Mais, comme à l'époque des conférences tenues à Paris, en 1817, pour régler ces mêmes limites, on alléguait un passage de LAET, qui dit expressément que l'*Oyapock*, ou *Wiapock*, a son embouchure sous le cap d'Orange, appelé souvent cap du Nord, *la France a perdu tout le terrain situé entre les deux fleuves.*

2284. En 1824 : « *Mémoire sur la Guyane Française*, par J. A. A. NOYER, Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien Ingénieur géographe, habitant propriétaire et député de cette Colonie, en France. Adressé en 1819, à M. de Laussat, alors Commandant et Administrateur pour le Roi. Publié sous le Gouvernement de M. le Baron Milius, en Mars 1824. A Cayenne, de l'Imprimerie du Roi. » In-4°.

Page 76. « Autrefois nous avions aussi une mission et un poste à Macary, bien au delà de l'*Oyapock*. Nous devons regretter la perte de cette partie de la Colonie. »

2285. En 1825 : « *Atlas géographique, statistique, historique et chronologique des deux Amériques.....* par J. A. BUCHON. Dédié à S. A. R. le Duc d'Orléans. Paris, Carez. » In-folio.

Texte. « Par la convention faite à Paris en date du 28 août 1817, les limites entre la Guyane Française et la Guyane Portugaise au Sud-Est sont à la rivière d'*OYAPOCK* située entre les 4° et les 5° de latitude Nord. »

N° 61. « Carte géographique, statistique et historique

du Brésil. » — Limite septentrionale à la *R. Oyapok*, sous le *C. d'Orange*.

2286. Dans la même année 1825 : « *Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de A. LESAGE [COMTE DIEUDONNÉ DE LAS CASES]* Paris. » In-folio.

Feuille intitulée « Amérique historique, physique et politique en 1825. » — Limite de la Guyane Française et du Brésil à la *R. Oyapoc*, sous le *C. d'Orange*.

2287. En 1826 : *Atlas Universel de Géographie physique, politique, ancienne & moderne*, contenant les cartes générales & particulières de toutes les parties du monde; Rédigé conformément aux progrès de la science pour servir à l'intelligence de l'Histoire, de la Géographie et des Voyages. Dédié à l'Académie Royale des Sciences de l'Institut de France, approuvé et recommandé par le Conseil Général de l'Instruction Publique, et adopté par l'Ecole Royale Polytechnique, pour l'instruction des élèves. Seconde édition, composée de soixante-cinq feuilles : par A. BRUÉ, Géographe du Roi, Membre de la Société Philomatique, de la Commission centrale de la Société de Géographie, &<sup>a</sup>. Paris, 1830. » In-folio.

N<sup>o</sup> 62. « Carte générale de l'Amérique Méridionale et des îles qui en dépendent... Paris, 1826. »

N<sup>o</sup> 63. « Carte générale de Colombie, de la Guyane Française, Hollandaise et Anglaise.... Paris, 1826. »

N<sup>o</sup> 65. « Carte du Brésil et d'une partie des pays adjacents... Paris, 1826. »

Dans chacune de ces trois cartes, la limite de la Guyane Française et du Brésil commence à la *R. Oyapok*, sous le *C. d'Orange*.

2288. En 1829 : « *Atlas Universel de Géographie ancienne et moderne*, précédé d'un Abrégé de Géographie Physique

et Historique; par M. LAPIE, *Premier Géographe du Roi*, ancien Directeur du Cabinet Topographique de Sa Majesté, Officier au Corps Supérieur Royal et Militaire des Ingénieurs-Géographes, *Chef de la Section Topographique du Ministère de la Guerre*, Chevalier des Ordres Royaux et Militaires de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur; et M. LAPIE fils, Géographe de S. A. R. Monseigneur le Dauphin, Lieutenant au Corps Royal et Militaire des Ingénieurs-Géographes, Professeur à l'École Royale de Saint-Cyr, ancien élève de l'École Polytechnique. Dédié au Roi. Paris, Eymery, Fruger et C<sup>ie</sup>, Libraire Editeur, Rue Mazarine, N. 30. »  
In-folio.

Texte, page 96. « EMPIRE DU BRÉSIL. Ce vaste empire, compris entre 37° 10' et 74° 12' de longitude occidentale, et entre 4° 15' [quatre degrés quinze minutes] de latitude boréale, et 33° 45' de latitude australe, est borné par.... »

N° 46. « Carte générale de l'Amérique Méridionale. »

N° 48. « Carte du Brésil. »

Dans chacune de ces deux cartes, la limite maritime de la Guyane Française et du Brésil est marquée à la *R. Oyapoc*, sous le *C. d'Orange*.

Dans leur dédicace, MM. LAPIE adressent au Roi ces paroles : « SCRUTATEURS IMPARTIAUX, nous avons comparé attentivement tout ce qui est connu en géographie. »

2289. En 1830 : « *Dictionnaire Géographique Universel*.... Tome septième... Chez... Ch. PICQUET. »

Page 613. « OYAPOK, fleuve de la Guyane. Il prend sa source dans la serra Tumucumaque, dans le Sud de la Guyane française, et, coulant vers le N.-E., trace une partie de la limite entre la Guyane française et la Guyane brésilienne. Il se jette dans l'Atlantique par un large estuaire, à l'E. duquel s'avance le cap Orange, par 4° 8' de lat. N. »

2290. En 1833 : « *Abrégé de Géographie*, rédigé sur un nouveau plan d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, par ADRIEN BALBI. Paris. » In-8°.

Page 1117. « *L'Oyapoc*; son cours est peu considérable, mais il est important par le volume de ses eaux et plus encore parce qu'il sépare la Guyane Française de la Guyane qui appartient à l'Empire du Brésil. »

2291. En 1834 : « *Nouvelle Carte de l'Amérique Méridionale et des Iles qui en dépendent*. Dédiée à l'Académie Royale des Sciences de l'Institut par A. H. BRUÉ, Géographe du Roi, de la Commission Centrale de la Société de Géographie... Œuvre posthume. » En 4 feuilles.

Carte avec le même titre, en une feuille.

Sur chacune de ces deux cartes, la limite maritime de la Guyane Française et du Brésil est marquée à la *R. Oyapock*, sous le *C. d'Orange*.

Et entre le Cap d'Orange et la Montagne d'Argent on y lit : *B<sup>e</sup>. Oyapock ou Pinçon*.

Ce sont ces deux cartes qui ont occasionné la protestation de M. D'AVEZAC au sein de la Commission Centrale de la Société de Géographie de Paris, le 4 juillet 1834. (§§ 962-963.)

2292. Dans la même année 1834 : « *Le Globe*, Atlas classique universel de Géographie ancienne et moderne, pour servir à l'étude de la Géographie et de l'Histoire. Dressé par M. A. H. DUFOUR, et revu par M. JOMARD, membre de l'Institut. » Paris, in-4°.

Troisième livraison, publiée le 15 août 1834 : Planche 31, « Amérique du Sud. »

Quatrième livraison, publiée le 15 septembre 1834 : Planche 32, « Empire du Brésil. »

Sur chacune de ces deux cartes, la limite maritime de

la Guyane Française et du Brésil est tracée par la rivière du Cap d'Orange.

Et leur réviseur, le vénérable M. JOMARD, Conservateur des Cartes et Collections Géographiques à la Bibliothèque Impériale de Paris, venait de présider, le 4 juillet 1834, la séance de la Commission Centrale de la Société de Géographie où M. D'AVEZAC, Secrétaire Général de la même Commission Centrale, avait protesté hautement contre la limite du Brésil à la rivière du Cap d'Orange.

2293. En 1837 : Dans le volume intitulé : « *L'Univers. Histoire et Description de tous les peuples.* Brésil, par M. FERDINAND DENIS. Colombie et Guyane, par M. C. FAMIN, Paris, Firmin Didot. » In-8°.

« Brésil, Par Th. DUVOTENAY, géographe. »

« Colombie et Guyane. Par Th. DUVOTENAY, géographe. »

Chacune de ces deux cartes porte la limite maritime de la Guyane Française et du Brésil à la R. *Oyapoc*, sous le C. *d'Orange*.

2294. En 1842 : Nouvelle édition de l'Atlas de MM. LAPIE.

N° 46. « Carte générale de l'Amérique Méridionale. »

N° 47. « Carte de Colombie. »

N° 48. « Carte du Brésil. »

Comme en 1829, limite maritime de la Guyane Française et du Brésil, à la R. *Oyapoc*, sous le C. *d'Orange*.

2295. En 1851 : Autre édition de l'Atlas de MM. LAPIE.

Comme en 1842. Cartes de l'Amérique Méridionale, de Colombie, du Brésil, traçant la limite maritime de la Guyane Française et du Brésil par le fleuve du Cap *d'Orange*.

2296. En 1852 : « *Cours de Géographie* comprenant la Description physique et politique et la Géographie historique des diverses contrées du globe, par E. CORTAMBERT. Paris. » In-12.

Page 573. « Guiane Française. Elle s'étend depuis le Maroni, qui la sépare de la Guiane hollandaise, jusqu'à l'Oyapok.

L'honorable M. CORTAMBERT, Membre et ancien Secrétaire Général de la Commission Centrale de la Société de Géographie de Paris, est Attaché au Département Géographique de la Bibliothèque Impériale, à ce même Département si dignement dirigé par M. JOMARD.

La cause brésilienne a donc la gloire de compter parmi ses défenseurs les deux premiers fonctionnaires du principal établissement géographique de France.

2297. Dans la même année 1852. « Carte de la Côte des Guyanes et de la partie N.-E. du Brésil..... Par ROBIQUET, Hydrographe. Paris. »

Les mots GUYANE FRANÇAISE s'y trouvent inscrits entre *Maroni Fl.* et *Oyapoc R.* sous le *C. d'Orange.*

2298. En 1856. « Amérique du Sud par A. H. DUFOUR Paris. » In-folio.

Limite maritime de la Guyane Française et du Brésil, comme dans l'Atlas de 1834, revu par M. JOMARD, à la rivière du *Cap d'Orange.*

Ce témoignage est d'une grande valeur.

Car, en 1841, M. DUFOUR était revenu de ses idées de 1834, malgré leur sanction par M. JOMARD, et avait marqué la limite à la rivière du *Cap du Nord.*

2299. En septembre 1857, après la conférence de Paris,

entre M. le BARON DE BUTENVAL et M. le VICOMTE DE L'URUGUAY :

« *Dictionnaire Général de Géographie et d'Histoire.....* Par MM. CH. DEZOBRY, Auteur de *Rome au siècle d'Auguste*, TH. BACHELET, Agrégé d'histoire, Professeur au lycée Impérial de Rouen, et une Société de littérateurs, de professeurs et de savants. Paris, Dezobry, E. Magdeleine et C<sup>ie</sup>, Éditeurs, rue du Cloître-Saint-Benoit, 10. 1857. »  
2 forts vol. in-8°, ayant ensemble 2880 pages.

Tome 1<sup>er</sup>, page 1261. « GUYANE FRANÇAISE, au N.-E. de la Guyane brésilienne, le long de l'Atlantique, entre l'*Oyapock* au S.-E. et le Maroni au N.-O. »

Tome 2<sup>d</sup>, page 1995. « ОУАРОК, riv. de l'Amérique du Sud, a sa course dans la Guyane Française, qu'elle sépare du Brésil, et, après un cours de 300 kil. vers le N.-E., se jette dans l'Atlantique près du *cap Orange*. »

2300. En juillet 1858, après la publication des *Protocoles de Paris et du premier travail de M. D'AVEZAC* :

« L'Empire du Brésil. Souvenirs de voyage par N. X. Recueillis et publiés par J.-J.-E. ROY. TOURS, A<sup>d</sup> MAME et C<sup>ie</sup>. » In-8°.

Page 48. « Le Brésil est le plus vaste empire du globe, après la Russie et la Chine, et c'est la contrée la plus favorisée de la nature parmi toutes celles du nouveau monde. Elle comprend les deux cinquièmes de l'Amérique du Sud, et s'étend depuis l'embouchure de l'*Oyapoco*, par 4° 17' Nord, jusqu'au lac Merim, sous le 33<sup>me</sup> degré de latitude Sud. »

2301. En janvier 1860, après la publication des *Protocoles de Paris, des deux travaux de M. D'AVEZAC, du travail de M. DE SAINT-QUANTIN, et des deux premières des présentes lectures dans le Bulletin de la Société de Géographie de Paris* :

« *Dictionnaire Universel d'Histoire et de Géographie.....*

Par M.-N. BOUILLET, Conseiller honoraire de l'Université, Inspecteur de l'Académie de Paris..., *Membre de la Société de Géographie de Paris...* Seizième édition. Paris, Librairie de L. Hachette et C<sup>ie</sup>, Rue Pierre-Sarrazin, N° 14. » In-8°, 2064 pages.

Page 1328. « ОУАРОК, riv. de la Guyane, naît par 54° 40' long. O., 2° 30' lat. N., coule au N.-E., *sépare la Guyane française d'avec le Brésil.* »



## VINGTIÈME LECTURE

*Memorandum Portugais de 1699.*

§§ 1233, 1234, 1789, 1864.

2302. Quand le Cabinet portugais adressa au président ROUILLE, Ambassadeur de France à Lisbonne, sa réponse du mois de janvier 1699, le Portugal s'était déjà expliqué trois fois officiellement sur la position qu'il assignait à la rivière de *Vincent Pinçon*.

Le 14 juin 1637, les lettres patentes du roi PHILIPPE IV, créant en faveur de BENTO MACIEL PARENTE la capitainerie brésilienne de la Guyane, avaient déclaré que la rivière de Vincent Pinçon se trouvait éloignée du Cap du Nord de trente-cinq à quarante lieues portugaises, ce qui identifiait le Vincent Pinçon avec le fleuve du Cap d'Orange. (*Lecture 17, titre 1<sup>er</sup>.*)

Le 9 juillet 1645, les Lettres patentes du Roi JEAN IV avaient confirmé textuellement la déclaration royale de 1637. (*Lecture 17, titre 5.*)

En juin 1688, le commandant du fort brésilien d'Ara-

guari avait fait à FERROLLES lui-même, au promoteur de l'ambassade du président ROUILLÉ, cette contre-notification on ne peut plus explicite : Qu'en vertu des Lettres patentes de 1637, la limite septentrionale du Brésil était à la rivière du CAP D'ORANGE, appelée par les Portugais rivière de VINCENT PINSON, et par les Français OYAPOC. (Lecture 17, titre 21.)

2303. Le memorandum de 1699 ajoute deux fois au nom de Rivière de *Vincent Pinson*, comme synonyme, celui d'OYAPOC, en disant *Rivière de VINCENT PINSON ou d'OYAPOC, Rivière d'OYAPOC ou de VINCENT PINSON.* (§ 1233.)

Quand bien même le nom de *Rivière de Vincent Pinson* serait amphibologique, celui d'*Oyapoc* ne l'était nullement :

Car, avant le Cayennais D'AUDIFFRÉDY, avant l'année 1731, personne n'avait jamais appliqué le nom d'OYAPOC à aucune autre rivière que celle du CAP D'ORANGE. (§ 1986.)

2304. La rivière réclamée pour limite du Brésil dans le Memorandum de 1699, pouvait-elle donc être une autre que celle du CAP D'ORANGE ?

2305. M. le BARON DE BUTENVAL oppose au Brésil cette indication directe du Memorandum portugais :

« La rivière d'Oyapoc ou de Vincent-Pinson se trouve située à deux degrés cinquante minutes du côté du Nord. »

2306. L'honorable Plénipotentiaire de France tient pour incontestable, pages 52 et 135 des *Protocoles*, que la position astronomique du Cap d'Orange et de sa rivière, par le travers du *quatrième degré et demi*, N'A JAMAIS ÉTÉ au 16<sup>me</sup> et au 17<sup>me</sup> siècle, L'OBJET D'UNE ÉQUIVOQUE.

Il fait observer :

Que le Memorandum de 1699, dans lequel le Cabinet de Lisbonne assigne officiellement à l'Oyapoc la latitude

septentrionale de *deux degrés cinquante minutes*, fait partie de la négociation même du Traité fondamental de 1700 :

Que la rédaction du Traité de 1700 fut l'œuvre exclusive du même cabinet qui avait rédigé le Memorandum :

Que la rivière fixée définitivement pour limite dans le Traité d'Utrecht, est la même dont il est question dans le Traité de 1700 et dans le Memorandum de 1699.

Et il conclut, avec l'apparence la plus séduisante de toute la rigueur mathématique, que, malgré l'identité du nom, l'*Oyapoc* du Memorandum de 1699, du Traité de 1700, et du Traité d'Utrecht, n'est point la rivière du Cap d'Orange; et que l'article 107 de l'Acte de Vienne a commis une grande erreur, quand il a dit que le Portugal a toujours considéré comme la limite d'Utrecht le *grand Oyapoc*, celui dont l'embouchure est située entre le *quatrième* et le *cinquième* degré de latitude septentrionale.

2307. M. le BARON DE BUTENVAL trouve même dans le passage précité du Memorandum de 1699, une preuve *matérielle* de la légitimité des droits de la France à la rive gauche de l'*Araguari*, en regardant comme une branche Nord de cette rivière le *Carapapori*.

2308. Mais M. le VICOMTE DE L'URUGUAY a déjà démontré (§§ 1234, 1237) :

Que, s'il fallait prendre pour règle le Memorandum de 1699, il s'ensuivrait seulement l'obligation réciproque de partager le différend;

Car la latitude de *DEUX degrés CINQUANTE minutes Nord*, marquée dans ce document, n'est pas celle du *Carapapori*, situé par M. le BARON DE BUTENVAL lui-même, page 174 des Protocoles, à *UN degré QUARANTE-CINQ minutes environ de latitude Nord*.

C'est celle du *Conani*, un degré cinq minutes au Nord du Carapapori.

2309. Et nous allons voir maintenant que le Memo-

randum portugais ne renferme rien qui infirme la déclaration solennelle de l'article 107 de l'Acte de Vienne, rien qui nécessite le partage du territoire en litige.

2310. *Le grand argument de M. le BARON DE BUTENVAL pêche par la base.*

2311. Nous savons déjà (§§ 1630-1646), que RIBEIRO en 1529, MEDINA en 1545, OVIEDO en 1548, MERCATOR en 1569, situaient l'embouchure de l'Amazone *trop au Sud*.

Les projections *trop méridionales* de la côte de la Guyane, au xvi et au xvii siècle, feront le sujet spécial de la lecture 24.

Et voici, dès à présent, des témoignages nombreux, prouvant de la manière la plus irréfragable, que, non-seulement au xvi et au xvii siècle, mais encore au siècle xviii, encore après le *Traité d'Utrecht*, le CAP D'ORANGE et son fleuve ont été souvent situés à des latitudes très inférieures à celle de quatre degrés et demi Nord, très inférieures même à celle de deux degrés cinquante minutes (\*).

#### En 1599.

2312. « *Brevis & admiranda descriptio Regni GUIANÆ, avri abundantissimi, in America, sev Novo Orbe, sub Linea Æquinociali siti : Quod nuper admodum, Annis nimirum 1594, 1595 & 1596. Per Generosum Dominum Dn. GUALTHERVM RALEGH, eqvitem Anglum detectum est : paulò post jussu ejus duobus libellis comprehensa : Ex quibus IODOCVS HONDIUS Tabulam Geographicam adornavit, addita explanatione Belgico sermone scripta : Nunc verò in Latinum ser-*

---

(\*) En 1598 :

Carte de la Guyane par JODOCVS HONDIUS, Amsterdam (*Nieuwe caerte van het wonderbaer ende goudrijcke landt Guiana...*). Cap de la Conde (Cap d'Orange) 3<sup>o</sup> 40'.

*monem translata, & ex variis authoribus hinc inde declarata. Noribergæ, Impensis LEVINI HULSI, M. D. XCIX.* » In-4<sup>o</sup>, 6 pages non chiffrées, 12 chiffrées; six planches, et une carte.

Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes. C. 5914.

Chapitre 3<sup>e</sup>. « Solent etiam incolæ lintribus suis seu Indicis navigiis ex magno hoc lacu [*Parime*] per fluvium Waiabegum, seu Wiapagum (qui versus septentrionem juxta promontorium de la Corde, alias Conde decto, sub 333 Gr. long. et 3 Gr. lat. in mare se exonérat) spacio viginti dierum in Oceanum navigare. » — « Les Indiens se rendent en vingt jours du lac Parime dans l'Océan en descendant dans leurs pirogues le fleuve Waiabego ou Wiapago, qui débouche dans la mer sous le Cap de la Corde ou Conde, par la longitude de 333 degrés et par la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS. »

L'identité du *Cap de Conde* et du *Cap d'Orange* est attestée par cette inscription de la carte de SANSON reproduite par M. DE SAINT-QUANTIN : « *C. de Conde Gallis, C. Cecil Anglis, C. d'Orange Batavis*(\*) »

#### En 1600.

2313. « *The third and last Volume of the Voyages, Navigations, Traffiques, and Discoveries of the English Nation, and in some few places, where they haue not been, of strangers, performed within and before the time of these hundred yeeres, to all parts of the Newfond world of America, or the West Indies, from 73. degrees of Northerly to 57. of Southerly latitude :... Collected by RICHARD HAKLUYT Preacher, and sometimes student of Christ-Church in Oxford. London, 1600.* » In-folio.

---

(\*) En 1599 :

*Nova et exacta delineatio Americæ partis australis... Noribergæ, per LEVINUM HULSIUM. Cap de la Corde (d'Orange) 3<sup>o</sup> 30'.*

Bibl. Imp. de Paris, Fol. O. 1189.

Page 693, note marginale au voyage de MASHAM à la Guyane en 1596-1597 : « *Cape Cecil* in 3 degrees and a halfe. » — « *Cap Cecil*, à TROIS DEGRÉS ET DEMI. »

Nous savons par KEYMIS, page 673 du même volume de HAKLUYT, que *Cape Cecyl* fut le nom donné par lui, en mars 1596, au Cap *Oyapoc*, — sans doute à l'honneur de SIR ROBERT CECIL, membre du Conseil privé de SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, et grand protecteur de la colonisation anglaise de la Guyane (\*).

En 1606.

2314. « GERARDI MERCATORIS *Atlas sive Cosmographicæ Meditationes de fabrica Mundi et fabricati figura. Iam tandem ad finem perductus, quamplurimis æneis tabulis Hispaniæ, Africæ, Asiæ, & Americæ auctus ac illustratus à IUDOGO HONDIO. Quibus etiam additæ (præter MERCATORIS) dilucidæ & accuratæ omnium tabularum descriptiones novæ, studio & opera PET. MONTANI. Excusum in ædibus IUDOCI HONDII Amsterodami. 1606.* » In-folio.

Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 3881.

Carte à la page 345, « *America. JODOCUS HONDIVS excudit Amsterodami* » :

*C. de la Conde et Wajabego R.*, à la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS ET DEMI.

Carte à la page 351, « *America Meridionalis* » :

*C. de la Conde et R. wajabego*, à la même latitude de TROIS DEGRÉS ET DEMI.

En 1607.

2315. « GERARDI MERCATORIS *Atlas sive Cosmogra-*

(\*) En 1603 :

Traduction allemande de la relation latine de 1599 (§ 2312). Texte Cap de la Corde ou Conde, 3<sup>o</sup>; carte (citée dans la note précédente) : C. de la Corde, 3<sup>o</sup> 30'.

*phicæ Meditationes de fabrica Mundi et fabricati figura. Iam tandem ad finem perductus, quamplurimis æneis tabulis Hispaniæ, Africæ, Asiæ & Americæ auctus ac illustratus à IUDOCO HONDIO. Quibus etiam additæ (præter MERCATORIS) dilucidæ & accuratæ omnium tabularum descriptiones novæ, studio et opera PET. MONTANI. Editio Secunda qua et ampliores descriptiones & novæ Tabulæ Geographicæ accesserunt. Sumptibus CORNELIJ NICOLAI & IUDOCI HONDIJ, Amsterodami, 1607. » In-folio. Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, 272.*

Aux pages 347 et 355, les deux mêmes cartes de 1606, avec *C. de la Conde* et *Wajabego R.*, *C. de la Conde* et *R. wajabego*, à la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS ET DEMI.

En 1610.

2316. « *Atlas Minor GERARDI MERCATORIS a I. HONDIO plurimis æneis tabulis auctus atque illustratus. Amsterodami Excusum in ædibus IUDOCI HONDIJ....* » A la fin, « *Dordrecht Excudebat Adrianus Boltius, Anno cldo ldo cx* ». In-4.

Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 3882.

Carte à la page 18, « *Americæ descrip.* » :

*C. de la Conde* et *Wajabego R.*, DEUX DEGRÉS Nord.

En 1613.

2317. « *GERARDI MERCATORIS L'Atlas ou Meditations Cosmographiques de la fabrique du Monde et figure d'iceluy. De nouveau reveu et augmenté. Excusum sub cæne vigilantii. Dernière Edition. Sumptibus & typis æneis IUDOCI HONDIJ, Amsterodami An. D. 1613.* » In-folio.

Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 3883.

Aux pages 363 et 371, les mêmes cartes de 1606 et

1607, avec *C. de la Conde* et *Wajabego R.*, *C. de la Conde* et *R. wajabego*, à TROIS DEGRÉS ET DEMI(\*).

En 1625.

2318. « PURCHAS *His Pilgrimes. In five Bookes. The sixth, Contayning English Voyages, to the East, West, and South parts of America : Many Sea and Land Fights, Inuasions and Victories against the Spaniards in these parts, and the Spanish Ilands, and Coast Townes on this side; Plantations in Guiana, and many strange aduentures of Englishmen amongst the Americans.... The Fourth Part... London by WILLIAM STANSBY for HENRIE FETHERSTONE.... 1625.* » In-folio.

Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 4072.

Page 1250, texte du voyage de CHARLES LEIGH à la Guyane en 1604 :

« Wee arriued in the Riuer of Wiapogo, in the latitude of three degrees and a half to the North of the Line. »  
— « Nous arrivâmes à la rivière de *Wiapogo*, dans la latitude de TROIS DEGRÉS ET DEMI au Nord de la ligne. »

En 1630.

2319. « GERARDI MERCATORIS *Atlas sive Cosmographicæ Meditationes de fabrica Mundi et fabricati figura. Primum à GERARDO MERCATORE inchoatæ, deinde à IUDOCO HONDIO Pix memoriæ ad finem perductæ, iam verò multis in locis emendatæ, et de novo in lucem editæ. Editio decima.*

(\*) En 1614 :

PETRUS KÆRIUS (P. KEER), *America*, gr. à Amsterdam. — *C. de la Conde*, 3<sup>o</sup>.

En 1616 :

F. BERTII, *Tabularum Geographicarum contractarum Libri septem*, Amsterdam. — Carte de l'Amérique, *C. de la Conde*, 2<sup>o</sup>.  
— Carte de l'Amérique Méridionale, *C. de la Conde*, 2<sup>o</sup>.



*Sumptibus & typis æneis* HENRICI HONDIJ, *Amsterodami An. D. 1630.* » In-folio.

Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, C. 4084.

Aux pages 380 et 388, les mêmes cartes de 1606, 1607 et 1613, avec *C. de la Conde* et *Wajabego R.*, *C. de la Conde* et *R. wajabego*, à TROIS DEGRÉS ET DEMI (\*).

En 1634.

2320. « *Decima Tertia Pars Historiæ Americanæ... Francofurti ad Mœnum, sumptibus MATTHÆI MERIANI civis & Chalcographi Francofurtensis. M. DCXXXIV.* » In-folio.

C'est la continuation du travail de THÉODORE DE BRY.

Bibl. Imp. de Paris, Réserve.

Carte 3<sup>e</sup>, au commencement du volume : « *Die Landschaft Guaiana Inhaltende Alle die Prouincien zwischen dem fluss Amazonum und dem wasser Yviapari oder Orinoque.* »

*Cap d'Orange* et *R. Wiapoco*, à la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS CINQUANTE MINUTES.

En 1635.

2321. « *Atlas ou Representation du Monde Universel, et des parties d'icelui, faicte en tables et descriptions très-amples, et exactes : Divisé en deux tomes. Edition nouvelle. Augmenté d'un Appendice de plusieurs nouvelles Tables et Description de diverses Régions d'Allemagne, France, Pays-Bas, Italie et de l'une et l'autre Inde, le tout mis en ordre. A Amsterdam chez HENRY HONDIUS : A<sup>o</sup>. D. 1635.* » In-folio.

Bibl. Imp. de Paris. Dép. des Cartes, 251.

(\* En 1633 :

H. HONDIUS, *Nova totius terrarum orbis Geographica ac Hydrographica Tabula.* — C. d'Orange, 2<sup>o</sup>.

Du même : *Americæ Pars Meridionalis.* — C. d'Orange, 3<sup>o</sup> 30<sup>o</sup>.

A la page 49, « *Nova totius terrarum orbis Geographica ac Hydrographica Tabula. Auct : HENR : HONDIO A° 1630* » :

*C. d'Orange*, à la latitude septentrionale de DEUX DEGRÉS (\*).

En 1652.

2322. « *Nouvel Atlas, ou Theatre du Monde, comprenant Les Tables & Descriptions de toutes les Regions du Monde Universel, Premiere Partie, Amstelodami, apud IOANNEM IANSSONIUM, An. clō IOCLII.* » In-folio.

Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, 247.

Première carte, « *Nova totius terrarum orbis Geographica ac Hydrographica Tabula. Auct : HENR : HONDIO A° 1641* » :

*C. d'Orange*, à la latitude septentrionale de DEUX DEGRÉS.

Dans la même année 1652.

2323. « *Nouvel Atlas ou Théâtre du Monde : Comprenant Les Cartes & Descriptions de l'Espagne, Italie, Grece, Asie, Afrique & Amerique. Troisieme Tome. Amstelodami, apud IOANNEM IANSSONIUM. Anno clō IOCLII.* » In-folio.  
Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, 250.

Carte à la feuille *b*, vers la fin du volume, « *America Septentrionalis. Excudit IOANNES IANSSONIUS* » ;

*C. d'Orange*, à la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS ET DEMI.

Carte à la feuille *k*, vers la fin du volume, « *Americæ Pars Meridionalis, Amstelodami sumptibus IOANNIS IANSSONY* » :

*C. d'Orange* et *R. Wiapoca*, latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS ET DEMI.

(\*) En 1646 (2<sup>e</sup> édition, 1661) :

DUDLEY, *Dell' Arcano del Mare*, Florence. — Livre II (p. 25 de la 1<sup>re</sup> édition, p. 9 de la 2<sup>e</sup>) : *Capo Cisel* (*Cecil* ou *C. d'Orange*) 3° 45'.

En 1655.

2324. « *Relation historique et géographique, de la grande riviere des Amazones dans l'Amérique. Par le COMTE DE PAGAN... A Paris.* » In-8°.

Bibl. Mazarine à Paris, 33545.

Carte en tête du volume, « *Magni Amazonii Fluvii, in America Meridionali, noua delineatio* » :

*C. d'Orange et Viapoco Fl.*, à la latitude septentrionale de TROIS DEGRÉS ET UN QUART (\*).

En 1666.

2325. LA BARRE, dans le livre constituant le 12<sup>e</sup> titre du Brésil (*Lecture* 17). Page 16, citée intégralement au § 1929 :

La Guyane Française, proprement France Equinoctiale, qui contient quelques quatre-vingts lieuës Françaises de Coste, commence par le CAP D'ORANGE... Il gist par les TROIS DEGREZ, QUARANTE MINUTES Nord de la Ligne, quoy qu'aucuns le mettent par les QUATRE DEGREZ. »

En 1679.

2326. « *Verloren Arbeyt ofte Klaar en'kortbondigh vertoogh van de Colonie in de Lantstreke Guiana, aan de vaste kuste van America, op de Revier Wiapoca... t'Amsterdam.* » [Par Gerardus de MYST...]. In-4°. 4 pages non chiffrées, 60 chiffrées; une planche avec les mots *Verloren Arbeyt*, une carte intitulée *De Rivier Wiapoca*, et un plan de la ville d'*Orange* sur la rive gauche de l'*Oyapoc*.

---

(\*) En 1664 :

Carte : *L'Amérique autrement le Nouveau Monde et Indes Occidentales*, par P. DU VAL d'Abbeville, Géographe Ordinaire du Roy. A Paris. — *C. d'Orange*, 3<sup>o</sup> 30'.

En ma possession.

Page 1. « De Rivier Wiapoca, leggende op de hooghte van  $3 \frac{1}{2}$  graat ». — « La rivière *Wiapoca*, qui git à la hauteur de TROIS DEGRÉS ET DEMI (\*). »

En 1683.

2327. « *Description de l'Univers, contenant les différents systèmes du Monde, les Cartes generales & particulieres de la Geographie Ancienne & Moderne : Les Plans & Profils des principales Villes & des autres lieux plus considérables de la Terre; avec les Portraits des Souverains qui y commandent, leurs Blasons, Titres & Livrées : Et les Mœurs, Religions, Gouvernemens & divers habillemens de chaque Nation. Dédiee au Roy. Par ALLAIN MANESSON MALLET, Maistre de Mathematiques des Pages de la petite Escurie de Sa Majesté, cy-devant Ingenieur & Sergent Major d'Artilerie en Portugal. A Paris, Chez Denys Thierry, ruë S. Jacques, à l'Enseigne de la Ville de Paris, devant la ruë du Plâtre. M DC.LXXXIII. Avec Privilege du Roy.* » 5 volumes in-8°.

Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 3264.

Tome 5<sup>e</sup>, page 351, « *Figure CLI. Pays des Caribes et Guiane* » :

R. *Wiapoco*, à la distance de  $38 \frac{1}{2}$  lieues portugaises du C. de Nord, et à la latitude septentrionale de DEUX DEGRÉS CINQUANTE MINUTES (\*\*).

(\*) En 1679 :

Carte : *La mer de Nort ou sont la Nouvelle France, la Floride, la Nouvelle Espagne, les Isles et la Terre Ferme d'Amérique.* Par P. DU VAL, Géographe Ordinaire du Roy. — A Paris. — Embouchure du *Viapoco*, 2<sup>o</sup> 50'.

(\*\*) Vers 1650 :

Carte de *l'Amérique*, par CLEMENT DE JONGHE. — C. de la Conde, 3<sup>o</sup>.

En 1684 :

Carte de *l'Amérique*, par P. DU VAL. — C. d'Orange, 3<sup>o</sup> 30'.

En 1698 et en 1699.

2328. FROGER, dans le livre constituant le 22<sup>e</sup> titre du Brésil (*Lecture 17*).

« *Carte du Gouvernement de Cayenne ou France Equinoctiale. Échelle de 20. Lieux [marines]* », faite à Cayenne, en 1696, sur les mémoires du MARQUIS DE FERROLLES.

Cette carte n'est pas graduée; mais, au moyen de l'échelle qui l'accompagne, on voit que le *Cap d'Orange* et l'*Oyapoc R.* s'y trouvent situés à QUARANTE LIEUES de la *Ligne Équinoctiale*, c'est-à-dire, à la latitude Nord de DEUX DEGRÉS (\*).

En 1730.

2329. LABAT, dans le livre constituant le 41<sup>e</sup> titre du Brésil (*Lecture 17*).

Tome 3<sup>e</sup>, page 75, suite du texte cité au § 2131 :

« Ils ont toujours gagné du terrain, & nous ont à la fin poussés jusqu'au CAP D'ORANGE qui est par les DEUX DEGRÉS de latitude septentrionale. »

En 1732.

2330. MILHAU, dans le manuscrit constituant le 42<sup>e</sup> titre du Brésil (*Lecture 17*).

Tome 1<sup>er</sup>, page 70, suite du texte cité au § 2134 :

« Ils ont toujours gagné du Terrain, et nous ont à la fin poussés jusques au CAP D'ORANGE, qui est par les DEUX DEGRÉS de latitude septentrionale. »

En 1687 :

NICOLAS WITSEN, *Carte générale des costes de l'Amérique, — C. d'Orange, 3°30'.*

(\*) En 1700 :

DE L'ISLE, *Globe terrestre dressé sur les observations de l'Académie Royale des Sciences, à Paris. — Embouchure du Wiapoco, 3°45'.*

Le texte suivant, page 40 du même tome 1<sup>er</sup>, montre de la manière la plus convaincante que le *Cap d'Orange*, placé par MILHAU à deux degrés, était bien le Cap d'Orange d'aujourd'hui, à quatre degrés et quelques minutes : Le douze [août 1724] nous reconneumes le *Cap d'Orange*, où nous commençames à uoir dans les fonds, les *montagnes d'argent*. »

En 1743.

2331. BARRÈRE, dans le livre constituant le 44<sup>e</sup> titre du Brésil (*Lecture 17*).

Texte complet des pages 10-12, citées au § 2141 :

« Toute la Guiane est arrosée par un grand nombre de rivières, dont la plupart ne sont navigeables que par des petits bâtimens. La plus considérable qu'on trouve après avoir doublé le *Cap de Nord*, est celle de *Cachipour*. Cette rivière naît des montagnes qui sont bien avant dans les terres, & vient se jeter dans l'Océan par les deux degrés de latitude septentrionale. Vers sa source habitent des Indiens Palicours, & des Noragues. Ces derniers sont, de tous les Sauvages, les plus grands Antropophages. Au-delà de *Cachipour*, on ne voit plus rien sur la côte que quelques *Criques*. Mais après cela, en côtoyant un peu avant, on reconnoît le Cap d'Orange, qui est une terre assez élevée, & qui s'avance fort peu dans la mer. Tout près de ce cap, on trouve une petite rivière qui ne mérite pas beaucoup d'attention, & que les Indiens appellent *Coupiribo*. En rangeant ensuite la côte de l'Est à l'Ouest, on entre dans l'embouchure d'*Ouyapok*. *Ouyapok* est la plus grande rivière de toute cette côte : elle se rend dans la mer par les TROIS DEGRES ET DEMI de latitude Nord (\*). »

---

(\*) En 1766 :

Carte : *Guyane, Terre Ferme Isles Antilles, et N<sup>11e</sup> Es-*

2332. Récapitulons ces faits.

D'après la carte de M. DE SAINT-QUANTIN, la latitude du Cap d'Orange est de 4 degrés 22 minutes Nord, et celle du fleuve Oyapoc proprement dit est de 4 degrés 4 minutes.

Et toutefois, ce même Cap d'Orange et ce même fleuve Oyapoc ont été situés (\*) :

En 1634, à *trois degrés cinquante minutes* ;

En 1666, à *trois degrés quarante minutes* ;

En 1600, en 1606, en 1607, en 1613, en 1625, en 1630, en 1652, en 1679, en 1743, à *trois degrés trente minutes* ;

En 1655, à *trois degrés quinze minutes* ;

En 1599, à *trois degrés* ;

En 1683, à *DEUX degrés CINQUANTE minutes* ;

En 1610, en 1635, en 1652, en 1698, en 1699, en 1730, en 1732, à *DEUX DEGRÉS* !

2333. Il faut distinguer, parmi ces témoignages :

Celui de LA BARRE, *gouverneur de Cayenne*, qui situait le Cap d'Orange par 3° 40', en ajoutant « quoy qu'aucuns le mettent par les quatre degrez » ;

Celui de FROGER, qui, travaillant sous les yeux du MARQUIS DE FERROLLES, *gouverneur de Cayenne*, situait le Cap d'Orange et l'Oyapoc à DEUX DEGRÉS ;

Celui de MILHAU, naguère magistrat à *Cayenne*, qui, dix-neuf ans après le Traité d'Utrecht, situait encore le Cap d'Orange à DEUX DEGRÉS ;

Celui de BARRÈRE, ancien médecin-botaniste du Roi à *Cayenne*, qui, trente ans après le Traité d'Utrecht, situait l'Oyapoc à 3 degrés 30 minutes, et mettait le Cachipour à 2 degrés, tandis que M. DE SAINT-QUANTIN

*pagne*, par M. BRION, *Ingénieur Géographe du Roi. A Paris...* — Cap à l'E. de l'embouchure du Camopi (Oyapoc), 3°50'.

(\*) Les cartes citées dans les notes précédentes ne sont pas comprises dans ce résumé de l'auteur.

donne à cette dernière rivière la latitude de 3 degrés 45 minutes.

2334. Il faut distinguer tout spécialement le témoignage de MANESSON MALLET, *ancien ingénieur en PORTUGAL*, qui, en 1683, seize ans avant le memorandum portugais, situait le fleuve du Cap d'Orange à la même distance de 35 à 40 lieues portugaises du Cap du Nord que les Lettres patentes portugaises de 1637 et de 1645 avaient assignée à la rivière de *Vincent Pinçon*, et à la même latitude de DEUX degrés CINQUANTE minutes Nord que le memorandum portugais assigna en 1699 à la rivière *d'Oyapoc ou de Vincent Pinson*.

2335. Rapprochons de la carte de MANESSON MALLET, ancien ingénieur en PORTUGAL, celle du Père FRITZ, dressée en 1690 sur les renseignements des PORTUGAIS (*Lecture 17, titre 30*).

Nous verrons que le *Rio de Vicente Pinçon*, immédiatement à l'est du *Rio Aperuaque* et à 46  $\frac{2}{3}$  lieues portugaises du *Cabo de Norte*, est situé par FRITZ à la latitude juste de DEUX degrés CINQUANTE minutes Nord, précisément comme le *Wiapoco* sur la carte de MANESSON MALLET, précisément comme le *Rio de Oyapoc ou de Vicente Pinson* dans le memorandum portugais de 1699.

Et nous en concluons qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les Portugais, se trompant sans doute, mais beaucoup moins que le Français FROGER à la même époque, beaucoup moins que le Français MILHAU au XVIII<sup>e</sup> siècle, attribuaient au fleuve du Cap d'Orange la fausse latitude de DEUX degrés CINQUANTE minutes.

2336. A côté de la carte de MANESSON MALLET en 1683, du memorandum du Cabinet de Lisbonne en 1699, et de la carte de FRITZ, construite en 1690 et publiée en 1707, considérons maintenant la dépêche des plénipotentiaires de Portugal à Utrecht constituant, dans la lecture 17, le 36<sup>e</sup> titre du Brésil.



Un mois avant le Traité du 11 avril 1713, en conférence avec les plénipotentiaires de France et avec ceux d'Angleterre, les plénipotentiaires de Portugal situèrent la rivière de Vincent Pinçon à une latitude SUPÉRIEURE à celle de TROIS degrés QUARANTE-CINQ minutes.

Les signataires du Traité d'Utrecht savaient donc parfaitement que la latitude assignée au Vincent Pinçon dans le memorandum de 1699 était fausse.

2337. Le memorandum de 1699 renferme encore une autre indication directe, à laquelle ne se sont arrêtés ni M. DE BUTENVAL ni M. D'AVEZAC, je ne sais pourquoi.

C'est la finale du passage allégué par M. DE BUTENVAL : « La rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinçon se trouve située à deux degrés cinquante minutes du côté du Nord, et de là à Cayenne il y a environ SOIXANTE LIEUES de côtes. »

2338. La distance du fleuve du Cap d'Orange à l'île de Cayenne n'étant, d'après la carte de M. DE SAINT-QUANTIN, que de VINGT-HUIT lieues françaises, on dirait, en vérité, que cela tranche la question en faveur de la France.

2339. Et toutefois ce ne serait encore qu'une conclusion illégitime.

Trois raisons le démontrent.

*Première raison*

2340. Les Portugais ne fréquentaient point la côte française de la Guyane;

La distance de l'Oyapoc à l'île de Cayenne ne pouvait leur être aussi bien connue que celle de l'Amazone à l'Oyapoc.

*Deuxième raison.*

2341. Au XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas plus d'unanimité sur la distance du Cap d'Orange à Cayenne que sur la latitude du Cap d'Orange.

Car en 1683, dans sa carte citée tantôt, l'ingénieur MANESSON MALLET mettait entre le fleuve du Cap d'Orange et l'île de Cayenne la distance de plus de *quatre-vingt-sept* lieues portugaises(\*).

*Troisième raison.*

2342. Au xvii<sup>e</sup> siècle, et même au siècle xviii<sup>e</sup>, on estimait généralement la distance de l'Amazone à Cayenne à *cent lieues environ*, comme le prouvent les textes suivants :

BRET, en 1664, dans le livre constituant le 11<sup>e</sup> titre du Brésil, page 330, en décrivant l'île de Cayenne : « Elle est... éloignée de *cent lieues ou environ* du grand et fameux Fleuve des Amazones » ; (\*\*)

LABAT, en 1730, dans le livre constituant le 41<sup>e</sup> titre du Brésil, tome 3<sup>e</sup>, page 134 : « L'isle (de Cayenne) est éloignée de l'embouchure de la rivière des Amazones, *d'environ cent lieues* au Nord » ;

MILHAU, dans le manuscrit constituant le 42<sup>e</sup> titre du Brésil, tome 1<sup>er</sup>, page 52 : « Il y a *environ cent lieues* de cette isle, a la rivière des Amazones ».

Dans les lettres patentes de 1637 et de 1645, le Gouvernement Portugais avait fixé au maximum de *quarante* le nombre de lieues qu'il fallait compter de l'Amazone au fleuve du Cap d'Orange. En retranchant ce nombre de celui de *cent environ*, il restait pour la distance du fleuve du Cap d'Orange à Cayenne *environ soixante lieues*.

(\*) La distance du Cap d'Orange à Cayenne est de 62 lieues marines sur la carte de 1664 de P. DUVAL (*l'Amérique, autrement le Nouveau Monde*), d'environ 49 lieues sur celle de 1679 (*La Mer du Nord...*).

(\*\*) MORERI, *Le Grand Dictionnaire historique*, Lyon, 1681. Au mot *Cayenne*. — « ... L'isle que ce fleuve embrasse, a seize ou dix-huit lieues de tour, elle est bonne et fertile, *environ a cent lieues de la rivière des Amazones*, qui lui est à midi.... »

## VINGT ET UNIÈME LECTURE

*Berredo.*

§§ 957, 1065, 1095-1101, 1128, 1221, 1233, 1788, 1866.

2343. Il est inutile de nous arrêter à DOMINGOS TEIXEIRA (§ 1865).

Quoique rédigé en 1725, le livre de ce biographe revient au memorandum de 1699; car il a été fait sur les papiers du général GOMES FREIRE DE ANDRADE, mort en 1702, et qui fut l'un de ceux qui fournirent des matériaux au ministre PAIM, pour la première réponse du Cabinet portugais à l'ambassadeur ROUILLÉ.

2344. Mais il n'en est pas de même de BERREDO.

2345. Voici, dans son intégrité, le paragraphe 13 des *Annales historiques de l'État de Maragnan*:

« Il y a bien des années que la capitainerie de Seará a été détachée du gouvernement général de Maragnan, lequel commence aujourd'hui au-dessous de la chaîne d'Hyapiapaba; mais il est hors de doute que la véritable démarcation de l'État est à soixante-dix lieues du cap

Saint-Augustin, au voisinage des basses de S. Roque, quatre degrés trente minutes au Sud de la ligne, cent vingt-cinq lieues au-dessus du fort de Notre-Dame *do Amparo*, qui est celui de Seará; et la côte se prolongeant de l'Est à l'Ouest pendant le long espace de quatre cent cinquante lieues, le domaine de l'État se termine, avec celui de toute l'Amérique Portugaise, à la rivière de Vincent Pinçon, que les Français appellent *Wiapoc*, UN DEGRÉ TRENTE MINUTES au Nord de l'équateur. »

2346. Ceci paraît beaucoup plus redoutable que le memorandum de 1699.

La latitude septentrionale d'UN DEGRÉ TRENTE MINUTES mène en dedans de l'Amazone, entre le Cap Nord et le véritable Araguari.

Et cette latitude est assignée à la limite septentrionale du Brésil par un Portugais éminent, qui avait été gouverneur du Brésil septentrional cinq ans après le Traité d'Utrecht, et qui, en cette qualité, avait eu pour un de ses premiers devoirs l'observation rigoureuse de ce traité.

2347. Mais ce n'est qu'un fantôme.

2348. Quand bien même BERREDO eût positivement écrit *un degré trente minutes* pour la latitude douteuse du Vincent Pinçon, cela n'aurait nullement l'importance que l'on s'imagine; car Mr. JOÃO FRANCISCO LISBOA a révélé en 1858, dans son *Jornal de Timon*, l'incroyable négligence de BERREDO sur la topographie même la mieux connue de l'État qu'il avait gouverné.

2349. Mais il est impossible que BERREDO ait voulu assigner à la rivière de Vincent Pinçon la latitude septentrionale d'*un degré trente minutes*.

2350. Cette impossibilité est démontrée par des preuves intrinsèques, tirées de BERREDO lui-même.

*Première preuve.*

2351. Dans ce même paragraphe 13, si souvent invo-

qué contre le Brésil, BERREDO déclare que les Français donnent à la rivière de Vincent Pinçon le nom de *Wiapoc*(\*).

A voir avec quelle indifférence MM. LE SERREC, DE SAINT-QUANTIN, DE BUTENVAL et D'AVEZAC transcrivent eux-mêmes cette déclaration, on jurerait qu'il n'existe rien de commun entre *Wiapoc* et *Oyapoc*.

Cependant M. DE SAINT-QUANTIN, page 315 de la *Revue Coloniale*, 68 du tirage à part, compte *Wiapoco* parmi les variations du mot *Oyapoc*.

Et M. D'AVEZAC, page 333 du *Bulletin de la Société de Géographie*, 245 du tirage à part, range parmi les nombreuses variantes des deux types généraux *Oyapoc* et *Yapoc*, non seulement *Wiapoco*, mais encore *Wiapoc*, justement le mot de BERREDO.

2352. Or, jusqu'à l'année où BERREDO se retira du Brésil, jusqu'en 1723, et encore pendant huit ans, le mot indien *Wiapoco*, *Wiapoc*, *Oyapoc*, *Yapoc*, *Japoc*, n'appartenait à aucune autre rivière que celle du *Cap d'Orange*. (§ 1986).

2353. Cela est si vrai, que, pour FERROLLES lui-même, en 1694 et en 1699, le nom d'*Oyapoc* ou *Yapoc* ne désignait que la rivière du *Cap d'Orange* et une ILE de l'*Amazone*. (§§ 132, 171).

2354. Cela est si vrai, que, lorsque les gouverneurs de Cayenne, développant le germe jeté par le CHEVALIER DE MILHAU, songèrent pour la première fois, vers l'année 1729, à placer près du Cap Nord le *Japoc* du Traité d'Utrecht, ils n'avancèrent point qu'il y eût dans ce parage une rivière portant réellement le nom de *Japoc*, ou *Yapoc*, ou *Oyapoc*. Ils se bornèrent à prétendre que le

---

(\*) « *Rio de Vicente Pinçon, a que os Francezes chamam Wiapoc.* »

nom consigné dans le Traité d'Utrecht était une corruption du *Warÿpoco* de VAN KEULEN. (§§ 352-357).

Encore en 1796, trente-trois ans après BELLIN, le géographe cayennais SIMON MENTELLE ne trouvait aucune autre explication du *Japoc* d'Utrecht que ce même *Warÿpoco* de VAN KEULEN. (§ 620).

Et ce même *Warÿpoco*, avec l'*Iwaripoco*, de KEYMIS, était encore en 1850 la seule ressource du consciencieux M. DE SAINT-QUANTIN. (§ 1128).

2355. La première, et longtemps la seule orthographe du nom indien de la rivière du Cap d'Orange, ce fut *Wiapoco*, avec le *w* anglais, répondant à l'*ou* français et à l'*u* portugais.

Introduite par KEYMIS et par HARCOURT, en 1598 et en 1613, cette forme fut généralisée, en 1599, en 1600, en 1625, par les recueils de THÉODORE DE BRY, de HAKLUYT et de PURCHAS; en 1625 et en 1630, par les éditions hollandaises du *Nouveau Monde* de JEAN DE LAET; et surtout par les éditions latine et française de cet ouvrage, en 1633 et en 1640.

2356. Les Français abandonnèrent, à leur tour, la dénomination espagnole et portugaise de *Rivière de Vincent Pinçon*, qui, pendant la presque totalité du xvi<sup>e</sup> siècle, avait été la seule dont les Européens se servaient pour désigner la rivière du Cap d'Orange; et ils n'employèrent plus que le nom américain, sous l'une ou l'autre de ses formes nombreuses.

2357. *Wiapoco* se trouve, comme nom exclusif de la rivière du Cap d'Orange, dans un grand nombre de productions françaises antérieures au Traité d'Utrecht.

NICOLAS SANSON, en 1652, en 1656, en 1657; DUVAL, en 1654, en 1664, en 1677; PAGAN, en 1655; GUILLAUME SANSON, en 1669, en 1679, en 1680, en 1689; DELISLE, en 1700 : inscrivaient sur leur carte cette forme primitive.

Elle figurait, en 1683, sur le globe monumental du

père CORONELLI, ouvrage d'un Vénitien, mais commandé par LOUIS XIV, placé d'abord au palais de Versailles, et depuis longtemps à la Bibliothèque Impériale de Paris.

Encore en 1708, THOMAS CORNEILLE avait dit, à l'article *Wiapoco* de son *Dictionnaire Universel* : « Le Cap qui barre vers l'Orient la Baye dans laquelle la rivière de *Wiapoco* & d'autres petites se détachent, est appelé par les Anglais *Cabo de Conde*, autrefois *Cabe-Cecil*, et par les Hollandois *Cape d'Orange*. »

2358. *Wiapoc* ne diffère de *Wiapoco*, que par le retranchement de la voyelle finale; c'est une apocope de l'espèce la plus simple, comme *Pernambouc* pour *Pernambouco*.

Or, depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, les Français de Cayenne employaient ce léger métaplasme, pour empêcher la prononciation fautive de *Wiapocó*, forcément commandée par le génie de la langue française.

FROGER, qui avait touché à Cayenne en 1696, écrivait *Oyapoc*, sans l'o final. (§ 1964).

BARRÈRE, qui avait habité Cayenne depuis 1720 jusqu'en 1723, écrivait *Ouyapok*, sans l'o final. (§ 2141).

MILHAU, qui avait été juge à Cayenne depuis 1724 jusqu'en 1727, écrivait *Ouiapok*, sans l'o final. (§ 2135).

M. DE CHARANVILLE, gouverneur de Cayenne, s'adressant au gouverneur de Pará le 10 août 1729, écrivait *Ouyapoc*, sans l'o final. (§ 2074).

Et encore en 1757, LA CONDAMINE disait dans l'*Encyclopédie* : la rivière d'*Yapoco*, que les Français de Cayenne nomment *Oyapoc* ». (§ 2142).

2359. Le nom *Wiapoc*, que BERREDO attribue aux Français, et qui offre l'avantage de représenter à la fois et la prononciation française et la prononciation portugaise, était doublement français :

Français, relativement aux Portugais et aux Espagnols, parce que les Portugais et les Espagnols conti-

naient à ne se servir que du nom de Rivière de Vincent Pinçon. (§ 2032).

Français, relativement aux peuples qui avaient adopté le nom américain, parce que les Anglais, les Hollandais et les Allemands n'employaient jamais que la forme complète *Wiapoco*, avec l'o à la fin. (§ 2355).

2360. La phrase de BERREDO est donc la même que celle du commandant du fort d'Araguari, en 1688 : « Les limites des possessions portugaises sont à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais Rivière de Vincent Pinçon, et par les Français *Oyapoc*. »

2361. Il ne manque, chez BERREDO, que l'identification expresse du *Wiapoc* avec la rivière du Cap d'Orange.

Mais qu'était-il besoin d'une telle précaution, lorsque la rivière du Cap d'Orange était la seule qui eût jamais porté le nom de *Wiapoco* ou *Wiapoc*; et lorsque le Gouvernement Français, d'accord avec le Gouvernement Portugais, laissait la limite d'Utrecht à la rivière du Cap d'Orange!

*Deuxième preuve.*

2362. C'est justement BERREDO qui a publié, le premier, un extrait des Lettres patentes du 14 juin 1637.

C'est lui qui a fait connaître le premier, au paragraphe 674 de ses *Annales*, que, depuis 1637, le Gouvernement Portugais avait déclaré officiellement que la rivière de Vincent Pinçon, la limite septentrionale du Brésil, était de trente cinq à quarante lieues portugaises au Nord-Ouest du Cap Nord(\*).

---

(\*) Les Lettres patentes de 1637 avaient été citées déjà dans le premier *Memorandum* portugais, remis en 1699 à l'Ambassadeur de France à Lisbonne (voir § 1875). Le *Memorandum* disait que les Lettres patentes de PHILIPPE IV faisant donation de la *Capitainerie du Cap de Nord* à BENTO MACIEL PARENTE, déclaraient expressément que cette Capitainerie aurait « 30 ou 40 lieues de district et de



Comment admettre alors, qu'au paragraphe 13 du même ouvrage, le même écrivain ait voulu placer la même rivière au Carapapori, c'est-à-dire à quelques milles seulement du Cap Nord; et encore moins à Araguari, c'est-à-dire au Sud du Cap Nord, en dedans de l'Amazone?

2363. LISONS BERREDO *complètement*; voyons s'il ne dit pas ailleurs quelque chose qui mette son article 13 d'accord avec son article 674.

2364. Nous n'avons pas à essayer une grande fatigue.

Tout au commencement du volume, au paragraphe 5, nous trouvons le passage suivant, négligé par M. DE SAINT-QUANTIN, par M. DE BUTENVAL, par M. D'AVEZAC, mais fidèlement traduit par M. LE SERREC :

« En courant la côte à l'Ouest, ils entrèrent [PINÇON et les siens] dans la formidable bouche du fleuve des Amazones, auquel, dans leur juste admiration, ils donnèrent le titre de *mer douce*; et repassant la ligne, ils découvrirent, à la hauteur de deux degrés quarante minutes Nord, le cap auquel ils donnèrent le nom qu'il porte et qui est connu aussi aujourd'hui sous celui des *Fumos*; en le doublant encore à l'Ouest, à la distance de quarante lieues, ils entrèrent dans une rivière à laquelle VINCENT YANEZ PINÇON donna son premier et son dernier nom, qu'on lui conserve encore. »

2365. Ceci est de toute clarté.

Pour le gouverneur BERREDO, comme pour le Gouvernement Portugais en 1637, la rivière de Vincent Pinçon, la limite septentrionale du Brésil, se trouve située sur le littoral atlantique de la Guyane, à QUARANTE lieues portugaises du Cap Nord.

---

côte, depuis le Cap de Nord jusqu'à la rivière Vicente Pinson, où commencent les Indes d'Espagne » (« expressando que lhe dava as 30 ou 40 legoas de districto e costa, que se contam do Cabo do Norte até o Rio de Vicente Pinson, aonde entrava a repartição das Indias do Reino de Castilla... »).

Et BERREDO place le Cap Nord à la latitude septentrionale de DEUX DEGRÉS QUARANTE MINUTES.

Le Vincent Pinçon de BERREDO n'est donc pas le Carapapori, *par UN degré QUARANTE-CINQ minutes*, et à NEUF lieues portugaises du Cap Nord ;

Et encore moins l'Araguari, *par UN degré DIX minutes*, — au Sud du Cap Nord.

*Troisième preuve.*

2366. Au paragraphe 14, immédiatement à la suite du texte que l'on oppose au Brésil, BERREDO continue en ces termes :

« La même rivière sert aussi de limite aux possessions espagnoles, par une borne de marbre que fit ériger en un lieu élevé, à son embouchure, l'empereur CHARLES-QUINT. »

2367. Ce passage est transcrit par tout le monde : en français par MM. LE SERREC et SAINT-QUANTIN, en portugais par MM. DE BUTENVAL et D'AVEZAC.

Mais aucun de ces messieurs n'a fait attention à la petite phrase « *em sitio ALTO* », — « *dans un endroit ÉLEVÉ* », comme traduit M. LE SERREC, — « *en un lieu ÉLEVÉ* », comme traduit M. DE SAINT-QUANTIN.

2368. Que CHARLES-QUINT ait fait ériger, ou non, une borne quelconque pour marquer la limite maritime des possessions guyanaises de l'Espagne et du Portugal, il subsiste toujours un fait.

C'est que le Vincent Pinçon de BERREDO présente à son embouchure *une ÉLÉVATION*.

Or, depuis l'Amazone jusqu'à l'Oyapoc, la moindre élévation n'existe à aucune embouchure.

Ce n'est que de l'autre côté du Cap d'Orange que s'élèvent, à l'embouchure stricte de la rivière d'Oyapoc *le mont Lucas*, et à l'embouchure de la baie d'Oyapoc *la montagne d'Argent*.

Donc, le Vincent Pinçon de BERREDO est nécessairement la rivière du Cap d'Orange.

*Quatrième preuve.*

2369. Au même paragraphe 14, BERREDO dit encore :

« Cette borne n'était connue depuis plus d'un siècle que par les traditions anciennes successivement transmises; mais elle a été retrouvée, en 1723, par JOAÕ PAES DE AMARAL, capitaine d'une des compagnies d'infanterie de la garnison de Pará. »

Et ce texte est encore répété par MM. LE SERREC, DE SAINT-QUANTIN, DE BUTENVAL ET D'AVEZAC.

2370. M. le BARON DE BUTENVAL découvre dans ce passage une confirmation de l'interprétation française du Traité d'Utrecht; car il dit, à la huitième séance : « Dès 1723, dix ans après Utrecht, nous trouvons un de nos gouverneurs, M. D'ORVILLIERS, demandant compte, comme d'une usurpation, à un gouverneur du Pará de certains coups de main opérés sur la rive gauche du Vincent Pinçon *dans les eaux du Cap du Nord.* »

2371. Mais cette assertion est convaincue d'inexactitude par deux documents officiels, publiés par M. BAENA, sous les n<sup>os</sup> VI et VII, dans son *Discurso ou Memoria* du § 1953 :

« Procès-verbal que le major FRANCISCO DE MELLO PALHETA a fait dresser de la visite aux bornes de séparation *sur la montagne d'Argent* le 13 mai 1727. — Le treizième jour du mois de mai de mil sept-cents vingt-sept, se sont rendus le major commandant la troupe garde-côte FRANCISCO DE MELLO PALHETA avec toute sa troupe, et un sous-lieutenant d'infanterie de la garnison de Cayenne avec deux soldats siens, lequel était venu avec un détachement à un fort que les Français de Cayenne ont présentement sur les terres du Roi de France, situé sur la rivière *Oyapock*; et ledit chef commandant, le lieutenant de la

troupe FRANCISCO XAVIER, le sergent JOÃO FREIRE, quelques soldats, et le père missionnaire et aumônier BERNARDINO DE SANTA THEREZA, ensemble avec ledit sous-lieutenant, sont tous montés au haut de la montagne d'*Argent*, qui se trouve à l'embouchure de la rivière *Oyapock*, à main droite en entrant, où avait été le capitaine JOÃO PAES DO AMARAL, et où il avait dit que se trouvaient les armes du Roi de Portugal gravées sur des pierres, lesquelles armes servaient de démarcation ou séparation de l'une et l'autre couronne.... » (§§ 329-335) :

« Procès-verbal que le capitaine commandant DROGO PINTO DA GAIA a fait dresser le 10 juin 1728 de la visite aux pierres du mont appelé *d'Argent*, qui se trouve à l'embouchure de la rivière *de Vincent Pinçon*. — Le dixième jour du mois de juin de l'an de la Naissance de Notre Seigneur Jésus Christ mil sept-cents vingt-huit, le commandant se trouvant sur le mont appelé *d'Argent*, où se trouvent les pierres rayées, il s'est adressé aux soldats qui avaient accompagné le capitaine JOÃO PAES DO AMARAL et FRANCISCO DE MELLO PALHETA, chefs garde-côtes, venus les dernières années au même mont où se trouvent les pierres qui ont été l'objet de la visite, et il leur a demandé si c'étaient bien là les mêmes pierres qu'ils avaient vues; à quoi ils ont répondu qu'oui.... »

2372. Et la fidélité de ces deux documents brésiliens est garantie par des témoignages français irréfragables :

Par le CHEVALIER DE MILHAU, rembarqué à Cayenne en 1727 avec le parti pris de nuire aux Portugais (§§ 337-348);

Par le docteur BARRÈRE, reparti de Cayenne en 1723, et qui aida de son mieux l'œuvre du CHEVALIER DE MILHAU (§ 666);

Par BELLIN, ingénieur hydrographe du dépôt général de la marine, et qui, dans son aveuglement contre les Portugais, prit le Pirée pour un homme. (§§ 441-446).

2373. MILHAU, dans le manuscrit du muséum d'histoire naturelle de Paris du § 2132, tome 1<sup>er</sup>, pages 71-73 : « Notre Borne du côté de l'Est est donc a present le *Cap d'Orange*, pays noyé pour la plus grande partie, et qui ne commence à valoir quelque chose, qu'à la riuvière d'*Ouia-pok*. Encore nous en dispute-t-on la propriété, sur ce que le nom de cette Riuviere, a été mal marqué dans le dernier traité de paix. On auoit même planté une Borne où estoient grauees les armes du Roy de portugal à l'endroit qu'on suposoit être les limites des deux colonies pour etablir cette pretention. Mais feu M<sup>r</sup>. d'ORUILLIERS qui estoit dans ce tems là Gouverneur de Cajenne, la fit enleuer, et fit retablir le fort qui estoit dans cette riuviere où le roy entretient une petite garnison, qui est un demembrement de celle de Cajenne, pour conseruer nos droits. »

2374. BARRÈRE, dans le livre du § 2140, pages 28-29 : « Les Portugais font toujours de nouvelles courses jusques auprès de Cayenne, & s'emparent insensiblement de toutes nos terres. Ils se sont avisés de venir en 1723 faire un abaty à *Ouyapok*, où ils ont érigé sur un poteau, les armes du roi de Portugal, & les ont même gravées sur des rochers. »

2375. BELLIN, page 22 : « En 1723, ils [les Portugais] sont venus faire un abbatis sur les bords de la rivièrè d'*Oyapoko*, où ils ont érigé sur un poteau les armes du roi de Portugal, et les ont même gravées sur des rochers. »

2376. Donc,

BERREDO déclare que la rivièrè de Vincent Pinçon porte chez les Français le nom de *Wiapoc*; et le nom de *Wiapoc* est exclusif à la rivièrè du *Cap d'Orange*.

Il déclare que la rivièrè de Vincent Pinçon offre à son embouchure une *élévation*; et, en allant de l'Amazone vers l'Orénoque, le premier cours d'eau ayant une

*élévation* à son embouchure, c'est la rivière du *Cap d'Orange*.

Il déclare que l'élévation existant à l'embouchure de la rivière de Vincent Pinçon fut visitée en 1723 par les Portugais du Pará; et deux documents brésiliens officiels, pleinement confirmés par le témoignage le plus positif de trois Français notables, prouvent que le théâtre de cette visite fut la *Montagne d'Argent*, sur la rive gauche de la rivière du *Cap d'Orange*.

Il déclare que la rivière de Vincent Pinçon se trouve à *quarante* lieues portugaises du Cap Nord, en allant de l'Amazone vers l'Orénoque; et cette distance ne convient qu'à la rivière du *Cap d'Orange*.

Il déclare que la rivière de Vincent Pinçon est située au Nord-Ouest du Cap du Nord; et il place le Cap du Nord à la latitude septentrionale de *deux degrés quarante minutes*.

2377. La latitude d'*un degré trente minutes*, donnée à la rivière de Vincent Pinçon dans le livre de BERREDO, est donc évidemment fautive.

Et ce n'est pas, comme dans le memorandum de 1699, une faute de l'auteur.

C'est évidemment une faute d'impression.

Indépendamment de toutes les autres raisons qui font nécessairement du Vincent Pinçon de BERREDO la rivière du Cap d'Orange, il est impossible qu'après avoir déclaré en détail, au paragraphe 5, que le Vincent Pinçon se trouve *quarante lieues portugaises au Nord-Ouest du Cap du Nord*, le même auteur vienne dire au paragraphe 13, que cette même rivière est située *au Sud de ce même cap*.

2378. S'étonne-t-on que l'on n'ait pas corrigé le chiffre de 1°30', qui conduit à cet absurde? L'éditeur de BERREDO, dans son *Avertissement*, nous en explique la cause, en ces termes : « L'impression de ces Annales aurait

été plus parfaite, si Dieu lui avait conservé la vie plus longtemps. »

2379. Sans doute, il ne faut pas subordonner les textes aux caprices de la fantaisie.

Mais il ne faut pas non plus en faire des idoles et leur sacrifier l'évidence.

Tout récemment encore, dans un excellent article sur l'expédition génoise de 1291 vers l'Inde, inséré dans les *Nouvelles Annales des Voyages* de Septembre 1859, M. D'AVEZAC lui-même, faisant usage de la rectitude habituelle de son esprit, a montré que, pour mettre un texte de PIERRE D'ALBANO d'accord avec le témoignage fondamental de JACQUES D'ORIA, il faut lire chez ALBANO *tredecimo* au lieu de *trigesimo*(\*).

(\*) L'auteur aurait pu citer un autre exemple dans le passage suivant de D'AVEZAC, *Les Voyages d'Améric Vespuce* (Paris, 1838, p. 179) : « M. DE VARNHAGEN, qui lui-même a relevé des erreurs typographiques dans quelques chiffres de ENCISO, se montrera à coup sûr disposé à reconnaître que là où nous voyons le Maragnan indiqué par une latitude de 7<sup>o</sup> 1/2, l'erreur est manifeste; et il est remarquable que les affinités paléographiques nous indiquent la restitution la plus plausible en 2<sup>o</sup> 1/2, qui convient parfaitement à la latitude réelle du fleuve Maragnan. » Et D'AVEZAC ajoute : « Peu importe, il est à peine besoin de remarquer que ces chiffres soient traduits en toutes lettres dans les exemplaires où nous les trouvons rapportés : et il est évident que les nombres ainsi énoncés offrent simplement en pareil cas une lecture erronée des chiffres équivoques à l'égard desquels aura eu lieu la confusion. »

Nous trouvons d'autres erreurs de ce genre dans l'Instruction nautique n<sup>o</sup> 574, *Guyane Française et Fleuve des Amazones*, publié par le service des Instructions, sous le Ministère du Vice-Amiral GICQUEL DES TOUCHES, *Ministre de la Marine et des Colonies* (Paris, Impr. Nationale, 1877, dernière édition). La *Table des Positions de quelques points de la côte Nord du Brésil et de la Guyane Française* (p. 109) donne les fausses latitudes suivantes :

Cap d'Orange, extrémité Nord 2<sup>o</sup>20'45".

Ville de Pará, quai 0<sup>o</sup>26'54".

Voici maintenant les latitudes vraies d'après MOUCHEZ (*Positions*

Or, s'il est permis de corriger un auteur par un autre auteur, à plus forte raison doit-on faire une correction impérieusement réclamée par l'auteur même.

2380. Mais quelle pouvait être la latitude réellement assignée par BERREDO à la rivière de Vincent Pinçon?

2381. BERREDO nous dit, paragraphe 1421 : « Au commencement du mois d'avril 1701, ANTONIO DE ALBUQUERQUE reçut à Maragnan des lettres de Portugal, avec la nouvelle de la renonciation conditionnelle de la France aux vastes prétentions du MARQUIS FERROL, gouverneur de l'île de Cayenne, sur la démarcation si disputée de nos limites, par un Traité provisionnel du 4 mars de l'année précédente; la même couronne ayant été convaincue par les preuves irrécusables de deux mémoires extrêmement érudits du comte d'ERICEIRA, FRANCISCO XAVIER DE MENEZES, et de GOMES FREIRE DE ANDRADA, que je lis avec une *grande vénération*, au moment même que j'écris ces lignes. »

Et d'autre part, DOMINGOS TEIXEYRA nous apprend que GOMES FREIRE DE ANDRADA avait épousé une fille d'AMBROSIO PEREIRA DE BERREDO.

2382. Il paraîtrait donc naturel de supposer que, pénétré de vénération pour le général ANDRADA et uni à sa personne par les liens de la parenté, BERNARDO PEREIRA DE BERREDO adoptait de confiance les indications de son illustre prédécesseur dans le gouvernement du Pará.

Or, la latitude faussement attribuée par ANDRADA à la rivière du Cap d'Orange, est indûment consacrée dans le memorandum de 1699, était celle de 2°50' Nord. (§ 1865).

*géographiques de la côte orientale de l'Amérique du Sud*, Paris, 1868) : Cap d'Orange, 4°20'45"; Ville de Pará, 4°26'54".

Ces erreurs dans une instruction nautique et officielle rendent bien excusable la faute du copiste de BERREDO ou de son imprimeur.



2383. Mais le chroniste du Pará fait acte de personnalité.

Quoique ANDRADA donne à la rivière du Cap d'Orange le nom d'*Ojapoc*, consacré dans le texte portugais du Traité de 1700, BERREDO préfère la forme *Wiapoc*, qui, en outre de l'avantage déjà remarqué de convenir également à la prononciation française et à la prononciation portugaise, présente encore celui de rattacher le nom de la rivière du Cap d'Orange à la forme primitive de KEYMIS et de HARCOURT, longtemps unique en France.

Quoique le memorandum de 1699 situe le Cap Nord à *peine à deux degrés*, BERREDO le place à la latitude de *deux degrés quarante minutes*, qui ne peut être que celle du Cap Nord portugais, c'est-à-dire la pointe Nord de l'île Maracá.

2384. Or, en ajoutant à cette latitude de 2°40' Nord la valeur de quarante lieues portugaises vers le Nord-Ouest, nous sommes amenés à conclure que la latitude réelle donnée par BERREDO à la rivière de Vincent Pinçon était, non pas 1 degré 30 minutes, mais bien 4 degrés 30 minutes, — c'est-à-dire la latitude si souvent assignée à la rivière du Cap d'Orange par M. le BARON DE BUTENVAL.

## VINGT-DEUXIÈME LECTURE

*Intention du traité d'Utrecht.*

§§ 1793-1802.

2385. Les objections qui essayaient de détruire l'interprétation brésilienne de l'article huitième du Traité d'Utrecht, sont toutes renversées.

2386. *Terres du Cap du Nord*, c'étaient celles de la GUYANE, même pour les marins français, même pour les auteurs français, même pour le Gouvernement Français. (§§ 58-61, 187, 359-362, 1128, 1137-1141, 1220, 1231, 1232, 2073-2085).

2387. *Terres du Cap du Nord confinant à l'Amazone*, c'était la partie de la Guyane du côté de l'Amazone, par opposition à la partie de la Guyane du côté de l'Orénoque. (§§ 1994-1995).

2388. *Japoc* est la forme proprement portugaise de *YAPOC*, introduite dans les deux textes du Traité d'Utrecht par les rédacteurs de ces deux textes, les plénipotentiaires portugais. (§§ 297-305, 2066-2070, 2099-2102).

Et le nom de *Yapoc* appartenait exclusivement au fleuve du Cap d'Orange, et était plus connu en Europe qu'*ΟΥΑΡΟC*. (§§ 306-317, 441-446, 960-966, 1143-1145, 2103-2107).

Et l'étymologie du mot indien prouve que le fait de son application exclusive au fleuve du Cap d'Orange, est fondé sur le droit le plus légitime. (*Lecture 18*).

2389. Si les *Demandes spécifiques* du Roi de Portugal, présentées au Congrès d'Utrecht en 1712, ne donnaient à la rivière limite que le nom de *Vincent Pinçon*, c'est que ce nom était le seul dont les Portugais se servaient pour désigner la rivière du Cap d'Orange. (*Lecture 17, titre 34*).

2390. Des *Portugais* et des *Brésiliens* ont distingué le *Vincent Pinçon* d'avec l'*Oyapoc*. Mais, outre que leur témoignage est très postérieur au Traité d'Utrecht, outre qu'ils n'ont fait une pareille distinction que par pure confiance dans les auteurs français, ces Portugais et ces Brésiliens soutiennent formellement que la limite d'Utrecht est à l'*Oyapoc*, au fleuve du Cap d'Orange. (*Lecture 19*).

2391. BERREDO dément lui-même l'opinion qu'on lui prêtait. (*Lecture 21*).

2392. Le fameux *Memorandum* de 1699 ne paraissait formidable que par l'oubli complet d'une foule de documents imprimés. (*Lecture 20*).

2393. Le *désistement* des Portugais en 1732, est nul.

D'abord, ce ne fut pas le fait du Gouvernement, mais celui d'un simple gouverneur de province.

Puis, ce désistement se bornait au Cachipour, tout à côté de l'*Oyapoc*.

Et puis, il fut retiré immédiatement par son propre auteur. (§§ 371-374, 1128, 1164-1167.)

2394. Le *silence* des Portugais et des Brésiliens durant l'occupation du territoire en litige, à la fin du siècle dernier, n'est pas à invoquer.

Ce fut une occupation *clandestine*, et dans de telles circonstances que, pour l'honneur de ceux qui l'ont conseillée, et de ceux qui l'ont ordonnée, il faudrait garder là-dessus un silence éternel. (§§ 485, 489, 498, 542-546, 588-589, 1128, 1169-1170.)

2395. La longue suite de faits concordants établie à la 17<sup>e</sup> lecture subsiste donc.

Il demeure certain, inébranlablement certain, que le *sens précis* de l'article huitième du Traité d'Utrecht, est que la France se désiste, en faveur du Brésil, de toutes ses prétentions à la *portion de la Guyane comprise entre la rivière des Amazones et la rivière du CAP D'ORANGE.*

2396. Or, l'article 107 de l'Acte de Vienne, l'article 2 de la Convention de Paris, et l'Accord de 1841, prescrivent d'effectuer la délimitation définitive de la Guyane Française et du Brésil *conformément au SENS PRÉCIS de l'article huitième du Traité d'Utrecht.* (§§ 858, 930, 1050, 1051.)

2397. Mais on trouve maintenant que l'article huitième ne suffit pas.

Dès le début de sa conférence avec M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, M. le BARON DE BUTENVAL a dit, page 26 des *Protocoles* : « Ce n'est pas le sens de l'article 8 seulement, comme on a coutume de le répéter, mais bien le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier que les Plénipotentiaires sont chargés d'interpréter. »

2398. Eh bien, étudions également le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier.

Ce ne sera pas long.

Et ce sera très fructueux.

2399. La *Réponse Préliminaire* du Gouvernement Français à M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, s'exprimait en ces termes, pages 13 et 14 des *Protocoles* : « Les terres cédées

ou abandonnées par la France, en 1713, à la couronne de Portugal...., sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans les articles suivants du Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive septentrionale ou rive gauche de l'Amazone, dont nous avons reconnu, par le même Traité, que la navigation nous était interdite..... Il existe aux environs du Cap du Nord une Baie de Vincent Pinson..... Or, on le demande, n'est-il pas raisonnable et naturel de chercher la rivière de Vincent Pinson dans le voisinage de la Baie de Vincent Pinson? Cette limite ne remplit-elle pas l'objet que le Portugal avait en vue; n'éloigne-t-elle pas suffisamment les possessions françaises de la rive gauche de l'Amazone; ne prévient-elle pas amplement le contact, les collisions, les empiètements que les deux gouvernements se proposaient d'éviter? Et faut-il chercher péniblement ailleurs, contre toute raison, contre toute vraisemblance, une ligne de frontière qui dépasse le but? »

2400. M. le VICOMTE DE L'URUGUAY a répliqué avec une grande solidité, page 24 des *Protocoles* : « En admettant comme véritable l'intention qu'avaient les négociateurs portugais, et cette intention transpire dans tout le Traité, un cours d'eau qui se trouverait dans les parages du Cap du Nord ne la satisferait d'aucune manière. — Il est reconnu, par des explorations faites dans ces parages, qu'il y a (principalement dans la saison des pluies) une très facile communication par eau des rivières qui sont au Nord du Cap du Nord, avec l'Araguary et avec l'embouchure de l'Amazone, par une succession de lacs et d'inondations formées par le débordement des rivières. Ainsi, une limite posée sur une des rivières qui sont près du Cap du Nord, aurait ouvert pour le moins à de grands bateaux une navigation que le Traité voulait fermer. C'est seulement l'Oyapock qui pouvait remplir les vues des négociateurs d'Utrecht. » (§ 1232.)

2401. A cette puissante objection M. le BARON DE BUTENVAL a opposé les paroles qui suivent, page 142 des *Protocoles* :

« L'honorable Plénipotentiaire du Brésil a dit :

« L'Araouari communique, dans ses crues, avec l'Amazone; on n'a pas pu, pour consacrer votre exclusion de l'Amazone, vous laisser pour limite un cours d'eau qui vous y conduisait; donc l'Oyapoc du quatrième degré et demi est votre limite. »

« Le Plénipotentiaire de France répond :

« L'article 12 du Traité d'Utrecht porte que *les Français qui arriveraient à l'Amazone, du côté de Cayenne, en seront exclus.*

« Or, la navigation de l'Amazone appartenant seulement *aux riverains*, d'une part; de l'autre, la France venant, par les articles précédents, de renoncer aux deux rives de l'Amazone,—ou l'article 12 n'a aucun sens, ou il se rapporte au cas de communications accidentelles entre le fleuve limite et l'Amazone. — Donc, on a pris pour limite, à Utrecht, un fleuve qui a nécessité l'insertion de l'article 12. — Donc, le fleuve limite est, aux termes mêmes du Traité d'Utrecht, *en communication possible* avec l'Amazone. — Donc, c'est et *ce ne peut être* que l'Iwaripoco, l'Araouari », c'est-à-dire la prétendue branche Nord de l'Araguari, le CARAPAPORI.

2402. Et dans un article sur les *Protocoles*, inséré en décembre 1857 aux *Nouvelles Annales des Voyages*, M. ADOLPHE DE CIR COURT a ainsi apprécié, pages 265 et 266, les efforts de l'honorable Plénipotentiaire de France : « Le point le plus solide de son argumentation consiste dans les précautions que, de tout temps, le Gouvernement Brésilien voulut prendre pour empêcher les navigateurs français de pénétrer, en partant de *leur* frontière, dans les canaux qui forment le vaste système de l'Amazone; n'était-ce pas implicitement reconnaître que cette limite, à laquelle s'ac-

cordaient les Portugais, se trouvait voisine des bouches de ce grand fleuve? car celles de l'Oyapock sont manifestement trop éloignées pour prêter matière à ce genre d'inquiétude. »

2403. Mais voici la réplique du Brésil au point *le plus solide* de l'argumentation de l'honorable Plénipotentiaire de France.

2404. *Ce n'est pas seulement le Carapapori qui est en communication possible avec l'Amazone. Cette possibilité de communication s'étend, et de la manière la plus facile, jusqu'à l'Oyapoc, jusqu'au fleuve du Cap d'Orange.*

2405. Cela était extrêmement probable, d'après la première partie de ces lectures, consacrée à la véritable définition de l'Oyapoc, et d'après la note de *Paj's nojcz* inscrite de l'Araguari au Cap d'Orange dans la carte de FERROLLES. (§§ 9-13, 2215.)

2406. Et c'est un fait, positivement constaté par des témoignages irrécusables.

*Premier témoignage.*

2407. KEYMIS, *Relation de son voyage à la Guyane en 1596*, publiée à Londres en 1598.

L'édition originale de ce travail doit être d'une grande rareté, puisqu'elle ne se trouve pas à Paris.

Mais on en trouve la reproduction intégrale, — sous le titre de « *A Relation of the second Voyage to Guiana, performed and written in the yeere 1596, by LAURENCE KEYMIS Gent.* », — dans le troisième volume, pages 666-689, de la collection de HAKLUYT, imprimée à Londres en 1600, et existant à la Bibliothèque Impériale de Paris, Fol. O. 1189. (§ 2313.)

KEYMIS termine sa Relation par une *Table des rivières de la Guyane*, dans laquelle les cinq premiers noms sont

ceux-ci : *Arowari, Iwaripoco, Maipari, Caipurohg, ARCOOA.*

Et par *Arcooa* il entend le *Ouassa*, affluent oriental de la baie d'Oyapoc.

M. DE SAINT-QUANTIN reconnaît cette identité, page 321 de la Revue Coloniale, 74 du tirage à part, en donnant le nom de *Ouassa* comme synonyme de celui d'*Arcoa*.

M. D'AVEZAC la reconnaît également en ces termes (page 220 du *Bulletin de la Société de Géographie*, 132 du tirage à part), à propos de KEYMIS précisément : « Sa rivière *Arcooa* (*Arracow* de HARCOURT) est celle qui, formée de l'*Arcoa* et du *Ouassa* des cartes nouvelles, tombe aujourd'hui sous ce dernier nom, dans la baie d'Oyapoc. »

Eh bien, KEYMIS applique aux rivières *Maipari, Caipurogh* et *Arcooa*, la note suivante : « Celles-ci, avec les deux autres, semblent être des branches de la grande rivière des Amazones. » — « These with the other two seem to be branches of the great riuer of Amazones. »

*Deuxième témoignage.*

2408. D'AVITY, en 1637, dans l'ouvrage constituant, à la lecture 17, le titre 2<sup>e</sup> du Brésil.

Voici au complet le passage cité alors :

« PAIS DES CARIPOVS, OUD'YAPOCO. Cepays porte le nom de ses habitans nommez Caripous, & celui d'Yapoco, à cause de la riuiere qui l'arrose. C'est celle que HARCOURT appelle Wiapoco, par laquelle IL ENTRA dans l'Orellane, ou la Riuiere des Amazones. Nos Cartes l'appellent Vajabogo, dont l'embouchure est enuiron les quatre degrez du costé du Nord. »

Il n'est pas exact que HARCOURT ait pénétré dans l'Amazone par l'Oyapoc.

Mais l'assertion de D'AVITY montre que de son temps on croyait à la possibilité du fait.



*Troisième témoignage.*

2409. « *L'Amérique Meridionale dressée sur les Observations de Mr<sup>s</sup>. de l'Académie Royale des Sciences & quelques autres, & sur les Mémoires les plus recens. Par G. DE L'ISLE Geographe. A Paris, chez l'Auteur, Rue des Canettes près de S<sup>t</sup>. Sulpice. Avec Privilège du Roy pour 20 ans. 1700.* »

Bibliothèque Impériale de Paris, Département des Cartes, Chemise I. w.

Légende à l'embouchure du *Ouassa*, affluent oriental de la baie d'Oyapoc : « *Arcoa R. que l'on croit être un bras de celle des Amazones.* »

*Quatrième témoignage.*

2410. MILHAU, en 1732, tome second du manuscrit constituant, à la lecture 17, le 42<sup>e</sup> titre du Brésil.

Pages 61 et 62. « Sans m'amuser a vous faire un etalage des droits que nous auons sur la riuere des amazones je passe tout dun coup aux autres et je ne me attacherai qu'a celles qui sont les plus considerables du gouvernement de Cayenne et qui se trouuent a l'Ouest du *cap du nord*. La Riuere de *majakaré* est la premiere qui se presente... La seconde est *cachipour*... La Riuere de *Corripi* est la premiere qui se présente après le *cap d'orange*... Outre ces trois riuieres principales on trouue celles de *arricari*, *Corassune*, *mariee Banare*, *Clapepour* et *coanauini* qui n'ont point de sources particulieres. ce ne sont que des Branches des trois premieres que jay nommees et a qui elles ne seruent que comme des canaux par le moyen de qui le superflu de leurs eaux secoule dans la mer. »

Or, la plus septentrionale de toutes ces rivières, celle de *Corripi*, est l'affluent oriental de la baie d'Oyapoc nommé par KEYMIS *Arcoa*, par DELISLE *Arcoa*, et aujourd'hui *Ouassa*.

Cela est constaté par cette note du R. P. DE MONTÉZON, page 442 : « Les géographes donnaient jadis le nom de Coripi au fleuve qui se jette dans la baie d'Oyapoc, vis-à-vis de l'Ouanari; l'Ouassa n'était qu'un affluent du Coripi. Parmi les modernes, on regarde plus communément le Coripi comme un affluent de l'Ouassa. »

*Cinquième témoignage.*

2411. Vers l'année 1758, le père BENTO DA FONSECA, procureur général des Jésuites de Maragnan à Lisbonne, dans sa *Chronique de Maragnan*, citée au § 2151.

Page 215 du tome second de M. MELLO MORAES : « On peut dire que toute cette côte, depuis la rivière Oyapock jusqu'au fort de Macapá, n'a point de terre-ferme. Elle consiste entièrement en lacs immenses, émaillés de quelques îles, et séparés les uns des autres par des terres noyées; de sorte que celui qui aura connaissance des criques, pourra faire route par lesdits lacs, sans sortir à la mer. »

*Sixième témoignage.*

2412. « *Observations sur les nouvelles limites de la Guyane Française, et sur le meilleur moyen de civiliser les Indiens de cette colonie; par JEAN-BAPTISTE LEBLOND, habitant de Cayenne, correspondant de la société d'agriculture du département de la Seine.* » Dans le *Moniteur* du 5 vendémiaire an XI, c'est-à-dire 27 septembre 1802 :

« Des Portugais, bien instruits, n'ayant nul intérêt à déguiser la vérité, nous ont assuré que les navires du commerce de toute grandeur peuvent y entrer [dans la rivière d'*Araguari*] indifféremment par les deux bras [c'est-à-dire la grande embouchure de *Ponta Grossa*, et le grand *furo*, plus au Sud]; que cette rivière communique dans l'intérieur avec le Macapa par d'autres rivières et par des lacs. La même chose a lieu de notre côté par la

rivière de Mayacaré et autres. Le capitaine qui fut chargé de l'expédition dévastatrice dont il a été parlé plus haut, nous a raconté plusieurs fois, que lui et ses détachements avaient pénétré de l'Arouari jusqu'à l'Oyapoc, sans voir la mer et sans quitter leurs pirogues. »

*Septième témoignage.*

2413. « *Description abrégée de la Guyane Française, ou Tableau des Productions naturelles et commerciales de cette colonie, expliqué au moyen d'une carte géologico-topographique dressée par M. POIRSON, ingénieur-géographe; par M. LEBLOND, Médecin-naturaliste, pensionnaire-commissionné de Sa Majesté Louis XVI, pour la recherche du quinquina dans la Guyane, correspondant de l'ancienne Académie des Sciences et de l'Institut, etc. Paris, ALEXIS EYMERY, et LE NORMANT. 1814.* » In-8°, 91 pages.

Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, B. 1546.

Pages 29 et 30 : « Depuis la rive droite de la baie de l'Oyapoc jusqu'à l'Arouari, on peut aller en canots ou même en pirogues d'une rivière à l'autre, à travers de grands lacs dont cette vaste contrée est remplie, sans avoir aucune connaissance de la mer, dont les bords sont couverts de forêts de mangliers. »

*Huitième témoignage.*

2414. « *Journal d'un voyage sur la Côte méridionale de la Guyane française, par CH. PENAUD, commandant la goëlette la Béarnaise. Février, Mars et Avril 1836.* » — Dans les *Annales Maritimes et Coloniales* de 1836, seconde partie, tome second.

Page 460, décrivant l'*Araguari* : « Parmi les nombreuses criques de la rive gauche, il en est probablement plusieurs qui doivent aboutir dans les hauts de Manaye et même arriver jusqu'à l'Oyapock. »

*Neuvième témoignage.*

2415. « *Mémoire sur la partie de la Guyane qui s'étend entre l'Oyapok et l'Amazone, et sur la communication de l'Amazone avec le lac Mapa par la rivière Saint-Hilaire* », signé par M. REYNAUD, alors enseigne de vaisseau, aujourd'hui contre-amiral. — Dans le *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, de Janvier 1839.

Page 10, se rapportant aux terres comprises entre l'Oyapoc et le Cap du Nord : « A partir de la rivière de *Roucaoua*, le pays tout entier est si peu élevé, que dans le temps des pluies il se transforme en un lac immense sur lequel les canots des Indiens circulent sans difficulté dans toutes les directions. »

Or, *Roucaoua*, à la portugaise *Rucauá*, est une aphérèse d'*Arucauá*, comme *Yapoc* l'est d'*Oyapoc*. La forme complète a été employée en 1795 par le pilote portugais JOSÉ LOPES DOS SANTOS, dans la brochure de M. BAENA du § 1953, doc. XXIII. M. DE SAINT-QUANTIN écrit *Arocaoua*, M. D'AVEZAC, *Aracoa*. Et chez les uns et chez les autres, c'est le même nom que l'*Arcooa* de KEYMIS et l'*Arcoa* de DELISLE; avec la seule différence que jadis ce nom désignait le *Ouassa* actuel, l'affluent oriental de la baie d'Oyapoc, et qu'aujourd'hui il est restreint au bras occidental de ce même *Ouassa*.

*Dixième témoignage.*

2416. « *Instructions pour naviguer sur la côte septentrionale du Brésil et dans le fleuve des Amazones. Par M. L. TARDY DE MONTRAVEL. Pour faire suite au Pilote du Brésil (Inséré par ordre du ministre.)* » — Dans les *Annales Maritimes et Coloniales* d'avril 1847, tome 100 de la collection; tiré à part, en juillet de la même année.

Page 591 des *Annales*, 47 du tirage à part (\*) : « Parmi plusieurs rivières qui se jettent dans l'embouchure du fleuve [des Amazones] entre la pointe Pedrera et le cap du Nord, la principale est celle d'Araouary, que l'on croit communiquer par des canaux intérieurs avec celle d'Oyapock (\*\*). »

*Onzième témoignage.*

2417. « *Considérations générales sur la délimitation, l'étude et la colonisation de la Guyane Française; par M. TARDY DE MONTRAVEL, capitaine de corvette. Paris, le 12 septembre 1845.* » Dans les *Annales Maritimes et Coloniales* de 1847, tome 103 de la collection; et dans la *Revue Coloniale* d'août 1847.

Page 174 des *Annales*, 412 de la *Revue*. « Il est démontré, par une expérience presque journalière, que les Indiens de la Guyane communiquent avec l'Amazone par la rivière d'Oyapock. »

*Douzième témoignage.*

2418. « *Recherches sur la fixation des limites de la Guyane Française avec le Brésil, et sur quelques questions qui s'y rattachent* », par M. ALFRED DE SAINT-QUANTIN. Publié dans la *Revue Coloniale* d'août et septembre 1858, avec un avant-propos daté de Cayenne le 1<sup>er</sup> novembre 1850; tiré à part, avec un autre avant-propos, daté de Versailles le 14 septembre 1858, et sous cet autre titre : « *Guyane Française. Ses limites vers l'Amazone, par A. DE SAINT-QUANTIN, chef de bataillon du génie. Avec huit cartes explicatives. Paris, Imprimerie administra-*

---

(\*) Pages 58-59 de la dernière édition (1877) de l'Instruction, n° 574, *Guyane Française et Fleuve des Amazones*.

(\*\*) Et avec le lac Mapa au Sud de la Guyane (éd. de 1877).

*tive de Paul Dupont, Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. 1858. »*  
In-8°, 112 pages.

Page 304 de la *Revue Coloniale*, 57 du tirage à part. « En arrière de la zone des palétuviers du territoire contesté, l'on rencontre la partie peut-être la plus couverte d'eau de cette Guyane si marécageuse. Pendant la saison des pluies, les issues que les eaux se sont frayées ne suffisent plus à l'écoulement du trop-plein des lacs, qui forment alors par leurs débordements une nappe presque continue. En sorte, dit LEBLOND, que depuis l'Oyapock jusqu'à l'Arouari l'on peut aller en pirogue sans avoir connaissance de la mer (\*). »

2419. Concluons maintenant.

2420. Le but essentiel du Traité d'Utrecht, — but proclamé par le Traité même, dans les articles x, xi et xii, — proclamé par le Gouvernement Français, dans la Réponse Préliminaire de 1855, — proclamé par l'honorable Plénipotentiaire de France, dans la conférence qui suivit cette réponse, — a été d'ASSURER *exclusivement au Portugal, aujourd'hui au Brésil, LA NAVIGATION ET L'USAGE de la rivière des Amazones.*

Dans les vastes déserts de la rive gauche de l'Amazone, ce but ne pouvait être atteint en 1713, ne peut être atteint aujourd'hui encore, qu'en arrêtant les Cayennais en dehors des communications aquatiques qui mèneraient clandestinement dans le beau fleuve ambitionné par eux

---

(\*) ÉLISÉE RECLUS, *Nouvelle Géographie Universelle*, tome XIX, 1894, page 26 : — « A une époque relativement récente, cette zone des eaux douces se prolongeait beaucoup plus au Nord, jusqu'à l'Oyapok, et les bateliers pouvaient faire un voyage de plus de trois cents kilomètres constamment par les lacs, les rivières et les bayous entre l'Amazone et la Guyane Française.... »

avec tant d'ardeur et de persévérance depuis le MARQUIS DE FERROLLES.

Persuadé que le Carapapori est le terme de ces communications, l'honorable Plénipotentiaire de France tient pour incontestable que le fleuve limite stipulé à Utrecht *est et ne peut être que le Carapapori.*

Mais il est avéré, par le témoignage de KEYMIS en 1598, par celui de D'AVITY en 1637, par celui de l'illustre géographe DELISLE en 1700, qu'à l'époque du Traité d'Utrecht on croyait que le fleuve du Cap d'Orange était en communication possible avec l'Amazone.

Etil est avéré également, par les témoignages de MILHAU, de FONSEGA, de LEBLOND, de M. PENAUD, de M. REYNAUD, de M. DE MONTRAVEL, de M. DE SAINT-QUANTIN, que cette croyance était fondée.

*Tout le territoire au Sud de l'Oyapoc prête la plus grande facilité à des communications aquatiques clandestines avec l'Amazone, sinon par des voies permanentes, du moins par des voies périodiques se renouvelant chaque année.*

2421. Donc,

Le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier justifient, de la manière la plus éclatante, l'interprétation brésilienne de l'article 8.

Le fleuve stipulé à Utrecht pour assurer exclusivement au Brésil *la navigation et l'usage de l'Amazone* n'est,

Ni le Carapapori,

Ni le Mapá,

Ni le Mayacaré,

Ni le Carsevenne,

Ni le Conani,

Ni le Gachipour.

*C'est et ce ne peut être que l'Oyapoc.*

## VINGT-TROISIÈME LECTURE

*Wilson.*

§§ 1752, 1790, 1836.

2422. Restent encore trois arguments français, et bien considérables :

L'ancien témoignage de l'Anglais WILSON, d'après lequel la rivière de Vincent Pinçon n'aurait pu être celle du Cap d'Orange, attendu que le nom espagnol de la rivière du Cap d'Orange aurait été Rio de Canoas ;

L'opinion de LA CONDAMINE, d'après laquelle la rivière de Vincent Pinçon n'aurait pu être celle du Cap d'Orange, attendu que d'anciennes cartes de toutes les nations, et d'anciens auteurs Espagnols et Portugais placent la rivière de Vincent Pinçon tout à côté du Cap du Nord ;

Le voyage de VINCENT PINÇON, d'après lequel le nom du découvreur espagnol n'aurait pu être appliqué à la rivière du Cap d'Orange, attendu que cette rivière n'aurait pas été visitée par VINCENT PINÇON.



2423. On a voulu tirer parti de ces trois objections pour justifier l'interprétation française du Traité d'Utrecht.

Mais ces nouveaux chefs d'argumentation se trouvent, en réalité, dans le cas des plaidoiries sur l'Amazone, auxquelles ont été consacrées une grande partie de la septième lecture (§§ 656-704), une grande partie de la onzième lecture (§§ 1075-1094), et la totalité des lectures 14 et 15.

La véritable, l'unique portée de ces arguments, ce serait d'établir que le Traité d'Utrecht, en identifiant la rivière de Vincent Pinçon avec l'Oyapoc, a fait une erreur énorme, au détriment de la France.

Leur but n'est pas d'*interpréter*, mais de *déchirer* le Traité d'Utrecht, afin d'obtenir un nouvel instrument, qui rapproche définitivement de l'Amazone la limite de la Guyane Française.

Ils sont donc, au fond, un hommage rendu par la France à l'interprétation brésilienne du Traité d'Utrecht.

2424. En ce qui regarde la limite *maritime* STIPULÉE A UTRECHT, la tâche d'un simple membre de l'Institut Historique et Géographique du Brésil est donc achevée.

Soit par l'étude du sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht, soit par l'étude du sens et de l'esprit du Traité tout entier, il demeure établi que *le Vincent Pinçon du Traité d'Utrecht est la rivière du CAP D'ORANGE*.

2425. Mais pour la satisfaction complète de la science, et comme chapiteau de la colonne, déterminons également quelle était, avant le Traité de 1700, base de celui d'Utrecht, *la véritable rivière de Vincent Pinçon*.

2426. L'honorable M. D'AVEZAC, dans son travail de 1857, page 226 du *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, 138 du tirage à part, a imprimé en toutes lettres, qu'en donnant à la rivière du Cap d'Orange le double nom de *Rio Oyapoc ou de Vicente Pinçon*, les Bré-

siliens se rendent coupables d'un « mensonge géographique ».

Et dans sa seconde carte, intitulée « Esquisse des bouches de l'Amazone et des côtes voisines pour servir à la recherche de la situation véritable de la rivière de Vincent Pinçon », le docte critique prodigue le nom de *Vincent Pinçon* au Paranahiba, au bras occidental de l'Amazone, à l'Araguari, au Carapapori, au Carsevenne, au Conani, au Maroni, — à tout, excepté à l'*Oyapoc*.

Nous nous convaincrons que l'honorable critique fait en cela comme ceux pour qui tout était Dieu, excepté Dieu lui-même.

2427. Débarrassons-nous d'abord de WILSON, de cet Anglais produit avec tant de confiance par M. D'AVEZAC.

2428. WILSON était un des colons arrivés à l'*Oyapoc* le 15 janvier 1605, pour renforcer le petit établissement fondé le 22 mai 1604 par CHARLES LEIGH. (§§ 16, 1600.)

Il habita la rive gauche du fleuve du Cap d'Orange jusqu'au 31 mai 1606.

De retour en Angleterre, il écrivit l'histoire malheureuse de la colonie dont il avait été membre.

Son récit fut inséré, en 1625, dans le tome quatrième du recueil de PURCHAS (§ 2318), pages 1260-1265, sous ce titre : « *The Relation of Master JOHN WILSON of Wansteed in Essex, one of the last ten that returned into England from Wiapoco in Guiana 1606.* ». — « Relation de maître JEAN WILSON, de Wansteed dans l'Essex, l'un des dix derniers qui sont revenus en Angleterre du *Wiapoco* dans la Guiane, 1606. »

Et on lit dans cette relation que CHARLES LEIGH et ses premiers colons firent route « vers le *Wiapoco* sur la

côte de la Guiane, que les Espagnols appellent Rivière de *Canoas*. » — « towards *Wiapoco* on the Coast of *Guiana*, which the Spaniards call Riuier of *Canoas*. »

2429. M. D'AVEZAC, en 1858, page 256 du Bulletin, 128 du tirage à part, conclut de ce témoignage *direct et formel*, « que le nom indigène d'Oyapoc avait, pour les Européens, une synonymie connue et certaine, exclusive du nom de Vincent Pinçon. »

Mais une pareille conclusion dépasse les prémisses.

Au lieu de *pour les Européens*, il fallait dire simplement pour maître JEAN WILSON.

Or maître JEAN WILSON peut bien avoir été un habile ouvrier; mais, en histoire et en critique, il était loin d'être maître.

Il dit que le bâtiment sur lequel CHARLES LEIGH se rendit à l'Oyapoc s'appelait *le Phénix*; et CHARLES LEIGH déclare lui-même, dans PURCHAS, que ce navire s'appelait *the Olive Plant*, l'Olivier.

Il dit que CHARLES LEIGH mouilla dans l'Oyapoc le 20 mai; et CHARLES LEIGH déclare lui-même que ce fut le 22.

Il dit que CHARLES LEIGH et ses premiers colons arrivèrent à l'Oyapoc *le vingt mai suivant*; et il n'indique ni le mois, ni l'année de leur départ d'Angleterre.

Il dit que, de retour d'une expédition à la rivière de Cayenne, les Anglais de l'Oyapoc apprirent des Indiens, que trois navires hollandais étaient mouillés dans l'Amazone, et que l'un de ces navires visiterait leur colonie dans deux mois environ, ce qui se trouva vrai; et il ajoute : « Mais je n'ai pu m'imaginer par quel moyen ils l'avaient su; à moins que ce ne fût au moyen de leur démon, qu'ils appellent *Payé*. » — « But by what meanes they knew it I could not imagine, except it were by their diuels meanes, which they call *Peyar*. »

Dans de telles conditions, il n'y avait pas à attendre

de maître JEAN une parfaite exactitude sur un point qui n'était pas du ressort des yeux.

Et en effet, le témoignage *direct et formel* de WILSON, sur la valeur du nom de Rivière de *Canoas*, est faux, comme le sont tant et tant de fois les témoignages directs et formels des ignorants.

2430. En voici la preuve.

2431. Le capitaine KEYMIS, dans sa liste complète des rivières du littoral de la Guyane, publiée en 1598 et réimprimée par HAKLUYT en 1600 (§ 2313), nous offre, sous les n<sup>os</sup> 6, 7 et 8, ces trois noms :

*Wiapoco,*

*Wanari,*

*Capurwacka.*

M. DE SAINT-QUANTIN, page 321 de la Revue Coloniale, 74 du tirage à part, reconnaît que ces trois noms correspondent à

*Oyapoc,*

*Ouanari,*

*Approuague.*

Et dans toutes les cartes de la Guyane, y compris le n<sup>o</sup> 2 de M. DE SAINT-QUANTIN, on voit qu'entre les rivières Oyapoc et Approuague il n'existe que celle de *Ouanari*.

2432. Consultons maintenant la carte suivante, gravée dans l'année intermédiaire à la première édition de KEYMIS et à sa reproduction dans HAKLUYT, et appartenant à l'opuscule du paragraphe 2312 : « *Nova et exacta Delineatio Americæ Partis Australis. Quæ est Brasilia, Caribana, Guiana regnum novum, Castilia del Oro, Nicaragua, Insulæ Antillas et Peru. Et sub Tropico Capricorni Chile, Rio della Plata, Patagoni & Freti Magellaini. Noribergæ per LEVINUM HULSIUM, 1599.* »

A la place des trois noms de KEYMIS rapportés ci-dessus, LEVINUS HULSIUS nous donne ceux-ci :

*Waiapago Fl.,  
Rio de Canoas,  
Caperwacka.*

*Caperwacka* est évidemment le *Capurwacka* de KEYMIS, c'est-à-dire l'Approuague.

*Waiapago*, que nous avons déjà vu à la lecture 18, paragraphe 2261, est évidemment le *Wiapoco* de KEYMIS, c'est-à-dire l'Oyapoc, puisqu'il se trouve sous le *Cap de la Corde*, ancien nom du Cap d'Orange (§ 2312.)

Qu'est-ce donc que *Rio de Canoas*?

C'est, nécessairement, le *Wanari* de KEYMIS, le *Ouanari* actuel.

2433. *Rio de Canoas* n'était donc pas l'Oyapoc.

Le témoignage de WILSON, tout direct et formel qu'il est, ne prouve donc pas que l'Oyapoc ne fût la véritable rivière de Vincent Pinçon.

2434. Nous pourrions en laisser là maître WILSON.

Mais il ne sera pas inutile d'expliquer la méprise de ce brave homme.

2435. Dans une lettre adressée par CHARLES LEIGH à son frère OLAVE LEIGH le 2 juillet 1604, et publiée également par PURCHAS, tome quatrième, pages 1252-1255, le chef de la première colonie anglaise de l'Oyapoc décrit lui-même, en ces termes, la position de cette colonie : « La situation de nos maisons est dans le lieu le plus agréable et le plus fertile de tous ceux qu'habitent les Indiens. Et comme c'est un petit village de six ou sept maisons, et le premier lieu de notre établissement, je l'ai nommé *Principium*. Il se trouve sur une colline appartenant à la montagne à l'Ouest de l'entrée du fleuve [Wiapoco]; et j'ai donné à cette colline le nom de *Mont Howard*..... A l'Ouest du Mont Howard coule la rivière Iotrameleighe, appelée par les Indiens *Wanarie* ». — « The situation of our Houses is in the pleasantest

and most fruitfull place of all their habitations. And because it is a small Village of six or seuen houses; and the first place of our settled abroad J haue named it Principium: the Hill on which it standeth being part of the Mountaine on the West side of the entrance of the Riuer, I haue named Mount Howard..... On the West side of Mount Howard runneth the Riuer Iotrameleighe, by the Indians called *Wanarie*. »

2436. Comparons cette description avec une bonne carte de ces parages, avec la carte n° 2 de M. DE SAINT-QUANTIN.

Et nous découvrirons que la colonie de LEIGH se trouvait établie à l'extrémité *occidentale* du *mont Lucas*, entre l'*Oyapoc* et le *Ouanari*, mais plus près du *Ouanari*, plus près de la rivière portant alors sur quelques cartes le nom espagnol de *Rio de Canoas*.

2437. La petite colonie anglaise se trouvait donc, dans la stricte vérité, sur le bord droit de la rivière de *Canoas*.

Mais elle n'était qu'à une lieue de l'*Oyapoc*; pour y parvenir, il fallait parcourir en entier la baie d'*Oyapoc*; et l'*Oyapoc* était une grande rivière, connue de tout le monde, tandis que le *Ouanari*, jusqu'alors obscur, était si peu de chose que HARCOURT ne lui accordait que le nom de crique.\*

Dans le langage ordinaire, on plaçait donc indistinctement la colonie de CHARLES LEIGH, tantôt sur la rivière de *Canoas*, tantôt sur l'*Oyapoc*.

Et maître JEAN WILSON, se réglant uniquement sur ses oreilles, sans se préoccuper du contrôle des cartes, s'imagina qu'*Oyapoc* et *Rivière de Canoas* étaient une seule et même rivière.

## VINGT-QUATRIÈME LECTURE

*Les anciennes cartes et les anciens auteurs  
marquant la situation  
de la rivière de Vincent Pinçon.*

§§ 382-391, 1233, 1789, 1816-1835, 1856-1863, 2142.

2438. Nous voici face à face avec LA CONDAMINE.

Ce fameux académicien prétend que dans le Traité d'Utrecht la rivière d'*Oyapoc* « fut mal-à-propos confondue avec la rivière de *Vincent Pinçon*, qui est beaucoup plus au Sud »; et il invoque en faveur de son opinion les anciennes cartes et les anciens auteurs.

Voyons en détail ces graves documents, c'est-à-dire les cartes et les auteurs marquant la situation de la rivière de *Vincent Pinçon* avant le Traité primordial du 4 mars 1700 (\*).

---

(\*) La relation que donne l'auteur est très intéressante et témoigne des recherches qu'il a dû faire pour présenter, le premier, de si nombreux documents. Mais il n'a pu visiter toute l'Europe, son travail a été terminé en 1861, et, depuis cette date, les études sur la cartographie américaine ont fait des progrès remarquables, un grand nombre de documents manuscrits du xvi<sup>e</sup> et du xvii<sup>e</sup> siècle

En 1529.

2439. **DIOGO RIBEIRO**, Portugais au service de l'Espagne, où l'on donnait à son nom la forme espagnole **DIEGO RIBERO**.

Grande mappemonde de 2 mètres de long sur 87 cen-

ont été découverts, catalogués ou décrits, et plusieurs ont été mis à la portée de ceux qui s'adonnent à ce genre d'études, soit à l'occasion d'expositions géographiques, soit par des reproductions répandues par les différents procédés graphiques. Une des plus belles expositions de cartographie américaine est celle qui a été organisée en 1892, à la Bibliothèque Nationale de Paris, par M. GABRIEL MARCEL. Plusieurs des cartes exposées alors ont été réunies en Atlas. M. HENRI HARRISSE, de son côté, a publié un grand nombre de cartes américaines de la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle et des travaux d'une grande valeur sur l'histoire géographique du Nouveau Monde. Parmi les cartes qu'il a fait connaître, il s'en trouve une de 1523, de la Bibliothèque Nationale de Turin, où la rivière de *Vicētianes* (Pinzon) est placée en bonne position pour la cause brésilienne.

Même l'énumération de cartes imprimées que fait ici l'auteur pourrait être considérablement augmentée.

On peut affirmer que presque toutes les cartes, manuscrites ou gravées, antérieures au Traité d'Utrecht, placent la rivière de *Vincent Pinson* à de telles distances de l'*Amazone*, nommé dans les premiers temps *Marañon*, qu'il est impossible d'identifier ce *Vincent Pinson* avec l'*Araguary*, affluent du grand fleuve.

D'ailleurs, la question du *Vincent Pinson primitif* n'a pas une importance capitale dans ce débat. L'important est de déterminer la position du *Vincent Pinson* ou *Japoc* de l'Article VIII du Traité de 1713. Le Brésil maintient que ce *Japoc* ou *Vincent Pinson* est l'*Ojapoc* ou *Vicente Pinson* (texte portugais), *Oyapoc* ou *Vincent Pinson* (traduction officielle française) du Traité de 1700; que ce ne peut être aucune autre rivière, et moins encore l'*Araguary*, dont le nom est répété quatre fois dans le Traité de 1700 et cité une fois dans le Traité de 1713, à propos du fort portugais situé sur sa rive gauche. Quelle que fût primitivement la situation du nom *Vincent Pinson* sur les cartes de la Guyane, le roi d'Espagne et de Portugal, souverain de toute cette région, avait fixé ce nom, en 1637, sur une rivière débouchant dans la mer et séparée du Cap du Nord par une côte maritime de 30, 35 ou 40 lieues portugaises de 17 1/2 au degré.



timètres de haut : « *Carta Universal en que se contiene todo lo que del mundo se ha descubierto fasta agora. Hizola DIEGO RIBERO cosmographo de Su Majestad anno de 1529, Sevilla.* »

Conservée aux archives de la propagande à Rome, et à la bibliothèque grand-ducale de Weimar.

Publiée, quant à la partie américaine, dans l'opuscule suivant : « *Ueber J. Ribero's alteste Weltcharte von M. C. SPRENGEL. Weimar, in Verlage des Industrie-Comptoirs. 1795.* » In-8°, 77 pages.

En ma possession.

En 1544.

2440. SÉBASTIEN CABOTO, dont le nom se prononçait GABOTO, à la vénitienne.

Grande mappemonde de 1 mètre 47 centimètres de long sur 1 mètre 12 centimètres de haut; sans titre, mais garnie de notes marginales, dont la 17<sup>e</sup> porte cette déclaration : « *Sébastien Caboto capitan, y piloto mayor dela S. C. C. m. del Imperador Carlos quinto de nombre, y Rey nuestro sennor hizo esta figura extensa en plano, anno del nascim<sup>o</sup> de nrõ saluador Iesu Christo de M.D.XLIIII annos.* »

Construite en Espagne dans l'année 1544, comme il est constaté par la note ci-dessus; mais publiée pour la première fois en novembre 1553, à Londres.

Exemplaire, peut-être unique, à la Bibliothèque Impériale de Paris, Département des Cartes, Rouleau 2.

Reproduit en fac-similé, en 1856, dans les « *Monuments de la Géographie* » de M. JOMARD.

Entre 1547 et 1559.

2441. *Mappemonde peinte sur parchemin par ordre de Henri II, Roi de France* (\*)

---

(\*) Cette carte porte l'inscription suivante : « *Faictes à Arques par PIERRE DESCÉLIERS, presb<sup>o</sup> 1546. C'est M. CHARLES H. COOTE,*

En la possession de M. JOMARD.

Publiée en fac-similé par le même savant dans ses  
« *Monuments de la Géographie.* »

En 1559.

2442. ANDRÉ HOMER, Portugais.

Atlas en dix feuilles, dont la dernière porte cette  
inscription : « *Andreas Homo Cosmographus Lusitanus me  
faciebat Antverpiæ Anno millessimo quingentissimo quin-  
quagesimo, nono.* »

Inédit.

Dépôt géographique et topographique du ministère des  
Affaires Étrangères, à Paris.

En 1569.

2443. GÉRARD MERCATOR, Flamand.

Grande mappemonde de 2 mètres de long sur 1 mètre  
24 centimètres de haut, avec ces trois inscriptions : —  
« *Nova et avcta orbis terrae descriptio ad usum navigantium*

du British Museum, qui a pu découvrir en 1877 cette légende, assez  
effacée, dans un recoin de la carte, dessinée, comme on le voit, sous  
FRANÇOIS I<sup>er</sup>, et non pendant le règne d'HENRI II, comme le croyait  
JOMARD.

Le DESCÉLIERS de 1546 est, depuis quelques années, la propriété  
de LORD CRAWFORD DE BALCARRES, qui vient de publier (1899), avec  
une savante introduction de M. COOTE, des fac-similés de cette pièce  
et de deux autres œuvres du même cartographe : — Une *Mappe-  
monde* anonyme et non datée, mais qui paraît être de 1536, selon le  
Catalogue du British Museum, ou, plus probablement, de 1542, selon  
M. HENRY HARRISSE (n° 5413 du Cat. du B. M.); et une autre *Mappe-  
monde*, avec cette légende : « *Faicta a Arques par Pierres Desce-  
liers, Pb<sup>re</sup>, lan 1550* — (British Museum, Add. Ms. 24.065). Le  
cours de l'Amazone figure déjà sur cette dernière carte, et sur la  
côte de la Guyane on voit, dans une position qui serait plutôt celle  
de l'Oyapoc que de l'Araguary, la rivière de *Vincente*.

Il y a encore une autre Mappemonde de DESCÉLIERS, datée de 1553,  
laquelle se trouvait à Vienne dans une collection privée. On ignore  
ce que ce document est devenu.

*emendatè accommodata* ». — « *Illustriss : et clementiss : Principi ac Domino, D : Wilhelmo Duci Joliae Clivorum et Montis, Comiti Marchiae et Ravensborgi, Domino in Ravenstein, opus hoc felicibus eius auspicijs inchoatum atque perfectum GERARDUS MERCATOR dedicabat.* » — « *Aeditum autem est opus hoc Duysburgi an : D : 1569 mense Augusto.* » Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, Collection Klaproth, N<sup>o</sup> 147.

Exemplaire peut-être unique (\*).

En 1570.

2444. ABRAHAM ORTELIUS, Flamand.

« *Theatrum Orbis Terrarum.* » — A la dédicace et à l'avant-propos, « *ABRAHAMVS ORTELIVS, Antverpianus.* » — A la fin du volume, « *Auctoris ære & cura impressum absolutumque apud Aegid. Coppenium Diesth, Antverpiae M.D.LXX.* » In-folio. Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris. 3875. Bibl. Mazarine, 4897; superbe exemplaire.

Carte 1<sup>re</sup> : « *Typus orbis terrarum.* »

Carte 2<sup>e</sup> : « *Americæ sive novi orbis, nova descriptio.* »

En 1575.

2445. ANDRÉ THEVET, Français.

« *La Cosmographie Universelle d'ANDRÉ THEVET Cosmographe du Roy. Illustree de diverses figures des choses plus remarquables veuës par l'Auteur, & incogneuës de noz Anciens & Modernes. Paris, 1575.* » 2 vol. in-folio. Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, C. 2195; Collection Gosselin, 145.

Carte au tome second, en tête du livre XXI : « LE

---

(\*) Il y en a un autre exemplaire à la Bibl. de Breslau, publié en 1891, en plusieurs feuilles, par la Soc. de Géogr. de Berlin.

NOUVEAU MONDE DESCOUVERT ET ILLUSTRÉ DE NOSTRE  
TEMPS. »

Vers 1584.

2446. GIOVANNI BATTISTA MAZZA, Italien.

Carte avec cette inscription : « *Americæ et Proximarum Regionum oræ Descriptio, Donati Rasciotti formis.* GIO. BAT. MAZZA fecit. » Bibliothèque Royale de la Haye.

Entre les années 1570 et 1598, puisque c'est alors que florissait le graveur RASCIOTTI.

En 1587.

2447. GABRIEL SOARES DE SOUZA, Portugais.

Manuscrit publié en 1825 par l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, mais sans nom d'auteur, et sous le titre de « *Notícia do Brasil* », dans le tome III de sa « *Collecção de Noticias para a Historia e Geografia das nações Ultramarinas* ». Bibl. de Sainte-Geneviève, à Paris.

Réimprimé à Rio de Janeiro en 1851 par M. DE VARNHAGEN, dans le tome XIV de la *Revista* de l'Institut Brésilien, sous ce titre : « *Tratado descriptivo do Brazil em 1587, obra de GABRIEL SOARES DE SOUZA, Senhor de engenho da Bahia, n'ella residente dezasete annos, seu vereador da Camara, etc. Edição castigada pelo estudo e exame de muitos codices manuscriptos existentes no Brazil, em Portugal, Hespanha e França, e accrescentada de alguns commentarios á obra por FRANCISCO ADOLPHO DE VARNHAGEN.* »  
Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes.

En 1592, 1594, 1596.

2448. THÉODORE DE BRY, Allemand. Bibl. Imp. de Paris, Réserve. In-folio.

« *Americæ tertia pars.... Studio & diligentia THEODORI*

DE BRY *Leodiensis, atque civis Francofurtensis anno MDXCII.* »

« *Americae pars quarta..... MDXCIV.* »

« *Americae pars sexta..... MDXCVI.* »

Carte en tête du volume de 1592 : « *Chorographia nobilis & opulentæ Peruanæ Provinciæ, atque Brasilix, quam à decimo ad quintum & quinquagesimum seré gradum ultra Aequatorem in longitudinem patere, diligenti observatione deprehensum est : ex Auctorum, qui eas Provincias perlustrarunt, scriptis recens à THEODORO DE BRY concînata. Cæsariæ Ma<sup>ti</sup> privilegio ad quadriennium, MDXCII.* »

Carte à la fin du volume de 1594 : « *Occidentalis Americæ partis..... Tabula Geographica.* »

Carte en tête du volume de 1596 : « *America sive Novus Orbis respectu Europæorum Inferior Globi Terrestris Pars. 1596.* »

En 1595.

2449. RUMOLDUS MERCATOR, et MICHEL MERCATOR, héritiers de GÉRARD MERCATOR :

« *Atlas sive cosmographicæ meditationes de fabrica mundi et fabricati figura. GERARDO MERCATORE Rupelmundano, Illustrissimi Ducis Julix Clivix & Môtis &c. Cosmographo Autore. — Cum Privilegio. Duisburgi cliorum. — Atlantis Pars altera. Geographia nova Totius Mundi. Authore Gerardo Mercatore Rupelmandano, Illustriss. Ducis Julix &a. Cosmographo. Duysburgi Cliuorum.* » — A la fin des Indices : « *Dusseldorpii Excudebat Albertus Busius Illustrissimi Ducis Julix, Clivix, Montis, &c. Tipographus, Sump-tibus hæredum Gerardi Mercatoris Rupelmundani, Anno 1595.* » In-folio. Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, C. 13342.

Carte 1<sup>re</sup> : « *Orbis terræ compendiosa descriptio Quam ex Magna Vniuersali Gerardi Mercatoris Richardo Gartho, Geographiæ ac cæterarum bonarum artium amatori ac fautori summo, in veteris amicitix ac familiaritatis memoriâ*

RUMOLDVS MERCATOR *feri curabat* A<sup>o</sup> M. D. LXXXVII. *Duysburghi Cliuorum. Typis Aeneis.* »

Carte 5<sup>o</sup> : « *America siue India nova. ad magnæ GERARDI MERCATORIS aui Vniuersalis imitationem in compendium redacta. Per MICHAELEM MERCATOREM Duysburgensem.* »

En 1596.

2450. PIERRE PLANCIUS, et ARNOLDUS FLORENTIUS VAN LANGREN, Flamands.

« *Itinerario, Voyage ofte Schipvaert, van JAN HUYGEN VAN LINSCHOTEN naer Oost ofte Portugaels Indien.... t'Amstelredam. Anno CID. ID. xcvi.* » A la fin du volume : « *Beschryvinge van America, mitsgaders de deelen der selver, als Nova Francia, Florida, de Eylanden diemen Antillas, Iucaya, Cuba, Iamaica... noemt...* » In-folio. Bibl. Royale de la Haye. Bibl. Imp. de Paris.

Carte en tête du volume : « *Orbis terrarum typus de integro multis in locis emendatus auctore PETRO PLANCIO 1594.* »

Carte en tête de la description de l'Amérique : « *Delineatio omnium orarum totius Australis partis Americæ, dictæ Peruvianæ, à R. de la Plata, Brasiliam, Pariam & Castellam auream, unà cum omnibus Insulis Antillas dictis, Hispaniolam, item & Cubam comprehendentis, usque ad promont : floridæ, vulgò cabo de la florida : Item Isthmi inter Panamam & Nombre de Dios, Terræ Peru auriferæ, cum ejus metropoli Cusco, & cōmodissimo portu Limæ : Orarum etiam Chilæ, freti inter terram Patagonum, & terram del fuego, vulgò Estrecho de Fernando Magallanes. Et omnium portuum, Insularum, scopulorum, pulvinorum, & vadorum, tractusque ventorum, ex optimis Lusitanicis cartis hydrographicis delineata atque emendata, ARNOLDUS FLORENTIUS A LANGREN, Author & scalptor.* »

En 1597.

2451. CORNELIUS WYTFLIET, Flamand.

« *Descriptionis Ptolemaicæ Avgmentvm. Siue Occidentis Notitia brevi commentario illustrata studio et opera CORNELY WITFLIET Louaniensis. Lovanii. Typis IOHANNIS BOGARDI. Anno Domini M. D. XCVII.* » In-folio. Bibl. Imp. de Paris, O. 1133 double.

Carte 8 : « Residuum continentis cum adiacentibus insulis. »

En 1602.

2452. JODOCUS HONDIUS, Hollandais.

Carte avec cette inscription : « *Nova Universi Orbis Descriptio. I. HONDIUS sculp. I. LE CLERC excus. 1602.* » Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, C. 10846.

Carte avec cette autre inscription : « *Orbis Terræ Novissima Descriptio, Authore GERARDO MERCATORE, nuperrime vero iuxta recentiores Cosmographos aucta et recognita. I. HONDIUS sculp. I. LE CLERC excus. 1602.* » Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, B. 1707.

En 1624.

2453. SYMÃO ESTACIO DA SYLVEIRA, Portugais.

« *Relação sūmaria das covsas do Maranhão. Escrita pello Capitão SYMÃO ESTACIO DA SYLVEIRA. Dirigida aos pobres deste Reyno de Portugal. Em Lisboa. Anno de 1624.* » In-folio, 23 pages non chiffrées. Bibl. Nationale de Rio de Janeiro.

En 1630.

2454. MARCOS DE GUADALAXARA Y XAVIER, Espagnol.

« *Quinta Parte de la Historia Pontifical. A la Magestad Catolica de Don Felipe Quarto Rey de las Españas y Nueuo Mundo. Por Fray Marcos de GUADALAXARA Y XAVIER, de la Orden de Nuestra Señora del Carmen de la Obseruancia de la*

*Provincia de Aragon. Año 1630. Con licencia. Impreso en Barcelona, Por SEBASTIAN DE CORMELLAS. Y à su costa. »*  
In-folio. Bibl. Imp. de Paris, Fol. H. 216.

En 1640.

2455. JOÃO TEYXEIRA, Portugais.

Atlas inédit : « *Descrição de todo o maritimo da terra de S<sup>a</sup> Cruz. Chamado vulgarmente o Brazil. Por IOÃO TEYXEIRA Cosmographo de sua Maiestade anno 1640. »* In-folio, 62 feuilles, comprenant 32 cartes avec leurs explications. Bibl. Imp. de Paris, Dép. des Cartes, FA. 321(\*).

Carte 1<sup>re</sup> : « *Terra de Santa Cruz a que chamão Brasil. »*

Carte dernière, sans inscription, mais contenant la côte septentrionale du Brésil depuis R. Tury jusqu'à R. de V<sup>te</sup> Pison.

En 1661.

2456. ROBERT DUDLEY, Anglais.

« *Arcano del Mare di D. RUBERTO DUDLEO DUCA DI NORTUMBRIA E CONTE DI WARWICH... Impressione seconda... In Fiorenza, 1661. »* 2 vol. gr. in-folio. Bibl. du Dépôt Général de la Marine à Paris, 1876.

Tome second, Carte 14 de l'Amérique.

En 1663.

2457. SIMÃO DE VASCONCELLOS, Portugais.

« *Chronica da Companhia de Jesu do Estado do Brasil : e do que obrarão seus filhos nesta parte do Novo Mundo. Tomo primeiro da entrada da Companhia de Jesu nas partes do Brasil. E dos fundamentos que nellas lançarão, & continuarão seus Religiosos em quanto alli trabalhou o*

---

(\*) Cet exemplaire de Paris est une copie faite par un Français peu habitué à transcrire les textes portugais. Elle doit dater du siècle dernier ou du commencement de ce siècle. Voir note au § 2500.



Padre Manoel da Nobrega Fundador, & primeiro Prouincial desta Prouincia, com sua vida, & morte digna de memoria : e algũas noticias antecedentes curiosas & necessarias das cousas daquelle Estado, pelo Padre SIMÃO DE VASCONCELLOS da mesma Companhia. Natural da Cidade do Porto, Lente que foi da sagrada Theologia, & Prouincial no dito Estado. Lisboa. Na Officina de HENRIQUE VALENTE DE OLIVEIRA Impressor del Rey N. S. Anno M. DC. LXIII. » In-folio. Bibl. Nationale de Rio de Janeiro.

2458. Ces vingt-et-une autorités se classent en trois catégories :

RIBEIRO ;

VAN LANGREN et WYTFLIET ;

Tous les autres.

RIBEIRO, en 1529, plaçait la rivière de Vincent Pinçon hors de la Guyane, à l'Est de l'Amazone, à l'Est même de la baie actuelle de Maragnan. Mais l'article 8 du Traité d'Utrecht porte que Sa Majesté Très-Chrétienne « se desiste de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appelées du *Cap-du-Nord*, & situées entre la riviere des *Amazones*, et celle de Japoc ou de Vincent Pinson » (§ 859). Et nous savons que *Cap du Nord* était la *Guyane*, et que le bord septentrional de la rivière des *Amazones* a été de tout temps, comme aujourd'hui, son bord *guyanais*. Donc, quand bien même le Traité d'Utrecht aurait tort d'identifier la rivière de Vincent Pinçon avec celle du Cap d'Orange, toujours serait-il évident que la confusion n'aurait pu se faire qu'entre deux rivières situées, l'une et l'autre, *dans la Guyane*. Nous n'avons donc pas à nous occuper, dans ce travail, de l'opinion curieuse de RIBEIRO.

VAN LANGREN, en 1596, WYTFLIET, en 1597, situaient la rivière de Vincent Pinçon à 130 lieues espagnoles du

Cap Nord continental, tandis que la distance du Cap d'Orange au Cap Nord continental, mesurée sur la grande carte de M. DE SAINT-QUANTIN, est de 56 lieues espagnoles.

*Tous les autres*, soit par le numéro d'ordre, soit par la latitude, soit par la distance en lieues, plaçaient le Vincent Pinçon dans le voisinage immédiat du Cap du Nord, beaucoup au Sud du Cap d'Orange.

2459. Donc, de vingt anciennes autorités marquant la position du Vincent Pinçon, aucune ne situe cette rivière sous le Cap d'Orange, et dix-huit la placent tout près du Cap du Nord.

Telle est l'apparence.

2460. A ce point de vue, l'argument de LA CONDAMINE est imposant.

Il a régné et il règne encore sur les savants les plus profonds de tous les pays, sur les Portugais les plus instruits et les plus intéressés dans la question, sur les Brésiliens les plus éclairés et les plus patriotes. (*Lecture 19.*)

2461. Depuis cent quinze ans, on croit universellement que le Vincent Pinçon est beaucoup au Sud de l'Oyapoc.

C'est long.

Mais tout le monde, sans excepter les plus habiles astronomes, a cru pendant bien plus longtemps que c'était le soleil qui tournait autour de la terre.

2462. « MERCATOR, ORTELIUS, DE BRY..., ont indiqué au Nord du Cap du Nord, *comme le premier cours d'eau après l'Amazonne*, le Vincent Pinçon. »

Ainsi s'exprime M. le BARON DE BUTENVAL, page 130 des *Protocoles*.

Et le premier cours d'eau au Nord du Cap du Nord étant le Carapapori, l'honorable Plénipotentiaire de

France en conclut que c'est au *Carapapori* que le nom de Vincent Pinçon était appliqué par les géographes du xvi<sup>e</sup> siècle.

2463. Mais cette conclusion ne serait légitime que si MERCATOR, ORTELIUS et leurs élèves avaient indiqué *tous les cours d'eau* de la Guyane au Nord du Cap du Nord.

Or le littoral de la Guyane, depuis le Cap du Nord jusqu'au golfe de Paria, est découpé par *plus de quarante* rivières; et de ce nombre de rivières, MERCATOR, ORTELIUS et leurs élèves n'en signalent que quelques-unes.

GÉRARD MERCATOR: *r. de Vincente Pinçon, r. de la Barca, r. Salado, r. Verde, r. de la Barca, r. Dulce, r. de Auiapari.*

ORTELIUS, dans sa carte de l'Amérique, et DE BRY en 1592 et 1594 : *R. de S. Vincente Pinçon, R. Salado, R. Verde, R. Dolce.*

RUMOLDUS MERCATOR : *R. de Vincente Pinçon, r. de la Barca, Auiapari.*

MICHEL MERCATOR : *R. de Vincente Pinçon, R. de la Barca, R. Dolce.*

PLACIUS, et DE BRY en 1596 : *R. de Vincente Pinçon, Auiapari.*

ORTELIUS, dans sa mappemonde : *R. de S. Vin.*

2464. Des quarante et quelques rivières qui existent entre le Cap du Nord et le golfe de Paria, GÉRARD MERCATOR en signale seulement *sept*; ORTELIUS, dans sa carte de l'Amérique, et THÉODORE DE BRY en 1592 et en 1594, seulement *quatre*; RUMOLDUS MERCATOR et MICHEL MERCATOR, seulement *trois*; PLACIUS en 1594, DE BRY en 1596, seulement *deux* : et dans chacun de ces différents groupes, la première rivière est toujours celle de *Vincent Pinçon*.

ORTELIUS, dans sa mappemonde, ne signale même, sur toute l'étendue du littoral de la Guyane, qu'une seule rivière; et c'est le *Vincent Pinçon*.

2465. La conclusion à tirer de ces faits, c'est que le Vincent Pinçon était, pour les géographes du xvi<sup>e</sup> siècle,

le fleuve de la Guyane le plus considérable du côté du Cap du Nord, le plus considérable même de toute la côte guyanaise.

2466. Était-ce donc le Carapapori, ou quelque autre rivière entre le Cap du Nord et le Cap d'Orange; ou n'était-ce pas plutôt l'Oyapoc?

Était-ce donc une rivière innavigable, inhabitable, comme le sont toutes celles qui existent entre le Cap du Nord et le Cap d'Orange?

Ou n'était-ce pas plutôt l'Oyapoc, toujours navigué, toujours habité, et dont l'embouchure, mesurée à sa baie, ne le cède en largeur, sur toute la Guyane, qu'à celle de l'Esséquèbe?

2467. MERCATOR, ORTELIUS, et tous les élèves de ces deux maîtres, situaient le Vincent Pinçon *par une latitude inférieure à celle de DEUX DEGRÉS Nord*.

Et cette latitude convenant beaucoup mieux au *Carapapori*, par 1° 45', qu'à l'Oyapoc, par 4° 4', on en conclut, avec une nouvelle assurance, que c'est bien la rivière du Cap du Nord, et non pas celle du Cap d'Orange, qui était pour les géographes du xvi<sup>e</sup> siècle la rivière de Vincent Pinçon.

2468. Mais cette conclusion ne serait légitime que si MERCATOR et ORTELIUS avaient marqué *exactement* les positions astronomiques des lieux voisins du Vincent Pinçon.

Or cela n'est pas.

2469. ALEXANDRE DE HUMBOLDT a dit, dans son *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent*, tome I, page 322 de l'édition in-4°, et dans son *Examen critique de l'histoire de la géographie du Nouveau Continent*, tome V, page 59 de l'édition in-8° : « Pendant trois siècles on traça toute la côte de la Terre-Ferme par un parallèle trop méridional » : « Les anciennes cartes [de l'Amérique Méridionale] placent tous les lieux trop au Sud. »

Et rien n'est mieux fondé que cette remarque générale de l'illustre savant.

2470. La pointe orientale de la rivière du Pará, la pointe aujourd'hui nommée Tigioça, et plus communément Tijoca, gît par la latitude méridionale de *trente-quatre minutes seulement*; et toutefois RIBEIRO situait cette pointe *par un degré quarante minutes*, OVIEDO *par deux degrés trente minutes*, MEDINA *par quatre degrés*. (§§ 1631, 1633, 1645).

La pointe de Paria, la pointe Nord-Ouest du golfe de ce nom, gît par la latitude septentrionale de *dix degrés quarante minutes*; et cependant HERRERA en 1601, page 18 de sa « *Descripcion de las Indias Occidentales* » faite sur les documents existant aux archives royales de Castille, donnait à la pointe de Paria la latitude de *sept degrés*.

Le Maroni se trouve situé par la latitude septentrionale de *cinq degrés trois-quarts*; et cependant, en 1633, le Gouvernement Français assignait au Maroni la latitude de *quatre degrés trois quarts*. (§ 1906).

Le Cap d'Orange et l'Oyapoc se trouvent situés à *plus de quatre degrés* de latitude septentrionale; et cependant, JODOCUS HONDIUS en 1610, HENRI HONDIUS en 1635, JANSSONIUS en 1652, et encore FROGER en 1698 et en 1699, encore LABAT en 1730, encore MILHAU en 1732, plaçaient le Cap d'Orange et l'Oyapoc à *deux degrés*. (§§ 2316, 2321, 2322, 2328, 2329, 2330).

2471. Malgré leur mérite immense, MERCATOR et ORTELIUS n'ont pu éviter, au xvi<sup>e</sup> siècle, une erreur qui persistait encore au siècle xviii<sup>e</sup>.

2472. Mais les cartes de ces grands maîtres nous fournissent clairement le moyen de faire nous-mêmes la correction nécessaire.

2473. MERCATOR, dans sa mappemonde de 1569, situe la rivière de Vincent Pinçon par la latitude septentrionale de *un degré vingt minutes*; mais dans cette même

mappemonde la pointe orientale de la rivière du Pará se trouve placée *par trois degrés* de latitude méridionale, tandis que la vraie latitude de cette pointe est de *trente-quatre minutes* Sud.

ORTELIUS, dans sa mappemonde de 1570, situe la rivière de Vincent Pinçon par la latitude septentrionale *de un degré*; mais dans cette même mappemonde il place la pointe orientale de la rivière du Pará *par quatre degrés* Sud.

La pointe Tigioca est donc placée par MERCATOR 2°26' trop au Sud; elle est donc placée par ORTELIUS 3°26' trop au Sud.

Donc, chez MERCATOR et chez ORTELIUS, la rivière de Vincent Pinçon est aussi trop au Sud, tout autant que l'est chez l'un et chez l'autre la pointe orientale de la rivière du Pará.

Donc, ajoutons 2°26' à 1°20', et nous aurons, pour le Vincent Pinçon de MERCATOR, la latitude septentrionale de 3°46'; ajoutons 3°26' à 1°, et nous aurons, pour le Vincent Pinçon d'ORTELIUS, la latitude septentrionale de 4°26'.

2474. Est-ce le Carapapori, ou l'Oyapoc?

Est-ce le Carapapori, à un degré quarante-cinq minutes?

Ou n'est-ce pas plutôt l'Oyapoc, dont l'embouchure stricte est à quatre degrés quatre minutes? N'est-ce pas plutôt la rivière du Cap d'Orange, du cap situé par la latitude septentrionale de quatre degrés vingt-deux minutes?

2475. Mais voici une curieuse condamnation du fameux système de LA CONDAMINE.

2476. Après avoir lu dans les Protocoles de Paris la savante argumentation de l'honorable Plénipotentiaire de France, dans laquelle M. le BARON DE BUTENVAL, se basant sur la *latitude* du Vincent Pinçon chez MERCATOR et chez

ORTELIUS, s'est obstinément efforcé de réduire au *Carapapori* le Vincent Pinçon de ces grands géographes, M. D'AVEZAC a imprimé deux fois une opinion bien contraire : en 1857, page 221 du Bulletin de la Société de Géographie, 133 du tirage à part; en 1858, pages 252-254 du Bulletin, 124-126 du tirage à part.

Le docte critique soutient que le Vincent Pinçon de MERCATOR et d'ORTELIUS est, non pas le Carapapori, à un degré quarante-cinq minutes Nord, mais bien le *Maroni*, à cinq degrés quarante-cinq minutes, et peut-être même l'*Esséquèbe*, par sept degrés.

J'en témoigne à l'honorable critique la plus vive reconnaissance.

Puisque les latitudes si basses données par MERCATOR et par ORTELIUS au Vincent Pinçon, — un degré vingt minutes, — un degré tout juste, — n'empêchent pas d'y voir une rivière située par la latitude vraie de cinq degrés quarante-cinq minutes, d'y voir même une rivière située par la latitude vraie de sept degrés, pourquoi empêcheraient-elles d'y reconnaître l'Oyapoc, à la latitude vraie de quatre degrés quatre minutes?

2477. Mais sur quoi M. D'AVEZAC se base-t-il pour justifier sa manière paradoxale de rejeter le Vincent Pinçon loin de l'Oyapoc?

Le docte critique se base sur la *distance* qui sépare de l'Amazone le Vincent Pinçon de MERCATOR et d'ORTELIUS.

Il se base sur la parité qu'il trouve entre les cartes de MERCATOR et d'ORTELIUS et les cartes de VAN LANGREN et de WYFLIET, dans lesquelles le Vincent Pinçon est visiblement situé à cent trente lieues espagnoles du Cap Nord continental.

M. D'AVEZAC prend pour le *C. do Norte* de VAN LANGREN et de WYFLIET la pointe anonyme où se termine,

chez MERCATOR et chez ORTELIUS, la rive guyanaise de l'Amazone.

Et en commençant à compter de cette pointe, il conclut que le Vincent Pinçon de MERCATOR et d'ORTELIUS est trop éloigné du Cap Nord continental pour ne pas être, pour le moins, celui de VAN LANGREN et de WYTFLIET.

Approfondissons ce point.

2478. Le Cap Nord continental est considéré depuis longtemps comme la borne véritable de la rive guyanaise de l'Amazone.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi.

KEYMIS et HARCOURT, en 1596 et en 1608, bornaient la rive occidentale de l'Amazone à *Ponta Grossa*, c'est-à-dire à la pointe méridionale de l'Araguari, au Sud du Cap du Nord. (§§ 395-415, 1174-1188).

Et avant KEYMIS, et après HARCOURT, la borne guyanaise de l'Amazone a été souvent placée encore plus au Sud.

2479. En 1640, dans l'édition française de son *Nouveau Monde*, livre XVII, chapitre 3, consacré à la rivière des Amazones, dont la borne orientale était pour lui le Cap *Maguari*, JEAN DE LAET disait : « Tous les Auteurs qui ont fait mention de cette riuere, donnent vne fort grande largeur de son embouchure, prenant l'espace d'un Cap à l'autre, les vns lui baillans cinquante lieuës, les autres soixante, d'autres encore plus : combien que ceux de nostre natiõ, qui ont navigé de son Cap Oriental, le long duquel passe Para, iusques à la riuë de main droite d'icelle riuere [en entrant] y en ayent trouué beaucoup moins, de sorte qu'il faut que l'emboucheure en soit plus estroite ; toutesfois puisqu'il est manifeste que la latitude de l'un & de l'autre Cap differe beaucoup, & que l'Oriental est à enuiron demi degré de la ligne vers le Sud, & l'Occidental à deux degrés d'icelle vers le Nord ; on pourra aisement accommoder ensemble l'une & l'autre opinion ; car ceux qui lui donnent la plus grande largeur,



semblent la mesurer d'un Cap à l'autre, & ceux qui la font plus étroite *suiuent la ligne droite du Cap Oriental à la rive opposite.* »

Or la ligne droite qui continue; de la pointe Maguari, ou de la pointe Tigio ca, vers l'Ouest, la même direction gardée par le littoral brésilien depuis la baie du Turyaçú, c'est celle qui longe les bords externes des îles Mexiana et Caviana, et qui va se briser, dans le continent de la Guyane, à la pointe *Jupati*.

2480. Cette ligne marque l'embouchure de l'Amazone de la manière la plus distincte, en arrêtant une limite bien prononcée entre les canaux du fleuve et une masse d'eau à perte de vue.

2481. Aussi, dans toutes les cartes du xvi<sup>e</sup> siècle, c'est la pointe *Jupati* qui sert de borne à la rive guyanaise de l'Amazone.

Cela se voit clairement, en 1511, en 1529, en 1544, en 1559, dans les cartes de MARTYR, de RIBEIRO, de CABOTO, d'ANDRÉ HOMER.

Et tout aussi clairement chez MERCATOR, chez ORTELIUS, et chez leurs élèves.

2482. Dans la mappemonde de MERCATOR, dans les deux cartes d'ORTELIUS, dans toutes celles des élèves de ces deux maîtres, l'embouchure de l'Amazone est délimitée par la pointe Tigio ca, *par les bords externes de certaines grandes îles rangées presque directement de l'est à l'ouest*, et par une pointe anonyme du continent de la Guyane, faisant la borne Nord-Ouest du canal qui sépare de ce continent la dernière de ces îles.

Que peuvent être ces îles?

Que peut être cette pointe?

2483. Les cartes de M. DE MONTRAVEL nous l'apprendront.

Deux groupes d'îles se présentent à l'embouchure de l'Amazone :

Les *petites* îles de Curuá à Bailique, longeant la côte guyanaise entre la pointe Jupati et l'Araguari, et suivant, comme le continent, la direction Nord-Nord-Est;

Les grandes îles Marajó, Mexiana et Caviana situées entre la pointe Tigioca et la pointe Jupati, *et rangées presque directement de l'est à l'ouest.*

Le premier de ces deux groupes forme le côté oriental du canal d'Arapóco, regardé depuis longtemps comme une branche de l'Amazone, mais que personne n'a jamais pris, et ne prendra jamais, pour *l'embouchure totale* du grand fleuve. (§§ 1182-1188).

Les bords externes de l'autre groupe, au contraire, délimitent, on ne peut plus naturellement, *l'embouchure totale* de l'Amazone, soit que l'on préfère pour borne orientale de cette embouchure la pointe Tigioca, soit que l'on préfère le cap Maguari.

2484. Chez MERCATOR, chez ORTELIUS, chez leurs élèves, les îles délimitant l'embouchure de l'Amazone sont donc *forcément*, celles de *Marajó, Mexiana, Caviana.*

La pointe anonyme, formant, chez tous ces géographes, la borne occidentale de l'Amazone, est donc, *forcément*, la pointe *Jupati.*

2485. Mais où est donc, chez MERCATOR, chez ORTELIUS, chez leurs élèves, *le Cap du Nord?*

2486. M. le BARON DE BUTENVAL l'a déjà indiqué au juste, page 27 des Protocoles.

*C'est le Cap Blanco.*

2487. Ce qui empêche de reconnaître le Cap du Nord dans le Cap Blanco de ces géographes, c'est la direction donnée par eux à la côte guyanaise depuis la pointe anonyme de l'Amazone.

Cette direction, au lieu d'être vers le Nord-Nord-Est, est vers le Nord-Ouest, comme le gisement général de la côte océanique de la Guyane depuis le Cap du Nord.

Mais c'est là une erreur manifeste, provenant de

l'obstacle opposé aux observations astronomiques par la *pororoca*, dont les sauts montagneux, si bien décrits par mon illustre compatriote M. DE MAGALHÃES, dans son poème « *A Confederação dos Tamoyos* », s'étendent précisément, comme l'atteste M. CARREY, depuis l'île de Maracá, au-dessus du Cap du Nord, jusqu'à l'île de Caviana, en face de la pointe *Jupati*.

2488. Malgré cette erreur, l'identité du Cap Blanco et du Cap du Nord est prouvée par les cartes mêmes de MERCATOR, d'ORTELIUS et de leurs élèves.

2489. Puisque la pointe anonyme, délimitant, dans toutes ces cartes, la rive guyanaise de l'Amazone, est la pointe *Jupati*, il s'ensuit que le *Cap Blanco*, au Nord de cette pointe anonyme, ne peut être que le *Cap du Nord*, ou, tout au moins, *Ponta Grossa*; car la pointe méridionale de l'Araguari et le Cap du Nord sont les seules avancées qui existent entre la pointe *Jupati* et l'île Maracá.

Or deux faits décident la question en faveur du Cap du Nord.

D'après l'exploration exécutée en 1791 par MANOEL JOAQUIM DE ABREU, et consignée dans la *Revista* de l'Institut Historique et Géographique du Brésil, tome second de 1848, on compte entre la pointe *Jupati* et le Cap du Nord quarante cours d'eau, dans l'ordre suivant :

La rivière *Guruju*,  
 Le *furo*(\*) du *Guruju*,  
 Huit criques,  
 Le *petit furo* de l'Araguari,  
 Deux criques,  
 Le *grand furo* de l'Araguari,  
 Dix-sept criques très rapprochées,

---

(\*) *Furo*, dans l'Amazonie, canal de communication entre deux cours d'eau.

*La grande rivière Araguari,*  
Cinq criques,  
*La petite rivière Piratuba,*  
Une crique,  
*La petite rivière Sucuruju,*  
Ce sont donc, d'après leur importance :

1<sup>o</sup> *La grande rivière Araguari;*

2<sup>o</sup> *La rivière Gurujú,* entre la pointe Jupati et l'*Araguari;*

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> *Les petites rivières Piratuba et Sucuruju,* entre l'*Araguari* et le Cap du Nord.

Eh bien! de la pointe anonyme de l'Amazone au Cap Blanco, GÉRARD MERCATOR indique :

1<sup>o</sup> *Rio de Arboledas,* d'une grande étendue;

2<sup>o</sup> Entre la pointe anonyme de l'Amazone et le *Rio de Arboledas,* *Rio de Pascua,* seulement représenté à son embouchure;

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> Entre le *Rio de Arboledas* et le Cap Blanco, *deux petites rivières anonymes,* à peine indiquées.

ORTELIUS et MICHEL MERCATOR, dans leurs cartes de l'Amérique, n'indiquent sur cette même côte que deux cours d'eau : *rio de Arboledas,* très grand : *rio de Pascua,* très petit.

Et RUMOLDUS MERCATOR indique uniquement *rio de Arboledas.*

Cette importance donnée au *Rio de Arboledas* suffit à elle seule pour montrer que la rivière de ce nom ne peut être que l'*Araguari.*

Mais une autre considération le prouve d'une manière péremptoire.

*Rio de Arboledas* veut dire *Rivière boisée.*

Or l'*Araguari,* le véritable *Araguari,* au Sud du *Cap Nord continental,* est la seule rivière de ces parages qui ait pu porter le nom de *Rivière boisée.*

ABREU, en parlant de la troisième crique au Nord de

l'Araguari, fait cette remarque : « Ici on perd de vue la forêt que présente l'embouchure de l'Araguari. »

Et M. le BARON DE BUTENVAL, page 139 des Protocoles, rappelle que « une forêt à l'entrée du fleuve est un phénomène particulier et distinctif de l'Araguari. »

Il est donc indubitable que, dans les cartes de MERCATOR et d'ORTELIUS, *Rio de Arboledas* est l'Araguari actuel.

Et puisque ces géographes placent le *Cap Blanco* au Nord de l'Araguari, il s'ensuit que ce cap était pour eux, non la pointe méridionale de l'Araguari, mais le *Cap Nord* continental.

2490. Donc, c'est du *Cap Blanco* qu'il faut commencer à mesurer, chez MERCATOR et chez ORTELIUS, la distance du Cap Nord continental à la rivière de Vincent Pinçon.

2491. M. D'AVEZAC déclare insuffisantes, pour des mesures rigoureuses, « les cartes à trop petit point d'ORTELIUS et de MERCATOR. »

Mais, quand le docte critique portait ce jugement, il en connaissait encore d'autre carte de MERCATOR que celles de RUMOLDUS MERCATOR et de MICHEL MERCATOR, qui sont en effet, ainsi que les deux cartes d'ORTELIUS, à trop petit point :

Amérique d'ORTELIUS.....	mil.	2 7/10	par degré.
Amérique de MICHEL MERCATOR....	—	2 5/10	—
Mappemonde de RUMOLDUS MERCATOR	—	2 2/10	—
Mappemonde d'ORTELIUS.....	—	1 5/10	—

Mais la mappemonde de GERARD MERCATOR, longue de 2 mètres, haute de 1 mètre 24 centimètres, présente une échelle de six millimètres par degré, et permet facilement des mesures rigoureuses (§ 2443).

2492. Eh bien! le grand MERCATOR, le géographe le plus savant du xvi<sup>e</sup> siècle, mettait, du Cap Blanco, c'est-à-dire du Cap Nord continental, à la rivière de Vincent Pinçon, *cinquante-deux lieues espagnoles*, — tout juste la distance du Cap Nord continental à l'*Oyapoc*.

2493. Le Vincent Pinçon de MERCATOR n'est donc pas le *Maroni*, comme le pense l'honorable M. D'AVEZAC.

Il n'est pas non plus le *Carapapori*, comme le pense l'honorable M. DE BUTENVAL.

C'est, avec toute certitude, le fleuve *du Cap d'Orange*.

2494. Or les cartes d'ORTELIUS, de THEVET, de MAZZA, de RUMOLDUS MERCATOR, de MICHELMERCATOR, de THÉODORE DE BRY, de PLANCIUS, de JODOCUS HONDIUS, ne sont, sur ce point, que des réductions de la mappemonde de MERCATOR.

Donc, pour ces anciens géographes, comme pour le commandant portugais d'Araguari en 1688, comme pour le cosmographe portugais PIMENTEL en 1712, la rivière de Vincent Pinçon était *l'Oyapoc*.

2495. On doit même réduire à l'Oyapoc le Vincent Pinçon de VAN LANGREN et de WYTFLIET.

Ces deux géographes de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle ont fait comme notre honorable contemporain M. D'AVEZAC.

Ils ont pris pour le Cap du Nord, chez MERCATOR et chez ORTELIUS, la pointe anonyme de *Jupati*; et de cette manière, ils ont nécessairement exagéré la distance du Cap du Nord à la rivière de Vincent Pinçon.

2496. Trois faits donnent à cette conjecture la force de la certitude.

1<sup>o</sup> Chez VAN LANGREN et chez WYTFLIET, la *latitude* du Vincent Pinçon n'est pas de *huit degrés*, comme le dit M. le BARON DE BUTENVAL, page 140 des Protocoles; mais bien de *trois degrés quarante-cinq minutes*. Cette latitude est plus faible que celle du Maroni de *deux degrés*; elle est plus faible que celle de l'Oyapoc de 19 minutes seulement. Elle convient donc à l'Oyapoc beaucoup mieux qu'au Maroni.

---

(\*) Voir toutes ces cartes dans l'*Atlas* qui accompagne le *Mémoire* présenté par le Brésil à l'Arbitre (1899).

2° A partir du Vincent Pinçon, la côte suit, dans les cartes de VAN LANGREN et de WYTFLIET, une tout *autre direction* que celle qu'elle avait gardée depuis le Cap du Nord. Cela convient parfaitement à l'Oyapoc, et nullement au Maroni.

3° Le premier cours d'eau à l'Ouest du *R. de Vincent Pinçon*, c'est chez VAN LANGREN et chez WYTFLIET *R. de Lagartos*. Or PIMENTEL, dans sa table des positions astronomiques, page 209, après avoir situé à 4° 6' Nord le « *Rio Oyapoc ou de Vicente Pinson* », ajoute immédiatement « *Aperwaque por outro nome Proaque ou Rio de Lagartos — 4° 28' N.* »

2497. Donc, pour WYTFLIET et pour VAN LANGREN, en 1597 et 1596, la rivière de Vincent Pinçon était intentionnellement celle du Cap d'Orange, comme pour MERCATOR en 1569.

2498. Mais VASCONCELLOS, en 1663?

Mais DUDLEY, en 1661?

Mais TEYXEIRA, en 1640?

Mais GUADALAXARA, en 1630?

Mais SYLVEIRA, en 1624?

Mais GABRIEL SOARES, en 1587?

Mais ANDRÉ HOMEM, en 1559, *dix ans* avant MERCATOR?

Mais le cosmographe anonyme de HENRI II, vers 1550<sup>(\*)</sup>, environ *dix-neuf ans* avant MERCATOR?

Mais CABOTO, en 1544, *vingt-cinq ans* avant MERCATOR?

CABOTO était pilote major du *Roi d'Espagne*; et il plaçait la rivière de Vincent Pinçon tout à côté de l'Amazonie. ANDRÉ HOMEM était un cosmographe *portugais*<sup>(\*\*)</sup>; et

(\*) Cette carte est de P. DESCÉLIERS, et de 1546 : voir note au § 2443. La carte de 1550, au British Museum, est plus intéressante que celle de 1546 qui ne porte pas encore l'Amazonie.

(\*\*) ANDRÉ HOMEM était né en Portugal, mais il habitait l'étranger. En 1565, dans une lettre datée de Paris, il se déclarait cosmo-

il plaçait également la rivière de Vincent Pinçon tout à côté de l'Amazone. GABRIEL SOARES, SYLVEIRA, TEYXEIRA, VASCONCELLOS, étaient *portugais*; GUADALAXARA était espagnol; et non-seulement ils situaient la rivière de Vincent Pinçon tout à côté de l'Amazone, mais ils déclaraient encore, bien expressément, que c'était là la limite septentrionale du Brésil. (§§ 1821, 1487-1497, 1860-1863, 2440, 2442, 2447, 2453, 2455, 2457, 2454).

2499. Avant tout, prenons acte de ce fait : qu'en 1587, en 1624, en 1630, en 1640, en 1663, les Portugais et les Espagnols *donnaient à la limite septentrionale du Brésil le nom de Rivière de Vincent Pinson*, — c'est-à-dire le même nom employé en 1637 dans Les lettres patentes du

graphe du Roi de France (Voir SOUZA VITERBO, *Trabalhos Nauticos dos Portuguezes*, Lisbonne, 1898, p. 161).

Sa carte de 1559 est un des rares documents présentant, comme la carte espagnole de DIEGO GUTIERREZ, une rivière de *Vincent Pinçon* près de l'Amazone. Parmi les cartes portugaises de cette époque qui donnent le *Vincent Pinson* en bonne position, correspondant à l'*Oyapoc*, à l'Est de « *Montanhas* » ( « *plusieurs mornes ou montagnes* » dont « *le plus saillant est la Montagne d'Argent* » ), citons celles de DIOGO HOMEM, de 1568 (Bibl. Royale de Dresde), et FERNÃO VAZ DOURADO, de 1568 (Bibl. du Roi, Lisbonne), 1571 (Torre do Tombo, Lisbonne) et 1580 (Bibl. de Munich). Voir sur ce dernier Atlas le § 2529.

Pour ce qui est de la carte de DIEGO GUTIERREZ, de 1550, un homme compétent l'a jugée, comme le montrent les passages suivants :

« *...elle ne décèle pas la main d'un cosmographe au courant des découvertes accomplies dans les quinze années qui en précédèrent la construction....* » (HENRI HARRISSE, *Jean et Sébastien Cabot*, Paris, 1882, p. 233).

« *...DIEGO GUTIERREZ senior, an incompetent cosmographer....* » (H. HARRISSE, *John Cabot the discoverer of North America and his son Sébastien Cabot*, Londres, 1896, p. 321).

« *November 5, 1544, he was prohibited from constructing naval charts and naval instruments, which prohibition was renewed, november 28, 1545* » (H. HARRISSE, *The Discovery of North America*, Londres, 1892, p. 720).



Roi d'Espagne et de Portugal comme étant celui d'une rivière de la Guyane située de 35 à 40 lieues portugaises du Cap du Nord, — le même nom employé en 1700 dans le Traité de Lisbonne comme synonyme d'*Oyapoc*, alors que ce nom d'*Oyapoc* était encore exclusif à la rivière du Cap d'Orange, — le même nom employé en 1688 par le commandant du fort brésilien d'Araguari comme étant le nom portugais de la rivière *du Cap d'Orange*. (§§ 1874-1901, 1975, 1954).

Cette identité de nom est un indice véhément de l'identité d'objet.

Donc, si, malgré l'apparence, le Vincent Pinçon de GABRIEL SOARES, est réellement le fleuve du Cap d'Orange, il s'ensuivra que la prétention du Portugal à la limite du Cap d'Orange remonte, pour le moins, à 126 ans avant le Traité d'Utrecht.

2500. On croirait que TEYXEIRA s'oppose invinciblement à cette démonstration, attendu qu'il n'était pas un simple amateur, comme GABRIEL SOARES et son copiste VASCONCELLOS, comme SYLVEIRA et son copiste GUADALAXARA, *mais cosmographe du Roi de Portugal*, et qu'il émettait son opinion en 1640, trois ans après les Lettres patentes de 1637.

Mais d'abord, les Lettres patentes de 1637 étant restées inédites jusqu'en 1749, il n'est pas probable que TEYXEIRA en eût connaissance (§ 1874).

Et ensuite, les indications royales de 1637 furent renouvelées en 1645 par d'autres Lettres patentes (§§ 1912-1913).

L'opinion officielle du Gouvernement Portugais en 1637, maintenue en 1645, *cinq ans après l'atlas de TEYXEIRA*, annule donc l'opinion particulière de ce cosmo-

graphie, et nous laisse pleine liberté pour la discussion suivante (\*).

---

(\*) En ce qui concerne le premier des JOÃO TEIXEIRA, nous avons fait remarquer (note au § 2455) que son Atlas de 1640 à la Bibliothèque Nationale de Paris n'est pas un document original, mais bien une copie française. Il est cependant probable que cet Atlas a été copié exactement d'un original, aujourd'hui disparu, composé de cartes sur parchemin. Dans un rapport de MANOEL PIMENTEL, cosmographe royal, sur un autre Atlas de J. TEIXEIRA, daté de 1642, on lit le passage suivant : « ... Et en comparant ce livre (l'Atlas de 1642) avec les cartes et les routiers modernes, j'ai vérifié qu'en général les distances et les directions qu'il donne ne sont pas exactes, quoique sur certains points il concorde avec ces documents. » (« ... E conferindo o com as cartas e com os roteiros modernos acho não estar conforme com a maior parte das distancias e rumos, posto que esteja conforme em algumas cousas... »). Et après avoir montré les fautes commises par J. TEIXEIRA dans la première carte de l'Atlas de 1642, MANOEL PIMENTEL ajoute : « J'ai vu un grand nombre d'autres cartes de ce même JOÃO TEIXEIRA, et aucune d'entre elles ne présente la précision et l'exactitude de celles que font maintenant JOÃO TEIXEIRA ALBERNÁS, cosmographe de Sa Majesté... et deux autres qui ont étudié par ordre de Sa dite Majesté, et qui dressent déjà des cartes avec perfection. Ce JOÃO TEIXEIRA ALBERNÁS, qui est petit-fils de l'autre JOÃO TEIXEIRA, a vu aussi ce livre, et a reconnu toutes les fautes qu'il contient, quoique ce livre soit l'œuvre de son grand-père... »

Le Rapport termine ainsi :

« En somme, je dirai que ce livre ne contient que de bonnes peintures et enluminures. »

C'est la dernière carte de l'Atlas de 1640, de JOÃO TEIXEIRA, que le Plénipotentiaire Français, en 1856, et le savant D'AVEZAC, aussitôt après, ont présenté comme un document écrasant contre le Brésil. Sur cette mauvaise carte des bouches de l'Amazone, on voit en effet le « *Rio do V<sup>o</sup> Pison per donde passa a linha de demarcação das duas conquistas* » à 13 lieues 1/2 du Cap de Nord. Il suffirait de rappeler ici que le Roi d'Espagne et de Portugal avait plus d'autorité que personne pour attribuer des noms aux rivières de ses possessions en Amérique, et que, par Lettres Patentes du 14 juin 1637, il avait déclaré que la *rivière de Vincent Pinçon*, limite septentrionale de la Capitainerie qu'il venait de créer au Cap de Nord, se trouvait à 30, 35 ou 40 lieues de ce cap. Voir § 1874 et note à ce §.) Mais un rapide examen de la carte en question montre que la *position du Vincent Pinçon y est aussi fautive que celle du Cap de Nord*. En effet, sur ce cap le carto-

2501. Le cosmographe anonyme de HENRI II (\*), dans sa mappemonde, assigne à la *Rivière de Vincent* la latitude septentrionale de 2 degrés 20 minutes; mais il place cette rivière à *moitié distance* de l'équateur et de *Parya*. Il s'en faut de beaucoup que ce soit là, comme le dit M. le BARON DE BUTENVAL, page 79 des Protocoles, *la position du Cap du Nord*. Une circonstance enlève d'ailleurs à cette mappemonde toute valeur : c'est que, ainsi que nous l'avons vu au § 1734, son auteur ignorait l'*existence même de l'Amazone*.

2502. SYLVEIRA et GUADALAXARA, dans leurs textes, attribuent au Vincent Pinçon la latitude septentrionale de 2 degrés; mais ils ne disent rien sur la distance de cette rivière au Cap du Nord, ou à un point quelconque de l'Amazone. Ces deux auteurs ne se prétent donc pas à une analyse rigoureuse, et on les réfute suffisamment en les rangeant parmi ceux qui traçaient la côte de la Guyane par un parallèle trop méridional. (§§ 1734, 1861).

2503. CABOTO, ANDRÉ HOMEM, GABRIEL SOARES, TEYXEIRA, DUDLEY, VASCONCELLOS, ceux-là oui :

A une latitude du Vincent Pinçon trop basse pour l'Oyapoc, ils ajoutent, avec toute clarté, une distance tellement courte entre le Vincent Pinçon et le Cap

---

graphe a écrit : « *Cabo do Norte em allura de 2 graos do Norte* », c'est-à-dire « Cap de Nord à la latitude de 2° Nord ». Avec l'échelle de lieues portugaises, de 17 1/2 au degré, tracée sur la carte, on vérifie que ce cap, qui devrait se trouver à 2° Nord, selon l'auteur, n'a été dessiné qu'à 12 lieues au Nord de sa « *Linha Equinocial*. » Il se trouve donc par 0° 41' 08", c'est-à-dire, 1° 18' 52" plus au Sud qu'il ne devrait être. Il n'est donc pas étonnant que l'auteur, dans le seul but d'encadrer la rivière dans sa carte, ait fait subir à la limite du Vincent Pinçon, établie par son Souverain, un déplacement du même genre, qui confirme pleinement le jugement porté par MANOEL PIMENTEL sur les travaux de ce dessinateur.

(\*) Voir note au § 2441.

Nord continental, qu'elle ne peut nullement convenir à la rivière du Cap d'Orange.

C'est là l'argument le plus fort que l'on produira jamais contre l'assimilation de la rivière de Vincent Pinçon à l'Oyapoc.

Si cet argument restait sans réponse, la France triompherait *dans la partie spéculative* de la question de l'Oyapoc, c'est-à-dire dans la détermination du Vincent Pinçon *primitif*.

Mais voici la réponse du Brésil :

2504. TEYXEIRA (\*), DUDLEY, VASCONCELLOS (\*\*), ne sont pas des autorités *primitives*.

Ils n'appartiennent pas au XVI<sup>e</sup> siècle, mais au siècle XVII, — aux années 1640, 1661, 1663.

Ils sont postérieurs à GÉRARD MERCATOR, à THEVET, à MAZZA, à trois éditions de RUMOLDUS MERCATOR et MICHEL MERCATOR, à quatre éditions de WYTFLIET, à cinq éditions de PLANCIUS et VAN LANGREN, à six éditions de THÉODORE DE BRY, à douze éditions d'ORTELIUS, qui, au XVI<sup>e</sup> siècle,

(\*) Quant à TEIXEIRA, voir la note au § 2500, surtout la partie finale de cette note.

(\*\*) Le P. SIMÃO DE VASCONCELLOS, de la S. de J., n'a jamais visité le Nord du Brésil. A ce Religieux le Brésil peut opposer un autre, le P. JEAN PHILIPPE BETTENDORFF, supérieur des missionnaires jésuites de la province du Maranhão, laquelle comprenait l'Amazonie. Dans sa *Chronica da Companhia de Jesus no Maranhão*, terminée en 1697, il place la rivière de Vincent Pinçon à 40 lieues du Cap de Nord. Le Père JOÃO DE SOUZA FERREIRA, dans son *Noticiario Maranhense*, de 1685, et dans l'*America Abbreviada*, de 1693, place le Cap de Nord à 2<sup>o</sup> 40' de latitude septentrionale, et le « *ryo de Vicente Pinsão*, por outro nome tambem ryo Fresco », 40 lieues au delà de ce cap.

Un autre Jésuite, le P. JOSÉ DE MORAES, celui-ci du XVIII<sup>e</sup> siècle, donne le *Yapoco ou Vicente Pinçon* à 40 lieues du Cap de Nord. (*Historia da Companhia de Jesus na extinta Provincia do Maranhão*, liv. VI, chap. 5).

ont tous situé le Vincent Pinçon loin du Cap du Nord, à la distance du Cap d'Orange. Ils sont même postérieurs à JODOCUS HONDIUS, qui au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, en 1602, dans deux cartes différentes, donnait encore au Vincent Pinçon la même position que GÉRARD MERCATOR.

GABRIEL SOARES écrivait au XVI<sup>e</sup> siècle; mais après la mappemonde de MERCATOR, après huit éditions d'ORTELIUS, après la cosmographie de THEVET.

Nous n'aurions donc à nous occuper que de CABOTO et d'ANDRÉ HOMEM, plus anciens que MERCATOR.

Mais ANDRÉ HOMEM est un copiste (et très mauvais copiste) de CABOTO (\*).

C'est donc dans CABOTO que réside la vraie force de l'argument de LA CONDAMINE.

C'est le crédit du pilote major d'Espagne qui en a imposé aux Portugais.

Eh bien, prenons le taureau par les cornes.

2505. SÉBASTIEN CABOTO, avant GÉRARD MERCATOR, situait la rivière de Vincent Pinçon tout à côté de l'Amazone, à la place même du Carapapori?

Mais cela ne serait concluant qu'à deux conditions :

1<sup>o</sup> Que, pour tous les autres points de l'Amérique, CABOTO se distinguât par son exactitude :

2<sup>o</sup> Qu'avant CABOTO aucun géographe estimable n'eût situé le Vincent Pinçon à la place de l'Oyapoc.

Or, ces deux conditions manquent à CABOTO.

2506. 1<sup>o</sup> La mappemonde de CABOTO fourmille de grosses erreurs.

Sans parler de la baie de Hudson, dont M. BIDDLE et M. TYTLER attribuent la découverte à SÉBASTIEN CABOTO et que celui-ci défigure monstrueusement, tandis que GÉRARD

---

(\*) Voir note sur ANDRÉ HOMEM (2<sup>e</sup> note au § 2498).

MERGATOR représente cette baie avec une exactitude merveilleuse, probablement d'après le tracé de ses véritables découvreurs, les Portugais CORTE-REAL; sans parler du golfe de Saint-Laurent, découvert par JEAN CABOTO, accompagné de son fils SÉBASTIEN, alors tout jeune, et que celui-ci trace incorrectement. le bassin de la Plata, que SÉBASTIEN CABOTO avait exploré lui-même, déjà revêtu depuis longtemps de la charge de pilote major d'Espagne, est représenté par lui d'une manière incroyable.

Sa configuration du Paraná et du Paraguay a besoin d'un commentaire; et la position qu'il donne au Rio de San Salvador et au Rio Negro, décèle chez lui une négligence scandaleuse, pour ne pas dire une honteuse impéritie.

CABOTO fait du San Salvador et du Rio Negro *des affluents directs de l'estuaire de la Plata*, tandis que ce sont, avec l'évidence la plus matérielle, des affluents de l'Uruguay; et cependant CABOTO avait séjourné sur les bords de l'Uruguay, à l'embouchure du San Salvador (\*).

2507. 2<sup>o</sup> *Huit ans avant CABOTO*, une grande autorité espagnole situait le Vincent Pinçon à la place même de l'Oyapoc.

*C'est ALONSO DE CHAVES.*

Ce géographe, longtemps laissé dans l'oubli, vient d'être révélé par deux ouvrages posthumes :

« *Disertacion sobre la Historia de la Nautica, por DON MARTIN FERNANDEZ DE NAVARETE* ». Madrid, 1846, in-4<sup>o</sup>; et

« *Historia General y Natural de las Indias, Islas y*

---

(\*) M. HENRY HARRISSE a détruit à jamais la fausse réputation de SÉBASTIEN CABOT comme cartographe, dans le chap. XI de *John et Sebastian Cabot* (Londres, 1896). En examinant cette mappemonde de 1544, il est arrivé à cette conclusion : « *Considered as a graphic exposition of geographical positions and forms, this planisphere must rank as the most imperfect of all the Spanish maps of the XVI<sup>th</sup> century which have reached us.* » (Ouvr. cité, p. 288).

*Tierra-Firme del Mar Océano, por el Capitan GONZALO FERNANDEZ DE OVIEDO Y VALDÉS, primer Cronista del Nuevo Mundo. Publicala la Real Academia de la Historia, cotejada con el códice original.... TOMO PRIMERO de la Segunda Parte, Segundo de la Obra.... Madrid. Imprenta de la Real Academia de la Historia.... 1852 ».* In-folio, VII — 511 pages. Bibliothèque de l'Institut de France. Bibliothèque Impériale de Paris.

NAVARRETE nous apprend, page 134, que ALONSO DE CHAVES était *professeur royal de Cosmographie à l'établissement de Séville*.

Et OVIEDO, écrivant en 1548, déclare, pages 149 et 150, que sa description détaillée du littoral américain *est faite d'après la carte du cosmographe ALONSO DE CHAVES, construite en 1536*.

La carte de CHAVES, encore inédite, perdue peut-être, se supplée donc avec le texte d'OVIEDO.

Eh bien, OVIEDO, pages 122-124, 129, s'exprime en ces termes :

« *Cabo de los Esclavos*, c'est la pointe de l'embouchure de la rivière *Marañon*, deux degrés et demi au Sud de la ligne. Mais l'entrée du *Marañon* dans la mer n'est pas un seul bras, comme nous le dirons en traitant du voyage que fit sur cette rivière FRANCISCO DE ORELLANA.... La carte donne à cette embouchure vingt lieues...; dans laquelle embouchure il y a un grand nombre d'îles.... Cette embouchure, qui est une des choses les plus remarquables que Dieu ait faites dans ce monde, a porté quelque temps le nom de *Mar dulce*, parce que, à la basse mer, on puise de l'eau douce loin de la terre, le nombre de lieues que j'ai dit, et encore plus, à en croire VINCENT PINÇON, qui est celui qui a découvert cette rivière.... — Comme nous venons de le dire, le cap oriental de l'embouchure du *Marañon*, appelé *Cabo de los Esclavos*, est

à deux degrés et demi au Sud de la ligne. Dans cette même latitude se trouve la pointe occidentale de la rivière; et d'une pointe à l'autre il y a, selon la carte moderne, une embouchure de vingt lieues, ou davantage. De la pointe occidentale de l'embouchure du Marañon au *Cabo Blanco*, situé sous la ligne, dans la partie occidentale du continent, il y a soixante lieues au Nordouest-Sudest.... — Du *Cabo Blanco* à la pointe nommée *del Placél* [du banc étendu], située à 1 degré de ce côté-ci de la ligne, il y a une cinquantaine de lieues.... De la pointe *del Placél* au *rio Baxo*, situé à deux degrés et demi de ce côté-ci de l'équateur, il y a soixante lieues, à l'Ouest-Nord-Ouest; et dans ces soixante lieues, vingt lieues en deçà du cap, se trouve la rivière de *Vincent Pinçon*. » — « Pero en estas sessenta leguas, veynte desta parte del dicho Cabo, está el rio de *Vicente Pinçon*. »

2508. Les références d'OVIEDO à la découverte par VINCENT PINÇON et à la navigation par ORELLANA, et sa synonymie de *Marañon* et *Mer douce*, montrent que le Marañon de CHAVES était, comme celui de MERCATOR, l'Amazone.

Et les *latitudes égales* qu'il donne aux deux pointes délimitatives de l'embouchure de l'Amazone, combinées avec les îles occupant cette embouchure, montrent que la borne guyanaise de l'Amazone était pour CHAVES, comme pour MERCATOR, la pointe *Jupati*, portée trop au Sud.

Donc, le *Cabo Blanco* était pour CHAVES, comme pour MERCATOR, le *Cap Nord* continental.

Donc, le *Cabo del Placél* était pour CHAVES le *Cap Cachipour*, de qui BELLIN nous dit, page 272 : « Proche de ce Cap il y a un banc de vase qui s'étend l'espace de cinq à six lieues au large. »

2509. Or ALONSO DE CHAVES situait le Vincent Pinçon *vingt lieues espagnoles au Nord du Cap Cachipour*,



*soixante-dix lieues espagnoles, environ, au nord du Cap du Nord.*

Et il agissait de la sorte en 1536, *huit ans avant CABOTO.*

2510. Donc, le Vincent Pinçon *primitif* n'était pas le *Carapapori*, à *neuf lieues espagnoles du Cap Nord continental.*

C'était, nécessairement, *l'Oyapoc*, la rivière du *Cap d'Orange.*

2511. Veut-on que le *Cabo del Placél* soit le Cap d'Orange, où il se trouve aussi un grand banc, et que le Vincent Pinçon de CHAVES soit *l'Approuague?*

Alors le Traité d'Utrecht aurait commis réellement une grande erreur, — mais au détriment du Brésil.

Alors, si l'on devait fixer la limite franco-brésilienne, non au Vincent Pinçon d'Utrecht, mais au Vincent Pinçon *primitif*, il faudrait étendre la frontière du Brésil quelques lieues au Nord de l'Oyapoc.

2512. Mais il n'y a pas à toucher au Traité d'Utrecht.

Le Vincent Pinçon *primitif* porte en lui-même la marque la plus distinctive de la rivière du Cap d'Orange.

*Ce sont ses MONTAGNES.*

2513. Après avoir nommé la rivière de Vincent Pinçon, OVIEDO, page 129, faisant sa description à Saint-Domingue, au Nord de l'Oyapoc, *selon la carte d'ALONSO DE CHAVES*, ajoute immédiatement, avec la seule interposition d'une virgule, « *y mas acá estan las MONTAÑAS* », « *et plus en deçà se trouvent les MONTAGNES.* »

Or, rappelons-nous que LAURENT KEYMIS, au mois de mars 1596, explorant la côte de la Guyane depuis l'Amazonie, n'aperçut des *montagnes* qu'à la hauteur du Cap d'Orange. (§ 1176).

Ouvrons la relation de FROGER, et nous y lisons, pages 152-153 : « Le 27 [août 1696]. à la pointe du jour, nos Pilotes se faisant encore à plus de 60. lieues de terre, nous vîmes les eaux jaunes, bourbeuses; & ceux

qui furent curieux d'y goûter, nous dirent, qu'elles étoient tant soit peu douces : ce qui nous fit juger que nous devions être à l'embouchure du fameux fleuve des Amazones, qui par sa rapidité conserve la douceur de ses eaux près de vingt lieuës en Mer. Nous courûmes sur la terre jusqu'à trois heures après midy, que nous vîmes une Côte plate, unie & boisée, où nous mouillâmes vers les six heures du soir. — Le 28 & et le 29. nous suivîmes la Côte à trois & quatre lieuës de terre, sans trouver jamais plus de cinq à six brasses d'eau. — Le 30. sur les sept heures du matin, nous reconnûmes le Cap d'Orange, où nous commençâmes à voir dans le fond des terres des MONTAGNES. »

Consultons la *Description géographique de la Guiane* par BELLIN; et nous y lirons, page 273 : « En approchant du Cap d'Orange, on découvre par dessus le bout qui fait l'entrée de la Rivière d'Oyapoko plusieurs montagnes. Ce Cap se reconnoît encore mieux par une pointe coupée du côté de la Mer, qui est plus élevée que la terre du Sud-Est dudit Cap; et par plusieurs pointes de montagnes assez hautes, qui paroissent séparées les unes des autres, d'autant plus remarquables que ce sont LES PREMIÈRES hautes terres que l'on découvre venant du Cap de Nord. »

Consultons, dans les *Annales Hydrographiques*, second semestre de 1851, les *Instructions nautiques pour naviguer sur les côtes de la Guyane*, par M. TARDY DE MONTRAVEL; et nous y lirons :

Page 82 : « La côte de la Guyane française [française!], depuis le cap Nord jusqu'au cap d'Orange, est basse, quelquefois noyée, et n'offre partout à l'œil qu'un rideau de palétuviers de médiocre hauteur qui ont pris racine dans les vases projetées au large par les courants. — Du cap d'Orange à la rivière Iracoubo, l'aspect général change. Quelques montagnes et mamelons isolés apparaissent en arrière des terres basses qui bordent la côte, et du large offrent l'apparence d'îles détachées »;

Page 85 : « Dans le N.-N.-O. de la rivière Carsewène, on aperçoit, au-dessus des palétuviers de la côte et à petite distance dans l'intérieur, un petit plateau couvert d'arbres plus élevés que ceux qui les avoisinent, et qui, dominant ces terres noyées, présente, vu de large, l'apparence d'un morne. On l'appelle mont Mayé, et c'est, depuis le cap Nord jusqu'à celui d'Orange, le point le plus reconnaissable de la côte » ;

Page 86 : « Le bord occidental de l'Oyapoc présente, en arrière des terres basses et en partie noyées qui limitent la côte, plusieurs mornes ou *montagnes* qui s'aperçoivent du large bien avant que l'on ait connaissance de celles-là. Elles offrent alors l'apparence d'îles isolées, et sont les premiers anneaux de la chaîne de *montagnes* qui occupent l'intérieur de la Guyane, depuis l'Oyapoc jusqu'à la rivière de Cayenne. »

Consultons, dans la *Revue Coloniale* d'août 1858, la grande carte de M. DE SAINT-QUANTIN. La seule élévation que nous voyons *entre l'Amazone et l'Oyapoc*, c'est le mont Mayé, à demi-distance des deux fleuves, dont il est séparé, au Sud et au Nord, par de vastes marécages. Le premier *groupe de montagnes* ne se montre qu'*après l'Oyapoc* et ce sont : *Mont Lucas*, formant la pointe occidentale de la *rivière d'Oyapoc* : *Montagne d'Argent*, formant, en face du *Cap d'Orange*, la pointe occidentale de la *baie d'Oyapoc* : *Montagne de Coumarouma*, au bord de la mer, entre la *baie d'Oyapoc* et la rivière *Approuague* : *Montagne de Carimaré*, à petite distance de la côte et du bord oriental de l'*Approuague* : *Montagnes de l'Observatoire*, un peu plus dans l'intérieur, et occupant la plus grande partie de l'espace *entre l'Oyapoc et l'Approuague*.

2514. Sur la carte d'ALONSO DE CHAVES, les premières *montagnes* au Nord de l'Amazone se trouvent *immédiatement après la rivière de Vincent-Pinçon*.

Et sur le terrain, c'est *immédiatement après l'Oyapoc, entre cette rivière et l'Approuague*, que se trouvent effectivement *les premières montagnes* au Nord de l'Amazone.

Le mont Mayé, insignifiant par sa petitesse, ne frappe point les navigateurs. On ne lui a jamais donné la qualification de *montagne*; encore moins a-t-on pu lui appliquer le pluriel *montagnes*.

2515. Il n'y a pas à en douter :

Le Vincent Pinçon primitif n'était ni au Nord ni au Sud de l'Oyapoc ;

C'était, au juste, *l'Oyapoc lui-même*, comme le Vincent Pinçon de MERCATOR, comme le Vincent Pinçon du Traité d'Utrecht.

2516. Cette conclusion serait irréfragable, quand bien même il y aurait impossibilité de réduire à l'Oyapoc le Vincent Pinçon de CABOTO, postérieur à celui de CHAVES.

Mais — splendide manifestation de la vérité! — le Vincent Pinçon de CABOTO, malgré sa grande proximité de l'Amazone, n'est réellement, lui aussi, que *l'Oyadoc*.

Car il porte, lui aussi, comme le Vincent Pinçon de CHAVES, la marque la plus distinctive de la rivière du Cap d'Orange.

2517. Oui, immédiatement au Nord de *rio de uincenanes*, la carte de CABOTO présente le nom de *montagnas*.

Donc, de deux choses l'une :

Ou la carte de CABOTO ne mérite aucune confiance ;

Ou le *rio de uincenanes* est l'Oyapoc.

2518. Après les témoignages de KEYMIS, de FROGER, de BELLIN, de M. DE MONTRAVEL, de M. DE SAINT-QUENTIN, ce dilemme ne nous laisse qu'une seule ressource, celle d'expliquer comment CABOTO a pu faire de la rivière du Cap d'Orange une rivière du Cap du Nord.

Or voici la solution du problème.

2519. La latitude trop méridionale et le peu de largeur données par les géographes au *Marañon*, avaient fait commettre à DIOGO LEITE, en 1531, l'erreur de prendre le *Maranhão* actuel pour le *Marañon* véritable.

Cette méprise de l'explorateur portugais fut cause que le Roi JEAN III, dans le partage qu'il fit de la côte brésilienne, s'imaginant accorder à l'illustre BARROS et à ses associés le véritable *Marañon*, ne leur accorda, en réalité, que le *Maranhão* actuel.

La renommée du naufrage de la grande expédition d'AYRES DA CUNHA, où BARROS avait engagé sa fortune et ses fils, et dont quelques débris s'étaient échappés, en 1536 et en 1538, dans les îles espagnoles de Saint-Domingue et Porto-Rico, répandit en Espagne l'erreur portugaise.

Et la confusion fut portée à son comble en 1542, par le voyage d'ORELLANA.

ORELLANA trouva que la grande rivière qu'il venait de descendre, se jetait dans la mer *sous l'équateur*, et que la largeur de son embouchure était de *plus de quarante* lieues espagnoles.

Cela ne cadrait point avec le *Marañon* des cartographes.

Large de *vingt et quelques* lieues seulement, et situé à *deux degrés et demi* AU SUD DE LA LIGNE, le *Marañon* des cartographes semblait être évidemment celui de DIOGO LEITE.

Aussi HERRERA dit-il, Décade 6, livre 9, chapitre 6, qu'ORELLANA alla rendre compte au Roi de sa découverte, « en assurant que ce n'était pas la rivière *Marañon* », « *certificando, que no era el rio Marañon.* »

Bien que suivi en 1553 par GÓMARA et en 1563 par son copiste GALVÃO, cet avis de CABOTO ne fut pas goûté par tout le monde.

Le docte OVIEDO, qui venait d'entendre de la bouche

même d'ORELLANA le récit de son voyage, en fit le sujet d'une lettre au cardinal BEMBO, datée de Saint-Domingue le vingt janvier 1543; et une traduction italienne de cette lettre parut en 1556, dans le troisième volume du recueil de RAMUSIO, sous le titre suivant : « La Navigazione del grandissimo fiume *Maragnon* ».

En 1548, comme nous venons de le voir (§§ 2507-2508), le même OVIEDO appliquait encore le nom de *Marañon* à la rivière parcourue par ORELLANA.

En 1569, comme nous l'avons vu au § 1646, le savant MERCATOR gravait sur sa mappemonde cette inscription :

« Le fleuve *Marañon* a été découvert par VINCENT YAÑEZ PINÇON en l'année 1499, et il a été parcouru en l'année 1542 par FRANÇOIS ORELLANA dans l'espace de 8 mois, pendant 1660 lieues, presque depuis sa source jusqu'à son embouchure; il conserve la douceur de ses eaux jusqu'à 40 lieues en mer. » — « *Marañon fluius inuentus fuit à VINCENTIO YAÑEZ PINÇON an : 1499, & an : 1542 totus a fontibus fere ad ostia vsque nauigatus a FRANCISCO OREGLIANA leucis 1660 mensibus 8. dulces in mari seruat aquas ad 40 leucas.* »

En 1589, CASTELLANOS, dans ses *Elegias de varones illustres de Indias*, décrivant le fleuve parcouru par ORELLANA, critiquait, en ces vers, page 339, celui qui pensait que ce fleuve n'était pas le *Marañon* :

« La madre del es tal y tan extensa  
que no la vio mayor hombre viviente,  
y ansi por ser grandeza tan inmensa  
mar dulce le llamamos comúnmente.  
y dizen ser engaño del que piensa  
no ser el *Marañon* esta creciente. »

Encore en 1745, LA CONDAMINE écrivait dans sa relation, pp. 9-10 : « Les Géographes qui ont fait de l'*Amazon* & du *Marañon* deux rivières différentes, trompés comme LAET, par l'autorité de GARCILASSO et d'HERRERA,

ignoroient sans doute que non-seulement les plus anciens Auteurs Espagnols originaux appellent celle dont nous parlons *Marañon*, dès l'an 1513, mais qu'ORELLANA lui-même dit dans sa relation, qu'il rencontra les *Amazonas* en descendant le *Marañon*, ce qui est sans réplique. »

Mais CABOTO, frappé des observations d'ORELLANA, sur la largeur et la latitude du grand fleuve, réserva le nom de *Maragnon* pour la baie que le naufrage d'AYRES DA CUNHA avait rendue célèbre, et représenta sous l'équateur le corps immense et l'immense embouchure du *Rio de las Amazonas*.

A un point de vue c'était un grand progrès.

Malheureusement, ce progrès fut mêlé d'une erreur énorme, qui jette un grand trouble dans la carte de CABOTO, et qui explique pourquoi le savant MERCATOR et le savant ORTELIUS n'ont pas adopté le perfectionnement introduit par le pilote major de CHARLES-QUINT.

Malgré sa latitude trop méridionale, malgré son embouchure trop étroite, le *Marañon* de RIBEIRO et de CHAVES était le même fleuve à qui CABOTO donnait pour la première fois le nom de *Rio de las Amazonas*.

Nous avons déjà vu à la 15<sup>e</sup> lecture (§§ 1630-1652) des preuves décisives de ce fait; et en voici une autre.

RIBEIRO en 1529, CHAVES en 1536, situaient la pointe occidentale du *Marañon* au Sud de la ligne, l'un à un degré, l'autre à deux degrés et demi; ils donnaient à l'embouchure du *Marañon* vingt et quelques lieues de largeur; ils plaçaient au Nord-Ouest de cette embouchure, sous LA LIGNE, le *Cabo Blanco*; et entre cette embouchure et le Cabo Blanco, RIBEIRO écrivait *Costa de paricura*.

Eh bien! dans une carte faite à Gènes en 1519, par VESCONTE DE MAIOLLO, et publiée en 1859 par M. KUNSTMANN, sous le n<sup>o</sup> 5 de son Atlas, on voit, à la latitude de près de deux degrés Sud, une embouchure de vingt et quelques lieues de large; on lit sous L'ÉQUATEUR, au Nord-

OUEST de cette embouchure, le nom de *C. branco*; on lit entre cette embouchure et le Cabo branco le nom *Costa de paricuria*; et pour nom de cette embouchure, on lit *La mare dolce*.

Or la *Mer Douce* a toujours été l'*Amazone*.

Il est donc clair que CABOTO aurait dû reconnaître dans le fleuve d'Orellana le *Marañon* de RIBEIRO et CHAVES.

Et, une fois convaincu de cette identité, il aurait senti le besoin de remettre à leur vraie place, *beaucoup plus au Nord*, non-seulement le *Marañon* de ses prédécesseurs, *mais encore les alentours de ce fleuve*.

Mais, égaré par la fausse latitude assignée au *Marañon*, et par la récente application de ce nom à la baie qui l'a gardé, CABOTO crut que le *Marañon* de ses prédécesseurs n'était autre chose que cette baie, et que le fleuve parcouru par ORELLANA était resté tout-à-fait inconnu jusqu'en 1542.

Il le crut tout de bon; car le nom donné par lui au grand fleuve, n'est pas simplement *Rio de las Amazonas*; c'est *Rio de las amazonas q̄ descubrio* FRANCISCO DE ORILLANA.

Et dans cette persuasion, CABOTO fourra l'*Amazone* dans sa carte *sans toucher à aucune des latitudes de RIBEIRO et CHAVES*.

Mais l'*Amazone* n'est pas une ligne sans largeur.

Et CABOTO, exagérant étrangement l'estimation d'ORELLANA, étendit l'embouchure du grand fleuve à plus de soixante et dix lieues espagnoles de large, *en lui donnant pour borne orientale le seul point que RIBEIRO et CHAVES avaient situé sous l'équateur, c'est-à-dire le Cabo Blanco*.

La conséquence d'un pareil procédé était inévitable.

La rivière de Vincent Pinçon, placée par CHAVES à soixante et dix lieues environ du Cabo Blanco, c'est-à-dire du Cap Nord continental, se trouva forcément, dans la carte de CABOTO, tout à côté de ce cap.

2520. Mais le mot *montagnas*, heureusement conservé



par CABOTO immédiatement au Nord de la rivière de Vincent Pinçon, proteste de la manière la plus efficace contre un pareil agencement.

Ce mot nous révèle une des plus grandes énormités de la carte si défectueuse de CABOTO, et nous force à reconnaître dans le Vincent Pinçon du pilote major de Castille, comme dans celui de CHAVES, l'*Oyapoc*.

2521. Les voilà dissipées enfin les apparences spécieuses qui faisaient croire à tout le monde que le Vincent Pinçon des anciennes cartes n'était pas la rivière du Cap d'Orange.

Elles se sont évanouies devant ces quatre considérations :

*Que les LATITUDES des anciennes cartes sont TROP MÉRIDIONALES;*

*Que le MARAÑON des plus anciennes cartes est l'AMAZONE, bornée par les pointes Tigioca et Jupati;*

*Que le CABO BLANCO des plus anciennes cartes est le CAP NORD continental;*

*Que les premières MONTAGNES qui existent au Nord de l'Amazonie, ce sont celles du bord occidental de L'OYAPOC.*

2522. Chez MERCATOR et chez ORTELIUS, maîtres illustres de presque tous les géographes de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, on ne doit pas s'arrêter à la seule latitude du Vincent Pinçon; il faut considérer aussi le rapport de cette latitude avec celle de l'Amazonie. La distance du Vincent Pinçon au Cap du Nord fait alors découvrir clairement dans ce fleuve celui du Cap d'Orange.

2523. CABOTO, antérieur à MERCATOR, nous refuse ce moyen de correction; mais il nous fournit à son tour, dans les montagnes du Vincent Pinçon, un autre moyen de correction également infaillible.

2524. Et ces deux caractères du fleuve du Cap d'Orange, — sa distance du Cap du Nord, les montagnes

de son bord occidental, — se trouvent réunis sur le Vincent Pinçon dans la carte de CHAVES, *antérieure à celle de Caboto*, et inconnue à tous ceux qui se sont jusqu'ici occupés de la *question de l'Oyapoc*.

2525. CHAVES dit *Marañon* et non pas *Amazon*. Mais qu'est-ce que cela fait, quand il est démontré, par des preuves irréfragables, que le *Marañon* n'était autre que l'*Amazon* même?

2526. CHAVES, comme CABOTO, comme MERCATOR, comme ORTELIUS, place le Vincent Pinçon à une latitude trop méridionale pour le fleuve du Cap d'Orange, situé à *quatre degrés et quelques minutes*. Mais qu'est-ce que cela fait, quand nous savons qu'encore en 1732 le Chevalier DE MILHAU, décrivant ex professo la Guyane Française, assignait au Cap d'Orange, au CAP D'ORANGE *nominativement*, la latitude de *deux degrés*? (§ 2330).

2527. Tels étaient, quand ce travail a été entrepris, les motifs qui autorisaient à voir dans la question de l'Oyapoc un exemple remarquable de la réduction de la multiplicité à l'unité, et à conclure que le Vincent Pinçon des anciennes cartes, malgré la variété de ses aspects, est toujours la rivière du Cap d'Orange.

2528. Mais depuis lors, cette conclusion a été bénie par l'apparition d'une preuve qui satisfera pleinement ceux mêmes qui n'admettent l'égalité de deux figures géométriques qu'après les avoir superposées l'une à l'autre.

2529. Dans son *Atlas Entdeckungsgechite Amerikas*, publié à Munich en 1859, et en vente à Paris chez FRANCK et chez KLINCKSIECK, M. KUNTSMANN a inséré, en fac-simile, la partie américaine d'un magnifique Atlas portugais dessiné en 1571, — l'Atlas de FERNÃO VAZ DOURADO, déjà décrit sommairement par M. DE VARNHAGEN, en 1839, dans le troi-

sième volume du traité de géographie de M. URCULLÚ (\*).

Une carte de DOURADO, la feuille IX de M. KUNSTMANN, va de l'équateur au 47° degré de latitude Nord.

Une autre carte, la feuille X de M. KUNSTMANN, va de 34 degrés Sud à 14 degrés Nord.

Eh bien! dans chacune de ces deux cartes, les superbes fac-similes de M. KUNSTMANN nous montrent ceci :

DOURADO représente à sa vraie place l'Amazone, sous le nom même de *Rio d'Amazonas*.

Il représente, sans nom, mais de la manière la plus évidente, le Cap Nord continental.

Il représente sur le littoral de la Guyane une rivière portant le nom de *R.º de V.º pinçõ*.

Et cette rivière est ainsi caractérisée, 142 ans avant le Traité d'Utrecht :

Distance du Cap Nord continental, *cinquante lieues espagnoles*, c'est-à-dire, la vraie distance du Cap Nord continental à l'*Oyapoc* ;

Immédiatement à l'Ouest de son bord occidental, le mot *montanhas*, c'est-à-dire, une indication matérielle qui ne convient qu'à l'*Oyapoc* ;

*Latitude* de son embouchure, *quatre degrés et quelques minutes*, c'est-à-dire, *la vraie latitude de l'Oyapoc*.

---

(\*) L'Atlas de 1580, à Munich, n'est pas une copie de ceux de Lisbonne, de 1571 (Torre do Tombo) et 1568 (Palais d'Ajuda). Voir 2º noté au § 2498.

## VINGT-CINQUIÈME LECTURE

*Voyage de Vincent Pinçon.*

2530. « Il est démontré que ce navigateur n'a pris terre en aucun endroit au Nord de l'équateur jusqu'à son arrivée à l'embouchure de l'Orénoque. »

Ainsi s'exprimait BUACHE en 1797, pages 17, 23, 27, 29, 38, de son Mémoire à l'Institut. (§ 689.)

Et M. DE MONTRAVEL répétait en 1847 : « Ce mouillage [dans l'Amazone], le seul qu'il prit sur toute la côte, jusqu'aux bouches de l'Orénoque. »

Et M. DE BUTENVAL en 1856, page 141 des Protocoles\* : « Il résulte des dépositions de VINCENT PINSON et de ses compagnons... que VINCENT PINSON, après avoir reconnu l'Amazone..., reprit la mer pour ne plus aborder qu'à l'Orénoque.... — Il n'a plus repris terre qu'à l'Orénoque. Donc son nom donné à l'Oyapoc du quatrième degré et demi n'est qu'une fantaisie. »

Et M. D'AVEZAC en 1857, page 164 du Bulletin, 76 du tirage à part : « Aucun récit, aucun témoignage ne donne

---

(\*) Procès-verbal de la 41<sup>e</sup> séance, § XX des allégations du Plénipotentiaire Français.

lieu de croire que l'expédition ait, dans cet intervalle [de l'Amazone à Paria], abordé sur quelque point que ce soit du littoral, et la carte de LA COSA n'offre notamment aucune indication de rivière entre l'Amazone et l'Essequibo, ce qui montre suffisamment que l'on naviguait à distance assez grande pour n'en point apercevoir. »

2531. Mais ces assertions sont contredites en ces termes, par NAVARRETE, *Collección de los Viages*, tome III, page 21 : « Après avoir revu l'étoile polaire, YAÑEZ suivit la côte du continent pendant près de trois cents lieues jusqu'au golfe de Paria. *Il toucha, en passant, à différents parages.* » — « Ya recobrada la vista de la estrella polar sigue YAÑEZ la costa del continente al pie de trescientas leguas hasta el golfo de Paria. *Tocó de paso en varios parages.* »

Et M. DE SAINT-QUANTIN, s'appuyant sur le docte Espagnol, n'a pas hésité à écrire ces lignes, page 317 de la *Revue Coloniale* de septembre 1858, page 70 du tirage à part : « Il est clairement établi que VINCENT PINÇON a relâché sur plusieurs points de la côte de la Guyane. »

2532. Malgré l'autorité de NAVARRETE, c'est trop hasarder que de donner pour indubitable une relâche de VINCENT PINÇON sur un point quelconque de la Guyane, entre l'Amazone et Paria; car, ainsi que le rappelle M. D'AVEZAC, une pareille relâche n'est encore établie par aucun témoignage contemporain.

2533. Mais, si une relâche de VINCENT PINÇON sur le littoral de la Guyane est encore problématique, on ne peut nullement révoquer en doute qu'il n'ait, du moins, rangé ce littoral d'assez près pour y faire des découvertes.

2534. Ceci est établi nettement par deux témoignages contemporains, de toute valeur.

Ce sont les dépositions de deux compagnons de VINCENT PINÇON, publiées par NAVARRETE, en 1829, dans le tome troisième de sa précieuse collection, pages 552, 548.

MANUEL DE VALDOVINOS, le 19 septembre 1515 : « En sortant de là [de l'Amazone], ils s'en allèrent *côtoyant* jusqu'à Paria. » — « é de allí salieron é fueron *costeando* fasta Pária. »

ANTON HERNANDEZ CALMENERO, le 25 septembre 1515 : « En sortant de ce grand fleuve, ils s'en allèrent *découvrant* tout le long de la côte du continent jusqu'en dedans de Paria. » — « é de aquel rio grande salieron é fueron *descubriendo por la costa adelante por la tierra firme* fasta dentro de Pária. »

2535. VINCENT PINÇON a donc pu découvrir et le Carapapori et l'Oyapoc.

2536. *A-t-il découvert le Carapapori?*

2537. Trois considérations empêchent de le croire.

1<sup>o</sup> Si la rivière de Carapapori avait été découverte en 1500, elle ne serait pas restée *inconnue* jusqu'au 28 avril 1745, comme il est avéré par la lecture 17, titre 61.

2<sup>o</sup> Le Carapapori se trouvait masqué par l'île de Maracá; les navigateurs ne pouvaient apercevoir cette rivière qu'en rasant la terre ferme; et VINCENT PINÇON, qui n'avait point pour objet une exploration minutieuse, a dû prendre l'île de Maracá pour une partie du continent et la laisser à gauche.

3<sup>o</sup> Le canal angulaire de Maracá, au sommet duquel débouche le Carapapori, est d'une navigation trop dangereuse pour avoir permis à VINCENT PINÇON de s'engager jusqu'à cette rivière.

Nous avons déjà vu, au § 1185, une description pittoresque de ce danger, faite en 1611 par l'Anglais HARCOURT.

Et voici des témoignages modernes, dans le même sens, par des explorateurs français :

— *Journal d'un voyage sur la côte méridionale de la Guyane Française, par CH. PENAUD, lieutenant de vaisseau,*

commandant la goëlette « *La Béarnaise* ». Février, Mars et Avril 1836; dans les *Annales Maritimes et Coloniales*, tome quatrième, de 1836. — Page 441 : « Guidés par des pêcheurs brésiliens, quelques caboteurs, venant de Caienne et allant dans l'Amazone, ont doublé Maraca, en passant par le canal de Turlour : cette navigation est très-imprudente, et je ne la conseillerais pas, même sur les plus petits bâtiments, à ceux qui ne connaissent pas cette côte. »

— *Mémoire sur la partie de la Guyane qui s'étend entre l'Oyapok et l'Amazone, et sur la communication de l'Amazone au lac Mapa par la rivière Saint-Hilaire*, signé « REYNAUD, enseigne de vaisseau »; dans le *Bulletin de la Société de Géographie de Paris*, tome premier, de 1839. — Pages 17 et 18 : « A l'époque des équinoxes, la différence de niveau entre la pleine et la basse mer, est de 50 pieds dans le canal de Maraca, et de 42 pieds dans les rivières de Mapa et de Conani; elle n'est plus que de 9 pieds devant Cayenne; enfin, dans l'Amazone, à Mischiane et Caviane, j'ai trouvé dans mon voyage, fait précisément à l'époque des équinoxes, qu'elle est de 15 pieds; l'eau, à la haute mer, y est douce, pas même saumâtre. On conçoit aisément les courants que de telles variations doivent produire. Dans le canal de Maraca surtout, ils sont terribles et en rendent la pratique très dangereuse pour les bâtiments à voiles. En nous y rendant au mois de septembre 1837 avec le bateau à vapeur *le Coursier*, à l'époque des grandes marées, nous trouvâmes des courants de huit et neuf milles à l'heure, qui, entrant dans le canal par les deux embouchures à la fois, se précipitant l'un contre l'autre avec toutes sortes de variations dues aux saillies de la côte, déterminaient des remous d'une force extraordinaire.... A mer basse, le fond demeure à découvert en plusieurs endroits sur une vaste étendue, et l'île de Maraca est presque momentanément réunie au continent. »

2538. Sur quoi se basent donc ceux qui allèguent le

voyage de VINCENT PINÇON pour appliquer à la rivière de Carapapori le nom de ce navigateur?

2539. Ils se basent sur ces trois points :

Que c'est devant l'Araguari qu'a eu lieu le mouillage amazonien de VINCENT PINÇON;

Que l'Araguari avait autrefois pour embouchure, et même pour embouchure *principale*, la rivière de Carapapori;

Que le canal de Maracá, où se jette le Carapapori, a toujours porté le nom de *Baie de Vincent Pinçon*.

2540. Mais ces trois points manquent de consistance.

Nous avons déjà vu à la douzième lecture, §§ 1171-1206, la fausseté du second.

Et nous allons nous convaincre également de la fausseté des deux autres.

*Mouillage de Vincent Pinçon dans l'Amazonie.*

2541. M. DE MONTRAVEL, *Revue Coloniale* d'août 1847, pages 409-410, *Annales Maritimes et Coloniales* du même mois, 171-172 : « Je vois dans les historiens qui ont écrit le voyage et les découvertes de VINCENT PINÇON [*au bas de la page*, ROBERTSON, BERREDO, GALVAÕ, BEAUCHAMP, WASHINGTON-IRVING] que ce navigateur, sorti de Palos avec quatre navires, découvrit la côte du Brésil le 26 janvier 1500; qu'il aperçut la terre à grande distance et y débarqua pour en prendre possession au nom de la couronne d'Espagne; qu'il prolongea la côte, cherchant une rivière pour abriter ses navires, et qu'il fut repoussé avec pertes par les Indiens habitant le bord d'une rivière dans laquelle il avait envoyé ses embarcations. J'y vois que, quittant cette côte inhospitalière, il fit route au N. O., et qu'après avoir fait quarante lieues à ce rhumb de vent, il trouva l'eau de mer si douce qu'il remplit ses futailles; qu'étonné de ce phénomène à une aussi grande distance de la côte, il se rapprocha de la terre et mouilla dans le



voisinage de la ligne, au milieu d'un groupe d'îles verdoyantes et à l'embouchure d'une grande rivière; que pendant le séjour, enfin, qu'il fit dans ce mouillage, le seul qu'il prit sur toute la côte jusqu'aux bouches de l'Orénoque, il éprouva un phénomène de marée qui mit tous ses navires dans le plus grand danger. — Voyons, d'après ce récit succinct, ce que peut être la rivière Vincent-Pinçon. Il me paraît qu'en l'étudiant de bonne foi, on ne peut se refuser à l'évidence, que ce n'est autre que la rivière Araouari, si ce n'est le fleuve des Amazones lui-même; et, en effet, sans parler de la circonstance du voisinage de la ligne, qui donne cependant quelque force à mon opinion, examinons si quelque point de la côte d'Amérique, depuis le cap Saint-Augustin jusqu'à l'Orénoque, présente le concours des trois circonstances remarquables citées par VINCENT PINÇON : de la présence de l'eau douce à quarante lieues au large de la côte, d'un phénomène de marée capable de mettre des navires en danger, et enfin d'un groupe d'îles verdoyantes à l'entrée d'une grande rivière. J'avoue que nulle part, si ce n'est à l'embouchure de l'Amazone, je n'ai remarqué la coïncidence de ces trois faits, qui me semble devoir exclure toute discussion et trancher la question. Ce fleuve seul déverse à la mer une assez grande masse d'eau pour écarter de la côte le grand courant général que, partout ailleurs que dans le vaste entonnoir formé par ses bouches, on rencontre assez rapproché des côtes. Dans cet espace de mer compris entre le cap Magouary et le cap Nord, on rencontre l'eau du fleuve projetée au large sans mélange sensible avec l'eau de la mer, tandis que je n'ai remarqué, à l'embouchure d'aucune rivière autre que celle des Amazones, les eaux être douces à six milles au large de la côte. — En second lieu, on ne remarque, nulle part ailleurs qu'aux environs du cap Nord, un phénomène de marée capable de mettre un navire en danger, phénomène

appelé par les Indiens *prororoca* et observé par M. DE LA CONDAMINE. — Le *prororoca* se fait sentir dans toute sa violence dans le canal de Carapapouri et à l'embouchure de la rivière d'Araouary, près de laquelle VINCENT PINÇON a dû mouiller, puisque, près de cette rivière seulement, est un groupe d'îles verdoyantes qui prolongent la terre jusqu'au col de l'entonnoir formé par l'embouchure des Amazones. »

M. DE SAINT-QUANTIN, pages 316-319 de la *Revue Coloniale* de septembre 1858, pages 69-72 du tirage à part : « A défaut du livre fort rare qui contient le récit original de VINCENT PINÇON (*Paesi novamente ritrovati*, Milan, 1508, cap. 112), nous suivrons les relations données par HERRERA, NAVARRETE, et WASHINGTON IRVING, tous auteurs soigneux, qui ont travaillé sur les textes et qui les indiquent... — Arrivé près d'une rivière qui avait trop peu d'eau pour donner entrée à ses navires, il envoya à terre ses embarcations, mais leurs équipages furent assaillis par les Indiens et laissèrent 8 ou 10 morts sur cette plage inhospitalière. Nos navigateurs, fort attristés de cette rude réception, reprirent leur route, et après 40 lieues de navigation faite sans perdre la terre de vue [*au bas de la page*, note : Il faut observer dans tout ce récit qu'il s'agit de lieues espagnoles de 17 1/2 au degré], ils arrivèrent près de l'équateur, et trouvèrent l'eau de la mer si douce qu'ils en remplirent leurs futailles. Étonnés de ce phénomène, ils approchèrent de terre et mouillèrent près d'un groupe d'îles verdoyantes, placées à l'entrée d'une rivière, dont l'embouchure avait plus de trente lieues de largeur et dont les eaux pénétraient à plus de 40 lieues dans la mer avant de perdre entièrement leur douceur. — Ils éprouvèrent en cet endroit un phénomène extraordinaire de courants et de marées, qui mit leurs navires dans le plus grand péril. — Ayant regagné la haute mer en doublant un cap, ils revirent l'étoile polaire... — En appréciant de

bonne foi ce récit avec une carte de l'Amérique méridionale sous les yeux, surtout après avoir étudié les localités, il est impossible ne pas le traduire comme suit : VINCENT PINÇON, après avoir découvert la terre vers le cap Saint-Augustin, longea le littoral et fit débarquer une partie de son équipage à l'embouchure de la rivière Gurupi, à une quarantaine de lieues (espagnoles) du cap Magoari, et eut là huit à dix hommes tués par les indigènes ; il continua alors sa route le long de la côte, et arrivé dans les eaux douces de l'Amazone, vers le cap Magoari, il reconnut les îles qui sont groupées vis-à-vis la bouche septentrionale du fleuve près de l'embouchure de l'Araouari. Là il faillit se perdre par suite du proroca, puis ayant doublé le cap Nord, il explora les côtes faciles des Guyanes... — Cette interprétation est tellement naturelle que tous les historiens qui rapportent le voyage de VINCENT PINÇON indiquent les noms des localités. — Le lieu précis du mouillage de VINCENT PINÇON à l'entrée de l'Amazone, est d'ailleurs indiqué d'une manière certaine par le concours de trois circonstances remarquables citées par lui : une mer d'eau douce, un phénomène de marées capable de mettre ses navires en danger, enfin un groupe d'îles verdoyantes à l'embouchure d'une grande rivière. Nulle part, si ce n'est à l'embouchure de l'Amazone près du cap Nord, on ne rencontre sur cette côte la coïncidence de ces trois faits. »

M. DE BUTENVAL, page 141 des Protocoles : « Il résulte des dépositions de VINCENT PINSON et de ses compagnons... que VINCENT PINSON, après avoir reconnu l'Amazone, vit ses navires en danger par suite d'un raz de marée particulier à ces parages... Or, ce raz de marée *est un phénomène particulier à l'Araouari...* Donc, VINCENT PINÇON a été au Nord de la ligne, et à une latitude que le phénomène de la *proroca*, qu'il a subi, détermine exactement entre un degré et demi et deux degrés et demi. »

2542. L'honorable officier de marine, l'honorable officier du génie, et l'honorable diplomate, ne parlent avec cette assurance que parce qu'ils s'imaginent avec NAVARRETE, que la borne occidentale de l'embouchure de l'Amazone était pour le découvreur de ce fleuve, comme pour tout le monde depuis longtemps, le Cap Nord.

NAVARRETE, tome III, pages 20-21 : « YAÑEZ se dirige vers la terre, et reconnaît le fameux fleuve Marañon, appelé plus tard des Amazones et d'Orellana. Il estima avec justesse que la largeur de son embouchure était de trente lieues et davantage... Les navires se trouvèrent en grand danger... Heureusement, on évita le danger, en reprenant la mer vers le *Cap du Nord*, où finit le fleuve. »

Mais VINCENT PINÇON lui-même, dans sa déposition du 21 mars 1513, consignée dans NAVARRETE, tome III, page 547, déclare que l'eau douce de l'Amazone pénètre dans la mer à la distance d'un grand nombre de lieues; et son compagnon GARCIA HERNANDEZ, l'écrivain royal, ajoute, page 549, qu'à cette énorme distance de l'embouchure du fleuve *l'eau était parfaitement bonne, si bonne qu'ils en remplirent leurs futailles*. Ce fait est rappelé par HERRERA et par M. IRVING; et MM. DE MONTRAVEL et DE SAINT-QUANTIN le reproduisent fidèlement.

Si la borne occidentale de l'embouchure de l'Amazone était pour VINCENT PINÇON le Cap du Nord, on trouverait donc de l'eau douce en pleine mer, à une très grande distance en dehors de ce cap.

Or, M. LE SERREC, le digne collaborateur de M. DE MONTRAVEL dans son exploration de l'Amazone, celui précisément qui a étudié la partie occidentale du delta de ce fleuve, assure ce qui suit, à la page 18 de son travail de 1847 : « Tout le brig *la Boulonnaise* [monté par M. DE MONTRAVEL] peut certifier pour la rivière du Pará qu'elle n'est douce qu'à 6 ou 7 lieues en dedans de son

embouchure, et tout l'équipage de la goëlette *la Santa-Maria* que je commandais peut certifier avec moi pour l'Amazone *que son eau n'est pas buvable en dehors de Bailique* et que pour me rendre *au Cap Nord* j'ai été obligé de m'approvisionner d'eau douce *en dedans de cette île*; bien que nous y fussions dans les grandes crues de mars. »

2543. L'extrémité septentrionale de l'île Bailique, dans les cartes de M. DE MONTRAVEL, est à sept minutes au Sud de la pointe méridionale de l'Araguari.

Donc, par le simple rapprochement de ces deux faits, — l'eau douce trouvée par VINCENT PINÇON à une grande distance en dehors de l'Amazone, l'eau douce introuvable en dehors de Bailique, — il demeure évident que la borne occidentale de l'Amazone n'était pour VINCENT PINÇON, ni le Cap du Nord, ni même Ponta Grossa de l'Araguari.

C'était forcément, comme pour MARTYR en 1511, comme pour VESCONTE DE MAIOLLO en 1519, comme pour RIBEIRO en 1529, comme pour CHAVES en 1536, comme pour CABOTO en 1544, comme pour ANDRÉ HOMEM en 1559, comme pour MERCATOR en 1569, comme pour ORTELIUS en 1570, — *la Pointe Jupati*.

2544. La pointe Jupati présente-t-elle le concours des trois circonstances caractéristiques du mouillage amazonien de VINCENT PINÇON ?

Sans nul doute.

Puisqu'on trouve de l'eau douce en dedans de l'île Bailique, à plus forte raison doit-on en trouver dans le voisinage immédiat de la pointe Jupati, placée beaucoup plus près du lit de l'Amazone. Et, en effet, nous venons de voir dans cette même lecture, § 2537, ce témoignage de M. REYNAUD, sur la partie de l'Amazone qui baigne la côte septentrionale de l'île Caviana, tout près de la pointe

Jupati : « L'eau, à la haute mer, y est douce, pas même saumâtre. »

*Les îles* qui commencent au voisinage de l'Araguari, sont *verdoyantes*; M. DE MONTRAVEL le certifie, dans le texte cité au § 2541. Et dans les belles cartes du même M. DE MONTRAVEL, on voit que ces îles s'étendent jusqu'au près de la pointe *Jupati*.

*La pororoca* est suffisante pour anéantir le système de BUACHE et de M. LE SERREC, d'après lesquels le mouillage équatorial de VINCENT PINÇON aurait été dans la rivière de Para, et non dans l'Amazone proprement dite; car M. DE MONTRAVEL déclare, pages 638-639 des *Annales Maritimes et Coloniales* d'avril 1847, que la pororoca ne se fait point sentir dans la rivière de Pará.

Ce grand phénomène suffit également pour montrer que le mouillage de VINCENT PINÇON a été dans la partie *occidentale* de l'entonnoir de l'Amazone proprement dite; car M. DE MONTRAVEL déclare encore, page 591, que la partie *orientale* de cet entonnoir est exempte de la pororoca.

Mais la pororoca n'est pas exclusive au voisinage du Cap du Nord, comme le prétend M. le BARON DE BUTENVAL. Il est avéré, au contraire, par les témoignages oculaires de LA CONDAMINE, de M. DE MONTRAVEL, et de M. ÉMILE CARREY, qu'elle ravage également le voisinage immédiat de la pointe *Jupati*.

LA CONDAMINE, page 193 de la première édition : « *Entre Macapa & le Cap de Nord... le flux de la Mer offre un phénomène singulier.... On entend d'une ou de deux lieues un bruit effrayant qui annonce la Pororoca....* »

M. DE MONTRAVEL, page 591 des *Annales Maritimes et Coloniales* : « *Dans TOUTE la partie ouest de l'entonnoir, il se fait sentir, à l'époque des syzygies, un phénomène de marée connu sous le nom de prororoca.* »

M. ÉMILE CARREY, page 185, parlant de l'île de Ca-

viana, en face de la pointe Jupati : « La *prororoca* se lève par le travers de Maraca, au-dessus du cap Nord, et vient, rangeant la côte, mourir dans la grande bouche, pour reprendre à toute force sur les bancs de Bragance et au long de notre île. »

2545. La convenance parfaite du voisinage immédiat de la pointe Jupati pour le mouillage amazonien de VINCENT PINÇON, trouve une entière confirmation dans la route suivie par ce navigateur depuis son précédent mouillage.

M. DE SAINT-QUANTIN suppose que depuis ce dernier mouillage, VINCENT PINÇON continua sa route *le long de la côte sans perdre la terre de vue*, et qu'au bout de quarante lieues espagnoles il rencontra les *eaux douces* de l'Amazone vers le cap Mogoari; et cette opinion a reçu en Allemagne l'honorable sanction de M. PESCHEL. Mais M. LE SERREC vient de nous certifier, § 2542, que l'eau du cap Maguari *est salée*; et les compagnons de VINCENT PINÇON, ainsi que tous les historiens de ce découvreur, s'accordent à dire que lorsqu'il rencontra l'eau douce, il voyait si peu la terre qu'il se croyait en pleine mer : ce fut même la cause de sa surprise.

Étonné de la rencontre de l'eau douce en pleine mer, VINCENT PINÇON se rapprocha de terre, *pour éclaircir ce secret*, comme s'exprime HERRERA; et il reconnut que cette eau sortait d'un grand fleuve.

Comment VINCENT PINÇON devait-il s'y prendre, pour réussir dans sa recherche?

L'eau douce qu'il rencontra n'était point immobile; c'était un *courant*.

La seule chose qu'il avait à faire, c'était de remonter le fil de ce courant.

Et en suivant ce moyen unique, il se trouva forcément devant le canal principal de l'Amazone, en vue de l'île Caviana et de la pointe Jupati.

2546. « Qu'ajouter de plus?

« Une preuve *matérielle*, en quelque sorte, de la légitimité de nos raisonnements? »

Eh bien, elle est imprimée depuis plus de trois siècles et demi; elle est imprimée dans le récit original que M. DE SAINT-QUANTIN regrette avec raison de n'avoir pu consulter.

Le 23 avril 1501, rien que sept mois après le retour de VINCENT PINÇON en Espagne, quand les notions de ses découvertes étaient encore dans toute leur fraîcheur et sans mélange des découvertes ultérieures, son voyage du 18 novembre 1499 au 30 septembre 1500 se trouvait écrit, conjointement avec celui de NIÑO et avec les trois premiers voyages de COLOMB, par un personnage extrêmement éclairé de la cour de FERDINAND et ISABELLE, le pronotaire PIERRE MARTYR D'ANGHIERA.

Le 21 août de la même année 1501, le texte latin de MARTYR se trouvait traduit en italien, ou plutôt dans le dialecte vénitien, par ANGELO TREVISAN, secrétaire de DOMENICO PISANI, ambassadeur de Venise auprès des rois catholiques.

TREVISAN envoya sa traduction à DOMENICO MALIPIERO, praticien à Venise.

Et en 1504, le travail de MARTYR, traduit par TREVISAN, parut dans cette ville, en une petite brochure in-4° de quelques feuillets, sous ce titre : *Libretto de tutta la navigatione de Re de Spagna de le isole, et terreni nuovamente trovati*(\*).

On ne connaît de cette publication primitive qu'un seul exemplaire, existant à Venise, mentionné pour la première fois par FOSCARINI, livre IV, note 309, et ensuite par ZURLA, t. II, p. 108.

---

(\*) *Libretto De Tutta La Navigation De Re De Spagna De Le Isole Et Terreni Nouamente Trovati.*



Heureusement, tout le précieux *libretto* fut inséré, comme livre quatrième, dans le recueil plus volumineux de FRACANZIO (\*), intitulé : *Paesi nuovamente ritrovati Et Nouo Mondo da Alberico Vesputio florentino intitolato.* »

BRUNET, dans son *Manuel du Libraire*, article *Vespucci*, cite cinq éditions du recueil de FRACANZIO :

L'édition originale, de Vicence, achevée d'imprimer le 3 novembre 1507, et dont un exemplaire existait à Paris, en 1843, au pouvoir de M. TERNAUX-COMPANS;

2<sup>e</sup> édition, achevée d'imprimer le 17 novembre 1508, à Milan, et dont un exemplaire existait à Paris, en 1844, au pouvoir de CHARLES NODIER;

3<sup>e</sup> édition, publiée à Milan en 1512;

4<sup>e</sup> édition, publiée à Milan en 1519 (\*\*).

5<sup>e</sup> édition, publiée à Venise en 1521, avec le titre un peu changé.

Je connais l'édition de 1512, achevée d'imprimer le 27 mai, et l'édition de 1519, achevée d'imprimer le 5 mai : la première, à la Bibliothèque de l'Université à Leyde, Hist. 4<sup>o</sup> 166; la seconde, à la Bibliothèque de l'Arsenal à Paris, 4<sup>o</sup> 1209, H.

Or, dans l'une et dans l'autre de ces deux éditions, le chapitre CXIII commence par ces mots : « Après avoir fait quarante lieues, ils trouvèrent la mer d'eau douce; et en cherchant d'où venait cette eau, ils trouvèrent une bouche de quinze milles, qui débouchait dans la mer avec une très grande impétuosité : devant laquelle bouche il y avait plusieurs îles ». — « Andati quaranta leghe trovarono el mare de acqua dolce : & inuestigando doue q̄sta acq̄ uegnia trouorono una bocha che p. XV. miglia (\*\*\*)

(\*) FRACANZANO DA MONTALBODDO.

(\*\*) 5<sup>e</sup> édition. La 4<sup>e</sup>, de Venise, 1517.

(\*\*\*) Dans le Mans. à la Bibl. de Ferrara, antérieur à ces publications : « 15 lige » (15 lieues).

sboccaua in mare cō grandissimo ipeto : Dauanti da laq̃le bocha erano molte isule. »

*Le fleuve débouchait dans la mer AVEC UNE TRÈS GRANDE IMPÉTUOSITÉ.*

Et M. LARTIGUE, à la page 31 de son *Instruction Nautique sur les côtes de la Guyane Française*, publiée à Paris en 1827, nous dit ce qui suit : « Du côté de l'île Marajo, les courans de flot font, dans les grandes marées de l'hivernage, environ six milles à l'heure; ils font de huit à dix milles le long de la côte située entre Macapa et le cap Nord. Leur vitesse est si considérable, qu'il est impossible de tenir à l'ancre au milieu du fil du courant. »

*Devant la bouche du fleuve il y avait PLUSIEURS ÎLES.*

Cherchons dans les cartes de M. DE MONTRAVEL.

Il n'y a aucune île devant la grande embouchure qui s'étend du Cap Maguari au Cap du Nord.

Aucune île devant la ligne qui joint le Cap Maguari à la pointe méridionale de l'Araguari.

Aucune île devant la bouche de l'Araguari.

Et il y a *plusieurs îles*, DOUZE sur les cartes de M. DE MONTRAVEL, devant la bouche occidentale de l'Amazone, devant le canal borné par la pointe Nord-Ouest de Caviana et par la pointe Jupati.

*La bouche avait QUINZE MILLES.*

Mesurons sur les cartes de M. DE MONTRAVEL.

Du Cap Maguari au Cap du Nord, 90 milles.

Du Cap Maguari à la pointe méridionale de l'Araguari, 65 milles.

D'une pointe à l'autre de l'Araguari, 4 milles seulement.

Et de la pointe *Jupati* à la pointe Nord-Ouest de Caviana, *précisément QUINZE milles.*

2547. Le canal occidental de l'Amazone est à *vingt* lieues françaises de l'Araguari.

L'Araguari est donc hors de cause.

Cette rivière n'a jamais pu porter le nom de VINCENT PINÇON.

Donc, quand bien même le Carapapori aurait jamais été une branche de l'Araguari, on n'aurait jamais pu transmettre de l'Araguari au Carapapori une dénomination impossible pour l'Araguari.

Si le nom de VINCENT PINÇON avait dû rester attaché à la rivière où ce découvreur éprouva le phénomène effrayant de la pororoça, ce n'est pas l'Araguari qui aurait dû s'appeler Rivière de Vincent Pinçon, mais bien le canal occidental de l'Amazone.

Mais nous avons vu à la XIV lecture, que le nom de VINCENT PINÇON n'a été attaché au canal occidental de l'Amazone qu'en 1857, par M. D'AVEZAC, en donnant à un texte de 1587 une interprétation solitaire, démentie par tous les documents antérieurs et par tous les documents postérieurs.

*Baie de Vincent Pinçon.*

2548. « S'il est impossible de trouver dans les récits anciens les moindres indices propres à justifier le nom de VINCENT-PINÇON donné à notre Oyapock, il est au contraire incontestable que le canal ou baie de Carapapouri a toujours porté et porte encore le nom du célèbre explorateur. »

Ainsi parle à son Gouvernement M. DE SAINT-QUANTIN, page 325 de la *Revue Coloniale* de 1858, page 78 du tirage à part. (§§ 1112-1121.)

2549. Mais il est inexact que le canal ou baie de Carapapori ait *toujours* porté le nom de *Baie de Vincent Pinçon*.

La carte de GUILLAUME DELISLE, invoquée par M. DE SAINT-QUANTIN, par le Département des Affaires Étran-

gères de France (Protocoles, page 14)<sup>(\*)</sup>, et par M. le BARON DE BUTENVAL (Protocoles, page 79)<sup>(\*\*)</sup>, est de l'année 1703, — deux cent trois ans après le voyage de VINCENT PINÇON.

L'*Arcano del Mare* de DUDLEY, allégué par M. DE BUTENVAL, page 79 des Protocoles, et déjà produit par LA CONDAMINE en 1749, appartient au XVII<sup>e</sup> siècle. Car la seconde édition de cet ouvrage, celle qui existe à Paris, est de l'année 1661, cent soixante et un ans après le voyage de VINCENT PINÇON; et dans le cas que la première édition soit conforme à la seconde, cette première édition est de l'année 1637<sup>(\*\*\*)</sup>, cent trente-sept ans après le voyage de VINCENT PINÇON.

2550. M. le BARON DE BUTENVAL fait remonter plus haut le nom de *Baie de Vincent Pinçon* dans le voisinage immédiat du Cap du Nord. Le savant diplomate assure, pages 27, 131 des Protocoles<sup>(\*\*\*\*)</sup>, que dans deux cartes ajoutées par JOBOCUS HONDIUS au *Mercator* de 1606, et portant les titres latins de *America* et *America Meridionalis*, il faut voir dans *Pinis B.* une « abréviation de *Pinsonis.* »

Si cette explication était juste, si *Pinis* était une abréviation du génitif latin *Pinsonis*, il faudrait remonter encore plus haut. Car en 1599, la carte placée en tête de l'*America Pars VIII* de THÉODORE DE BRY et intitulée *Tabula Geographica nova &c.*, présente avec toute netteté, immédiatement à l'Ouest du Cap du Nord, les mots *Pinis Baija*.

2551. Mais, quoique portant un titre latin et appartenant à un livre écrit en latin, la carte de THÉODORE DE BRY est la simple copie d'une carte hollandaise.

(\*) Mémoire du 28 juin 1855 du COMTE WALEWSKI.

(\*\*) 7<sup>e</sup> séance, 40 novembre 1855.

(\*\*\*) Elle est de 1648, et les cartes de cette première édition sont conformes à celles de la seconde. DUDLEY a été induit en erreur par la fausse position du Vincent Pinson sur la dernière carte de TEIXEIRA de 1640. Voir note au § 2500.

(\*\*\*\*) Séances du 20 sept. 1855 (2<sup>e</sup>) et du 4 janvier 1856 (11<sup>e</sup>), § 2.

C'est la copie d'une carte de JODOCUS HONDIUS, publiée à Amsterdam en 1598, avec un grand nombre de légendes hollandaises et sous ce titre hollandais : « *Nieuwe caerte van het wonderbaer ende goudrijcke landt Guiana, gelegen onder de Linie Aequinoctiael tusschen Brasilien ende Peru : nieuwelick besocht door Sir Water Raleigh Ridder van Engelandt, in het jaer 1594.95 ende 1596.* » — « Nouvelle carte du merveilleux et aurifère pays de Guiane, situé sous la ligne équinoxiale entre le Brésil et le Pérou : nouvellement exploré par Sir WATER RALEGH, chevalier d'Angleterre, dans les années 1594.95 et 1596. »

Cette carte précieuse, dont on conserve un exemplaire à la Bibliothèque Impériale de Paris, département des cartes, portefeuille 1745, présente déjà, immédiatement à l'Ouest de *C de Nord*, le nom de *Pinis Baye*, dont le dernier élément, *Baye*, n'a rien de latin.

*Pinis* n'est donc pas une abréviation du génitif latin *Pinsonis*.

Un autre fait démontre cette vérité avec évidence.

Au lieu de *Pinis*, on écrivait aussi *Pynes*.

C'est ce que donne, en 1599, la carte de LEVINUS HULSIUS, citée au paragraphe 2432.

Et c'est aussi la véritable leçon des deux cartes publiées par JODOCUS HONDIUS en 1606, et invoquées par M. DE BUTENVAL : dans la carte de Amérique, *Pynes B.*; dans la carte de l'Amérique Méridionale, *Pynes bay*.

Or, sans parler de *bay*, cette terminaison en *es* s'oppose invinciblement à l'interprétation imaginée par M. le BARON DE BUTENVAL.

*Pynes* ne peut pas être une abréviation de *Pinsonis*.

Qu'est-ce donc ?

2552. JODOCUS HONDIUS nous met lui-même sur la voie, dans sa carte primitive.

Après avoir rappelé dans le titre, que la Guyane venait d'être explorée par les Anglais dans trois voyages

consécutifs, pendant les années 1595, 1596 et 1597 (faussement altérées en 1594, 1595 et 1596), il ajoute cet avertissement : « Les côtes de cette carte ont été fort diligemment dessinées, selon leurs hauteurs et leurs vrais gisements, par un pilote qui les a visitées et explorées dans les années susdites. » — « De Custen van dese Caerte, sÿn seer vlietich geteekent op haere hoogten ende waere streckingen, door een seker stierman die dit selve beseilt ende besocht heest, inde jaren voor-nomt. »

Les trois voyages dont il s'agit sont ceux de WALTER RALEGH et de LAURENCE KEYMIS, écrits par eux-mêmes, et celui de LÉONARD BERRIE, écrit par son compagnon THOMAS MASHAM.

Les relations de ces trois voyages nous ont été conservées par HAKLUYT, dans le troisième volume de son recueil (§ 2313).

RALEGH ne peut pas nous servir; il ne visita que l'Orénoque.

Mais KEYMIS et BERRIE explorèrent, pour le compte de RALEGH, les parties méridionales de la Guyane.

Consultons-les.

KEYMIS nous apprend, pages 672 et 682 de HAKLUYT, qu'il avait en sa compagnie une petite *pinasse* appelée *le Découvreur* et commandée par WILLIAM DOWNE; et les mots dont il se sert sont ceux-ci : « the Discouerer, a small *pinnesse* », « our *Pinnesse* the Discouerer. »

Le voyage de BERRIE porte chez HAKLUYT, page 692, le titre suivant : « The third voyage set forth by sir WALTER RALEGH to Guiana, with a *pinnesse* called the *Watte*. »

Pourrait-on n'être pas frappé de la ressemblance de *pinnesse* avec *pynes*?

*Pynes Bay* signifie, évidemment, *Baie de la Pinasse*. Ce doit être, ou la pinasse *the Discoverer*, montée par

WILLIAM DOWNE, ou la pinasse *the Watte*, montée par LÉONARD BERRIE.

Et c'est plutôt la petite embarcation de BERRIE.

Car MASHAM, page 693 de HAKLUYT, parle d'une *baie* où *le Watte* se trouva dans un grand embarras, et qui, d'après ses paroles, ne peut être que le large évasement du canal de Carapapori, entre le Cap du Nord et l'île de Maracá.

2553. VINCENT PINÇON n'a donc découvert, ni la rivière de Carapapori, ni le canal de Carapapori, ni rien qui se rapporte à cette rivière ou à ce canal.

*A-t-il découvert l'Oyapoc?*

2554. Rappelons-nous les dépositions de VALDOVINOS et d'ANTON COLMENERO, compagnons de VINCENT PINÇON : — « En sortant de là [de l'Amazone], ils s'en allèrent *côtoyant* jusqu'à Paria. » — « En sortant de ce grand fleuve, ils s'en allèrent *découvrant* tout le long de la côte du continent jusqu'en dedans de Paria. » (§ 2534).

Rapprochons de ces deux témoignages ceux de KEYMIS, de FROGER, de BELLIN, de M. DE MONTRAVEL, de M. DE SAINT-QUANTIN (§ 2513), sur les *montagnes* de l'Oyapoc, que les navigateurs aperçoivent à la hauteur du Cap d'Orange, quand ils sortent de l'Amazone.

Et nous demeurerons convaincus que, en longeant le littoral de la Guyane du Sud au Nord, VINCENT PINÇON a dû être attiré par les *montagnes* de l'Oyapoc, et découvrir, sinon l'Oyapoc même, du moins *le Cap d'Orange*.

2555. Écoutons le découvreur, déposant lui-même sur ses découvertes (§ 2542) :

2556. « VINCENT YAÑEZ PINZON, capitaine de Leurs Altesses, habitant de Séville à Triana, âgé de plus de 50 ans, a déclaré à Séville, le 21 mars 1513.... : qu'il a découvert depuis le *cap de Consolacion*, qui appartient au

Portugal et s'appelle maintenant cap de Saint-Augustin : qu'il a découvert toute la côte à l'Ouest 1/4 Nord-Ouest de ce cap : qu'il a découvert la *mer douce*, où l'eau douce pénètre dans la mer quarante lieues : qu'il a découvert de même la province qui s'appelle *Paricura* : et qu'il a ensuite longé la côte jusqu'à la bouche du Dragon. » — « VICENTE YAÑEZ PINZON, capitán de SS. AA., vecino de Sevilla en Triana, de mas de 50 años de edad, declaró en la misma ciudad en 21 de Marzo de 1513...., que descubrió desde el cabo de Consolacion, que es en la parte de Portugal, é agora se llama cabo de S. Agustin, é que descubrió toda la costa, é luego corriendo al occidente la cuarta del nuroeste, que así se corre la tierra; é que descubrió é halló la mar dulce, é que sale 40 leguas en la mar el agua dulce, é asimismo descubrió esta provincia que se llama Paricura, é corrió la costa de luengo fasta la costa [boca] del Dragon. »

2557. VINCENT PINÇON distingue ses découvertes en trois parties : au centre, l'Amazone ; au Sud-Est de l'Amazone, une longue côte, commençant au Cap de Consolacion au ; Nord-Ouest de l'Amazone, *la province de Paricura*.

La côte de Paricura commence, naturellement, à la pointe Jupati, borne occidentale de l'Amazone pour VINCENT PINÇON (§§ 2541-2546).

Cette côte doit avoir une certaine longueur, puisqu'elle mérite le nom de *province* et qu'elle fait pendant à la côte qui s'étend du Cap de Consolacion à l'Amazone.

Mais où finit-elle, au juste ?

Nous sommes aidés dans cette recherche par la note suivante de M. D'AVEZAC, dans son travail de 1857, page 163 du Bulletin, 75 du tirage à part : « Le nom de *Paricura* figure déjà comme dénomination de pays dans la déposition de PINÇON, aussi bien que dans le texte de



PIERRE MARTYR avec la forme *Paricóra*, et s'il nous fallait absolument lui trouver une synonymie actuelle, nous préférerions y reconnaître simplement le nom des Indiens *Palicours*, habitants de cette région sur les marges orientales de la Guyane, en ces terres noyées auxquelles se rapporte en effet l'indication de PINÇON. »

La conjecture du docte critique est parfaitement fondée; car les Indiens qui ont reçu des Français le nom de *Palicours*, portent parmi les Portugais, aujourd'hui encore, le nom de *Paricuras*. On en trouve la preuve dans l'opuscule de M. BAENA cité au § 1953, document XXIII, pages 61, 62.

Cela posé, voici, d'après des autorités françaises, la délimitation de la côte des *Palicours*.

LA BARRE, en 1666, page 14 du livre cité au § 1928 : « La Guyanne Indienne, qui contient environ quatrevingts lieuës Françaises, est vn País fort bas & inondé vers les Costes Maritimes, & depuis l'embouchure des Amazones jusqu'au Cap du Nord, qui est presque inconnu aux François; depuis lequel jusqu'au *Cap d'Orange*, quoy que le País soit de mesme nature, & que l'on ne voye sur ses Riuages aucune Terre releuée, ny Montagne, mais seulement des Arbres comme plantez dans la Mer, & diuerses coupures de Ruisseaux & Riuieres, qui ne produisent d'autre aspect que l'objet d'un País noyé, l'on ne laisse pas d'avoir vne plus grande connoissance de ces Terres parce que les Barques Françaises, Angloises & Holandoises, y vont souuent traiter du Lamentin ou Vache de Mer, que les Aracarets & *Palicours* qui habitent cette Coste, leur traittent. »

MILHAU, en 1730, dans le livre de LABAT cité au § 2130, tome IV, page 352 : « Les *Palicours* sont sur la rivière de Mayacarré & dans les savanes ou prairies qui sont aux environs de la rivière d'*Oyapoc*. »

WARDEN, en 1834, page 56 du volume cité au § 967 :

« *Palicours*. Cette nation nombreuse, toujours en guerre avec les Galibis, occupait autrefois le *cap Orange*. »

Donc, en se déclarant découvreur de la province des *Palicours*, VINCENT PINÇON réclame pour lui la découverte du Cap d'Orange, terme septentrional de cette province.

2558. VINCENT PINÇON qualifie de découverte sa reconnaissance du Cap de Consolation, — *descubrió*; il emploie la même expression pour la côte comprise entre ce cap et l'Amazone, — *descubrió*; la même expression pour l'Amazone, — *descubrió*; la même expression pour la province des *Palicours*, — *descubrió*. Mais pour la côte comprise entre la province des *Palicours* et la bouche septentrionale du golfe de Paria, il se borne à dire qu'il l'a longée, — *corrió de luengo*.

Pourquoi cette différence?

2559. C'est que, dans ces derniers parages, VINCENT PINÇON avait été précédé par CHRISTOPHE COLOMB en 1498, et par ALONSO DE HOJEDA en 1499.

2560. La part de COLOMB est bien connue; tout le monde sait au juste que c'est le côté méridional de la péninsule de Paria.

Mais on méconnaît l'étendue complète de la part de HOJEDA.

2561. Nous avons cependant, sur cette question, une indication précise, fournie par HOJEDA lui-même.

Ce découvreur fut un des nombreux témoins produits par le Fiscal dans le grand procès intenté contre les héritiers de CHRISTOPHE COLOMB.

Il déposa à Saint-Domingue, le 8 février 1513, sur différents chefs d'enquête.

Et sa déposition se trouve dans le tome III de NAVARRETE, — morcelée en six fragments selon les questions auxquelles il avait à répondre.

Or voici, page 544 de NAVARRETE, la réponse de HOJEDA sur son voyage de 1499 :

« ALONSO DE HOJEDA dit que la vérité de cette question est que ce témoin est ledit HOJEDA, le premier homme qui est venu découvrir après l'Amiral; qu'il a découvert la terre-ferme au midi, et en a parcouru environ deux cents lieues jusqu'à Paria... : qu'il a découvert... toute cette terre-ferme deux cents lieues avant Paria, et depuis celle de Paria... jusqu'à Quinquibacoa. » — « ALONSO DE HOJEDA dice, que la verdad de esta pregunta es que este testigo es el dicho HOJEDA, el primer hombre que vino á descubrir despues que el Almirante, é descubrió al mediodia la tierra firme, é corrió por ella *ansi* 200 leguas hasta Pária... : descubrió... toda esta tierra firme 200 leguas antes de Pária, é de la de Pária... hasta Quinquibacoa. »

2562. Se basant sur cette déclaration, NAVARRETE (tome III, p. 5), IRVING (tome III, page 23), HUMBOLDT (*Examen critique*, tome I, page 313, tome IV, 196), trouvent que l'extrémité méridionale de la découverte de HOJEDA doit être placée sur les côtes de *Surinam*.

Et M. D'AVEZAC, dans le chapitre X de son travail de 1857 et dans la première des deux cartes annexées à ce travail, assure que le point le plus méridional qui puisse être assigné à la découverte de HOJEDA, c'est le *Maroni*.

2563. Mais ces résultats reposent sur les cartes modernes, et sur des évaluations arbitraires de la lieue de HOJEDA; tandis que nous avons, pour expliquer d'une manière positive la déclaration de HOJEDA, un document aussi important que s'il émanait de ce découvreur lui-même.

2564. *C'est la carte de son premier pilote.*

HOJEDA nous apprend, à la fin de sa réponse sur son voyage de 1499, qu'il avait alors pour premier pilote

JUAN DE LA COSA : « y que en este viage que este dicho testigo hizo, trujo consigo à JUAN DE LA COSA, piloto, é MORIGO VESPUCHE é otros pilotos. »

Et MARTYR, dans le livre dernier de sa deuxième décade, livre rédigé en 1514 et imprimé en 1516, recommande, pour la connaissance des côtes d'Amérique, une carte en parchemin qu'avait faite JUAN DE LA COSA, *compagnon de HOJEDA*, « IOANNES DE LA COSSA FOGEDÆ COMES. »

Or, en juillet 1832, MM. ALEXANDRE DE HUMBOLDT et WALCKENAER ont trouvé à Paris une mappemonde en parchemin portant cette légende : « JUAN DE LA COSA lafizo enel puerto de S : mj<sup>a</sup> en año de 1500. », « JUAN DE LA COSA l'a faite dans le port de Sainte-Marie [de la baie de Cadix] en l'année 1500. »

Cette date est précieuse.

De retour dans la baie de Cadix au commencement de l'année 1500, peut-être même à la fin de 1499, JUAN DE LA COSA n'en repartit qu'en octobre 1500.

Sa carte doit donc renfermer, et renferme en effet, non-seulement les découvertes de HOJEDA, auxquelles il venait de prendre part, non-seulement les explorations de LEPÉ, rentré en Espagne en juin 1500, mais encore les découvertes de VINCENT PINÇON, rentré le 30 septembre, et dont un des navires était commandé par son neveu DIEGO HERNANDEZ COLMENERO, qui avait aussi accompagné HOJEDA (NAVARRETE, tome III, pages 544, 550), et qui, par conséquent, était parfaitement en état de relier entre elles les découvertes de l'un et de l'autre.

L'original de JUAN DE LA COSA, conservé jusqu'en 1852 dans la bibliothèque de M. le BARON WACLKENAER, est repassé alors en Espagne, et se garde maintenant au dépôt naval de Madrid.

Mais, sans parler des copies, plus ou moins infidèles, données par HUMBOLDT et par M. LA SAGRA dans leurs atlas, le public doit à M. JOMARD, depuis le mois

d'août 1846, un fac-simile de la mappemonde de JUAN DE LA COSA, dont ce scrupuleux savant a enrichi ses *Monuments de la Géographie*.

Étudions, dans cet équivalent de l'original, le travail du premier pilote DE HOJEDA.

2565. La carte de JUAN DE LA COSA présente l'équateur et le tropique de Cancer; et elle porte sur ses deux grands côtés une longue échelle, divisée en certains espaces, dont chacun est partagé en six petites subdivisions. MARTYR nous prévient que cette échelle, « conformément à l'usage espagnol, ne marque pas des milles, mais des *lieues* »; et en la comparant avec la distance de l'équateur au tropique, on voit que cette distance, de 23 degrés et demi, répond à 32 espaces et presque  $\frac{2}{3}$ , d'où il suit que JUAN DE LA COSA donnait à chaque degré 16 lieues  $\frac{2}{3}$ , que chaque espace de son échelle vaut 12 lieues, et chaque subdivision 2 lieues.

Que cela suffise, ou non, pour pouvoir réduire en mètres la lieue de JUAN DE LA COSA, peu nous importe. Nous n'avons pas à déterminer la valeur absolue de la lieue de ce marin, mais seulement sa valeur relative, dans la carte qu'il nous a léguée.

2566. Mesurons maintenant, sur la carte de son premier pilote, les 200 lieues de HOJEDA.

2567. Mais à partir de quel point? — De la bouche méridionale ou de la bouche septentrionale du golfe de Paria?

Ni de l'une, ni de l'autre.

HOJEDA ne parle point de golfe; il dit simplement *Paria*, — « 200 lieues *jusqu'à Paria* », « 200 lieues *avant Paria* ».

Or, le nom de *Paria*, employé tout seul, a signifié de tout temps la *terre* de Paria, la *péninsule* de Paria.

C'est la péninsule qui a donné son nom au golfe, et non le golfe à la péninsule.

Dans sa déposition du 6 avril 1513 (NAVARRETE, tome III, page 540), le pilote JUAN RODRIGUEZ, compagnon de CHRISTOPHE COLOMB dans son voyage de 1498, s'exprime en ces termes : « ils ont reconnu une île qui s'appelle Trinité, et de là ils sont arrivés à *Paria*, QUI EST TERRE FERME », — « reconocieron una isla que se llama Trinitad, é de allí llegaron á Pária, que es tierra firme. »

Mais HOJEDA lui-même ajoute à ses premières énonciations une phrase qui les explique bien : « toute cette terre ferme 200 lieues avant Paria, et depuis celle de Paria jusqu'à Quinquibacoa », « toda esta tierra firme 200 leguas antes de Pária, é de la de Pária hasta Quinquibacoa. »

A quoi peut se rapporter l'espagnol *la (celle)*, si ce n'est à *tierra firme*?

2568. CHRISTOPHE COLOMB avait découvert tout le côté interne de la terre de Paria, depuis le sommet de la péninsule jusqu'à sa base. On le voit clairement dans la lettre du grand homme (NAVARRETE, tome I, pages 242-264), dans le texte de M. IRVING (tome II, pages 102-127), et dans les cartes de NAVARRETE et de l'illustre Nord-Américain.

Le nœud de la découverte de HOJEDA avec celle de COLOMB, c'est donc la base de la péninsule de Paria, au fond du golfe dont cette longue péninsule montagneuse constitue le bord le plus voyant.

Eh bien, sur la carte de JUAN DE LA COSA, deux cents lieues de littoral, comptées de la base de la péninsule de Paria vers le Sud-Est, aboutissent à une baie, sur la borne occidentale de laquelle est écrit *motes*, c'est-à-dire *môtes*, et dont la borne orientale est formée par une longue *pointe*, située par la latitude septentrionale de *quatre degrés et demi*, et ayant au Sud le nom de *tierra de S : ambrosio*.

2569. Cette baie est celle d'*Oyapoc*.

La latitude de sa pointe orientale le prouve clairement : — *quatre degrés et demi*.

Et cette indication est confirmée par celle de *môtes* sur l'autre côté de la baie, c'est-à-dire par ces *montagnes* caractéristiques de l'Oyapoc, qui ont dû frapper nécessairement, dans leurs routes du Sud au Nord, VINCENT PINÇON et LEPE, sur lesquels s'est réglé JUAN DE LA COSA pour la partie méridionale de sa carte.

2570. C'est si évidemment la baie d'Oyapoc, que M. D'AVEZAC lui-même n'a pu s'empêcher de le reconnaître, en 1858, dans la finale du passage suivant, pages 256-257 du Bulletin de la Société de Géographie de Paris, 128-129 du tirage à part : « On suppose que le cap d'Orange, près duquel débouche l'Oyapoc, est représenté sur la carte de JEAN DE LA COSA par la pointe de terre qui y est appelée *C<sup>o</sup> de S. D<sup>o</sup>*. — ce qui nous paraît devoir être lu *Cabo de Santo Domingo*, plutôt que de *San Diego*, — et le cap de Nord par un cap de *Santa-Maria* dont on a cru trouver l'indication dans la même carte ; mais nous sommes obligé de faire remarquer, sur ce dernier point, que ce *cap* supposé est un *golfe*, formé par l'embouchure de l'Amazone en amont de l'endroit où l'on avait ressenti le Mascaret. Et quant à l'autre désignation, comme elle se trouve inscrite à moitié chemin entre l'embouchure de l'Amazone et l'équateur, et le golfe de Pária, elle nous paraît difficilement applicable au cap d'Orange, qui se laisse mieux deviner, ce nous semble, à la pointe de la *Tierra de San Ambrosio*. »

2571. Ce n'est pas de VINCENT PINÇON, c'est de LEPE, que JUAN DE LA COSA a dû tirer le *G de Smj<sup>a</sup>* et *el macareo*, et même tout le tracé et la plupart des noms des côtes non visitées par HOJEDA ; car il avait eu plus de trois mois pour se renseigner auprès de LEPE, et il n'avait eu que quelques jours, et à la veille d'un nouveau départ, pour entendre VINCENT PINÇON.

Mais cela n'enlève rien à la partie essentielle du texte de M. D'AVEZAC.

Dessinée d'après VINCENT PINÇON ou d'après LEPE, la pointe orientale de la baie où aboutissent les deux cents lieues de HOJEDA, est toujours, pour M. D'AVEZAC lui-même, *le Cap d'Orange*.

Le Cap d'Orange, proprement Cap *Oyapoc* (§§ 2259-2273), est la borne orientale de la baie d'Oyapoc.

Done, de l'aveu de M. D'AVEZAC lui-même, la déposition de HOJEDA, expliquée par son premier pilote, confirme celle de VINCENT PINÇON.

Les deux découvreurs de la Guyane s'accordent à fixer, comme nœud de leurs découvertes, *la baie d'Oyapoc*.

2572. Avant les témoignages judiciaires de HOJEDA et de VINCENT PINÇON, l'étendue des découvertes de celui-ci avait déjà été marquée dans un Acte royal, daté de Grenade le 5 septembre 1501, et mentionné par HERRERA, par NAVARRETE et par M. IRVING.

Ce document primordial infirme-t-il, par hasard, ce qu'ont établi, le 8 février et le 21 mars 1513, les dépositions de HOJEDA et de VINCENT PINÇON?

2573. HERRERA, NAVARRETE, IRVING, excitent la curiosité, sans la satisfaire.

Mais, à ma demande, mon noble compatriote et ami M. DE VARNHAGEN, alors chargé d'affaires en Espagne, a sollicité et obtenu de Séville une copie authentique de la *Capitulacion de VINCENT PINÇON*, tirée du registre du secrétariat du Pérou pour l'année 1501, écrite sur papier timbré, et légalisée, le 15 décembre 1857, par M. ANIGETO DE LA HIGUERA, archiviste général des Indes à Séville.

Cette copie officielle a été envoyée par M. DE VARNHAGEN, en janvier 1858, au Ministère des Affaires Étrangères à Rio-de-Janeiro.

Mais, l'ayant eue à ma disposition le 23 et le 24 décembre 1857, j'en ai pris moi-même une copie *littérale*, qui sera publiée à la suite de ce travail, en tête des pièces justificatives.



2574. Le Roi FERDINAND et la Reine ISABELLE disent à VINCENT PINÇON : « Vous avez découvert certaines îles et terre-ferme, auxquelles vous avez donné les noms suivants : *Sainte-Marie de la Consolation* et *Rostro hermoso*, et de là vous avez suivi la côte qui court au Nord-Ouest jusqu'à la grande rivière que vous avez appelée *Sainte-Marie de la Mer Douce*, et par le même Nord-Ouest, toute la terre au long jusqu'au *Cap de Saint-Vincent* » : — « descubristes ciertas islas é tierra firme, que posistes los nombres siguientes : Santa Maria de la Consolacion, é Rostro hermoso, é dende alli seguistes la costa que se corre al Norueste fasta el Rio grande que llamastes Santa Maria de la Mar dulce, é por el mismo Norueste, toda la tierra de luengo fasta el Cabo de San Vicente ».

Là finit, dans l'Acte royal de 1501, la série des découvertes de VINCENT PINÇON : « *é por el mismo Norueste, toda la tierra de luengo fasta el Cabo de SAN VICENTE* ».

Il est donc positif que le terme septentrional des découvertes de VINCENT PINÇON fut un *cap*, au Nord-Ouest de l'Amazone; que ce cap était situé *loin* de ce fleuve; et qu'il reçut de son découvreur le nom de *Cap de Saint-Vincent*.

2575. Mais ce nom disparut bientôt.

Comment le rétablir aujourd'hui à sa place véritable?

2576. On le retrouve, en 1775 et en 1814, dans les deux cartes suivantes :

*Mapa Geografico de America Meridional dispuesto y gravado por D. JUAN DE LA CRUZ CANO Y OLMEDILLA;*

*Carte de l'Amérique Méridionale dressée en 1809, d'après les cartes de la Cruz, Jeffereys et quelques autres cartes marines et terrestres, tant manuscrites que gravées.*  
Par P. LAPIE.

LA CRUZ OLMEDILLA et son copiste placent dans la terre-ferme un *Cap de Saint-Vincent*, à la latitude juste de deux degrés et demi Nord.

Mais les bonnes cartes de la Guyane, — celles de M. DE MONTRAVEL, de M. ROBIQUET, de M. DE SAINT-QUANTIN, de M. D'AVEZAC, — ne signalent dans cette situation aucun cap, aucune pointe.

LA CRUZ OLMEDILLA et LAPIE se trompent donc.

Il faut chercher ailleurs le Cap de Saint-Vincent.

2577. Plus au Sud, ou plus au Nord?

Il est évident que LA CRUZ OLMEDILLA a ressuscité son indication de quelque carte ancienne. La plupart des anciennes cartes d'Amérique, comme il demeure prouvé dans la lecture 24, portaient les latitudes intertropicales *trop au Sud*. La latitude de deux degrés et demi, nécessairement fautive, est donc, selon toutes les probabilités, *trop méridionale*.

Le Cap de Saint-Vincent doit donc se trouver plutôt au Nord qu'au Sud de la position que LA CRUZ OLMEDILLA lui assigne.

Les premiers caps au Nord de la latitude septentrionale de deux degrés et demi, ce sont ceux de Cachipour et d'Orange.

Ce doit donc être un de ceux-ci.

Mais comment opter entre les deux?

2578. ORTELIUS, dans sa carte d'Amérique, MAZZA, THÉODORE DE BRY, donnaient à l'Oyapoc, faussement situé à une latitude trop méridionale, le nom de *Rivière de Sain Vincen Pinçon* (§§ 1824, 1826, 1827, 1828).

Le même ORTELIUS, dans sa mappemonde, et JODOCUS HONDIUS, dans sa première carte de 1602, appliquaient même à l'Oyapoc le simple nom de *Rivière de SAINT-VINCENT*. (§§ 1824, 1832).

Puisque la *Rivière de Saint-Vincent* était celle du Cap d'Orange, il est rationnel de voir dans le Cap d'Orange le *Cap de Saint-Vincent*.

2579. Mais qu'avons-nous besoin de procéder par induction?

Nous obtiendrons un résultat direct, irréfragable, définitif, en appréciant dûment une indication de JUAN DE LA COSA, déjà présentée dans cette lecture.

2580. Quelques lieues au Sud de la pointe anonyme située par JUAN DE LA COSA à la latitude septentrionale de quatre degrés et demi, de cette pointe que M. D'AVEZAC avoue lui-même être la borne orientale de la baie d'Oyapoc, le premier pilote de HOJEDA écrit sur sa carte *tierra de S : ambrosio* (§ 2568).

Eh bien, dans les *Éphémérides* de REGIOMONTANUS pour l'année 1500, on lit : « *Ambrosii* [dies] — *Aprilis* 4. »

Et on lit dans le calendrier de la *Suma de geographia* d'ENCISO, imprimée en 1519 :

« 4 Avril. *Saint-Ambroise*, évêque, — *Sãcto Ambrosio obispo.* »

« 5 Avril. *Saint-Vincent*, prédicateur, — *Sãt Vicẽte predicador.* »

2581. Le rapprochement de ces deux dates montre que le nom de *Terre de Saint-Ambroise* et celui de *Cap de Saint-Vincent* appartiennent tous les deux à VINCENT PINÇON.

VINCENT PINÇON allait du Sud au Nord.

Il se trouvait le 4 avril 1500 quelques lieues au Sud de la baie d'Oyapoc, probablement au cap Cachipour; et, d'après l'usage d'alors, si habilement mis à profit par M. DE VARNHAGEN dans une note au *Diario de Pero Lopes* (\*) il donna à cette partie du continent le nom du saint du jour, — *Saint Ambroise* (\*\*).

(\*) PERO LOPES DE SOUZA, *Diario da Navegação da Armada que foi à terra do Brasil em 1530*. Édité et annoté par Varnhagen, Lisbonne, 1839; édition plus complète, tome XXIV, 1861, de la *Rev. do Institute Hist. e Geog. do Brazil*.

(\*\*) Le Père GASPARD DA MADRE DE DEUS a été le premier à faire remarquer, dans ses *Memorias da Capitania de S. Vicente* (Lisbonne, 1797, p. 15), l'usage en question, en montrant que, de Rio Janeiro à S. Vicente, les noms donnés à différents points de la côte suivaient l'ordre de ceux du calendrier.

Le lendemain, 5 avril, il atteignit le Cap Oyapoc.

C'était le jour de *Saint Vincent Ferrier*, alors honoré en Espagne sous le simple vocable de *Saint Vincent*, comme le prouve le calendrier d'ENCISO.

Quel nom devait revenir à ce cap? N'est-ce pas celui de *Cap de Saint Vincent*, consigné dans l'Acte royal du 5 septembre 1501?

2582. VINCENT PINÇON a dû employer cette désignation d'autant plus volontiers, qu'il gravait ainsi, modestement, son nom de baptême sur un des points les plus remarquables de toute la Guyane, — comme LOUIS-PHILIPPE a gravé les siens sur le portail de la Madeleine, en y faisant placer les seules statues de *Saint Louis* et *Saint Philippe*.

2583. Et lorsqu'on eut découvert la *Rivière d'Oyapoc*, quel nom plus convenable pouvait-on lui donner que celui du célèbre découvreur du *Cap Oyapoc*?

## VINGT-SIXIÈME LECTURE

## CONCLUSION GÉNÉRALE

*Limite totale de la Guyane Française et du Brésil.*

2584. Reprenons l'article 8 du Traité d'Utrecht, et mettons en parallèle, bien en face les unes des autres, les principales raisons de la France pour voir dans cet article la rivière du Cap du Nord, et les principales raisons du Brésil pour y voir la rivière du Cap d'Orange.

Nous saurons mieux apprécier la valeur de cette assertion de M. le BARON DE BUTENVAL, page 144 des *Protocoles* (\*) : que le Brésil ne fonde son droit à la moitié orientale du fleuve du Cap d'Orange que sur « *un long héritage de subterfuges ou d'équivoques* ».

2585. Article 8 du Traité d'Utrecht : « Sa Majesté Tres-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à présent par ce Traité..., de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de

---

(\*) Procès-verbal de la 11<sup>e</sup> séance, 4 janvier 1856.

Vincent Pinçon, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres. » (§ 2058).

2586. *La France dit :*

« Le bon sens suffit pour réfuter l'idée que, sous la désignation de *Terres du Cap du Nord*, on a compris aussi les terres du Cap d'Orange ». Tout le monde sait que le *Cap du Nord* n'est que l'extrémité océanique de la petite péninsule entourée par les dernières eaux de l'Amazone et par les rivières Carapapori et Araguari, dont chacune n'est éloignée du *Cap du Nord* que de 13 lieues françaises. Ce n'est donc qu'à cette petite péninsule que peut appartenir le nom de *Terres du Cap du Nord*.

2587. *Le Brésil répond :*

Un acte authentique du premier ministre de France, en 1633; un acte authentique du Roi de France, en 1651; cinq livres français, imprimés en 1653, en 1654, en 1664, en 1674; et le préambule du Traité fondamental de 1700 : constatent que l'on étendait la signification de *Cap du Nord* à toute la *Guyane* (Lecture 17, titres 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 25).

Un acte authentique du Roi de Portugal, en 1637, authentiquement confirmé en 1645, constate que la Capitainerie brésilienne du *Cap du Nord* occupait sur le littoral guyanais de l'Océan, depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, 35 à 40 lieues portugaises, c'est-à-dire 50 à 57 lieues françaises, et sur le bord guyanais de l'Amazone, à compter également du Cap du Nord, 80 à 100 lieues portugaises, c'est-à-dire 114 à 143 lieues françaises (Lecture 17, titres 1, 5).

Deux livres espagnols, imprimés en 1641 et en 1684, deux livres français, imprimés en 1655 et en 1682, assurent que les terres de la Capitainerie brésilienne du *Cap du Nord* étaient, à elles seules, plus riches que tout le Pérou

*et plus grandes que toute l'Espagne* (Lecture 17, titres 3, 10, 16, 18).

Le Traité fondamental de 1700, base du Traité d'Utrecht, déclare deux fois, dans son préambule, que les *terres du Cap du Nord*, objet du différend primitif, étaient situées entre l'Amazone et Cayenne; et l'article 1<sup>er</sup> place dans ces terres le fort de Macapá, à 54 lieues du Cap du Nord.

Le Traité d'Utrecht montre avec évidence que les terres, situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinson, ne se bornent point à la petite péninsule du Cap du Nord proprement dit. Car l'article 13 porte que « Sa Majesté Tres-Chrétienne promet d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres ». L'article 9 accorde à Sa Majesté Portugaise la liberté de faire bâtir dans les terres situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinson « autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres »; ce qui serait dérisoire, si lesdites terres étaient bonnement le misérable recoin du Cap du Nord. L'article 8 lui-même, l'article dont le sens précis doit servir de règle, justifie, par deux indications, l'interprétation brésilienne. Il dit — « sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres »; il ne dit pas *terres du Cap-du-Nord*, mais « terres APPELLÉES du Cap-du-Nord ».

2588. *La France dit :*

« Les terres cédées ou abandonnées par la France, en 1713, à la couronne de Portugal, sont dites TERRES DU CAP DU NORD, et elles sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans les articles suivants du Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive septentrionale ou rive gauche de l'Amazone, dont nous avons reconnu, par le même Traité,

que la navigation nous était interdite. La rivière d'Yapoc ou Vincent-Pinson, destinée à former la limite, sera donc dans les environs immédiats du Cap du Nord, et tout cours d'eau qui se trouvera dans les parages de ce cap, pourra être considéré avec une grande probabilité comme la rivière que les négociateurs du Traité d'Utrecht ont entendue par l'Yapoc ou Vincent-Pinson. Cette limite ne remplit-elle pas l'objet que le Portugal avait en vue; n'éloigne-t-elle pas suffisamment les possessions françaises de la rive gauche de l'Amazone; ne prévient-elle pas amplement le contact, les collisions, les empiétements que les deux gouvernements se proposaient d'éviter? Et faut-il chercher péniblement ailleurs, contre toute raison, contre toute vraisemblance, une ligne de frontière qui dépasse le but?

« L'article 12 du Traité d'Utrecht porte que les Français qui arriveraient à l'Amazone, du côté de Cayenne, en seront exclus. — Or, la navigation de l'Amazone appartenant seulement aux riverains, d'une part; de l'autre, la France venant par les articles précédents de renoncer aux deux rives de l'Amazone : ou l'article 12 n'a aucun sens, ou il s'applique au cas de communications accidentelles entre le fleuve limite et l'Amazone. Donc, on a pris pour limite, à Utrecht, un fleuve qui a nécessité l'insertion de l'article 12. Donc, le fleuve limite est, aux termes du Traité d'Utrecht, *en communication possible* avec l'Amazone. Donc, c'est et *ce ne peut être que l'Iwaripoco, l'Araouari.*

2589. *Le Brésil répond :*

Les témoignages authentiques d'un Anglais, d'un Portugais, et de huit Français, de KEYMIS en 1598, de D'AVITY en 1637, de GUILLAUME DELISLE en 1700, de MILHAU en 1732, de FONSECA vers 1758, de LEBLOND en 1802 et en 1814, de M. l'amiral PENAUD en 1836, de M. l'amiral REYNAUD en 1839, de M. DE MONTRAVEL en 1845 et



en 1847, de M. DE SAINT-QUANTIN en 1850, — constatent que la possibilité de communication avec l'Amazone s'étend, et de la manière la plus facile, jusqu'à l'*Oyapoc*, jusqu'à la *rivière du Cap d'Orange* (Lecture 22).

Donc, si les Français ont à eux la rive orientale de l'*Oyapoc*, ils ont à eux l'Amazone.

Car toute surveillance est inefficace dans le vaste désert baigné par ces deux fleuves.

2590. *La France dit :*

Le nom de *Japoc* n'en est pas un; et s'il équivalait à *YAPOC*, ce mot *YAPOC*, ainsi qu'*Oyapoc*, qui le remplace dans le Traité de 1700, est un terme générique, signifiant simplement *grand cours d'eau*, et pouvant convenir avec autant de propriété au fleuve du Cap du Nord, c'est-à-dire au Carapapori se continuant avec l'Araguari, qu'au fleuve du Cap d'Orange.

« Remarquons bien ici les termes du Traité de 1700 : *La rivière d'Oyapoc DITE de Vincent Pinson* », en d'autres termes, « *celui de tous les Oyapoc*, c'est-à-dire d'entre tous les *grands cours d'eau*, celui auquel Vincent Pinson a laissé son nom ». Le nom capital ici, c'est celui de *Vincent Pinson*; c'est lui qui particularise; l'autre n'indique qu'une *espèce* : un *grand cours d'eau*. »

2591. *Le Brésil répond :*

C'est le texte français du Traité de 1700 qui porte, dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes « *la rivière d'Oyapoc DITE de Vincent Pinson* ».

Mais le texte français du Traité de 1700 n'est qu'une traduction du texte portugais (§ 1983).

Or l'original portugais porte dans l'article 1<sup>er</sup> « *o rio Ojapoc ou de Vicente Pinson* », comme il porte dans l'article 4 « *o rio de Ojapoc ou Vicente Pinson* » (§ 2631).

Le texte français lui-même porte dans l'article 4 « *la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinson* » (§ 2632).

Qui plus est, le Memorandum portugais de 1699, produit par M. le BARON DE BUTENVAL lui-même, page 94 des Protocoles, dit indistinctement, comme deux parfaits synonymes « *la rivière de Vincent Pinson ou de Oyapoc* », « *la rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinson* » (§ 1233, page 362).

Donc, les termes relevés par M. le BARON DE BUTENVAL, « *la rivière d'Oyapoc DITE de Vincent Pinson* », loin d'offrir le sens restrictif qui leur est prêté par l'honorable Plénipotentiaire de France, ne peuvent signifier autre chose que « *la rivière d'Oyapoc ou de Vincent Pinson* », c'est-à-dire, la rivière portant indifféremment le nom américain d'*Oyapoc* et le nom européen de *Vincent Pinson*.

Les Français eux-mêmes transforment quelquefois en *j l'y* des noms américains, lorsqu'il est suivi d'une voyelle (§ 2101).

Cette transformation est commandée par le génie de la langue portugaise (§§ 300-305, 2100).

Et le témoignage authentique des signataires portugais du Traité d'Utrecht constate que ce sont eux qui ont rédigé les deux textes de ce traité (§§ 2066-2070).

Donc, *Japoc* du Traité d'Utrecht est incontestablement *Yapoc*.

Le Gouvernement Français en convient lui-même (§§ 1228, 1231, 1233).

Or, deux cartes françaises, gravées en 1680 et en 1703; cinq livres français, imprimés en 1637, en 1666, en 1674, en 1682, en 1708; le travail de M. DE SAINT-QUANTIN, en 1850; le travail de M. D'AVEZAC, en 1857 : — constatent que *Yapoc* était une variante d'*Oyapoc* pour désigner la rivière du Cap d'Orange, variante plus usitée, du temps du Traité d'Utrecht, que la forme *Oyapoc*, qui a prévalu (Lecture 17, titres 2, 12, 14, 15, 29, 31, et § 2103).

De nombreux exemples analogues constatent que *Yapoc* est un raccourcissement indien d'*Oyapoc* (§§ 306-309).

Un vocabulaire indien, recueilli par un Français, et imprimé dans le Bulletin de la Société de Géographie de Paris, montre qu'*Oyapoc* doit être, d'après l'étymologie, le nom indigène *du Cap d'Orange* (§§ 2247-2268).

Une carte gravée en 1661, et les témoignages récents de deux Français instruits, dont l'un s'est occupé avec ardeur de la question guyanaise, constatent que c'est bien au Cap d'Orange qu'appartenait proprement le nom d'*Oyapoc* (§§ 2269-2273).

Et personne ne produira jamais, *jamais*, JAMAIS, un document quelconque, antérieur au Traité d'Utrecht, ou contemporain de ce traité, appliquant à une rivière quelconque, autre que celle du Cap d'Orange, le nom d'*Oyapoc*, *Yapoc*, *Japoc*.

2592. *La France dit :*

Le témoignage direct et formel de l'Anglais WILSON, colon des bords de la rivière du Cap d'Orange en 1605 et 1606, constate que le nom espagnol de cette rivière n'était pas *Rio de Vicente Pinçon*, mais bien *Rio de Canoas*.

2593. *Le Brésil répond :*

Un texte de l'Anglais KEYMIS, imprimé en 1598 et en 1600; une carte de l'Allemand LEVINUS HULSIUS, gravée en 1599; un texte anglais de 1604, imprimé en 1625, et émané de CHARLES LEIGH, le fondateur de la colonie habitée par WILSON : prouvent que WILSON, simple artisan, a fait une confusion bien excusable chez un homme de sa classe, et que le nom de *Rio de Canoas* n'appartenait pas à l'*Oyapoc*, mais à son proche voisin *Ouanari* (Lecture 23).

2594. *La France dit :*

Le *voyage de Vincent Pinçon*, en 1500, démontre que l'application du nom de ce découvreur à la rivière du Cap d'Orange est une fantaisie, et que l'application de ce

même nom à la rivière du Cap du Nord est la conséquence légitime d'un fait incontestable.

Car il est avéré, d'une part, que VINCENT PINÇON ne prit terre sur aucun point des côtes océaniques de la Guyane; et il est avéré, d'autre part, que ce navigateur mouilla, immédiatement au Sud du Cap du Nord, devant la rivière d'Araguari, dont le Carapapori, immédiatement au Nord du même cap, était alors une branche, et même la branche principale.

2595. *Le Brésil répond :*

Les considérations les plus sérieuses prouvent que le Carapapori n'a jamais été une branche de l'Araguari. (§§ 569-574, 1171-1206).

Un texte authentique de 1501, imprimé en 1504, en 1507, en 1508, en 1512, en 1519, en 1521, constate que le mouillage équatorial de VINCENT PINÇON ne fut ni devant l'Araguari, ni devant le Carapapori, ni devant aucun autre point du voisinage immédiat du Cap du Nord (§§ 2536-2553).

Et le témoignage judiciaire de VINCENT PINÇON lui-même, en 1513; le témoignage judiciaire de son prédécesseur HOJEDA, dans la même année 1513; la carte du premier pilote de HOJEDA, faite en 1500, immédiatement après le retour des deux découvreurs de la Guyane; et un acte authentique des rois d'Espagne, daté du 5 septembre 1501 : constatent que le cap d'Orange, le cap près duquel débouche l'Oyapoc, a été découvert, le 5 avril 1500, par VINCENT PINÇON (§§ 2554-2583).

2596. *La France dit :*

Les Géographes du siècle de VINCENT PINÇON condamnent, à l'unanimité, l'application du nom de ce découvreur à la rivière du Cap d'Orange, et sanctionnent l'application de ce nom à la rivière du Cap du Nord.

Car la rivière du Cap d'Orange se trouve par la lati-

tude septentrionale de *quatre degrés et demi*; et c'est par la latitude septentrionale d'*environ deux degrés* qu'est située dans toutes les cartes du xvi<sup>e</sup> siècle, à partir de celle de CABOTO, la rivière de Vincent Pinçon.

Cette vérité est tellement irréfragable, qu'elle est reconnue par les Portugais eux-mêmes, par les Brésiliens eux-mêmes, et par l'incomparable ALEXANDRE DE HUMBOLDT, qui a consacré à l'histoire de la géographie de l'Amérique une grande partie de sa belle existence.

2597. *Le Brésil répond :*

ALEXANDRE DE HUMBOLDT lui-même fait une remarque générale qui renverse de fond en comble l'échafaudage bâti sur les cartes alléguées par la France.

Il déclare que les anciennes cartes d'Amérique portent tous les lieux *trop au Sud*. (§ 2469).

Cette remarque est justifiée pour l'Amazone, par la carte de RIBEIRO, construite en 1529, par la carte de MEDINA, gravée en 1545, par un texte d'OVIEDO, écrit en 1548, par les cartes de MERCATOR, d'ORTELIUS et des nombreux élèves de ces deux maîtres, gravées en 1569, en 1570, et pendant tout le reste du siècle xvi. (§ 2470).

Et l'étude attentive des anciennes cartes, où la rivière de Vincent Pinçon est nommée, montre que ces cartes, même en attribuant au Vincent Pinçon une position astronomique qui semblerait indiquer la rivière du Cap du Nord, démentent une pareille indication par les marques terrestres les plus caractéristiques de la rivière du Cap d'Orange. (Lecture 24).

C'est ainsi que MERCATOR, ORTELIUS et toute leur école font reconnaître dans le Vincent Pinçon la rivière du Cap d'Orange, par sa distance du Cap du Nord. (§§ 2467-2474).

C'est ainsi que CABOTO révèle dans le Vincent Pinçon la rivière du Cap d'Orange, en inscrivant sur sa rive occidentale le mot *montagnes*; car les premières mon-

tagnes que l'on aperçoit, en côtoyant la Guyane depuis l'Amazone, ce sont celles de la rive occidentale de la rivière du Cap d'Orange. (§§ 2516-2518).

C'est ainsi que les deux caractères matériels de la rivière du Cap d'Orange, — sa *distance* du Cap du Nord, les *montagnes* de sa rive occidentale, — se trouvent réunis sur le Vincent Pinçon dans une importante carte espagnole antérieure de huit ans à celle de CABOTO, la carte d'ALONSO DE CHAVES, faite en 1536. (§§ 2507-2515).

Mais il est inexact que toutes les cartes du xvi<sup>e</sup> siècle donnent à la rivière de Vincent Pinçon la latitude d'*environ* DEUX degrés.

En 1571, dans le bel atlas de VAZ DOURADO, la rivière de Vincent Pinçon, avec les deux caractères matériels du fleuve du Cap d'Orange, se trouve située, deux fois, par la latitude septentrionale de QUATRE DEGRÉS et quelques minutes. (§ 2529).

Donc, quand bien même le Vincent Pinçon de CABOTO, de MERCATOR, d'ORTELIUS, par la seule magie de la latitude, fût réellement la rivière du Cap du Nord, toujours serait-il incontestable que le nom de Vincent Pinçon appartenait aussi, par tous les caractères, y compris la latitude, à la rivière du Cap d'Orange; et cela, 129 ans avant le traité de Lisbonne, 142 ans avant le Traité d'Utrecht.

2598. *La France dit :*

En 1699, à une époque où la vraie latitude du Cap d'Orange et de sa rivière, par *quatre degrés et demi*, était bien connue de tout le monde, LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS, dans une pièce diplomatique, remise à l'Ambassadeur de France à Lisbonne et faisant partie de la négociation même du Traité fondamental de 1700, assigna expressément, deux fois, à la rivière d'*Oyapoc* ou de Vin-

cent Pinçon, la latitude septentrionale de DEUX DEGRÉS CINQUANTE MINUTES.

2599. *Le Brésil répond :*

Il en était de la rivière du Cap d'Orange, après qu'elle a commencé à porter le nom d'*Oyapoc*, comme quand elle ne portait que celui de *Vincent Pinçon*; on savait mal sa position astronomique. (Lecture 20).

Non seulement avant 1699, non seulement en 1699, mais encore après le Traité de Lisbonne, encore après le Traité d'Utrecht, des Allemands, des Anglais, des Hollandais, des Français, ont donné *au Cap d'Orange et à sa rivière* une latitude trop méridionale, plus méridionale même que celle que lui attribuaient les Portugais, en 1699 (\*) :

3 degrés 50 minutes, comme le prouve une carte allemande, gravée en 1634 :

3 degrés 40 minutes, comme le prouve un texte français imprimé en 1666, et appartenant au gouverneur de Cayenne :

3 degrés 30 minutes, comme le prouvent dix cartes hollandaises, gravées en 1606, en 1607, en 1613, en 1630, en 1652; deux textes anglais, imprimés en 1600 et en 1625; un texte hollandais, imprimé en 1679; un texte français, imprimé en 1743 (trente ans après le Traité d'Utrecht), et appartenant à un naturaliste fort éclairé et fort attaché à la cause cayennaise :

3 degrés 15 minutes, comme le prouve une carte française, gravée en 1655 :

3 degrés tout juste, comme le prouve un texte latin d'origine allemande, imprimé en 1599 :

2 degrés 50 minutes, comme le prouve une carte fran-

---

(\*) Voir les §§ 2311 à 2332. Les cartes mentionnées dans les notes à ces §§ ne figurent pas dans ce résumé de l'auteur.

çaise, gravée en 1683, et appartenant à un officier distingué, qui avait servi en Portugal :

2 *degrés tout juste*, comme le prouvent, trois cartes hollandaises, gravées en 1610, en 1635, en 1652; une carte française, construite à Cayenne en 1696, sous les yeux du gouverneur de cette colonie, et gravée à Paris en 1698 et en 1699; un texte français, écrit à Cayenne en 1727 par le chevalier DE MILHAU, magistrat dans cette colonie, et imprimé à Paris en 1730; un manuscrit du même chevalier DE MILHAU, daté de 1732, et conservé à Paris au Muséum d'Histoire Naturelle.

Puisqu'en 1696, trois ans avant le memorandum portugais, le marquis DE FERROLLES, la cause première de ce memorandum, donnait au Cap d'Orange la latitude de *deux degrés*, au lieu de *quatre degrés et demi*; puisqu'en 1727 et en 1732, vingt-huit ans, trente-trois ans après le memorandum portugais, le chevalier DE MILHAU, le premier instigateur de l'interprétation française actuelle du Traité d'Utrecht, donnait encore au Cap d'Orange la même fausse latitude de *deux degrés* : pourquoi s'étonner qu'en 1699 le Memorandum portugais donnât à la rivière du Cap d'Orange, la latitude beaucoup moins fautive de 2 degrés 50 minutes?

On ne le saurait trop répéter. L'ignorance du caractère astronomique, du caractère *invisible* de la rivière de Cap d'Orange, n'empêchait personne de reconnaître cette rivière à son nom d'*Oyapoc* ou *Yapoc*; tout comme chacun se passe des secrets de la chimie pour appliquer avec justesse les noms d'*air* et *eau*.

Aussi est-il avéré, par une autre pièce diplomatique de la même année 1699, faisant également partie de la négociation du Traité de 1700, que l'Ambassadeur de France à Lisbonne, malgré la latitude de deux degrés cinquante minutes attribuée dans le Memorandum portugais à la rivière d'*Oyapoc* ou de *Vincent Pinson*, reconnu sous



ce nom la rivière du Cap d'Orange, la rivière située réellement par quatre degrés et demi. (Lecture 17, titre 24).

2600. *La France dit :*

En 1749, trente-six ans après le Traité d'Utrecht, — dans le paragraphe 13 des Annales historiques de l'État du Maragnan, c'est-à-dire de la partie du Brésil contiguë à la Guyane Française, — le Portugais BERREDO, qui avait été gouverneur de cet État après la conclusion du traité, assigne expressément à la rivière limite *d'Utrecht* la latitude septentrionale *d'un degré trente minutes*, tandis que la rivière du Cap d'Orange est située par *quatre degrés trente minutes*.

2601. *Le Brésil répond :*

Dans les mêmes Annales de BERREDO, le paragraphe 5, le paragraphe 14, et même le paragraphe 13, montrent avec évidence qu'il s'est glissé dans ce livre posthume une faute d'impression, et que BERREDO avait écrit, non pas 1° 30', mais 4° 30'. (Lecture 21).

Et il ne pouvait en être autrement.

Comme le fait observer un Français de mérite, chaleureusement engagé dans la question de l'Oyapoc, « la question n'est pas précisément à savoir quelle rivière VINCENT PINSON a dotée de son nom ; mais bien à savoir, avec certitude, quelle est celle que reconnaissaient sous cette dénomination les Portugais lors du Traité d'Utrecht. » (§ 1098).

Ce furent les Portugais qui rédigèrent, en 1713, les deux textes du Traité d'Utrecht. » (§§ 2066-2070).

Ce furent également les Portugais qui rédigèrent, en 1700, le texte original du Traité fondamental de Lisbonne. (§ 1983).

Donc, quand bien même il existerait en vérité deux rivières de Vincent Pinson, toujours est-il évident que le Vincent Pinson de Lisbonne et d'Utrecht doit être celui des Portugais à ces deux époques.

Or, le 14 juin 1637, comme il est avéré par les archives de *Torre do Tombo* à Lisbonne, le roi PHILIPPE III de Portugal avait déclaré que *la rivière de Vincent-Pinson, limite septentrionale du Brésil*, débouchait sur la côte de la mer, à la distance de 35 à 40 lieues portugaises du Cap du Nord, ce qui marquait d'une manière précise la rivière du Cap d'Orange. (Lecture 17, titre 1.)

Le 9 juillet 1645, comme il est avéré par les mêmes archives royales de Lisbonne, le roi JEAN IV de Portugal avait confirmé l'Acte de 1637. (Lecture 17, titre 5).

Au mois de juin 1688, comme il est avéré par les archives du Ministère de la Marine et des Colonies de France, le commandant du fort brésilien d'Araguari avait notifié au commandant de la place de Cayenne, qu'en vertu de l'Acte royal de 1637, « les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du *Cap d'Orange*, appelée par les Portugais rivière de *Vincent Pinson*, et par les Français *Oyapoc*. » (Lecture 17, titre 21).

En 1712, comme il est avéré par un livre imprimé, le cosmographe-major du royaume et possessions de Portugal avait assigné à la *Rivière Oyapoc ou de Vincent Pinson* la latitude septentrionale de 4 degrés 6 minutes. (Lecture 17, titre 35).

Le 9 février 1713, comme il est avéré par les archives de la maison de TAROUCA, les deux Plénipotentiaires de Portugal à Utrecht, les rédacteurs du Traité signé dans cette ville le 11 avril de la même année, avaient fait entendre nettement que la rivière de *Vincent Pinson*, réclamée par eux comme frontière du Brésil, était située à plus de TROIS DEGRÉS TROIS QUARTS de latitude septentrionale, ce qui ne pouvait convenir à aucune rivière au Sud du Cap d'Orange. (Lecture 17, titre 36).

Et l'Acte royal portugais de 1637 avait été exhibé à l'Ambassadeur de France pendant la négociation du Traité de Lisbonne.

Et la notification portugaise de 1688 avait été portée aussitôt à la connaissance du Gouvernement Français.

Et le livre portugais de 1712 était connu et estimé de tout le monde.

Et la déclaration portugaise de 1713, la déclaration préalable des rédacteurs du Traité d'Utrecht, avait été faite aux plénipotentiaires de France, au sein même du Congrès d'Utrecht.

Donc, en signant le Traité primordial de 1700, en signant le Traité final de 1713, les Plénipotentiaires de France savaient parfaitement que la rivière de *Vincent Pinson*, objet de ce Traité, était la *rivière du Cap d'Orange*.

Donc, en ratifiant le traité de Lisbonne, en ratifiant le Traité d'Utrecht, le Gouvernement Français savait parfaitement qu'il s'engageait à respecter comme limite du Brésil la rivière *du CAP D'ORANGE*.

D'autre part, la France reconnaît positivement (et comment le méconnaître!) que la rivière fixée à Utrecht pour limite définitive de la Guyane Française et du Brésil est la même qui formait la limite septentrionale des terres neutralisées à Lisbonne le 4 mars 1700. (§§ 2060-2062).

Or, le texte français du Traité du 4 mars 1700, texte revu à Versailles, donne à la rivière limite, en toutes lettres, le double nom de *Vincent Pinson* et *Oyapoc*.

Quand bien même le nom de *rivière de Vincent Pinson* serait amphibologique, celui de *rivière d'Oyapoc* est de toute clarté.

Jusqu'à l'époque du Traité d'Utrecht, et pendant quelques années encore après l'échange des ratifications de ce Traité, le nom de *rivière d'Oyapoc* n'était appliqué qu'à la *rivière du Cap d'Orange*.

IL EST IMPOSSIBLE A LA FRANCE DE MONTRER LE CONTRAIRE.

Aussi est-il constaté par un manuscrit français, et par

dix-sept livres français, imprimés de 1721 à 1857, que même la France, même le Gouvernement Français, reconurent positivement que la rivière fixée à Utrecht pour limite définitive de la Guyane Française et du Brésil est la rivière du Cap d'Orange. (Lecture 17, titres 38 à 48, 50 à 54, 57, 60, 61, 63).

2602. Mais la rivière du Cap d'Orange ne constitue que la limite *maritime*.

Il reste à étudier la limite *intérieure*.

2603. Comme le dit fort bien, en 1855, la Réponse Préliminaire du Gouvernement Français, « *cette question est intacte.* »

2604. Nous avons vu les passages suivants de M. MALOUEY, dans son rapport de 1776 au ministre de la marine et des colonies : « Il est notoire que les Portugais... nous ferment toutes les avenues du *Rio-Négro*, dont la navigation seroit pour nous si importante. » — « Comme il pourroit être dangereux de paroître douter de la légitimité de nos droits, on croit que le préambule nécessaire à toute négociation seroit de déclarer à la cour de Portugal que le Roi, aux termes du Traité d'Utrecht, a ordonné l'établissement d'un poste dans la baie de Vincent Pinson, d'où Sa Majesté se propose de faire tirer *une ligne droite de l'Est à l'Ouest* pour la fixation des limites. » — « Indépendamment de la pêche du lamentein, et de l'augmentation de terres que cet arrangement nous assure, il nous ouvre la traite des bestiaux au Para; et par *Rio-Négro*, la navigation interlope sur le fleuve des Amazones. » (§§ 485, 2158).

Nous avons vu que le Gouvernement Français, modifiant, à l'avantage de la France et sans aucun préambule, la proposition de M. MALOUEY, ordonna aux administrateurs de la Guyane, dans la même année 1776, d'établir

la frontière avec le Brésil par une ligne brisée, *courant à quinze lieues de distance de la rive gauche de l'Amazone*, à partir de l'embouchure du Vincent Pinçon. (§§ 497, 683).

Nous avons vu que le 1<sup>er</sup> juillet 1856 le Gouvernement Français a formulé en ces termes, par la bouche de M. le BARON DE BUTENVAL (page 174 des Protocoles), la totalité des limites d'Utrecht : « Le canal de Carapaporis, séparant l'île de Maracá des terres adjacentes au Cap du Nord, — puis la branche Nord du fleuve *Araouari*, si cette branche est libre, ou, dans le cas où cette branche serait aujourd'hui obstruée, le premier cours d'eau suivant, en remontant vers le Nord et se jetant, sous le nom de Mannaie ou de rivière de Carapaporis, dans le canal de Carapaporis, à un degré quarante-cinq minutes environ de latitude Nord. » — « La limite, partant de la côte, suivrait le cours du fleuve sus-indiqué jusqu'à sa source, *puis se prolongerait à égale distance de la rive gauche de l'Amazone jusqu'à ce qu'elle rencontrât la limite Ouest du Rio Branco.* » (§ 1238).

2605. Mais la limite intérieure dépend essentiellement de la limite maritime.

M. le BARON DE BUTENVAL le reconnaît lui-même, page 152 des Protocoles : « Le Plénipotentiaire Français répond, qu'à son avis, le point de départ de toute limite étant la limite maritime, celle du point de la côte où débouchera le cours d'eau commun aux deux États, il lui semble impossible de s'occuper de la limite intérieure avant d'avoir arrêté ce point de départ, c'est-à-dire avant d'avoir résolu la difficulté créée par la diversité d'interprétation du Traité d'Utrecht par la France et par le Brésil. (§ 1235).

2606. Les deux lignes Est-Ouest, plus ou moins rapprochées de la rive gauche de l'Amazone et de l'embouchure du Rio Negro, adoptées par le Gouvernement

Français en 1776 et en 1856, présupposent que l'article 8 du Traité d'Utrecht fixe pour limite maritime une rivière débouchant aux environs immédiats du Cap du Nord.

Mais il est maintenant DÉMONTRÉ que l'article 8 du Traité d'Utrecht fixe pour limite maritime *la rivière du Cap d'Orange*.

2607. Ce fait renferme tout.

2608. Comme le remarque ALEXANDRE DE HUMBOLDT, dans son Mémoire de 1817, ce n'est pas seulement l'*embouchure* de l'Oyapoc que le Traité d'Utrecht fixe pour limite; c'est tout le cours de ce fleuve, depuis son *embouchure jusqu'à sa source*. (§ 927).

*La source de l'Oyapoc* est donc, aux termes du Traité d'Utrecht, le point de départ de la limite intérieure de la Guyane Française et du Brésil.

2609. Si l'on consulte la *Carte d'ensemble des Guyanes*, donnée par M. DE SAINT-QUANTIN dans la Revue Coloniale de septembre 1858, on trouve entre la source de l'Oyapoc et celle du Maroni, c'est-à-dire du fleuve qui fait la limite occidentale de la Guyane Française, *une plaine*, qui laisse indécise la continuation naturelle de la ligne de l'Oyapoc. Ce n'est que de la source du Maroni vers l'Ouest que M. DE SAINT-QUANTIN nomme et dessine les *Montagnes Tumucumaque*.

Mais c'est là une grave erreur.

L'Oyapoc prend sa source dans l'extrémité orientale de la chaîne Tumucumaque; et cette chaîne court de là vers l'Ouest sans aucune interruption, s'étendant de la source de l'Oyapoc à celle du Maroni, comme de la source du Maroni à celle de l'Esséquèbe.

Tous les géographes sont d'accord sur ce fait; et l'honorable M. DE SAINT-QUANTIN le reconnaît lui-même dans ces deux passages de son texte, pages 306, 335 de la *Revue Coloniale*, 59, 88 du tirage à part : — « Après les savanes surgissent les premiers contre-forts de la chaîne de Tumu-

cumaque, embranchement des montagnes de la Parime, qui occupe le centre de la Guyane. C'est dans les derniers anneaux qui se prolongent jusqu'à l'Amazone que l'Araouari et l'Oyapock prennent leurs sources. » — « Il est temps de placer la question de la Guyane à un point de vue nouveau.... Nous voulons parler de la région montagneuse de l'intérieur.... Nous devons attacher un haut intérêt à la possession du plateau où l'Oyapock, l'Araouari et quelques affluents de l'Amazone prennent leurs sources. » (§ 1126).

2610. La chaîne Tumucumaque, avec un versant du côté de Cayenne et un versant du côté du Brésil, est donc la continuation obligée de la ligne de l'Oyapoc.

2611. C'est là ce que demande la nature.

Car le bassin de l'Amazone s'étend jusqu'à la chaîne Tumucumaque, comme jusqu'au Cap d'Orange. (§§ 9-12).

2612. C'est là ce que demande l'équité.

Car, ainsi que le rappellent les deux premières lectures, et ainsi que le déclarent, en 1641 l'Espagnol ACUÑA, en 1655 le Français PAGAN, en 1682 le Français GOMBERVILLE, en 1684 l'Espagnol RODRIGUEZ, les Portugais se trouvaient, depuis le 9 juillet 1632, maîtres effectifs de toute la portion guyanaise du bassin de l'Amazone, au prix de la sueur des missionnaires de Lisbonne, au prix du sang des soldats du Pará, — tandis que les Français n'ont mis le pied sur ce territoire que depuis 1678, et n'y avaient jamais fait autre chose que des incursions passagères, bornées pendant longtemps à la capture des Indiens. (§§ 52-115; lecture 17, titres 3, 10, 16, 18).

2613. C'est là ce que demande l'intérêt bien entendu des deux États.

Car une longue ligne artificielle serait extrêmement difficile à établir sur le terrain, et impossible à respecter. Elle susciterait parmi les commissaires démarcateurs des

dissidences interminables; elle éterniserait chez les deux peuples limitrophes les incertitudes, les empiétements, les collisions que les deux Gouvernements se proposaient d'éviter.

2614. C'est là ce que reconnaissent les nombreuses cartes françaises alléguées dans la lecture 19.

Adoptant loyalement pour limite maritime de la Guyane Française et du Brésil la rivière du Cap d'Orange, toutes ces cartes continuent la frontière par la chaîne Tumucumaque.

2615. C'est bien là le sens et l'esprit du traité d'Utrecht.

Comme le reconnaît le Gouvernement Français dans sa Réponse Préliminaire du 28 juin 1855, le Traité d'Utrecht a pour but principal d'assurer exclusivement au Portugal, aujourd'hui au Brésil, la navigation et l'usage du fleuve qui avait coûté aux Portugais du Pará les plus glorieux sacrifices, tandis que les Français se contentaient de l'admirer de loin. (§§ 38-107, 1714-1744).

Comme le reconnaît le Gouvernement Français dans le même document, le Traité d'Utrecht, pour atteindre son but principal, *dans un désert*, ferme aux embarcations françaises toutes les avenues de l'Amazone.

Or, tout comme des inondations périodiques d'une longue durée transforment en un lac profond les solitudes qui s'étendent de l'Oyapoc à l'Amazone, et ouvrent l'Amazone aux embarcations de Cayenne (*Lecture 22*), de même, des rivières-navigables, jaillissant de la chaîne Tumucumaque, canalisent les solitudes qui vont de cette chaîne à l'Amazone, et ouvrent également aux Français le fleuve réservé au Brésil par le Traité d'Utrecht.

Voici, sur ce dernier fait, des renseignements publiés par M. DE MONTRAVEL, en août 1847, dans la *Revue Coloniale* et dans les *Annales Maritimes et Coloniales* : « Il est



démontré par une expérience presque journalière que les Indiens de la Guyane communiquent avec l'Amazone par la rivière d'*Oyapock*; étudions donc cette voie, et facilitons-en le parcours, en même temps que pourront se faire les études des rivières *Jary* et *Paru*, qui ont avec la première des sources, sinon communes, du moins fort rapprochées. Cette voie bien étudiée, bien tracée à travers la Guyane, nous permettrait de connaître à fond les richesses de l'intérieur et de les utiliser, en même temps qu'elle nous conduirait à l'Amazone.... Les communications du Maroni avec le *Rio-das-Trombetas*, l'un des plus riches affluents de l'Amazone, existent, on n'en saurait douter. Il ne reste plus qu'à nous faire guider par les Indiens eux-mêmes; qu'à suivre leur route, rendue bientôt plus praticable, et à nous établir ainsi en communications directes avec le fleuve des Amazones, par le *Rio-das-Trombetas*, qui débouche dans le fleuve à quatre milles au-dessus de la ville d'Obidos. »

2616. Et c'est ce que réclame impérieusement *la sûreté du Brésil*.

Dans les vastes solitudes qui avoisinent l'Amazone, les établissements brésiliens de sa rive gauche seraient à la merci de Cayenne, s'ils ne se trouvaient protégés par l'*Oyapoc* et par la chaîne Tumucumaque.

Tout comme, en 1688, FEROLLES, le héros de Cayenne, pénétrant clandestinement par le Mayacaré et par les savanes inondées, se présenta à l'improviste devant le fort brésilien d'Araguari; de même, en 1697, pénétra-t-il clandestinement dans le tronc de l'Amazone en descendant le Paru, et vint fondre à l'improviste sur le fort brésilien de Macapá. (§§ 1955, 1961).

Ces parages sont encore aussi déserts qu'ils l'étaient alors.

Et il ne pourrait y avoir ici aucune réciprocité.

Les rivières que la chaîne Tumucumaque envoie à

l'Amazone ne coulent pas tranquillement dans une plaine; elles se précipitent par une pente fort roide.

On les descend en volant, on les remonte en rampant.

2617. Comparons maintenant avec le Traité d'Utrecht la Convention de Paris, à laquelle a été consacrée la neuvième lecture.

Confrontons au grand modèle l'Acte conclu le 28 août 1817, et encore aujourd'hui en vigueur, qui ordonne de fixer à la Guyane Française et au Brésil des limites définitives conformes au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht, et qui, en attendant cette fixation, marque aux deux pays des limites provisoires, maritime et intérieure. (§ 930).

Cet examen montrera au grand jour le désintéressement du Brésil.

Le Brésil veut ce que lui donne le Traité d'Utrecht, ce qu'ordonne l'équité, et pas un pouce de plus.

2618. M. DE CIR COURT, dans les *Nouvelles Annales des Voyages* de décembre 1857, résume en ces termes, page 263, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1817 : « Un Traité signé, le 28 août..., établit provisoirement pour limite entre les deux Guyanes une ligne imaginaire courant de l'Est à l'Ouest par le parallèle de 2° 24' de latitude septentrionale. Cette ligne coupe la côte un peu au Sud de l'embouchure de la rivière Mayacaré, et de la pointe Nord de l'île Maraca. »

M. DE SAINT-QUANTIN, dans la *Revue Coloniale* d'août 1858, citant textuellement les deux premiers articles de la même convention, prête cette finale à l'article 1<sup>er</sup> : « Par le parallèle de 2° 4' de latitude septentrionale. »

2619. Ce sont là deux graves erreurs.

Se fiant à sa mémoire, M. DE CIR COURT oublie que le parallèle convenu en 1817 commence à la source de l'Oyapoc, et non sur la côte de la mer.

Se fiant à un texte fautif de M. BAENA, dans sa brochure de 1846, M. DE SAINT-QUANTIN s'imagine que ce parallèle est celui de deux degrés *quatre* minutes, tandis que c'est celui de deux degrés *vingt-quatre* minutes.

2620. Le texte exact de la convention de 1817 a été publié en 1820 par MARTENS, Supplément, tome 8, page 490; et M. D'AVEZAC en a extrait fidèlement les deux premiers articles, dans la note HH de son travail de 1857.

Dans la même année 1857, page 428 du tome 5 de sa collection (§ 1976), M. BORGES DE CASTRO a reproduit intégralement la convention de Paris, d'après l'original gardé aux archives royales de Torre do Tombo à Lisbonne.

Et voici de nouveau, d'après cette source authentique, l'article I<sup>er</sup> :

« Sa Majesté Très-Fidèle, étant animée du désir de mettre à exécution l'article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, S'engage à remettre à Sa Majesté Très-Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 322<sup>e</sup> degré de longitude à l'Est de l'Île de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale. »

2621. Cet article offre à notre considération trois objets :

La ligne de l'Oyapoc;

Le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale;

Le méridien de 322 degrés à l'Est de l'Île de Fer.

2622. *La ligne de l'Oyapoc*, ainsi que le prouve longuement tout ce travail, est irrécusablement réclamée par la lettre et l'esprit du Traité d'Utrecht, par les exigences de l'histoire, et par les convenances les plus naturelles.

Il faut donc la maintenir;

Mais en l'indiquant de manière à ne laisser aucune incertitude.

La convention de Paris, copiant l'Acte de Vienne, dit que la Guyane Française « s'étend *jusqu'à* la rivière d'Oyapoc. »

S'autorisant de cet énoncé, le Brésil serait fondé à soutenir que c'est jusqu'à l'Oyapoc *exclusivement*, c'est-à-dire jusqu'à sa rive occidentale; et la France pourrait prétendre, à son tour, que c'est jusqu'à l'Oyapoc *inclusivement*, c'est-à-dire jusqu'à sa rive orientale.

Mais, d'après l'intention du Traité d'Utrecht, et d'après les exemples analogues, ce n'est pas *un des bords* de l'Oyapoc qui doit former la limite maritime de la Guyane Française et du Brésil.

C'est le *thalweg* du fleuve.

M. le BARON DE BUTENVAL reconnaît lui-même, page 152 des Protocoles, que le fleuve limite doit être « commun aux deux États ».

2623. *Le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale*, comme le montre la neuvième lecture, §§ 931 à 936, livre au Brésil le versant septentrional de la chaîne Tumucumaque, et peut-être même quelque chose de plus.

Telle n'est pas et telle ne pouvait être l'intention du Traité d'Utrecht.

Le Traité d'Utrecht a un double but :

Assurer exclusivement au Brésil la navigation et l'usage de l'Amazone; et ce but est atteint en laissant au Brésil la moitié orientale de l'Oyapoc et la moitié méridionale de la chaîne Tumucumaque :

Assurer au Brésil la possession de son ancienne capitainerie du Cap du Nord, créée en 1637 pour sauvegarder l'Amazone (§§ 64 à 72); et le territoire de la capitainerie brésilienne du Cap du Nord avait pour barrières l'Oyapoc et la chaîne Tumucumaque.

Le parallèle déterminé en 1817 dépasse donc le but.

Il introduit les Brésiliens dans le bassin du Maroni, leur créant, au détriment de la France, une faculté qu'ils n'ont jamais prétendue, et qui n'est justifiée par le Traité d'Utrecht ni par aucun autre droit légitime.

2624. *Le méridien de 322 degrés à l'Est de l'Ile de Fer*, c'est-à-dire de 58 degrés à l'Ouest de Paris, préjuge, contre la Hollande, la prétention française de s'étendre à l'Ouest de la partie supérieure du Maroni.

Mais le Traité d'Utrecht n'impose nullement au Brésil l'obligation de se prononcer sur cette prétention de la France.

Que la Guyane Française s'arrête au Maroni, ou qu'elle vienne à absorber la Guyane Hollandaise, et même la Guyane Anglaise, — les affluents guyanais de l'Amazone appartiendront toujours intégralement au Brésil, en vertu du Traité d'Utrecht, et en vertu de l'équité.

2625. Le Traité d'Utrecht, d'accord avec l'équité, exige donc, dans la frontière stipulée par la convention de Paris, une double rectification.

Il ordonne de supprimer et le parallèle HUMBOLDT et le méridien WELLINGTON, et d'établir simplement, pour limite intérieure du territoire brésilien et du territoire français, les montagnes Tumucumaque, les Alpes de la Guyane.

2626. Le Traité d'Utrecht est donc l'expression bien fidèle de la justice la mieux fondée.

Il n'a fait que reconnaître comme droit positif un droit naturel.

C'est donc avec toute raison que le Brésil formule en ces termes la limite totale qui le sépare des possessions de la France :

« La ligne de démarcation entre le Brésil et la Guyane Française passera par les points les plus profonds de

la rivière *Oyapoc*, dont l'embouchure est située sous le *Cap d'Orange*, entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale. A partir de l'endroit où cette rivière perdra le nom d'Oyapoc, ladite ligne passera par les points les plus profonds de son affluent le plus considérable par le volume de ses eaux en temps sec, jusqu'à la source de cet affluent. De cette source, la ligne de démarcation continuera, de l'Est à l'Ouest, par les points les plus élevés des montagnes, ou hauteurs, qui forment le partage entre les eaux qui vont à la rivière des Amazones et celles qui vont à l'Océan à l'Ouest de l'Oyapoc. »

2627. En procédant de la sorte, le Brésil fait preuve de respect pour les droits de la France et pour les droits de la Hollande, comme il fait preuve de la conviction la mieux sentie de ses propres droits.

## NOTE COMPLÉMENTAIRE

On vient de recevoir à Paris l'ouvrage suivant : « *Die beiden ältesten General-Karten von Amerika. Ausgeführt in den Jahren 1527 und 1529 auf Befehl Kaiser Karls V. Im Besitz Grossherzoglichen Bibliothek zu Weimar. Erläutert von J. G. KOHL. Weimar, Geographisches Institut. 1860.* » Grand in-folio; en vente chez FRANCK, rue de Richelieu, et chez KLINCKSIECK, rue de Lille.

Ce sont, avec un texte explicatif extrêmement érudit, un fac-simile de la partie américaine de la mappemonde construite par DIOGO RIBEIRO en 1529 et mentionnée au § 2439, et un fac-simile de la partie américaine d'une mappemonde anonyme de 1527, attribuée par M. KOHL à FERDINAND COLOMB, mais que je crois, avec SPRENGEL, du même DIOGO RIBEIRO.

La carte de 1529, incontestablement de DIOGO RIBEIRO, puisqu'elle porte en toutes lettres le nom de ce cartographe, confirme de la manière la plus irréfragable le fait établi aux §§ 1611-1652 : que déjà en 1524, 189 ans avant le Traité d'Utrecht, le Portugal plaçait la limite septentrionale du Brésil à l'Ouest du bord guyanais de l'*Amazonie*. Car cette carte présente un grand nombre de légendes, tout à fait négligées par SPRENGEL; et l'une de ces

légendes, écrite derrière le fleuve *Marañon*, finit par ces mots : « el Rio de *marañon* es muy grande & entran ē el nauios por agua dulce & 20, leguas ē la mar tomā agua dulce. », « Le fleuve de *Marañon* est très grand; les navires y entrent par l'EAU DOUCE, et ils trouvent de l'EAU DOUCE vingt lieues en mer. » Cette indication montre avec toute clarté, dans le *Marañon* de RIBEIRO, l'*Amazon*; car nous avons vu au § 2541 ce témoignage irrécusable de M. DE MONTRAVEL : « Je n'ai remarqué, à l'embouchure d'aucune rivière autre que celle des *Amazones*, les eaux être douces à six milles au large de la côte. » Or DIOGO RIBEIRO avait assisté en 1524 à la Junte de Badajoz, à cette junte dans laquelle, d'après le témoignage irrécusable d'HERRERA, les Portugais posaient le méridien de Tordesillas (comme RIBEIRO le pose lui-même) à l'Ouest du bord occidental du *Marañon* (§§ 1617-1618).

Une autre précieuse confirmation nous est fournie par le texte de M. KOHL. C'est sur l'importance du mot *Montañas*, établie aux §§ 2512-2520, pour faire reconnaître la rivière du *Cap d'Orange*, même sans le nom de ce cap et sans le nom d'*Oyapoc*. Voici ce que dit le savant Allemand, pages 131-132, décrivant du Nord-Ouest au Sud-Est, d'après les deux cartes par lui éditées, le littoral de la Guyane :

« Près de *R. baxo* la côte quitte la direction de Sud-Est, qu'elle avait gardée jusque-là, et elle prend la direction du Sud, en formant, surtout dans la carte de 1527, un angle aigu. C'est ce que fait la côte de la Guyane à la proximité du *Cap d'Orange* actuel; il est donc probable que nous nous trouvons devant ce cap. Le nom de *Montañas*, qui apparaît à côté du *Rio Baxo*, donne encore plus de probabilité à cette assertion; car on trouve à la proximité du *Cap d'Orange* actuel les *Montagnes d'Argent*. Ce sont les premières terres hautes que l'on découvre sur cette côte, en venant des pays bas du delta de *Marañon*;



et en arrivant de Cayenne ou de Surinam, ce sont aussi les endroits les plus élevés, sur des étendues très considérables. Les Montagnes d'Argent forment diverses pointes isolées, qui s'approchent tout près des côtes, et elles servent aux navigateurs de signe de reconnaissance, non-seulement pour le *Cap d'Orange*, mais aussi pour la grande baie du fleuve *Oyapoc*. »



## PIÈCES JUSTIFICATIVES

## PREMIER DOCUMENT

*Capitulation de Vincent Pinçon,*

le 5 septembre 1501.

CAPITULACION DE VICENTE YAÑEZ = EL REY é LA REYNA = El Asiento que por nuestro mandado se tomó con vós VICENTE YAÑEZ PINZON sobre las Yslas é tierra firme que vos habeis descubierto es lo siguiente —

Primeramente que por quanto vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZÓN vecino de la Villa de Palos por nuestro mandado, é con nuestra licencia, é facultad fuistes á vuestra costa é mision con algunas personas, é parientes, é amigos vuestros á descubrir en el mar Occeano, á la parte de las Yndias con cuatro navios, á donde con el ayuda de DIOS NUESTRO SEÑOR, é con vuestra industria é trabajo, é diligencia *descobristes ciertas islas é tierra firme, que posistes los nombres siguientes : Santa Maria de la Consolacion, é Rostro hermoso, é dende alli seguistes la costa que se corre al Norueste fasta el Rio grande que llamastes Santa Maria de la Mar-dulce, é por el mismo Norueste, toda la tierra de luengo fasta el Cabo de San Vicente* ques la misma tierra donde por las descubrir é allar pusistes vuestras personas á mucho riesgo é peligro, por nuestro servicio, é sufristes muchos trabajos, é se vos recreció muchas perdidas, é costas, é acatando el dicho servicio que nos fecistes, é esperamos que nos hareis de aqui adelante, tenemos por bien é queremos que en quanto nuestra merced é,

voluntad fuere, ayades é gozedes de las cosas que adelante en esta Capitulacion seran declaradas, é contenidas; conviene á saber en remuneracion de los servicios é gastos, é los daños que se vos recrecieron en el dicho viaje, vos el dicho VICENTE YAÑEZ quanto nuestra merced é voluntad fuere *seades nuestro Capitan é Gobernador de las dichas tierras de suso nombradas desde la dicha punta de Santa Maria de la Consolacion siguiendo la costa fasta Rostro hermoso, é de alli toda la costa que se corre al Norueste hasta el dicho Rio que vos posistes nombre Santa Maria de la Mar-dulce con las islas questán á la boca del dicho rio que se nombra marina tubalo* [?] — al qual dicho oficio é cargo de Capitan é Gobernador podades usar é egercer é usedes é egercedes por vos é por quien vuestro poder oviere con todas las cosas anexas é concernientes al dicho cargo segund que lo usan, é lo pueden, é deben usar los otros nuestros Capitanes é Gobernadores de las semejantes islas é tierras nuevamente descubiertas. —

Yten que es nuestra merced é voluntad de que las cosas, é intereses é provecho que en las dichas tierras de suso nombradas, é rios, é islas, é se oviere é allare é adquiriere de aqui adelante, asi oro, como plata, cobre ó otro qualquiera metal é perlas, é piedras preciosas, ó drogueria é especeria é otras qualesquier cosas de animales é pescados, é aves, é arboles, é yerbas é otras cosas de qualquier natura ó calidad que sean, en quanto nuestra merced é voluntad fuere ayades é gozedes la sesma parte de lo que nos ovieremos en esta manera : que si nos embiaremos á nuestra costa á las dichas islas é tierra, é rios por vos descubiertas algunos navios é gente que sacando primeramente toda la costa de armazón e fletes que del interese que remaneciere, ayamos é llevemos nos las cinco sesmas partes, é vos el dicho VICENTE YAÑEZ la otra sesma parte, é si alguna, ó algunas personas con nuestra licencia é mandado, fueren á las dichas islas, é tierra, é rios, de lo que las tales personas nos ovieren á dar por razon de las dichas tales licencias é viajes ayamos é lleuemos para nos, las cinco sesmas partes, é vos el dicho VICENTE YAÑEZ la otra sesma parte —

Yten que si vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZON, quisierdes ir dentro de un año que se cuenten del dia de la fecha desta

*Capitulation de Vincent Pinçon.*

Capitulacion é asiento con algun navio ó navios, á las dichas islas, é tierras é rios, á rescatar é traer qualquier cosa de interese é provecho que por el mismo viaje que fuerdes, sacando primeramente para vos las costas que ovierdes fecho en los fletes é armazon del dicho primero viaje que del interese que remaneciére ayamos é lleemos nos la quinta parte, é vos el dicho VICENTE YAÑEZ las quatro quintas partes con tanto que no podais traer esclavos ni esclavas algunas, ni vayais á las islas é tierra firme que hasta hoy son descubiertas, ó se han de descubrir por nuestro mandado, é con nuestra licencia, ni á las islas é tierra firme del Serenisimo REY DE PORTUGAL principe nuestro muy caro é muy amado fijo, nin podades dellas traer interese ni provecho alguno, salvo mantenimiento para la gente que llevardes por vuestros dineros, é pasando el dicho año no podades gozar ni gozades de lo contenido en esta dicha Capitulacion —

Yten para que se sepa lo que asi ovierdes en el dicho viaje é en ello no se pueda hacer fraude ni engaño alguno nos pongamos en cada uno de los dichos navios una ó dos peronas que en nuestro nombre, é por nuestro mandado, este presente á todo lo que se oviere é rescatare en los dichos navios de las cosas susodichas é lo pongan por escrito, é fagan dello libro é tengan dello cuenta é razon, é lo que se rescatare é oviere en cada un navio se ponga é guarde en arcas cerradas, é en cada una aya dos lleves, é por la tal persona, ó personas que por nuestro mandado fueren en el tal navio tenga una llave, é vos el dicho VICENTE YAÑEZ ó quien vos nombraredes otra, por manera que no se pueda hacer fraude ni engaño alguno —

Yten que vos el dicho VICENTE YAÑEZ ni otra persona alguna, ni personas algunas de los dichos navios, é compañía dellos, non puedan rescatar ni contratar ni haber cosa algunas de las susodichas sin ser presente á ello la dicha persona ó personas que por nuestro mandado fueren en cada uno de los dichos navios —

Yten que las tales persona ó personas que en cada uno de los dichos navios fueren por nuestro mandado, ganen parte como las otras personas que en el dicho navio fueren —

Yten que todo lo susodicho que asi se oviere é rescatare  
*Capitulation de Vincent Pinçon.*

en qualquier manera, sin disminucion ni falta se traya a la cibdad é puerto de Sevilla ó Calis é se presenten ante el nuestro oficial que alli residiere para de alli se tome la parte que de alli ovieremos de aver, é que por la dicha parte que asi dello ovieredes de aver non pagueis ni seays obligado á pagar de la primera venta alcavala ni aduana ni almoxa-rifadgo ni otros derechos algunos —

Yten que antes que comenzeis el dicho viaje, vos vades á présenter á la Cibdad de Sevilla ó Calis, ante GONZALO GOMEZ DE SERVANTES nuestro Corregidor de Xerez, é XIMENO DE BRIVIESCA nuestro Oficial, con los navios é gentes con que ovierdes de facer el dicho viaje para aquellos lo vean é asienten la relacion dello en los nuestros libros é hagan las otras diligencias necesarias —

Para lo qual facemos nuestro Capitan de los dichos navios é gente que con ellos fueren, á vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZON, é vos damos nuestro poder cumplido é juredicion cevil é criminal, con todas sus incidencias, é dependencias, é anexidades, é conexidades, é mandamos á las personas que en los dichos navios fueren, que por tál nuestro Capitan vos ovedescan, en todo, é por todo, é vos consientan usar de la dicha juredicion, con tanto que no podais matar persona alguna, ni cortar miembro —

Yten que para seguridad que vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZON, é las otras personas que en los dichos navios irán, fareis, é cumplireis, é será cumplido é guardado, todo lo en esta capitulacion contenido, é cada cosa é parte dello. Antes que comenzeis el dicho viaje, deis fianzas llanas é abonadas á contentamiento del dicho GONZALO GOMEZ DE SERVANTES ó de su lugarteniente —

Yten que vos el dicho VICENTE YAÑEZ, é las otras personas que en los navios fueren, fagades, é cumplades todo lo contenido en esta capitulacion, é cada cosa é parte dello, sópena que qualquier persona que lo contrario ficiere, por el mismo fecho, aya perdido é pierda todo lo que se rescatare, é oviere, é todo el interese é provecho que del dicho viaje podria venir sentuplicado, é desde agora lo aplicamos á nuestra camara é fisco é el cpo [culpado] este á la nra merced —

*Capitulation de Vincent Pinçon.*

Lo qual todo que dicho es, é cada cosa é parte dello fechas por vos las dichas diligencias, prometemos de vos mandar guardar é cumplir á vos el dicho VICENTE YAÑEZ PINZON que en ello ni en cosa alguna, ni parte dello, non vos será puesto impedimento alguno, de lo qual vos mandamos dar la presente firmada de nuestros nombres. Fecha en Granada á cinco de Setiembre de mil é quinientos é un años. = Yo EL REY = Yo LA REYNA = por mandado DEL REY é de LA REYNA = GASPAR DE GRICIO.

---

Comme le déclare le § 2573, ce document est donné d'après une copie authentique tirée des registres originaux des archives de Séville.

Ladite copie est précédée de cet avertissement :

« DON ANICETO DE LA HIGUERA, del Ylustre Colegio de abogados, y de la Sociedad economica de amigos del Pais de Sevilla, Secretario de S. M. y auditor honorario de Guerra y Marina, y Archivero del General de Yndias en esta ciudad =

« Certifico : que en consecuencia de la Real Orden fecha veynte y dos de Enero de mil ochocientos cuarenta y seis, por la que se me mandó facilitar noticias historicas, relativas á America, á Mr. FRANCISCO ADOLFO DE VARNHAGEN, agregado entonces á la Legacion del Brasil en Lisboa; por su señalamiento hé reconocido los libros de Registro en la Secretaria del Perú, correspondientes á el año de mil quinientos uno y á su folio treinta y seis, he encontrado la Capitulacion hecha por EL REY y LA REYNA con VICENTE YAÑEZ PINZON la cual literalmente dice así. »

Et elle est suivie de cet autre avertissement :

« Lo copiado corresponde á la letra con su original á que me refiero. Y para que conste doy la presente en seis hojas de papel del sello cuarto, rubricadas en el margen por mi. Sevilla quince de Diciembre de mil ochocientos cincuenta y siete.

« ANICETO DE LA HIGUERA. »

---

Ce document a été imprimé en juillet 1859, d'après la même copie de M. DE VARNHAGEN, dans le tome XXII, pages 445-450, de la *Revista Trimensal* de l'Institut Historique et Géographique du Brésil; mais avec quelques incorrections (\*).

---

(\*). Ce document a été publié postérieurement, d'après une autre copie, dans la collection des *Documentos ineditos de Indias*, tome XXX, page 535.

## DEUXIÈME DOCUMENT

*Donation de Bento Maciel Parente,*

*le 14 juin 1637.*

DOM PHELIPPE &c. faso saber Aos que esta minha carta de doação virem que tendo consideração aos servicos que o CONDE DO BASTO sendo governador deste Reino me representou em hua consulta o ano de seiscentos e trinta e hũ que hauia feito BENTO MACIEL PARENTE fidalgo de minha casa e aos mais que ate o ano de seiscentos e trinta e quatro fez em Pernanbuco cujos papeis presentou na corte de Madrid. ouue por bem por cartas minhas de dezoito de Mayo de seiscentos e trinta e quatro e treze de agosto de seiscentos e trinta e seis de lhe fazer merçe de algumas terras no Rio de amazonas alem do foro de fidalgo com dous mil reis de moradia de que se lhe passou portaria na corte de Madrid. tudo com obrigação de hir seruir a Pernanbuco tres anos por quanto seria ali de proueito pella muita pratica que tinha daquella guerra E que a senhora PRINCEZA MARGARIDA minha m.<sup>ta</sup> amada e prezada senhora prima remeteu (\*) ao Conss<sup>o</sup> da faz.<sup>a</sup> com ordem que se lhe nomeaçe a dita capitania não sendo nenhũa das que tenho escolhido pera minha coroa nẽ das terras que estão dadas a terceiro e porq̃ no cons.<sup>o</sup> da faz.<sup>a</sup> tomadas as informações necessarias sendo ouuido o procurador della *se lhe nomeou ao dito BENTO MACIEL a capitania do cabo do norte que tem pella costa do mar trinta te quarenta legoas de distrito que se contão do dito cabo ate o Rio de vicente pincon onde entra a repartição das jndias do Reino de castella e pella terra dentro Rio das amasonas ariba da parte do canal que vai sair ao mar oitenta*

---

(\*) Remeteçe, d'après une copie authentique et collationnée de ce document faite en 1897.

*Donation de Maciel Parente.*



*pera cem legoas ate o Rio dos tapujusus* E não he nenhũa das que tenho (\*) dado a terceiro ej por bem de lhe fazer merçe da dita capitania do cabo do norte na maneira referida e que se lhe passe carta della como ultimam<sup>te</sup> se passou a ALVARO DE SOUZA de outra capitania de que lhe fiz m.<sup>ce</sup> no mesmo estado E com a mesma jurisdicão e pagou de mea anata desta capitania sincoenta mil sete centos e vinte rs ao Thr.<sup>o</sup> della JOÃO PAËS DE MATOS que he o mesmo que della se paga na Chr.<sup>a</sup> que lhe forão caregados em R.<sup>ta</sup> a folhas cento e dez do 1º 3º de seu recibim.<sup>to</sup> §. pedindome o dito BENTO MACIEL PARENTE que visto ter eu ja escolhido conforme a minhas ordeñs sitio das capitancias que ão de ser cabeca daquelle estado do maranhão e pará como se via da certidão do sacratario FRAN.<sup>co</sup> DE LUCENA que presentaua pella qual consta hauer eu por bem de resolver por carta minha de treze de abril do ano de mil e seiscentos e trinta e tres que ficassem reseruadas pera minha coroa as duas capitancias do maranhão e pará demarcandose a do maranhão com suas jlhas desde o Rio pará osu ate a ponta de tapuitapera em que se entende ha de costa sincoenta legoas E que se deuida esta capitania das mais por a boca do Rio meary e por o pinary ariba E a capitania do pará se comece no Rio maracanã cortando pella ponta delle pella boca do para ariba E que pello primr.<sup>o</sup> braco do mesmo Rio da parte delleste vá cortando ate o pr.<sup>o</sup> salto do Rio e prouincia dos to continentes que se diz dista do mar sento e sincoenta legoas e tem por costa ate a ponta do separará trinta legoas e jnclue nella a cidade de Bethlem e pella dita declaracão nomeou ALVARO DE SOUZA que elle escolhia pera sua capitania as terras que jaçem desde os tury ate o Rio caite com os mesmos rios que dentro nellas esteuerem entrando juntam.<sup>te</sup> nesta nomeacão E escolha os ditos Rios tury e caite que ficaraõ ambos dentro da demarcacão por onde ha de demarcar a dita capitania que poderão ser quarenta e sinco te sincoenta legoas de distrito por costa e conforme a dita declaracão se lhe

---

(\*) D'après l'original, il faut ajouter ici les mots suivants : *reservado para minha coroa nem das que tenho.*

*Donation de Maciel Parente.*

pasou ao dito ALVARO DE SOUSA carta de doação da dita capitania se lhe mandase pasar a elle dito BENTO MACIEL sua carta de doação da dita capitania do cabo do norte de que eu tambem lhe tenho feito merce E v.<sup>to</sup> por mi seu requerim.<sup>to</sup> e a forma da portaria relatada porque lhe fiz esta m.<sup>ce</sup> ao dito BENTO MACIEL com a mesma calidade jurisdicção et obrigação com que foi concedida a outra capitania ao dito ALVARO DE SOUSA E as mais do estado do Brazil, E conciderando eu quanto seruiso de deus e meu e bem comũ de meus Reinos e senhorios dos naturais subditos delles e [é] ser a minha costa e terra do brazil maranhão e para mais pouoadada do que ate agora foi assi p.<sup>a</sup> se nella hauer de celebrar o culto divino e se exaltar a nosa sancta fee catolica com trazer e provocar a ella os naturais da dita terra jnfieis e jdolatras como pello muito proueito que se siguira a meus Reinos e senhorios E aos naturais e subditos delles em se a dita terra pouoar e aproueitara ouve por bem de mandar repartir e ordenar as capitancias de certas em sertas legoas pera dellas prouer as p.<sup>as</sup> que bem me parecese pello qual havendo respeito aos seruisos que me fez e espero me faca o dito BENTO MACIEL PARENTE e por folgar de lhe fazer merce em satisfacção delles uzando de meu poder real e absoluto certa sciencia *ej por bem e me praz de lhe fazer merce como em effeito faco por esta carta jnreuogauel doação entre uiuos valedoura deste dia pera todo sempre de juro e erdade para elle e todos seus filhos netos e erdeiros e subcesores que apos elle vierem asim descendentes como transversais e colateraõs segundo ao diante era [irá] declarado das terras que jazem no cabo do norte cõ os Rios que dentro que nellas estiuerem que tem pella costa do mar trinta te quarenta legoas de distrito que se contão do dito cabo ate o Rio de vicente picon aonde entra a reparticão das jndias do Reino de castella e pella terra dentro Rio das amazonas ariba da parte do canal que vai sair ao mar oitenta para sem legoas ate o Rio dos tapujusos, condeclaracção que nas partes referidas por onde acabarem as trinta e sinco te quarenta legoas de costa de sua capitania se porão marcos de pedra, E estes marcos correrão via recta pello sertão dentro. 2. E bem asim mais sera do dito*

*Donation de Maciel Parente.*

BENTO MACIEL PARENTE e SEUS SUCESTORES as jlhas que ouuer ate dez legoas ao mar na fronteria e demarcação das ditas trinta e cinco te quarenta legoas de costa de sua capitania as quaes se entenderão medidas via Recta e entrarão pello sertão e terra firme adentro pella manr.<sup>a</sup> referida ate o Rio tapujosus e dahi perdiane tanto quanto poderem entrar e for de minha conquista da qual terra jlhas e Rios pellas sobreditas demarcacoes lhe faco doação e merçe de juro e erdade pera todo sempre como dito he. E quero e me praz que o dito BENTO MACIEL e todos seus erdeiros e sucesores que as ditas terras erdarem e nellas succederem se posão chamar e se chamẽ capitães geraes e gouernadores dellas. §. Outro ssi lhe faco doação e merçe de juro e erdade p.<sup>a</sup> todo sempre pera elle e seus descendentes e sucesores no modo sobredito de jurisdicção ciuel e crime da dita capitania da qual elle dito BENTO MACIEL PARENTE e seus erdeiros e subcesores uzarão na forma e manr.<sup>a</sup> seg.<sup>te</sup> SS. poderá per ssi e per seu ouuidor estar a eleicção dos juizes e officiaes e alimpar e apurar as pautas pasar cartas de confirmação aos ditos juizes e officiaes os quaes se chamarão pello dito capitão gouernador E elle prouera o ouuidor que podera conhecer de aucões nouas dez legoas ao Redor donde estiver e de apelações e agravos conhecera em toda a dita capitania e gouernança, e os ditos juizes darão apelação pera o dito seu ouuidor nas cousas que mandão minhas ordenações e do que o dito seu ouuidor julgar assi por ausão noua como por apelação e agravo sendo em cousas sives não havera apelação nem agravo ate contia de cem mil rs. E dahi pera sima dara apelação a parte que quizer apelar e nos casos crimes ej por bem que o dito capitão e gouernador e seu ouuidor tenham jurisdicção e alcada de morte natural jnclusivel em escravos e gentios E assi mesmo em piaes cristãos homens liures em todos os casos assi para os asolver como p.<sup>a</sup> condenar sem auer apelação nem agrauo. e porem nos quatro casos seguintes ss. Erezia quando o heretico lhe for entregue pello eclesiastico e treição e sodomia e moeda falsa terão alcada em toda a pessoa de qualquer calidade que seja para condenar os culpados a morte e dar suas snças [sentenças] a execução sem apelação nem agrauo

*Donation de Maciel Parente.*

E porem nos ditos quatro casos para asoluer da morte posto que outra pena lhe queira dar menos da morte darão apelação e agravo e apelação por parte da justiça e nas pessoas de mor calidade terão alcada de dez annos de degredo e ate cem cruzados de pena sem apelação nem agravo. §. E outro ssi me praz que o dito seu ouuidor posa conhecer das apelações e agravos que a elle ouuerem de ir em qualquer villa ou lugar da dita capitania em que estiuer posto que seja m.<sup>to</sup> apartado desse lugar onde assi estiver com tanto que seja na propia capitania e o dito capitão e gouernador poderá pôr meirinho deante o dito seu ouuidor E escriuaes e outros quaesquer officiaes necesarios e costumados nestes Reinos assim na correição da ouvidoria como em todas as villas e lugares da dita capitania e governança E serão o dito capitão e gouernador e seus sucesores obrigados quando a dita terra for povoada em tanto cricim.<sup>to</sup> que seja necesario outro ouvidor de o pôr onde por mi ou por meus subcesores for ordenado. §. E outro ssi me praz que o dito capitão e gouernador e todos seus sucesores posão por ssi fazer villas e todas e quaisquer pouações que se na dita terra fizerem e lhes a elles parecer que o deuem ser as quaes se chamarão villas e terão termo e jurisdicção liberdade e insinias de villas segundo foro e costume de meus Reinos. E isto porem se entenderá que poderão fazer todas as villas que quizerem das pouações que estiverem ao longo da costa da dita terra e dos Rios que se navegarem porque por dentro da terra firme pollo sertão as não poderão fazer menos espaço de seis legoas de hũa a outra para que possão ficar ao menos tres legoas de terra de termo a cada hũa das ditas villas E ao tempo que assi fizerem as ditas villas ou cada hũa dellas lhe limitarão e assinarão logo termo para ellas e depois não poderão da terra que assi tiverem dado por termo fazer outra villa sem minha licença. §. E outro ssi me praz que o dito Capitão e gouernador e todos seus sucessores a que esta capitania vier posão novamente criar e prover por suas cartas os tabelliaes de publico e judicial que lhe parecer necesarios nas villas e pouações das ditas terras assi agora como pello tempo endiante e lhe darão suas cartas asinadas por elles E seladas com seus sellos e lhe tomarão juramento que servirão seus

*Donation de Maciel Parente.*

officios bem e verdadeiramente e os ditos tabeliaões servirão pellas ditas suas cartas sem mais tomarem outras de minha chancellaria. E quando os ditos officios vagarem por morte ou por renunciação ou por erros se assi he os poderão por isso mesmo dar e lhes darão os Regimentos por onde hão de servir conforme aos de minha Chancellaria. §. E hey por bem que os ditos tabelliães se possam chamar e chamem pello dito capitão e governador e lhe pagarão suas pensões segundo fórmula do foral do estado do brasil das quaes pencões lhe faco assi mesmo doação e merçe de juro e erdade para todo sempre. §. Item outro ssi lhe faco doação e merçe de juro e erdade para todo sempre das alcaidarias mores de todas as ditas villas e povoações da dita terra com todas rendas e dereitos foros e tributos que a elles pertencem segundo he declarado no dito foral do estado do brasil as quaes o dito capitão e governador e seus sucesores haverão e arrendarão para ssi no modo e maneira no dito foral conteudo e segundo forma delle e as pessoas que as ditas alcaidarias mores forem entregues da mão do dito capitão e governador E elles lhes tomarão a menagem dellas segundo forma das minhas ordenações. §. Item outro ssi me praz por fazer merçe ao dito BENTO MACIEL e a todos seus sucesores a que esta capitania vier de juro e erdade para sempre que elles tenham e ajão todas as moendas de agoa marinhas de sal e quaesquer outros engenhos de qualquer qualidade que sejam que na dita capitania e governança se poderem fazer E ey por bem que pessoa algũa não posa fazer as ditas moendas marinhas nem engenhos senão o dito capitão e governador ou aquelles a que elle para isso der licenca de que lhe pagarão aquelle foro ou tributo que se com elles concertar. §. Outro ssi lhe faco doação e merçe de juro e erdade para sempre de desaseis legoas de terra de longo da costa da dita capitania que entrarão pello certão dentro tanto quanto poderem entrar e forem de minha conquista a qual terra será sua livre e izenta sem della pagar direito foro nem tributo algũ somente o dizimo a ordem do mestrado de nosso S.º JESUS XPTO. E dentro de vinte anos de dia que o dito capitão e governador tomar posse da dita terra poderá escolher e tomar as ditas dezaseis legoas de terra em qualquer parte

que mais quizer não as tomando porem juntas senão repartidas em quatro ou cinco partes e não sendo de hũa a outra menos de duas leguas as quaes terras o dito capitão e governador e seus sucesores poderão arrendar e aforar em fatiota ou em pessoas ou como quizerem e lhes bem vier e pellos foros e tributos que quizerem e as ditas terras não sendo aforadas e as rendas dellas quando o forem virão sempre a quem succeder a dita capitania e governança pello modo nesta doação conteudo E das novidades que Deus nas ditas terras der não será o dito capitão e governador nem as pessoas que de sua mão as tiverem ou trouxerem obrigados a me pagar foro ou direito algũ soomente o dizimo de Deus a ordem que geralmente se ha de pagar em todas as outras terras da dita capitania como abaixo hirã declarado. §. E o dito capitão e governador nem os que apos elle vierem não poderão tomar terra algũa de sesmaria na dita capitania pera ssi nem pera sua mulher nem pera filho e erdeiro della antes darão e poderão dar e repartir todas as ditas terras de sesmaria a quaesquer p.<sup>as</sup> de qualquer qualidade e condicão que sejão e lhes bem parecer livremente sem foro nem direito algũ somente o dizimo de Deus que serão obrigados a pagar a ordem de tudo o que nas ditas terras ouverem segundo he declarado no dito foral e pella mesma maneira as poderão dar e repartir por seus filhos fora do morgado e assi por seus parentes e porem aos ditos seus filhos e parentes não poderão dar mais terra da que derem, ou tiverem dado a qualquer outra pessoa estranha e todas as ditas terras que assi der de sesmaria a hũs e aos outros será conforme a ordenação das sesmarias e com a obrigação dellas as quais terras o dito capitão e governador nem seus sucesores não poderão em tempo algum tomar pera ssi nem pera sua mulher nem f.<sup>o</sup> herdeiro como dito he e pollas em outrem para depois virem a elles por modo algum que seja somente as poderão haver por titulo de compra verdadeira das p.<sup>as</sup> que lhas quizerem vender pasados oito anos depois das ditas terras serem aproveitadas e em outra maneir a não. §. Outro ssi lhe faço doação e mërçe de juro e erdade pera sempre de mea dizima do pescado da dita capitania que he de vinte peixes hũ que tenho ordenado que se pague alem da dizima inteira que pertence a

*Donation de Maciel Parente.*

ordem segundo no dito foral he declarado a qual meia dizima se entenderá do pescado que se matar em tota a dita capitania fora das desaseis legoas do dito Capitão e governador porquanto as ditas desaseis legoas he terra sua livre e izenta segundo atras he declarado. §. Outro si lhe faco doação de juro e erdade pera sempre da redizima de todas as Rendas e direitos que a dita ordem e a mi de direito na dita capitania pertencerem. SS. que de todo o rendimento que a dita ordem e a mi couber assi dos dizimos como de quaesquer outras rendas ou direitos de qualquer calidade que sejam haja o dito capitão e seus sucesores hũa dizima que he de dez partes hũa. §. Outro ssi me praz por respeito do cuidado que o dito capitão e governador e seus sucesores hão de ter de guardar e conservar o páo brazil que na dita terra ouver de lhe fazer doação e merçe de juro e erdade pera sempre da vintena parte do que liquidamente render pera mi forro de todos os custos o dito pao brasil que se da dita capitania trouver a estes Reinos e a conta do tal rendimento se fará na casa da mina desta cidade de lisboa, aonde o dito pao brasil ade vir e da dita casa tanto que o dito brazil for vendido e arrecadado o dinheiro delle lhe será logo pago e entregue o dinheiro de contado pello provedor e officiaes della aquillo que per boa conta na dita vintena montar E isto porquanto todo o dito pao Brazil que na dita capitania ouver ha de ser sempre meu e de meus sucesores sem o dito capitão e governador nem outra algũa pessoa poder tratar nelle nem vendello pera fora somente poderá o dito capitão e assi os moradores da dita capitania aproveitarse do dito pao brazil na terra no que lhe for necesario segundo he declarado no foral do estado do brazil e tratando nelle ou vendendo pera fora encorrerão nas penas conteudas no dito foral. §. E outro ssi me praz por fazer merçe ao dito BENTO MACIEL e a seus sucesores de juro e erdade pera sempre que dos escravos que elles resgatarem e ouverem na dita capitania possão mandar a estes Reinos trinta e nove pesas cada ano pera fazer dellas o que lhe bem vier os quaes escravos virão ao porto desta cidade de Lisboa e não a outro algũ porto e mandará com elles certidão dos officiaes da dita capitania de como são seus pella qual certidão lhe serão despa-

*Donation de Maciel Parente.*

chados os ditos escravos forros sem delles pagar direitos algũs nẽ sinco por cento e alem destas trinta e nove pesas que assi cada anno poderá mandar forros, ey por bem que posa trazer por marinheiros e gurumetes em seus navios todos os escravos que quizerem e lhe forem necesarios. §. Outro ssi me praz de fazer m.<sup>ce</sup> ao dito BENTO MACIEL e seus sucesores e assi aos vizinhos e moradores da dita capitania que nella não possão em tempo algũ haver direitos de cizas nem imposiçoẽs saboarias tributos de sal nẽ outros algũs direitos nẽ tributos de qualquer calidade que seja salvo aquelles que por bem desta doacão e do foral ao presente são ordenados que haja. §. Esta capitania e governança e rendas e bens della ej por bem e me praz que se herdem e sucedão de juro e erdade pera todo sempre pello dito capitão e governador seus descendentes filhos e filhas legitimos com tal declaracão que em quanto ouver filho legitimo barão no mesmo grão não sucederá filha posto que seja de major jdade que o f.º e não avendo filho macho ou avendo o e não sendo em tão propinco grao ao ultimo posuidor como a femea que então suceda a femea E em quanto ouver desendentes legitimos machos ou femeas que não suceda na dita capitania bastardo algũ e não havendo desendentes machos nẽ femeas legitimos antão sucederão os bastardos machos e femeas não sendo porem de danado couto e sucederão pella mesma ordem dos legitimos pr.º os machos e depois as femeas em jgual grão com tal condicão que se o posuidor da tal capitania a quizer antes deixar a hũ seu parente transversal que aos desendentes bastardos quando não tiver legitimos o possa fazer e não avendo desendentes machos nẽ femeas legitimos nẽ bastardos de maneira que o dito he. em tal caso socederão aos desendentes [os ascendentes] machos e femeas pr.º os machos e em defeito delles as femeas e não avendo desendentes nem asendentes socederão os transversaes pello modo sobredito sempre pr.º os machos que forem em igual grão e depois as femeas e no caso dos bastardos o posuidor poderá se quizer deixar a dita capitania a hũ transversal legitimo e tirala aos bastardos posto que sejam desendentes em muito mais propinco grão E isto ej assi por bem sem embargo da lej mental que dis que não sucederão

*Donation de Maciël Parente.*



femeas nem bastardos nem transversaes nem asendentes porque sem embargo de tudo me praz que nesta capitania sucedão femeas e bastardos não sendo de couto danado e transversais E asendentes do modo que ja he declarado. §. Outro ssi quero e me praz que em tempo algũ se não possa à dita capitania e governança e todas as cousas que por esta doação dou ao dito bento maciel parente partir nẽ descambar espedacar nẽ em outro modo alhear nẽ em cazam.<sup>to</sup> a filho ou filha nẽ a outra pesoa dar nẽ para tirar paj ou filho ou outra algũa pesoa de cativo nẽ para outra cousa ajnda que seja mais poderosa porque minha tenção e vontade he que a dita capitania e governança e cousas ao dito capitão e governador nesta doação dadas andem sempre juntas e se não partão nem alienem em tempo algũ E aquelle que a partir ou alienar ou espedacar ou der em cazam.<sup>to</sup> ou pera outra cousa por onde aja de ser partida ajnda que seja mais poderosa por esse mesmo effeito perca a dita capitania e governança e passe directamente aquelle a que ouvera de hir pella ordem de suceder sobredita se o tal que isto assi não cumprio fosse morto. §. Outro ssi me praz que per cazo algu de qualquer calidade que seja o dito capitão e governador cometa por que segundo direito e lej destes Reinos mereção perder a dita capitania e governança jurisdicção e rendas e bens della a não perca seu sucesor salvo se for por tredo a coroa destes Reinos E em todos os outros casos que cometer será punido quanto o crime obrigar e porem o seu sucesor não perderá a dita capitania governanca jurisdicção rendas e bens della como dito he. §. Outro ssi me praz e ej por bem que o dito BENTO MACIEL PARENTE e todos seus sucesores a que esta capitania e governança vier husem inteiramente de toda jurisdicção poder e alcada nesta doação conteuda assi e da maneira que nella he declarado et pella confianca que delle tenho que guardarão nisso tudo o que cumprir ao servico de deus e meu e bem do pouo e o direito das partes. §. Outro ssi ej por bem e me praz que nas terras da dita capitania não entrem nẽ possuão entrar em tempo algũ corregedores nẽ alcada nẽ outras algũas justicas pera nellas ahuzarem de jurisdicção algũa por nenhũa via nẽ modo que seja nẽ menos seja o dito capitão e governa-

*Donation de Maciel Parente.*

dor suspenso da dita capitania e governança e jurisdicção della e porem quando o dito capitão cair em algũ erro ou fizer cousa por que mereca e deva ser castigado eu ou os meus sucesores os mandaremos vir a nos pera ser ouvido de sua justica e lhe será dada toda aquella pena e castigo que de direito por tal caso merecer. §. Outro ssi quero e mando que todos os herdeiros e subcesores do dito BENTO MACIEL que esta capitania erdarem e nella succederem por qualquer via que seja se chame maciel parente e tragão as Armas dos MACIÉS PARENTES e se algũs delles isto assi não cumprirem ej por bem que por esse mesmo effeito percão a dita capitania e sucesão della e passe logo directamente a quem direito devia de hir se este tal que isto assi não cumprir fosse morto. §. Jtem esta merce lhe faco como Rej e Senhor destes Reinos e asim como governador e prepetuo administrador que sou da ordem e cavalaria do mestrado de noso Sr. JESUS XPTO, E por esta presente carta dou poder e autoridade ao dito BENTO MACIEL que elle por ssi e por quem lhe aprouver possa tomar e tome a posse Real corporal e actual das tarras da dita capitania e governança e das Rendas e bens della e de todas as mais cousas conteudas nesta doacção E use de tudo inteiramente como se nella contem a qual doacção ej per bem quero e mando que se cumpra e guarde em todo e por todo com todas as clausulas e condiçoens e declaraçoens nella conteudas e declaradas sem mingoa ne desfalecimento algũ E para tudo o que dito he derogo a lej mental e quaesquer autos lejs e ordenacoens direitos grosas e custumes que em contrario disto aja ou posa haver por qualquer via ou modo que seja posto que sejam taes que fosse necessario seremaqui expresas e declaradas de verbum ad verbum sem embargo da ordenacção do 2º. Lº. titt. 44 que dispoem que quando se estas leis e direitos derogarem se faca expressa mencção dellas e da sustancia dellas e por esta prometo ao dito BENTO MACIEL E a todos seus sucesores que nunca em tempo algũ va nem consinta hir contra esta minha doacção em parte nẽ em todo E rogo e encomendo a todos meus sucesores que lha cumprão e mandem cumprir. §. pello que mando ao meu governador das conquistas do maranhão e grão pará

*Donation de Maciel Parente.*

provedor de minha fazenda em ellas E aos meus desembargadores corregedores ouvidores juizes justicas officiaes e pessoas de meus Reinos e senhorios aos juizes vereadores e officiaes da camara pessoas de governanca e povo das terras povoagoes e lugares que nas ditas trinta te quarenta legoas de terra ouver que dem a posse dellas ao dito BENTO MACIEL PARENTE OU a seu certo procurador e lha deixem lograr e posuir e o ajão por capitão geral e govêrnador das ditas trinta te quarenta legoas de terra e lhe cumprão e guardem e fação muj jnteiramente cumprir e guardar esta minha carta como se nella contem que se registará nos l.<sup>os</sup> das contas da dita conquista do maranhão e grão pará sendo pr.<sup>o</sup> asentada nos l.<sup>os</sup> das merçes que faco a meus vasalos a qual carta por firmeza de tudo mandej dar ao dito BENTO MACIEL PARENTE por mi acinada e celada com o cello de chumbo pendente e vaj escrita em quatro meas folhas E Rubricada ao pé de cada lauda pello CONDE DE MIRANDA do meu cons.<sup>o</sup> destado presidente de minha faz.<sup>a</sup> e governador [da] casa do porto Dada nesta cidade de Lisboa aos catorze dias do mes de junho BERTOLAMEU DARAJO a fez anno de mil e seiscentos e trinta e sete. E esta se passou por duas vias comprida hũa a outra não averá effeito AFONSO DE BARROS CAMINHA a fez escrever.

---

Comme le déclare le § 4880, ce document est donné d'après le registre original conservé aux archives royales de *Torre do Tombo* à Lisbonne.

Le premier feuillet dudit registre porte ce qui suit : « Este liuro ha de servir do registro da chancel<sup>a</sup> mor deste Reino e vai assinado e numerado por mim E o encerramento vai no cabo Lisboa 5 de 8br.<sup>o</sup>. 636. ANDRE VELHO DA F.<sup>ca</sup> » — Liuro dos padroes e doacoes e merçes que sua Mag.<sup>de</sup> faz que serve na Chr.<sup>a</sup> de que he escrivão MANOEL FR.<sup>a</sup> : e comesou de escrever nelle a quinze de agosto de mil e seiscentos e trinta e sete annos. MANOEL FR.<sup>a</sup> — « FELLIPE 3.<sup>o</sup> L.<sup>o</sup> 34. anno 1637 the 641. escrivão M.<sup>el</sup> FERREYRA. »

L'enregistrement de la donation est suivi de ces mots : « Concer-tada. MANOEL FERREYRA. »

Le registre est terminé par cet avertissement : « Fazendose nesta Torre do Tombo diligencia pelo Agente dos negocios do Estado de Braganca sobre as doações do mesmo Estado que se passarão em  
*Donation de Maciel Parente.*

nome de SMAG.<sup>do</sup> (que D.<sup>s</sup> gd.<sup>e</sup>) sendo DUQUE DE BRAGAÇA se não acharão nella. E procurandosse na Chancellaria mór, se achou este Liuro em que estão registadas, O qual MANOEL ANTUNES official da dita Chr.<sup>a</sup> entregou.... E por verdade se fez esta declaração aquy. VICENTE DE SOTTOMAYOR Escrivão da dita Torre escrevy em Lisboa a 23 de Julho de 1642, em que se entregou o ditto Liuro. CHRISTOVAO DE MATTOS DE LUCENA. >

Ainsi que le remarque M. DE VARNHAGEN, *Historia Geral do Brazil*, t. I, p. 447, les privilèges et charges de la capitainerie créée en 1637 par PHILIPPE III sont absolument les mêmes des capitaineries primitives de JEAN III. On peut le voir dans la donation de PERO LOPES DE SOUZA, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1534, et publiée par le même M. DE VARNHAGEN parmi les Notes du *Diario* de ce personnage.

## TROISIÈME DOCUMENT

*Texte portugais du traité de Lisbonne  
du 4 mars 1700.*

TRATADO PROVISIONAL ENTRE OS SERENISSIMOS E POTENTISSIMOS PRINCEPES LUIS XIV. CHRISTIANISSIMO REY DE FRANÇA E DE NAUARRA &.<sup>a</sup> E DOM PEDRO II.<sup>o</sup> REY DE PORTUGAL E DOS ALGARUES &.<sup>a</sup>

EM NOME DA SANTISSIMA TRINIDADE.

Mouendose no estado do Maranhão de alguns annos a esta parte algumas Duuidas e differenças entre os vassallos de EL REY CHRISTIANISSIMO E DEL REY DE PORTUGAL sobre o vzo e posse das *terras do cabo do Norte sitas entre Cayena e o Rio das Amazonas*, e hauendose Representado nesta Materia varias Queixas tambem pelos Ministros de ambas as MAG.<sup>es</sup>, e não bastando as hordems que reciprocamente se passaraõ para que os vassallos de hũa e outra coroa, se tratassem com a boa paz e amizade que sempre se conseruou entre as coroas de França e portugal, e repetindose nouos motiuos de perturbação com a occasião dos *fortes de Araguari e de Comaïou Massapa* que nas ditas terras formaraõ e reedificaraõ os Portugueses; e deseiandose por ambas as Mag.<sup>des</sup> que estes se euitassem se intentou pelos seus Ministros mostrar com papeis q fizeraõ de facto e de direito as rasoos que tinhaõ sobre a posse e propriedade das ditas terras, e continuandose o dezeio de se remouer toda aquella causa que podia alterar a boa Intelligencia, e correspondência que sempre se conseruou entre os vasallos das duas Coroas, pedindo Conferências o Sñor DE ROULHÉ Prezidente do grande Conselho de SUA MAG.<sup>de</sup> CHRISTIANISSIMA, e Seu Embaixador nesta Corte, e sendolhe concedidas Nellas se discutiraõ e examinaõ os fundam.<sup>tos</sup> que podia hauer de Iustica por huá e outra parte vendose os auctores mappas e cartas que tratauaõ da adquisição e diuisão das ditas terras, e entendendose que para se chegar ao fim da conclusãõ de taõ

*Traité de 1700, en portugais.*

graue e Importante Negocio se Neçessitava de Poderes espe-  
ciaes de huã e outra MAG.<sup>de</sup>, EL REY CHRISTIANISSIMO pela sua  
parte os mandou pasar ao Sobred.<sup>o</sup> Seu Embaixador o S.<sup>or</sup> DE  
ROUILHÉ e S. MAG.<sup>de</sup> DE PORTUGAL pela sua parte a DOM NUNO  
ALZ PEREIRA Seu muito amado e presado Sobrinho, dos Seus  
Conselhos de Estado e Guerra Mestre de Campo da prouincia  
da Estremadura juncto a pessoa de S MAG.<sup>de</sup> general de Cauallaria  
da Corte e Prezidente da Menza do Dezembargo do  
Passo, &.<sup>a</sup> ROQUE MONTEIRO PAIM do Conselho de S MAG.<sup>de</sup> e  
seu Secretario &.<sup>a</sup> GOMES FREIRE DE ANDRADE do Conselho do  
mesmo Sñor e General da Artelharia do Reino do algarue &.<sup>a</sup>  
e a MENDO DE FOYOS PEREIRA outro sim do Conselho de SUA  
MAG.<sup>de</sup> e seu Secret.<sup>o</sup> de Estado &.<sup>a</sup> e apresentandose por huã  
e outra parte os ditos poderes, e hauendose por bastantes  
firmes e valiosos p.<sup>a</sup> se poder conferir, e ajustar hum tratado  
*sobre a posse das ditas terras do Cabo do Norte sitas entre  
Caïena e o Rio das Amazonas*, se Continuaraõ as Conferências  
sem que se chegasse a vltima determinação pella firmeza com  
que por parte dos Commissarios se estaua a fauor de sua Coroa  
E porque se entendeu que era ainda neçessario buscarem-se e  
verem-se nouas Informaçoes, e documentos alem dos que se  
tinhaõ allegado e discutido, se passou a hum projecto de Tra-  
tado Prouizional e Suspensiuo para que em quanto se naõ  
determinaua decisiuamente o Direito das ditas Coroas, se  
pudessem euitar todos os Motiuos que podiaõ causar aquella  
discordia e perturbação entre os vasallos, o qual sendo confe-  
rido e ajustado Com as declaraçoens Neçessarias p.<sup>a</sup> a mayor  
Segurança e firmesa do dito Tratado Com maduro accordo e  
singero animo, e conheçendose que asim por parte de S.  
MAG.<sup>de</sup> XPM.<sup>a</sup> Como de S. MAG.<sup>de</sup> DE PORTUGAL se obrara de boa  
fé e se desejaua Igoalmente a Paz. amizade e alliança que  
sempre houue entre os S.<sup>res</sup> REYS de huã e outra Coroa se  
convierão e ajustaraõ nos artigos seguintes.

#### Artigo 1<sup>o</sup>.

Que se mandaraõ desemparrar e demolir Por EL REY DE  
PORTUGAL os *Fortes de Araguay e de Comaü ou Massapa e  
Traité de 1700, en portugais.*

retirar a gente e tudo o mais que nelles houuer e as Aldeias de Indios que os acompanhaõ e se formaraõ p.<sup>a</sup> o seru.<sup>o</sup> e vso dos ditos fortes no termo de seis meses depois de se permutarem as ratificaçoens deste tratado, e achandose mais alguns fortes no districto das *terras que correm dos ditos fortes pela margem do rio das amazonas p.<sup>a</sup> o cabo do Norte e costa do mar athé a fôz do rio Ojapoc ou de Viçente Pinson* se demolerã com os de *Araguarj e de Comãü ou Massapá* que por seus nomes proprios se mandaõ demolir.

#### Artigo 2º.

Que os Francezes ou Portugueses naõ poderaõ ocupar as ditas terras nem os ditos fortes. nem faser outros de nouo no sitio delles, nem em outro algum das ditas terras referidas no art.<sup>o</sup> preçedente as quaes ficaõ em suspensaõ. da posse de ambas as coroas, nem poderaõ. tambem fazer nellas alguãs habitaçoens ou feitorias de qualquer qualidade que seiã em quanto se naõ determina entre ambos os Reys a duuida sobre a Iustiça e Direito da verdadeira e actual posse dellas.

#### Artigo 3º.

Que todas as aldeas e Naçoens de Indios que houuer dentro dos Limites das ditas terras ficaraõ no mesmo estado em que se achaõ ao presente durante o tempo desta suspençaõ sem poderem ser pretendidas, Nem dominadas por alguma das partes; e sem que nellas tambem por alguã das partes se possaõ, fazer Resgates de Escrauos, podendo so assistirlhe os missionarios que as tiuerem assistido, e quando elles faltem, outros em seu lugar para os doutrinarem e conseruarem na fé, sendo os Missionarios que assim se subsistuiem da mesma naçaõ de que eraõ, os outros que faltaraõ, e hauendose tirado algumas missoens de Aldeias aos missionarios Francezes que fossem estabelegidas e curadas por elles, deitandoos fora dellas se lhe Restituirãõ no estado em que se acharem.

Artigo 4<sup>o</sup>.

Que os Franceses poderão entrar pelas ditas terras que nos artigos primeiro e segundo deste Tratado ficaõ em suspensãõ da posse de ambas as Coroas athé a margem do *Rio das Amazonas*, que corre do sitio dos ditos fortes de *Araguarj*, e de *Comãũ ou Massapã* para o *cabo do Norte* e Costa do mar, e os Portugueses poderão entrar nas mesmas terras athé a margem do *Rio de Ojapoc ou Viçente pinson* que corre para a fõs, do mesmo Rio e costa do Mar, sendo a entrada dos Franceses pellas ditas terras que ficãõ para a parte de Caiena e naõ por outra, e a dos Portugueses pela parte que fica para as terras do *Rio das Amazonas*, e naõ por outra; e tanto hums como outros assim Franceses como Purtugueses, naõ poderaõ passar respectiuamente das margens dos ditos Rios asimã limitadas, e declaradas, que fasem o termo, raia, e limite das terras, que ficãõ na dita suspensãõ da posse de ambas as Coroas.

Artigo 5<sup>o</sup>.

Que todos os Franceses que se acharem detidos, da parte de Portugal, seraõ plenamente Restituídos a Caiena com os seus Indios, bems e fasendas; e que o mesmo se farã aos Portugueses que se acharem detidos da parte de França p.<sup>a</sup> serem Igoalmente restituídos a cidade de Belem do Pará. E estando presos alguns Indios e Portugueses por hauerem fauorecido aos Franceses, ou alguns Indios e Franceses por hauerem fauorecido aos Portugueses seraõ soltos da prisãõ em que se acharem, nem por esta Causa poderãõ receber algum Castigo.

Artigo 6<sup>o</sup>.

Que os Vasallos de huã e outra Coroa naõ poderãõ in-nouar Cousa alguã do Contheudo neste Tratado Prouisional, mas antes procurarãõ por meyo delle conseruar a boa pas.  
*Traité de 1700, en portugais.*



Correspondência e amisade que houue sempre entre ambas as Coroas.

Artigo 7º.

Que se não poderaõ desforsar por acção propria nem por autoridade dos Governadores sem primeiro darem comta aos Reis os quaes determinaráõ entre si amiguelmente quaesquer Duuidas que ao diante se possaõ offereçer sobre a jntelligencia dos artigos deste Tratado, ou sobre outras que de nouo possaõ acontecer.

Artigo 8º.

Que succedendo de facto alguma differença entre os ditos vassallos por acção sua ou dos Governadores (o que lhes he prohibido) nem por isso se poderá entender quebrado, ou violado este Tratado que se fas para seguransa da Pas e amisade de ambas as Coroas, e cada hum dos Reis neste Caso pelo que lhe tóca, mandará logo que for informado castigar os Culpados e prouer de remedio a quaesquer damnos, conforme o pedir a justiça das partes.

Artigo 9º.

Que por parte de huã e outra Coroa se procurarãõ e mandarãõ vir athe o fim do anno futuro de mil e setteçentos e hum todas as jnformaçoens e documentos de que se tem tratado nas Conferências p.<sup>a</sup> melhor e mais exacta instrucção do Direito das ditas posses que ficaõ pelos artigos deste Tratado nos termos da suspenção da posse de ambas as Coroas ficando em seu vigor os Poderes passados por ambos os Reys. p.<sup>a</sup> dentro do referido tempo athe o fim do anno de mil e seteçentos e hum, se puder tomar final determinação nesta materia.

Artigo 10º.

Que por quanto este Tratado he somente Prouisional e suspensiuo, senaõ adquirirá por vertude delle ou de alguma *Traité de 1700, en portugais.*

das suas Clausulas, Condiçoens e declaraçoens, direito algum nem a huã nem a outra parte em ordem a posse e propriedade das ditas terras que por elle se mandaõ ficar em suspensaõ, e assim se naõ podera valer em tempo algum, nenhuã das partes do contheudo nelle para quando esta materia se houuer de determinar deçisiuamente.

#### Artigo 11º.

Prometem e se obrigaõ os ditos Commissarios debaixo da fé e palaura Real dos ditos senhores REYS DE FRANÇA E PORTUGAL que S. MAG.<sup>des</sup> naõ farãõ Cousa alguma contra, nem em prejuizo do contheudo neste Tratado Prouisional, nem Consentiràõ se fasa directa nem jndirectamente, e se a Caso se fiser, de o repararem sem alguma dilaçaõ, e para a obseruançia e firmesa de tudo, o expressado e referido. se obrigaõ em deuida forma renunciando todas as leys, estilos, Custumes, e outros quaesquer direitos que possaõ ser a seu fauor, e proçedaõ em contrario.

#### Artigo 12º.

Os sobreditos Commissarios se obrigaõ outro sim respectiuamente a que os SENHORES REIS seus Soberanos ratificarãõ este Tratado em legitima, e deuida forma e que as ditas ratificaçoens se permutaraõ dentro de dous meses depois de assinados, e que dentro de outros dous meses depois de feita a permutaçãõ se entregaraõ as ordems neçessarias duplicadas par [para] cumprimento do Conteudo nos artigos asima e atras escritos.

Todas as quaes Cousas contheudas nos doze artigos deste Tratado Prouisional foraõ acordadas, e concluidas por nos os sobreditos Commissarios de SUAS MAG.<sup>des</sup> CHRISTIANISSIMA E DE PORTUGAL, em virtude dos Poderes a nos Conçedidos, Cuias copias vaõ juntas, em Cuya fé, firmesa, e testemunho de verdade assinamos e firmamos o presente de nosas maõs e

*Traité de 1700, en portugais.*

sellos de nosas armas. Em Lisboa aos quatro dias do mes de Março do anno de mil e seteçentos.

Lugar do sello. ROÜILLÉ. DUQUE MARQ<sup>s</sup> DE FERR<sup>a</sup>. L. do S.  
ROQUE MONTEIRO PAIM. L. do S.  
L. do S. GOMES FREIRE DE ANDRADA  
MENDO DE FOYOS PEREIRA. L. do S.

---

Comme le déclare le § 1978, ce document est donné d'après une copie du temps, gardée au Ministère de la Marine et Colonies de France.

## QUATRIÈME DOCUMENT

*Texte français du traité de Lisbonne  
du 4 mars 1700.*

TRAITTÉ PROUISIONEL ENTRE LES SERENISSIMES ET TRES PUIS-  
SANTS PRINCES LOUIS XIV. TRES CHRETIEN ROY DE FRANCE ET DE  
NAUARRE &<sup>a</sup> ET D. PEDRO II. ROY DE PORTUGAL ET DES ALGAR-  
UES &<sup>a</sup>.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITÉ.

S'Etant meu depuis quelques années en ça dans l'Etat du  
Maragnan quelques contestations et differents entre les sujets  
du ROY TRES CHRETIEN et ceux du ROY DE PORTUGAL au sujet de  
l'vsage, et de la possession des *Terres du Cap de Nord situées  
entre Cayenne et la riuere des Amazones*, qui ont donné occa-  
sion a plusieurs plaintes faites a ce sujet par les Ministres de  
leurs Majestés, et les ordres donnez de part et d'autre, n'ayant  
pas suffi pour obliger les sujets de l'une et l'autre Couronne  
à viure ensemble dans la paix et l'amitié qui ont toujours  
subsisté entre les Couronnes de France et de Portugal, et  
y ayant eu aussy de nouveaux sujets de discorde à l'occasion  
des *forts d'Araguary et de Cumau ou Macapa* esleuez et  
retablis par les Portugais dans les d. terres; LEURS MAJESTÉS  
désirant les euitier, ont proposé par leurs Ministres de faire  
connoistre par des memoires contenant le fait et le droit, les  
raisons par lesquelles elles pretendent la jouissance et la  
propriété des d. Terres, et continuant dans l'enuie d'esloi-  
gner tout ce qui pouuait alterer la bonne jntelligence et la  
correspondance qui ont toujours esté entre les sujets des deux  
Couronnes, le S<sup>r</sup> ROÜILLÉ President du grand Conseil de SA  
MA.<sup>te</sup> T. CH. et son ambassadeur en cette Cour, ayant  
demandé des conferences qui lui ont esté accordées, on y a  
discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et  
l'on y a veu les autheurs et les Cartes concernant l'acquisi-  
tion, et la diuision des d. Terres, et comme il a paru que pour  
*Traité de 1700, en français.*

paruenir a la fin et conclusion d'une affaire si importante, il falloit de part et d'autre des pouvoirs speciaux, Le Roy T. CH. a enuoyé le sien a son d. ambassadeur le Sr. ROUILLÉ, et SA MA.<sup>te</sup> PORTUGAISE a donné le sien a D. NUNO ALUARES PEREIRA son cher et bien aymé neveu Con.<sup>er</sup> en ses Conseils d'Etat et de guerre, Mestre de Camp de la prouince d'Estramadure, près la personne de SA MA.<sup>te</sup> General de la Caualerie de la Cour, President du Tribunal du Dezembargo du Paco &<sup>a</sup> ROQUE MONTEIRO PAIM Con.<sup>er</sup> et secretaire de SA MA.<sup>te</sup> &<sup>a</sup> GOMES FREIRE DE ANDRADE aussi Con.<sup>er</sup> de SA MA.<sup>te</sup> et general de l'artillerie du royaume des Algarues &<sup>a</sup> et a MENDO DE FOYOS PEREIRA aussy Con.<sup>er</sup> de SA MA.<sup>te</sup> et son Secretaire d'Etat &<sup>a</sup> Et ayant fait apparoir de part et d'autre leurs d. pouvoirs, reconnus pour suffisants et valables a l'effet de conferer et conuenir d'un Traité sur la possession desd. *Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la riviere des Amazones*, les Conferences ont esté continuées sans en venir a vne derniere decision, lesd. Commiss.<sup>res</sup> ne voulant point de part et d'autre se departir du droit qu'ils soutenoient, et comme il a paru qu'il estoit necessaire de chercher encore de nouveaux Titres, et Enseignem.<sup>ts</sup> outre ceux qui auoient desja esté produits et examinez, il a esté proposé vn projet de Traitte prouisionel et de suspension pour auoir lieu jusques a la decision du droit des deux Couronnes, et empescher jusques la toutes les occasions qui pouuoient troubler et mettre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, lequel Traitte a esté réglé apres vne meure deliberation d'un commun consentement et avec vne bonne volonté reciproque, dans les termes necess.<sup>res</sup> pour la sureté et durée d'iceluy, et comme il a esté reconnu que de la part de SA MA.<sup>te</sup> T. CH. comme de celle de SA MA.<sup>te</sup> PORTUGAISE, on auoit agy de bonne foy et l'on auoit également desiré la paix, l'amitié et l'alliance qui ont toujours subsisté entre les SEIG.<sup>rs</sup> Roys de l'une et de l'autre Couronne, on a arreté et l'on est conuenu des articles suivans.

Article 1<sup>er</sup>.

LE ROY DE PORTUGAL fera euacuer et demolir les *forts de araguary et de Cumau, autrement dit Macapa*, retirer les garnisons et generalem.<sup>t</sup> tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les habitations d'Indiens qui sont proches des d. forts, et qui seruent a leur vsage, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des Ratifications du present Traitté, et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendüe des *Terres, depuis lesd. forts jusques a la riuere des amazones vers le Cap de Nord*, et le long de la *coste de la mer jusqu'a la riuere d'Oyapoc dite de Vincent Pinson*, ils seront pareillement demolis comme ceux d'*araguary et de Cumau ou Macapa*, dont la demolition est conuenüe en termes exprés.

ART. 2<sup>e</sup>.

Les François et Portugais ne pourront dans la suite occuper lesd. forts ny en esleuer de nouveaux dans les mesmes endroits ny en quelqu'autre que ce soit, dans l'estendüe des terres marquées dans l'article precedent, dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes; les vns ny les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny establir aucun Comptoir de quelque qualité que ce soit, jusques a ce qu'il soit décidé entre les deux Roys, a qui demeurera de justice et de droit la possession desd. Terres.

ART. 3<sup>e</sup>.

Toutes les habitations et Nations d'Indiens qui se trouueront dans l'estendüe desd. Terres demeureront pendant le temps de la suspension conuenüe dans le mesme Etat ou elles sont apresent sans pouuoir estre pretendües n'y soumises de part ny d'autre, et sans qu'on puisse aussy de part ny d'autre faire commerce d'Esclaves, mais elles seront secourües par les Missionn.<sup>res</sup> qui y assistent actuellem.<sup>t</sup> et au défaut d'aucun d'Eux, ceux qui manqueront seront remplacez par d'autres de  
*Traité de 1700, en françois.*

la mesme Nation, et en cas qu'il se trouue qu'on ayt chassé desd. habitations quelques Missionnaires François qui y fussent establis pour en prendre soin, ils y seront retablis comme auparavant.

ART. 4<sup>e</sup>.

Les François pourront s'estendre dans lesd. Terres dont par les articles 1.<sup>er</sup> et 2.<sup>e</sup> du present Traitté la possession demeure indecise, jusqu'a la *riuere des amazones*, depuis la situation desd. forts de *araguary* et de *Cumau ou Macapa* vers le *Cap de Nord* et coste de la mer, et les Portugais pourront faire de mesme jusques a la *riuiered'Oyapoc ou Vincent Pinson* vers la coste de la Mer, dans lesquelles Terres les François ne pourront entrer que par celles qui sont du costé de Cayenne et les Portugais par celles qui sont le long de la riuere des amazones, et non autrem.<sup>t</sup> et tant les vns que les autres se contiendront respectiuem.<sup>t</sup> entre lesd. riuieres cy dessus marquées et exprimées qui font les bornes, les lignes et les limites des Terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes.

ART. 5<sup>e</sup>.

Tous les François qui se trouueront retenus par les Portugais seront renuoyez a Cayenne avec leurs Indiens, leurs marchandises et biens; jl en sera vsé de mesme a l'esgard des Portugais qui pourroient se trouuer retenus par les François, lesquels seront renuoyez a Belem de Para, et en cas que quelques Portugais et Indiens eussent esté arrestez pour auoir pris le party des François, ou quelques François et Indiens pour auoir pris celuy des Portugais, jls seront mis hors des prisons, ou ils sont detenus, sans qu'il puisse leur estre faist aucun chatiment.

Art. 6<sup>e</sup>.

Les Sujets de l'une et de l'autre Couronne ne pourront rien innouer contre la disposition du pñt Traitté prouisionel, mais  
*Traitté de 1700, en françois.*

au contraire contribueront par le moyen d'Iceluy a conseruer la paix, la correspondance et l'amitié qui ont toujours esté entre les deux Couronnes.

Art. 7<sup>e</sup>.

Il ne sera fait aucun acte d'hostilité particulier, ny par l'autorité des Gouverneurs, sans en auoir donné part aux Roys leurs Maitres qui feront terminer amiablement toutes les difficultés qui pourroient suruenir par la suite sur l'explication des articles du present Traitté, ou qui pourroient naistre de nouveau.

Art. 8<sup>e</sup>.

En cas de contestation entre les sujets de l'une et l'autre Couronne, ou par leur fait propre, ou par celuy des Gouverneurs, ce qui leur est precisement deffendu, le present Traitté ne sera pas pour cela censé rompu ny violé, estant fait pour assurer la paix et l'amitié entre les deux Couronnes, et si cela arriuoit, les deux Roys chacun a leur esgard, des qu'ils seront informez du fait, donneront des ordres pour faize [sic] punir les coupables, et reparer d'une maniere juste et conuenable les dommages qui pourroient auoir esté faits.

Art. 9<sup>e</sup>.

De la part de l'une et de l'autre Couronne on recherchera, et on fera venir jusques a la fin de l'année prochaine 1701. tous les Titres et Enseignem.<sup>ts</sup> aleguez dans les Conferences, pour seruir a l'entier esclarcissement de la possession qui par le present Traitté demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouuoirs donnez par les deux Roys demeurent en leur force, pour dans led. temps et jusques a la fin de l'année 1701, le diferent dont est question estre terminé definitiuem<sup>t</sup>.



Art. 10<sup>e</sup>.

Et comme ce Traitté est seulem.<sup>t</sup> prouisionel, et suspensif, Iceluy ny aucune des Clauses, Conditions et expressions y contenües ne donneront aucun droit de part n'y d'autre pour la jouissance et la proprieté desd. Terres qui par led. traitté demeurent en suspend, et en quelque temps que ce soit on ne pourra se preualoir de part n'y d'autre de ce qu'il contient pour la decision du differend.

Art. 11<sup>e</sup>.

Lesd Commissaires promettent et s'obligent sous la foy et parole Royale desd. SEIG.<sup>rs</sup> ROYS DE FRANCE ET DE PORTUGAL, que LEURS MAJESTÉS ne feront rien contre et au préjudice de ce Traitté prouisionel, et ne consentiront directement ou jndirectem.<sup>t</sup> qu'il soit rien fait, et s'il arriuoit au contraire, d'y remedier aussytost, et pour l'exécution et sureté de tout ce qui est cy dessus dit et déclaré, jls s'obligent en bonne et deüe forme, renonceants a toutes Loix, stiles, coutumes, et a tous droits en leur faueur qui pourroient y estre contraires.

Art. 12<sup>e</sup>.

Lesd. Commissaires promettent en outre respectiuem. que lesd. SEIGNEURS ROYS leurs Souuerains ratifieront ce Traitté bien et legitimem.<sup>t</sup>, que l'Eschange des Ratifications se fera dans deux mois, du jour de la Signature, et que dans les deux mois suiuaus les doubles des Ordres necessaires pour l'exécution des articles cy dessus, seront remis de part et d'autre. Toutes lesquelles Choses contenües dans lesd. articles du present Traitté prouisionel, ont esté accordees Et conclües par Nous Commissaires susd. de LEURS MAJESTÉS TRES CHRETIENNE et PORTUGAISE, en vertu des pouuoirs a nous donnez, dont copies sont y jointes, en foy et sureté de quoy, et pour temoignage de la vérité, nous auons signé le present acte et y

*Traité de 1700, en françois.*

avons fait aposer le Cachet de nos armes. a Lisbonne le 4<sup>e</sup>.  
du mois de mars de l'année mil sept cent.

L. S. ROUILLÉ

L. S. O DUQUE MARQUES DE FERREIRA

L. S. ROQUE MONTEIRO PAIM

L. S. GOMES FREIRE DE ANDRADA

L. S. MENDO DE FOYOS PEREIRA.

-----

Comme le déclare le § 1978, ce document est donné d'après une  
copie du temps, conservée au Ministère de la Marine et des Colonies  
de France.

Ladite copie est légalisée par ces deux mots : « Collationné —  
PHELYPEAUX. »

JÉRÔME PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, fut Ministre de la  
Marine et des Colonies depuis le 6 septembre 1699 jusqu'au 31 août  
1715. (§ 1969).

## CINQUIÈME DOCUMENT

*Texte portugais du Traité d'Utrecht.*

TRATADO DE PAZ, ENTRE SUA Magestade Christianissima, e SUA Magestade Portugueza, Concluido [em Utrecht a 11. de Abril de 1713.

EM NOME DA Santissima Trindade.

HAVENDO a Providencia Divina disposto os animos do muyto Alto, & muyto Poderoso Principe Luis XIV. pela Graça de Deos Rey Christianissimo de França, & de Navarra, & do muyto Alto, & muyto Poderoso Principe Dom Joaõ o V. pela Graça de Deos Rey de Portugal, e dos Algarves, a contribuir para o sossego de Europa, fazendo cessar a guerra entre os seus vassallos; & desejando SUAS Magestades naõ sómente estabelecer, mas estreitar ainda mais a antiga Paz, & amizade que sempre houve entre a Coroa de França, & a Coroa de Portugal, a este fim deraõ plenos poderes aos seus Embaixadores Extraordinarios, & Plenipotenciarios; à saber S. Magestade Christianissima ao Senhor Nicolao Marquez de Huxelles, Marichal de França, Cavalleyro das Ordens del Rey, Lugartenente General no Governo de Boirgonha, e ao Senhor Nicolao Mesnager, Cavalleyro da Ordem de S. Miguel: & SUA Magestade Portugueza ao Senhor Joaõ Gomes da Sylva, Conde de Tarouca, Senhor das Villas de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, e suas dependencias, Commendador de Villa Cova, do Conselho de SUA Magestade, & Mestre de Campo General dos seus Exercitos; & ao Senhor D. Luis da Cunha, Commendador de S. Maria de Almendra, e do Conselho de S. Magestade; os quaes concorrendo no Congresso de Utrecht, depois de implorarem a assistencia Divina, e examinarem reciprocamente os ditos plenos poderes, de que se ajuntarã copias no fim deste Tratado, convieraõ nos Artigos seguintes.

*Traité d'Utrecht, en portugais.*

## I

Haverà huma Paz perpetua, hũa verdadeira amizade, & huma firme, & boa correspondencia entre S. MAGESTADE CHRISTIANISSIMA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, todos seus Estados, & vassallos de hũa parte, & S. MAGESTADE PORTUGUEZA, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, todos seus Estados, & vassallos da outra, a qual se observará sincera, & inviolavelmente, sem permittir que de huma ou outra parte se cometa alguma hostilidade em qualquer lugar, & debaixo de qualquer pretexto que for. E succedendo ainda por caso naõ previsto, fazer-se a menor cõtravenção a este Tratado, esta se reparará de huma, & outra parte de boa fé, sem dilação, nem difficuldade, & os aggressores seraõ castigados, ficando o presente Tratado em toda a sua força.

## II

Haverà de huma, & outra parte hum inteiro esquecimento de todas as hostilidades, que até aqui se fizeraõ, de sorte, que todos, & cada hum dos vassallos da Coroa de França, & da Coroa de Portugal, naõ possaõ allegar reciprocamente as perdas, & danos recebidos nesta guerra, nem pedir satisfação aelles por via de justiça, ou por outro qualquer modo.

## III

Todos os prisioneiros de guerra, feytos por huma, & outra parte, se restituiraõ promptamente, & se poraõ em liberdade sem exceição, & sem que se peça cousa alguma pelo seu troco, ou despezas.

## IV

Se succedesse que nas Colonias, ou outros Dominios das sobreditas MAGESTADES fóra de Europa, se houvesse tomado de huma ou outra parte algũa Praça, occupado algum Posto,  
*Traité d'Utrecht, en portugais.*

ou levantado algum Forte, de que presentemente não póde haver noticia por causa da grande distância, as ditas Praças, ou Postos serão restituídos promptamente nas mãos do primeiro possuidor, no estado em que se acharem ao tempo da publicação da Paz; & os ditos Fortes novamente edificados serão demolidos, de sorte, que as cousas fiquẽ na mesma forma em que se achavaõ antes do principio desta guerra.

## V

Farseha o Commercio no continente de França, & de Portugal, da mesma maneira que se fazia antes da presente guerra; hem entendido, que por este Artigo se reserva cada huma das partes liberdade de regrar as Condições do dito Commercio por hum Tratado particular, que se poderà fazer nesta materia.

## VI

Os mesmos Privilegios, & Izenções que lograrem os vassallos de S. MAGESTADE CHRISTIANISSIMA em Portugal, se darão aos vassallos de S. MAGESTADE PORTUGUEZA em Frãça: & a fim de contribuir mais para o adiantamento, & segurança dos Mercadores das duas Nações, se lhes acordarão Consules reciprocamente, com os mesmos Privilegios, e Izençoens que os Consules de França costumavaõ ter em Portugal.

## VII

Serà permittido reciprocamente assim aos Navios de guerra, como Mercantis, entrar livremente nos Portos da Coroa de França, & naquelles da Coroa de Portugal, onde costumavaõ entrar d'antes, com tanto que os de guerra não excedaõ o numero de seis ao mesmo tempo nos Portos mayores, & de tres nos menores: & se acaso chegarem Navios de guerra de huma das duas Nações em mayor numero a algum Porto da outra, não poderão entrar nelle, sem pedir licença ao Governador, ou ao Magistrado; & succedendo, que levados de algũa

*Traité d'Utrecht, en portugais.*

tormenta, ou constringidos de outra algũa necessidade, venhaõ a entrar no dito Porto sem pedir licêça, serãõ obrigados a dar logo aviso ao Governador, ou Magistrado da sua chegada : & se naõ poderãõ dilatar mais que o tempo que lhes for permittido, abstendose entre tanto de fazer cousa alguma, que redunde em dano do dito Porto.

## VIII

A fim de prevenir toda a occasiaõ de discordia, que poderia haver entre os vassallos da Coroa de França, & os da Coroa de Portugal, SUA Magestade Christianissima desistirà para sempre, como presentemente desiste por este Tratado pelos termos mais fortes, & mais autêticos, & com todas as clausulas que se requerem, como se ellas aqui fossem declaradas, assim em seu nome, como de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, de todo, & qualquer direito, & pertençaõ que pôde, ou podera ter sobre a propriedade das *Terras chamadas do Cabo do Norte, & situadas entre o Rio das Amazonas, & o de Japoc ou de Vicente Pinsaõ*, sem reservar, ou reter porçaõ alguma das ditas Terras, para que ellas sejaõ possuidas daqui em diante por SUA Magestade Portugueza, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, com todos os direitos de Soberania, Poder absoluto, & inteiro Dominio, como parte de seus Estados, & lhe fiquem perpetuamente, sem que SUA Magestade Portugueza, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros possaõ jamais ser perturbados na dita posse por SUA Magestade Christianissima, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros.

## IX

Em consequencia do Artigo precedente, poderá SUA Magestade Portugueza fazer reedificar os *Fortes de Araguari, & Camaú, ou Massapà*, & os mais que foraõ demolidos em execuçaõ do Tratado Provisional feyto em Lisboa aos 4. de Março de 1700, entre SUA Magestade Christianissima, & SUA Magestade Portugueza EL REY D. PEDRO O II. de gloriosa memoria :  
*Traité d'Utrecht, en portugais.*

o qual Tratado Provisional em virtude deste fica nullo, & de nenhũ vigor. Como tambem serà livre a S. Magestade Portugueza fazer levantar de novo nas Terras de que se faz menção no Artigo precedente, os mais Fortes que lhe parecer, & provellos de tudo o necessario para a defenza das ditas Terras.

## X

S. Magestade Christianissima reconhece pelo presente Tratado, que as duas margens do *Rio das Amazonas*, assim *Meridional*, como *Septentrional*, pertencem em toda a Propriedade, Dominio, & Soberania a SUA Magestade Portugueza, & promette, que nem elle, nem seus Descendentes, Successores, & Herdeiros faraõ jamais algũa pertençaõ sobre a Navegaçaõ, & uso do dito Rio, cõ qualquer pretexto que seja.

## XI

Da mesma maneira que S. Magestade Christianissima desiste em seu nome, & de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, de toda a pertençaõ sobre a Navegaçaõ, & uso do *Rio das Amazonas*, cede de todo o direito que pudesse ter sobre algum outro Dominio de S. Magestade Portugueza, tanto na America, como em outra qualquer parte do mundo.

## XII

E como he para reccar que haja novas dissensoes entre os Vassallos da Coroa de França, & os da Coroa de Portugal, com a occasião do Commercio, que os moradores de *Cayena* pôdem intentar no *Maranhão*, & na entrada do *Rio das Amazonas*, SUA Magestade Christianissima promette por si, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, que nam consentirá que os ditos moradores de *Cayena*, nem quaesquer outros seus Vassallos vaõ commerciar nos lugares acima nomeados, & que lhe serà absolutamente prohibido passar o *Rio de Vicente Pínsaõ*, para fazer commercio, e resgatar Escravos nas *Terras do Cabo do Norte*; como tambem promette SUA Magestade *Traité d'Utrecht, en portugais.*

PORTUGUEZA por si, seus Descendentes, Successores, & Herdeiros, que nenhuns dos seus Vassallos irãõ commerciar a *Cayena*.

## XIII

Tambem SUA MAGESTADE CHRISTIANISSIMA em seu nome, & de seus Descendentes, Successores, & Herdeiros promette impedir que em todas as ditas Terras, q' por este Tratado ficaõ julgadas pertencer incontestavelmente à Coroa de Portugal, entrem Missionarios Francezes, ou quaesquer outros debaixo da sua protecçaõ, ficando inteiramente a direcçaõ espirital daquelles Povos aos Missionarios Portuguezes, ou mandados de Portugal.

## XIV

Desejando sobre tudo S. MAGESTADE CHRISTIANISSIMA a [&] S. MAGESTADE PORTUGUEZA a prompta execuçaõ deste Tratado, de que se segue o descanso dos seus Vassallos, ajustouse, que elle tenha toda a sua força, & vigor immediatamente depois da publicaçaõ da Paz.

## XV

Se succeder por algum acontecimento (o que DEOS não permitta) que haja algũa interrupçaõ de amizade, ou rompimento entre a COROA DE FRANÇA, & a COROA DE PORTUGAL, acordarseha sempre o termo de 6. mezes depois do dito rompimento aos Vassallos de ambas as partes, para que vendãõ, ou transportem os seus effeytos, & outros bens, & retirem as suas pessoas onde melhor lhes parecer.

## XVI

E porque a muyto Alta, & muyto Poderosa Princesa a RAINHA DA GRANDE-BRETANHA offerece ser garante da inteira execuçaõ deste Tratado, & de sua validade, & duraçaõ, S. MAGESTADE  
*Traité d'Utrecht, en portugais.*



CHRISTIANISSIMA, & S. MAGESTADE PORTUGUEZA aceitaõ a sobre-dita garantia em toda a sua força, & vigor, para todos, & cada hũ dos presentes Artigos.

## XVII

Os ditos senhores REYS DE FRANÇA, & DE PORTUGAL consentem tambem, que todos os Reys, Principes, & Respublicas, que quizerem entrar na mesma garantia, possaõ fazer promessa, & obrigacaõ a SUAS MAGESTADES, em ordem à execuçaõ de tudo o conteúdo neste Tratado.

## XVIII

Todos os Artigos acima escritos, & o conteúdo em cada hum delles, foraõ Tratados, acordados, passados, & estipulados entre os sobreditos Embayxadores Extraordinarios, & Plenipotenciarios dos senhores Reys Christianissimo, & de Portugal, em nome de SUAS MAGESTADES; & elles promettem em virtude dos seus plenos poderes que os ditos Artigos em géral, & cada hum em particular seraõ observados, & cumpridos inviolavelmente pelos sobreditos senhores Reys seus Amos.

## XIX

As Ratificaçoens do presente Tratado, dadas em boa, & devida forma, se trocaraõ de ambas as partes dentro do termo de 50. dias à contar do dia da assignatura, ou mais cedo se for possível.

Em fê do que, & em virtude das Ordens, & Plenos poderes que nõs abaixo assinados recebemos de nossos Amos EL REY CHRISTIANISSIMO, & EL REY DE PORTUGAL, assinamos o presente Tratado, & lhe fizemos pòr os sellos de nossas Armas. Feito em Utrecht a 11 de Abril de 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) CONDE DE TAROUCA.

(L. S.) MESNAGER. (L. S.) DOM LUIS DA CUNHA.

Comme le déclarent les §§ 2049 à 2057, ce document est donné d'après l'édition officielle.

*Traité d'Utrecht, en portugais.*

## SIXIÈME DOCUMENT

*Texte français du Traité d'Utrecht.*

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL. CONCLU À UTRECHT LE 11 AVRIL 1713.

LA PROVIDENCE DIVINE ayant porté les cœurs du tres-haut & très-puissant Prince, LOÛIS XIV. PAR LA GRACE DE DIEU, ROY TRES-CHRÉTIEN, DE FRANCE & DE NAVARRE, & du tres-haut & tres-puissant Prince JEAN V. PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE PORTUGAL, & DES ALGARRES, à contribuër au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets, & LEURS MAJESTEZ souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'anciennne Paix & amitié qu'il y a toujours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal; à cette fin ils ont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; sçavoir. SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE au Sieur NICOLAS MARQUIS D'HUELLES, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et au sieur NICOLAS MENAGER, Chevalier de l'Ordre de saint Michel; Et SA MAJESTÉ PORTUGAISE au sieur JEAN GOMÉS DA SILVA, COMTE DE TAROUCA, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan (*sic*) & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de SA MAJESTÉ, Mestre de Camp de ses armées &c. Et au Sieur DOM LOÛIS DA CUNHA, Commandeur de sainte Marie d'Almendrà du Conseil de SA MAJESTÉ, lesquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance divine, & avoir examiné reciproquement lesdits pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

## Art. I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraie amitié, & une ferme & bonne correspondance entre SA MAJESTÉ TRES-  
*Traité d'Utrecht, en français.*

CHRÉTIENNE, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats et Sujets de l'autre, laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même impreveu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

Art. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de toutes les hostilités commises jusqu'icy; ensorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

Art. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon, ny pour leur dépense.

Art. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de LEURSDITES MAJESTEZ, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne sçauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement) lesdites Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis;  
*Traité d'Utrecht, en françois.*

ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

Art. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal, de la même manière qu'il se faisoit avant la présente guerre, Bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

Art. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE, jouïront en Portugal, seront accordez aux Sujets de SA MAJESTÉ PORTUGAISE en France; Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouïr en Portugal.

Art. VII.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux, tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six, à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre nécessité pressante, vinsent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire  
*Traité d'Utrecht, en français.*

part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

## ART. VIII

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, *appelées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par SA MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que SA MAJESTÉ PORTUGAISE, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers.

## ART. IX.

En conséquence de l'Article précédent, SA MAJESTÉ PORTUGAISE pourra faire rebâtir les *Forts d'Arguari (sic) & de Camau, ou Massapa*, Aussi-bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provisionel fait à Lisbonne le 4. mars 1700. entre SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE PIERRE II. de glorieuse memoire, Ledit Traité provisionel restant nul, & de nulle vigueur en vertu de celui-cy; Comme aussi il sera libre à SA MAJESTÉ PORTUGAISE

GAISE de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la deffense desdites Terres.

## ART. X.

SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE reconnoît par le present Traité que les deux bords de la *riviere des Amazones*, tant le *Meridional*, que le *Septentrional*, appartiennent en toute propriété, Domaine & Souveraineté à SA MAJESTÉ PORTUGAISE, Et promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation & l'usage de ladite Riviere sous quelque prétexte que ce soit.

## ART. XI.

De la même maniere que SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE se départ en son nom, & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de toute prétention sur la navigation & l'usage de la *riviere des Amazones*, Elle se desiste de tout droit qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de SA MAJESTÉ PORTUGAISE, tant en Amerique, que dans toute autre partie du monde.

## Art. XII.

Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissensions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce, que les habitans de *Cayenne* pourroient entreprendre de faire dans le *Maragnan*, & dans l'embouchure de la *riviere des Amazones*; SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de *Cayenne*, ny aucuns autres Sujets de SADI<sup>TE</sup> MAJESTÉ, aillent commercer dans les endroits sus-mentionnez, & qu'il leur sera absolument def-

*Traité d'Utrecht, en français.*

fendu de passer la *riviere de Vincent Pinson*, pour négocier & pour acheter des Esclaves dans les *Terres du Cap-du-Nord*; Comme aussi SA MAJESTÉ PORTUGAISE promet tant pour Elle (*sic*), que pour ses hoirs, successeurs & heritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à *Cayenne*.

Art. XIII.

SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE promet aussi en son nom & en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Missionnaires François ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, La direction spirituelle de ces Peuples, restant entierement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

Art. XIV.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, n'ayant rien tant à cœur que le prompt accomplissement de ce Traité, d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets on est convenu qu'il aura toute la force & vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

Art. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal; on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre, après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

Art. XVI.

Et parceque la Tres-Haute, Tres-Excellente, & Tres-Puissante Princesse la REINE DE LA GRANDE BRETAGNE, offre  
*Traité d'Utrecht, en français.*

d'être garante de l'entière execution de ce Traité, de sa validité & de sa durée, SA MAJESTÉ TRES-CHRÉTIENNE & SA MAJESTÉ PORTUGAISE, acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur pour tous & chacun des presens Articles.

Art. XVII.

Lesdits Seigneurs ROY TRES-CHRÉTIEN, & ROY DE PORTUGAL, consentent aussi que tous les ROIS, PRINCES & RÉPUBLIQUES qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations, pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

Art. XVIII.

Tous les Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez & stipulez, entre lesdits AMBASSADEURS extraordinaires & PLENIPOTENTIAIRES desdits SEIGNEURS, ROY TRES-CHRÉTIEN, & ROY DE PORTUGAL, au nom de leurs MAJESTEZ, et ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que lesdits Articles en general & chacun en particulier, seront inviolablement observez & accomplis par lesdits SEIGNEURS ROIS leurs MAÎTRES.

Art. XIX.

Les Ratifications du present Traité données en bonne & dûë forme, seront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres et pleins-Pouvoirs que nous soussignez, avons reçus de nos Maîtres, le ROY TRES-CHRÉTIEN, et le ROY DE PORTUGAL, avons signé le present Traité, & fait apposer les sceaux de nos Armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil sept cent treize.

L. S. HUXELLES.

L. S. J. COMTE DE TAROUCA

L. S. MÉNAGER.

L. S. D. LUIS DA CUNHA.

---

Comme le déclarent les §§ 2049 à 2057, ce document est donné d'après l'édition officielle.

*Traité d'Utrecht, en français.*



## TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros marquent les paragraphes)

- ABAETÉ (Antonio Paulino Limpo de Abreo, vicomte de). Sa part dans la question du Mapá : 991.
- ABBEVILLE (Claude d') : 1345.
- ABREU (Manoel Joaquim de), explorateur de l'Araguari, du Carapapori et du Manahy, en 1791 ; explorateur du Mayacaré, du Calçoene, du Conani et du Cassipure, en 1794 ; 591, 1191, 1201 à 1203, 2222, 2489.
- ACARAY (Chaîne), frontière du Brésil et de la Guyane anglaise : 894, 1133.
- ACCIOLI : 302, 1233 p. 312, 1234 p. 327, 1375 à 1377, 1384, 1385, 1849, 1879, 2277.
- ACCORD DE 1841 (*neutralisation de Mapá*) : 1050, 1104, 1105 et note au § 1103.
- ACOSTA, auteur espagnol de 1590 : 1318.
- ACTE DE VIENNE, 9 JUIN 1815 : 854 à 858, 1847. Sa véritable signification : 860 à 867, 2201 à 2203. — *Note au § 1103.*
- ACTES, Mémoires, & autres pièces Authentiques concernant la Paix d'Utrecht : 2023, 2052.
- ACÛNA (Cristoval de), auteur espagnol de 1641 : 248. *Mal interprété* par M. d'Avezac : 1288 à 1342. *Témoignage* en faveur du Brésil : 1889, 1904 et 1905. — Voir *Gomberville* et *Manuel Rodriguez*.
- ADAM DE BAUVE. Grande exploration du bassin guyanais de l'Amazonie dans les années 1833 et 1834. publiée dans le Bulletin de la Société de Géographie de Paris, t. I<sup>er</sup> de 1836, pp. 292 à 297 ; t. I<sup>er</sup> de 1837, pp. 129 à 157 : 970 à 975. *Vocabulaire Oyampi* : 2249.
- ADÉLAÏDE (Madame — de France), complice de l'occupation du territoire brésilien en 1777 ; 476.

- AGUIAR (Marquis d') : 847.
- AGUIRRE : 1309 à 1316.
- ALBERNAS (João Teixeira), cartographe portugais. Atlas inédit de 1627 : 1353, 1355, 1463, 1882. — *Voir note au § 2500.*
- ALBUQUERQUE (Antonio de) : 127 à 129, 145, 146, 1952, 53, 2009, 2010, 2013.
- ALBUQUERQUE (Jeronimo de) : 28, 1658 à 1670.
- ALEGRETE (Marquis de) : 1991, 2001.
- ALMANACH de la Guyane Française : 1609, 1610, 1968, 1982.
- ALMEIDA SERRA, explorateur du bassin du Rio-Branco en 1781 : 911 à 914.
- ALVOR (Comte de) : 1991, 2001.
- AMACU (Lac), source du Pirara : 909, 919.
- AMANAHY (Rivière) : Voyez MANAHY.
- AMAPA : Voir MAPÁ.
- AMARAL (João Paes do) : 330 à 332, 1098, 1128, 2369, 2371.
- AMARAL (José Maria do) : 1111.
- AMAZONE. Variations de sa *borne guyanaise* : 2478 à 2484, 405, 406, 562, 1354 à 1356, 1359, 1981. Implicitement *adjudgé au Brésil* par le Traité de 1700 : 186. Bien expressément *adjudgé au Brésil* par le Traité d'Utrecht, 261, 2633, 2634. *Prétendu par la France* avant le Congrès d'Utrecht, pendant le Congrès d'Utrecht, après le Traité d'Utrecht, et encore aujourd'hui : 1591 à 1593, 1914, 1920, 1924, 114 à 153, 225 ; 246, 254 à 260 ; 656 à 704, 1075 à 1094, 1240 à 1279. *Mais cette prétention est infondée* : 14 à 108, 154 à 176, 197, 1280 à 1744. *Importance* de sa branche guyanaise : 1091, 1244, 1584 à 1589. *Son bord guyanais* se trouve à découvert, s'il n'a pas pour barrières l'Oyapoc et la chaîne Tumucumaque : 2397 à 2424, 2589, 2062 à 2616. *Faux Amazone* de quelques Français : 692 à 695, 1094, 1282 à 1347, 1348 à 1388, 1882.
- AMIENS (Traité) : Voyez Traité d'Amiens.
- ANADIA (Vicomte de) : 780.
- ANAY, extrémité orientale de la chaîne Pacaraima : 894, 913, 915.
- ANDRADA (Gomes Freire de), gouverneur de Pará : 1728, 1943, 1944. Sa part dans le Traité de 1700 : 154, 155, 1864, 1982, 2381, 2631, 2632.
- ANDRADA E SILVA (José Bonifacio de) : 1684.
- ANDRÉ HOMEM, cartographe portugais. Atlas inédit de 1559 : 2442,

1345, 1487 à 1503, 1508, 1517, 1521, 2498, 2503, 2504. — *Voir aussi 2<sup>e</sup> note au § 2498.*

ANDRÉA : 1004, 1856, 2277.

APIANUS (Petrus). Carte de 1522 : 1492.

APOREMA : Voyez MAPOREMA.

APRICIUS, colonisateur hollandais de la rive occidentale de l'Oyapoc en 1677 : 103, 1604, 2326.

APROUAGUE (ancien *Rio de Lagartos*) : 2946, p. 385.

ARAGUARI (ARAOUARI des Français) : 398 à 401, 2048. ARROWARI, de Keymis : 1176. ARRAWARI de Harcourt : 1184. — *Depuis La Condamine*, en 1745, son tronc est prétendu par la France, comme formant une continuation de la limite d'Utrecht, dans la supposition que le Carapapori est une branche de l'Araguari : 395 à 429, 450 à 453, 542 à 564, 591 à 593, 838 à 846, 951, 967, 1128, pp. 261, 264, 265, 266; 1233 pp. 300, 301, 302, 303; 1235, pp. 335, 336; 1236; 1237, pp. 354 à 355, 357; 1238, 1773, 1774, 2588. *Mais cette prétention est infondée* : 1234, pp. 319, 320, 332; 1235, pp. 335, 336; 1239, 1240, 569 à 574, 1171 à 1208; 1237, p. 345; 1775. *Depuis Lescallier*, en 1791, la France prétend même comme limite d'Utrecht! la véritable embouchure amazonienne de l'Araguari : 594 à 602, 887, 948 à 952, 988, 989, 1002 à 1006, 1026, 1055, 1082 à 1088, 1110, 1772. *Stipulé comme limite par les traités du 6 juin 1801 et du 25 mars 1802* : 742, 795. — *Ancien fort portugais sur la rive gauche de l'Araguari* : 84, 105, 122 à 125, 272, 273, 275, 1728, 1729, 173, 11954 à 1959. *Poste brésilien sur la rive gauche de l'Araguari* : 1103. — Voy CARAPAPORI et MAPÁ.

ARAOUARI : Voyez ARAGUARI.

ARAPOCO, ARRAPOCO, nom indigène du canal amazonien formé par les îles Bailique et par le continent guyanais : 1183, 1184, 1188, 2246, 2483.

ARAUJO (Comte DA BARCA) : Voyez BARCA.

ARAUJO RIBEIRO (José de). Sa part dans la question du Mapa et dans les conférences essayées à Paris de 1842 à 1844 : 1015 à 1057.

ARBOLEDAS (Riv.) : 2489, p. 386.

ARGUMENTATION brésilienne pour la limite à l'Oyapoc : 1230, 1232, 1234, 1237; 1869 à 2229, 2230 à 2583, 2584 à 2628.

ARGUMENTATION française pour la limite au Carapapori : 1118 à 1221, 1231, 1233, 1768 à 1868, 2584 à 2061.

ARUCAUA : 2415, p. 304.

ARIKARY : Voyez MAYACARE.

- AUGUIS. Sa part dans la question du Mapá : 1066, 1779, 1784, 2077, 2093.
- BADAJOZ (Traité) : Voyez Traité de Badajoz.
- BAENA : 1098, 1233 p. 312, 1234 p. 327, 1851, 1879, 1953, 2074, 2087, 2125, 2263, 2277, 2371, 2415, 2557, 2619.
- BAILIQUE, îles de l'Amazone : 2542, 2543.
- BAJON, propagateur de la prétention au voisinage de l'Amazone, en 1778 : 380.
- BALBI. *Témoignage* en faveur du Brésil, en 1833 : 2290.
- BALSEMÃO (Vicomte de) : 733.
- BARBÉ-MARBOIS, prétendant à l'Amazone : 649, 650, 678, 967.
- BARCA (Antonio de Araujo de Azevedo, comte de), Plénipotentiaire de Portugal pour le Traité du 10 août 1797 : 614, 644, 652, 653.
- BARRÈRE, auteur français de 1743. Prétention à l'Amazone : 666. *Témoignage* en faveur du Brésil : 2140, 2141.
- BATABOUTO, affluent de la rive gauche de l'Araguari : 1955, 2222, 2223.
- BAUDRAND : 1345.
- BAUVE : Voyez ADAM DE BAUVE.
- BÉCHAMEL : 101, 153, 160.
- BELLE-ISLE. Sa part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 476.
- BELLIN, auteur français de 1763. Prétention au *Carapapori* 431 à 448, 965, 1782, 1986. Prétention à l'Amazone : 673, 700, 1704 à 1712.
- BERGERON, auteur français de 1629 : 1345.
- BERREDO, auteur portugais de 1746. *Ouvrage* posthume : 1874. *Allégué* contre le Brésil : 1095 à 1101, 1128 pp. 262 à 264, 1233 pp. 310 et 311, 1788, 1866. *Réponse* : 1234, pp. 329, 330 ; 2344 à 2384.
- BERRIE, explorateur anglais de la Guyane en 1597, depuis le canal de Carapapori jusqu'à la rivière *Coritine* : 1599, 2552.
- \*BERTIUS : *Note* au § 2317.
- BESSNER (Baron de). *Moteur* de l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 466 à 477. *Ampliateur* de cette occupation, en 1782 : 539 à 587. *Auteur* de la ligne de frontière prétendue maintenant par le gouvernement français : 1773.
- BETTENDORFF : *Note* 2<sup>e</sup> au § 2504.
- BIBERIBE : 26.

- BIDDLE, auteur nord-américain de 1831 : 2506.
- BIET, auteur français de 1664. Témoignage en faveur du Brésil : 1926, 1927.
- BLANCO (Cap) : Voyez CAP BLANCO.
- BLAEU. Carte de 1662 : 1345, 1353.
- BOLDT, explorateur de l'Araguari en 1851 : 1237, p. 345.
- BONNE. Atlas de 1780 : 453, 914, 919, 2168, 2169.
- BONNEAU (Alexandre), prétendant actuel à l'Amazone : 1250, 1253, 1659, 1882, 2238.
- BORDA : 906.
- BORGES DE CASTRO : Voir CASTRO.
- BOUILLET. Témoignage en faveur du Brésil en 1860 : 2301.
- BOYER, auteur français de 1654. Témoignages en faveur du Brésil : 1920, 1921, 1895.
- BRANCO (Rio), affluent du Rio Negro. — Voir RIO BRANCO.
- BREST amazonien. *Allégué* contre le Brésil : 1271. *Réponse* 1557 à 1590.
- BRETIGNY : 60, 1920.
- BRION : Note au § 2331.
- BRITO, Plénipotentiaire de Portugal pour la Convention de 1817 : 87 à 930.
- BROCHADO. Envoyé de Portugal en France lors du Traité de 1700. Témoignage en faveur du Brésil : 1983, 1987, 1988.
- BROGLIE (Duc de), ministre des affaires étrangères sous Louis-Philippe. Son rôle dans la question du Mapá : 984 à 986, 990, 992, 994, 997, 999 à 1001, 1010.
- BRUÉ : 891, 919, 933, 934. Témoignages en faveur du Brésil en 1826. et en 1834 : 2287, 2291.
- BRUYNE, colonisateur hollandais de la rive occidentale de l'Oyapoc en 1625 : 19.
- BRY : Voyez DE BRY.
- BUACHE (Nicolas), géographe français, en 1797 : chef des modernes prétendants à l'Amazone. Son argumentation : 688 à 692, 1404. *Réponse* : 693 à 703, 1882. *Grand témoignage* en faveur du Brésil : 2198 à 2200.
- BUACHE (Philippe). Carte de 1737 : 385.
- BUCHON, auteur français en 1825. Témoignage en faveur du Brésil : 2285.

- BUFFON.** Sa part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 476.
- BUTENVAL** (Baron His de), Plénipotentiaire de France dans la conférence tenue à Paris en 1855 et 1856 : 1229. *Son argumentation en faveur de Carapapori* : 1233, 1235 à 1238. Réponse sur l'intention du *Traité d'Utrecht* : 2403 à 2421, 2588. Réponse sur le voyage de Vincent Pinçon : 2530 à 2583. Réponse sur *Pinis B.* : 2550 à 2552. Réponse sur la latitude du Vincent Pinçon dans les anciennes cartes et les anciens auteurs : 2438 à 2529. Réponse sur l'omission de la latitude dans le *Traité de 1700 et dans celui d'Utrecht* : 2109 à 2114. Réponse sur le mot *confinant* du *Traité de 1701* : 1994, 1995. Réponse sur la distinction du Vincent Pinçon et de l'Oyapoc, admise par des Portugais et des Brésiliens : 2274 à 2301. Réponse sur *João Teixeira* : 2498 à 2500, 2503, 2504. Réponse sur *Pimentel* : 2034 à 2043. Réponse sur *Berredo* : 2344 à 2384. Réponse sur le *Memorandum portugais de juillet 1699* : 1970 à 1974. Réponse sur le *Memorandum portugais de janvier 1699* : 2302 à 2342.
- AVEUX* de M. de Butenval en faveur du Brésil : 1983, 2214 à 2225.
- CABOTO** (Sébastien). Carte, de 1544 : 2440. *Alléguée* contre le Brésil : 1750, 1790, 1821. *Réponse* : 2498, 2503 à 2520, 2628. — Opinion de M. Henry Harriette sur la carte de Caboto, note au § 2506.
- CAFÉ.** Introduit de Cayenne au Pará : 335.
- CAJARY**, affluent guyanais de l'Amazone : 1557 à 1560, 1566, 1571.
- CALÇOENE** ou **CALÇUENNE** des Brésiliens, **CARSEVENNE** des Français. *Sa latitude* : 2048. *Déclaré* par le gouvernement français, en 1797, être la véritable limite d'Utrecht : 627 à 641, 1771, 2186 à 2194. *Pourquoi* quelques Portugais et quelques Brésiliens le considèrent faussement comme la rivière de Vincent Pinçon 1234, p. 378. *Offert* par le Brésil en 1856, et refusé par la France : 1237, pp. 356 à 357, 1238 p. 361.
- CALDEIRA**, fondateur de la ville de Pará : 38.
- CALEBASSE** (Crique) : 550, 2241, 2243 (pp. 236 et 238), 2243.
- CAMOPI**, affluent occidental de l'Oyapoc : 101, 160, 896, 897, 1937, 2128, 2129.
- CANOAS** (Rio de), nom espagnol du Wanary : 1836, 2428 à 2437.
- CAP BLANCO**, ancien nom du cap du Nord continental : 1234 p. 324, 2485 à 2494, 2507, 2508, 2519 pp. 355 et 356, 2521.
- CAP CEGIL**, nom donné en 1596 par Keymis au Cap d'Orange : 1176, 1177, 2313.
- CAP CONDE**, ancien nom du Cap d'Orange : 2312, 2314 à 2317, 2319.

- CAP DE LA CONSOLATION : 2556.
- CAP DE LA CORDE, ancien nom du Cap d'Orange : 2312.
- CAP CORSO : 1439 à 1449.
- CAP DU NORD (CABO DO NORTE). *Expression absolue*, sans rapport nécessaire à l'Amazone : 1354 à 1356. Cap du Nord *continental* (Cap Raso) : 511 à 515, 1348 à 1388, 1439 à 1449, 1882, 1892, 2485 à 2494, 5507, 5508, 2519, 2521. Cap du Nord *insulaire* (pointe N. E. de l'île du Cap du Nord ou île de Maracá) : 511 à 514, 559, 1892 à 1898, 559. Parfois synonyme de *Cap d'Orange* : 12, 13. *Faux Cap du Nord* de quelques Français : 662, 692, 695, 1094, 1265, 1348 à 1388, 1528, 1877, 1882.
- CAP DU NORD (*Terres du*), dénomination consignée dans l'article 8 du Traité d'Utrecht. *Alléguée* contre le Brésil : 1128 p. 259, 1231, 2586. *Réponse* : 58 à 62, 359 à 362, 1137 à 1141, 1232, 1907, 1914 à 1921, 1926, 1927, 1933 à 1935, 1943, 1944, 1980, 2002, 2033, 2073 à 2085, 2587.
- CAP DU NORD (Capitainerie) : Voyez CAPITAINEURIE brésilienne du Cap du Nord.
- CAP D'ORANGE. *Découvert* par Vincent Pinçon : 2553 à 2583. *Borne naturelle* de l'Amazone : 9 à 13. Son nom indigène est celui de *Wayapoco*, altéré en *Oyapoc*, etc. : 2268 à 2273.
- CAP PLACEL, ancien nom du Cap Cachipour : 2508.
- CAP RASO : 1439 à 1449.
- CAP DE SAINT-VINCENT, nom donné par Vincent Pinçon au Cap d'Orange : 2574 à 2583.
- CAPITAINEURIE brésilienne du Cap du Nord, c'est-à-dire de la Guyane, créée en 1637 pour sauvegarder l'Amazone : 64 à 72, 81, 124, 162, 269 ; 1234, pp. 329, 330 ; 1874 à 1901, 1904, 1905, 1912, 1913, 1922, 1923, 1940, 1941, 1945 à 1947, 1954 à 1959, 2630.
- « CAPITULACION » de Vincent Pinçon, en 1501 : 2572 à 2582, 2629.
- CARAPANATUBA, affluent de l'Amazone, à côté de Macapá. *Stipulé* comme limite dans le traité éphémère du 29 septembre 1801 : 760 à 777. *Recherché* par les Français : 783 à 790, 1131, 1249.
- CARAPAPORI, rivière guyanaise la plus voisine de l'Amazone. C'était le nom de l'île *Maracá* : 1185, 1955. *Prétendue* par la France, depuis 1745, comme la véritable limite d'Utrecht : 382 à 389, 538 à 568, 593, 682, 838 à 846, 951, 958 à 968, 1054, 1059 à 1074, 1095 à 1101, 1112 à 1135, 1231, 1233, 1235 p. 335, 1236, 1237 p. 355, 1238 p. 360, 1745 à 1759, 1768 à 1866, 2586 à 2600. *Mais* cette prétention est infondée : 1237 pp. 341 à 353, 570 à 574, 1136 à 1221, 2197, 2209 à 2213, 2438 à 2529, 2538 à 2553, 2586 à 2601. — Voy. *Araguari*.

- CARAPAPORI (Canal de) ou canal de MARACA, bras de mer angulaire entourant l'île de Maracá et recevant la rivière Carapapori. Indûment appelé *baie de Vincent Pinçon* : 2548 à 2553. Importance de sa *branche occidentale* : 550 à 552, 1127. Sa *branche méridionale* est prétendue par la France, depuis Bessner comme commencement de la limite de la Guyane Française et du Brésil, dans la fausse supposition que le Carapapori est la véritable rivière de Vincent Pinçon : 555 à 564, 593, 1238 p. 360.
- CARBAJAL, compagnon d'Orellana sur l'Amazone. *Relation* de ce voyage, écrite en 1542, imprimée en 1855, dans le t. IV d'Oviedo : 1297.
- CARIBES : 1450 à 1467.
- CARIBOTE, nom indigène du Mont-Lucas 1600.
- CARNEIRO (Antonio), ministre des finances sous Philippe III de Portugal : 1722.
- CARNEIRO DE CAMPOS (Frederico), explorateur du bassin du Rio-Branco en 1843 et 1844 : 914.
- CARPENTIER, explorateur du littoral de la Guyane depuis le Cassipure jusqu'à l'Araguari en 1857 : prétendant au Carapanatuba : 1249.
- CARREY, prétendant actuel de l'Amazone : 1243, 1244, 1248, et la Préface ; 1251.
- CARTA DE DOAÇÃO da capitania do Cabo do Norte a Bento Maciel Parente, em 14 de Junho de 1637. *Titre fondamental du Brésil* : 2630, 1912, 1913 ; 1234, p. 329 ; 1657, 1874 à 1901.
- CARTAS REGIAS, du 24 février 1686, et du 21 décembre 1686 au 19 mars 1693 : 1701, 1948, 1949, 1950 à 1953.
- CARTE brésilienne, entre 1808 et 1823 : 1750, 1848, 2246, 2278.
- CARTE brésilienne de 1842 : 1853.
- CARTE française, vers 1550 (elle est de 1546 et de P. Desceliers, Voir *note* au § 2241) : 2441, 1822, 1233 p. 307 ; 1234, pp. 325, 326, 1734, 2498, 2501.
- CARTE portugaise de 1749 : 1233 ; p. 310 ; 1234, p. 327, 1844.
- CARTES ANCIENNES. *Alléguées* contre le Brésil depuis La Condamine : 382 à 389, 2144 à 2146 ; 1233 pp. 305 à 308, 1787, 1789, 1816 à 1855, 2596. *Réponse* : 390 à 394, 2438 à 2529, 2597, 2628.
- CARVALHO, conquérant de l'Amazone : 52, 158, 1692, 1693.
- CASFESOCA, poste français sur l'Oyapoc : 1758.
- CASSIPURE des Brésiliens, CACHIPOUR des français. CAIPUROGH de Keymis : 1176. CASSIPUROGH de Harcourt : 1184. *Sa latitude* :



2048. *Offert* par le Brésil en 1856, et refusé par la France : 1235 p. 335, 1237 pp. 353 à 356.
- CASSIQUIARE : 74, 691, 1317, 1329, 1243
- CASTELLANOS, auteur espagnol de 1589 : 2519.
- CASTLEREAGH. Son rôle dans le traité de 1814 : 838.
- CASTRO (BORGES DE). Collection portugaise de traités : 1976, 1992, 1999, 2056, 2187, 2201, 2620.
- CAVIANA, ile amazonienne : 133, 135, 176, 662, 663, 1297, 1411, 1423, 1897, 2537.
- CAYENNE : 63, 158; 825 à 832, 868 à 882; 929, 930.
- CECIL (Cap) : Voyez CAP CECIL.
- CHAPEL, prétendant à l'Amazone en 1796 : 618, 676.
- CHARANVILLE, gouverneur de Cayenne en 1729 ; instigateur de la limite au voisinage de l'Amazone : 350 à 362, 370, 620, 945, 965, 1137, 1770, 1779, 1780, 2074.
- CHAVAGNES : Voir SUZANNET.
- CHAVES (Alonso de). Carte de 1536, hautement favorable au Brésil : 2507 à 2515, 2524 à 2526, 2597, 2628.
- CHIAMA et CHIANA : 692 à 694.
- CHOISEUL (Duc de). Sa part dans l'ouvrage de Bellin : 435, 467.
- CHOISY, gouverneur de Cayenne en 1836, prétendant à l'Araguari : 1004.
- CIRCOURT, prétendant actuel au Carapapori : 2402, 2618, 2619.
- COCHADO, explorateur portugais de l'Amazone avant 1628 : 1722.
- COCHUT, propagateur de la prétention au Carapapori, en 1845 : 1074, 1782.
- COELHO (Jeronymo Francisco), gouverneur du Pará en 1850 : 1110, 1237 p. 345.
- COLLEÇÃO de Noticias Ultramarinas : 1662, 2447.
- COLMENERO (Anton), compagnon de Vincent Pinçon : 2534.
- COLMENERO (Diego), compagnon de Hojeda et de Vincent Pinçon : 2564.
- COLOMB. Nœud de ses découvertes avec celles de Hojeda : 2560, 2568.
- COMARIBO, nom indigène de la Montagne d'Argent : 1601.
- COMMANDANT du fort brésilien d'Araguari en 1688. Grand témoignage en faveur du Brésil : 1954 à 1959.

- COMPAGNIES françaises du Cap du Nord : 1906 à 1911, 57 à 62, 86, 153, 161; 87, 1914.
- COMPAGNIES de la France Equinoxiale : 88, 92.
- COMPAGNIE française des Indes Occidentales : 93.
- CONANI, COANAWINI de Keymis : 1176. **CONAWINI**, de Harcourt : 1184. Sa latitude : 2048. Poste français fondé clandestinement sur ses bords en 1778 : 481, 489, 498, 523 à 536, 605. Offert par le Brésil en 1856, et refusé par la France : 1237 pp. 356-357.
- CONCESSIONS offertes par le Brésil à la France en 1856, et refusées par elle : 1235, 1237 pp. 353 à 358; 1238 p. 361.
- CONDE (Cap) : Voyez CAP CONDE.
- CONFÉRENCES de Paris en 1842 et en 1844 : 1050 à 1057.
- CONFÉRENCE de Paris en 1855 et 1856 : 1222 à 1239.
- CONSOLATION (Cap de la) : Voyez CAP DE LA CONSOLATION.
- CONSTANCIO (Francisco Solano), propagateur de la prétention au Carapapori, en 1839 : 1065, 1782.
- CONSTITUTIONNEL, dans la question du Mapá : 981.
- CONTI (Prince de). Sa part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 476.
- CONVENTION du 19 mars 1804 : 818.
- CONVENTION du 28 août 1817. *Sa négociation* : 874 à 929. *Son texte* : 930, 2620. *Sa véritable signification* quant à la limite intérieure : 931 à 936, 2617 à 2625. Le Brésil maintenu dans la possession du territoire contesté : *note* au § 1103.
- CORDE (Cap de la) : Voyez CAP DE LA CORDE.
- CORNEILLE (Thomas), auteur français de 1708. Témoignage en faveur du Brésil : 2016 à 2018.
- CORONELLI : 2357.
- CORSO (Cap) : Voyez CAP CORSO.
- CORTAMBERT. Témoignage en faveur du Brésil en 1852 : 2296.
- CORTE-REAL : 2506.
- COSA (Juan de la), premier pilote de Hojeda. *Sa carte* de 1500 est hautement favorable au Brésil : 2563 à 2571, 2579 à 2583.
- COSTA PINTO : 1040.
- COSTA E SA : 1852, 1976, 1992, 2049, 2050, 2052, 2277.
- COUSIN, de Dieppe : 1534 à 1539.
- COUVRAY DE BEAUREGARD, propagateur de la prétention au

- Carapapori, en 1824 : 947, 1782. Témoignage en faveur du Brésil : 2204 à 2207.
- CUMAÚ, ancien synonyme de Macapá : 52, 181, 268, 1693, 1702, 1703, 1710.
- CUNHA (Dom Luis da), second Plénipotentiaire de Portugal à Utrecht. *Memorandum* de 1711 : 2019, 2020. *Memorandum* de 1712 : 2021, 2022. *Son rôle à Utrecht* : 252, 258 à 262. *Dépêches* des 16 février, 12 mars et 24 mars 1713 : 2044 à 2048, 2117, 2068. *Memorias da Pas de Utrecht* : 2069. *Recueil diplomatique annexé aux Memorias* : 1991, 1992, 1999.
- CURUPÁ, GURUPÁ : 41, 47, 54, 153, 169, 267, 1718, 1737.
- CURUPATUBA, affluent guyanais de l'Amazone : 972, 1691, 1889, 1940, 1946.
- DAIGREMONT, auteur français de 1654. Témoignage en faveur du Brésil : 1918, 1919.
- D'ALBON, ordonnateur de la Guyane française lors du passage de La Condamine à Cayenne; instigateur de la limite au voisinage de l'Amazone : 383.
- D'ANVILLE : 916 à 920, 1230. p. 336, 1233. p. 359. *Propagateur* de la limite au voisinage de l'Amazone : 364 à 367, 376, 378. *Fauteur* de la limite à l'Amazone : 667 à 669, 673, 700, 1393, 1394.
- D'APRÈS : 914.
- D'AUDIFFRÉDY, prétendant à l'Amazone en 1731 : 662, 667, 673, 700, 965, 1393 à 1397, 1882, 1986, 2088.
- D'AVEZAC (Marie Amand Pascal — de Castera de Macaya), prétendant à l'Amazone, et au Carapapori à défaut de mieux.
- ASSERTION* de 1834, pour revendiquer le Carapapori : 960 à 63. *Réponse* : 964 à 966, 1782.
- ARGUMENTS* de 1857 et 1858, pour revendiquer le Carapapori : 1745 à 1752; 2440, 1790, 1821, 2498; 1848; 1811 à 1815, 2238 à 2241, 1845; 1809, 2005 à 2008; 2030; 2475, 2476; 1790, 1836. *Réponse sur Caboto* : 2503 à 2520, 2628. *Réponse sur la Carte brésilienne anonyme* : 2278. *Réponse sur l'Étymologie d'Oyapoc* : 2242 à 2273. *Réponse sur le Brésilien Ferreira* : 2277. *Réponse sur Fritz* : 2009 à 2015. *Réponse sur Tarouca* : 2031. *Réponse sur Van Langren et Wylfiet* : 2477 à 2497. *Réponse sur Wilson* : 2422 à 2437.
- REVENDEICATION* de l'Amazone en 1857 : 1246, 1254 à 1279, 1874 à 1877. *Réponse* : 1280 à 1744, 1878 à 1901.
- AVEUX* de M. d'Avezac en faveur du Brésil : 2226 à 2229; 2570, 2571.

- D'AVITY, auteur français de 1637. Témoignage en faveur du Brésil : 1902.
- DE BRY. Cartes de 1592, 1594 et 1596 : 2448, 1827, 1828, 1831, 2494.
- DE FER. Carte de 1719 : 316, 385.
- DEFFAUDIS (Baron), prétendant au Carapapori en 1842 : 1053, 1054.
- DELACROIX, Plénipotentiaire de France pour le Traité de 1797 : 621 à 626.
- DE LAET. *Histoire du Nouveau Monde*, éditions de 1625, 1630, 1633 et 1640 : 11 à 13, 403 à 409, 1345, 1353, 1401, 1449, 1557 à 1590, 1692 à 1695, 1700, 1720, 1819, 1882, 2258, 2355, 2479.
- DELISLE. *Carte* de 1700 : 2409, 1345, 1353, 1401, 1737, 2357. *Carte* de 1703 : 2003 et 2004, 313, 341 à 348, 385, 409, 1345, 1353, 1401, 1973, 2104, 2549. *Carte* de 1716 : 316. *Carte* de 1722 : 316, 341 à 348, 409.
- DEMANDES du Portugal au Congrès d'Utrecht. *Alléguées* contre le Brésil : 1128, p. 260. *Réponse* : 1146, 1147, 2023 à 2033.
- DESAGES, directeur de la politique au ministère des affaires étrangères en 1839. Sa part dans la question du Mapá : 1024, 1025.
- DESCELIER (Pierre) : Voir *note* au § 2441, et, pour les références, voir dans cette table « *Carte française de 1550.* »
- DÉSISTEMENT des Portugais à l'Oyapoc. *Allégué* contre le Brésil : 1128, p. 263. *Réponse* : 368 à 374, 1164 à 1168, 2393.
- DES MARQUETZ, prétendant à l'Amazone, en 1785 : 1534 à 1539.
- DESTERRO, ancien fort brésilien sur la rive guyanaise de l'Amazone : 72, 98, 122, 138, 159, 270, 1691, 1727, 1922, 1923.
- DEZAUCHE. Témoignage en faveur du Brésil, en 1782 : 2170.
- DEZOBRY. Témoignage en faveur du Brésil, en 1857 : 2299.
- D'HARCOURT. Sa part dans la question du Mapá : 987.
- DIAS (Antonio Gonçalves) : 307, 1813, 1874, 2240, 2243, 2244, 2250.
- DICTIONNAIRE Géographique Universel. Témoignage en faveur du Brésil en 1828 et en 1830 : 2208, 2289.
- DIOGO LEITE. Pourquoi il prit le Maranhão actuel pour l'Amazone : 2519.
- D'ORVILLIERS (Claude), gouverneur de la Guyane Française de 1716 à 1726. Témoignage en faveur du Brésil : 2121.
- D'ORVILLIERS (Madame Claude) : 335.
- D'ORVILLIERS (Gilbert), gouverneur de la Guyane Française lors du passage de La Condamine à Cayenne; instigateur de la limite au voisinage de l'Amazone : 383.

- DOURADO : Voyez VAZ DOURADO.
- DRUMMOND (Antonio de Menezes Vasconcellos de) : 2069, 2056, 1855, 2277.
- DUDLEY. Carte de 1661 : 2456, 1834, 2498, 2503, 2504. — *Note* au § 2321.
- DUFOUR. Témoignages en faveur du Brésil en 1834 et en 1856 : 2292, 2298.
- DU MONT : 1999, 2049, 2051, 2053, 2055.
- DUMONTEIL, prétendant au Rio Negro en 1823 : 946.
- DUNEZAC, prétendant à l'Amazone en 1732 : 663.
- DUPERRÉ, ministre de la marine et des colonies sous Louis-Philippe. Sa part dans la question du Mapá : 981 à 985, 1001 à 1005.
- DU VAL (Pierre) : Cartes de 1654, 1661, 1664, 1677, 1679 : 1345, 1353, 2258, 1561, 1562, 1700, 2357, Carte de 1664, *note* au § 2324, Carte de 1679, *note* au § 2326, Carte de 1684, *note* au § 2327. — *Note* au § 2341.
- DUVOTENAY. Témoignage en faveur du Brésil en 1837 : 2293.
- ÉDIT français de 1664 : 93, 163, 164.
- ÉDIT français de 1674 : 109.
- ÉDIT hollandais de 1621 : 93, 1603.
- ÉDIT hollandais de 1675 : 1604.
- ÉDIT hollandais de 1689 : 1605.
- ENCISO, auteur espagnol de 1519 : 1545, 1620 à 1622, 2580.
- ERICEIRA (Comte de). Sa part dans le *Traité* de 1700 : 154, 155, 1864, 2381.
- ESCHWEGE (Baron de) : 912.
- ESSEQUÈBE : 887, 918, 974, 1330, 1333, 1338. Orthographe anglaise pour *Essequibo* : 2258.
- ESTANCELIN, prétendant à l'Amazone en 1826 et en 1832 : 1535 à 1539.
- ESTRÈES (Comte d') : 109.
- EUGÈNE de Savoie (Prince) : 228.
- EVEILLARD, prétendant à l'Amazone : 1078, 1079, 1091, 1243, 1250.
- EYRIÈS. Témoignage en faveur du Brésil : 2283.
- FATTON, géographe anglais. Carte inédite de l'Araguari en 1608, sur parchemin : 401. (Je l'ai vue entre les mains de M. de Varnhagen, à qui on l'avait confiée.)

- FAUQUE, prétendant à l'Amazone en 1735 : 1665.
- FAVELLA, conquérant de l'Amazone : 53, 76, 84, 1723.
- FEIJÓ (Diogo Antonio) : 1011.
- FERDINAND DENIS : 1685, 2293.
- FERREIRA (Alexandre Rodrigues) : 1752, 1845, 2277.
- FERREIRA (Père), ex-jésuite portugais, coopérateur de Malouet dans l'occupation clandestine du territoire brésilien en 1777 : 524 à 532.
- FERROLLES, chef entreprenant des prétendants à l'Amazone. *Première expédition* contre les forts portugais de l'Amazone, en 1688 : 108 à 125, 1954 à 1959. *Seconde expédition* contre les forts portugais de l'Amazone, en 1697 : 126 à 130, 137 à 146, 1961, 1709, 1707. « *Mémoire* contenant les droits de la France, sur les pays situés entre la rivière des Amazones et celle d'Orénoç. 1688. » ; inséré intégralement dans MALOUEZ, t. I. pp. 111 à 118 : 150 à 153, 154 à 169. *Lettre* au Ministre de la marine et des colonies en 1694 ; extrait dans Nicolas BUACHE, p. 32 : 131 à 136, 1742. « *Déclarations* des principaux et plus anciens habitants de Cayenne ayant fait le commerce dans la rivière des Amazones et dans l'île de Hyapoc. 14 mai 1699. » ; extrait dans d'AVEZAC, en 1857 : 170 à 176.
- FEUILLE de la Guyane : 2184, 945, 2091.
- FEUILLÉE : 904.
- FIX : 912.
- FONSECA : 2151 à 2153, 2211, 2411.
- FOSCARINI : 2546.
- FOURNIER : 1906, 161, 1533.
- FOYOS (Mendo de — Pereira), ministre des affaires étrangères en Portugal à l'époque du Traité de 1700 : 1971, 1982, 1991, 2631, 2632.
- FRACANZIO. Recueil italien de voyages en 1507 : 2546.
- FRANCE ANTARCTIQUE : 27.
- FRANCE ÉQUINOXIALE : 28, 34, 88, 92, 148, 167, 686, 1359.
- FREXAS (Ile das), dans l'Amazone : 1423, 1448.
- FREY : 52.
- FREYTAG : 2204 à 2207, 947.
- FRITZ, missionnaire de l'Amazone. Témoignage en faveur du Brésil en 1707 : 1730, 2005 à 2015, 2335 et 2336.
- FROGER, auteur français de 1698 : 1960 à 1966, 167, 225, 314, 659, 671, 1345, 1353, 1892, 1968, 1973, 1982, 2115, 2258, 2328, 2333, 2513.

- FUNCHAL (Dom Domingos Antonio de Souza Coutinho, Comte de).  
Sa part dans le Traité de 1814 : 820, 839, 840.
- GABRIEL SOARES, auteur portugais de 1587 : 2447, 1233 p. 356,  
1234 p. 328, 1412, 1416 à 1572, 1652, 1627, 1860, 1877, 2245, 2498 à  
2500, 2503, 2504.
- GALIBIS : 1467.
- GALVÃO, auteur portugais de 1563 : 2519.
- GAMA (João da Maia da), gouverneur du Pará de 1722 à 1727 : 330 à  
335, 1128 p. 262.
- GAMA LOBO (Manoel da — de Almada), explorateur du bassin du  
Rio Branco en 1787 : 911 à 914.
- GARCIA HERNANDEZ, compagnon de Vincent Pinçon : 2542.
- GERTRUYDENBERG : 231.
- GINIPEPE, affluent guyanais de l'Amazone : 1601, 1889, 1904, 1940,  
1946.
- GODIN DES ODONAIS, prétendant à l'Amazone : 670, 464.
- GÓMARA, auteur espagnol de 1553 : 2519.
- GOMBERVILLE, auteur français de 1682 : 117, 1308 à 1311. Témoi-  
gnage en faveur du Brésil : 1940 à 1942.
- GRILLET : 1936 à 1938, 101, 153, 160, 313.
- GRYNÆUS. Recueil latin de voyages en 1532 : 1156, 1492.
- GUADALAXARA, auteur espagnol de 1630 : 2454, 1128 p. 263, 1233  
pp. 309, 310, 1234 pp. 328, 381, 1345, 1500, 1508, 1523, 1861, 2498 à  
2500, 2502.
- GUAYANA. Vraie forme, altérée en *Guiana*, etc., par les Anglais :  
2258, 1458, 1459.
- GUEUDEVILLE, auteur français de 1732 : 385.
- GUIZOT, ministre des affaires étrangères sous Louis-Philippe. Son  
rôle dans la question du Mapá : 1050 à 1058, 1105.
- GURUJUBA, GURUJU, affluent guyanais de l'Amazone : 663, 2489.
- GUSMÃO (Alexandre de) : 1844.
- GUSMÃO (Bartholomeo de) : 1844.
- GUTIERREZ (Diego) : *Note au* § 2498.
- GUYANE Hollandaise, sourdement envahie par la France : 887 à  
889, 923, 2624, 2627.
- HAKLUYT. Collection anglaise de voyages en 1600 : 2313, 1153, 1176,  
1550, 1622, 2355, 2407, 2552.

- HARCOURT (Michael), explorateur anglais de l'Araguari en 1608 : 401, 1185.
- HARCOURT (Robert), explorateur anglais de la Guyane en 1608, depuis l'Araguari jusqu'au Maroni; colonisateur de la rive occidentale de l'Oyapoc : 17, 400, 401, 405, 1153, 1175, 1182 à 1189, 1345, 1401, 1581, 1601, 1602, 2246, 2256, 2355.
- HARRISSE (Henry) : *Notes aux* §§ 2438, 2498 et 2507.
- HARTSINCK, auteur hollandais de 1770 : 449, 918.
- HARVEY, explorateur de l'Araguari en 1608 : 401, 1185.
- HEINSIUS : 228.
- HERCULANO (Alexandre) : 1880.
- HERRERA, auteur espagnol de 1601 à 1615 : 1299, 1320, 1345, 1618, 1619, 1647, 2258, 2519, 2572, 2573.
- HOJEDA, découvreur de la Guyane en 1499. Nœud de ses découvertes avec celles de *Colomb* : 2559 à 2568. Nœud avec les découvertes de *Vincent Pinçon* : 2568 à 2571.
- HOMEM (André). Voir ANDRÉ HOMEM.
- HOMEM (Diogo) : *Note 2<sup>e</sup> au* § 2498.
- HONDIUS (Henri), géographe hollandais. Trois cartes de 1630, 1635, 1641 : 3219, 2321, 2322. — *Note au* § 2319.
- HONDIUS (Jodocus), géographe hollandais. Carte de 1598 : 2551, 2552. Deux cartes de 1602 : 2451, 2452, 1832, 1833, 2494. Quatre cartes de 1606 à 1613 : 2314 à 2317. — Et *Note précédant le* § 2311.
- HORTSMAN : 918.
- HUDSON (Baie de) : 2503.
- HULSIUS, auteur allemand de 1599 : 2312, 2432, 1345, 1353, 1355, 1401, 2261, 2552. — *Notes aux* §§ 2312 et 2313.
- HUMBOLDT (Alexandre de) : 919, 1237 p. 345, 1627, 2469, 2564. *Sa part* dans la convention de 1817 : 925 à 929, 936. Méprise sur le *Vincent Pinçon des anciennes cartes* : 1837, 2438 à 2529. Méprise sur *Hojeda* : 2562 à 2571.
- HUXELLES (Maréchal d'), premier Plénipotentiaire de France à Utrecht : 231, 235, 254, 252, 288, 295, 296, 1241.
- IBIAPABA : 1369, 1370.
- ILHA DO GOVERNADOR, dans la baie de Rio de Janeiro. Son nom indigène est celui de *Paranápecu* : 2247.
- INIPI, affluent du Camopi : 1937, 160.
- INIPOCO, affluent du Parú : 2252.
- INSTITUTO Historico e Geographico do Brazil : 1257, 1813, 1845, 1854, 1971, 2019, 2022, 2222, 2243, 2447, 2489.



- INSTRUCTIONS *du Gouvernement Français*. Pour l'ambassade à Lisbonne en 1697 : 1965. Au gouverneur de Cayenne en 1699 : 967 à 969. Pour la négociation de 1710 : 231, 232. Pour le Congrès d'Utrecht : 254, 261, 262. Au gouverneur de Cayenne en 1732 : 492, 1769. Au gouverneur de Cayenne en 1776 et 1777 : 2163 à 2167, 495 à 498, 619, 683, 1067, 1770. Au gouverneur de Cayenne en 1824 : 948, 949. Au gouverneur de Cayenne en 1835 : 1002 à 1005.
- INSTRUCTIONS *du Gouvernement Portugais*. Pour le Traité d'Utrecht : 257. Pour le Traité de 1814 : 840. Pour la Convention de 1817 : 896, 913.
- IRVING, auteur nord-américain : 2562, 2568, 2572, 2573.
- ITAMARACÁ (Antonio Peregrino Maciel Monteiro, Baron de). Sa part dans la question du Mapá : 1012.
- ITAPUCA, dans la baie de Rio de Janeiro : 2245.
- IWARIPOCO, nom donné par Keymis au canal de Carapapori : 1128, 1154 à 1163, 1189.
- JAGUARÃO, affluent brésilien du lac Merim : 2100.
- JANSSONIUS, géographe hollandais. Cartes de 1652 : 2323.
- JANVIER. Carte de 1762 : 379.
- JAPOC, forme portugaise de YAPOC : 293 à 306, 318 à 321, 2099 à 2102, 2105, 2591.
- JAPURÁ, affluent septentrional de l'Amazone : 1724.
- JARY, affluent guyanais de l'Amazone : 83, 677, 951, 970, 972 à 974, 1131, 1243, 1566, 1726, 2615.
- JAVARY, affluent méridional de l'Amazone, 1724, 2013.
- JAVARY, île du delta de l'Amazone : 1885.
- JEANNET-ODIN, gouverneur de la Guyane Française en 1796 : 618.
- JEHAN ALLEFONSCE, soi-disant explorateur de l'Amazone avant Orellana : 1540 à 1548.
- JOANES ou MARAJÓ : *Capitainerie créée en 1665 : Note au § 1877.*
- JOLLIVET, prétendant à l'Amazone : 1076.
- JOMARD : 2440, 2441, 2554, et l'article *Gérard Mercator*. Témoignage en faveur du Brésil : 2292, 2296.
- JONGHE (Clément de). — *Note au § 2327.*
- JOURNAL des Débats. Sa part dans la question du Mapá : 983, 984
- JOURNAL de la Marine. Propagateur de la prétention au *Carapapori* : 963, 1066, 2076, 2093, 1782. Sa part dans la question du Mapá : 981 à 983.

- JUBELIN, gouverneur de la Guyane Française en 1830 : 952.
- JUPATI (Pointe), ancienne borne guyanaise de l'Amazone : 1297, 2478 à 2484, 2543 à 2547.
- JURUJUBA, dans la baie de Rio de Janeiro : 2245.
- KOERIUS : *Note au* § 2317.
- KEYMIS, explorateur anglais de la Guyane en 1596. depuis l'Araguari : 2407, 399, 402 à 405, 1128 pp. 261, 300, 1154 à 1163, 1175 à 1181, 1188, 1189, 1233 p. 312, 1345, 1401, 1581, 1599, 2256, 2355, 2431, 2513, 2552.
- KOHL : 2628.
- KUNSTMANN : 2529, 1345, 2519 p. 355.
- LA BARRE, gouverneur de la Guyane Française en 1666. *Mal compris* par M. d'Avezac : 1359 à 1361. *Témoignage* en faveur du Brésil : 1928 à 1932, 99.
- LABAT. Propagateur de la prétention au voisinage de l'Amazone : 364 à 367, 376. Propagateur de la prétention à l'Amazone même : 661. *Témoignage* en faveur du Brésil : 2130, 2131, 2125.
- LABESNARDIÈRE, directeur de la politique au ministère des affaires étrangères en 1815; prétendant au Carapapori : 857.
- LABORIA, propagateur de la prétention au voisinage de l'Amazone en 1843 : 1070.
- LA CAILLE : 914.
- LA CONDAMINE (Charles-Marie de). Chef des prétendants au Carapapori, se basant sur les anciennes cartes et les anciens auteurs : 382 à 387, 416 à 421, 554, 1787, 1789, 1842. *Réponse* : 388 à 394, 2438 à 2529.
- Chef des prétendants au tronc de l'Araguari, dans la supposition que le Carapapori est une branche nord de l'Araguari : 395, 396, 413 à 415, 425 à 428, 452, 1128 pp. 264, 265. *Réponse* : 398 à 412, 1171 à 1208.
- Fauteur de la prétention à l'Amazone : 667 à 669, 700, 1393, 1394. *TÉMOIGNAGE en faveur du Brésil* : 2142 à 2154.
- LACROIX, propagateur de la prétention au voisinage de l'Amazone, de 1764 à 1780 : 381.
- LACROSSE, instigateur de la prétention au voisinage de l'Amazone en 1844 : 1071, 1870.
- LAET. Voyez DE LAET.
- LA MARTINIÈRE, auteur français de 1726 à 1768. *Témoignage* ne faveur du Brésil : 2137 à 2139.
- LAMBERTY. Recueil diplomatique de 1724 à 1740 : 1999.

- LA MIRANDE, gouverneur de la Guyane Française en 1732; prétendant au voisinage de l'Amazone : 372, 2087.
- LAPIE. Carte de 1809 : 2576. Cartes de 1812 : 888, 919, 933. Cartes de 1814 : 889. Cartes de 1817 : 892. *Témoignage* en faveur du Brésil, en 1829, en 1842, et en 1851 : 2288, 2294, 2295.
- LA POPELLINIÈRE, auteur français de 1582 : 1315, 1531, 1532, 1674, 1678.
- LA RAVARDIÈRE. Prétendant de l'Amazone de 1605 à 1624 : 28, 34, 35, 1591, 1592, 1600, 1602 Premier colonisateur de la Guyane Française : 36, 153.
- LARTIGUE : 2546.
- LARUE, propagateur de la prétention au Carapapori en 1821 : 939 à 943, 965, 981, 1119, 1216, 1782, 1785.
- LA SAGRA : 2564.
- LA SALLE, auteur français de 1763 : 2243.
- LAS CASES. *Témoignage* en faveur du Brésil en 1825 : 2286.
- LE BLOND, auteur français de 1802 et de 1814; prétendant à l'Araguari : 2412, 2413, 787, 890, 927, 933, 1126, 2223.
- LECHEVALIER, prétendant au voisinage de l'Amazone et à l'Amazone en 1842 et en 1843 : 1077, 1067.
- LEIGH, colonisateur anglais de la rive occidentale de l'Oyapoc en 1604 : 16, 1153, 1600, 2256, 2428 à 2437. — (On prononce *Li*.)
- LEJEAN : 933.
- LEPE, explorateur de la Guyane en 1500 : 2564, 2571.
- LEPRIEUR, explorateur français de l'Oyapoc et du bassin guyanais de l'Amazone en 1831 et 1833 : 952, 958 à 960, 970 à 973, 2248 à 2250, 2252, 2265.
- LESCALLIER, prétendant à l'Araguari. En 1791 : 594 à 602, 886, 887, 1772. En 1797 : 2195 à 2197, 680, 687, 942, 1067, 1210, 1212, 1779, 1784, 1905, 2026, 2075, 2095.
- LE SERREC, prétendant actuel de l'Amazone : 1079, 1089 à 1091, 1406, 2233; 1705, 1706. *Réponse* : 1092 à 1094, 2234, 2235, 1882; 1707 à 1712.
- Avoue que « l'esprit du traité d'Utrecht ne permet guère aux Français d'avancer au delà de l'embouchure Sud du canal de Carapapori ou de Maracá » : 1091 p. 242.
- Service rendu à la prétention au Carapapori, en produisant l'autorité de Berredo : 1095 à 1098, 1788. *Réponse* : 2344 à 2384.
- LESTIBOUDOIS, prétendant au Carapapori en 1843 : 1068.
- LE TESTU (Guillaume). *Atlas* inédit de 1555, à la bibliothèque du

- ministère de la guerre à Paris : 1452, 1735. *Mappemonde* inédite de 1566, au dépôt géographique du ministère des affaires étrangères à Paris : 1345.
- LETTRE écrite de Cayenne en 1653. Témoignage en faveur du Brésil : 1916, 1917.
- LETTRES PATENTES anglaises de 1584 : 1598.
- LETTRES PATENTES françaises. De 1605 : 34, 1591. De 1610 : 34. De 1624 : 35, 1592. De 1633 : 57 à 62, 1232. De 1640 : 87, 1592, 1914. De 1651 : 1914, 1915, 88, 1593. De 1655 : 90, 163, 1593. De 1663 : 92, 1593.
- LETTRES PATENTES du roi d'Espagne et de Portugal en 1637 : —  
Voyez CARTA DE DOAÇÃO.
- LIGA AMERICANA : 1029.
- LIMA (Dom Luiz Cactano de) secrétaire de l'ambassade de Portugal à Utrecht : 1230 p. 220, 1971.
- LIMITES du Brésil et de la Guyane Française. *Le Gouvernement du Brésil* soutient invariablement, depuis 1637, que c'est le fleuve Oyapoc et la chaîne Tumucumaque ; 893 et 894, 2630, 1874 à 1901, 1912, 1913, 1657, 1954 à 1959, 1967 à 1974, 2631, 2632, 1982 à 1988, 1998 à 2002, 213 à 224, 2019 à 2033, 2044 à 2048, 261 à 322, 2049 à 2119, 833 à 835, 840, 860 à 867, 1230 p. 293 à 295, 2605 à 2627. *Le Gouvernement Français*, qui, avant le Traité d'Utrecht, prétendait l'Amazone, soutient tour à tour, comme la véritable limite maritime d'Utrecht, le Cap du Nord, le Mayacaré, le Calçoene, l'Araguari, le Carapapori, c'est-à-dire la rivière guyanaise la plus voisine de l'Amazone ; et comme limite intérieure, une ligne vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco, parallèle à l'Amazone, et beaucoup plus rapprochée de ce fleuve que la chaîne Tumucumaque : 1769 à 1775, 1238, 2604, et les articles *Amazone, Araguari, Carapapori*.
- LINHARES (Dom Rodrigo de Souza Coutinho, Comte de). Sa part dans l'insuccès du traité de 1797 : 643 à 648, 650. Négociateur des traités de 1810 : 834.
- LINSCHOTEN, auteur hollandais de 1596 : 2450, 1345, 1508, 1523 1830.
- LISBOA (Antonio José) : 995.
- LISBOA (João Francisco) : 2348.
- LISBONNE : Voyez TRAITÉS DE LISBONNE, 4 mars 1700, 18 juin 1701.
- LOMBARD. Témoignage en faveur du Brésil en 1726 : 2126 à 2199.
- LOUIS XVIII. Sa part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 475, 844.

LOUISIANE : 433, 713, 714.

LUXEMBOURG (Duc de), Ambassadeur à Rio de Janeiro en 1816 : 871 à 874.

MACAPÁ, forteresse brésilienne sur la rive guyanaise de l'Amazone : 52, 98, 122, 133, 144 à 146, 166, 181, 182, 196, 268, 273, 278, 673, 1108, 1505, 1703 à 1712, 1730, 1731, 1955, 1961. *Son importance* : 1091, 1244, 1410, 1584 à 1589. *L'ancien fort* de Macapá, celui du Traité de 1700, était à deux lieues sud de l'actuel.)

MACARI : 576, 4955, 2263. *Poste français* fondé clandestinement sur les bords de ce lac en 1783 : 498, 576, 586, 589, 591, 604, 1009.

MACIEL PARENTE (Bento). *Conquérant* de l'Amazone : 46, 47, 157, 1718 à 1720. *Donataire* de la capitainerie du Cap du Nord : articles

CARTA DE DOAÇÃO et CAPITAINERIE.

MADRE DE DEUS (le P. Gaspar da) : *Note au* § 2581.

MADRIGNANO : 694.

MAGADO : 1577.

MAGALHAENS (Domingos José Gonçalves de) : 2487.

MAGALHÃES (José Narciso de), gouverneur du Pará en 1808 et 1809 : 826, 827, 1846, 2277.

MAGUARI (Pointe), dans l'île Marajó : 662, 1094, 1265, 1297, 1350, 1388.

MAHÚ, affluent de Tacutú : 1067, 1330.

MAIOLLO, carte génoise de 1519 : 2519 p. 401, 2543.

MALOUET, exécuteur de l'occupation clandestine du territoire brésilien en 1777 : 478 à 537, 2158. Sa part dans le Traité de 1814 : 838, 844. *Poste français* de ce nom sur la rive brésilienne de l'Oyapoc : 1042 à 1046, 1051, 1058, 1755 à 1759, 2123, 2162. — On prononce le t.)

MALTE-BRUN. Témoignage en faveur du Brésil en 1817 : 2281.

MANAYE ou MANNAIE : — Voyez MANAHY.

MANAHY pour AMANAHY, comme *Mapá* pour *Amapá*, comme *Yapoc* pour *Oyapoc* ; MANAYE des Français, MANNAIE de M. le Baron de Büttenval : 572, 1193, 1238 p. 360, 1774, 1775, 2211.

MANESSON MALLET, auteur français de 1683 : 2327, 1345, 1353, 1465, 2234, 2341.

MANIFESTE du 1<sup>er</sup> mai 1808, à Rio de Janeiro : 825.

MAPÁ, altération usuelle de AMAPÁ : 1007, 1127, 1237 p. 346, 2048.

- Question du Mapá, ou plutôt de l'Araguari*: 977 à 1047, 1071, 1103 à 1111, 1237 pp. 350 à 352. *Note au § 1103.*
- MAPOREMA ou APOREMA, affluent de l'Araguari: 1103.
- MAPROENE, lac voisin du Cap du Nord: 573, 593, 1128 p. 261, 1192, 1237 p. 346.
- MAR DULCE: 1543, 1637, 1645, 2507, 2508, 2519 p. 356.
- MARACÁ (Ile): 550, 559, 563, 565, 592, 1892 à 1898. (D'après les renseignements de M. de Montravel, elle tend à disparaître et à supprimer le canal de Carapapori.)
- MARACANÃ: 1888.
- MARAGNAN: 28, 30, 1631, 1658 à 1670, 2519.
- MARAGNON, nom indigène de l'Amazone: 1296, 1619 à 1648, 1658 à 1670, 2507, 2508, 2519, 2521, 2628.
- MARAJÓ ou JOANES, île amazonienne: 132, 135, 171 à 176, 662, 667, 691, 692, 1244, 1384.
- MARANGUAPE (Caetano Maria Lopes Gama, Vicomte de). Sa part honorable dans la question du Mapá: 1012, 1033 à 1047.
- MARCEL (Gabriel), de la Bibliothèque Nationale de Paris. — *Note au § 2438.*
- MARGRY: 1541.
- MARINA: 692, 694.
- MARINATUBALO: 2620.
- MARLBOROUGH: 228.
- MARONI, MARRAWINI de Harcourt: 57, 96, 164, 887 à 889, 933, 936, 972, 1906 à 1911, 1929 à 1931. Frontière septentrionale du Brésil depuis le 12 janvier 1809 jusqu'au 8 novembre 1817: 830 à 832, 930.
- MARQUES: 827.
- MARREIROS: 781, 782.
- MARTENS: 2620.
- MARTIM AFFONSO: 1650.
- MARTINEAU DU PLESSIS, auteur français de 1700: 12.
- MARTIUS, Carte de 1825: 912.
- MARTYR (Pierre — d'Anghiéra), premier historien de Vincent Pinçon. *Récit* de 1501: 2546. *Décade* de 1511, avec une carte: 2481, 2543. *Décades* de 1516: 1156, 1642, 2564, 2565. *Lettres posthumes* de 1530: 1641. Voyez *Trevisan*.
- MASHAM, rédacteur du voyage de BERRIE: 1153, 2552.

- MATARI**, affluent guyanais de l'Amazone : 887.
- MATOS**, ex-jésuite portugais, coopérateur de Malouet dans l'occupation clandestine du territoire brésilien en 1777 : 525, 526.
- MAUREPAS** (Comte de), ministre sous Louis XV et sous Louis XVI. *Instigateur* du déplacement de la limite d'Utrecht pour l'établir au voisinage le plus immédiat de l'Amazone, en 1732 : 492, 1769. *Sa part* dans l'occupation clandestine du territoire brésilien en 1777 : 491 à 494.
- MAYACARÉ** : 123, 351 à 355, 1237 pp. 346, 350, 1770, 1955, 2048, 2165, 2210. *Poste français* fondé clandestinement sur les bords de ce fleuve en 1777 : 498, 516 à 523, 604, 605. — *Ancienne crique sur l'Araguary* : 2222, 2223.
- MAZZA**. Carte du xvi<sup>e</sup> siècle : 2446, 1508, 1523, 1826, 2494, 2504, 2578.
- MEDINA**, auteur espagnol de 1545 : 1345, 1633.
- MELLO MORAES** (Alexandre José de) : 1976, 1992, 2151, 2211, 2411.
- MEMORANDUM portugais** opposé au Brésil par M. le Baron de Butenval : 1233 pp. 313 à 315, 1789, 1864, 2598. *Réponse* : 1234 pp. 330 à 333, 2302 à 2342, 2599.
- MEMORANDUM portugais** opposé à la France par M. le Vicomte de l'Uruguay : 1230 pp. 289, 290. *Réponse* de M. le Baron de Butenval : 1233 p. 303. *Réplique* : 1970 à 1974.
- MÉNAGER**, second signataire français du traité d'Utrecht : 244, 295, 296, 2069.
- MENDES** (Manuel Odorico) : 2244. Sa part dans la question du Mapá : 1029.
- MENEZES** (Dom Diogo de) : 1660 à 1670.
- MENTELLE** (Edme), auteur français de 1783. Témoignage en faveur du Brésil : 2173 à 2183. (On prononce *Menntelle*.)
- MENTELLE** (Simon). Carte de 1778 : 455, 898, 1230 p. 292, 1896, 2180. *Exploration* des alentours de l'Amazone en 1782 et 1783. *Coopération* avec Bessner : 547 à 551, 565, 569 à 582. *Renseignements* fournis en 1783 à son frère Edme Mentelle : 2177 à 2183. *Mémoire* de 1796 : 618 à 620, 945, 2091. *Grande révélation* en faveur du Brésil : 2184, 2185. (On prononce *Menntelle*.)
- MERCATOR** (Gérard), géographe belge. Carte de 1569 : 2443, 2462 à 2474, 2476 à 2494, 2504, 2522, 1152, 1434, 1435, 1459, 1508, 1521, 1523, 1524, 1646, 1823, 2506, 2519, 2597. (M. Jomard publie dans ce moment la précieuse carte de Gérard Mercator.)
- MERCATOR** (Michel). Carte de 1595 : 2449, 1152, 1230 p. 332, 1233 p.

- 289, 1234 p. 324, 1459, 1507, 1521, 1523, 1829, 2462 à 2474, 2494, 2504.
- MERCATOR (Rumoldus). Carte de 1587 : les mêmes indications que pour Michel Mercator.
- MERCURE GALANT de 1706 : 1707, 1982, 2017.
- MERCURE HISTORIQUE de 1697 et 1698 : 1709, 1965, 2017.
- MERIAN, continuateur de DE BRY. Carte de 1634 : 2320.
- MÉRIDIEN de l'île de Fer. Sa véritable position : 900 à 908.
- MEXIANA, île de l'Amazone : 133, 135, 176, 662, 663, 1297, 1423, 2537.
- MILHAU, magistrat à Cayenne, de 1724 à 1727. *Premier moteur* du transfèrement de la limite d'Utrecht au voisinage le plus immédiat de l'Amazone : 337 à 349, 364 à 367, 376. *Témoignages* en faveur du Brésil : 2121 à 2125, 2130 à 2136, 2373.
- MIRANDA (Antonio de). Possession du Javary pour le Brésil en 1691 : 1724, 2013.
- MISSIONNAIRES PORTUGAIS engagés par la France en 1777 pour l'occupation clandestine du bassin guyanais de l'Amazone : 481, 523 à 532.
- MOCQUET, auteur français de 1617 : 153, 313, 1345, 1462, 1673, 1675, 1677, 1740.
- MOLÉ (Comte), ministre des affaires étrangères sous Louis-Philippe. Son rôle dans la question du Mapá : 993 à 997, 1013 à 1022, 1025 à 1027.
- MONDERIE (Thiébauld de la). « Voyages faits dans l'intérieur de l'Oyapock en 1819, 1822, 1836, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847. Nantes, 1856. », avec une carte : in-8° de 96 pages : 999, 2248.
- MONT LUCAS : 1600, 1601, 2368, 2513.
- MONT MAYÉ : 2513, 2514.
- MONTAGNE D'ARGENT : 99, 334, 1601, 1910, 2368, 2513.
- MONTAGNES de l'Oyapoc : 2512 à 2517, 2520, 2521, 2523, 2524, 2529, 2569, 2628.
- MONTEVIDEO pour MONTEVIDIO, orthographe anglaise : 2258.
- MONTÉZON (Marie-Fortuné de), auteur français de 1857 : 1756, 1973, 2141, 2410. Témoignage en faveur du Brésil : 1759.
- MONTOYA (Antonio Ruiz de), auteur espagnol de 1639 : 307, 1813, 2244, 2245.
- MONTRAVEL (Tardy de), aujourd'hui (1861) gouverneur de la Guyane Française : 1237 p. 350, 1423, 1448, 1585, 1587, 1900, 1909, 2416, 2417, 2513, 2544, 2615. Prétendant à l'*Araguari* : 1079, 1082 à



- 1088, 2541, 2542. Prétendant à l'Amazone : 1245, 1252, 1405, 1713.  
(On prononce *Monravel*.)
- MORENO : 1660 à 1670.
- MORAES (le P. José de) : *Note 2<sup>e</sup> ou § 2504*.
- MORERI : 1466. *Note au § 2342*.
- MOURA : 28.
- MOUTTINHO (Luiz — de Lima Alvares e Silva). Son rôle dans la question du Mapá : 983 à 997, 1013 à 1016.
- MUSÉUM BRITANNIQUE : 1890.
- MYST, auteur hollandais de 1678 : 2326, 1604.
- NAPO, affluent septentrional de l'Amazone. Possession par Pedro Teixeira en 1639 : 76, 77, 105, 159, 271, 1243, 1723.
- NAVARRETTE : 1626, 1637, 1638, 2507, 2531, 2532, 2534, 2542, 2561, 2562, 2568, 2572, 2573.
- NEGRO : — Voyez RIO NEGRO.
- NETSCHER, auteur hollandais de 1853 : 1890.
- NEUVILLE, auteur français de 1722 et 1723 : 1743, 2101.
- NEUTRALISATION DE MAPA : 1104 et 1105, et *note au § 1103*.
- NIMÈGUE : — Voyez TRAITÉ du 10 août 1678.
- NORONHA, conquérant de l'Amazone : 51, 75, 158, 1694.
- NORD (Cap du) : Voyez CAP DU NORD.
- NOSSA SENHORA da Conceição, poste brésilien sur la rive orientale de l'Oyapoc en 1794 : 606.
- NOTICES STATISTIQUES sur les colonies françaises : 1063, 1067, 1773, 1900.
- NOUVION, propagateur de la prétention au Carapapori et de la prétention à l'Amazone, en 1844 : 1073.
- NOYER, instigateur des prétentions au Carapapori et à l'Araguari, en 1827 et en 1829 : 951, 952, 955, 956. Témoignage en faveur du Brésil en 1824 : 2284.
- OLÍLDA (Pedro de Araujo Lima, Marquis de). Sa part honorable dans la question du Mapá : 1011, 1012.
- OLIVEIRA (Bento Rodrigues de), conquérant de l'Amazone : 76, 1723.
- OLIVEIRA (Candido Baptista de). Sa part dans la question du Mapá : 1012.
- OLMEDILLA, carte espagnole de 1775 : 698, 919, 1393, 2576, 2577.

- OLMO, auteur espagnol de 1681 : 1345, 1674, 1682.
- ONÇAPOYENE, lac du voisinage du Cap du Nord : 573, 1193, 1200, 2222.
- ORANGE (Cap) : Voyez CAP D'ORANGE.
- ORELLANA : 1296, 1297, 1553, 1646, 1651, 1716, 2519.
- ORÉNOQUE : 74, 691, 1243, 1317 à 1332. Orthographe anglaise pour *Orinoco* : 2258.
- ORIOLA (Dom Joaquim Lobo da Silveira, Comte de), troisième Plénipotentiaire de Portugal au congrès de Vienne : 849, 867, 1847, 2277.
- ORTELIUS, géographe belge. Cartes de 1570 : 2444, 2462 à 2474, 2476 à 2494, 2504, 2522, 1152, 1230 p. 289, 1233 p. 306, 1234 p. 324, 1345, 1459, 1507, 1521, 1523, 1524, 1824, 2578, 2597.
- OSCULATI, auteur italien de 1854 : 1855.
- OUANARI, WANARI de Keymis, WANARIE de Leigh, affluent occidental de la baie d'Oyapoc : 1176, 2431 à 2437.
- OUIASSA, affluent oriental de la baie d'Oyapoc : 971, 2407, 2410, 2615.
- OUIA, OUYA, pour OYA, OYAC : 1955, 1961.
- OUIAPOC, OUYAPOC, variantes d'OYAPOC : 2135, 356, 362, 2141, 2155, 2263.
- OVIEDO, auteur espagnol du xvi<sup>e</sup> siècle. Ouvrage de 1526 : 1643. Lettre de 1543 : 1298. Ouvrage de 1548 : 1455, 1625, 1644, 2507, 2513.
- OYA, OYAC : 130, 2267.
- OYAMPIS : 2248 à 2253, 2264 à 2267.
- OYAPOC. Ce nom n'appartient qu'au fleuve du *Cap d'Orange* : 317, 394, 697 à 700, 964 à 966, 1234 pp. 320 à 322, 1985, 1986, 2064, 2106, 2107, 2228, 2303, 2591, 2601.
- Étymologie* du mot : 2231 à 2273.
- Colonies* sur la rive occidentale de l'Oyapoc : 14 à 22, 103, 112, 1600 à 1604.
- L'Oyapoc est la limite naturelle, et nécessaire, du Brésil : 9 à 13, 2395 à 2421, 2589, 2616.
- Déclaré* limite méridionale de la Guyane Française en 1633, par le Gouvernement Français : 1906 à 1911, 57 à 63. *Déclaré* limite septentrionale du Brésil en 1637 et en 1645, par le Gouvernement Espagnol et Portugais : 2630, 1874 à 1901, 1912, 1913, 64 à 70, 81. *Reconnu* comme limite méridionale de la Guyane Française en 1666 par le gouverneur de Cayenne : 1928 à 1932, 94 à 99. *Déclaré*

limite septentrionale du Brésil en 1688 par le commandant de la frontière brésilienne : 1954 à 1959, 122 à 124, 193, 194. *Réclamé* comme limite septentrionale du Brésil en 1699 par le Gouvernement Portugais : 1967 à 1974. *Stipulé* comme limite septentrionale du territoire neutralisé entre la France et le Brésil, dans le traité provisionnel du 4 mars 1700 : 2631, 2632, 1982 à 1988. *Stipulé* comme limite perpétuelle du même territoire dans le Traité du 18 juin 1701 : 1989 à 1997, 202 à 212. *Stipulé* comme limite définitive de la Guyane Française et du Brésil par le Traité du 16 mai 1703 : 1998 à 2002, 213 à 224. *Accepté* par le Gouvernement Français en 1709 comme limite définitive de la Guyane Française et du Brésil : 228 à 230. *Offert* par la France en 1710 comme limite définitive de la Guyane Française et du Brésil : 231, 232. *Réclamé* par le Gouvernement Portugais au Congrès d'Utrecht comme limite définitive de la Guyane Française et du Brésil : 2019 à 2033, 2044 à 2048. *Stipulé* par le Traité d'Utrecht le 11 avril 1713 comme limite définitive de la Guyane Française et du Brésil : 2633, 2634, 261 à 322, 2049 à 2119. *Réclamé* par le Gouvernement Portugais comme la véritable limite d'Utrecht, dans le Traité du 19 février 1810 : 833 à 835. *Nouvellement réclamé* par le Gouvernement Portugais en 1814 comme la véritable limite d'Utrecht : 840. *Stipulé* comme limite maritime provisoire de la Guyane Française et du Brésil, le 9 juin 1815, dans l'acte final de Vienne, avec déclaration que les limites définitives seraient déterminées « conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht » : 854 à 867, 2201 à 2203. *Nouvellement stipulé* comme limite maritime provisoire de la Guyane Française et du Brésil, le 28 août 1817, dans la Convention de Paris, avec la même déclaration de l'Acte de Vienne, que les limites définitives seront déterminées « conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht » : 930.

*Reconnu* par le Gouvernement Français, et par un grand nombre d'écrivains Français, comme la véritable limite de la Guyane Française et du Brésil : 2120 à 2162, 2168 à 2185, 2198 à 2200, 2208 à 2229, 2279 à 2301.

Malgré l'Acte de Vienne et la Convention de Paris, *la France occupe*, depuis 1838 jusqu'aujourd'hui, *une portion de la rive orientale de l'Oyapoc*, déclarée provisoirement brésilienne par ces deux traités : 1042 à 1046, 1058, 1755 à 1759, 2123, 2162.

*Offert* par le Brésil en 1856, et refusé par la France : 1235 p. 386.

*Faux Oyapoc* de plusieurs Français tout à côté de l'Amazone, créé 16 ans après le Traité d'Utrecht : 350 à 362, 431 à 449, 620, 939 à 943, 947, 958 à 968, 981, 1059 à 1074, 1749, 1780 à 1782, 1812 à 1815, 2087, 2090, 2091, 2093, 2094.

- Faux Oyapoc* de quelques Français en dedans de l'Amazone, créé 18 ans après le Traité d'Utrecht : 662, 667 à 669, 673, 689 à 692, 696 à 700, 965, 1082 à 1088, 1092 à 1094, 1267, 1389 à 1402.
- PACARAIMA (Chaîne), frontière du Brésil : 894, 913, 974.
- PADILHA, ex-jésuite portugais, coopérateur de Malouet dans l'occupation clandestine du territoire brésilien en 1777 : 524 à 532.
- PAES DE CARVALHO : son Message de 1897, *note au* § 1103.
- PAGAN (Comte de). Prétendant à l'Amazone en 1655 : 1924, 1925, 1942. Témoignage en faveur du Brésil : 1922, 1923.
- PAIM (Roque Monteiro). Sa part dans le traité de 1700 : 1230 p. 290, 1233 p. 304, 1970 à 1974, 1982, 2001, 2631, 2632.
- PALHETA : 334, 2371.
- PALMELLA (Duc de), premier Plénipotentiaire de Portugal au congrès de Vienne : 849, 867, 878, 1847, 2277.
- PANTOJA (Francisco Adolpho de Aguilar). Sa part dans la question du Mapá : 996.
- PARÁ. Ile dans l'Amazone : 1586. Rivière : 692, 1264, 1282 à 1305, 1341, 1426. Ville : 38, 267.
- PARAENSES : 79.
- PARANÁPECÚ, nom indigène de l'île *do Governador* : 2240 p. 269, 2247.
- PARENTE : Voyez MACIEL PARENTE.
- PÁRIA : 2567.
- PARIS : — Voyez TRAITÉS DE PARIS, 10 février 1763, du 10 août 1797, 30 mai 1814. Convontion du 28 août 1817. Voyez CONVENTION.
- PARICURA : 1635 à 1639, 2519 p. 401, 2556, 2557.
- PARIME, affluent de l'Uraricoera : 974.
- PARISET, gouverneur de la Guyane Française en 1850; prétendant à l'Araguari : 1110.
- PARÚ, affluent guyanais de l'Amazone : 69, 70, 105, 122, 130, 138, 677, 972, 1091, 1713, 1727, 1905, 1961, 2615. *Son importance* : 1713.
- PASSY, ministre sous Louis-Philippe. Sa part dans la question du Mapá : 988, 989, 1002, 1772, 1786.
- PATRIOTA, journal brésilien : 912.
- PAULISTAS : 79.
- PAULTZ. Sa part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 476.

- PAUXIS, détroit de l'Amazone. Son importance : 1326, 1924.
- PEDERNEIRAS (Innocencio Vellozo), explorateur du bassin du Rio Branco en 1843 et 1844 : 914.
- PEDREIRA (Ponta do), sur la rive guyanaise de l'Amazone : 662.
- PEDRO II (colonie militaire sur la rive gauche de l'Araguari) : 1103.
- PENALVA (Fernando Telles da Silva Caminha e Menezes, 10<sup>e</sup> Comte de Tarouca, 4<sup>e</sup> Marquis de) : 2044, 2045.
- PENAUD. Sa part dans la question du Mapá : 2414, 1003, 1007, 1106, 1191, 1772, 1897, 2537.
- PERNAMBUCO. Étymologie de ce nom : 2240 p. 269, 2245.
- PERO LOPES : 1887.
- PEYRON, explorateur du Carapapori et du Manahy en 1857 : 1191.
- PFEIL (Aloisio Conrado) : § 1943.
- PHILIPPE. Fort de : 51, 1694. Rivière de : 1426.
- PICQUET, propagateur de la prétention au Carapapori : 1061, 1064, 1782.
- PIMENTEL, cosmographe royal de Portugal en 1712. Témoignage en faveur du Brésil : 1230 p. 291, 1233 p. 305, 1234 p. 323, 2034 à 2043.
- PINGRÉ : 906.
- PINIS B. Dénomination alléguée contre le Brésil : 2550. *Réponse* : 2551, 2552.
- PIRARA, affluent du Mahù : 909, 972, 974, 1067, 1330.
- PIRATUBA, affluent guyanais de l'Amazone : 1199, 1202, 1203, 1237, p. 346, 2489.
- PISON, écrivain hollandais de 1658 : 2245.
- PLACEL (Cap) : — Voyez CAP PLACEL.
- PLANCIUS, géographe belge. Carte de 1594 : 2450, 1152, 1345, 1469, 1508, 1521, 1523, 1830, 2462 à 2474, 2494, 2504.
- PLATA : 27, 1675 à 1687, 2506.
- POIRSON. Carte de 1814 : 890, 927, 933, 1973.
- POLIGNAC, second plénipotentiaire de Louis XIV au Congrès d'Utrecht : 231, 251.
- PONTCHARTRAIN (Jérôme Phelypeaux, Comte de), ministre de la marine et des colonies du 6 septembre 1699 au 31 août 1715 : 198 à 200, 287, 1969.
- PONTCHARTRAIN (Louis Phelypeaux, Comte de), ministre de la

- marine et des colonies du 7 novembre 1690 au 5 septembre 1699 : 141, 170, 171, 1967 à 1969.
- POROROCA : 692, 1897, 2487, 2544.
- PORTO-ALEGRE (Manoel de Araujo : 1415.
- PORTO SANTO (Antonio de Saldanha da Gama, Comte de), second Plénipotentiaire de Portugal au congrès d'Utrecht : 867, 1847, 2277.
- PRÉLIMINAIRES de Paix. Du 27 mai 1709 : 228 à 230, 281. Du 3 octobre 1711 : 244, 282. Du 3 novembre 1762 : 433. Du 28 juillet 1800 : 708. Du 1<sup>er</sup> octobre 1801 : 769 à 790.
- PREVO, colonisateur hollandais de la rive occidentale de l'Oyapoc en 1626 et 1627 : 1603.
- PRÉVOST, écrivain français de 1757. Témoignage en faveur du Brésil : 2155, 2156.
- PROTOCOLES de la conférence tenue à Paris en 1855 et 1856 : 2214.
- PRUDHOMME, auteur français de 1797 : 1706, 2243.
- PURCHAS. Collection anglaise de voyages en 1625 : 2318, 1153, 1185, 2246, 2355, 2428, 2435.
- RALEGH, explorateur anglais de la Guyane en 1595 : 399, 1153, 1345, 1458, 1550, 1555, 1598, 1599, 2552. (On prononce *Rale*.)
- RAMUSIO. Collection italienne de voyages; 3<sup>e</sup> vol., en 1556 : 1298, 2519.
- RASO (Cap) : Voyez CAP RASO.
- RAYNAL. Propagateur de la prétention à l'Araguari en 1773 : 451. Témoignage en faveur du Brésil en 1780 : 2168, 2169.
- RECLUS (Élisée) : *Note au* § 2418.
- REEPS, concessionnaire hollandais du bassin guyanais de l'Amazonie en 1689 : 1605.
- REGIOMONTANUS. Éphémérides de 1500, publiées en 1474 : 2580.
- RELATION de la Guiane en 1674 : 1933 à 1935, 61, 360, 361, 1345.
- REYNAUD (Saint Elme). Mémoire sur le Mapá en 1839 : 2415, 10, 13, 1870, 1897, 2537.
- RIBEIRO (Diogo). Carte de 1527 : 2628. Carte de 1529 : 2439, 2628, 1234 p. 326, 1624 à 1640, 2458.
- RICHELIEU (Cardinal de). Fixe l'Oyapoc comme limite méridionale à la Guyane Française : 1906 à 1911, 57, 65.
- RICHELIEU (Duc de), Plénipotentiaire de France pour la Convention de 1817 : 874 à 930.

- RIO BRANCO, affluent du Rio Negro : 893, 894, 911, 913, 918, 919, 1330. Prétendu par la France depuis 1797 : 628, 682, 742, 767, 795, 884 à 892, 938, 967, 974, 975, 1063, 1067, 1068, 1135, 1238 p. 361, 1249, 1250.
- RIO GRANDE DE SANTA MARIA DE LA MAR DULCE, nom donné à l'Amazone par son découvreur Vincent Pinçon : 2629, 1543, 2574.
- RIO GRANDE do Sul : 1425, 1870.
- RIO DE JANEIRO : 27, 2118, 2245. (Cette ville, aujourd'hui si peuplée, n'avait du temps de Duguay-Trouin que 12000 âmes : cela est constaté par un document des Archives de l'Empire à Rio de Janeiro.)
- RIO NEGRO, affluent de l'Amazone : 74, 82, 105, 691, 918, 1317, 1326 à 1331, 1334, 1243, 1870. Fréquenté par les Brésiliens dès 1645 : 1725. Fortifié par les Brésiliens avant 1690 : 1730. Prétendu par la France depuis 1776 : 485, 490, 497, 597, 599, 650, 682, 887, 938, 939, 944, 946, 967, 974, 1067, 1068, 1135, 1212, 1249, 1250.
- RIO TAPADO : 1192, 1196 à 1204.
- RIVARA : 1948, 1953, 1971, 2151, 2211.
- RIVIÈRE. Sens générique de ce mot : 1424 à 1426, 1580, 1581.
- ROBERT. Témoignage en faveur du Brésil en 1782 : 2171.
- ROBIQUET. Témoignage en faveur du Brésil en 1852 : 2297.
- RODRIGUEZ (Juan), compagnon de Colomb en 1498 : 2567.
- RODRIGUEZ (Manuel), écrivain espagnol de 1684. Témoignage en faveur du Brésil : 1945 à 1947.
- RÓSTRO HERMOSO : 2574.
- ROUEN (Baron). Sa part dans la question du Mapá : 1032 à 1039, 1050, 1051, 1053, 1055, 1056, 1210, 1213, 1773.
- ROUILLÉ, négociateur français des traités de 1700 et 1701 : 140 à 153, 210, 227 à 230, 315, 659, 1875, 1965, 1966, 1970 à 1974, 1982, 1991.
- ROUSSIN : 914, 1370.
- ROY (E.), prétendant français à l'Amazone en 1858 : 1247, 1251, 1757.
- ROY (J. J. E.). Témoignage en faveur du Brésil en 1858 : 2300.
- RUPUNUNY ou RUPUNUWINI, affluent de l'Esséquèbe; frontière du Brésil et de la Guyane Anglaise : 887, 894, 913, 918, 920, 923, 935, 974, 1330.
- SA (Men de) : 27.
- SAINT-AMANT, auteur français de 1822. Prétention au Rio Negro : 944. Témoignage en faveur du Brésil : 2282.

SAINT-AMBROISE (Terre de) : 2568, 2580, 2581.

SAINT-LOUIS (Fort de) : 2121 à 2125.

SAINT-QUANTIN (Alfred de), prétendant actuel au Carapapori.  
2418, 949, 1001, 1113 à 1221, 1233, 1565, 1566, 1707, 1758, 1769,  
1772, 1773, 1779, 1783, 1870, 1899, 1900, 1905, 1910, 1929, 1938,  
1973, 1981, 1996, 2004, 2006, 2027, 2028, 2032, 2054, 2078, 2096,  
2098, 2103, 2108, 2121 à 2125, 2194, 2203, 2223, 2228, 2247, 2351,  
2354, 2364, 2367, 2369, 2407, 2513, 2531, 2541, 2542, 2545, 2546,  
2548 à 2553, 2609, 2618, 2619.

SAINT-VINCENT (Cap) : Voyez CAP DE SAINT-VINCENT.

SANSON (Guillaume). Cartes de 1669, 1679, 1680 et 1689 : 313, 1345,  
1353, 1564, 1939, 2357.

SANSON (Nicolas). Cartes de 1650, 1651, 1652, 1656, 1657 : 273, 409,  
1345, 1353, 1401, 1563, 1690, 1737, 2357.

SANTAREM (Vicomte de), mort à Paris le 17 janvier 1856 : 1954,  
1965, 1967, 1971, 1976, 1978.

SANTA MARIA DE LA MAR DULCE : Voir RIO GRANDE de la Santa  
Maria de la Mar Dulce.

SÃO FRANCISCO, fleuve brésilien : 1500 à 1503.

SÃO LEOPOLDO (José Feliciano Fernandes Pinheiro, Vicomte de) :  
1854, 2277.

SARTINE, ministre de la marine et des colonies sous Louis XVI. Sa  
part dans l'occupation du territoire brésilien en 1777 : 477, 478,  
491, 2163 à 2167.

SCHOMBURGK : 900, 909 à 914, 974, 975.

SENA PEREIRA : 1040.

SEPETIBA (Aureliano de Souza e Oliveira Coutinho, Vicomte de).  
Sa part dans la question du Mapá : 1029, 1051.

SERRA (José da), gouverneur du Pará en 1732 : 370 à 374, 2087.

SILENCE des Portugais et des Brésiliens pendant l'occupation fran-  
çaise des terres au Sud de l'Oyapoc dans le dernier siècle. *Allégué*  
contre le Brésil : 1128 p. 264. *Réponse* : 485, 489, 542 à 546, 588,  
589, 1169, 1170, 2394.

SILVA (Joaquim Caetano da). Travail de 1851 sur cette même ques-  
tion : 1257, 1992, 2019, 2022, 2154.

SILVA PONTES (Antonio Pires da), explorateur du bassin du Rio  
Branco en 1781 : 911 à 915.

SIMÕES DE CARVALHO, explorateur du bassin du Rio Branco en  
1787 : 911 à 915.



- SIMON, auteur espagnol de 1627 : 1345.
- SOCIÉTÉ de Géographie de Paris : 961 à 963, 1089, 1246, 1747; 1 à 8.
- SOULT (Maréchal), ministre des affaires étrangères sous Louis-Philippe. Sa part dans la question du Mapá : 1024 à 1037.
- SOUZA COUTINHO (Dom Francisco de), gouverneur du Pará de 1790 à 1803 : 588, 781.
- SOUZA FERREIRA (João de) : *Note 2<sup>e</sup> au § 2504.*
- SOUZA FRANCO (Bernardo de) : 1040.
- SOUZA FREIRE (Alexandre de), gouverneur du Pará en 1729 : 362.
- SPIX. Carte de 1825 : 912.
- SPRENGEL, auteur allemand de 1795 : 2439, 2628.
- STIELER : 907.
- STRAFFORD, second Plénipotentiaire d'Angleterre au Congrès d'Utrecht : 248, 259 à 262.
- STRANGFORD, négociateur anglais du Traité de 1810 : 834.
- STUART (Charles). Sa part dans la Convention de 1817 : 877, 879, 881.
- SUCURUJÚ, affluent guyanais de l'Amazone : 2489.
- SUZANNET (Comte de), prétendant à l'Amazone en 1844 et en 1846 : 1079 à 1081, 1097, 1870.
- SYLVEIRA (Symão Estacio da), auteur portugais de 1624 : 2453, 1128 p. 263, 1233 p. 309, 1234 p. 330, 1508, 1515, 1523, 1652, 1861, 2498 à 2500, 2502.
- TACUTÚ, affluent du Rio Branco : 909, 967, 974, 1067, 1330.
- TAGIPURU, canal de jonction de l'Amazone avec la rivière de Pará : 1302.
- TALLEYRAND (Prince de), Sa part dans le Traité de 1797 : 624 à 626. Sa part dans les Traités de 1814 et 1815 : 838, 839, 857, 1847. (On prononce *Talleran.*)
- TAMBALA : 692, 694.
- TAPADO : Voyez RIO TAPADO.
- TAPUJUSUS, TAPUYAUSSÚS, TAPUYUSÚS, TAPUYOSSUS, TAPYJOSUS, affluent guyanais de l'Amazone : 2630, 1874, 1886.
- TAROUCÁ (João Gomes da Silva, 4<sup>e</sup> Comte de), premier plénipotentiaire de Portugal au Congrès d'Utrecht. Memorandum du 5 mars 1712 : 2023 à 2033, 239 à 242, 1128 p. 260, 1146, 1147. Son rôle à Utrecht : 252, 258 à 262. Dépêches des 16 février, 12 mars et 24 mars 1713 : 2044 à 2048, 2117, 2068.
- TATTON (Gabriel), cartographe anglais : 401 et 402.

- TAULOIS (Pedro), explorateur du bassin du Rio Branco en 1843 et 1844 : 914.
- TAUNAY (Théodore) : 1097.
- TAVERNIER. Carte de 1643 : 1345, 1353.
- TEIXEIRA (Pedro), héros de l'Amazone : 42, 46, 48, 50, 75, 76, 157, 158, 1304, 1695, 1723.
- TEIXEIRA (João) : Voir TEYXEIRA.
- TEIXEYRA (Domingos), auteur portugais de 1724 : 1943, 1865, 1951, 2343, 2381.
- TERNAUX-COMPANS, prétendant au Carapapori et au Rio Negro en 1843 : 1067, 2272.
- TESTU : Voyez LE TESTU.
- TEYXEIRA (João), géographe portugais. Atlas inédit de 1640 : 2455, 1233 p. 308, 1234 pp. 328, 329, 1507, 1514, 1521, 1556, 1862, 1882, 1886, 2498 à 2500, 2503, 2504. — *Voir sur ce cartographe la note au § 2500.*
- THEVET, auteur français de 1575 : 2445, 1152, 1345, 1434, 1435, 1508, 1523, 1825, 2494, 2504.
- THIERS, ministre des affaires étrangères sous Louis-Philippe. Sa part dans la question du Mapá : 987, 993, 1038 à 1050.
- TIBY (Paul), prétendant au Carapapori et au Rio Branco en 1836 et 1838 : 1060, 1063, 1773, 1782.
- TIGIOCA, TIJOCA : 1339, 2470.
- TITRES du Brésil sur l'Oyapoc : 1874 à 2229.
- TOCANTINS, affluent de la rivière de Pará : 1555, 1556, 1243, 1888, 1890.
- TOERÉ, TOHERÉ, affluent guyanais de l'Amazone : 122, 138.
- TOPIPOCO, affluent du Jary : 2252.
- TORCY (Marquis de), ministre des affaires étrangères sous Louis XIV de 1696 à 1715 : 227 à 230, 286.
- TORDESILLAS : Voyez TRAITÉ du 7 juin 1494.
- TORREGO, TAUREGE : 50, 1557 à 1560, 1695, 1701, 1948, 1949.
- TRACAJATUBA, affluent de l'Araguari : 1103.
- TRAITÉ du 7 juin 1494, à Tordesillas : 77, 1273, 1611 à 1657, 1890, 1628.
- TRAITÉ du 10 août 1678, à Nimègue : 114.
- TRAITÉ du 4 mars 1700, à Lisbonne. *Ses antécédents* : 1874 à 1901, 1904 à 1912, 1922, 1923, 1928 à 1931, 1940 à 1966, 109 à 138, 1709.

1707. *Sa négociation* : 139 à 178, 1230 p. 290, 1967 à 1969, 1970 à 1974, 1982, 1984. *Son texte original* a été rédigé par le cabinet de Lisbonne, le texte français n'en est qu'une traduction : 1983. *Texte portugais* : 2631. *Texte français* : 2632. — *Éditions* du texte portugais, défectueuses : 1976. *Éditions fragmentaires* du texte français : 1977.
- Analyse du traité* : 1230 pp. 290, 291, 1232 p. 298, 1234 p. 316, 179 à 201, 278, 1979 à 1986, 1987, 1988.
- Ce traité fondamental a été faussé par Raynal, Larue, Couvray de Beauregard, Warden, et par M. de Saint-Quantin : 1128 p. 265, 1211, 1214 à 1220.
- TRAITÉ du 18 juin 1701, à Lisbonne : 202 à 213, 279, 1233 p. 302, 1989 à 1995. *Faussé* par M. de Saint-Quantin et par M. le Baron de Butenval : 1996, 1997.
- TRAITÉ du 7 septembre 1701, à La Haye : 214.
- TRAITÉ du 16 mars 1703, à Lisbonne : 215 à 224, 280, 1998 à 2002.
- TRAITÉ du 11 avril 1713, à Utrecht, entre la France et l'Angleterre : 864.
- TRAITÉ du 11 avril 1713, à Utrecht, entre la France et le Portugal. *Ses antécédents* : 202 à 233, 278 à 284, 1975 à 2018, 2034 à 2043. *Sa négociation* : 234 à 264, 2019 à 2033, 2044 à 2048, 2068, 2069. *Ses deux textes*, portugais et français, ont été rédigés par les plénipotentiaires du Portugal : 2066 à 2070. *Texte portugais* : 2633. *Texte français* : 2634. *Éditions* du texte portugais : 2049, 2051, 2056, 2057. *Éditions* du texte français : 2049, 2050, 2052, 2053 à 2055, 2056, 2057.
- Analyse du traité* : 265 à 322, 2058 à 2114.
- Sa prétendue intention* : 1128 pp. 265 à 266, 1130, 1209 à 1220, 1231, 1233 pp. 300, 301, 1793 à 1802, 2397 à 2402, 2588. *Sa véritable intention* : 1232, 1234 p. 316, 2403 à 2421, 2589, 2615, 2616.
- Faussé* par Lescallier, 596 à 630, 2195, 2196 ; par Warden, 957 ; par Constancio, 1065 ; par le Journal de la Marine, 1066 ; par M. Auguis, 1066 ; par M. le duc de Valmy, 1072.
- La France veut se débarrasser du Traité d'Utrecht : 691, 1091 p. 241 à 242, 1235 p. 336, 1240 à 1281, 2422, 2423.
- Cependant* le Traité d'Utrecht n'a pas été un pur sacrifice imposé à la France ; c'est le résultat d'une transaction, bien douloureuse pour le Portugal : 2116 à 2119.
- TRAITÉ du 10 février 1763, à Paris : 435.
- TRAITÉ du 22 juillet 1795, à Bâle : 610, 611.
- TRAITÉ du 18 août 1796, à Saint-Ildefonse : 610, 611.
- TRAITÉ du 10 août 1797, à Paris : 1230 p. 292, 1237 pp. 343, 357,

- 609 à 635, 684, 2119, 2186 à 2188, 2194. *Sa véritable signification* est très favorable au Brésil : 636 à 641, 2189 à 2193.
- TRAITÉ du 1<sup>er</sup> octobre 1800, à Madrid : 711 à 715.
- TRAITÉ du 29 janvier 1801 : 725.
- TRAITÉ du 13 février 1801 : 726.
- TRAITÉ du 6 juin 1801, à Badajoz : 705, 706, 709, 710, 718 à 757, 769 à 778, 796, 886, 2119.
- TRAITÉ du 29 septembre 1801, à Madrid : 705, 706, 709, 710, 759 à 790, 886, 896, 2119.
- TRAITÉ du 25 mars 1802, à Amiens : 705, 706, 709, 710, 769 à 799, 886, 1846.
- TRAITÉ du 27 octobre 1807, à Fontainebleau : 800 à 816.
- TRAITÉ du 19 février 1810, à Rio de Janeiro : 833 à 835, 849, 851, 869.
- TRAITÉ du 30 mai 1814, à Paris : 837 à 840. *Sa véritable portée* : 841 à 844.
- TRAITÉ du 22 janvier 1815, à Vienne : 949 à 953.
- TRAITÉ du 9 juin 1815, à Vienne. Voyez *Acte*.
- TRAITÉ du 28 août 1817, à Paris. Voyez *Convention*.
- TREVISAN, plagiaire de Martyr. Publication de 1504 : 2546.
- TRÉVOUX (Dictionnaire de). Témoignage favorable au Brésil en 1721 et en 1771 : 2120, 2157.
- TROMBETAS, affluent guyanais de l'Amazone : 972, 974, 1249, 2615.
- TUCUJÚS, dans le continent de la Guyane : 1696 à 1699.
- TUMUCUMAQUE (Chaîne), frontière intérieure du Brésil et de la Guyane Française : 580, 677, 767, 894, 931 à 936, 972, 1067, 1133, 1230 p. 295, 2208, 2289, 2608 à 2616, 2625. *Son importance* : 1126.
- TYTLER : 2506.
- ULLOA, auteur espagnol de 1749 : 1724, 1725, 2009, 2013.
- URARICOERA, affluent du Rio Branco : 974.
- URCULLÚ : 2529.
- URUGUAY (Paulino José Soares de Souza, Vicomte de l'), Plénipotentiaire du Brésil dans la conférence tenue à Paris en 1855 et 1856 : 1225 à 1229, 1230, 1232, 1234, 1235 à 1240, 1869, 1876, 1971, 2035, 2400.
- UTRECHT (Traité) : Voyez TRAITÉ du 11 avril 1713, à Utrecht.
- VALDOVINOS, compagnon de Vincent Pinçon : 2534, 1638, 2554.
- VALMY (Duc de), prétendant au voisinage de l'Amazone en 1844 : 4072, 1119, 1785.

- VAN KEULEN. Atlas hollandais de 1684 : 2087, 354, 355, 620, 945, 1066, 1230 p. 289, 1345, 1353, 1780, 1781, 1886, 2087, 2091, 2093, 2261.
- VAN LANGREN, géographe belge. Carte de 1596 : 2450, 1230 p. 289, 1233 p, 306, 1234 p. 323, 1152, 1345, 1353, 1355, 1434, 1435, 1459, 1507, 1521, 1523, 1751, 1807, 2458, 2477, 2495 à 2497, 2504.
- VAN RYEN, colonisateur hollandais de la rive occidentale de l'Oyapoc en 1627 : 20, 1603.
- VARNHAGEN (Francisco Adolpho de) : 24, 1246, 1256, 1257, 1259, 1260, 1417, 1418, 1613, 1651, 1662, 1716, 1747, 1860, 1887, 1890, 1913, 2447, 2529, 2573, 2581, 2629, 2630, et l'article *Falton*.
- VASCONCELLOS (le P. Simão de), auteur portugais de 1663 : 2457, 1345, 1472 à 1486, 1508, 1513, 1523, 1671, 1672, 1863, 2498 à 2500, 2503, 2504. *Voir note 2<sup>e</sup> au § 2504.*
- VAUGONDY. Carte de 1750 : 316, 429.
- VAZ DOURADO. Atlas portugais de 1571 : 2529, 2597, 1345, 1508, 1516, 1521.
- VICTOR HUGUES, gouverneur de la Guyane Française en 1802 : 786 à 790, 1249.
- VIEIRA, le grand écrivain moitié Portugais, moitié Brésilien. *Allégué* contre le Brésil : 1362 à 1365. *Réponse* : 1366 à 1387.
- VIENNE (Acte de) : Voyez ACTE de Vienne.
- VILLEGAINON : 27.
- VINCENT PINÇON. *Ses découvertes* : 692 à 694, 1084 à 1086. 1094, 1128 pp. 264 à 265, 1233 pp. 312 à 313, 1234 pp. 322 à 323, 1411 à 1415, 1636 à 1647, 2530 à 2583, 2594, 2595. *Sa Concession Royale* du 5 septembre 1501 : 2629, 2572 à 2582.
- VINCENT PINÇON (Baie de), nom indu du canal de Carapapori : 342, 346, 349, 351, 385, 485, 554, 555, 942, 1128, 1154 à 1163. Comment introduit : 2548 à 2553.
- VINCENT PINÇON (Rivière de), nom européen de l'Oyapoc : 1874 à 1901, 1912, 1913, 1954 à 1959, 1975 à 1986, 2005 à 2015, 2019 à 2022, 2023 à 2033, 2034 à 2043, 2044 à 2048, 2049 à 2114, 2438 à 2529, 2530 à 2583.
- Faux Vincent Pinçon* tout près de l'Amazone : 352, 353, 386 à 393, 628 à 641, 939, 963, 964, 968, 987, 1001, 1007, 1054, 1055, 1059 à 1074, 1128 à 1221, 1768 à 1868.
- Faux Vincent Pinçon* en dedans de l'Amazone : 689 à 704, 1093 à 1095, 1261, 1266, 1403 à 1528.
- WAIABEGO, WAJABEGO, pour WAYAPOCO : 2312, 2314 à 2317, 2319.

- WALCKENAER (Baron), auteur français de 1837 : 1007, 1062, 1230 pp. 292, 293, 1237 pp. 349 à 353, 1782, 1870. Témoignage en faveur du Brésil : 2209 à 2213. — *Voir aussi note au § 1898.*
- WALEWSKI (Comte), ministre des affaires étrangères pendant la conférence tenue à Paris en 1855 et 1856 : 1228, 1231.
- WARDEN, propagateur des prétentions à l'Araguari et à l'Amazone en 1832 et 1834 : 957, 967, 1065, 1097, 1218, 1706, 1782, 2557.
- WARÏPOCO : 354 à 358, 945, 1128, 1780, 2087, 2091.
- WAYAPAGO, pour WAYAPOCO : 2261, 2432.
- WAYAPOCO, forme primitive d'OYAPOC. C'était proprement le nom du *Cap d'Orange* : 2259 à 2273.
- WELLINGTON (Duc de). Sa part dans la Convention de 1817 : 881, 922 à 924, 926, 935.
- WIA, orthographe anglaise pour WAYA : 2267.
- WIAPAGO, pour WIAPOCO : 2312.
- WIAPOC, pour WIAPOCO : 1866, 2351 à 2361, 2383.
- WIAPOCO, orthographe anglaise de WAYAPOCO : 1176, 1840, 1902, 2213, 2234, 2256 à 2259, 2355 à 2357.
- WIAPOGO, pour WIAPOCO : 1233 p. 308.
- WIA-WIA, orthographe anglaise pour WAYA-WAYA : 2267.
- WILSON, colon anglais de l'Oyapoc, de 1604 à 1606. *Allégué* contre le Brésil : 1752, 1790, 1836, 2422, 2592. *Réponse* : 2428 à 2437, 2593.
- WYTFLIET, auteur belge. Cartes de 1597 : 2451, 1152, 1345, 1353, 1355, 1434, 1435, 1461, 1507, 1523, 1751, 1807, 2458, 2477, 2495 à 2497, 2504.
- YAPOC, forme d'OYAPOC : 306 à 317, 1145, 2103, 2104, 2126 à 2129, 2591.
- YAPOCO, forme d'OYAPOC : 313, 316, 1902, 1929, 1932, 2003, 2004, 2016 à 2018, 2138, 2142, 2170, 2171.
- YAPOQUE, forme d'OYAPOC : 1937, 1939.
- YEO : 847.
- YVES d'Évreux, auteur français de 1615 : 1345.
- ZAPARARA : 1339.
- ZURLA, écrivain italien de 1818 et 1819 : 2546.

FIN



---

59457 — PARIS. IMPRIMERIE LAHURE

9, RUE DE FLEURUS, 9

---